

# Hic Jacet

éthique, justice, management  
& recherche-action

---



## **Des chiffres, des maux et des lettres**

### **Éléments sociographiques relatifs aux experts judiciaires en économie, en psychiatrie et en interprétariat-traduction**

**Jérôme Pélisse (directeur scientifique)**  
**Caroline Protais**  
**Keltoume Larchet**  
**Emmanuel Charrier**

---

**Rapport final (septembre 2009)**

---

Recherche réalisée avec le soutien de la Mission de recherche Droit et Justice

**Jérôme Pélisse** est Maître de conférences en sociologie à l'Université de Reims Champagne-Ardennes et chercheur à l'IDHE Cachan (UMR 8533, CNRS / ENS Cachan)

**Caroline Protais** est doctorante en sociologie au GSPM, Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales.

**Keltoume Larchet** est doctorante en sociologie à l'IDHE Cachan, ENS Cachan.

**Emmanuel Charrier** est professeur associé en sciences de gestion à l'Université Paris-Dauphine.

Le chapitre 3 a été rédigé principalement par Caroline Protais, le chapitre 4 par Keltoume Larchet et le chapitre 5 par Emmanuel Charrier, tandis que les chapitres 1, 2 et la conclusion l'ont été par Jérôme Pélisse. L'ensemble a fait l'objet de lectures croisées et coordonnées, qui font de ce rapport un travail collectif.

Le présent document constitue le rapport scientifique d'une recherche réalisée avec le soutien du GIP Mission de recherche Droit et Justice (convention de recherche n° 27.09.27.01).

Son contenu n'engage que la responsabilité de ses auteurs.

Toute reproduction, même partielle, est subordonnée à l'accord de la Mission.

## SOMMAIRE

Introduction .....	5
Chapitre 1 - Problématiques et méthodes : contraster et comparer, objectiver et comprendre ..	9
1.1. Questions : du contraste des expertises, à la professionnalisation des experts et aux relations juges / experts .....	9
1.1.1. Des situations d'expertise contrastées .....	9
1.1.2. Un statut unifiant ? Professionnalisation et identité des experts judiciaires .....	11
1.1.3. Les relations juges - experts : des types polaires ? .....	15
1.2. Ce que nous disent les conditions d'enquête sur l'environnement institutionnel de l'expertise .....	16
1.2.1. Sensibiliser le milieu de l'expertise ou l'inégal poids des compagnies .....	16
1.2.2. Actualités scientifiques, actualités publiques de l'expertise judiciaire .....	21
1.2.3. La réforme de 2004 et sa mise en œuvre .....	22
1.3. Une enquête quantitative : questionnaires et taux de réponse .....	26
1.3.1. La construction des questionnaires .....	26
1.3.2. La construction d'une base nationale des experts .....	27
1.3.3. Analyse des taux de réponse .....	28
1.3.4. Biais et représentativité de l'échantillon .....	29
1.4. Un volet qualitatif : comprendre les experts .....	31
1.4.1. Les réactions des experts au questionnaire : des experts bavards ? .....	31
1.4.2. Comprendre les significations de l'expertise à partir d'entretiens .....	33
1.5. Approfondir l'objectivation statistique : l'analyse des états annuels d'expertise dans trois cours d'appel .....	34
Chapitre 2 - Eléments pour une sociographie comparée des experts .....	37
2.1. Qui sont les experts ? Age, sexe, statut, ancienneté, etc. : des caractéristiques communes au sein de spécialités contrastées .....	37
2.2. Activités professionnelles principales : de la particularité des interprètes traducteurs à une question qui touche les deux autres spécialités .....	41
2.2.1. Quelques éléments sur les statuts des professionnels ayant une activité d'expertise : le « problème » des interprètes traducteurs .....	41
2.2.2. Relativiser la spécificité des interprètes traducteurs .....	43
2.2.3. ... qui (va) concerne(r) aussi, d'une manière atténuée, les psychiatres et les économistes .....	44
2.3. Activités, motivations, rémunérations des experts : des conditions et des temporalités hétérogènes, des valeurs et des revendications partagées .....	46
2.3.1. L'activité expertale : un prolongement de l'activité professionnelle ou une autre activité ? .....	46
2.3.2. Des valeurs partagées : une entrée par les motifs d'inscription sur les listes .....	47
2.3.3. Diversité des cadres et des conditions d'exercice selon les spécialités .....	51
2.4. Des relations plutôt distantes avec les magistrats .....	59
2.5. Un triple processus de professionnalisations ? .....	61
2.5.1. Les trois sens de la professionnalisation .....	61
2.5.2. Appartenances et rapports différenciés aux compagnies .....	63
2.5.3. Une formation expertale diversement investie .....	64
2.5.4. Des experts isolés, en tête à tête avec les juges ? .....	65
2.5.5. Conclusion : professionnalisation et spécialisation .....	67
Chapitre 3- Expertises psychiatriques : quelles professionnalisations ? .....	69
3.1. D'une professionnalité à une professionnalisation des experts psychiatres .....	71
3.1.1. Camper une figure : premiers éléments sur les experts psychiatres .....	71

3.1.2. L'inscription institutionnelle de l'expert psychiatre ou la difficulté de faire communauté .....	75
3.1.3. Les « écarts » de l'expertise .....	78
3.1.4. Une professionnalité spécifique ? La gestion des écarts .....	83
3.1.5. Une particularité à gérer : la relation au magistrat ou le problème de la juste distance .....	87
3.1.6. Valeur et contrôle du titre.....	91
3.1.7. Conclusion : une professionnalisation problématique .....	95
3.2. Des profils pour une souterraine mais problématique professionnalisation.....	96
3.2.1 Une ébauche de professionnalisation chez des experts qui investissent beaucoup de leur temps de travail dans la sphère judiciaire ?.....	97
3.2.2. Des profils pour expliquer la culture de l'indépendance des experts psychiatres	108
Conclusion.....	113
Chapitre 4 - Des « non experts » ? Les experts interprètes traducteurs .....	115
4.1. Les lettres en pratiques .....	117
4.1.1. L'expert judiciaire en lettres : un traducteur et/ou un interprète.....	117
4.1.2. Les prestations in situ .....	121
4.1.3. L'activité expertale : les missions .....	135
4.2. Les langues comme support .....	142
4.2.1. Le découpage des langues plus que les langues comme critère structurant .....	142
4.2.2. La socialisation expertale en langues .....	147
4.2.3. Une acception spécifique de l'idée de spécialisation expertale .....	150
4.3. Une professionnalisation problématique.....	155
4.3.1. Les indices d'une professionnalisation.....	155
4.3.2. Le titre, un double « emploi » ? .....	163
Conclusion.....	168
Chapitre 5- Les experts en économie-finance, entre chiffres et sens .....	171
5.1 Situer les experts .....	173
5.1.1. Modèles de l'être-expert.....	173
5.1.2 Les temps de « l'être-expert ».....	178
5.1.3 Les temps du statut ? Les experts agréés par la cour de cassation .....	182
5.2 Qualifier le travail d'expertise.....	184
5.2.1 Missions et métiers.....	184
5.2.2. Organisation et procéduralisation.....	192
5.2.3 Un milieu d'interconnaissance, un milieu professionnel ? .....	195
5.3. Ambiguïtés et difficultés du service de la justice.....	198
5.3.1. Pourquoi devenir expert judiciaire en économie ? .....	199
5.3.2 La rémunération des experts, entre rétribution d'une prestation et reconnaissance de bénéfices réciproques .....	200
5.3.3. La place de l'expert face au juge.....	203
5.3.4. Le bon expert des experts en économie .....	206
Conclusion.....	209
Conclusion générale .....	211
Bibliographie .....	219
ANNEXES .....	225
Annexe 1 : Les questionnaires .....	226
Annexe 2 : Les experts interprètes traducteurs, une enquête en deux vagues .....	245
Annexe 3 : Liste des personnes rencontrées en entretien .....	247
Annexe 4 : Les bénéfiques que retirent les experts de leur appartenance aux compagnies ..	249

## Introduction

Quels points communs entre des spécialistes en économie et en finance, des médecins psychiatres, et des interprètes et/ou des traducteurs ? Aucun a priori, et certainement pas au regard du statut d'emploi professionnel que possèdent les personnes qui exercent ces activités. Les premiers peuvent être experts comptables ou commissaires aux comptes, consultants indépendants, cadres d'entreprise ou encore enseignants chercheurs, tandis que les seconds sont susceptibles de travailler en libéral, à l'hôpital, à l'université ou en service médico-psychologique régional en milieu pénitentiaire (SMPR), alors que les troisièmes, enfin, peuvent ne travailler qu'à la vacation, en facturant des honoraires plus ou moins élevées, dans une situation d'indépendance et parfois de précarité a priori étrangère aux deux premiers.

Il est une institution et un statut, pourtant, qui apparaît les réunir : la Justice et l'expertise judiciaire. Ces trois activités ont en effet ceci de commun qu'elles sont des spécialités reconnues au sein des listes d'experts judiciaires auprès des Cours d'appel et de la Cour de Cassation<sup>1</sup>. Dans quelle mesure ce point commun réunit-il ces activités et ceux qui les exercent ? Que peut apporter une étude comparative sur ces trois spécialités d'expertise très contrastées, aux activités, statuts, prestiges très différents ? Etre nommé par un juge comme expert apparaît-il comme un critère suffisant pour justifier la mise en commun d'activités si disparates, de l'examen des comptes à l'évaluation de personnalité en passant par la traduction des paroles d'un prévenu ? C'est le pari de cette recherche, qui entend en réalité et peut-être avant tout, apporter un certain nombre d'éléments empiriques, aujourd'hui inexistant, sur l'identité, les profils, les activités, les statuts, les rémunérations, les milieux professionnels somme toute de chacune de ces spécialités d'expertise judiciaire. Combien, qui sont, que gagnent, quelles relations avec l'institution judiciaire ont les interprètes traducteurs auprès de la justice, les experts judiciaires économistes et financiers et les experts psychiatres ? C'est une sociographie comparée des experts judiciaires que ce rapport entend présenter, à travers ces trois spécialités, dont la réunion, dans le cadre de cette étude, permet d'éclairer :

- les situations d'expertise nécessitant que les juges fassent appel à eux,
- le statut qui prétend les rassembler
- et les relations entre juges et experts qui font l'objet d'une actualité particulière, au moins pour certains d'entre eux.

Cette veine sociographique, peu empruntée à l'exception d'études sectorielles (sur les experts ingénieurs, voir Chamozzi, Grelon et Mounier, 2003), ou monographiques (Rangeon, 2007 ; Dumoulin, 2007<sup>2</sup>), apparaît comme un élément incontournable pour éclairer les débats actuels autour de cette activité. Par exemple, celui qui se noue autour de l'idée, jamais vraiment examinée à l'aune d'enquêtes empiriques, selon laquelle les juges, débordés, recourraient de plus en plus à l'expertise, tout en étant de plus en plus contraints par des budgets devenus l'un des éléments clés des réformes et du processus de rationalisation de la justice que connaît la France depuis une quinzaine d'années (Vigour, 2007 ; Vauchez et Willemez, 2007). Ou encore, ceux qui questionnent les modalités (alignées juridiquement sur un modèle décisionniste), les rôles et les pouvoirs de l'expert judiciaire, considérés comme un modèle (ou un contre-modèle) des processus d'expertise dont l'actualité, et la recherche, prétendent

---

<sup>1</sup> Sous les catégories suivantes : D. Economie et finance, F. Santé (F2 Psychiatrie), H. Interprétariat-traduction.

<sup>2</sup> L'ampleur de ce dernier travail réalisée entre 1994 et 2001 et actualisé en 2007 dépasse de loin une étude monographique, notamment dans son versant historique ou théorique. Il n'en reste pas moins que L. Dumoulin a principalement étudié, empiriquement, les experts travaillant pour une cour d'appel de taille moyenne qu'elle nomme Orsenna.

analyser le développement récent. Un autre élément milite également pour que soient approfondies aujourd'hui la connaissance et l'information quant à l'identité, aux perceptions, aux conditions de l'activité des experts judiciaires : en effet, une réforme du statut des experts judiciaires a été adoptée en 2004, avec une volonté assez explicite d'en contrôler davantage la population, aussi bien en termes d'effectifs qu'en matière de formation et de compétences proprement expertales. Se déroulant courant 2008, notre enquête prend ainsi place dans un contexte qui a vu les trois cinquièmes des experts subir une procédure de réinscription inédite, dont l'analyse – même partielle puisqu'elle n'était pas l'objet premier de notre démarche – éclaire, elle aussi, celle des transformations du corps expertal, des recours aux experts ou même de la nature des savoirs que convoquent les juges en les nommant. C'est pourquoi cette recherche, prévue pour être initialement modeste et principalement descriptive, n'en est pas restée là. Inscrite dans une sociologie comparée des professions, elle entend en particulier aborder aussi bien la question d'une professionnalisation problématique de l'expertise judiciaire, que celle des transformations des savoirs et de leurs usages qui se tiennent à la racine des renouveaux récents de la sociologie de l'expertise.

Dans une première partie, les interrogations initiales qui présidaient à cette recherche seront donc rappelées, ainsi que les moyens que nous nous sommes données pour tenter d'y répondre. La méthodologie ne sera pas seulement détaillée en tant que telle mais le récit des conditions d'enquête contribuera, de manière réflexive, à formuler un certain nombre de constats et à identifier des pistes de recherche. Une seconde partie, résolument comparative, présentera alors les principaux résultats issus notamment de l'approche quantitative qui a présidé à la production de ces données originales. On y précisera qui sont ces experts, quels espaces autonomes ils se sont forgés et dans quel mesure ils y participent, ils s'y forment voire y développent un « métier », avant d'aborder quelles relations ils tissent avec les magistrats et plus largement l'institution judiciaire. En somme, à la démarche purement sociographique qui présidait pour une grande part à notre démarche initiale – tant on sait peu de choses sur ces populations d'experts judiciaires -, s'ajouteront deux problématiques structurantes : celle de la professionnalisation plus ou moins ouverte, assumée, avancée ou problématique de ces experts d'une part ; et celle de leurs poids, relations, interactions avec les juges qui les nomment et plus largement leur inscription dans le fonctionnement d'une institution judiciaire soumise depuis quelques années à des contraintes gestionnaires accrues.

Cette deuxième partie à la fois ambitieuse et limitée en raison de sa focale avant tout comparative sera suivie de trois chapitres portant chacune sur l'une des trois spécialités étudiées. On ne peut en effet tout comparer, et notre recherche apporte aussi, et probablement surtout, un certain nombre de résultats propres aux experts psychiatres et pédopsychiatres, aux experts interprètes et traducteurs et aux experts économistes. Construite autour de questions liées aux enjeux particuliers qui ont cours dans chacune de ces spécialités, l'analyse y montrera la variété interne des profils et des types d'experts. Elle analysera les raisons pour lesquelles des comptables, des interprètes, des psychiatres deviennent experts, quelles sont les significations qu'ils attribuent à ce statut d'expert, mais aussi dans quelles conditions concrètes ils mènent ces expertises, interagissent avec des juges, réfléchissent sur leurs pratiques et envisagent leurs activités d'auxiliaires de justice. Autrement dit, il s'agira aussi d'incarner cette question de la professionnalisation et de l'expertise en étudiant, en se centrant sur trois spécialités précises, les activités concrètes effectuées par ces experts, les savoirs spécifiques qu'ils mobilisent, les interactions quotidiennes qu'ils développent avec

l'institution et les acteurs judiciaires<sup>3</sup>. On s'interrogera sur le type de « prise » qu'ils développent (Bessy et Chateaufreynaud, 1995), chacun dans leurs domaines propres et à l'aide des savoirs spécifiques qu'ils possèdent, pour comprendre en quoi cette activité d'expertise en psychiatrie, dans le domaine des langues ou « du chiffre » – en raison du cadre et du mandat particulier dans laquelle elle se situe – se démarque toujours pour une part des activités professionnelles dont les experts ont par ailleurs à faire preuve pour accéder à leur statut d'auxiliaire de justice.

En revenant enfin, en conclusion, à une perspective comparative, nous proposerons alors quelques éléments d'analyse sur la question controversée, sans jamais que des chiffres ne soient donnés, de *l'évolution* des volumes d'expertise. Celle-ci devra toutefois être liée aux transformations du corps expertal lui-même, sous l'effet notamment de la réforme de 2004, qui est entrée progressivement en application au moment de notre enquête.

---

<sup>3</sup> En effet, la recherche menée par L. Dumoulin, bien qu'essentielle pour notre travail, pâtit quelque peu d'une focale générale centrée sur la genèse d'une figure et ses usages – pour reprendre le sous-titre de son ouvrage – qui en permet pas d'analyser en profondeur l'activité elle-même et les savoirs spécifiques mobilisées par les experts de telle ou telle spécialité. Voir, pour cette critique, Péliasse (2009).

# Chapitre 1 - Problématiques et méthodes : contraster et comparer, objectiver et comprendre

La diversité des situations d'expertise rencontrées dans cette recherche implique de tels contrastes que l'objectif de comparaison qui y préside ne va pas de soi. Il s'agit donc de fonder la démarche, construite à partir d'une problématique qui met la question de la professionnalisation au cœur de l'analyse. Il s'agit aussi de déployer la méthodologie et le type de données sur lesquels nous nous appuierons, pour simultanément objectiver et comprendre le sens de ce statut, de ces activités et des relations avec l'institution judiciaire qui caractérisent le recours à l'expertise. Réfléchir sur les conditions d'enquête apporte de ce point de vue un premier ensemble de résultats intéressants quant au mode d'existence de ce groupe (professionnel ?) des experts judiciaires.

## **1.1. Questions : du contraste des expertises, à la professionnalisation des experts et aux relations juges / experts**

### *1.1.1. Des situations d'expertise contrastées*

En suivant les conseils formulés lors d'un colloque fondateur sur la question (CRESAL, 1985), il peut être judicieux de partir d'abord des situations d'expertise, plutôt que des experts, pour aborder cette activité et la particularité de ceux qui l'exercent. Définies comme « la rencontre d'une conjoncture problématique [ici, celle qui résulte des difficultés à juger] et d'un savoir spécialisé », selon les termes de Philippe Fritsch, les situations d'expertise qui s'ouvrent lorsque un juge puise dans les listes des Cours d'Appel (ou ailleurs) sont bien différentes dans les trois cas envisagés :

- A l'inverse de l'ensemble des experts judiciaires, l'appel à l'expert psychiatre est caractérisé par sa quasi-systématicité en matière pénale, se présentant en ce sens comme le « modèle » des experts judiciaires (Chauvaud et Dumoulin, 2003), dans la mesure d'une part, où sa collaboration avec la justice est une des plus anciennes, et est justifiée d'autre part, au sein même du Code Pénal par l'article L.122-1<sup>4</sup>. A ce titre, le rapport d'expertise psychiatrique n'est pas uniquement<sup>5</sup> un élément ajouté à l'enquête en vue de la manifestation de la vérité, il répond à un des piliers conceptuels de la philosophie juridique moderne : la question de l'imputabilité des faits -ou élément moral-, qui constitue le second élément de caractérisation de la responsabilité d'un individu avec l'élément matériel, c'est à dire sa culpabilité.

- l'expert économiste ou financier<sup>6</sup> est quant à lui sollicité majoritairement en matières civiles et commerciales, pour établir des comptes entre parties, se prononcer sur la qualité de bilans, évaluer des entreprises ou des instruments financiers, ou encore estimer le préjudice

---

<sup>4</sup> Cet article (article 64 de l'ancien Code Pénal) est celui qui conduit à la déresponsabilisation du malade mental criminel.

<sup>5</sup> On relève ici que le statut de l'expertise psychiatrique est double : où bien il répond à une question intéressant une qualification juridique en se prononçant sur une des causes d'irresponsabilité définie en fonction de la présence de troubles psychiques au moment de l'acte, ou bien il se présente comme un élément ajouté à l'enquête lorsque le problème de l'irresponsabilité psychiatrique est évincé. S'intéressant à la spécificité de l'appel à l'expert psychiatre nous mettons en avant la première dimension évoquée.

<sup>6</sup> Expression retenue pour désigner les experts de la rubrique D, lesquels sont financiers, gestionnaires, experts-comptables,... Cf. Chapitre 5, §1.

subi lors de ruptures de relations d'affaires, d'incidents industriels ou du fait de troubles de commercialité tels des actes de concurrence déloyale. Il est aussi appelé pour apprécier la qualité de la gestion d'entreprises faillies ou *in bonis*, apprécier les relations entre une institution financière et un client, ou pour reconstituer des mouvements financiers susceptibles de qualification pénale (abus de biens sociaux, escroquerie, blanchiment,...) Par son intervention, cet expert vient établir le fait technique mais il apporte aussi une appréciation de la justesse de pratiques entrepreneuriales, ce qui le situe davantage sur le terrain du juge.

- Pour les interprètes-traducteurs, qui agissent plus souvent que les deux précédents au sein de la justice administrative, ils sont chargés de traduire un acte de naissance, un contrat ou des documents épistolaires, un rapport d'expertise écrit par un autre expert, ou d'interpréter simultanément, lors de d'instructions ou de l'audience, les propos tenus par les justiciables et les juges. L'expert traducteur à cette particularité d'apporter son concours à un niveau exclusivement procédural. Il est auxiliaire du juge non pas pour apporter un élément nouveau à l'enquête et encore moins pour répondre à une question de droit, mais pour lui permettre la bonne compréhension de « matériaux » utiles à l'enquête.

D'autres traits singularisent telles ou telles de ces expertises : l'interprétariat se déroule oralement à l'audience ou dans le cabinet du juge et la seule production du traducteur est le document traduit, tandis que psychiatre et financier établissent un rapport écrit qu'ils ne vont soutenir oralement qu'au procès pénal. L'expertise comptable (comme l'expertise réalisée par les ingénieurs, étudiée par Chamozi et alii, 2003) dure souvent de longs mois, voire quelques années, et conduit, au civil et au commercial, à des échanges et des réunions de travail avec les parties, leurs avocats, leurs assistants techniques, qui peuvent s'autoriser à discuter les appréciations de l'expert ; tandis que traduction et expertise psychiatrique se déroulent dans des délais beaucoup plus limités, sans que la distance de l'expert trouve à questionnement. Egalement, les contentieux de masse standardisés sont encore rares en économie et finance contrairement aux deux autres spécialités.

Ces situations d'expertise semblent avoir peu en commun (même si certains des traits cités les rapprochent), et la première interrogation qui les lie pourra être de se demander si elles sont plus fréquentes, comme cela est dit souvent, sans pourtant que de solides données étayent ce résultat. Car la pression budgétaire pesant sur le système judiciaire, la rationalisation qu'incarne la réforme de la carte judiciaire, tout comme la réforme de 2004 visant quasi explicitement à « purger » les listes d'experts, sont autant d'éléments laissant à penser, à l'inverse, que le recours à l'expertise par l'institution judiciaire n'est pas forcément en augmentation. Dans les trois domaines explorés ici, peut-on mettre en évidence un recours croissant à l'expertise ? Au-delà de l'activité contentieuse qui a effectivement cru, mais inégalement selon les domaines, quelles évolutions en matière d'expertises ? En outre, il faut questionner l'évolution qualitative de la demande. Dans l'actualité récente, en ce qui concerne le domaine psychiatrique par exemple, l'affaire d'Outreau mais aussi la publication du rapport « Les prisons, une humiliation pour la république » (rapport Pradier, 1999), ont mis en lumière la baisse impressionnante, et jusqu'ici silencieuse, du recours à l'article L.122-1 conduisant à la déresponsabilisation du malade mental criminel. Au-delà des cas singuliers dont elles traitent, les situations d'expertise traditionnellement conçues par les psychiatres à partir d'une déontologie ancestrale leur imposant de défendre « les fous » de l'atrocité pénitentiaire et de la sanction pénale, ne sont-elles pas marquées par une problématique sécuritaire, qui met aussi en péril les savoirs fragiles d'une communauté éclatée en chapelles ? Au delà du nombre d'expertises requises par la Justice, il s'agira également d'analyser, dans la mesure du possible, la transformation des demandes d'expertise qui président à la nomination, par les juges, d'experts judiciaires dans ces domaines. Si, comme on le pressent,

les situations d'expertise s'avèrent a priori très contrastées entre experts psychiatres, interprètes-traducteurs et experts économistes et financiers, l'avantage premier de lier ces trois spécialités réside probablement dans le fait qu'elles couvrent l'ensemble des juridictions, avec leurs logiques et leurs règles propres, mais aussi une partie de la diversité des savoirs et des techniques mis en œuvre par les experts, ainsi que la variété des missions qui leur sont dévolues par les juges.

### 1.1.2. Un statut unifiant ? Professionnalisation et identité des experts judiciaires

En effet, l'expert judiciaire est avant tout un technicien dans un domaine particulier dont les connaissances spécialisées peuvent éclairer certains litiges exigeant que certains points techniques soient clarifiés. On les assimile parfois, quoique improprement, aux auxiliaires de justice pour caractériser leurs collaborations occasionnelles au service public dans la mesure où leurs interventions avec les autorités judiciaires ne sont que ponctuelles et conditionnées par des besoins au cas par cas.

#### **Le cadre juridique de l'expertise judiciaire**

##### Les textes juridiques

Trois dispositifs juridiques règlent la quasi-totalité<sup>7</sup> des interventions d'expert de justice : le dispositif du Code de procédure civile (CPC), celui du Code de procédure pénale (CPP), et enfin celui du Code de justice administrative (CJA).

Le dispositif de droit civil (art.143 à 178, et 232 à 284-1 CPC) intéresse les expertises décidées par les juridictions de droit commun (TGI), les juridictions consulaires, les conseils de prud'hommes, les juridictions de référé,... en matières civiles, commerciales ou sociales. Le dispositif de droit pénal (art. 114, 149, 156 à 169, 279 et 434 CPP pour l'essentiel) régit les expertises ordonnées par un juge d'instruction, la chambre d'accusation, la juridiction de jugement en matières correctionnelles et criminelles. Enfin, le dispositif administratif (art. R621-1 à R.621-14 du CA) traite des expertises initiées par un tribunal administratif, une cour administrative d'appel... dans un procès intéressant une personne publique.

##### La désignation de l'expert

Le juge choisit l'expert, en principe un seul, tenu de réaliser la mission en personne. Le juge n'est pas tenu par les listes, mais le CPP lui impose alors de s'en expliquer. Le choix de l'expert, comme celui de sa qualification, relèvent du pouvoir souverain du juge. L'expert « listé » a prêté serment lors de son inscription mais doit néanmoins le répéter à chaque mission administrative, ce qui est le statut standard des experts « non listés ». Les experts peuvent être récusés comme les juges, quelque soit le cadre juridique, étant précisé qu'une personne ayant eu à connaître de l'affaire à un titre quelconque peut être néanmoins désignée comme expert, à l'appréciation du tribunal, en matière administrative. En revanche, les causes de récusation sont communes aux experts administratifs et aux experts judiciaires et il s'agit des mêmes causes que pour les juges. L'expertise médicale peut être obligatoire lorsqu'une cause d'irresponsabilité de cette nature est envisagée ; sinon, la désignation d'un expert est une simple faculté pour le juge. Enfin, l'expert peut se faire assister d'un technicien d'une autre spécialité que la sienne (le « sapiteur »), sur autorisation de la juridiction, sauf en matière civile où cette décision appartient au seul expert, mais au risque d'une remise en cause a posteriori par le juge. En matière pénale, le sapiteur est un co-expert.

##### Les opérations d'expertise

La juridiction fixe la mission, qui peut évoluer au cours de l'expertise. Les expertises pénales sont aux frais avancés par l'Etat, comme la plupart des missions administratives et doivent commencer dès la saisine de l'expert ; au contraire les missions civiles sont aux frais des parties, et l'expertise civile ne doit commencer qu'après consignation d'une provision, au Greffe<sup>8</sup>. La mission de l'expert ne peut porter que sur une question de fait, mais outrepasser la mission s'analyse comme une simple surabondance. L'expert ne peut recevoir mission de concilier les parties.

Au civil et en matière administrative, en application des garanties d'un procès équitable, le déroulement de l'expertise doit respecter le principe du contradictoire (convoquer les parties, les informer,...) et les écritures

<sup>7</sup> L'expertise décidée par le juge-commissaire dans le cadre d'une « faillite » paraît y échapper, ainsi que l'ensemble des expertises « décisives » (par exemple la fixation d'un prix, articles 1592 et 1843-4 du code civil). Pour un exposé à jour et approfondi, v. par ex. Moussa et alii (2008).

<sup>8</sup> Sur ce thème de la rémunération, cf. le §3 du chapitre V.

(« dire ») des parties doivent être consignées dans le rapport. Les parties peuvent être assistées de leurs avocats et de spécialistes, dits assistants techniques ou experts de parties.

En matière pénale, l'expertise est réputée contradictoire par la mise à disposition du rapport : les opérations elles-mêmes relèvent d'une logique d'investigation et non d'une logique de discussion<sup>9</sup>. En particulier, l'expert médical n'a pas à examiner une victime contradictoirement avec le prévenu. L'expert mène ses travaux à partir des scellés, puis sollicite des communications et des auditions, sous le contrôle du juge.

Ces principes, et notamment ceux de conduite de l'expertise avec conscience, objectivité, impartialité, font l'objet de sanctions, jurisprudentielles en matière administrative, codifiées en matières civiles et pénales. Ainsi, le non-respect du contradictoire entraîne l'irrégularité de l'expertise pour les seules étapes concernées et il en est de même à défaut d'exercice personnel de la mission.

Lorsqu'il rencontre des difficultés, l'expert est invité par le CPC, le CPP et le CJA à se rapprocher de la juridiction, pour solliciter par exemple une prorogation de délai, un complément de provision, l'interprétation d'un point de la mission, ou encore la production forcée de pièces demandées à une partie, voire à un tiers. L'expert peut en effet entendre toute personne informée, dite sachant, mais celle-ci peut arguer d'un motif légitime pour se soustraire à cette demande. En matière pénale, l'audition de ces personnes et du mis en examen relève du juge, mais peut, dans un cadre strict, être réalisée par l'expert.

L'expert est un prestataire extérieur dans l'ordre judiciaire ; en revanche il a la qualité de collaborateur du service public de la justice administrative pendant le temps de sa mission. Il en résulte qu'en matière administrative les fautes de l'expert entraînent la responsabilité de l'Etat envers les parties victimes et que le manquement de l'expert à ses obligations, notamment le non-respect des délais, peut ouvrir droit à dommages-intérêts de sa part au profit de la partie qui en a souffert. En revanche, seule sa faute grossière peut engager sa responsabilité en matière civile ou pénale, ce qui relève d'une situation exceptionnelle.

#### Le rapport d'expertise

Au terme de la mission et dans le respect des délais fixés, le cas échéant modifiés, l'expert dépose son rapport et le communique au juge et aux parties. Ce rapport est un simple élément d'information pour le juge, qui peut d'ailleurs y puiser même si l'expertise s'avère irrégulière. Au pénal, l'expert est appelé à soutenir son rapport devant la juridiction de jugement.

Prendre acte de la diversité des situations auxquelles l'expertise judiciaire renvoie et qu'on a rappelé ci-dessus n'exclut cependant pas une interrogation sur leur statut qui pourrait bien être un élément unifiant cette diversité, via l'inscription sur une liste commune, même segmentée par spécialités.

A l'image des ingénieurs experts judiciaires (Chamozzi et alii, 2003 ; Chamozzi, 2005), il est probable que plusieurs logiques puissent être repérées chez les professionnels qui candidatent sur les listes d'experts agréés auprès des Cours d'Appel. Lesquels, parmi les trois domaines étudiés, candidatent pour se voir reconnaître le titre d'expert judiciaire ? Pour quelles raisons ? Que représente pour eux cette inscription ? Ces logiques, distinctes au sein d'une même spécialité, présentent-elles des points communs aux trois types d'experts ? C'est donc ici la question de la professionnalisation des experts qui sera abordée, en s'intéressant aux pratiques professionnelles, aux activités concrètes, mais aussi aux types de savoir, que ces derniers exercent lors de leur expertise pour la Justice, mais aussi hors de ces situations, lorsqu'ils ne sont pas mandatés.

Bien entendu, l'existence d'associations, de fédérations et de compagnies, développant un discours et une rhétorique professionnelle, gardiennes d'une déontologie particulière, organisant des colloques et publiant des revues ou des bulletins, est un élément essentiel de l'analyse qui s'appuiera sur les notions et outils développés en sociologie des professions (Paradeise, 1985 ; Trépos, 1996 ; Dubar et Tripier, 1998 ; Abbott, 1998). En s'appuyant sur le fait que la majorité des experts économiques et financiers (catégorie D) sont membres de

---

<sup>9</sup> Depuis une loi du 5 mars 2007, ensuite de « l'affaire d'Outreau », le mis en examen et les parties civiles peuvent demander la désignation d'un ou plusieurs experts et proposer des questions à lui soumettre. Ils peuvent également solliciter un rapport provisoire avant le rapport définitif de l'expert et formuler leurs observations. Enfin, une contre-expertise peut être exigée par les parties civiles lorsque l'irresponsabilité pénale pour trouble mental est envisagée à la suite de l'expertise (Loi du 25 février 2008). Sinon, la contre-expertise relève du pouvoir souverain du juge. Le nouveau dispositif rééquilibre, assurément, la place de l'accusation et du mis en examen.

compagnies spécialisées<sup>10</sup>, l'un d'entre nous a d'ailleurs déjà mené une telle analyse exploratoire des discours collectifs quant à la place qu'ils pouvaient tenir sur la scène judiciaire (Charrier, 2008).

Il faut remarquer à ce propos que médecins-psychiatres et experts-comptables (même si les experts économistes et financiers ne sont pas tous experts-comptables) sont des professionnels organisés en ordres, et leurs conditions d'exercice sont ainsi régulées dans un cadre légal et déontologique structurant. Les interprètes-traducteurs s'inscrivent ces dernières années dans un mouvement de professionnalisation qui s'inspire manifestement de ce modèle, qu'il s'agira d'étudier. En effet, les experts interprètes-traducteurs constituent une catégorie bien particulière au sein du corps expertal dont la légitimité à appartenir au groupe des experts judiciaires ne semble pas clairement établie. Peuvent-ils légitimement être considérés comme différents du reste du corps expertal et sur la base de quels éléments ? Existe-t-il une identité des experts interprètes traducteurs ? La récente création d'une filière universitaire spécialement destinée à former de tels experts suffit à attester d'un certain mouvement, ou au moins d'une amorce de professionnalisation. Les experts psychiatres, ainsi que les experts économistes et financiers semblant jouir d'un degré de formalisation plus important<sup>11</sup>, on peut se demander si l'actuel mouvement engagé en interprétariat et traduction ne constitue pas la reproduction d'un processus déjà engagé et "abouti" pour ces autres experts ? En revanche on pourrait aussi imaginer que l'hétérogénéité de statut de ces experts interprètes traducteurs puisse entraver un tel rapprochement dans la mesure où ceux-ci ne sont pas forcément des professionnels de la traduction (contrairement aux psychiatres qui doivent l'être pour être des experts psychiatres judiciaires). Derrière cette particularité des interprètes traducteurs, et les enjeux et discours qui l'entourent, ne pourrait-on d'ailleurs retrouver un débat touchant aussi les experts psychiatres et économiques et financiers relatif à la disponibilité des experts ? La thématique rappelle la distinction anglophone entre *occupation* et *profession* en ce qu'il pourrait être question de se demander si l'expertise judiciaire (en premier lieu puis propre aux différentes spécialités sélectionnées) peut être considérée comme une profession, en entendant l'*occupation* comme un « collectif exerçant une activité ». Il convient pour cela d'étudier le degré de formalisation de ce collectif à travers des éléments permettant de caractériser un groupe professionnel (en adoptant par exemple la définition donnée par Flexner en 1915) : nature des savoirs mobilisés, manière dont ils sont transmis, motivation des membres, implications des tâches effectuées, existence d'instances fédératrices... Enfin, peut-on parler de l'existence d'une identité professionnelle, dans la lignée des travaux de Sainsaulieu et de Dubar mais aussi de la perspective interactionniste américaine (Strauss, 1992) ? De quelle manière se construit l'identité de ces experts et comment est-elle influencée par leur activité professionnelle dite principale ? Parle-t-on d'une identité des experts, même en considérant que les activités professionnelles parallèles à cette expertise judiciaire peuvent être très différentes et hétérogènes ?

Ces questions se posent, mais dans une autre mesure, en ce qui concerne les experts en économie et finance. La prédominance des experts-comptables interroge, en creux, la professionnalisation et l'identité des autres experts de la spécialité, étant remarqué que tous

---

<sup>10</sup> Pour l'essentiel, la compagnie nationale des experts comptables de justice (CNECJ), sachant qu'il existe deux autres compagnies mono-disciplinaires dont ils peuvent être membre : la compagnie nationale des experts en finance et diagnostic (CNEFD) et la compagnie nationale des experts en activités commerciales et techniques (CNEACT).

<sup>11</sup> Surtout les experts comptables judiciaires organisés en compagnies (voir note précédente), à l'inverse des experts psychiatres, qui possèdent, de leur côté, une antériorité historique très forte dans leurs relations avec les magistrats.

les experts-comptables ne sont pas, loin de là, experts judiciaires. Par ailleurs, la personnalisation de l'expertise judiciaire rompt avec l'industrialisation des services comptables et d'audit financier et avec le développement important des outils et modèles technologiques en économie et finance. Qui sont donc les experts qui recherchent l'inscription sur les listes judiciaires, quel est leur positionnement au regard des autres acteurs de leurs professions du « chiffre » ? On peut donc aussi questionner les savoirs professionnels de ces experts : paradoxalement, les missions judiciaires visent une compétence que les experts-comptables ne pratiquent pas en dehors de l'activité judiciaire : l'appréciation du préjudice subi. Celle-ci n'est pas enseignée dans les cursus comptables et financiers nationaux et ne fait guère l'objet de publications appropriées, au contraire de la révision des comptes, de la finance d'entreprise ou de l'organisation et de la gestion des sociétés. Comment les experts s'accommodent-ils de cette singularité, comment expliquent-ils le manque d'outils techniques en la matière ?

Enfin, en ce qui concerne les experts psychiatres, la question s'avère cruciale au regard de l'activation d'une critique qui met en cause les motivations idéologiques de ces derniers<sup>12</sup>, et la spécialisation d'un savoir à des fins sécuritaires. L'engagement dans l'expertise provient-il d'un intérêt intellectuel clinique ou masque-t-il des préoccupations idéologiques certaines ? Peut-on dès lors concevoir un intérêt plus développé chez des professionnels travaillant en interaction permanente avec le monde judiciaire (psychiatres de SMPR<sup>13</sup>, ou spécialistes de prise en charge de victimes) développant au sein de leurs pratiques quotidiennes une forme de savoir spécialisé : criminologique ou de psychiatrie légale, le terme restant à définir ? Qui plus est, au sein d'une profession que l'on attaque de plus en plus sur ses divisions doctrinales internes, il paraît important de voir si ces antagonismes se retrouvent au sein de la population des experts psychiatres, ou s'ils se rangent pragmatiquement autour du DSM IV<sup>14</sup> pour créer une homogénéité au sein d'une collaboration avec l'institution judiciaire qui exige l'exactitude des résultats obtenus.

Question transversale aux différentes spécialités étudiées, ces diverses formes d'engagement (professionnalisation d'une part dans un certain lieu et domaine d'activité, raisons pour lesquelles le professionnel s'investit dans l'expertise d'autre part) peuvent-ils se présenter comme de véritables critères identitaires d'une professionnalisation émergente dans l'expertise ? Au cœur de cette question de la professionnalisation, peut-on dès lors distinguer diverses catégories d'experts ? Si la variabilité des identités professionnelles est incontestable, il est intéressant d'observer une disparité dans l'exercice expertal des différents techniciens inscrits sur les listes. Peut-on distinguer par exemple, une catégorie qui garderait une certaine distance par rapport à l'institution judiciaire, là où d'autres se présenteraient comme des experts aguerris présentant une grande capacité d'adaptation aux commandes du magistrat ? Comment pourrait alors être définie cette adaptation à l'institution ? Quels en seraient les tenants et aboutissants du point de vue des compétences techniques exigées d'une part, dans une dimension déontologique d'autre part ?

Il faut d'ors et déjà remarquer, enfin, que traducteurs-interprètes et comptables sont largement vus comme de simples intermédiaires « techniques » entre le fait « brut » et sa qualification

---

<sup>12</sup> Voir la critique de la psychologue de l'affaire d'Outreau accusée d'un parti pris en sa qualité de présidente d'une association de mineurs victimes d'abus sexuels. Sur cette « affaire », cf. de Maillard, 2007.

<sup>13</sup> Service Médico Psychiatrique Régional.

<sup>14</sup> Le DSM IV est une classification diagnostique et statistique des troubles mentaux. Elle propose une perspective résolument a-théorique dans le but d'unifier à un niveau international un certain nombre de professionnels éclatés « en chapelles ». Elle est contestée en psychiatrie, où on lui reproche (notamment) de s'attacher à la partie visible du comportement au détriment des aspects plus structurels de la personnalité.

par le juge alors que le psychiatre paraît dire le fait dans toute sa consistance juridique. Il n'en reste pas moins que le traducteur comme le financier façonnent l'objet technique qu'ils examinent selon leur perception des attentes du juge et du droit (Leclerc, 2005), se constituant ainsi eux aussi comme intermédiaires (voir Bessy et Eymard-Duvernet, 1997 ; Latour, 2002). Comme le soulignent Miller et Hopwood (1994) pour la comptabilité, cette technique ne reproduit pas le visible, elle *rend* visible. Ces observations renvoient à la question du positionnement des experts judiciaires au regard des « *occupations* » et « *professions* » suscitées, l'originalité de la combinaison de leurs différents statuts extra-judiciaire et de l'organisation plus ou moins structurante de leurs activités judiciaires pouvant s'analyser comme construisant une quasi-profession ou une semi-profession selon la formule de Dubar et Tripiet (1998).

### 1.1.3. Les relations juges - experts : des types polaires ?

La question du degré de participation au processus judiciaire des techniciens de justice, ainsi que celle de leur professionnalisation dans l'expertise interpellent directement le rapport juge/expert. Car, en dehors de la volonté d'implication des professionnels dans l'activité expertale, la fréquence de leur nomination dépend avant tout du libre choix du magistrat, ce qui renvoie directement à la manière dont ils définissent la figure du « bon expert »<sup>15</sup>. En fonction de quels critères un juge fait-il appel à tel ou tel professionnel ? Leur nomination dépend-elle de leur degré de disponibilité, de leur compétence technique spécifique (langue pour les experts traducteurs, spécialisation clinique pour les experts psychiatres, maîtrise des comptes des groupes ou des pratiques de tel secteur pour l'expert en comptabilité-finance), d'une aptitude sociale particulière (capacité de négociation ou de temporisation, comme l'a noté L. Dumoulin, 2005) ou bien de divers facteurs caractérisant l'expression, célèbre pour les pénalistes, de « connivence juges-experts » et qui resteraient à être définis ? Ce choix préalable dépend en partie du degré de confiance que l'on attribue généralement au rapport d'un expert en particulier. Ainsi : en fonction de quels critères la confiance est-elle attribuée à un rapport : entre des experts d'une même spécialité dans un premier temps, entre des experts revendiquant un type de savoir bien différent ensuite ?

De la comptabilité et de la finance comme technologies « dures », à la psychiatrie comme science aléatoire s'intéressant à cet ensemble flou qu'est la personnalité du criminel, une première approche questionne l'opposition d'un pouvoir décisionnel fort d'experts psychiatres qui établiraient une relation de connivence routinisée avec les juges d'instruction (critique qui a émergé lors des polémiques autour de l'affaire d'Outreau) à l'impact du travail des interprètes-traducteurs – a priori étrangers aux questions de mise en évidence de la vérité judiciaire tant leur expertise paraît n'être que technique. Les experts comptables pourraient se positionner entre ces deux pôles, révélant la fragilité de l'analyse « décisionniste » traditionnelle selon laquelle, d'une part, le juge reste le seul décisionnaire, libre de retenir ou non les conclusions du technicien, et d'autre part, l'activité de l'expert est restreinte au cadre et au rythme fixés par le juge et aux règles processuelles d'un procès équitable. En effet, ce modèle idéal semble à ce jour remis en cause et contesté. Le fait par exemple, que les experts comptables aient à se prononcer sur l'*ars boni et aequi* en matière de gestion et de relations d'affaires et qu'ils soient mis longuement en relation avec les parties et leurs avocats, questionne l'hégémonie du juge au sein de la décision.

Dans un même ordre d'idée, l'activité de traduction engage une première interprétation qui dépossède le juge de l'originalité du contenu sémantique transmis (ce qu'ont analysé Bourcier

---

<sup>15</sup> Voir L. Dumoulin (2007) qui a tout particulièrement mis en évidence l'importance de cette figure du « bon expert ».

et de Bonis 1999, pour les médecins). Quelle marge de manœuvre la compétence du technicien laisse-t-elle effectivement au magistrat ? Dans une perspective comparative qui trouve ici sa pertinence, la question mérite d'être abordée au niveau du type de compétence proposée par l'expert d'une part, au regard du rapport qui s'établit entre l'expert et le magistrat questionnant une éventuelle « délégation des rôles », d'autre part.

Le choix de spécialités contrastées et jusqu'ici jamais ou peu investiguées en tant que telles engage en particulier une dimension comparative qui ne se fondera pas sur une base spatiale et monographique, comme l'ont effectué L. Dumoulin ou F. Rangeon ; mais c'est bien à partir des savoirs mobilisés, des situations d'expertise, du statut de ces experts à l'importance inégalement reconnu dans le processus de décision des juges que cette comparaison sera menée. En ce sens, ces trois ensembles de question, articulés autour de la question centrale de la professionnalisation de l'activité d'expertise de justice, montrent comment cette recherche n'entend pas en rester à une sociographie descriptive du corps expertal. Celle-ci n'en reste pas moins essentielle, et c'est dans cette perspective qu'une méthodologie simultanément objectiviste et compréhensive a été initialement conçue. Avant d'en présenter les fondements, il convient toutefois de faire état de l'environnement institutionnel de l'expertise qui a présidé à cette recherche, en opérant un retour réflexif sur les conditions d'enquête.

## **1.2. Ce que nous disent les conditions d'enquête sur l'environnement institutionnel de l'expertise**

Souhaitant mener, dans une perspective sociographique, une enquête par questionnaires auprès de l'ensemble des experts dans les trois spécialités choisies, nous avons en effet effectué un important travail de sensibilisation du milieu de l'expertise, dont témoigne en annexe 3, la liste des personnes contactées et rencontrées lors de l'enquête. Il s'agissait avant tout de préparer nos interlocuteurs à la réception de ce questionnaire, d'en expliquer la démarche et d'obtenir l'appui des groupes et personnalités qui comptent dans ce milieu, entre professionnels et magistrats. Mais ce travail de sensibilisation, qui s'est déroulé en destination de deux ensembles d'institutions et d'acteurs - les compagnies d'experts d'une part, et les magistrats susceptibles de trouver intérêt à l'étude, d'autre part - a permis non seulement de comprendre la structuration institutionnelle du milieu que nous souhaitions étudier mais de fonder un certain nombre d'hypothèses. Rendre compte des conditions d'enquête, au-delà d'une rapide description de ce travail, contribue ainsi à fonder un double constat concernant la variété, d'une part, et le renouvellement, d'autre part, du cadre institutionnel de l'expertise.

### *1.2.1. Sensibiliser le milieu de l'expertise ou l'inégal poids des compagnies*

Les compagnies d'experts judiciaires constituent de ce point de vue des partenaires essentiels de l'institution judiciaire. Ces associations, non reconnues formellement par l'institution judiciaire jusqu'en 2004, ne sont pas que des groupes de pression auprès du ministère, mobilisés lors des réformes touchant au statut et à l'exercice de l'expertise judiciaire. Comme l'a analysé L. Dumoulin, « elles interviennent également dans la construction d'une identité d'expert judiciaires, que ce soit par l'invention d'une rhétorique professionnelle, par la promotion d'une charte déontologique ou par la réflexion sur les modes d'organisation professionnelle. Via une multitude de compagnies locales installées auprès de chaque cour d'appel, ce réseau corporatiste bien implanté transmet et enracine le modèle promu par les différents acteurs de l'expertise. (...) Mais toute l'ambiguïté des compagnies et de la Fédération [aujourd'hui Conseil national] est de prétendre agir en direction de l'ensemble des experts judiciaire, de se donner pour objectif de les sensibiliser et plus encore de les former au professionnalisme expertal, alors qu'elles sont loin de réunir tous les experts inscrits sur les listes » (Dumoulin, 2007, p. 155-156). Un pan de notre travail quantitatif vise ainsi à mettre à

l'épreuve cette structuration institutionnelle du milieu de l'expertise. Mais la sensibilisation des compagnies a permis d'ors et déjà de constater une grande variété, ne serait-ce qu'au regard des trois spécialités étudiées.

Cette sensibilisation est en effet passée, pour une grande part, par des prises de contacts, présentations, entretiens, sollicitations de notre part envers les représentants de diverses compagnies d'experts. La CNECJ<sup>16</sup> pour les experts comptables et la CNEACT<sup>17</sup> pour les experts en gestion, l'UNETICA<sup>18</sup> et la CETIJ<sup>19</sup> pour les interprètes-traducteurs – quatre compagnies monodisciplinaires – ont ainsi été rencontrées ; et trois d'entre elles ont envoyé des courriels à leurs membres pour les informer qu'ils recevraient un questionnaire qu'il serait intéressant de remplir et renvoyer. D'autres instances ont été sollicitées : l'association des anciens élèves de l'Ecole Supérieure d'Interprètes et de Traducteurs par exemple, qui a fait de même. Des unions de compagnies et plusieurs compagnies locales, pluridisciplinaires ou non, ont aussi été contactées (sur Paris, Aix en Provence, Reims, Versailles...). M. Pierre Loeper, président du Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice (CNCEJ) qui regroupe toutes les compagnies locales pluridisciplinaires rattachés aux Cours d'appel (sauf deux ou trois) a aussi été rencontré. Du côté des dispositifs d'information, la revue *Experts* (tiré à 8000 exemplaires) a publié un encart dans deux numéros et sur son site internet prévenant l'ensemble du milieu de l'expertise du démarrage d'une étude, tandis que, parmi d'autres exemples de sites ou revues contactés, *l'Information psychiatrique* ou la Fédération Internationale de Traduction (FIT) - dans sa brève d'information *Translatio* - ont fait de même.

Ce travail de sensibilisation du milieu de l'expertise judiciaire s'est également opéré, quoique de manière plus distante mais tout aussi systématique, du côté de l'institution judiciaire. Nous avons en effet souhaité informer massivement les juges qui sont ceux qui nomment les experts judiciaires, via une lettre envoyée à 600 exemplaires présentant l'étude. Ont ainsi reçu cette lettre :

- les chefs de juridiction de toutes les Cours d'Appel françaises
- les chefs de juridiction des TGI, des tribunaux de commerce et de prud'hommes
- les chefs des tribunaux administratifs et des Cours d'appel administratives
- les procureurs généraux près des juridictions et près des Cours d'appel
- les juges du contrôle des expertises des principales juridictions de premier degré

Cette dernière phase a occasionné une quinzaine de retours de la part de divers magistrats signalant être particulièrement intéressés par l'étude. Des compagnies d'experts régionales nous ont par ailleurs signalé que les Magistrats les avaient tenus au courant de notre enquête. Enfin, cinq magistrats et une greffière en charge du service des experts ont été rencontrés dans trois cours d'appel, dans le cadre d'entretiens visant à nous aider à comprendre le fonctionnement de ces services.

Cet important travail de sensibilisation avait surtout une visée pratique : préparer les acteurs en charge de l'expertise et faire connaître l'étude afin d'assurer un taux de réponse aux questionnaires le plus élevé possible. Il a cependant eu une autre vertu : nous informer sur la structuration de ce milieu particulier qu'est l'expertise judiciaire, tant les réactions de nos interlocuteurs nous sont apparues révélatrices d'une forte diversité en même temps que d'un renouveau institutionnels de ce statut et de cet ensemble d'activités.

---

<sup>16</sup> Compagnie Nationale des Experts Comptables Judiciaires.

<sup>17</sup> Compagnie Nationale des Experts en Activités Commerciales et Techniques.

<sup>18</sup> Union Nationale des Experts Traducteurs et Interprètes auprès des Cours d'Appel.

<sup>19</sup> Compagnie des Experts Traducteurs Interprètes Judiciaires.

Du côté des compagnies et des acteurs prétendant représenter collectivement les experts judiciaires, les trois spécialités couvrent en effet une forte diversité.

Nous avons ainsi constaté avec étonnement l'absence de compagnie d'experts psychiatres, en tant que tel, malgré la formation en 1997 de l'association nationale des psychiatres hospitaliers experts judiciaires. Cette association est d'une part créée très tardivement, et n'a pas pour objectif d'autre part, de représenter l'intégralité des psychiatres experts puisqu'elle ne concerne que les hospitaliers. L'étonnement provient du fait que l'expertise psychiatrique est la plus ancienne expertise à laquelle recourt la justice dans le cadre juridique issu de la Révolution française et probablement l'un des modèles qui a présidé au développement de cette pratique, sinon de ce statut d'expert judiciaire. Cette absence nous a interpellé y compris pour comprendre quel rôle et quelle importance avaient les compagnies mono-disciplinaires d'autres spécialités. Car il existe bien une structuration du milieu de l'expertise psychiatrique ; mais elle prend d'autres formes que celle de la compagnie, via l'importance de réseaux, de revues, de formations ou de diplômes, marquant une institutionnalisation moins apparente, plus diversifiée et peut-être moins publique que pour d'autres spécialités.

#### **Formation, notoriété et réseaux locaux : comment se structure le milieu de l'expertise psychiatrique**

En l'absence de compagnie exclusivement destinée aux experts psychiatres, plusieurs associations professionnelles regroupent des experts psychiatres : l'Association Nationale des Praticiens Hospitaliers Experts Judiciaires créée en 1997 ; l'antenne de psychiatrie et de psychologie légale créée en 1991 sous l'impulsion du docteur Coutanceau ; l'Association de Recherche et de Traitement des Auteurs d'Aggression Sexuelle créée en 1995 (pour prolonger les travaux du professeur Balier) ; et l'association caribéenne de psychiatrie et de psychologie légale créée en 1999 sous l'impulsion du docteur David. Les présidents de ces différentes associations nous ont permis d'établir un premier contact avec le terrain, en sensibilisant le milieu de l'expertise psychiatrique à notre enquête. Par ailleurs, d'autres experts psychiatres ont pu être repérés comme des « acteurs clé » du champ de l'expertise psychiatrique de part leur notoriété professionnelle, notamment. Celle-ci était perceptible au sein de l'importante activité de publication de certains experts, comme Daniel Zagury, ou Michel Dubec dans des revues psychiatriques de renom (non exclusivement destinées à la psychiatrie médico-légale, comme il n'en existe pas) comme l'Information psychiatrique, les Annales Médico-psychologiques, Psychiatrie française, ou encore l'Evolution psychiatrique, ou dans une presse plus généraliste où ils défendent des revendications professionnelles d'ordre divers. Certains autres experts ont pu être repérés dans la mesure où ils dispensaient des formations universitaires ou étaient chargés de tutorats experts, qui sont les deux modes de formation des experts psychiatres.

D'autre part, il est important de relever que le milieu de l'expertise psychiatrique semble structuré autour d'une controverse portant sur la responsabilité pénale des malades mentaux. Certains experts soutiennent la nécessité thérapeutique de la sanction pénale pour le malade mental, d'autres souhaitent maintenir le principe de la déresponsabilisation pénale dans le cas du malade mental atteint de pathologie psychique. Dans ce cadre, l'école lyonnaise semble présenter une spécificité allant dans le sens du principe de responsabilisation du malade mental<sup>20</sup>.

Il n'en reste pas moins qu'avec la réforme de 2004 (voir ci-dessous), cette absence peut-être préjudiciable aux experts psychiatres. A moins – et c'est là une double hypothèse que les conditions du travail de sensibilisation nous ont permis d'élaborer et que notre enquête teste – qu'ils ne s'investissent massivement dans les compagnies inter-disciplinaires locales ; ou que les processus de nomination, réinscription et gestion de leurs relations avec l'institution judiciaire ne passent par d'autres canaux, plus informels, dans le cadre de relations directes et personnalisées avec les juges qui les nomment, ou en lien avec des réseaux organisés, entre autres, autour de formations ou de revues.

<sup>20</sup> Un article de C. Protais, « L'expertise psychiatrique : un discours controversé sur la responsabilité pénale des malades mentaux », à *paraître*, analyse les fondements de cette controverse.

Du côté des interprètes traducteurs, tous nos interlocuteurs – greffiers, magistrats, experts judiciaires représentants de compagnie, y compris interprètes traducteurs – ont insisté sur l'atomisation des instances de représentation des experts interprètes traducteurs, qui se concrétise par exemple par une grande difficulté à joindre des potentiels adhérents ou la difficulté à trouver, notamment pour les représentants des autorités judiciaires, des interlocuteurs ayant une certaine représentativité. Certes, il existe bien une commission « expertise de justice » au sein de la Société française de traduction (SFT, principale association d'interprètes traducteurs professionnels) et surtout deux compagnies mono-disciplinaires, l'Union nationale des experts traducteurs et interprètes auprès des Cours d'appel (UNETICA, créée en 1986) et la Compagnie des Experts Traducteurs et Interprètes (CETI, fondée dès 1911) ; mais la seconde a semble-t-il failli disparaître avant de voir sa renaissance en 2008, et seules deux compagnies mono-disciplinaires locales ayant une activité au-delà d'un site internet non tenu à jour ont pu être recensées, à Paris et Aix-Marseille. En outre, même si pour tous les nouveaux experts judiciaires, un fascicule leur est remis par les cours les incitant à devenir membre des compagnies inter-disciplinaires locales – occasionnant des confusions tant certains interprètes traducteurs croient obligatoire cette affiliation –, leur engagement dans ces associations est loin d'être assuré. *« Le principal problème avec lequel on doit composer est leur dispersion à tous les niveaux. Il faut sans cesse leur courir après »*, explique ainsi le responsable d'une compagnie pluridisciplinaire rattachée à une grande cour d'appel. Tandis qu'une greffière du service des experts de cette cour explique : *« les relations avec les compagnies d'experts sont bonnes, le cas des interprètes traducteurs est cependant particulier. Il y a des difficultés avec eux »*. De fait, c'est de manière relativement discrète qu'un groupe de travail, où ont été appelés quelques experts interprètes traducteurs, siège depuis quelque temps à la Chancellerie à propos de cette spécialité et des problèmes, ajustements ou enjeux propres qui la marquent. Sans trop anticiper sur le chapitre les concernant en propre, on peut d'ailleurs d'ors et déjà signaler l'un de ces enjeux singuliers (mais appelés sans doute à devenir un enjeu concernant l'ensemble des spécialités), liés à un décret adopté en 2007 au sujet des seuls interprètes traducteurs.

#### **Ouverture européenne et impact sur l'inscription des experts traducteurs**

Le décret n°2007-1119 du 19 juillet 2007 introduit des modifications substantielles dans une des conditions à l'inscription des experts traducteurs. Le critère de localisation géographique obligatoire jusqu'alors se trouve aboli par la possibilité de se faire inscrire sur une liste de Cour d'appel sans justifier d'une résidence (ou d'un siège social) dans le ressort de celle-ci. Cette modification induit une évolution de taille puisqu'elle permet aux ressortissants européens de se faire inscrire auprès d'une Cour d'appel française sans restriction de lieu de résidence.

Le contexte d'émergence de ce décret s'intègre dans une adaptation de la législation française à la réglementation européenne en matière de liberté d'établissement et de libre prestation de services.

Une greffière du service des experts d'une grande Cour d'appel déplore les effets de ce décret d'un point de vue pratique indiquant que s'il est difficile de gérer le recours et les inscriptions des experts traducteurs à l'échelle d'une simple juridiction, l'ouverture ainsi institutionnalisée par ce décret rend les choses d'autant moins aisées. Cette disposition n'a pas été établie pour d'autres spécialités que celle des traducteurs, ni même pour celle des interprètes. On peut remarquer à cet égard la dimension contradictoire d'une disposition qui aurait permis l'inscription d'experts interprètes résidant dans le ressort d'une autre Cour d'appel ou même à l'étranger avec l'impératif de disponibilité requis des experts inscrits.

Il n'en reste pas moins que la représentation institutionnelle des experts interprètes traducteurs non seulement apparaît fragile, mais problématique pour les acteurs, posant une série de difficultés liées, notamment, à la réforme de 2004 (voir ci-dessous) ou à l'ouverture liée au décret de 2007 (voir ci-dessus).

Du côté des experts comptables enfin, nulle fragilité ne nous est apparue, bien au contraire. Inscrite comme l'une des branches d'activité d'un milieu professionnel (hors expertise) bien plus unifié, organisé en ordre et éminemment structuré, l'expertise judiciaire semble faire l'objet d'investissements associatifs bien plus conséquents. La CNECJ dispose, par exemple, de sections locales autonomes sur l'ensemble du territoire, distinctes des compagnies interdisciplinaires rattachées aux cours d'appel. Le nombre d'adhérents est également sans commune mesure avec celui que peuvent regrouper l'UNETICA ou la CETIJ : selon les statistiques de la CNECJ, 75% des experts comptables judiciaires sont membres de ladite compagnie. Les comptables et financiers occupent des places importantes dans les compagnies interdisciplinaires, y compris au plus haut - M. P. Loeper, président du Conseil national des compagnies d'experts de justice, est par exemple l'ancien président de la CNECJ. Et le renouvellement des instances en 2009 a consacré cette place prééminente des comptables au sein des experts judiciaires : sur les 9 membres du bureau du Conseil national des compagnies d'experts de justice, deux sont ingénieurs / architectes, une est psychologue et six sont experts-comptables. Au-delà, le poids institutionnel de ces compagnies – locales ou mono-disciplinaires - apparaît bien plus conséquent que dans les deux autres cas, et là aussi notre enquête permettra d'affiner ce constat, en nous appuyant sur les propos des experts à ce sujet.

#### **Jeux et donnant-donnant avec les compagnies d'experts comptables et financiers ?**

Les compagnies d'experts en comptabilité (CNECJ), et en commerce et gestion (CNEACT), ainsi que la fédération des compagnies (CNCEJ), ont été sollicitées dès l'abord de la mission de recherche. La compagnie des experts en finance et en diagnostic d'entreprise a été rencontrée ultérieurement (CNEFD). La forte présence, historique, géographique et intellectuelle des compagnies, avait en effet conduit à en rechercher le relais, ainsi qu'à en interroger l'audience. Les prises de contact ont révélé que les experts prenaient la mission de recherche très au sérieux. Il semble que la Fédération ait elle-même proposé un projet de recherche avec l'Institut Européen de l'Expertise et des Experts (IEEE, voir *infra*) en réponse à la demande du GIP, projet qui n'a pas été retenu. Les chercheurs ont été challengés<sup>21</sup> sur leur positionnement, sur leur légitimité, sur la finalité de la recherche et c'est dans une logique de maîtrise de l'étude que la CNECJ apparaît avoir accepté de relayer l'enquête. Les termes de la lettre adressée le 10 janvier 2008 aux adhérents de la CNECJ par le Président Duponchelle peuvent se lire en ce sens<sup>22</sup> :

*« (...) Pour ce qui concerne l'enquête sur les experts de justice en économie et finance, c'est M. Jérôme PELISSE, maître de conférences à l'université de Reims Champagne-Ardenne et chercheur associé à l'IDHE ENS Cachan et M. Emmanuel CHARRIER, professeur associé à l'université de Paris IX Dauphine, expert-comptable et commissaire aux comptes qui en sont chargés.*

*Pierre LOEPER et moi-même avons rencontré ces personnes. Nous avons proposé des modifications à leur projet de questionnaire. Les résultats de cette enquête, menée de manière objective, nous permettront de **mieux connaître la sociologie et les activités des experts-comptables de justice**. Il est d'ores et déjà convenu avec Jérôme PELISSE et Emmanuel CHARRIER que **l'interprétation des résultats de l'enquête soit faite en primeur par la Compagnie nationale des experts-comptables de justice**, en l'occurrence par Pierre Henri COMBE, membre du bureau national de la CNECJ, chargé des enquêtes et statistiques.*

***Je vous invite à répondre massivement à cette enquête.** »*

<sup>21</sup> Le statut de praticien-universitaire qui caractérise l'un des chercheurs a, certainement, joué un rôle en la matière. La position de professeur-associé est en effet inconfortable quand le chercheur porte son attention scientifique sur un champ professionnel qu'il lui arrive de pratiquer. Cette situation permet, certainement, d'accéder à l'analyse de rhétoriques et de jeux d'acteurs moins accessibles aux chercheurs non encadrés ; mais elle peut constituer le chercheur en concurrent inélégant. Cette difficulté a accompagné l'équipe de recherche tout au long de cette mission, aiguisant du même coup la réflexivité des interrogations et conduisant à accorder une intensité tangible à la dimension déontologique de la recherche.

<sup>22</sup> Termes en gras soulignés par l'auteur de la lettre.

Cette lecture doit toutefois être complétée<sup>23</sup>. Ce que visent en effet, au premier chef, les représentants de ces compagnies, est moins le contrôle d'une mission scientifique que l'obtention de l'adhésion des experts à cette enquête. Cet objectif est d'importance pour une institution professionnelle soucieuse de jouer le rôle d'intermédiation qui est le sien entre les experts et les « mandants » (le monde judiciaire), et à qui une enquête comme celle dont il est ici rendu compte est un temps important, et rare, des relations professionnelles et institutionnelles. Dans cette lecture, que corroborent le choix des passages mis en exergue par l'auteur de la lettre, la mention des titres professionnels de l'un des chercheurs aux côtés des références académiques de l'équipe est aussi une occasion de souligner l'encastrement professionnel et déontologique dans lequel se chercheur se situe (pour reprendre le vocabulaire de Granovetter, 1985). La maîtrise relative affichée, ces gages de confiance soulignés, peuvent alors s'analyser comme la marque de l'importance accordée à la mission de recherche par des Institutions hautement soucieuses du devenir de l'expertise de justice. Concrètement, c'est une très intéressante relation de travail qui a pu s'établir entre l'équipe de recherche et l'Institution. Cet investissement de la CNECJ en faveur de l'enquête, ce relais de cette compagnie a, ainsi, également pris la forme de deux réunions de travail d'abord en avril 2008 avec M. Combe, puis en mai 2009 avec le Président Duponchelle et M. Combe. Les premiers résultats détaillés de l'enquête ont été présentés et discutés lors de ces deux rendez-vous, tout à fait respectueux des positions réciproques.

On rappellera par ailleurs que le questionnaire avait été soumis et amendé lors de discussions avec le Président Abergel (CNEACT, octobre 2007), le Président Loeper (CNCEJ, novembre 2007) et le Président Duponchelle (décembre 2007). Il a également été revu avec le Président Dumont (CNEFD), cette fois a posteriori (avril 2008). Précisons que ces contacts se sont déroulés dans des conditions de courtoisie et d'échanges particulièrement appréciables.

### 1.2.2. *Actualités scientifiques, actualités publiques de l'expertise judiciaire*

Une autre caractéristique du contexte dans lequel s'est déroulée notre étude réside dans l'actualité soutenue dont le thème de l'expertise judiciaire fait l'objet dans le milieu académique et à ses frontières. Nul doute que la réforme de 2004, et ses exigences en matière de formation, n'est pas étrangère à un certain foisonnement des initiatives. Ainsi, outre l'appel à projets de la Mission de Recherche Droit et justice organisé sur le thème de l'expertise (dans lequel s'inscrit cette recherche parmi cinq autres financées par la Mission), l'intérêt porté à la structuration de ce milieu se manifeste fortement depuis quelques années en termes scientifiques. Des recherches ont été publiées sous l'auspice du droit (Leclerc, 2005), de l'histoire (Chauvaud et Dumoulin, 2003) ou de la science politique (Dumoulin, 2007). A la frontière de la recherche et de la volonté de réformes, plusieurs initiatives récentes méritent aussi d'être citées, tant elles contribuent, après la réforme de 2004 que nous évoquerons ci-dessous, à une certaine effervescence concernant la structuration institutionnelle de l'activité d'expertise de justice. Au-delà de la fondation d'un observatoire de l'expertise en mars 2006 (voir le site [observatoiredelexpertise.blogspot.com/](http://observatoiredelexpertise.blogspot.com/)) par plusieurs organisations (l'AFSSA, le comité 232 de réflexion sur l'expertise judiciaire (localisé au TGI de Nanterre), la Compagnie des Experts agréés, la revue *Experts*, l'Université Paris II Assas et la société Véolia Environnement), deux initiatives peuvent être rapidement précisées.

La première, lancée par des experts auprès de la Cour d'appel de Versailles et notamment M. Lemaire, a conduit à la création d'un Institut Européen de l'Expertise et de l'Expert (IEEE) en novembre 2006. Se positionnant à l'interface entre le monde de la recherche, la Chancellerie et les experts et leurs compagnies, cet institut a ainsi organisé en avril 2008 un colloque portant sur « L'expertise de justice en Europe » à la Cour de Cassation et la cour d'appel de Versailles. La portée de cette initiative est à suivre. Elle a, semble-t-il, été accueillie dans un premier temps avec un léger scepticisme de la part de divers acteurs du

<sup>23</sup> Ces termes semblent ainsi s'écarter de ceux de l'équipe de recherche, qui avait indiqué au CNCEJ (28 nov. 2007) et à la CNECJ (4 déc. 2007) : « *Nous avons bien noté votre intérêt pour un feedback de notre part au cours de notre recherche : soyez certain que cette attente rencontre parfaitement notre volonté d'associer les compagnies d'experts à une compréhension fine de l'exercice de l'expertise de justice* ».

monde judiciaire, comme le souligne un magistrat : « *c'est une institution supplémentaire qui n'apportera pas grand-chose, alors que les compagnies sont déjà assez nombreuses. 17 sur Paris ! Les chefs de cour n'ont d'ailleurs pas souhaité y assister. En réalité, cet institut traduit un projet pharaonique qui va tomber en désuétude, à mon avis* » (entretien, mai 2008). Ce que révèle ce projet réside ainsi autant dans cette volonté de structurer l'espace de l'expertise au niveau européen (effectivement touché ou appelé à l'être à ce niveau, comme on a pu le voir avec les interprètes traducteurs) que dans la particularité des acteurs qui se sont attelés à cette tâche. Il est en effet revenu à de nombreuses reprises, à propos des trois spécialités étudiées, qu'existerait une spécificité des experts près la Cour d'appel de Versailles, et notamment de la compagnie interdisciplinaire près de cette cour d'appel, qui s'est fortement investie dans ce projet d'Institut Européen de l'Expertise<sup>24</sup>. Ce projet a pris une nouvelle dimension au printemps 2009. L'IEEE a reçu le soutien des plus hautes autorités judiciaires, à l'occasion d'une cérémonie organisée à la cour d'appel de Paris sous la présidence de V. Lamanda, Premier président de la Cour de Cassation, qui a vu l'adhésion de nouvelles institutions à cet institut comme la cour d'appel de Lyon et la Compagnie des Experts de Justice de Lyon (CEJL), la Compagnie des Experts agréés par le Cour de cassation (CEACC), le Collège National des Experts de Justice de Belgique (CNEJ) et l'Association des Experts Européens Agréés (AEXEA), ou encore le Conseil National des Barreaux (CNB)<sup>25</sup>.

Une autre initiative, à mi chemin entre constats objectifs et volonté de réforme, est à signaler en matière d'expertise judiciaire, sous la forme d'une conférence de consensus relative aux bonnes pratiques de l'expertise civile, organisée sous l'égide de la Chancellerie. Débouchant le 15 novembre 2007 sur une journée publique dont nous avons pu observer le déroulement, cette conférence a proposé des recommandations, publiées par la Cour de Cassation et la conférence nationale des premiers présidents de cours d'appel le 3 décembre 2007. Sans entrer dans les détails de cette journée, on peut mentionner la vive réaction de la compagnie des experts comptables (CNECJ) que cette conférence de consensus a suscitée.

Bref, sans s'appesantir sur ces initiatives, il apparaît que le thème et le milieu de l'expertise judiciaires connaissent une actualité certaine. C'est aussi que le cadre juridique et institutionnel de cette activité et de ce statut – et tout particulièrement la procédure d'inscription sur les listes – ont été modifiés par une réforme adoptée en 2004 qui produit encore ses effets.

### *1.2.3. La réforme de 2004 et sa mise en œuvre*

La diversité tout comme l'actualité relevées ci-dessus – et les hypothèses qu'elles nourrissent quant à la structuration institutionnelle du milieu de l'expertise judiciaire – sont en effet à rapprocher du renouvellement qu'il connaît depuis 2004 et des enjeux qui y sont attachés. En effet, les compagnies d'experts judiciaires ont acquis, depuis la réforme de 2004, une reconnaissance légale dont elles ne disposaient pas auparavant. Malgré leur ancienneté – certaines existent depuis le début du 20<sup>ième</sup> siècle –, ces compagnies n'avaient en effet qu'un rôle informel auprès des institutions judiciaires. Si leur fonction de mise en commun des

---

<sup>24</sup> Nous n'avons pas d'hypothèse sur une éventuelle spécificité des experts judiciaires près la Cour de Versailles. Sans lien avec cette éventuelle spécificité, cette note est d'ailleurs l'occasion de préciser que bien des éléments nous échappent quant à la manière dont ce milieu se structure. Ainsi, l'appartenance à la franc-maçonnerie de nombre d'experts nous a été rapportée, sans qu'une quelconque vérification puisse être menée à ce sujet. Et si nous évoquons ici cette « information » (qui n'en est donc pas une puisqu'elle ne peut être étayée d'aucune façon), c'est pour rappeler les limites de nos connaissances.

<sup>25</sup> Voir [www.experts-institute.eu](http://www.experts-institute.eu).

expériences ou même les formations qu'elles pouvaient dispenser constitu(ai)ent un pan de leurs activités, c'est bien ce rôle informel de représentation d'un milieu et d'interlocuteurs auprès des magistrats qui justifiaient en grande part leur existence (voir Dumoulin, 2007). De ce point de vue, la réforme de 2004 a consacré leur existence légale, en les associant formellement, dans les textes, aux choix des experts appelés à figurer sur les listes établies par chaque cour d'appel. Les compagnies – et plus précisément les experts qui sont à leur tête – sont associées à ces décisions de radiation, de sanctions, de réinscription. Elles sont désormais reconnues pour discuter de la gestion des carrières des experts, des rémunérations et de la négociation des honoraires ou des référents d'action communs attendus par les magistrats. Mais le statut et le rôle de ces compagnies n'est en rien comparable à celui des ordres professionnels, et L. Dumoulin s'interroge même sur le terme de co-gestion qu'on pourrait associer à ce rôle renouvelée des compagnies (Dumoulin, 2007, chapitre 5). Le travail de sensibilisation que nous avons réalisé a donc aussi révélé comment notre enquête s'inscrivait dans un contexte particulier, celui d'un renouvellement du corps expertal et de son cadre institutionnel.

#### **Les modifications du cadre juridico- institutionnel de l'expertise judiciaire en 2004**

Bien étudié par Laurence Dumoulin (2007), le cadre institutionnel du recours à l'expertise de justice est issu du 19<sup>ième</sup> siècle et a été codifié pour l'essentiel en deux temps, dans les années 1930 puis en 1971, avant les modifications apportées par une loi et un décret en 2004. Technicien, auxiliaire du juge et prestataires de service, l'expert judiciaire s'inscrit au cœur du modèle décisionniste de l'expertise : il est étroitement contrôlé par le magistrat qui le nomme ponctuellement pour telle ou telle affaire requérant, selon lui, un avis autorisé auquel il n'est pas tenu. La Chancellerie a ainsi toujours refusé une professionnalisation de cette activité. La réforme de 2004 ne change pas cette construction mais modifie en pratique assez fortement les conditions d'obtention et de maintien du statut d'expert. Au-delà des précisions relatives à la fin d'activité non-naturelle d'un expert judiciaire (procédure de radiation ou disciplinaires), à l'utilisation du titre d'expert de justice et de sa valorisation (articles 3 et 4), cette loi abolit la dimension viagère de l'expertise de justice et amène donc l'idée d'une réactualisation constante du contenu des listes. De ce point de vue, la loi a introduit la présence d'experts dans les commissions établissant, par cour d'appel, les listes d'experts judiciaires dans lesquels vont puiser les magistrats. La loi a également imposé une procédure de réinscription quinquennale (l'inscription était auparavant définitive, jusqu'à « l'honorariat » que les experts de plus 70 ans pouvait demander et obtenait facilement). La réinscription quinquennale est d'ailleurs susceptible d'entraîner des évolutions morphologiques du corps expertal, puisque pour la mettre en œuvre, les cours d'appels ont choisi d'opérer par tranche : un cinquième des experts sont réinscrits ou non chaque année depuis 2004. L'objectif d'un « nettoyage » des listes, c'est-à-dire de l'éviction d'experts n'ayant (plus) aucune activité ni liens avec l'institution judiciaire et qui possédaient malgré tout le titre d'experts judiciaires acquis auparavant, a en effet justifié quasi explicitement cette mesure<sup>26</sup>. De ce point de vue, l'enquête par questionnaire ayant été réalisée début 2008, trois cinquièmes des experts avaient été soumis à la procédure de réinscription, les deux cinquièmes restant étant composés d'experts ayant obtenu leur statut sans être encore passés par cette procédure de réinscription.

Il ne s'agit pas ici d'évaluer la mise en œuvre de cette réforme. Mais bien de souligner comment les conditions de réalisation de notre enquête et ce travail de sensibilisation du milieu judiciaire, éclairent certains de nos résultats, voire nourrissent certaines hypothèses que notre travail permettra ensuite d'analyser. De ce point de vue, on peut souligner comment la réforme de 2004 a reconnu le rôle possible des compagnies dans le choix des experts... sans le garantir. Si celles-ci peuvent être consultées par les magistrats, ils n'y sont pas tenus. De plus, les cinq experts prévus dans la commission qui gère les (ré)inscriptions ne sont pas forcément choisis parmi les membres ou les représentants des compagnies d'expert. Outre le fait qu'en précisant ce nombre, les magistrats s'interdisent de représenter l'ensemble des spécialités, on peut souligner qu'à Paris, les magistrats ne se sentent nullement tenus de

<sup>26</sup> Les présidents de compagnies d'experts ont d'ailleurs soutenu cette réforme, attendue depuis longtemps, comme le montre la citation d'un président de compagnie locale à ce sujet en 1995 par L. Dumoulin (2007).

choisir ces experts dans ce vivier (voir encadré ci-dessous : le choix des experts à Paris, une procédure renouvelée). De fait, comme cela est apparu lors de la conférence consensus de novembre 2007, ou lors des formations d'experts auxquelles nous avons pu assister (notamment celles organisées par la compagnie des experts interprètes traducteurs), la question des critères de choix, des procédures d'attribution du titre et d'inscription sur la liste constituent des enjeux importants aux yeux des experts au moment où la réforme de 2004 s'applique et où un certain « dégonflement des listes » est mis en œuvre par les cours d'appel.

#### **La procédure de réinscription des experts à la Cour d'appel de Paris (2005-2008)**

Fondée sur la description que nous en a proposé, courant 2008, un magistrat particulièrement investi sur ces questions d'expertise, cette procédure mise en place depuis 2005 pour instituer une réinscription quinquennale des experts sur les listes des cours d'appel, montre toute la fragilité du pouvoir reconnu aux compagnies ou aux experts et la solidité du pouvoir des magistrats en la matière.

A la Cour d'appel de Paris, une commission de réinscription a été constituée. Désignée pour 3 ans, elle est composée de 17 membres dont 5 experts et de magistrats du parquet, du siège, des juridictions de premier degré, ainsi que de la Cour administrative. Les 5 experts ont été choisis pour représenter les 7 ou 8 branches de la nomenclature (santé, expertise économiste et financière, architecte, traducteur interprète...) par une décision conjointe du procureur général et du premier président de la Cour. Ces membres experts doivent demander l'avis des compagnies d'experts. Certaines cours d'appel, indique notre interlocuteur, ont demandé aux compagnies d'experts de leur suggérer des noms. *« Moi je n'ai pas voulu ici, considérant que c'est un pouvoir propre. J'ai choisi les experts ayant le plus de légitimité... mais ce ne sont pas forcément les présidents de compagnie. Il faut dire qu'on avait une marge de manœuvre à Paris, car il y a 17 ou 18 compagnies. Et il y en a certains dont clairement on ne voulait pas. Mais c'est vrai que le choix de puiser dans des compagnies mono-disciplinaires est une approche parisienne »*. En 2008, lorsque le mandat de trois ans des membres de cette commission est arrivée à terme, tous les membres ont été reconduits (sauf une, qui avait atteint l'âge de l'honorariat) : *« il s'agissait d'avoir une continuité dans la méthode et d'assurer un traitement égal pour tous les experts soumis, pour la première fois, à la réinscription »*. De fait, le travail, selon ce magistrat, est administratif, même s'il prend une forme assez proche d'une décision juridictionnelle. *« J'ai obtenu que chacun des experts regarde 1/5<sup>ème</sup> des dossiers, puisqu'ils sont cinq, pour avoir une véritable implication. Ce que je craignais, c'est que les experts se désengagent et qu'on vienne nous dire ensuite « après tout c'est encore les magistrats qui ont imposé la loi, qui ont imposé... »*. Mais je sais que dans un certain nombre de cours d'appel, les experts ne consultent pas les dossiers ».

L'apport des experts à cette procédure de réinscription est jugé très positivement par ce magistrat : *« ils sont informés de ce que la rumeur rapporte sur la qualité, le défaut d'un tel ou d'un tel, ils recueillent auprès de leurs ouailles des informations, des doléances. De plus, ils voient aussi comment procèdent les magistrats, comment tout au long de ces réunions, à propos d'un cas individuel, on discute de façon générale sur la position de la cour d'appel sur tel point. Cela permet d'évoquer avec les experts des questions qu'ils se posent sur la conduite de leurs missions, en termes de délais, d'indépendance. Bref, on peut apporter des réponses collectives aux experts et c'est en ce sens que ces commissions constituent des relais d'informations réciproques, où chacun apporte son point de vue »*.

A Paris, chaque dossier est lu trois fois, par l'avocat général, un magistrat du siège et un expert. Si les avis sont favorables, au niveau de la commission, la réinscription est alors entérinée par l'assemblée générale de la cour d'appel. Mais si l'avis est défavorable, une véritable procédure contradictoire s'ouvre : le candidat est convoqué, il peut venir s'expliquer et apporter des éléments pour faire changer l'avis. Notre interlocuteur, magistrat impliqué dans cette procédure, a insisté sur une nouveauté, très parisienne selon lui, liée à la dimension très contentieuse et judiciaire de cette procédure : *« à Paris, 95% des experts qui sont convoqués viennent avec un avocat, ils prennent un luxe de précaution et inscrivent de fait la procédure dans une dimension contradictoire légitime mais très formalisée. Cela illustre bien, selon moi, l'intérêt économique de l'expertise. Car sur les 40 pour qui un avis défavorable a été émis [soit plus de 11%], certains se sont retirés pour éviter l'humiliation de ne pas être réinscrit. Et nous avons un traitement humanitaire pour les experts qui ont entre 65 et 68 ans et pour qui un avis défavorable a été mis, en les incitant à ne pas se réinscrire. Au final, nous avons tout de même eu 32 avis défavorables confirmés qui sont allés au bout »*. De fait, en 2007, sur 350 candidats à la réinscription, environ 40 avis défavorables ont été émis (cinq sont devenus favorables), contre 30 en 2006 et 20 en 2005.

Pour autant, la réinscription quinquennale a permis une baisse des recours disciplinaires, selon ce magistrat : *« certains traitements auparavant faits au disciplinaire de dossiers sont désormais gérés par cette procédure. Il y a donc nettement une baisse de procédures disciplinaires pour non-respect des délais par exemple, grâce au fait qu'on a pu vider les listes, ce qui est une très très bonne chose. Pour autant, quand il y en a, elles sont bien plus formalistes, procédurières, judiciairisées qu'avant »*.

En raison de cette réforme de 2004 et de sa mise en œuvre progressive, notre enquête s'inscrit donc au cœur d'une évolution morphologique du corps expertal importante. C'est pourquoi les chiffres qui pourront être analysés sont à contextualiser peut-être plus que d'habitude dans ce genre d'enquête. Un exemple de la nécessité de cette prudence, également source de constats et d'hypothèses, peut conclure cette partie. Il concerne la nomenclature des spécialités d'expertise, revue en 2003 à la suite d'une initiative de la cour d'appel de Paris, c'est-à-dire juste un an avant la réforme de 2004 concernant la procédure de réinscription. La révision de la nomenclature s'est donc mise en œuvre concomitamment, ouvrant une série de controverses et de disputes entre experts, compagnies, commission de réinscription et magistrats. Les enjeux concernaient en particulier les appartenances multiples de nombreux experts à plusieurs sous spécialités, en particulier dans le domaine de l'expertise comptable et économique. La cour d'appel de Paris a ainsi adopté, selon le magistrat évoqué ci-dessus, un positionnement *« considéré comme rigide par les experts : il fallait choisir une spécialité, car la cour d'appel considère qu'une demande d'inscription dans une spécialité suppose l'excellence dans cette discipline, et pas dans toute »*. Cela a provoqué *« un drame »*. Les experts économistes en particulier ont fait valoir leurs spécialités très hétérogènes pour demander des appartenances multiples. Finalement, la position très rigoureuse de la cour d'appel a été assouplie au profit d'accession, non systématique, à plusieurs spécialités. *« C'était un peu contradictoire car c'est eux qui ont demandé cette hyper spécialisation mais à part à Paris, un peu Lyon et Aix, ça ne rime à rien. En province, tous les comptables sont inscrits dans toutes les spécialités de la catégorie D ou presque. Bon, je ne dis pas que c'est négatif mais clairement c'était trop poussé. Il aurait fallu une spécialité généraliste et puis des sous-spécialités pointues, à mon avis. Alors qu'on a divisé ce qui était une spécialité en cinq ou six, ce qui n'est pas très cohérent. Les listes sont tout de même faites pour les juges qui nomment les experts et les intitulés ne sont pas suffisamment parlants, à mon avis »*. Si de par son rôle, ce magistrat est appelé à régler les difficultés qu'occasionnent ces multi-appartenances, au moment de l'inscription ou même de la nomination par des juges de tel ou tel expert au titre de telle ou telle spécialité, il est vrai que certains experts en économie-finance rencontrés ont fait état de ces problèmes lors de leur réinscription – certains se plaignant d'avoir été rangés autoritairement dans telle ou telle catégorie plutôt qu'une autre où ils s'estiment plus compétents, occasionnant des courriers, échanges de documents, et négociations avec les autorités judiciaires, voire leur compagnie. Sans développer outre mesure ces descriptions du cadre institutionnel de l'expertise, et notamment de la mise en œuvre de la réforme 2004, on voit, avec ce dernier exemple, à quel point les chiffres qui pourront être donnés concernant les spécialités sont à prendre avec précaution. C'est pourquoi les quelques éléments rappelés ici, issus de notre travail de sensibilisation, visaient surtout à inscrire dans un contexte, et un moment particulier, l'étude que nous proposons de mener ici, y compris dans ses aspects objectivés et chiffrés.

De fait, l'administration d'un questionnaire est toujours un moment privilégié pour construire des données qualitatives et des hypothèses de recherche. Si ce moment n'a pu être observé ici – les questionnaires ont été envoyés par voie postale et non remplis en face à face –, les précisions apportées ci-dessus permettent d'imaginer les conditions dans lesquelles ils ont été remplis : inscrits dans le cadre d'une enquête universitaire, soutenus par les compagnies (voir les lettres qui précèdent les questionnaires reçus par chaque expert), marqués par un contexte de renouvellement du corps expertal via la procédure de réinscription quinquennale, voire une actualité polémique (pour les psychiatres – mais pas seulement –, à la suite de l'affaire d'Outreau).

### **1.3. Une enquête quantitative : questionnaires et taux de réponse**

Il convient donc maintenant de faire état de notre méthodologie, et en particulier du recours au questionnaire qui souhaitait objectiver quelque peu ce monde de l'expertise judiciaire. Après avoir présenté comment nous avons construit ces questionnaires, l'analyse des taux de réponse et la représentativité de l'échantillon seront précisées.

#### *1.3.1. La construction des questionnaires*

Le questionnaire est donc apparu tout indiqué pour tenter d'objectiver quelque peu ce monde flou de l'expertise et fournir un panorama général de cette activité. Sa construction s'est opérée avec un double objectif : permettre la comparaison (d'où la nécessité de questions communes), mais aussi cerner la particularité des situations et activités d'expertise de chacune des spécialités choisies et c'est pourquoi, c'est trois questionnaires que nous renvoyons en annexe.

Il s'agissait d'abord de dresser un portrait de l'identité sociale et professionnelle des experts judiciaires. Sexe, âge, ancienneté, formation, expériences et pratiques d'expertise, appartenance à des compagnies ou d'autres associations, modes et niveaux de rémunération, relations avec les magistrats et l'institution judiciaire, opinions sur leurs activités expertales : toutes ces questions descriptives, morphologiques, sociographiques sont à la base de nos interrogations et justifient notre recours aux questionnaires et à la construction d'une base nationale visant à étudier statistiquement ces questions. D'autres interrogations ont cependant une orientation plus problématisée, sous-tendue par des hypothèses dont certaines recherches ont fait état (Dumoulin, 2007, notamment). Ainsi, l'activité d'expertise est théoriquement et par définition une activité marginale qui puise sa légitimité dans une pratique quotidienne au nom de laquelle on est désignée expert. Cela est-il avéré ? Ne distingue-t-on pas des signes, ou des stratégies de professionnalisation (entendu ici comme occupation à plein temps) de la part des professionnels dans l'expertise ? Ceux-ci sont-ils à même de menacer l'indépendance de l'expert ? D'autre part, l'interaction avec le commanditaire judiciaire dénote du rapport entre pairs dans la mesure où il sort du champ professionnel de l'expert, mais ne peut s'apparenter au type de relation traditionnel que l'économique et financier, comme l'interprète traducteur professionnel, entretient avec sa clientèle traditionnelle ; et encore moins à la relation avec le patient, qui reste le seul type de relation légitime pour le psychiatre. Dès lors, par quoi est caractérisé ce rapport typique ? Quels problèmes cela engage-t-il aux yeux de l'expert, comment les traitent-ils ou les contournent-ils éventuellement ? Enfin, l'activité d'expertise se caractérise fondamentalement par une situation d'adaptation (au-delà de la simple traduction) de son propre savoir, pour un public qui reste extérieur et profane à son champ disciplinaire, et qui n'est ni prêt, ni intéressé pour recevoir la quintessence des fruits du travail de l'expert. Comment gère-t-il cet écart entre son identité professionnelle et les commandes de l'institution ?

Notre questionnaire s'est proposé de balayer ces thèmes à travers une série d'interrogations larges et progressives, qui dans un effet de focale passent du plus général et constant (identité sociale) au plus particulier et contextuel. Il se termine donc par une série de questions ouvertes et polémiques ayant pour but de rendre compte des problématiques actuelles de l'expertise vues par le prisme du regard des professionnels. Il s'agissait également, dans cette dernière partie, de faire face à l'opération de réduction et de perte d'informations qualitatives qu'implique le questionnaire. Pour « piquer » l'attention d'un expert débordé dans sa pratique quotidienne, ou encore pour donner à l'expert la possibilité de s'exprimer librement sur une question qui lui tient à cœur, nous nous sommes accordés sur une série de questions ouvertes qui à la fois laissent libre court à l'expression de l'expert et soulèvent des enjeux polémiques. De cette manière, nous espérons que le professionnel ressent un intérêt, au minimum

polémique, à renvoyer le questionnaire. Plusieurs possibilités s'offraient à nous : leur demander de choisir entre deux assertions opposées et d'explicitier leur choix, poser des questions ouvertes auxquelles ils devaient répondre, ou proposer des assertions fermées et leur demander de réagir. Nous avons opté pour la dernière proposition en nous positionnant souvent à l'inverse de ce que nous estimions être la pensée de l'expert. De cette manière, nous espérions sortir l'expert de l'expectative improductive, récolter des avis clairs, tranchés et définis, en les incitant à répondre massivement dans le but de défendre leur point de vue<sup>27</sup>.

### *1.3.2. La construction d'une base nationale des experts*

En même temps que ces questionnaires étaient finalisés, il a été nécessaire de construire des bases comprenant l'ensemble des experts de chacune des trois spécialités de notre étude : D1, D2, D3, D4, D5 pour les experts économiques et financiers ; P01, P02 pour la psychiatrie ; et H1 et H2 pour les interprètes traducteurs. Les bases ont été constituées par un travail long et fastidieux grâce aux listes d'experts disponibles sur le site des cours d'appel, via le site de la cour de cassation<sup>28</sup>. Si elles n'étaient pas à disposition sur internet (dans deux cas), nous nous sommes fait transmettre les listes directement par les cours d'appel concernées par voie postale. De fait, au moment de notre saisie, certaines cours avaient réactualisé leur liste d'experts, et d'autres non. Notre base est donc constituée pour une part des listes d'experts 2006/2007 (34%, soit 12 cours d'appel) et pour une autre part (66%, soit 23 cours d'appel), des listes d'experts 2007-2008<sup>29</sup>.

La constitution de ces bases était nécessaire pour des raisons pratiques – obtention des adresses, titres, et repérage du nombre précis d'experts par spécialité –, mais nous avons essayé de l'exploiter pour obtenir de premiers éléments sur notre population de référence. Il n'est en effet pas si fréquent de disposer d'informations, même parcellaires, sur la population de référence à qui est envoyé un questionnaire.

**Nous comptabilisons donc, fin 2007, une population totale de :**

- **584 experts psychiatres**
- **2 843 experts interprètes traducteurs**
- **1 069 experts économiques et financiers.**

L'échantillon d'experts à qui un questionnaire a été adressé est ainsi constitué :

- de l'ensemble des experts psychiatres présents sur les listes de toutes les cours d'appel françaises
- de l'ensemble des experts économiques et financiers présents sur les listes de toutes les cours d'appel françaises

---

<sup>27</sup> Ces questions polémiques n'ont donc pu être imaginées qu'à partir d'une connaissance déjà fine du milieu professionnel concerné. Ainsi, en ce qui concerne les experts psychiatres par exemple, ces questions ont été testées et rédigées en collaboration avec les docteurs Sénon et Coutançeau. Pour les comptables, le questionnaire a également été discuté avec M. Duponchelle, président de la CNECJ, et M. Abergel, président de la CNEACT, tandis que pour les interprètes traducteurs, Mme Anna Harlé d'Ophove, secrétaire générale de l'UNETICA nous a également aidé en formulant un certain nombre de remarques.

<sup>28</sup> Indiquons que sur le site du Ministère de la Justice, le nombre total d'experts judiciaires (toutes spécialités confondues) n'est pas connu depuis 2003. Il s'élevait alors à 15 725 experts près les Cours d'appel (y compris la Cour de cassation).

<sup>29</sup> Cette précision n'est pas anodine dans une période où les listes d'experts sont révisées dans le cadre du décret de 2004, que les cours d'appel ont décidé d'appliquer en soumettant à la procédure de réinscription quinquennale un cinquième des experts chaque année. Cette procédure visant explicitement à « purger » les listes d'experts n'ayant aucune activité, notre base comprend une majorité d'experts ayant été soumis à cette procédure de réinscription, mais aussi une partie d'experts qui n'y ont pas encore été soumis.

- de 1000 experts interprètes traducteurs présents sur les listes de toutes les cours d'appel françaises. Un sondage a donc été réalisé sur les seuls interprètes traducteurs, principalement pour des raisons de coût. Nous décrivons en annexe 2 la manière dont cet échantillon a été construit afin d'en assurer la représentativité.

Disposant d'un certain nombre de renseignements sur la population totale des experts à qui nous avons envoyé le questionnaire, on peut ainsi non seulement s'interroger sur les taux de réponse – notamment ses variations selon les juridictions – mais aussi analyser la représentativité et les biais éventuels tenant aux experts qui ont répondu, et à ceux qui n'ont pas répondu, au questionnaire.

### 1.3.3. Analyse des taux de réponse

Alors que l'envoi des questionnaires était initialement prévu mi-décembre, la construction de la base, le publipostage puis la mise sous pli des 2 678 questionnaires aux experts (auxquels se sont ajoutées les environ 660 lettres informant les magistrats de l'étude) ont été plus longs que prévus, bien que nous ayons délégué l'essentiel de l'impression et de la mise sous pli des lettres et questionnaires à un prestataire privé. La Poste a donc finalement envoyé tous ces courriers le 12 janvier 2008.

Un mois après, les taux de réponse s'élevaient entre 9 et 12% selon les spécialités, ce qui nous ait apparu plus faible qu'escompté, surtout au vu du travail intense de sensibilisation que nous avons fourni auprès des compagnies. Nous visons en effet, au final autour de 20% de réponses. Une phase de relance a donc été initiée pour améliorer ces taux de réponse pourtant conforme à ce type d'enquête par contact uniquement postal (d'autant que nous n'avions pu, pour des raisons financières, joindre une enveloppe T à l'envoi des questionnaires).

Il ne s'agit pas ici de décrire tout ce travail de relance, qui est passé par de nouveaux contacts, courriels, coup de téléphone, encarts dans divers supports, voire – dans le cas des interprètes traducteurs – par un élargissement de la base initiale (puisqu'un échantillon avait été sélectionné, voir en annexe 2).

Au final, au 27 mars 2008, soit deux mois et demi après l'envoi des questionnaires, on peut donc finalement synthétiser, en matière de taux de réponse, les résultats suivants :

	<b>Experts psychiatres</b>	<b>Experts interprètes traducteurs</b>	<b>Experts économistes</b>
Nombre total d'experts	584	2 843	1 069
Nombre de questionnaires envoyés (le 12 janvier 2008)	584	1 000	1 069
Nombre de questionnaires reçus (au 27 mars 2008)	109	145	144
Taux de réponse	18,7%	14,5% <sup>30</sup>	13,5%

<sup>30</sup> Le travail de relance pour les interprètes traducteurs a modifié la base de départ puisque des questionnaires ont été envoyés à des experts non compris dans l'échantillon initial (par exemple, en cas de retour du questionnaire pour mauvaise adresse, ou à la suite de demande d'experts, etc. – voir annexe 2 sur cette enquête en deux vagues). Aussi, ce taux n'a une signification qu'indicative.

Ces taux de réponse, que les représentants de la CNECJ jugent tout à fait corrects par ailleurs, sont en réalité à corriger... à la hausse ! En effet, comme on l'a souligné plus haut, les deux tiers des listes sur lesquels ont été établi le nombre d'experts par spécialité datent de 2007 et un tiers de 2006. Or, en janvier 2008, une proportion non négligeable d'experts inscrits en 2006 et/ou en 2007 ne l'est plus en 2008. En application de la réforme de 2004, ils ont pu être soumis à la procédure de réinscription quinquennale et ne pas être réinscrits (ou ne pas faire acte de candidature). L'écart n'est pas anodin, comme le montrent les estimations que nous avons fait à propos des experts économistes : près de 15% d'experts en moins entre 2006 et 2008. La diminution du nombre d'experts constatée par ailleurs sur les seules Cours d'appel de Paris et d'Angers, entre 2001 et 2008, confirment d'ailleurs la plausibilité de cette estimation (voir la conclusion générale). Ainsi, si le nombre d'experts total, en janvier 2008, est inférieur à celui que nous avons compté en additionnant listes de 2007 et, lorsqu'elles n'étaient pas disponibles, listes de 2006, le taux de réponse est à coup sûr plus élevé.

#### *1.3.4. Biais et représentativité de l'échantillon*

Sans entrer dans des détails statistiques non significatifs ici, et au-delà de la sous-évaluation des taux de réponse aux questionnaires dont nous venons de faire état, il s'agit ici de rendre compte d'éventuels biais et/ou de la représentativité de notre échantillon par rapport à l'ensemble des experts psychiatres, économistes et interprètes. Il n'est pas si fréquent en effet de disposer d'informations sur la population de référence à qui est envoyé un tel questionnaire et c'est pourquoi, au regard de quelques grandes dimensions (celles qui sont présentes sur les listes), nous pouvons évaluer la représentativité de nos échantillons.

**Du point de vue des experts psychiatres,** qui sont ceux qui ont le plus répondu, tout d'abord, on peut noter :

- une représentativité globale au niveau de l'âge : 87% de la population des experts psychiatres français sont âgés de plus de 46 ans, là où 82% de nos répondants sont âgés de plus de 46 ans. L'âge moyen est d'ailleurs le même parmi nos répondants et parmi la population totale (57 ans).

- par contre, en termes de statut – probatoire, en exercice, honoraire -, l'échantillon n'est pas représentatif des experts psychiatres : si 14,5% de l'ensemble de la population de cette spécialité est en période probatoire, seuls 2,9% des répondants sont de même statut. Notre questionnaire éloigne un certain nombre de professionnels ne s'estimant très probablement pas encore assez « impliqués » dans l'activité d'expertise, ni suffisamment légitime, ou ne pouvant s'appuyer sur une expérience jugée suffisamment conséquente pour répondre.

- cette hypothèse semble confirmée par la surreprésentation des experts répondants ayant plus de 19 ans d'ancienneté comparativement à la représentativité de cette même catégorie d'experts dans la population globale (43% des répondants à notre questionnaire ont plus de 19 ans d'ancienneté contre 31% dans la population globale).

- cette hypothèse s'accorde également avec nos constats sur la manière dont les experts ont rempli le questionnaire. Les questions de précisions ont un taux de non-réponse important au même titre que les questions les plus fastidieuses (exemple des questions 37 et 38), et certains professionnels notent à côté de certaines questions : « ne sais pas », « ne me suis jamais posé la question », « ne sais pas répondre », « pas assez d'expérience pour répondre ». A l'inverse, un certain nombre de professionnels dans leurs commentaires de fin de questionnaire ont semblé apprécier l'exigence de réflexivité attendue, et l'on note que plusieurs grandes figures de l'expertise caractérisées par un fort degré d'implication

professionnelle et réflexive dans l'activité d'expertise ont répondu au questionnaire en se présentant (B. Codier, D. Zagury, C. Jonas, P. Bensussan notamment).

- le quatrième élément remarquable est que les femmes ont davantage répondu à notre questionnaire que les hommes. Le taux de réponse féminin est de 25,7%, il n'est que de 15,9% chez les hommes.

- enfin, en dernier lieu, certaines cours d'appel sont plus représentées dans notre échantillon que d'autres (voir encadré ci-dessous).

**Les taux de réponse par cour d'appel chez les experts psychiatres : éléments descriptifs et interprétatifs**

On constate tout d'abord à un niveau global une représentation plus importante des grandes cours d'appel : Lyon, pour laquelle 26% des experts ont répondu à notre questionnaire, Paris où 21 % des experts ont répondu, et Versailles où 22% des experts ont répondu favorablement à notre étude. A l'inverse l'absence de représentation pour certaines cours d'appel est totale, notamment celles des DOM TOM. Ces deux premières observations ne nous étonnent pas outre mesure : la surreprésentation des grandes cours peut s'expliquer par une mise en réseau potentiellement plus importante que pour de petites cours. On voit en outre se distinguer au sein de ce type de cours d'appel, de grandes figures de l'expertise psychiatrique avec un degré d'implication professionnelle et réflexive assez important. A l'inverse, l'absence de réponse des DOM TOM peut éventuellement s'expliquer par l'éloignement à l'égard de ce qui se passe sur le continent et l'absence de réseau – les experts psychiatres étant très peu nombreux dans chacun de ces territoires.

En dehors de ce point de vue général, certaines spécificités peuvent s'observer. Concernant la sous représentation de certaines cours, une seule grande cour d'appel déroge à la règle énoncée ci-dessus: la cour d'appel d'Aix en Provence, dont le taux de réponse est étonnamment faible, puisque seuls 3 experts sur 50 ont répondu à notre questionnaire (soit un taux de 6% de réponses). On observe le même phénomène à Bordeaux où seul un expert a répondu à notre étude, et on relève que les cours de Rouen et Metz sont restées tout à fait sourdes à notre enquête puisque aucun expert n'a répondu. En sens inverse, deux exceptions concernent les cours d'appel de Rennes et Bourges, où on relève des taux de réponse respectifs de 38% et de 60%. Le nombre de réponse de Rennes reste le plus impressionnant puisqu'elle compte un total de 37 experts (dont 14 répondants) là où Bourges en compte 5 (dont 3 répondants).

**Du point de vue des interprètes traducteurs**, la représentativité est là aussi de mise, une fois précisée certains biais attendus. Contrairement aux psychiatres, le genre n'a pas été une variable discriminante : les femmes ont répondu en proportion similaire aux hommes. Il en est de même en matière d'âge – les interprètes traducteurs ont en moyenne 50 ans, qu'ils aient répondu ou non au questionnaire – même si, bien sûr, les plus vieux ont dans l'ensemble un peu plus répondu que les plus jeunes – probablement plus actifs et ayant moins de temps, mais aussi moins expérimentés que les précédents. En matière d'ancienneté, les experts interprètes traducteurs ayant entre 3 et 6 ans et 6 et 19 ans d'ancienneté sont surreprésentés parmi les répondants. Enfin, en matière de statut, là aussi et logiquement, les experts probatoires, bien qu'ils soient bien plus nombreux que dans les autres spécialités, ont moins répondu que les autres. Au final, en matière de taux de réponse par juridiction, deux cours d'appel (Amiens et, de nouveau, Bourges) se distinguent par de forts taux de réponse (41%), alors que pour une dizaine d'autres cours d'appel il n'excède pas les 10%.

**La représentativité est de même avérée pour les experts économiques et financiers.** La moyenne d'âge des répondants est strictement conforme à celle de la population interrogée (57 ans), mais avec des réponses moindres des experts de 40 ans et moins (les moins nombreux), et une plus forte participation des experts de 55 à 65 ans. L'ancienneté moyenne (14 ans) est un peu inférieure à celle de la population (17 ans). Les experts inscrits depuis moins de 6 ans sont correctement représentés, mais les experts inscrits depuis 24 ans ou plus sont un peu surreprésentés (17%, contre 12% dans la population). Contrairement aux psychiatres, ce sont plutôt des hommes qui ont répondu : ils constituent près de 94% des répondants pour 91% de la population expertale.

Deux caractères sont sur-représentés parmi les répondants : l'inscription sur la liste nationale (9% des répondants, pour 4% de la population) et celle près d'une cour administrative d'appel (22% des répondants, contre seulement 9% de la population). Par ailleurs, comme pour les psychiatres et les interprètes traducteurs, les experts en période probatoire sont sous-représentés dans l'étude (3% des répondants pour 10% de la population).

D'un point de vue géographique, enfin, toutes les régions françaises sont représentées dans l'enquête. Quatre cours bénéficient de taux de réponse plus marqués, quand Paris ou Aix se situent au niveau de la moyenne : Lyon, Angers, Montpellier et Poitiers. Nous n'avons pas identifié d'explications de ces différences.

Au final, malgré ces limites (un taux de réponse global moins élevé qu'attendu – même s'il est en réalité plus fort que les chiffres estimés –, un échantillonnage « glissant » pour les interprètes-traducteurs, une relance nécessaire), la représentativité de nos échantillons d'experts judiciaires apparaît globalement bonne. Bien entendu, les jeunes experts – en probation ou experts depuis peu – ont moins répondu que les plus anciens – plus expérimentés, ayant probablement plus de temps aussi pour répondre à des questionnaires jugés dans l'ensemble assez longs, complexes et nécessitant du temps, sinon une réflexivité certaine, pour répondre. Mais dans l'ensemble, les effectifs en question permettent un certain nombre de traitements statistiques et la population des répondants représente manifestement sans trop de biais celle des experts judiciaires des trois spécialités considérées.

#### **1.4. Un volet qualitatif : comprendre les experts**

Notre étude ne repose pas, toutefois, sur de seules données quantitatives. Non seulement parce que, dans nos questionnaires, plusieurs questions ouvertes – appelant à développement, voire provoquant les experts à cet effet – étaient incluses. Mais aussi parce que nous avons mené un certain nombre d'entretiens avec des experts.

##### *1.4.1. Les réactions des experts au questionnaire : des experts bavards ?*

De ce point de vue, deux éléments peuvent être notés : les réactions des experts à ces questions provocatrices d'une part (voir en annexe 1 ces questions dans chacun des questionnaires) ; et leurs réactions plus générales au questionnaire – une question finale portait ainsi sur ce qu'ils avaient pu en penser.

##### **Provocations et réactions chez des psychiatres indépendants**

On repère en définitive, chez les psychiatres, peu de réponses révoltées ou tranchées. En dehors de deux personnes qui s'adressent au ministère à travers nos questionnaires en mettant en avant la pénurie d'experts et le problème de leur rémunération, on distingue deux catégories d'experts :

- ceux qui répondent de manière lapidaire aux questions fermées, en ne mentionnant qu'un mot bref sans développement (ceux-ci représentent environ un tiers de notre échantillon),
- et ceux qui se lancent dans des phrases n'excédant toutefois pas pour cette population, 3 ou 4 lignes (l'usage de la feuille intercalaire n'a jamais été fait chez les psychiatres).

A un niveau plus général nous arrivons à une ligne ou deux en moyenne d'expression, et on repère que près de 50% des personnes ayant répondu au questionnaire sont prêts à envisager un entretien avec notre équipe, ce qui témoigne plutôt d'une bonne réception de l'étude. Pour autant, certains commentaires finaux ont critiqué la longueur du questionnaire, et l'absence

récurrente de réponse à certaines questions témoigne de la précision peut être excessive qui en était attendue.

Parmi les questions ouvertes, les experts ont massivement répondu à la question leur demandant de choisir le modèle d'expert anglo-saxon ou le modèle français, à celle portant sur le rapport entre les questions posées par le juge et le champ de compétence de l'expert, à celle de l'immixtion dans le domaine des faits, ou encore à celle de leur rémunération. A l'inverse, ils ont paru moins inspirés par les questions touchant le problème du contradictoire (êtes vous favorable à l'expertise à la demande des parties ? Au rétablissement de l'expertise contradictoire ? Le collège d'expert devrait-il être constitué de manière aléatoire ?), ainsi qu'à la question du suivi et de la sélection des experts.

Pour finir, un premier grand lot de questions restées sans réponse concerne les bénéfices apportés par l'appartenance de l'expert à une compagnie interdisciplinaire locale (55 à 60 non réponses). Ceci révèle un premier résultat : l'expert psychiatre est caractérisé par son isolement institutionnel expertal, là où sa collaboration avec la justice est quasiment la collaboration disciplinaire la plus ancienne de l'histoire de l'expertise française. L'expert psychiatre est donc caractérisé par une extraterritorialité institutionnelle fondatrice à l'égard de la justice, qu'il s'agira d'approfondir à l'aide de données statistiques mais aussi des entretiens. En outre, nous avons vu que les questions portant sur les relations avec le co-expert conseillé au juge restaient de manière plus importante que pour les autres questions sans réponse. Cela semble témoigner d'une certaine marginalité de la pratique co-expertale connivente et aller de fait à l'encontre de nos impressions exploratoires.

### **Loquaces, énervés ou réservés interprètes-traducteurs**

Bien que les questionnaires aient été visiblement considérés comme parfois trop longs pour certains, d'autres en revanche ont trouvé à travers ces questions finales la possibilité de s'exprimer plus amplement. En effet, pour un bon tiers des répondants, les réponses apportées dans cette partie du questionnaire sont concises voire inexistantes tandis que pour une autre frange de l'échantillon, on constate des explications développées.

Dans les cas de figure où les réponses apportées à ces questions ouvertes finales n'excédaient pas un ou deux mots et surtout lorsque la réponse apportée pouvait faire l'objet d'une codification claire, une grille de réponses échelle a été utilisée. Les questionnements portant sur des prises de positions, le contenu de ces codifications se déclinait en degrés d'acceptation (oui, non, pas vraiment d'accord, ne sait pas...). Dans les autres cas de figure, lorsque ces questions ouvertes finales ont suscité des réactions plus vives, l'utilisation d'un tel barème a pu s'avérer incomplet mais très rarement défaillant.

Cette portion « loquace » se distingue clairement en deux sous ensembles : la première pour laquelle on constate des prises de positions d'une certaine virulence et une autre plus réservée mais non moins diserte sur le fond de ces questionnements suscités.

Le premier segment d'interprètes traducteurs experts répondants semble avoir entendu le sens de ces questions ouvertes comme présumé vrai par les rédacteurs des questionnaires ; d'où une véhémence certaine dans les réponses. On pourrait supposer que cette frange s'est plus mobilisée pour renvoyer le questionnaire pour exprimer sa désapprobation vis à vis du sens qu'ils ont donné aux questions abordées. Il n'est cependant pas improbable que d'autres aient pu réagir de manière inverse en refusant pour la peine de renvoyer le questionnaire par énervement. Ce premier groupe de répondants, interpellés et énervés par les questions ouvertes finales, a globalement indiqué ne pas vouloir nous rencontrer pour un entretien ultérieur. Les répondants moins virulents font pour la plupart état de nombreuses difficultés rencontrées dans l'exercice de leur activité et souhaitaient donner à ces considérations une résonance et une visibilité. On comprend donc que ces derniers acceptent au contraire, pour une majorité d'entre eux (plus de 60%), de s'exprimer au cours d'un entretien éventuel.

### **Collaboratifs et impliqués, les comptables et les financiers**

Effet du relais des compagnies, évoqué ci-dessus ? Les experts qui ont répondu au questionnaire l'ont fait scrupuleusement, même si plusieurs en ont souligné la lourdeur. Les questions polémiques ont, visiblement, intéressé les experts économiques. La quasi-totalité des répondants à l'enquête (95%) a répondu à cette partie du questionnaire et, si la moitié d'entre eux y a contribué de façon lapidaire (« oui », « non », « d'accord »,...), l'autre moitié s'est fendue de une, deux ou trois lignes à chaque question pour préciser le point de vue. Par exemple, « *oui, l'expert doit vider le contentieux technique* », ou « *non, l'expert doit vulgariser pour que le juge comprenne et trancher même sur la technique et même si cela s'impose à lui* » (49a). Les experts apparaissent donc globalement avoir bien identifié l'offre à commentaire introduite par cette partie : « *J'ai beaucoup apprécié la partie n°6 sur la place de l'expert et le service de la Justice* », « *C'est très intéressant de pouvoir comparer les pratiques et de donner mon avis sur certaines questions essentielles.* »

Par ailleurs, la partie « commentaires » du questionnaire a été utilisée par près d'un expert sur deux, pour exprimer un avis sur l'enquête, son spectre, sa finalité. Si un expert l'aurait aimée moins « *universitaire* » et réalisée par des « *praticiens réels* », les autres commentateurs ont au contraire globalement acquiescé à l'étude, estimant qu'« *il pose des questions pertinentes et a manifestement été préparé par des personnes connaissant très bien le monde de l'expertise de justice* », y trouvant une « *bonne approche des spécialités et du statut* », et appréciant qu'il « *oblige à prendre du recul, à se poser certaines questions* ».

Singularité de notre enquête, le taux particulièrement élevé de répondants ayant communiqué leurs coordonnées (60%). Cela ne nous a évidemment pas conduit à lever l'anonymat garanti, ou à personnaliser les réponses exploitées, la confidentialité due aux répondants étant une garantie essentielle de l'enquête. Mais il s'agit, en soi, d'une information d'importance : alors que des experts soulignent « *l'opacité* » de l'expertise de justice, ces répondants n'ont pas de souci à lever le voile en personne, et c'est une marque de confiance, et de courage à assumer leurs avis, qu'il faut relever en des temps où les relations entre les experts et les institutions peuvent interroger. La non-participation d'acteurs en vue de l'expertise (voir chapitre 5) n'en pose que plus nettement question.

Enfin, soulignons l'intérêt que les enquêtés attachent à l'usage qui pourrait être fait des données recueillies, pointant pour la plupart la nécessité d'une « *amélioration du statut* » ou de la rémunération expertale.

#### *1.4.2. Comprendre les significations de l'expertise à partir d'entretiens*

Un dernier matériau qualitatif a donc été recueilli via 34 entretiens réalisés auprès d'experts des trois spécialités concernés (voir annexe 3 la liste anonymisée des personnes – experts et magistrats -, rencontrés). Il n'a pas été possible d'en faire davantage pour des raisons de temps et de coûts, mais il nous a semblé toutefois essentiel de compléter les questionnaires remplis par les experts – malgré les précisions que certains d'entre eux ont apporté à certaines réponses - pour approfondir les représentations, opinions et jugements que les experts pouvaient porter sur leurs pratiques et leur statut. Il s'agissait aussi de tenter de retracer des « *parcours d'expertise* », de comprendre pourquoi et comment on entrait dans « *une carrière d'expert* » - voire on en sortait -, bref, de travailler sur des trajectoires professionnelles visant à mieux comprendre cette activité accessoire mais parfois essentielle, à côté mais parfois au cœur de l'identité professionnelle de certains des spécialistes rencontrés. Il a aussi été question d'interroger le rapport aux compagnies, aux magistrats, aux formations, à la réforme de 2004 et à l'évolution de leurs activités, d'où des entretiens avec des experts responsables de compagnie (notamment du côté des comptables) ou de formations nouvelles et spécifiques

en matière d'expertise (du côté des interprètes traducteurs par exemple). Signalons enfin que 7 magistrats et une greffière – tous particulièrement investis sur ces questions d'expertise ou en lien avec des experts - ont été interviewés lors de l'enquête pour pouvoir, un minimum, prendre en compte la nature des interactions qui se jouent entre experts et magistrats ou institution judiciaire.

### **1.5. Approfondir l'objectivation statistique : l'analyse des états annuels d'expertise dans trois cours d'appel**

Une dernière source de données a alors été constituée, suite à la découverte, à l'occasion d'un contact avec un expert, d'un document susceptible de faire l'objet d'une quantification nous permettant d'objectiver un certain nombre de leurs dires, mais aussi de répondre à la question controversée et jamais tranchée d'un recours plus important à l'expertise – ou non - par les magistrats ces dernières années. Les experts doivent en effet remettre *chaque année* aux cours d'appel auxquels ils sont rattachés un état de leurs activités en matière d'expertise. A partir de coupes dans deux ou trois juridictions et en prenant, pensions-nous, une année par dizaine (par exemple, 1986, 1996, 2006), nous souhaitions ainsi proposer des éléments de réponse à cette question de l'évolution du recours à l'expertise. D'autres données pourraient également être exploitées comme la durée des missions d'expertise, ou, de manière plus ambitieuse et qualitative, les observations formulées par les experts à propos de chacune de leurs missions, comme dans le document que nous avons récupéré initialement.

Grâce à la Mission, l'accès aux services des experts de trois cours d'appel – à Paris, Lyon et Angers, choisies pour leur taille et importance inégale sur le territoire - a pu être aisée et nous y avons été particulièrement bien reçus. La construction d'une base statistique relative aux volumes et activités des experts, tels que le rapportent les états annuels déposés dans leurs dossiers, s'est toutefois heurté à un obstacle, que nous avons dû contourner en restreignant l'analyse à une période bien plus restreinte qu'imaginée initialement. En effet, le dépôt de ces états annuels est très inégal selon les dossiers, les spécialités, les cours d'appel, et les années. Notre souhait de remonter aux années 1980 s'est très vite révélé vain ; et même dans les années 1990, la règle était bien plus l'absence de cette pièce que sa présence dans les dossiers. C'est pourquoi nous avons finalement opté pour une analyse qui prenne en compte une période bien plus courte, allant de l'année précédant la réforme (2003) à l'année précédant notre étude (2007), en prenant en compte une année intermédiaire (2005). Les services des experts, en préparation de la réforme de 2004, ont en effet exigé de manière plus systématique le versement de ce document de la part des experts, en remontant au moins une à deux années en arrière pour faciliter les jugements portés sur la réinscription quinquennale – ou non – des experts soumis à cette procédure. C'est pourquoi l'état annuel des expertises était bien plus présent au cours de ces années que dans les précédentes, même si, comme on peut le voir dans les tableaux ci-dessous, les états manquants sont loin d'être des exceptions, même après 2003.

Proportion d'experts <b>comptables « stables »</b> n'ayant pas rendu d'état annuel <sup>31</sup>	2007	2005	2003
CA Paris	5,4%	16,6%	16,1%
CA Lyon	9,8%	41,4%	50,0%
CA Angers	12,5%	0,0%	0,0%

Proportion d'experts <b>psychiatres « stables »</b> n'ayant pas rendu d'état annuel <sup>32</sup>	2007	2005	2003
CA Paris	14,6%	10,8%	12,5%
CA Lyon	21,6%	10,3%	14,3%
CA Angers	12,5%	0%	14,3%

Proportion d'experts <b>interprètes traducteurs</b> <b>« stables »</b> n'ayant pas rendu d'état annuel <sup>33</sup>	2007	2005	2003
CA Paris	7,3%	4,5%	22,2%
CA Lyon	19,8%	8,9%	70,7%
CA Angers	5,3%	26,3%	16,0%

Ces chiffres informent sur plusieurs dimensions intriquées : le sérieux des experts qui remettent, ou non, leurs états annuels aux services des experts auxquels ils doivent, surtout depuis 2004, rendre des comptes. Mais ils renseignent aussi sur l'activité de ces services et les pressions qu'ils font peser – ou non – sur les experts pour récupérer ces documents. On imagine pourtant, depuis 2004, à quel point ils ont acquis une valeur importante dans le cadre de la procédure de réinscription, qui a pour but quasi explicite de « purger » les listes des experts n'ayant pas (ou plus) d'activités.

En proposant, en conclusion, un nouveau traitement quantitatif original, c'est une analyse de l'évolution du nombre d'experts et d'expertises dans les années 2000 dans ces cours d'appel – du moins pour la fraction des experts « stables » dont nous avons pu collecter les états annuels – qui constituera le dernier pan de cette recherche. Même partielle, car ne livrant des éléments que sur trois cours d'appel, cette analyse permettra alors d'informer sur des dynamiques qui concernent aussi le processus de professionnalisation et les types de professionnalité que développent les experts psychiatres, les experts interprètes traducteurs et les experts en économie.

<sup>31</sup> La population est en effet celle des experts « stables », c'est-à-dire ayant été inscrits et/ou restant experts entre 2003 et 2007. Les experts atteignant l'âge de la retraite, non réinscrits dans le cadre de la procédure de réinscription quinquennale initiée à partir de 2004 ou ayant cessé, quelque soit la raison, d'être experts, ne sont en effet pas comptabilisés dans les effectifs et pourcentages présentés, le service des experts ne gardant pas ces dossiers. Voir en conclusion sur cette restriction de la population d'experts sur laquelle nous avons travaillé dans ces trois cours d'appel. Pour les comptables, ces effectifs sont de 93 en 2003, et 112 en 2007 à Paris ; 28 en 2003 et 41 en 2007 à Lyon, et 8 à Angers en 2003 et 2007.

<sup>32</sup> Les experts psychiatres « stables » sont 32 en 2003 et 41 en 2007 à Paris ; 28 en 2003 et 37 en 2007 à Lyon ; 7 en 2003 et 8 en 2007 à Angers.

<sup>33</sup> Les experts interprètes traducteurs « stables » sont 99 en 2003 et 150 en 2007 à Paris ; 41 en 2003 et 86 en 2007 à Lyon ; 25 en 2003 et 38 en 2007 à Angers.

## Chapitre 2 - Eléments pour une sociographie comparée des experts

Munis des matériaux présentés au chapitre précédent, c'est donc une sociographie comparée des experts judiciaires de trois spécialités que nous entendons présenter ici. La démarche est bien sociographique, avec la connotation descriptive qui lui est attachée, sans que cela empêche l'exploration de notre problématique énoncée en termes de professionnalisation, qu'elle se traduise par des situations d'expertise contrastées, d'identité et de statut social variés ou de relations différentes, ou au contraire partagées, avec les magistrats et l'institution judiciaire. C'est en abordant ces questions – après avoir précisé un certain nombre d'éléments morphologiques qui ne sont pas sans importance pour comprendre à qui le lecteur a à faire – que sera construit ce chapitre. L'activité d'expertise elle-même, propre à chaque spécialité, sera en effet étudiée dans les chapitres suivants qui se centreront successivement sur les experts psychiatres, les experts interprètes traducteurs et les experts économistes et financiers, avant qu'en conclusion, nous n'abordions, de nouveau de manière comparée, les évolutions de l'activité d'expertise judiciaire et notamment l'idée – que nous soumettrons aux données – d'un recours plus fréquent (ou non) à l'expertise par des magistrats pris dans des enjeux gestionnaires de plus en plus prégnants.

### **2.1. Qui sont les experts ? Age, sexe, statut, ancienneté, etc. : des caractéristiques communes au sein de spécialités contrastées**

Comme nous le notions en introduction, il y a en effet bien peu d'éléments descriptifs sur la population des experts judiciaires : qui sont-ils ? Majoritairement des hommes, expérimentés et diplômés, spécialisés dans des domaines pointus ? Il s'agit de mettre à l'épreuve cette image potentielle – potentielle car c'est la représentation que l'on pourrait construire en partant des textes qui définissent ce qu'est un expert judiciaire -, à partir des trois spécialités choisies pour les contrastes qu'elles impliquent a priori<sup>34</sup>. Au-delà de cette comparaison morphologique toutefois, c'est très rapidement la question des relations entre activités principales (professionnelles) et activités d'expertise qui se pose, autrement dit, une première manière d'aborder la question de la professionnalisation. Le chapitre sera donc construit dans un aller et retour permanent entre ce que partagent les experts de ces trois spécialités et ce qui les distinguent, dans leurs pratiques, leurs rémunérations, leurs relations à l'institution judiciaire. On verra alors que c'est peut-être un mouvement de professionnalisation commun, même s'il est susceptible de prendre plusieurs significations, qui réunit ces spécialités.

Les différences morphologiques sont en effet saisissantes entre experts interprètes traducteurs, experts psychiatres et experts en économie et finance, mettant en évidence, par contraste, la relative homogénéité de chacune de ces spécialités. Plusieurs critères peuvent ici être employés pour étayer ce premier résultat : le sexe, l'âge, l'ancienneté ou le statut distinguent ainsi fortement les interprètes traducteurs d'un côté, des économistes et psychiatres de l'autre (voir tableau ci-dessous). Largement féminisés (71% de femmes, à contraster avec les 28% d'expertes psychiatres et les 9% d'expertes en économie-finance), les interprètes traducteurs sont aussi les plus jeunes et ayant le moins d'anciens parmi eux. Leur âge moyen se situe à 50

<sup>34</sup> Au-delà du fait que les ingénieurs ont été partiellement étudiés par Chamoizzi et Grelon (2003). Car les éléments sociographiques qu'ils présentent dans leur recherche reposent sur une source – les experts adhérents à une compagnie – qui est loin de couvrir l'ensemble des experts ingénieurs. Quant à L. Dumoulin (2007), elle expose quelques caractéristiques socio-démographiques des experts judiciaires rattachés à la Cour d'appel qu'elle étudie ; mais elle n'en a pas non plus fait une étude systématique.

ans (57 ans chez les psychiatres et chez les économistes) et leur ancienneté moyenne s'élève à moins de dix ans, contre respectivement plus de 13 et de 15 ans pour les psychiatres et économistes<sup>35</sup>. Surtout, il y a beaucoup plus d'experts probatoires (ie inscrit depuis moins de deux ans) parmi les interprètes traducteurs que parmi les autres spécialités : 26% contre 14% pour les psychiatres et 10% chez les économistes. Cela montre un renouvellement et/ou une expansion récente et importante du groupe des experts interprètes traducteurs.

### Premiers éléments morphologiques (âge, féminisation, ancienneté, etc.), par spécialité

	Age moyen	Part de femmes	Ancienneté moyenne comme expert	Part d'experts probatoires
Interprètes traducteurs	50 ans	71%	9 ans	26%
Psychiatres	57 ans	28%	13 ans	14%
Economistes et financiers	57 ans	9%	15 ans	10%

Champ : population totale des experts  
Source : listes agrégées des Cours d'appel 2006 ou 2007

Si l'on entre plus finement dans ces données, on peut opposer des interprètes traducteurs ayant fréquemment peu d'ancienneté (40% ont moins de 6 ans d'ancienneté comme expert) à des experts économistes majoritairement en place depuis plus longtemps (17% seulement ont moins de 6 ans d'ancienneté). Les psychiatres se situent entre ces deux groupes avec une proportion non négligeable de psychiatres devenus experts il y a peu (30% il y a moins de 6 ans) mais aussi une proportion « d'anciens » comparable à celle des économistes (31% de psychiatres et 34% d'économistes ont plus de 19 ans d'ancienneté)<sup>36</sup>.

### Anciennetés du statut d'expert judiciaire par spécialité

Spécialité	Economistes	Psychiatres	Interprètes traducteurs
<b>Ancienneté</b>			
Moins de 6 ans	17%	30%	40%
Entre 7 et 18 ans	39%	30%	36%
Plus de 19 ans	34%	31%	18%
Information manquante	10%	9%	6%
<i>Total</i>	<i>100%</i>	<i>100%</i>	<i>100%</i>

Champ : population totale des experts  
Source : listes agrégées des Cours d'appel 2006 ou 2007

Ces questions d'ancienneté sont d'ailleurs logiquement corrélées avec celle de l'âge – même si des variations dans les pratiques de candidatures et/ou d'inscription sur les listes peuvent être repérées, par exemple chez les psychiatres. Ainsi, dans cette spécialité, seules sept années séparent l'âge moyen des experts ayant moins de 6 ans d'ancienneté (52 ans) et celui des experts ayant plus de 19 ans d'ancienneté (59 ans). Autrement dit, on devient expert psychiatre de plus en plus tard : de nombreux psychiatres ont intégré les listes d'expert judiciaire dans les années 1970 ou 1980 avant d'avoir quarante ans, tandis qu'aujourd'hui

<sup>35</sup> Il s'agit ici de données nationales fondées sur l'exploitation des listes d'experts (listes 2006 ou 2007 par cours d'appel) et non des résultats à l'enquête par questionnaire.

<sup>36</sup> Lorsqu'on construit ce même tableau à partir des répondants au questionnaire, les écarts sont minimes (2% maximum) sauf en ce qui concerne les « anciens » parmi les experts psychiatres, qui représentent 41% des répondants (et 31% parmi les inscrits sur les listes). On peut ainsi confirmer, une fois de plus, la bonne représentativité de nos questionnaires, sous cet angle en tout cas.

c'est plutôt vers 45-50 ans que l'accession au titre d'expert judiciaire se déroule. Signe d'un durcissement probable des conditions d'entrée, ce vieillissement – qui contraste avec le rajeunissement des experts interprètes traducteurs lié à leur expansion et/ou renouvellement récents – concerne aussi les économistes : 44% de ceux qui nous ont répondu ont plus de 60 ans et 26% ont entre 55 et 60 ans, ce qui constitue une préoccupation importante de la compagnie des experts comptables de justice.

*« Le problème, c'est que certaines Cours d'Appel ont une politique très malthusienne par rapport aux inscriptions. A Aix, il n'y a qu'un ou deux experts comptables inscrit par an par exemple. A Colmar et à Nancy aussi ils recrutent très peu... Or comme la moyenne d'âge est déjà supérieure à 60 ans, il y a un fossé qui va se creuser dans les cinq ans à venir, dont les magistrats ne semblent pas avoir conscience. On en a parlé avec les premiers présidents, ils nous écoutent et disent oui c'est vrai, mais cela ne change rien »* (deux responsables de la CNECJ, mai 2008)

Non seulement, les départs en honorariat ou les cessations d'activité vont se multiplier dans les prochaines années, mais, selon les dires des dirigeants de compagnie rencontrés, les experts-comptables cessent leurs activités professionnelles de plus en plus tôt.

*« Plus de 44% de nos adhérents [de la CNECJ] ont plus de 60 ans. Autrement dit, dans les 5 ans qui viennent, il n'y aura plus personne !<sup>37</sup> Et c'est général, cela ! Tous les experts sont concernés ! A Aix, ils ont des problèmes avec les géomètres, dans l'industrie aussi. C'est un peu moins perceptible avec les comptables parce que nous sommes une profession libérale. Donc on n'arrête pas d'un coup. A 60 ans, on prend notre retraite, on cède le cabinet, tenez moi, à mon fils par exemple, donc du jour au lendemain, j'étais en retraite. Mais je continue à faire de l'expertise judiciaire. Mais cela arrive de plus en plus qu'à 60 ans, les experts comptables arrêtent, partent en retraite. Et quand on regarde le chiffre des nouveaux inscrits... une cinquantaine en 2009, pas plus, vraiment c'est peu »* (les deux mêmes responsables de la CNECJ, avril 2009).

Autres caractéristiques singularisant chacune des spécialités entre deux pôles, avec les psychiatres présentant un profil intermédiaire : l'inscription sur la liste de Cour de cassation et la concentration géographique. Alors que, d'après les chiffres que nous avons pu collecter sur les listes des cours d'appel, 4% des économistes sont aussi experts agréés par la Cour de Cassation (et 8,5% auprès d'une cour administrative d'appel), ils ne sont simultanément que 2% chez les psychiatres, et, respectivement, 0,6% et 0,1% chez les interprètes-traducteurs. Pour autant, ces experts Cour de Cassation ou agréés auprès des cours administratives d'appel ont répondu plus que les autres dans les trois spécialités : parmi les répondants, 9% des économistes le sont (et 23% disent être expert auprès d'une cour administrative d'appel), ainsi que 4,6% des psychiatres (15,6% sur les listes des cours administratives) et – de manière étonnante – plus de 7% des interprètes traducteurs répondant au questionnaire qui disent l'être. Ce dernier chiffre pose d'ailleurs problème : il signifierait que nous aurions choisi presque tous les experts cour de cassation dans notre échantillon aléatoire alors que seuls 1000 interprètes traducteurs (en réalité un peu plus) ont reçu le questionnaire sur les 2300 repérés dans les listes. C'est pourquoi nous devons émettre l'hypothèse que la question a été mal comprise par un certain nombre d'experts.

Quant à la concentration géographique, elle est forte et centrée principalement autour de Paris chez les économistes (17% des experts y sont rattachés) tandis que les interprètes traducteurs présentent, une fois de plus, un profil opposé en étant bien plus dispersés sur le territoire, comme on peut le voir dans le tableau suivant.

---

<sup>37</sup> Au-delà de 65 ans (70 ans pour les experts Cour de Cassation), les experts peuvent solliciter le statut d'expert honoraire ; ils sont alors inscrits dans une liste à part et s'ils peuvent être nommés par les magistrats – comme tout un chacun –, ils le sont néanmoins très rarement.

### Répartition géographique des experts, par spécialité

Part d'experts inscrits à la cour d'appel de...	Economistes	Psychiatres	Interprètes traducteurs
Paris	17%	9%	7%
Aix	8%	9%	8%
Versailles	5%	6%	5%
Lyon	4%	7%	3%
Toulouse	4%	6%	4%
Rennes	4%	6%	6%
<i>Autres cours d'appel</i>	<i>58%</i>	<i>57%</i>	<i>67%</i>

Champ : population totale des experts

Source : listes agrégées des cours d'appel 2006 ou 2007

De ces premiers éléments, on peut donc dire qu'en termes sociographiques, les psychiatres apparaissent présenter des caractéristiques intermédiaires mais malgré tout plus proche d'un pôle constitué des économistes (masculins, plutôt âgés, peu renouvelés, dont une partie non nulle est aussi experte agréée par la Cour de Cassation et/ou inscrit auprès d'une cour administrative d'appel, dont un sur quatre à cinq est en région parisienne), qui s'oppose à des interprètes-traducteurs présentant chacune des caractéristiques inverses. Au final, les interprètes traducteurs se distinguent clairement des autres experts, contribuant à alimenter l'image d'experts « à part », de catégorie spécifique, voire, plus abruptement (comme nous l'ont dit presque tous les experts comptables rencontrés - spécialité qui incarne aujourd'hui probablement le plus l'expertise judiciaire tant ils s'investissent dans les instances représentatives des experts judiciaires -), de « non experts ». De fait, toutes les caractéristiques mentionnées vont dans le sens de cette marginalisation des interprètes traducteurs, majoritairement femmes, jeunes, plus souvent en probation, moins anciens et exceptionnellement inscrits sur la liste de la Cour de cassation (voir chapitre 4).

Ces différences morphologiques renforcent l'impression d'homogénéité de chacune des spécialités. En matière de spécialisation expertale toutefois – du moins telle qu'on peut l'aborder à travers l'intitulé des spécialités présentes sur les listes des cours d'appel – les experts psychiatres sont, à part quelques exceptions, soit psychiatres, soit pédopsychiatres : seuls 6 d'entre eux, parmi les 109 répondants, cumulent les deux spécialités, 85 se déclarant uniquement psychiatres et 17 pédopsychiatres, avec une nette prédominance des femmes chez ces derniers (plus de 50% des pédopsychiatres sont des femmes, contre une psychiatre sur quatre). A l'inverse, les experts interprètes traducteurs cumulent les spécialités d'interprète (rubrique H01) et de traducteur (rubrique H02) puisque 87% des répondants ont déclaré ces deux spécialités, pourtant distinctes en termes de situations de travail, de mobilisation des savoirs et de liens avec les autorités judiciaires<sup>38</sup>. Mais, comme on le montrera dans le chapitre 4, ces deux activités sont clairement hiérarchisées au profit de la traduction, du moins dans les représentations des experts judiciaires (y compris des interprètes traducteurs rencontrés). Enfin, la spécialité est plus éclatée que celle des psychiatres, puisque elle est attachée aux langues, chacune d'entre elles impliquant en quelque sorte une spécialité professionnelle distincte des autres. Il n'est pas alors inintéressant de noter là aussi un cumul relativement fréquent puisque 29% des experts ayant répondu au questionnaire ont déclaré être experts dans au moins deux langues (en plus du français bien sûr). Contrairement aux experts économistes, cette tolérance multi-spécialités pourrait d'ailleurs être un indice supplémentaire de l'idée, concernant les interprètes traducteurs, que ce ne seraient pas les

<sup>38</sup> Une troisième rubrique (H03) existe mais elle est très marginale : elle concerne le langage des signes et le langage parlé complété. A noter à ce propos d'ailleurs : ce n'est que depuis 2005 que cette spécialité existe.

meilleurs professionnels qui pourraient devenir expert judiciaire ou que cette activité ne relève pas vraiment d'une expertise nécessitant des compétences très spécialisées. Car a contrario, comme on l'a souligné dans le chapitre 1, cette multi-appartenance à diverses spécialités a posé problème pour les économistes et financiers : à l'occasion d'une révision des listes, en 2003, et du processus de réinscription quinquennale lancée en 2005, on leur a demandé de choisir une spécialité (« *on est expert que dans une spécialité, sinon on n'est pas vraiment un expert* » étant l'argument employé) et d'abandonner la multi-inscription dans plusieurs spécialités. Il reste que cette pratique ne semble avoir concerné que les grandes cours d'appel et que la position même de ces dernières a finalement été assouplie face aux récriminations d'experts souhaitant rester inscrit dans plusieurs spécialités. C'est pourquoi, au final, dans notre base nationale fondée sur la recension de tous les experts économistes - comme dans les questionnaires -, les appartenances à plusieurs spécialités sont de loin la règle, plus que l'exception. Mais, comme on le verra dans le chapitre 5, cette multi-appartenance se conjugue à des pratiques, du côté des magistrats, qui nomment souvent un « expert de la catégorie D », plus que, par exemple, un spécialiste des marchés financiers et produits dérivés (catégorie D.3.2.) ou un expert en distribution commerciale, franchises et concessions (catégorie D.4.3).

## **2.2. Activités professionnelles principales : de la particularité des interprètes traducteurs à une question qui touche les deux autres spécialités**

Cette homogénéité propre à chacune des spécialités et cette hétérogénéité forte entre spécialités – les caractéristiques morphologiques entre économistes et interprètes traducteurs s'opposent quasiment point par point (les psychiatres présentant un profil plus intermédiaire) – se maintiennent-elles en matière d'activité professionnelle principale ?

### *2.2.1. Quelques éléments sur les statuts des professionnels ayant une activité d'expertise : le « problème » des interprètes traducteurs*

Au premier abord, les interprètes traducteurs se distinguent une nouvelle fois : il s'agit en effet de la seule spécialité pour laquelle une déconnection possible existe entre l'exercice de l'activité principale et l'activité d'expertise. Pour être expert comptable judiciaire ou expert psychiatre, il faut en effet être expert comptable ou psychiatre. Pour les économistes ou financiers non experts comptables, il faut aussi faire état d'une activité professionnelle principale en lien avec la spécialité expertale. Rien de tel pour les interprètes traducteurs, qui peuvent exercer bien d'autres activités professionnelles que l'interprétariat ou la traduction. Et de fait, plus de la moitié des experts ayant répondu ne sont pas des interprètes traducteurs professionnels, comme le montre le tableau ci-dessous.

<b>Activité principale des experts interprètes traducteurs</b>	
Interprètes – traducteurs (experts professionnels)	45,5%
Non interprètes – traducteurs (experts non professionnels)	54,5%
<i>Ensemble</i>	<i>100%</i>

Source : experts interprètes traducteurs ayant répondu au questionnaire (n = 145)

Cette première singularité emporte de nombreuses conséquences, comme on le verra dans le chapitre dédié aux interprètes traducteurs (voir chapitre 4). Elle dénote, en tout état de cause une hétérogénéité, sinon une coupure en deux, du groupe des experts interprètes traducteurs que ne dément pas le fait que parmi les interprètes traducteurs professionnels, 68% exercent en libéral et très peu dans des structures collectives (voir tableau ci-dessous).

<b>Type d'organisation dans lequel travaillent les interprètes traducteurs professionnels experts de justice</b>	
En exercice libéral	68%
En entreprise	9%
En association	8%
En administration publique	4,5%
En cabinet	1,5%
Autres	13%

Source : experts interprètes traducteurs professionnels ayant répondu au questionnaire (n = 66)

A contrario, les experts économistes et psychiatres, non seulement sont tous des professionnels de la spécialité d'expertise judiciaire qu'ils exercent par ailleurs, mais présentent aussi une homogénéité plus grande quant aux lieux ou statuts sous lequel ils exercent leur activité principale. On ne peut bien entendu comparer ces statuts termes à termes s'agissant de professions aussi différentes, et les comptables, financiers ou auditeurs travaillent aussi, en réalité, souvent en libéral dans des cabinets où ils sont seuls ou avec peu d'employés<sup>39</sup>. En outre, peu d'experts judiciaires travaillent dans des structures où sont présents d'autres experts, que ce soit chez les psychiatres ou les économistes. Mais le tableau ci-dessous, en faisant ressortir le type d'organisation ou de secteur dans lequel travaillent les experts judiciaires, montre à quel point les lieux ou statuts sous lesquels l'activité professionnelle principale est menée, au-delà de l'existence d'ordre professionnel, constituent une référence commune à la grande majorité des experts.

#### **Type de structures dans lequel travaillent les experts économistes et psychiatres**

<b>Experts économistes</b>		<b>Experts psychiatres</b>	
Cabinet	86%	Secteur public	67%
Entreprise	2%	Secteur privé	18%
Institution	1,5%	Universitaires	10%
Autres (dont non réponses)	10,5%	Non réponses	5%
<i>Total</i>	<i>100%</i>	<i>Total</i>	<i>100%</i>

Source : experts ayant répondu au questionnaire

Bien entendu, il faudrait rapprocher ces critères de ceux que l'on peut trouver parmi la population des professionnels de chacune de ces spécialités pour identifier une éventuelle spécificité des experts, comme on le verra au chapitre 3 pour les psychiatres et au chapitre 5 pour les économistes. Concernant les premiers, la domination du secteur public parmi les experts apparaît clairement quand on sait que les psychiatres y travaillant ne sont que 52% (mais 67% des experts répondants appartiennent au secteur public), alors qu'ils sont 34% à travailler en libéral (et seulement 18% des experts répondants qui ont ce statut)<sup>40</sup>. Il reste que les institutions où travaillent, comme professionnels, ces experts psychiatres montrent aussi un certain éclatement :

<sup>39</sup> En s'appuyant sur les questionnaires, 43% des répondants indiquant exercer en cabinet ont précisé que ce dernier employait de 0 à 5 salariés.

<sup>40</sup> Une autre hypothèse pourrait être ici que les psychiatres experts du secteur public ont plus répondu au questionnaire et qu'à l'inverse les psychiatres privés ont moins répondu au questionnaire. On ne peut évacuer cette hypothèse même s'il nous semble, d'après nos connaissances de terrain, que la domination du secteur public parmi les experts psychiatres existe bien au-delà des chiffres que nous pouvons produire.

<b>Institutions ou statuts des experts psychiatres</b>	
Centre hospitalier ou CHU	32%
Centre hospitalier spécialisé (en psychiatrie)	30%
Privé	13%
Psychiatrie de secteur (éventuellement : et vacations à l'hôpital)	10%
Association	6%
Libéral et vacations en hôpital	5%
Autres (SEL, non réponses)	4%
<i>Ensemble</i>	<i>100%</i>

Source : experts psychiatres ayant répondu au questionnaire

Malgré cette diversité, psychiatres et économistes ne connaissent pas l'hétérogénéité problématique des interprètes traducteurs liée à l'absence d'ancrage professionnel dans l'activité d'interprétariat ou de traduction de près de la moitié des experts, qui constitue l'un des arguments des discours remettant en cause leur statut d'expert. Sans trop anticiper sur ce point (voir le chapitre 4), on ne peut en effet qu'insister sur la multiplication de ces discours critiques, parmi les magistrats, présidents de compagnie, experts comptables ou psychiatres, et même un certain nombre des experts interprètes traducteurs eux-mêmes.

#### **Gérant de station service et expert judiciaire**

Un expert interprète traducteur ayant des responsabilités dans une compagnie indique que l'envoi d'une pétition aux membres de la compagnie visant à appuyer leur demandes de relèvement de tarifs auprès des autorités illustre à elle seule l'hétérogénéité problématique des experts, certains n'y étant manifestement « *pas à leur place* ». A titre d'exemple, il évoque la signature apposée d'un expert dont le tampon comportait ses fonctions de gérant d'une station service. Cet exemple non anecdotique selon lui illustre les « *cumuls invraisemblable d'activités professionnelles qui décrédibilisent les experts interprètes traducteurs et contribuent à l'image selon laquelle ce n'est pas un métier* », ajoute-t-il.

En ce sens, les experts interprètes traducteurs constituent un groupe à part, qui met en tension le modèle même de l'expertise tant une bonne part de ceux qui l'exercent ne sont pas des professionnels de l'interprétation ou de la traduction. Pour autant, plusieurs arguments peuvent relativiser cette particularité au regard des deux autres spécialités.

#### **2.2.2. Relativiser la spécificité des interprètes traducteurs...**

Ainsi, cette hétérogénéité et atomisation problématique des experts interprètes traducteurs, soulignées par tous les acteurs, est-elle si forte et si spécifique ? Lorsqu'on détaille quelque peu les activités professionnelles des experts non professionnels de l'interprétariat traduction, l'atomisation est en effet à nuancer.

#### **Activité principale des experts interprètes traducteurs**

<b>Interprètes – traducteurs (EIT professionnel)</b>	<b>45,5%</b>
<b>Non interprètes – traducteurs (EIT non professionnels), dont</b>	<b>54,5%</b>
<i>Enseignement et formation en langue</i>	<i>38%</i>
<i>Retraité</i>	<i>8,9%</i>
<i>Enseignement supérieur / recherche</i>	<i>7,6%</i>
<i>Social</i>	<i>6,3%</i>
<i>Immobilier</i>	<i>5%</i>
<i>Tourisme / hôtellerie</i>	<i>5%</i>
<i>Autres (dont 6 non réponses)</i>	<i>29%</i>
<b>Ensemble</b>	<b>100%</b>

Source : experts ayant répondu au questionnaire

Comme on le voit, le fait de travailler la langue – comme enseignant ou formateur, voire, de manière un peu plus lâche, dans des branches qui amènent à devoir parler ou traduire d'autres langues (comme le tourisme et l'hôtellerie) – concerne une bonne moitié des experts qui ne sont pas des professionnels de la traduction. C'est donc un quart seulement des experts qui n'ont pas d'activités professionnelles en lien avec la spécialité qu'ils exercent comme experts. De même, l'hétérogénéité est à relativiser lorsqu'on prend en compte leur niveau de diplôme : 70% des experts ont un niveau situé entre bac +3 et bac +4, et un quart ont un bac +5 ou un doctorat – cette population étant d'ailleurs un petit peu moins diplômée lorsqu'on prend en compte les seuls experts professionnels de la traduction / interprétariat. Dernier argument tendant à relativiser quelque peu l'hétérogénéité problématique des experts interprètes traducteurs : les cursus suivis en formation initiale par ces experts. Au delà du nombre d'années d'étude, ou même du type de diplôme considéré, le domaine disciplinaire – en langue, en droit, ou dans une autre matière – apparaît en effet comme un autre indicateur possible de la plus ou moins grande homogénéité de cette population d'experts.

### Les formations initiales suivies par les experts interprètes traducteurs

...un cursus suivi...

Nombre d'experts ayant...	en France	à l'étranger	en France et à l'étranger	Total	Proportion sur échantillon total
... un cursus en langues	45	24	52	121	83,4%
... un cursus en droit	36	7	7	50	34,5%
... un cursus autre	17	11	9	37	25,5%

Remarque : ces catégories ne sont pas exclusives les unes des autres, il est donc possible de cumuler tout ou partie de ces cursus. La possibilité de répondre plusieurs modalités pouvait conduire à surestimer la proportion d'experts répondants détenant un cursus dans le domaine des langues ; c'est pourquoi nous avons affecté des scores par modalités de réponses pour évaluer les répondants qui déclarent avoir suivi un cursus en langues.

Le lien avec le secteur des langues passe pour plus de 80% des répondants par un cursus dans le domaine (DEA linguistique, Maîtrise LEA, certificat de danois, école de traduction...). Enfin, près de 35% des répondants ont un cursus dans le domaine juridique ce qui constitue une part relativement importante mais qu'il importe de nuancer par l'éventuelle acception large de la notion de cursus en droit que certains répondants semblent considérer comme englobant de la formation continue. Il n'en reste pas moins que, d'après notre questionnaire, l'hétérogénéité des experts interprètes traducteurs est à relativiser, ce qui contraste fortement avec les représentations qui leur sont habituellement accolées – y compris chez un certain nombre d'entre eux, et plus particulièrement les interprètes traducteurs professionnels qui, dans de nombreux cas, déplorent la possibilité pour des non professionnels d'être inscrits sur les listes (voir chapitre 4).

#### 2.2.3. ... qui (va) concerne(r) aussi, d'une manière atténuée, les psychiatres et les économistes

A l'inverse, l'homogénéité des économistes et des psychiatres – au regard de leurs activités professionnelles principales – est, elle aussi, mais dans un sens inverse et qui ira probablement en grandissant, à nuancer. Ainsi des experts du chiffres : les listes assimilent en effet commissaires aux comptes et experts comptables, alors que ces métiers non seulement se distinguent, mais diffèrent de plus en plus. En outre, elles assimilent aussi fonction comptable dans l'entreprise et expertise comptable, alors que la première n'est pas la seconde internalisée. De même, nombreux sont les experts comptables à relever des spécialités « évaluation », ou « finance », dont d'autres professionnels revendiquent la spécificité. Autrement dit, comme on le verra dans le chapitre 5, l'expérience requise pour exercer une

activité d'expertise judiciaire n'est pas nécessairement celle que l'on imagine. Au-delà cependant de ces décalages en termes d'activité, sur lesquelles nous reviendrons ci-après, on peut en rester à un point de vue morphologique : en dynamisant le lien qui existe entre activité professionnelle principale et activité d'expertise, on peut en effet revenir sur le fait que la déconnection entre ces deux activités risque de s'accroître au fur et à mesure que la population des experts judiciaires vieillit. Le décalage entre pratiques professionnelles et pratiques expertales – normalement liées et se nourrissant mutuellement dans le modèle de l'expertise – risque ainsi de concerner de plus en plus d'experts. Certes, les psychiatres ne partent pas tous à la retraite à 60 ans ; mais 18% des experts inscrits sur les listes avaient, en 2006, plus de 60 ans et 6% avait cet âge.

L'exemple de M. C., expert en comptabilité (« D1 ») à la Cour d'appel d'Aix en Provence, est de ce point de vue intéressant tant il montre que la professionnalisation de l'activité d'expertise de justice peut justement se développer lorsque le lien se rompt avec la pratique de l'activité professionnelle légitimant le statut d'expert de justice.

*« Effectivement, il y a une certaine professionnalisation chez les plus de 60 ans. Parce qu'ils ne font plus que cela en fait. Moi, par exemple, aujourd'hui, dans votre questionnaire, je remplirais : 90% de mon activité est de l'expertise de justice. Mais jusqu'à mes soixante ans, je faisais que 30% d'expertise. En fait, prendre ma retraite a impliqué une spécialisation sur l'expertise. Pour moi, continuer à faire de l'expertise, c'était continuer mais à mi-temps, et sans avoir à gérer tout le cabinet, que j'ai transmis à mon fils. C'était suffisant économiquement pour moi de continuer à mi-temps. Mais un concours de circonstances a fait qu'aujourd'hui, je suis presque à plein temps. Mais ce n'est pas ce que je voulais au début ! Certes, c'est clairement un complément de revenu, je ne le fais pas par bénévolat, mais le problème qui fait que je suis à plein temps, ce n'est pas la rentabilité, pas du tout. Mon rêve, c'est un gros mi-temps correctement rémunéré » (un expert, D1, province).*

Une double conclusion peut être tirée de cette citation :

- tout d'abord, le vieillissement des experts risque, mécaniquement, d'entraîner de plus en plus fréquemment des situations de déconnection entre activité professionnelle et activité d'expertise, quelque soit la spécialité. L'importance des « aînés » parmi les experts psychiatres et économistes montrent que cette situation – que l'on pouvait penser réserver aux seuls interprètes traducteurs – n'est déjà pas marginale. Certes, ces experts *ont été* des professionnels de la psychiatrie ou de la comptabilité (alors que les experts interprètes traducteurs ont pu ne pas l'être, ne le sont ou ne le seront vraisemblablement pas). Certes, il existe un statut – l'honorariat, pour les plus de 65 ans - pour ces experts qui ne sont plus en activité et il semble bien que les experts honoraires soient très peu nommés, d'après les propos des magistrats rencontrés. Mais il est fort possible que la déconnection ou du moins le relâchement, en termes pratiques et pas seulement statutaire, entre exercice de l'activité principale et exercice de l'expertise de justice ne soit pas chose rare.
- Cette déconnection est même paradoxalement la source d'une possible professionnalisation (au sens de spécialisation sur cette activité d'expertise) pour l'expert comptable suscité, tant c'est grâce à l'arrêt de son activité principale qu'il peut se consacrer à plein temps à l'expertise – contredisant ainsi le modèle du « bon expert » pour se rapprocher de celui de « l'expert professionnel » contre lequel luttent Chancellerie, magistrats et textes encadrant l'expertise judiciaire depuis toujours en France. Il sera intéressant alors de noter, comme nous le ferons au chapitre 5, qui, parmi ceux qui font beaucoup d'expertises, se distingue au sein de chaque spécialité, en terme d'âge ou de statut. Car cet expert est loin d'être le seul à témoigner de ce profil, comme on peut le voir en explorant une question ouverte dans le questionnaire adressé aux économistes leur demandant de raconter en quelques mots leur carrière. Un expert indique ainsi, par exemple : « 1970-1978 Collaborateur KPMG à A.

*expertise 0% ; 1978-1985 Chef de groupe KPMG à St L. expertise 0% ; 1985-1999 Directeur bureau KPMG de L. expertise 1% ; 2000-2007 Retraité, expertise 99% ».*

Un second argument peut s'employer pour montrer que la particularité des experts interprètes traducteurs n'est peut-être pas si singulière, ou du moins qu'elle peut concerner, d'une certaine manière, d'autres spécialités comme la psychiatrie ou l'économie. Comme on le verra dans les chapitres portant sur chacune des spécialités et comme on le développera brièvement ci-dessous, le cadre judiciaire modifie en effet profondément, pour les trois spécialités étudiées – et peut-être plus encore pour les comptables et les psychiatres que pour les interprètes traducteurs – la nature de l'activité qu'effectuent habituellement (hors cadre judiciaire) ces professionnels. En sollicitant de nouvelles compétences et en inscrivant l'activité dans un cadre bien particulier, l'expertise de justice comme prolongement de l'activité professionnelle, que mettrait à mal la dualité d'origine professionnelle des interprètes traducteurs, est un modèle en réalité bien plus à relativiser qu'à reprendre tel quel.

### **2.3. Activités, motivations, rémunérations des experts : des conditions et des temporalités hétérogènes, des valeurs et des revendications partagées**

La recherche de logiques, d'enjeux, de caractéristiques communes entre chacune des spécialités ne doit pas cacher la diversité très grande des activités, statuts, carrières, conditions d'exercice qui existe entre experts psychiatres, experts interprètes traducteurs ou experts en comptabilité et finance. Il s'agit bien cependant dans ce chapitre de souligner quelques points communs entre ces spécialités, a contrario de ce que montreront les trois chapitres suivants, en s'intéressant de manière comparée et relationnelle aux conditions concrètes de l'expertise de justice, aux motivations qui président à l'accession au titre d'expert judiciaire, aux temporalités, rémunérations, et cadres juridiques dans lesquels s'exercent ces activités.

#### *2.3.1. L'activité expertale : un prolongement de l'activité professionnelle ou une autre activité ?*

Le modèle de l'expert est celui d'un professionnel achevé qui, parce qu'il maîtrise son art et a témoigné des compétences qui en font un bon professionnel, est appelé par un juge pour l'éclairer sur des faits complexes, dont il doit, à partir de leur examen, établir un rapport utile pour que le juge puisse prendre une décision et former un jugement. On a vu à quel point l'expert interprète traducteur déroge à cette vision : non seulement, il n'écrit pas de rapport, n'intervenant que de manière procédurale, mais en outre il peut ne pas être un professionnel reconnu de l'interprétariat ou de la traduction. On verra dans le chapitre 4 à quel point cet écart justifie qu'on considère ces experts comme « à part » (pour ne pas dire : comme des « non experts » bien souvent), mais aussi à quel point l'activité d'interprétariat-traduction relève malgré tout pour une part de ce modèle de l'expertise judiciaire.

Mais on peut d'ors et déjà souligner à quel point ce modèle relève en partie de la fiction. Car, quelque soit la spécialité (dans les cas que nous étudions tout au moins), l'activité d'expertise est bien autre chose qu'une simple transposition d'une activité professionnelle au cadre judiciaire. Plus exactement, comme nous le montrerons dans chacun des trois chapitres suivants, le changement de cadre n'est pas sans effet sur le type d'activité attendue de l'expert, contribuant à un déplacement, bien plus qu'un prolongement, des compétences et des questions concrètes que se pose l'expert ou qu'on attend de lui. Le cadre judiciaire, outre le fait qu'il introduit un commanditaire nouveau sous le visage du juge, implique des relations différentes aux « clients » ou aux « patients » et la mise en œuvre d'activités et de pratiques que l'on ne retrouve pas dans les tâches effectuées comme professionnels de la comptabilité,

de la gestion, de la finance ou de l'audit, de la psychiatrie ou de la traduction. C'est pourquoi on peut parler d'un marché de l'expertise et s'interroger sur une possible professionnalisation des experts – en tant qu'il s'agirait de professionnels ayant des compétences spécifiques, des savoirs propres exigeant une formation singulière, définissant des *jurisdictions* (ie, des territoires professionnels pour reprendre une notion développée par A. Abbott) et un marché spécifique, avec ses barrières à l'entrée et ses principes de clôture (les listes cours d'appel ou plus finement les catégories intra-spécialités opposant par exemple comptables et financiers), développant un code de déontologie<sup>41</sup>, et une rhétorique professionnelle justifiant cette clôture et les avantages qu'ils peuvent obtenir ou défendre à l'égard de concurrents susceptibles d'effectuer cette activité. Comme on le verra toutefois, cette professionnalisation est problématique à plus d'un titre, et pas seulement parce que les magistrats peuvent nommer des experts hors listes ou parce que ce code de déontologie ne s'applique qu'aux experts adhérents à une compagnie, elle-même inscrite dans la fédération des compagnies d'experts de justice. Car c'est aussi en raison de la structuration du milieu de l'expertise judiciaire propre à chacune des spécialités étudiées que cette professionnalisation limitée, bien étudiée par L. Dumoulin à un niveau général, rencontre de multiples obstacles, la transformant en une professionnalisation problématique<sup>42</sup>.

### 2.3.2. Des valeurs partagées : une entrée par les motifs d'inscription sur les listes

Une autre manière de relever la spécificité de cette activité d'expertise de justice et l'écart qu'elle implique par rapport à l'activité professionnelle principale peut passer par l'étude des raisons pour lesquelles les comptables et financiers, les psychiatres et les interprètes traducteurs font acte de candidature pour devenir expert judiciaire. Les motifs d'inscription sur les listes sont à la fois divers et présentent des similitudes importantes parmi les trois spécialités, témoignant d'un projet et d'un positionnement, sinon d'intérêts, qui s'avèrent pour partie comparables, comme on peut le voir dans le tableau ci-dessous.

#### Quels motifs vous ont conduit à rechercher votre inscription sur les listes d'experts judiciaires ?

[question à choix multiple]

Motifs d'inscription sur les listes	écono- mistes <sup>43</sup>	Psychia- tres	Interprètes traducteurs
Intérêt pour la justice	75%	70%	72%
Intérêt pour les questions humaines	42%	63%	58%
Curiosité intellectuelle	82%	66%	non posée
Prolongements de vos savoirs faire	80%	57%	non posée
Reconnaissance sociale (ou bénéfice d'image et de notoriété pour les économistes)	60%	8%	32%
Motivation pécuniaire / supplément ou source de revenu	32%	25%	44%
Autres	8%	5%	36%

Source : experts ayant répondu au questionnaire

(hors non réponses aux questions : 1% chez les interprètes, 6% chez les économistes et 7% chez les psychiatres)

<sup>41</sup> Ce code de déontologie existe en l'occurrence pour les experts judiciaires depuis le début des années 1990. Il a été rédigé et est édité par le Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice (voir <http://www.fncej.org/>, page règles de déontologie de l'expert judiciaire, consulté le 11 juin 2009).

<sup>42</sup> Sur cette notion de professionnalisation problématique, voir un dossier de la revue *Formation Emploi* dirigé par J. Péliasse et D. Corteel, à paraître en 2010. On y trouve notamment un article rédigé par K. Larchet et J. Péliasse sur les experts interprètes traducteurs, ainsi que d'autres papiers explorant cette notion.

<sup>43</sup> Pour les économistes, la question invitait à moduler la réponse en classant cette dernière de A (d'accord) à E (désaccord). Nous avons ici pris le parti de classer en « oui » toutes les réponses A, B et C, les réponses D et E étant classés en « non ».

Les différences, mais aussi les points communs entre spécialités sont intéressantes :

- « L'intérêt pour la justice » concerne les trois quarts des experts, quelque soit la spécialité, et « l'intérêt pour les questions humaines » également une majorité d'experts (les différences entre économistes et les psychiatres relevant probablement ici d'effet de spécialité, entre experts du chiffre triturant des tableaux et des comptes, et experts psychiatres chargés de sonder l'âme humaine, tandis que les interprètes traducteurs, du côté la langue et de son ancrage culturel, se situent entre les deux). Ces motivations d'intérêts collectifs, souvent mentionnées, relèvent d'une rhétorique professionnelle où se manifeste une volonté de se conformer à l'image du bon expert, sans nul doute ; il n'en est pas moins significatif qu'elles apparaissent communes aux trois spécialités, montrant l'existence de valeurs partagées par tous les experts, par delà le fonctionnement de chaque champ professionnel.

- Une relative unité et majorité se manifeste aussi du côté de motifs liés à des intérêts particuliers en termes de compétences, de savoirs faire ou de curiosité intellectuelle chez les experts économistes surtout, et les psychiatres de façon moins systématique. Les interprètes traducteurs n'ont pas été interrogés sur ce point, mais dans les nombreux autres motifs qu'ils ont signalés, ce type d'intérêts ressort – 30% des experts ayant précisé un autre motif indiquent « *entretien des compétences et curiosité intellectuelle* », « *expérience, parcours, qualification* » ou « *intérêt pour la traduction* ». L'expertise se manifeste ici comme une manière d'approfondir, dans un autre cadre, un métier et une pratique, pour en accroître l'intérêt intellectuel ou la maîtrise experte, voire pour développer de nouvelles compétences.

- Des divergences se manifestent cependant, principalement sur deux plans : celui de la reconnaissance sociale d'une part – avec des économistes qui soulignent qu'un motif d'inscription a été recherché du côté d'un bénéfice d'image et de notoriété (une question toutefois liée à une stratégie de marché en termes de clientèle qui déplace quelque peu l'idée de reconnaissance sociale) – tandis que 8% seulement des psychiatres indiquent que l'inscription sur les listes était motivée par cette aspiration à être reconnue socialement (mais d'une part le « marché de la psychiatrie » fonctionne bien différemment de celui d'une profession libérale comme les comptables - même parmi les psychiatres libéraux, comme on le verra – et d'autre part la question impliquait davantage une référence aux controverses et critiques que rencontrent les experts psychiatres, notamment depuis Outreau). Un tiers des interprètes traducteurs signalent ce motif, sans varier significativement selon le type d'activité professionnelle principale (interprétariat traduction ou non), ce qui nous est apparu quelque peu étonnant (voir chapitre 4 sur ce point). Mais il est aussi à signaler que plusieurs interprètes traducteurs ont souligné que ce pouvait être à la suite de demandes des juridictions ou de services de police, notamment parce qu'ils manquaient d'interprètes de telle ou telle langue, qu'ils s'étaient inscrits sur les listes (c'est le cas de 6% des répondants au questionnaire) – un phénomène pas totalement singulier à cette spécialité et qui révèle aussi comment c'est après avoir été nommé à plusieurs reprises par des juges, bien que n'étant pas experts judiciaires, que des psychiatres ou même des comptables ou financiers ont pu initier et trouver une motivation pour une candidature sur la liste de la cour d'appel local.

- Une seconde divergence apparaît au regard du motif pécuniaire : si un quart des psychiatres le considère comme un motif les ayant poussé à devenir expert, un tiers des économistes le met en avant et une petite moitié des interprètes indique que c'est dans un objectif de (supplément de) revenu qu'ils ont sollicité l'inscription sur les listes des cours d'appel. Comme on le développera plus tard – et notamment dans les parties dédiées à chacune des spécialités – c'est bien une position propre de l'expertise dans chacun des marchés professionnels étudiés que signalent ces réponses. Entre des experts psychiatres en pénurie, se plaignent fortement de leurs rémunérations (le mot d'Outreau est toujours dans toutes les têtes) qui, surtout chez les psychiatres libéraux, ne font manifestement pas de

l'expertise pour compléter leur revenu ; des économistes qui y voient une manière de développer leurs savoirs faire, de satisfaire leur curiosité intellectuelle, tout en reconnaissant que l'expertise peut être source d'une profitable visibilité professionnelle ; et des interprètes traducteurs qui peuvent avoir besoin du statut d'expert judiciaire pour accéder à un marché privé – celui de la traduction assermentée, comme on le verra - ; c'est bien la structuration du marché professionnel initial qui détermine, pour partie, la place de la rémunération de l'expertise au sein des raisons qui ont poussé tel ou tel professionnel à vouloir devenir expert.

L'analyse montre donc que, dans les trois spécialités, s'entremêlent des motivations communes, sinon des valeurs ou une rhétorique professionnelle partagées, et des logiques spécifiques, propres au fonctionnement de chacun des marchés professionnels qui soutiennent celui de l'expertise judiciaire. Autrement dit, si on ne peut avancer, à ce stade de l'analyse, de critères et de logiques suffisamment partagés pour qu'on puisse parler d'une profession d'experts judiciaires qui réunisse toutes les spécialités, il est clair que chacun des sous-marchés de l'expertise, au sein de chaque profession, n'est pas sans point commun, notamment au regard des motivations qui ont présidé, selon les experts, à leur candidature (réussie) sur les listes des cours d'appel.

Cette question de l'inscription sur les listes a été l'une de celle qui a le plus été modifiée avec la loi de 2004, en particulier avec l'introduction d'une procédure de réinscription tous les 5 ans pour rester sur les listes. On pourrait penser qu'elle renforce ainsi le pouvoir des magistrats et affaiblit une possible professionnalisation d'experts dont le statut est susceptible d'être remis en cause tous les cinq ans. On doit en douter. En effet, d'une part des experts participent désormais aux commissions qui statuent sur ces demandes de réinscription (certes, sans pouvoir décisionnel – c'est toujours une assemblée générale des magistrats qui décide, mais les avis sont quasi systématiquement suivis) ; et d'autre part, en exigeant des experts qu'ils se remobilisent régulièrement en tant qu'expert pour le rester, cette procédure pourrait aussi contribuer à développer une identité propre à ce statut et cette activité, non seulement de part le fait qu'elle exige de *vouloir* rester expert plus qu'avant (où on l'était à vie), mais aussi de part les controverses que suscite cette procédure (notamment pour ceux qui ne sont pas réinscrit), et finalement *l'épreuve* qu'elle constitue pour les experts. N'est-ce pas dans le traitement des « déviances » et dans les épreuves que rencontrent des instances ordinales ou des acteurs collectifs, que se construisent des normes professionnelles, des codes de déontologie, des principes normatifs qui soutiennent les rhétoriques et l'organisation en profession de telle ou telle activité ? Si la réinscription est ainsi une épreuve, il n'est pas inintéressant, alors, d'étudier les réponses à une question ouverte posée aux trois spécialités d'experts étudiés et portant sur « *les éléments, à votre sens, que prennent en compte les magistrats pour votre (ré)inscription ou non sur les listes* ». Son examen comparé montre, dans le sillage des analyses de L. Dumoulin, le poids d'un modèle du « bon expert » dans la constitution d'une culture commune, préalable à un possible mouvement de professionnalisation.

**Quels sont à votre sens les éléments que prennent en compte les magistrats lors de votre inscription sur les listes ?** [Question ouverte, où est précisée pour les économistes une parenthèse indiquant « efficacité, qualité, ponctualité... »]

	<b>Economistes</b>	<b>Psychiatres</b>	<b>Interprètes traducteurs</b>
Disponibilité, ponctualité, rapidité, respect des délais...	53%	22%	36%
Qualité du travail, des prestations	49%	25%	8%
Compétence, expérience, efficacité, connaissance de la langue	44%	20%	53%
Formation (continue, en procédure, de la compagnie, précisent la plupart des experts)	8%	7%	11%
Besoin des tribunaux, manque d'experts	2%	12%	11%
Nombre de missions déjà effectuées	0%	4%	4%
Ne sait pas, se le demande bien...	13%	21%	17%
<i>Non réponses</i>	<i>10%</i>	<i>0%</i>	<i>9%</i>

Source : répondants aux questionnaires

Une question ouverte se prête moins à une comparaison systématique, d'autant qu'en ce qui concerne les économistes, une suggestion entre parenthèses à la suite de la question a pu surdéterminer les trois termes ainsi proposés (efficacité, qualité, ponctualité). Mais on peut remarquer qu'à l'exception de quelques réponses qui ont souligné que ces trois qualités leur semblaient essentielles pour être (ré)inscrit sur les listes, les économistes ont mis en avant la question des délais, de la ponctualité et de la disponibilité envers l'institution judiciaire et les magistrats, puis celle de la qualité des rapports et du travail et enfin celle de l'efficacité, de la compétence ou de l'expérience. D'autres éléments intéressants ressortent : le fait que les interprètes traducteurs mettent en avant davantage leurs compétences et connaissances de langue que la disponibilité que l'institution judiciaire attend d'eux est de ce point de vue assez remarquable (27% ont malgré tout écrit le terme « disponibilité »), tant – comme on le verra – il semble que ce soient bien plus ces disponibilité et réactivité qui constituent les qualités essentielles aux yeux des magistrats à propos de cette spécialité, et non la qualité de leur prestations ou leurs compétences en matière d'interprétariat ou de traduction (voir chapitre 4). Enfin, une proportion non négligeable d'experts, dans les trois spécialités, indiquent ne pas savoir ou ne pas connaître (parfois par un simple point d'interrogation en réponse à la question) ce que les magistrats prennent en compte pour leur inscription ou réinscription sur les listes. On voit ici à quel point un nombre encore important d'experts identifie une clôture du marché de l'expertise judiciaire encore largement entre les mains des magistrats, à l'image de leurs pouvoirs de nomination d'un expert ou non, et de tel ou tel expert, éventuellement non puisé dans les listes des cours d'appel ou de la cour de cassation.

Une dernière série de données permet d'approfondir encore cette question de la motivation, en prenant en compte cette fois le nombre de tentatives d'inscription qu'ont dû effectuer les experts pour apparaître sur la liste de la cour d'appel à partir de laquelle nous les avons repérés. De ce point de vue, ce sont cette fois les économistes qui se distinguent par une difficulté plus grande à devenir expert, signalant peut-être par là des intérêts professionnels plus marqués, et/ou une plus grande concurrence au sein du segment professionnel de cette spécialité que pour les deux autres.

### Nombre de tentatives d'inscription sur les listes, par spécialités

Nombre de tentatives pour être inscrit sur les listes	Economistes	Psychiatres	Interprètes traducteurs
1	57%	72%	75%
2	16%	19%	13%
3	17%	5%	8%
4 et plus	6%	2%	2%
<i>Non réponses</i>	0%	0%	2%

Source : ensemble des répondants aux questionnaires

#### 2.3.3. Diversité des cadres et des conditions d'exercice selon les spécialités

Ces éléments partagés entre experts, l'hétérogénéité reste largement de mise : les rémunérations, les conditions d'exercice pratique, les liens avec l'activité professionnelle principale, le statut social que procure l'inscription sur la liste judiciaire même sont très divers selon les spécialités. Mettre en parallèle quelques unes de ces dimensions – telles qu'elles ressortent des questionnaires remplis par les experts –, avant de s'interroger de nouveau sur d'éventuelles logiques communes ou convergentes entre chacune de ces spécialités, s'avère ainsi indispensable. De ce point de vue, trois dimensions apparaissent centrales pour ne pas oublier à quel point les experts étudiés se distinguent les uns des autres : le cadre judiciaire dans lequel ils interviennent, les temporalités dans lesquelles ils situent leurs activités, les rémunérations que leur procurent ce statut et cette activité d'expert.

##### 2.3.3.1. Un cadre d'activité incomparable ? Du type de juge mandant et de cadre procédural au volume des missions

Le cadre institutionnel dans lequel interviennent chacune des spécialités est en effet très éclaté. Alors que les économistes pratiquent une expertise quasi exclusivement civile et commerciale, les psychiatres mais aussi les interprètes-traducteurs sont nommés bien plus souvent au pénal. Concernant les psychiatres par exemple, les répondants ont déclaré effectuer en moyenne 40% de leur activité d'expertise en matière criminelle, 34% en matière correctionnelle, 22% en matière civile et 4% en matière administrative<sup>44</sup>. Du côté des comptables et financiers, le civil représente à l'inverse plus de vingt fois le volume de missions effectuées dans un cadre pénal et dix fois en administratif, tandis que pour les interprètes traducteurs, l'activité se répartit, en moyenne, pour deux tiers au pénal, un petit quart au civil et 13% en administratif. Les juridictions administratives fournissent donc encore peu de missions, même si leur part tend apparemment à croître, comme le montre par exemple l'institutionnalisation récente d'une liste séparée d'experts auprès des cours administratives d'appel ou le changement de titre du conseil national des compagnies d'experts *de justice* – et plus d'experts judiciaires - pour y intégrer justement les experts auprès des cours administratives d'appel<sup>45</sup>.

Sans revenir sur chaque situation judiciaire susceptible d'ouvrir le recours à un expert par tel ou tel juge, ce que signalent ces données rapidement présentées, c'est surtout que les experts étudiés ont à faire avec des juges – et des cadres juridiques - tout à fait différents. Car si le

<sup>44</sup> Résultats obtenus sur 103 répondants (en raison de 6 non réponses), avec toutefois des écarts types élevés, de l'ordre de 25 à 20 points. Voir chapitre 3 pour un approfondissement concernant cette répartition différenciée selon les experts des activités selon les cadres criminels, correctionnels ou civils.

<sup>45</sup> Les membres de la CNECJ ont évoqué à plusieurs reprises ces listes, ainsi que le fait que les missions en la matière étaient de plus en plus fréquentes, tout en restant encore très minoritaires par rapport aux missions au civil et même au pénal. Rappelons que 8,5% des experts économistes sont aussi membres de ces listes d'experts de cours administrative d'appel.

contradictoire est de rigueur au civil, il n'en est rien au pénal<sup>46</sup>. Et si chaque expert est susceptible, in fine, d'être nommé par des juges potentiellement très différents – d'un juge d'instruction à un juge aux affaires familiales, d'un magistrat prud'homal ou consulaire à un juge de tribunal de grande instance – ces différences dans le fait d'être le plus souvent nommé au pénal, au civil ou à l'administratif, ou par tel ou tel type de juge, ne sont pas sans influence sur la manière de conduire les expertises ou la familiarité entre telle ou telle catégorie d'experts et tel ou tel type de juge.

*« Au pénal ou en administratif, c'est plus fréquent, c'est même quasi obligé qu'on échange avec le juge avant la mission. Qu'on soit contacté avant, pour voir si on est disponible, pour cadrer la mission. Alors qu'au civil, on ne l'est jamais, on a très peu de contacts avec les juges. Et puis c'est vrai qu'avec les juges du commerce, c'est plus convivial, c'est certain »* (un expert comptable judiciaire, province).

Une autre différence distinguant radicalement le cadre d'activité des spécialités les unes par rapport aux autres réside dans le nombre même de missions – un élément bien sûr lié au temps et à ce qu'est une mission dans chacune des spécialités. Mettre en regard le nombre de missions réalisées par les uns et par les autres est à cet égard instructif, comme on peut le voir dans le tableau ci-dessous, fondé sur l'exploitation des états annuels dans chacune des cours d'appel étudiées<sup>47</sup>.

**Estimation (minorée) du volume brut de missions en 2007, d'après les états annuels renseignés dans trois cours d'appel, par spécialités**

	<i>Missions réalisées par les économistes</i>	<i>Nombre d'économistes ayant effectué ces missions</i>	<i>Missions réalisées par les psychiatres</i>	<i>Nombre de psychiatres ayant effectué ces missions</i>	<i>Missions réalisées par les interprètes traducteurs</i>	<i>Nombre d'interprètes traducteurs ayant effectué ces missions</i>
Cour d'Appel de Paris	383	106	3495	35	5729	139
Cour d'Appel de Lyon	117	37	2194	29	3634	69
Cour d'Appel d'Angers	26	7	762	7	489	36
Total	526	150	6451	71	9852	244

Source : états annuels des experts dans trois cours d'appel

On peut déduire de ce tableau un nombre moyen de missions réalisé par les experts ayant rendu leurs états annuels qui n'est pas sans intérêt dans une perspective comparative : à Paris, par exemple, si les experts comptables effectuent entre 3 et 4 missions par an en moyenne, les interprètes traducteurs en font 41 et les psychiatres près d'une centaine – des chiffres comparables dans les deux autres cours d'appel étudiées (sauf pour les interprètes traducteurs bien moins sollicités à Angers avec 14 expertises en moyenne dans cette cour d'appel et, les psychiatres à Lyon avec en moyenne 75 expertises en 2007). Ces chiffres ne sont toutefois que des moyennes. Comme l'a déjà montré L. Dumoulin, et comme nous l'explorerons dans chacune des parties propres aux spécialités, l'écart type est aussi, sinon plus intéressant que ces chiffres. La possible concentration des expertises entre les mains d'une poignée d'experts, au détriment de la masse des autres qui effectuent très peu de missions, se vérifient-elles avec nos données ? C'est dans les chapitres suivants que sera explorée cette question.

<sup>46</sup> Sauf dans le cas de contre-expertises, mais le contradictoire a alors un sens différent de celui qu'il a au civil.

<sup>47</sup> Ces chiffres se fondent en effet sur le volume brut recensés d'après les états annuels : ne sont donc pas comptés toutes les missions des experts qui n'ont pas renvoyé ces états annuels, soit par exemple pour les psychiatres (les moins sérieux sur ce plan en 2007), respectivement 14%, 21% et 12% des experts dans les cours de Paris, Lyon et Angers. D'où la précision ajoutée en colonne concernant le nombre d'experts ayant effectué ces missions.

### 2.3.3.2. Des temporalités opposées

Il convient auparavant d'insister encore, en effet, sur l'hétérogénéité des conditions d'exercice dans lesquels se déroulent les expertises des économistes, des psychiatres, des interprètes et des traducteurs, que l'on doit séparer ici au regard de la dimension temporelle de l'activité exercée. Car si l'interprétariat est marqué par l'immédiateté et une disponibilité qui marquent les conditions d'exercice de cette activité expertale, ce n'est pas le cas de la traduction. Mais là aussi plusieurs éléments ne peuvent que montrer à quel point les activités de ces experts ont peu à voir entre elles. Car si les dimensions temporelles sont, aux yeux des experts, des éléments communs que les magistrats prennent en compte pour les inscrire ou les réinscrire sur les listes, elles se déclinent de manières radicalement opposées selon les spécialités. Aux économistes embarqués dans des missions de plusieurs mois et souvent de plusieurs années (plus de 40% d'entre eux indiquent que leurs missions achevées en 2007 ont duré plus d'un an), s'opposent ainsi les interprètes exerçant leur activité en direct, les traducteurs qui ont quelques semaines pour rendre leur travail, et les psychiatres qui ont le plus souvent moins de trois mois pour remettre leurs rapports.

#### Délais moyens des missions d'expertise, par spécialités

Délais moyens des missions d'expertise	Economistes	Psychiatres	Traducteurs <sup>48</sup>
Moins de 1 semaine	-	-	24% <sup>49</sup>
Entre 1 semaine et 1 mois	-	-	40% <sup>50</sup>
Variable, selon, dans les meilleurs délais	-	-	16%
Moins de 3 mois	7,6%	67,8%	4%
4 à 6 mois	28,6%	25,9%	-
7 à 12 mois	19,5%	4,6%	-
13 à 18 mois	28%	1%	-
19 – 24 mois	10,4%	-	-
Plus de deux ans	4,8%	-	-

Source : experts ayant répondu au questionnaire

A ces délais, correspondent des temps pour réaliser les expertises qui là aussi s'étagent de manière considérable, ne serait-ce qu'entre économistes et psychiatres (les interprètes traducteurs n'ayant pas été interrogés sur ce point), comme le montrent les données suivantes, pour les économistes puis les psychiatres ayant répondu aux questionnaires.

<sup>48</sup> Pour les traducteurs - à qui la question s'adressait à l'exclusion des interprètes, d'où 125 répondants seulement -, la question (« pour les prestations de traductions, dans quels délais devez vous réaliser votre mission ? ») était posée de manière ouverte, sans choix prédéterminé, contrairement aux deux autres spécialités. D'où un total inférieur à 100% et une catégorie « au mieux, sans délais, le meilleur possible », représentant environ 6% des réponses, non précisée dans le tableau.

<sup>49</sup> Ces délais inférieurs à une semaine se décomposent en deux : 11% indiquent : « immédiatement, tout de suite, toujours le plus tôt possible, etc. » et 13% indiquent : « moins de 1 semaine ».

<sup>50</sup> De même, 15% indiquent : entre 1 et 2 semaines, et 25% « moins de 1 mois » ou « entre 2 et 4 semaines ».

### Temps passé par missions achevées en 2007 par les experts économistes

Pour les économistes	Proportion des missions achevées en 2007 qui ont duré...
0 à 25 heures	20%
26 à 50 heures	32%
51 à 75 heures	14%
76 à 100 heures	15%
100 à 175 heures	10%
Plus de 176 heures	9%

Source : experts ayant répondu au questionnaire  
(17% de non réponses)

### Temps moyen mis par expertise selon la matière par les experts psychiatres

Pour les psychiatres	Temps moyen mis pour une expertise (rencontre + rédaction du rapport)...
... en matière criminelle	5,85 heures
... en matière correctionnelle	4,64 heures
... en matière civile	6,23 heures
... en matière administrative	2,20 heures

Source : experts ayant répondu au questionnaire  
(28% de non réponses)

Encore une fois, ces délais et temps *moyens* passés à mener leurs expertises, estimés par les experts dans un questionnaire, ne sont que de premiers indicateurs pour décrire et rendre compte de leurs activités. Les présenter ici vise surtout à rappeler aux lecteurs à quel point les univers de travail – en termes de temps passé, de délais à respecter, de cadres procéduraux, de juges mandants – sont avant tout hétérogènes, sans que cela n'enlève, comme on l'a déjà souligné et comme on le montrera de nouveau, toute pertinence à une interrogation portant sur une éventuelle professionnalisation de ces experts en tant que tels. Auparavant cependant, l'examen de la question des rémunérations et des tarifs est indispensable, au-delà des différences déjà relevées quant à l'importance du revenu dans la motivation des psychiatres (seul un quart l'indique), des économistes (un tiers le revendique) ou des interprètes traducteurs (que la moitié signale) à devenir expert de justice.

#### 2.3.3.3. Tarifs et rémunérations : une question sensible... et partagée

La question des tarifs et de la rémunération de l'activité expertale est éminemment sensible dans le milieu de l'expertise judiciaire. C'est particulièrement le cas des trois spécialités étudiées : les interprètes traducteurs sont de ce point de vue les plus plaintifs (par tous les acteurs), mais tout le monde a en tête le mot d'Outreau à propos des expertises psychiatriques (« nous sommes payés comme des femmes de ménage », montrant le lien toujours actuel entre niveau de rémunération et reconnaissance sociale). De leur côté, les économistes ne sont pas les derniers à expliquer de toucher des rémunérations inférieures à celles que leur procurent leur activité d'auditeurs ou conseils en comptabilité, gestion, finance, comme on le verra dans le chapitre 5. Quelques données, telles qu'elles ressortent des réponses aux questionnaires de ces trois spécialités d'experts montrent de ce point de vue une hiérarchie apparemment bien établie en matière de rémunération expertale, qui n'est pas sans lien avec celle que procure chacune des spécialités professionnelles hors du monde judiciaire – une comparaison que nous laisserons de côté ici pour les prochains chapitres, afin de nous concentrer sur une

présentation à plat de cette dimension, en y ajoutant la question de la variation et de la négociation, ou non, de ces tarifs.

Pour autant, il est bien difficile d'harmoniser ces données tant les modes de rémunération – taux horaire, forfait à la mission, tarif au nombre de mots traduits – montrent, une nouvelle fois, la diversité des types d'expertise étudiés ici. Une complexité à laquelle s'est rajoutée une difficulté quant à la précision de certaines réponses, liées parfois à la formulation des questions. Ainsi des psychiatres à qui on a demandé, peut-être trop largement, « ce qui déterminait leur rémunération » (voir *infra*) ou des interprètes traducteurs qui comptent en mots traduits par exemple et pour qui donner un taux horaire n'est pas une chose aisée. En s'ajoutant à la méfiance qu'un certain nombre d'interprètes traducteurs ont exprimée quant au questionnaire (voir chapitre 1), on atteint ainsi des taux de non réponses très élevés concernant la question des taux horaires pratiqués pour et hors des demandes de la Justice (57% en l'occurrence). C'est pourquoi les choses ne peuvent se résumer à un taux horaire, même moyen, tant les pratiques sont variables selon les juridictions et selon les spécialités.

Ainsi, **au civil (qui concerne pour l'essentiel les experts économistes)**, les missions de l'expert sont normalement payées par les parties, d'où une certaine variabilité, fonction du temps passé, de la complexité des missions, de l'emploi d'un co-expert, etc. Comme l'indiquent les deux-tiers des experts, ces taux horaires varient pour l'essentiel entre 75 et 125 euros.

#### Les taux horaires pratiqués pour les missions d'expertise de justice en économie et finance

Taux horaire déclaré par les experts	Fréquence
Moins de 50 euros	2,1%
De 50 à 75 euros	16%
De 75 à 100 euros	38%
De 100 à 125 euros	30%
De 125 à 150 euros	4,9%
Plus de 150 euros	1,4%
<i>Non réponses</i>	7,6%
<i>Ensemble</i>	100%

Source : experts de la catégorie D répondants au questionnaire

Mais les magistrats ne sont pas indifférents pour autant aux consignations versées par les parties pour rémunérer les experts, et les comptables s'en sont plaint à plusieurs reprises, évoquant des affaires récentes où le juge a par exemple de son propre chef et alors que les parties étaient d'accord sur les honoraires, diminué ces derniers. Au-delà, des responsables de la compagnie des experts comptables de justice ont longuement développé ce point, comme dans l'extrait suivant :

*« Il y a deux problèmes pour les magistrats : d'une part, ils comparent nos honoraires avec leurs fiches de paye, en oubliant systématiquement tous les coûts de structure que nous avons (ce sont des honoraires, pas du salaire). Et deuxièmement, quand il y a une grosse expertise – c'est-à-dire plus de 200 000 euros d'honoraires – pour eux, ce n'est pas possible. Même quand les parties sont d'accord, qu'aucune ne conteste cela, ils veulent réduire jusqu'à 25% ces honoraires ! C'est un vrai problème de communication avec les magistrats, on leur dit : en faisant cela, vous allez perdre les meilleurs, c'est clair ! A l'ENM, on nous présente comme des gens riches, il y a tout un tas de discours sur nous ; mais il faut payer le fonctionnement du cabinet, on a plein de coûts, vous le savez bien. De ce point de vue, d'ailleurs, il y a une grande différence entre les magistrats judiciaires et ceux du commerce. Eux, ils taxent sans problème, à 150 euros de l'heure ou plus, car ils savent très bien que sinon, c'est à l'encontre de la qualité et de la possibilité de trouver des experts qui acceptent de le faire ! (...)*

*Clairement, cela s'est dégradé de ce point de vue, ces dernières années. Il y a plus de contestations de nos honoraires qu'avant. (...)*

*On a une affaire récente, un confrère à Bordeaux, qui a demandé 300 000 euros pour une mission. Il avait notamment utilisé un collaborateur pendant 1400 heures, à 80 euros de l'heure. Le juge a dit : il n'a pas travaillé 1400 heures mais moins, donc je réduis cette somme. L'expert a fait un mémoire, justifiant le nombre d'heures. Mais le juge n'en a pas tenu compte, ou plutôt il en a tenu compte, mais il a du coup réduit le taux horaire à 25 euros ! Bon, c'est un cas extrême, l'affaire est en Cassation maintenant, car ce n'est pas possible, et oui, c'est vraiment extrême. Mais de manière générale, quand le montant global de l'expertise est élevé, cela effraye les juges. (...) Pour moi, ce cas, qui m'a fait intervenir – j'ai contacté le premier président de la cour d'appel de Bordeaux –, est un cas exceptionnel, c'est clair, mais il est malgré tout révélateur. On nous dit : utiliser des collaborateurs pour faire diminuer le coût de vos expertises, mais là, cela n'a aucun sens » (le président de la compagnie des experts comptables de justice, avril 2009).*

Malgré ces critiques, les experts économistes semblent disposer de marges de manœuvre concernant leurs taux horaires et le montant de leurs honoraires. Plus exactement, ils proposent souvent une somme que l'institution judiciaire est amenée à faire provisionner par les parties, provision fonction des missions, de leurs réputations, de la complexité des dossiers, etc. – une somme qu'un bon tiers (35%) dit moduler en fonction de la situation des parties (règle de « délicatesse »,...) ou d'autres paramètres (voir chapitre 5). Mais cette modulation n'est pas toujours souhaitée ni même possible, tant il semble exister « des barèmes informels et indicatifs dans certaines cours », nous ont expliqué certains experts, « même s'ils sont illégaux », ont-ils systématiquement immédiatement précisé. Il reste que l'uniformité est clairement bien moins de mise au civil, au contraire des tarifs auxquels sont rémunérés les deux autres spécialités étudiées, bien plus sollicitées au pénal où, par contre, un tarif officiel existe, avec des marges de « négociation » a priori bien plus limitées.

**Pour les psychiatres**, ces tarifs s'élevaient ainsi à 205,80 euros (hors taxe) l'expertise jusqu'à sa revalorisation en janvier 2009. Elle s'élève à présent à 277, 25 euros. Ces montants, si on les rapporte au nombre d'heures moyen estimé par les psychiatres pour mener une expertise (entre 4 et 6 heures en moyenne – voir tableau ci-dessus), permet de calculer un taux actualisé autour de 50 euros de l'heure (37 euros avant la revalorisation). La négociation n'apparaît pas complètement impossible pour les psychiatres : si quasiment tous évoquent des honoraires fixes (à 90%), d'autres – mais aussi en partie les mêmes - disent aussi, à propos de certaines affaires, au civil très probablement, que leurs rémunérations dépend du temps passé (17%), de la complexité de la mission (17%) ou d'une compétence spécifique qu'ils sont susceptibles de détenir (7% le signalent).

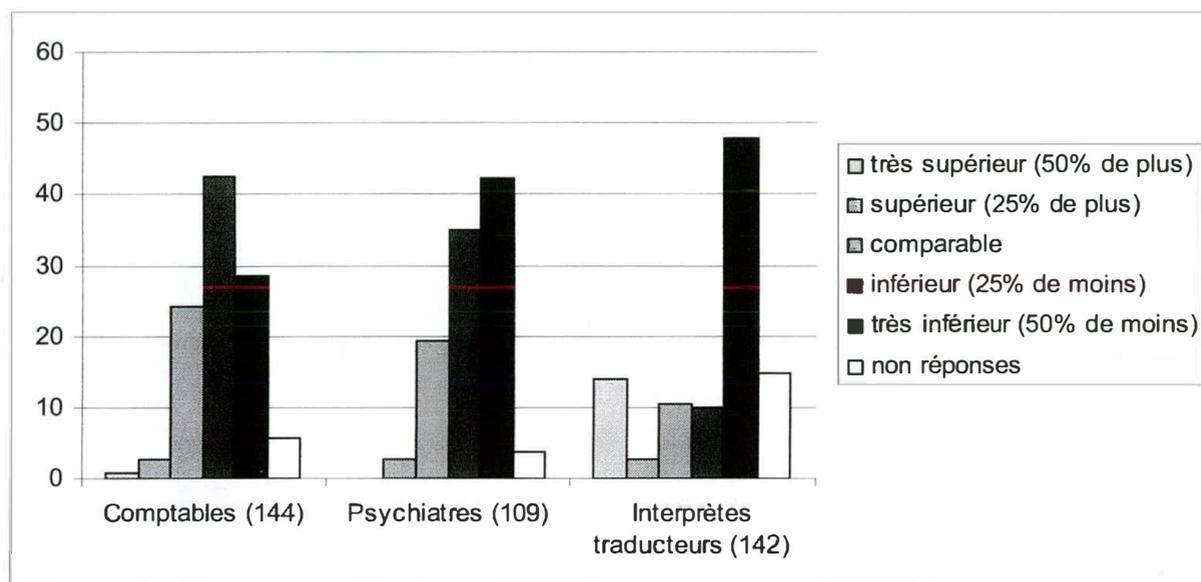
Mais ce sont les **interprètes traducteurs** qui sont a priori les moins bien lotis: avant la revalorisation de fin 2008, leurs tarifs s'élevaient à 11,13 € pour une page traduite de 250 mots et de 13 à 15 € pour une heure d'interprétariat (avec de légères majorations pour Paris et région parisienne), confirmant les dires de ceux, minoritaires, qui ont répondu à cette question en matière d'interprétariat<sup>51</sup>. De fait, l'augmentation a été conséquente puisque le tarif a été doublé, passant à 25 euros de l'heure. Comme on le verra dans le chapitre 4, ces taux, qui ne signifient quelque chose que lorsqu'on les met en relation avec ceux pratiqués pour des prestations privées, hors des demandes judiciaires, étaient, et restent en réalité, très bas. Et si, pour les deux autres spécialités, ils apparaissent plus élevés dans l'absolu, il faut de même relier ces taux à ceux pratiqués hors prestations judiciaires, ainsi qu'aux temps passés pour effectuer ces prestations. De ce point de vue, le problème des niveaux des rémunérations constitue – on s'en doutait – un élément largement partagé par une très grande majorité d'experts. Sans développer la problématique de l'articulation entre ces niveaux de

---

<sup>51</sup> C'est bien en effet un taux horaire que peuvent déclarer les interprètes, qui, pour les 43% qui ont répondu à cette question, signalent en moyenne être rémunérés 15 euros de l'heure.

rémunérations et ceux que perçoivent ou facturent les experts dans leurs activités professionnelles (voir les trois chapitres suivants), on peut tout de même montrer avec le tableau suivant à quel point cette question réunit les experts... bien que, là encore, des différences existent encore quant à la proportion d'experts indiquant par exemple toucher, pour leur activité d'expertise, un taux inférieur de plus de moitié de celui qu'ils pratiquent par ailleurs (cas de 48% des interprètes traducteurs, 42% des psychiatres et 28% des experts du chiffre).

**Par rapport au taux moyen que vous pratiquez dans votre activité principale, la rémunération de votre activité d'expertise est-elle globalement... ?**



Si l'on agrège ceux qui estiment toucher une rémunération inférieure, les proportions sont ainsi largement majoritaires : 58% chez les interprètes traducteurs, 71% chez les comptables et 77% chez les psychiatres. Ces constats partagés représentent, sans nul doute, un aiguillon incitant les experts à se mobiliser collectivement, sinon à revendiquer en tant que groupe conscient de lui-même, une revalorisation générale, obtenue d'ailleurs fin 2008. Et l'on sait à quel point on identifie ici l'un des ferments d'un éventuel processus de professionnalisation, qui dépasse cette seule question des rémunérations, par ailleurs susceptible de stratégies variées pour en contourner la faiblesse.

De ce point de vue, une dernière dimension comparative peut être mise en avant, tenant à l'équation qui lie tarif ou taux horaire et temps passé à exercer l'expertise. Si, en effet, les comptables et économistes peuvent jouer sur les temps facturés – y compris au risque de devoir justifier ces temps ou de se les voir contestés par les parties ou les magistrats -, ce n'est pas le cas d'autres spécialités, ou du moins cela ne peut l'être qu'autrement. De nouveau, c'est alors la pratique et le type d'expertise qu'il faut garder en tête pour comprendre cette équation, singulière à chacune des spécialités. Ainsi, les économistes peuvent facturer un nombre d'heures plus important pour compenser le faible niveau des taux horaires. C'est ce qu'a dévoilé un expert - « le nombre d'heures facturés n'est pas regardé de manière trop restrictive, alors c'est vrai que même si le taux horaire est bas, on peut être correctement rémunéré » - mais, dans l'autre sens, un certain nombre d'économistes ont indiqué les raisons pour lesquelles ils modulent leurs honoraires : « au cas par cas, j'impute plus ou moins les heures effectuées » précise l'un d'eux, tandis qu'un autre souligne : « selon le temps et les

*difficultés rencontrées* » ou qu'un troisième écrit : « *abattement de 20 à 25% sur le temps passé* ». Ces stratégies s'avèrent toutefois bien plus limitées pour les deux autres spécialités, payés au forfait, au mot ou à un temps passé qui se prête bien davantage au contrôle de l'institution judiciaire. Pour les psychiatres, il reste malgré tout la possibilité de passer moins de temps à voir les personnes ou à rédiger le rapport, ou encore de travailler avec un co-expert. Mais comme on le verra dans le chapitre 3, le forfait étant bien plus impératif que dans le cas des économistes – tout simplement parce que les psychiatres travaillent surtout au pénal -, c'est moins pour jouer d'une équation entre taux horaire et temps passé que pour organiser d'une façon satisfaisante leur temps de travail que ces stratégies s'emploient. Quant aux interprètes, ils sont de loin les plus contraints, et se vivent le plus souvent sous la coupe des greffiers qui leur versent leurs honoraires à partir d'un décompte du temps passé à exécuter leurs prestations... refusant le plus souvent de compter les parfois nombreuses heures d'attente dans les couloirs des tribunaux, ou de compenser une disponibilité à toute épreuve lorsqu'ils acceptent de se rendre dans un commissariat éloigné de leur domicile au milieu de la nuit. Là aussi, toutefois, ont pu être identifiées certaines stratégies visant, pour les experts, à pallier par la quantité des missions, des tarifs que tout le monde juge dérisoires, et, pour les magistrats et policiers, à garder sous la main des experts disponibles, comme à Bobigny.

#### **Le système des permanences d'experts interprètes à Bobigny**

Pour certaines langues requérant des besoins quotidiens en interprètes, des permanences sont organisées par une compagnie d'experts interprètes traducteurs pour une liste prédéfinie de langues et selon des horaires fixés. Un local ainsi que du matériel informatique et téléphonique est mis à disposition des interprètes assurant la permanence au tribunal de Bobigny. La rémunération est fonction du temps de présence sur place d'après un tarif horaire prédéfini et une compensation pour l'immobilisation due au transport est fournie ainsi que des indemnités de repas.

Au-delà d'une mise à disposition des responsables de la permanence pour les interventions au sein du tribunal, il est question d'une gestion auto-contrôlée par la compagnie concernée du recours aux interprètes. En effet, les permanenciers sont chargés d'assurer le service d'interprètes, en les contactant directement et en assurant une fluidité des interventions (en évitant par exemple les « double-emplois » consistant à faire intervenir deux interprètes dans la même langue). Un planning mensuel permet de fixer les permanenciers par jour et par créneau.

La mise en place de ce dispositif est directement liée au volume de contentieux impliquant des personnes d'origine étrangère et peut donc varier en fonction des besoins par langues. On comprend donc pourquoi en fonction des évolutions conjoncturelles, le fonctionnement de ces permanences s'est vu modifié, à travers le retrait de certaines langues par exemple.

Ce système de permanence n'est à ce jour plus en vigueur tel quel et s'avère être une spécificité locale propre à certaines juridictions. Tout autant qu'une collaboration étroite de la juridiction avec les compagnies d'experts de justice, ces permanences illustrent une réaction adoptée face à des besoins en missions expertales qu'il est en partie possible d'anticiper.

Car la question, pour les interprètes traducteurs, dépasse le seul taux horaire tant c'est la disponibilité qui importe aux yeux de leurs mandants, officiers de police judiciaire bien plus souvent que juges. Certains interprètes ont ainsi décrit subir diverses stratégies de la part de ces acteurs pour les induire à accepter des missions peu rémunératrices : c'est le cas lorsqu'il est question de leur éviction de la liste, ou plus simplement de ne plus jamais être appelés, s'ils refusent telle ou telle mission particulièrement contraignante. Mais c'est aussi le cas lorsqu'un traducteur se voit prévenir d'une traduction d'une dizaine de pages à faire dans les plus brefs délais et qu'il reçoit un document qui en compte soixante. Au-delà de la rémunération, qui réunit donc aussi les experts quant au sentiment de non reconnaissance qu'ils tirent de cette activité, les relations à l'institution judiciaire sont en effet marquées là aussi par une diversité qui n'interdit pas l'existence de dimensions partagées par chacune des spécialités.

## 2.4. Des relations plutôt distantes avec les magistrats

De prime abord, les relations avec les magistrats (« habituels » ou non), et plus largement les acteurs de l'institution judiciaire (policiers et gendarmes, avocats, greffiers, voire les prévenus et leurs familles ou les parties) sont bien différentes, selon les experts. D'une part, parce qu'ils ne sont pas en contact réguliers avec les mêmes acteurs – les juges des tribunaux de commerce, que seuls les économistes sont susceptibles de rencontrer, en pratique, sont issus d'autres mondes sociaux que les juges d'instruction, les juges aux affaires familiales ou les policiers qui recourent à des experts interprètes traducteurs dans le cas de gardes à vue. Mais aussi parce que les mandats donnés aux experts, les questions posées, voire l'usage de leurs rapports sont éminemment différents selon les juges, les affaires ou les raisons qui ont présidé à la nomination d'un expert. Pour autant, des dimensions communes doivent être notées si l'on s'appuie sur les dires des experts : la faiblesse des relations directes entre experts et juges, et l'expression d'une forme de distance que tous les experts partagent.

Les experts du chiffre voient ainsi bien peu les magistrats, n'entretenant des relations que distantes, avec les juges qui les nomment régulièrement autant qu'avec ceux qu'ils ne voient qu'occasionnellement. La plupart des interactions sont ponctuelles et épistolaires, voire téléphoniques, mais ne sont que minoritairement régulières ou de visu. 28% des experts ayant répondu au questionnaire indiquent même n'avoir aucun contact avec les magistrats qui les sollicitent régulièrement, tandis que 13% disent que certaines relations avec les juges sont difficiles (10% s'abstenant également sur cette question). En entretiens, cette distance est ressortie à plusieurs reprises, plus souvent pour s'en plaindre et la regretter que pour s'en féliciter, tel ce comptable qui a beaucoup insisté sur l'absence de retour de la part des magistrats concernant la qualité de son travail et de ses rapports.

*« E : Pour revenir à votre question initiale, sur les difficultés que rencontrent les experts de justice, moi, ce que j'ai toujours regretté depuis que j'ai commencé cette fonction, depuis environ 6 ans, c'est qu'on n'ait pas un retour, sur le degré de satisfaction des magistrats. Vraiment je le regrette, ça se fait de manière feutrée, indirecte, et ils en parlent que de manière générale si vous voulez. Moi ça ne me dérangerait pas au contraire, ça m'arrangerait si un magistrat pouvait suite à un rapport d'expertise que je rende, qu'il me dise « écoutez, votre rapport bien, ou peut mieux faire ». J'aimerais bien savoir si je rappelle suffisamment bien les notions fondamentales de base par exemple. (...) Ce dont nous souffrons en tant qu'experts de justice, c'est qu'on aimerait avoir, même si c'est des critiques... »*

**Q : Vous ne recevez jamais le jugement, je crois qu'il y a un article du NCPC qui autorise l'expert à dire ça m'intéresserait d'avoir le jugement**

*E : Oui, oui ça y contribue, on le reçoit pas automatiquement, faut le consulter, sachant que même si on recevait le jugement ou d'après ce que nous disent les magistrats, dans 90-95% des suivis par rapport à nos conclusions, ce qui ne donne rien sur la qualité et la lisibilité de notre rapport. Si notre rapport est abscons et confus etc., ça change rien à la difficulté du magistrat. J'en ai parlé un peu avec les autres, tout le monde en parle mais personne ne dit rien, je suis un petit peu déçu » (un expert en finance, province)*

Dernière indice de ces relations distantes, que les experts en économie subissent plutôt qu'ils ne les revendiquent, le fait que la moitié d'entre eux déplore que la législation ne requiert pas actuellement qu'un candidat à l'inscription soit auditionné par les magistrats<sup>52</sup>.

Pour les psychiatres, un constat similaire, et peut-être plus étonnant, peut être dressé. Ce constat est plus étonnant car, d'une part les psychiatres sont surtout nommés au pénal et rencontrent donc a priori plus souvent le juge, et d'autre part parce que notre questionnaire confirme l'existence du couple « juge / expert », si décrié lors de l'affaire d'Outreau. Les experts disent en effet travailler en moyenne dans 70 % des affaires avec un magistrat habituel, contre 30% des affaires, en moyenne, où ils déclarent côtoyer un magistrat

<sup>52</sup> Nous avons en effet posé cette question ainsi : « Il n'est pas actuellement requis par la législation qu'un candidat à l'inscription soit auditionné par les magistrats. Cette règle vous paraît-elle adéquate ? Oui / Non ».

occasionnel. Pour autant, le type de relations qui les unit au magistrat habituel est marqué par des « contacts téléphoniques réduits » (dans 27% des cas) et des « échanges épistolaires réduits » (dans 18% des cas). Seuls 17% des répondants déclarent rencontrer de visu et 15% contacter au téléphone régulièrement le magistrat qui les nomme habituellement. On est bien loin ici d'une connivence amicale généralisée qui se créerait autour de déjeuners réguliers avec le magistrat.

Enfin, les interprètes traducteurs n'entrent en interaction que rarement avec les juges. Certes, ils les voient lors des procès ; mais comme on le montrera dans le chapitre 4, ils sont bien souvent transparents aux yeux des magistrats, en étant réduit à une fonction purement instrumentale qui leur permet rarement d'établir des relations personnelles avec eux. De fait, ce sont bien plus les policiers ou les gendarmes d'une part, et les greffiers d'autre part, qui constituent des interlocuteurs pour les interprètes traducteurs. Comme le montre le tableau suivant, ce sont donc des relations peu investies, qualifiées majoritairement de « cordiales » qui marquent les interactions entre interprètes traducteurs et acteurs de justice.

#### **Nature des relations entre experts interprètes traducteurs et acteurs de l'institution judiciaire**

<b>Les relations avec les... sont...</b>	<b>amicales</b>	<b>cordiales</b>	<b>distantes</b>	<b>indifférentes</b>	<b>parfois régulièrement conflictuelles</b>	<b>ou non réponses</b>	<b>total</b>
Magistrats	6,7%	46,3%	28,2%	11,4%	0,7%	6,7%	100%
Avocats	13,2%	57,6%	13,2%	7,9%	0%	7,9%	100%
Gendarmes ou policiers	12,9%	60,4%	11,5%	7,6%	0,7%	6,9%	100%
Greffiers	9,5%	57,1%	17%	7,5%	2,7%	6,1%	100%

Source : les experts interprètes traducteurs ayant répondu au questionnaire

Il n'en est pas moins intéressant de relever que la distance et l'indifférence sont les plus marquées vis-à-vis des magistrats d'une part, et des greffiers d'autre part, avocats, gendarmes et policiers bénéficiant plus souvent de relations amicales et cordiales.

Cette distance partagée des experts à l'égard des juges (et des greffiers, pour les interprètes traducteurs) se redouble de relations systématiquement plus souvent conflictuelles avec les avocats, surtout pour les économistes et les psychiatres. Un tiers des premiers disent ainsi que certaines relations sont difficiles avec les avocats, tandis que dans les réponses à la question ouverte sur ce point dans leur questionnaire, les psychiatres se partagent entre des relations avec les avocats, pendant l'enquête, qualifiées de distancées ou inexistantes (20% des psychiatres, mais 16% disent avoir quant à eux de bonnes ou de très bonnes relations) et lors des procès, de variables à parfois difficiles (20%, mais 17% disent quant à eux avoir de bonnes à très bonnes relations). Bref, si les avocats sont les acteurs avec lesquels les experts ont les moins bonnes relations – certains comptables en particulier ont d'ailleurs longuement développé ce point en entretien –, la courtoisie reste de mise entre acteurs du processus judiciaire.

Pour en revenir aux relations avec les magistrats et l'institution judiciaire – qui sont ceux qui les nomment, les contrôlent, les réinscrivent, les rémunèrent aussi –, une dernière dimension peut être présentée, à propos des différends qu'ont pu rencontrer les experts avec l'institution judiciaire. Si une majorité d'experts n'expriment pas de différends, les écarts sont en effet intéressantes pour pointer l'existence possible d'une culture spécifique des experts psychiatres dans leurs relations avec l'institution judiciaire, une culture qui leur permettrait davantage

d'affronter les magistrats ou l'institution et d'affirmer une indépendance qui les éloignent quelque peu du modèle du bon expert, surtout pour la génération des experts ayant plus de 25 ans d'ancienneté (voir chapitre 3).

### Avez-vous eu des différends avec l'institution judiciaire ?

	<b>Economistes</b>	<b>Psychiatres</b>	<b>Interprètes traducteurs</b>
Oui	16%	28%	19%
Non	82%	67%	80%
Non réponses	2%	5%	1%
<i>Ensemble</i>	<i>100%</i>	<i>100%</i>	<i>100%</i>

Source : experts ayant répondu aux questionnaires

Les motifs conduisant à ces différends sont par contre partagés de manière comparables par les experts : que ce soit les économistes, les psychiatres ou les interprètes traducteurs, entre 12% (pour les premiers) et 18% (pour les seconds) d'entre eux indiquent avoir rencontré des différends liés aux honoraires. Mais les psychiatres disent plus que les autres – même si ces cas restent très minoritaires - avoir rencontré des problèmes de réinscription, d'indépendance, de sanctions disciplinaires.

A travers ces différends à la prévalence différenciée, et l'analyse des relations communes, marquée une certaine distance, qui lie l'ensemble des experts et les magistrats, réapparaissent des hypothèses, comme le fait que les experts en économie et finance incarneraient, une nouvelle fois, le modèle du bon expert bien plus que les deux autres spécialités. Mais en partageant des relations de même type avec les magistrats (du moins grossièrement, car lors des entretiens, la nuance et la complexité sont bien plus de mises), les trois spécialités étudiées ne montrent-elles pas un rapport commun, sinon des pratiques partagées (même si elles sont susceptibles d'être subies) à l'institution judiciaire ? C'est donc par la question de la professionnalisation que nous terminerons ce chapitre comparatif, qui s'est organisé autour d'une recherche des points communs et des singularités les plus évidentes qui liaient et distinguaient experts en comptabilité, économie et finances, experts psychiatres et pédopsychiatres, et experts interprètes traducteurs.

## 2.5. Un triple processus de professionnalisations ?

C'est peut-être en effet un processus de professionnalisation, que L. Dumoulin (2007) a déjà étudié via l'analyse de l'activité d'expertise en vigueur sur une cour d'appel de province, que partage le mieux chacune de ces spécialités. Mais cette professionnalisation est loin d'être unidimensionnelle, tant la notion elle-même de professionnalisation est plurivoque. De fait, nous en proposons l'examen de trois de ce sens, en les situant par rapport aux spécialités étudiées, ce qui nous permettra d'enrichir les résultats de Dumoulin en explorant notamment davantage qu'elle ne le fait *ce que font vraiment les experts* en question<sup>53</sup>.

### 2.5.1. Les trois sens de la professionnalisation

La notion de professionnalisation peut en effet tout d'abord désigner un processus porté par des acteurs collectifs ayant pour but l'établissement d'une profession en tant que telle, avec ces différents attributs tels que la sociologie fonctionnaliste les a exploré en termes de formation, de clôture du marché, d'autocontrôle de ses membres, de construction de rhétoriques professionnelles justifiant les positions, avantages, rémunérations de ceux qui exercent cette activité. On étudiera donc ici de manière comparée dans quelle mesure les

<sup>53</sup> Voir le compte rendu de J. Péliasse de l'ouvrage de L. Dumoulin (2007) dans *Sociologie du travail*, 2009.

experts ayant répondu à notre questionnaire s'investissent dans les compagnies, quels poids ils leur accordent, ce que signifient « être expert judiciaire » pour eux, dans quelle mesure ils développent un sentiment d'appartenance à une « profession » commune – celle d'expert judiciaire<sup>54</sup>.

Mais la professionnalisation peut désigner un autre mouvement, tenant cette fois moins au statut ou à la reconnaissance d'une activité comme profession, et plus directement aux conditions et rémunérations que procurent cette activité, via la concentration entre les mains d'une minorité d'experts de la majorité des missions dévolues par les magistrats. La professionnalisation ne concernerait ici qu'une partie des experts – ceux qui *en font profession*, c'est-à-dire ceux qui *se spécialisent* dans cette activité, en font leur revenu principal et en vivent *comme* des professionnels. C'est ici un processus constamment rejeté par la Chancellerie, les magistrats et le législateur qui est en cause, bien qu'il ne soit évidemment pas déconnecté du premier sens de la professionnalisation des experts de justice évoquée. L. Dumoulin a, sur une cour d'appel, bien mise en évidence cette spécialisation d'une partie des experts en montrant à quel point elle n'était évidemment pas sans liens avec le processus de construction d'une profession, que portaient notamment les experts investis dans les compagnies.

Mais un troisième sens peut aussi être rapproché de la notion de professionnalisation, en désignant, d'un point de vue plus micro-sociologique ce qui fait que l'on devient, on est et on se reconnaît comme un professionnel. C'est alors davantage la notion de *professionnalité* qui peut s'employer, entendue comme un ensemble de compétences qui font un professionnel – ces compétences se traduisant par un ensemble de références, pratiques, usages, outils, méthodes, instruments, dispositifs et savoirs (savoirs théoriques mais aussi savoir-faire et savoir-être socialement appris) singuliers à telle ou telle manière « professionnelle » d'exercer telle ou telle activité. Là encore, L. Dumoulin, en soulignant le poids du modèle d'un « bon expert » sachant rendre dans les délais et écrire de manière concise ces rapports, ne pas s'immiscer du côté du droit et rester à sa place dans sa relation avec le magistrat qui l'a nommé, a étudié cette professionnalité particulière qu'exigeait l'activité d'expertise de justice. Mais c'est probablement ici que notre apport sera le plus important, au-delà du déplacement qu'a impliqué notre perspective d'analyse centrée sur des spécialités, à un niveau national, et non l'ensemble de celles-ci étudiés à un niveau local. Car en explorant ce troisième sens via l'étude de spécialités d'expertise, on pourra, plus que ne l'a fait Laurence Dumoulin, décrire *ce que font vraiment les experts*, quel est leur « travail » - par exemple sur la langue ou les chiffres – et en quoi se développe, ou non, une professionnalité spécifique de l'expertise judiciaire.

Mais avant d'entrer, dans les trois chapitres suivants, dans les manières de faire et les enjeux propres à chacune des spécialités qui fondent notre étude – indispensables pour analyser professionnalité et spécialisation possibles (d'une partie) des experts – nous voudrions proposer en conclusion de ce chapitre quelques éléments portant sur le premier de ces sens, qui se prête, plus que les deux autres, à la comparaison. Encore une fois, il s'agira surtout de présenter des données assez globales, tant c'est bien cette problématique de la professionnalisation – dans les trois sens du terme – qui animera l'étude de chacune des spécialités. Mais réfléchir de manière comparative sur les appartenances, les actions que disent suivre et les relations aux compagnies qu'expriment les experts dans les questionnaires peut permettre d'ouvrir des pistes que les chapitres suivants développeront.

---

<sup>54</sup> L. Dumoulin a particulièrement bien investigué cette dimension, notamment en exploitant les archives d'une compagnie interdisciplinaire locale ou celle de la fédération des compagnies d'experts judiciaires, lors notamment des projets et votes des lois encadrant l'expertise de justice.

### 2.5.2. Appartenances et rapports différenciés aux compagnies

Les experts judiciaires peuvent en effet adhérer à différents types de compagnies, les unes pluridisciplinaires car regroupant les experts de toutes les spécialités rattachés à une cour d'appel – c'est ce type de compagnie qu'a étudié L. Dumoulin dans une cour d'appel de province -, tandis que d'autres se construisent sur une logique mono-disciplinaire, dans le but de regrouper l'ensemble des experts d'une spécialité<sup>55</sup>. On a développé dans le chapitre 1 le rôle de ces instances, qui ressemblent à des instances ordinales sans en avoir la légitimité, ni la reconnaissance mais qui constituent des acteurs de poids dans le processus de professionnalisation de l'expertise, notamment depuis leur reconnaissance légale et leur association aux choix des experts depuis la loi de 2004<sup>56</sup>. Muni de quelques données s'appuyant sur les questionnaires, on peut ici s'attacher à évaluer et comparer la représentativité de ces instances et développer brièvement les bénéfices que les experts disent en retirer, avant d'évoquer un thème éminemment d'actualité, lié aux actions proposées par ces compagnies et lesté d'enjeux en termes de professionnalisation : la formation continue.

Comme nous nous y attendions, les experts comptables et économistes sont les plus nombreux à être membre d'une compagnie, monodisciplinaire et/ou pluridisciplinaire – et lorsqu'ils sont membre de l'une, ils sont, sauf exception, tous membres de l'autre.

#### Appartenance à une compagnie, par spécialité

	<b>Economistes</b> <sup>57</sup>	<b>Psychiatres</b> <sup>58</sup>	<b>Interprètes traducteurs</b>
Membre d'une compagnie (ou d'instance représentative d'experts judiciaires)	59%	46%	35%
Non membre d'une compagnie	21%	43%	40%
Non réponses	20%	11%	25%
<i>Ensemble</i>	<i>100%</i>	<i>100%</i>	<i>100%</i>

Source : experts ayant répondu aux questionnaires

Bien qu'il n'existe pas de compagnie d'experts psychiatres, presque la moitié des répondants déclarent ainsi être membre d'une compagnie interdisciplinaire, ou d'instances représentants des experts judiciaires (compagnie d'experts médecins, ou ANPHEJ, qui regroupe les experts praticiens hospitaliers – voir chapitre 3). En outre, 49% disent également être membre d'un syndicat, 47% d'une association et 17% d'une organisation professionnelle – seuls deux psychiatres indiquant qu'ils ne sont membres d'aucune organisation. Aussi, bien que ces syndicats, associations ou organisations professionnelles n'ont souvent rien à voir avec la justice, on est en mesure de nuancer une image, celle du psychiatre isolé travaillant en tête à

<sup>55</sup> Voir Chamozi et Grelon (2003) à propos d'une compagnie d'experts ingénieurs sur et avec laquelle ils ont tout particulièrement travaillé.

<sup>56</sup> Cette reconnaissance existait toutefois de manière informelle depuis bien plus longtemps : L. Dumoulin a par exemple bien montré l'importance de ces compagnies, et notamment de la fédération des compagnies des experts judiciaires ainsi que des compagnies parisiennes lors de la réforme de 1972 déjà.

<sup>57</sup> La question distinguait appartenance à une ou des compagnies monodisciplinaire et appartenance à une ou des compagnies pluridisciplinaire. 57% des comptables ont indiqué être membre d'une compagnie du premier type, et 51,4% d'une compagnie pluridisciplinaire. Or, à l'exception de trois experts, tous ceux qui ne sont pas membres d'une compagnie monodisciplinaire ne sont également pas membre d'une instance pluridisciplinaire. On peut en conclure que 59% des experts sont membres d'une compagnie, monodisciplinaire ou non, et que la quasi-totalité d'entre eux est membre des deux.

<sup>58</sup> 38% disent être membre d'une compagnie d'expert judiciaire locale (pluridisciplinaire) et 15% d'une autre compagnie. Seuls 8 experts disent être membres des deux, d'où un taux de 46% d'experts appartenant à une compagnie d'experts judiciaires.

tête, sinon en couple avec un juge. Les interprètes traducteurs par contre ne sont membres d'instances regroupant des experts que dans un cas sur trois parmi les répondants, une proportion importante préférant ne pas répondre à cette question (la question surestime en outre peut être un peu la proportion de membres *actuels* d'une compagnie puisqu'elle était formulée ainsi : « avez-vous déjà fait partie d'une telle instance ? »).

Une série de questions interrogeait alors les experts sur les bénéfices de divers types qu'ils retireraient de leur appartenance à cette ou ces instances, pour ceux qui y adhéraient. On renvoie en annexe 4 à ces données que nous avons voulues assez complètes sur cette question afin que les compagnies elles-mêmes trouvent un intérêt à notre questionnaire et le relaient au mieux auprès leurs membres. On peut simplement retenir ici que les experts économistes se distinguent des deux autres spécialités d'experts par, dans l'ensemble, des bénéfices estimés supérieurs ou plus intéressants dans presque tous les domaines proposés : en matières d'informations ou de formations (technique, générale, approfondie ou à la procédure) ; en termes relationnels (via les échanges confraternels, avec leurs mandants ou des contacts avec d'autres acteurs du procès comme les avocats) ; comme formes de représentation de type syndical ou d'information sur l'évolution de l'expertise de justice ; en termes de visibilité hors du monde judiciaire ou, pour les comptables, d'assurance responsabilité civile (que fournissent les compagnies). Les psychiatres et les interprètes traducteurs ont de leur côté davantage évité ces questions, et lorsqu'ils y ont répondu, plus souligné les faibles bénéfices qu'ils disent en retirer. Ces jugements peuvent ainsi être rapproché d'une autre dimension, que sont censées outiller les compagnies, surtout depuis la loi de 2004 qui en fait une condition explicite essentielle pour la réinscription : la formation continue.

### 2.5.3. Une formation expertale diversement investie

On est ici en plein dans la problématique de la professionnalisation. La formation des professionnels y est en effet une dimension essentielle, à la fois en termes fonctionnaliste – c'est elle qui assure la qualité et le haut niveau de service que rendent les professionnels – et interactionniste – c'est par la formation que se construisent des barrières à l'entrée, une clôture du marché mais aussi une socialisation et une identité commune aux professionnels. Interroger de manière comparée les experts sur les formations continues qu'ils suivent ou ont suivi – au-delà de leurs formations initiales ou des diplômes et formations (par exemple duelles ou en tutorat pour les psychiatres ou les comptables) qu'ils ont pu mettre en avant en amont de leur candidature et de leur inscription sur les listes (voir les chapitres suivants) – permet alors d'étayer l'hypothèse d'une professionnalisation en cours, renforcée par les exigences de formation que, depuis 2004, l'institution judiciaire attend des experts pour les réinscrire.

#### Formations suivies en lien avec l'activité d'expertise, par spécialité

Suivez vous des formations en lien avec votre activité expertale ?	Comptables	Psychiatres	Interprètes traducteurs
Oui	87,5%	69,7%	57%
Non	9%	27,5%	42,3%
Non réponses	3,5%	2,8%	0,7%
<i>Ensemble</i>	<i>100%</i>	<i>100%</i>	<i>100%</i>

Source : experts ayant répondu aux questionnaires

Comme bon nombre de résultats déjà présentés, tout comme le tableau ci-dessus, c'est donc peut-être un processus de professionnalisation aux dynamiques et aux étapes inégalement

avancée, entre experts économistes, psychiatres et interprètes traducteurs, que notre étude met en évidence. D'autres indices vont dans le même sens, comme le fait que seuls 20% des experts interprètes traducteurs disent suivre des formations propres à leur spécialité en langues (43% sont pluridisciplinaires et 37% soit ne répondent pas, soit ne suivent pas de formation) ou que 29% d'entre eux seulement estiment ces formations (spécifiques ou pluridisciplinaires) utiles pour leur activité d'expertise de justice (27% estimant le contraire). A l'inverse, 65% des économistes ont précisé ce qu'ils trouvaient particulièrement intéressant dans les formations qu'ils suivent, comme on vient de le voir, bien plus massivement. L'analyse d'une question ouverte relative aux contenus de ces formations qui les intéressent tout particulièrement est intéressante : d'une part parce que les experts ont bien plus indiqué le type de formation ou le contenu de celles qu'ils suivaient que les contenus qui les intéressaient tout particulièrement. Bien peu de jugements sont en effet précisés dans ces réponses – et si c'est le cas d'ailleurs, c'est plutôt pour critiquer ces contenus ou déplorer leur manque d'intérêt que pour s'enthousiasmer à l'égard de ces contenus<sup>59</sup>. D'autre part, parce que les contenus et/ou le type de formation décrits sont marqués par deux mots clés, qui reviennent respectivement dans 30% et dans 23% des réponses : le premier est « procédure » et le second « évaluation » (souvent associé alors à préjudice). On a là deux éléments propres aux compétences et aux savoirs que doivent détenir les experts comptables judiciaires et que n'ont pas, a priori, les experts comptables non judiciaires : une connaissance de la procédure, indispensable pour mener des expertises valides juridiquement ; et une question qui correspond typiquement à celles que pose le juge et qu'un expert comptable professionnel – mais non expert judiciaire – ne traite habituellement pas dans son activité professionnelle quotidienne (l'évaluation de préjudice). Bref, en analysant même très grossièrement ainsi le contenu et le rapport aux formations continues dispensées par les compagnies, chez les experts économistes, c'est bien une professionnalisation avancée de cette activité d'expertise comptable, économique ou financière qui peut être attestée (au sens ici de professionnalité, tant nous avons commencé à entrer dans le contenu de l'activité en question).

#### 2.5.4. Des experts isolés, en tête à tête avec les juges ?

Une dernière dimension concernant ces inégales mais réelles dimensions concourant à la formation d'une identité professionnelle propre aux experts de justice, quelque soit leur spécialité, peut être exploré au travers des interactions et des relations que les experts nouent entre eux. Ce n'est en effet que parce qu'il existe des échanges, des interconnaissances, des interactions qu'un milieu professionnel, sinon une identité expertale, peut se constituer<sup>60</sup>. L'image de sens commun, que construisent aussi les textes définissant et encadrant l'activité d'expertise, est pourtant celle d'un expert en colloque singulier avec le juge qui le mandate, travaillant de manière isolée et ponctuelle, sans s'inscrire dans un milieu autre que sa profession d'origine. Nos données infirment pourtant plutôt cette image, même si, là encore c'est de façon inégale selon les spécialités.

Concernant les experts du chiffre ayant répondu à notre questionnaire, 15% indiquent déjà travailler dans une organisation où d'autres praticiens sont experts de justice (dans presque la moitié des cas il n'y en a alors qu'un seul, mais dans un quart des cas il y en a deux

<sup>59</sup> Reviennent ainsi ces quelques mots : « questions techniques. En matière judiciaire : ? » ; « formations purement expert comptable » ; « évaluation des préjudices (la qualité de la formation est à améliorer) » ou « contenu moyen et répétitif ». A l'inverse deux ou trois réponses soulignent la qualité des formations et/ou leur utilité essentielle pour la pratique de l'expertise de justice.

<sup>60</sup> On renoue ici avec une intuition durkheimienne, concernant l'importance de la densité des échanges entre les membres d'un groupe dans le développement de sa conscience collective et d'une solidarité organique entre ses membres.

et pour un autre quart davantage encore). Autre moment où l'activité d'expertise ne se déroule pas dans un contexte solitaire : lorsqu'elle est effectuée avec l'aide de tiers collaborateurs, ou pour d'autres experts. L'expert est alors sapiteur, ce qui n'est pas rare pour les experts comptables, puisque un expert a déclaré effectuer toutes ces missions comme sapiteur et 10% faire plus de un sixième de leurs missions en tant que sapiteur. A l'inverse, 48% des experts économistes disent confier des travaux d'expertise judiciaire à des tiers – principalement l'analyse comptable, l'inventaire des pièces ou la mise en ordre du dossier qu'ils confient le plus souvent à des collaborateurs expérimentés ou à des managers et chefs de mission. Enfin, les experts de la catégorie D ont été questionnés sur les personnes auprès desquelles elles se tournent en cas de difficulté pour résoudre une question de conduite de la mission ou de méthodologie expertale. Dans 43% des cas, les experts disent alors solliciter systématiquement les conseils d'un autre expert de justice (ils ne le font pas dans 28% des cas), *devant* les magistrats, auxquels ils recourent de manière un peu moins importante, et surtout moins systématique (dans un tiers des cas, les experts ne recourent d'ailleurs jamais au magistrat dans ces situations).

La densité de ces échanges est moins forte, mais elle existe aussi chez les experts psychiatres. 40% de ces derniers, parmi les répondants, ont d'ailleurs fait état d'une formation duelle qui implique déjà l'existence d'échanges réguliers entre deux experts, l'un reconnu et l'autre aspirant à l'être. Et si assez peu de psychiatres disent utiliser les compagnies pour développer un réseau relationnel au sein de l'expertise, plus de la moitié d'entre eux affirment être en contact avec des experts judiciaires d'autres spécialités que la leur, par un autre biais que celui de l'appartenance à une compagnie interdisciplinaire, principalement via des connaissances personnelles, mais aussi les tribunaux ou des séances de formation dispensés par d'autres instances que les compagnies. Ces contacts, lorsqu'ils existent, sont d'ailleurs très majoritairement jugés enrichissants par les experts, témoignant de l'existence d'un milieu autonome de l'expertise, qui ne passe donc pas, pour les psychiatres, par la simple appartenance aux compagnies auxquels ils peuvent adhérer. Enfin, comme pour les comptables, les psychiatres ne travaillent pas toujours seuls : ils disent être nommés avec un co-expert dans 22% des missions qu'ils effectuent au criminel, dans 8% de celles qu'ils effectuent en correctionnel et dans 13% au civil – presque toujours il s'agit d'un co-expert nommé d'office par le juge, même si dans quelques cas, il s'agit de confrères conseillés par l'expert lui-même. Lorsque le travail est fait en tandem, le rapport est alors le plus souvent rédigé à deux, même si la disponibilité, l'intérêt particulier de l'affaire qu'exprime l'un par rapport à l'autre, ou le fait d'avoir vu en dernier l'expertisé, joue aussi quant à la répartition du travail.

Les experts interprètes traducteurs, enfin, disent aussi, pour un peu plus de la moitié être en contact avec d'autres experts (mais 46% ne le sont pas). Les occasions qui autorisent ces contacts sont toutefois très institutionnalisées, même si elles dépendent peu des tribunaux eux-mêmes (dans un quart des cas alors) et bien plus... des séances de formation ou des séances de regroupement organisées par les compagnies (ces occasions fournissent des contacts dans, respectivement 36% et 16% des cas). Autrement dit, les compagnies semblent jouer un rôle de socialisation plus important pour les experts économistes et les experts interprètes traducteurs, même si, pour les premiers, elles constituent clairement un milieu professionnel plus qu'un simple lieu de formation ou d'échanges, et pour les seconds, qu'elles représentent bien souvent l'unique occasion de rencontrer des confrères, les bénéficiaires qui en sont retirées – y compris en termes de relations et d'interconnaissance – étant jugés bien moindres. Quant aux psychiatres, si les compagnies – uniquement pluridisciplinaires en ce qui les concernent – ne sont pas des instances très investies, tout un réseau d'association, de

syndicat, de congrès ou de revues construisent aussi un maillage relativement dense qui soutient une véritable professionnalisation, vécue toutefois de manière peut-être plus en continuité avec l'activité professionnelle de psychiatre<sup>61</sup>.

#### 2.5.5. Conclusion : professionnalisation et spécialisation

Pour les trois spécialités, les compagnies et au-delà l'existence de relations et de contacts entre experts, notamment lors de formations continues dont l'enjeu est devenu crucial depuis la réforme de 2004 (contribuant par là d'ailleurs à structurer un véritable marché de la formation en matière expertale où la concurrence fait rage), constituent des instances qui favorisent une auto-définition des experts comme des professionnels de l'expertise. Non pas que tous se pensent ainsi, bien sûr. Mais les membres des compagnies – et notamment les experts qui s'y investissent le plus en étant membres de leur bureau – agissent clairement en ce sens, contribuant à construire, par leurs actions (formations, informations, socialisation, revendications, etc.), les ferments, sinon les formes visibles d'un milieu professionnel propre à l'expertise judiciaire. Qu'en est-il cependant des experts eux-mêmes, en termes d'activité ? Existe-t-il vraiment des professionnels de l'expertise, au sens où certains des professionnels devenus experts en étant inscrits sur les listes, ne feraient plus *que* de l'expertise ? S'agit-il des experts les plus investis dans les instances représentatives ou, en s'éloignant du modèle du « bon expert » (celui du professionnel qui n'est justement *pas* un professionnel de l'expertise), ces experts spécialisés dans l'activité de justice dérogent-ils trop au modèle pour être des représentants de ce groupe à la professionnalisation problématique ? C'est donc sur la question, ouverte à ce stade de l'analyse, du lien entre constitution d'une profession et spécialisation de certains professionnels dans cette activité d'expertise de justice que l'on peut conclure ce chapitre comparatif.

Il n'en reste pas moins que même si un segment plus ou moins important de chacune des spécialités d'expert s'est professionnalisé au sens où elle ne ferait plus que ou très majoritairement de l'expertise, ce seul point commun ne suffit pas pour réunir ces experts, au-delà de leur spécialité, et constituer, ainsi, une véritable profession. C'est pourquoi il a fallu analyser le poids inégal des compagnies et les relations que les experts disent entretenir avec celles-ci, avant de s'interroger sur la concentration éventuelle de l'essentiel des missions entre les mains d'une petite partie des experts – celle qu'on imagine au commandement des compagnies, comme l'a montré L. Dumoulin sur une cour d'appel de province. Qu'en est-il donc en la matière ? Plutôt que d'y répondre de manière comparée maintenant, nous invitons le lecteur, à ce stade de l'analyse, à pénétrer dans chacun des univers que délimitent les trois types d'experts étudiés – psychiatres, interprètes traducteurs et comptables, économistes et financiers -, avant de revenir, en conclusion, sur ce qu'apporte cette étude relationnelle de trois spécialités expertales aussi différentes.

---

<sup>61</sup> Comme on le verra dans le chapitre suivant, les choses sont toutefois un peu plus complexes et ambivalentes.

## Chapitre 3- Expertises psychiatriques : quelles professionnalisations ?

Comment aborder la question de la professionnalisation de l'expertise psychiatrique ? Comme on l'a vu précédemment, on peut distinguer trois significations données à ce terme : la professionnalisation comme ensemble de critères objectifs témoignant de l'existence d'un corps professionnel constitué en est une première définition (sens 1). La sociologie des professions a de ce point de vue coutume de distinguer différents indices témoignant d'un tel processus<sup>62</sup> : la spécialisation d'un savoir qui fonctionne comme « savoir écran » entre le profane et le professionnel et qui fonde sa légitimité ; la fermeture du marché aux seuls professionnels habilités ; l'institutionnalisation d'un parcours de formation et l'existence d'une communauté de valeurs ; l'autocontrôle et l'autorégulation du marché par les paires. Une deuxième signification du terme professionnalisation, moins armée théoriquement mais plus courante dans le langage pratique a été dégagée. Largement utilisée dans le langage courant des experts judiciaires en général, cette notion définit alors un degré d'investissement temporel important dans l'activité d'expertise, une spécialisation qui conduit à devenir un professionnel de cette activité, en en faisant une source de revenu, sinon de statut, primordiale – ou du moins prenant le pas, matériellement et temporellement, sinon symboliquement, sur d'autres pans de l'activité exercée (sens 2). Enfin, un point de vue plus micro-sociologique, attaché à analyser ce qui fait que l'on devient, on est et on se reconnaît comme un professionnel peut être désigné par ce terme. C'est alors davantage la notion de *professionnalité* qui peut s'employer (sens 3), entendue comme un ensemble de compétences qui font un professionnel – ces compétences se traduisant par un ensemble de références, pratiques, usages, outils, méthodes, instruments, dispositifs et savoirs (savoirs théoriques mais aussi savoirs-faire et savoirs-être socialement appris) singuliers à telle ou telle manière « professionnelle » d'exercer telle ou telle activité. L'un des apports de notre étude, par rapport à celle proposée par L. Dumoulin, sera ainsi pour aborder cette problématique de la professionnalisation de partir de spécialités d'expertise, et non de l'expertise en général, même localisée dans une cour d'appel comme celle de Grenoble. On pourra en particulier y analyser bien plus finement cette question de la professionnalité, réduite en partie à des questions de procédures, de formes d'écriture des rapports, de relations attendues avec les magistrats chez Dumoulin, au détriment d'une prise en compte de la technique et de l'activité expertale elle-même. On pourra aussi y étudier le positionnement des instances monodisciplinaires (également peu pris en compte par Dumoulin) ou l'inégale - et peut-être même à remettre en cause - thèse selon laquelle une petite partie des experts monopolise l'essentiel des missions d'expertise de justice.

En ce qui concerne la psychiatrie, si elle peut être considérée, au même titre que la « profession médicale » étudiée par E. Freidson (1970)<sup>63</sup>, comme une profession, pouvons-nous en dire autant pour la communauté des psychiatres experts près des tribunaux (sens 1 de professionnalisation) ? Par ailleurs, un petit nombre d'experts ont-ils en commun un investissement temporel important dans cette activité, et si c'est le cas, partagent-ils des caractéristiques sociologiques communes qui pourraient être révélatrices de logiques singulières de professionnalisation (au sens 2) au sein de cette spécialité ? Enfin, les experts psychiatres développent-ils des pratiques idiosyncrasiques, une professionnalité de l'expertise

<sup>62</sup> Voir à ce sujet, « Sociologie des professions et des métiers », par Florence Osty, in *sociologie du monde du travail*, dirigé par Nobert Alter, PUF, 2006.

<sup>63</sup> Eliot Freidson, « La profession médicale », payot, 1984.

(sens 3), qui justifierait éventuellement la spécialisation de certains (sens 2), sinon un processus plus général de constitution d'une profession d'experts psychiatres (sens 1) ? Autrement dit, assisterait-on à un processus de professionnalisation, constitué ou en cours, au sein de cette spécialité qui a incarné pendant longtemps *le* modèle de l'expert judiciaire dans ses relations avec les magistrats ? Ou un tel processus ne serait-il que partiel, dans la mesure où il ne concernerait qu'un segment de la population des experts psychiatres ? Voire serait-il « problématique » - pour reprendre une perspective, qui sera abordée dans le chapitre 4<sup>64</sup> -, si l'on considère que cette professionnalisation serait entravée par un ensemble de facteurs qu'il resterait à mettre en évidence ?

C'est donc une approche novatrice de l'activité d'experts psychiatres que nous proposons ici, abordée sous l'angle spécifique d'une sociologie des professions, comme a pu récemment le proposer S. Lézé faisant un état des lieux du manque de recherche concernant l'expertise psychiatrique en France depuis l'approche dénonciatoire de Michel Foucault<sup>65</sup>. Notre approche se distingue donc d'une stricte approche du rapport d'expertise fournie par l'expert (voir par exemple à partir d'archives, A. Peerbaye<sup>66</sup>), ou encore des relations unissant le juge à l'expert (voir le projet de recherche de E. Berheim<sup>67</sup> ou les travaux de L. Dumoulin<sup>68</sup>). Même si notre étude propose un apport, notamment statistique, sur cette dernière question, il s'agit bien de se centrer sur la question de la professionnalisation, c'est-à-dire d'analyser « les enjeux de cette activité particulière [d'expertise de justice], la fonction du psychiatre, (...) les principes [sur lesquels] s'effectue et s'oriente le travail d'expertise psychiatrique »<sup>69</sup>. Mais là où L. Dumoulin a étudié la professionnalisation des experts judiciaires en général, au-delà en quelque sorte de chacune de leurs spécialités, c'est en se focalisant sur un segment professionnel bien particulier – les experts psychiatres - que nous nous proposons d'approfondir, de compléter, d'amender cette perspective, dans un contexte qui a vu cette question prendre, avec et depuis l'affaire d'Outreau, une actualité soudaine dans l'espace public.

Existe-t-il donc d'abord (I) un éventuel processus de professionnalisation d'ensemble, mêlant l'identification d'une professionnalité spécifique et d'un ensemble d'indices attestant d'un processus de reconnaissance professionnelle de cette activité (via l'appartenance institutionnelle, la formation, le type de savoir, l'accès au titre et le contrôle d'un « marché », etc.) ? Nous montrerons toutefois que cette professionnalisation s'avère plus problématique et fragile qu'engagée de manière irréversible. Il n'en reste pas moins que la concentration des expertises que nous étudierons ensuite (II) questionne la professionnalisation effective de quelques uns de ces experts psychiatres, très occupés par l'activité d'expertise. En envisageant finalement les causes d'une indépendance identitaire qui semble typique des experts psychiatres, c'est alors le fondement singulier d'une professionnalisation problématique de cette spécialité d'expertise de justice que nous mettrons en évidence.

---

<sup>64</sup> Voir aussi un dossier à paraître de la revue *Formation et Emploi* où Keltoume Larchet et Jérôme Pélisse ont commencé à proposer cette perspective pour étudier le cas des experts interprètes traducteurs auprès de la justice, qui sera abordé dans le chapitre suivant.

<sup>65</sup> Samuel Lézé, « Les Politiques de l'expertise psychiatrique. Enjeux, démarches et terrains », *Champ pénal*, Nouvelle Revue Française de Criminologie, vol 5, 2008

<sup>66</sup> Ashveen Peerbaye, « Les fous et les coupables. L'expertise psychiatrique des délinquants sexuels » *Terrains et travaux*, 2001/1, n°2, p 24 à 45.

<sup>67</sup> Tel qu'il est présenté sur le site (visité le 23 mai 2009) : [www.crdp.umontreal.ca/fr/activites/evenements/Lexpertise%20psychiatrique.pdf](http://www.crdp.umontreal.ca/fr/activites/evenements/Lexpertise%20psychiatrique.pdf)

<sup>68</sup> Laurence Dumoulin, « L'expertise judiciaire dans la construction du jugement, de la ressource à la contrainte », *Droit et société*, 44/44, p 199-223.

<sup>69</sup> Samuel Lézé, *op.cit.*, p. 6.

### **3.1. D'une professionnalité à une professionnalisation des experts psychiatres**

De la professionnalité spécifique des psychiatres amenés à exercer leur activité pour le compte de la justice à un processus de professionnalisation de cette activité, cette première partie abordera deux des sens distingués précédemment. Tout en s'interrogeant d'abord sur l'identité, singulière ou non, des experts psychiatres, il faudra donc ensuite étudier leur inscription institutionnelle et leurs pratiques, avant d'analyser le fait qu'ils partagent ou non des valeurs qui pourraient justifier un processus de professionnalisation se traduisant par un contrôle de l'accès au titre, sinon un ensemble d'institutions chargées de définir et de défendre les « juridictions » d'une activité singulière au sein de la pratique psychiatrique.

#### *3.1.1. Camper une figure : premiers éléments sur les experts psychiatres*

Les experts psychiatres – c'est-à-dire les psychiatres étant *aussi* experts de justice – se distinguent-ils de leurs confrères non-experts, mais également des autres experts judiciaires ? Par rapport à l'activité principale, le statut et la pratique expertale impliquent-elles des singularités quant au type de psychiatres auxquels recourt la Justice, en matière de statuts professionnels, d'orientations théoriques, de formations ? Par rapport aux autres experts judiciaires, quel type de matières pratiquent-ils et à quels magistrats ont-ils affaire ? Le degré d'investissement moyen de l'expert psychiatre dans la sphère judiciaire constitue également un premier moyen d'entrer dans la question de la professionnalisation (sens 2) de l'expert psychiatre en général, par rapport aux autres catégories de professionnels auxquels la justice fait appel. La rémunération de l'expert psychiatre est enfin un moyen d'aborder sa valorisation symbolique par l'institution. Bref, c'est au travers ces dimensions un peu éclatées que nous tenterons de camper un premier portrait de l'expert psychiatre, avant de nous intéresser au fonctionnement d'un « marché » singulier quant à la manière d'y accéder ou à la valeur du titre que l'inscription sur une liste de cour d'appel autorise.

##### 3.1.1.1. Qui nomme les experts psychiatres ? Un cadre procédural ancien

Comme en témoigne notre exploitation des états annuels des expertises dans trois cours d'appel (voir chapitres 1 et conclusion), l'expert psychiatre est un type de technicien principalement spécialisé dans la matière pénale : celle-ci représente en moyenne 80% de l'activité d'un psychiatre travaillant pour le compte de la justice. C'est en l'occurrence l'article 122-1<sup>70</sup> qui justifie son intervention dans ce cadre spécifique, et la rend indispensable dès lors que le magistrat veut être sûr que le mis en examen n'était pas dans un état psychique qui le privait de son libre-arbitre au moment des faits<sup>71</sup>. Si le psychiatre est donc majoritairement nommé par le juge d'instruction, il peut également l'être à l'ouverture d'une information judiciaire si le procureur général estime que l'état psychique du sujet peut poser problème quant à la poursuite du processus pénal. Il peut en outre être nommé lors d'une procédure de jugement par le président des assises ou d'une chambre correctionnelle lorsque

---

<sup>70</sup> « N'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes.

*La personne qui était atteinte, au moment des faits d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré le contrôle de ses actes demeure punissable, toutefois la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle en détermine la peine et en fixe le régime. »*

<sup>71</sup> La responsabilité d'un individu ayant commis un crime est constituée de deux éléments essentiels : sa participation matérielle, ou culpabilité, et sa participation psychologique ou imputabilité. La présence d'un trouble psychique au moment des faits abolit en l'occurrence l'imputabilité d'un mis en examen.

le magistrat décide d'un complément apporté à l'enquête. Par ailleurs, si l'article 64<sup>72</sup> (ancêtre de l'article 122-1<sup>73</sup>) date de 1810, l'expertise pénale dans le cadre de la poursuite ou non d'une mesure privative de liberté s'est progressivement généralisée depuis la révision du code de procédure pénal de 1958 qui a créé la fonction du juge d'application des peines. Il est alors posé à l'expert la question de l'évolution et du devenir du détenu - de son éventuelle dangerosité, nous y reviendrons par la suite.

Au civil, cas plus rare, le psychiatre peut être nommé par plusieurs magistrats : par le juge des tutelles qui estime l'opportunité d'une mise sous tutelle d'un individu présentant un trouble invalidant ; par le juge des enfants qui s'occupe des problèmes d'enfance en danger ; ou par le juge aux affaires familiales qui s'occupe de trancher des litiges d'ordre familial. Ceci explique qu'à l'inverse de l'expert économiste par exemple, l'expert psychiatre est très peu nommé en matière administrative ou en matière commerciale.

### 3.1.1.2. Statuts des psychiatres, statuts des experts

Ce cadre procédural – marquée par la figure d'un mandant principal, le juge d'instruction – encadre toutefois une multitude d'institutions, de lieux et de statuts où exercent les psychiatres. Suite à l'apparition de la psychiatrie de secteur en 1960<sup>74</sup>, un psychiatre peut en effet exercer :

- en institution hospitalière où il traite des patients hospitalisés ;
- dans des centres de consultations libres détachés géographiquement de l'hôpital (ou CMP)<sup>75</sup> où le psychiatre rencontrent ses patients en consultation ;
- dans des structures de réinsertion (hôpitaux de jour ou appartements thérapeutiques) où le psychiatre œuvre à la réinsertion du malade ;
- voire dans des institutions hospitalo-universitaires où le psychiatre partage son temps entre une activité hospitalière classique et l'enseignement de la discipline.

Dans ces différents cas, le professionnel a un statut de fonctionnaire et son temps de traitement des missions d'expertise s'ajoute théoriquement à sa présence sur son lieu de travail principal. Mais depuis la fin des années 60<sup>76</sup>, un médecin-psychiatre peut également exercer son activité dans un cadre libéral. Ce type de professionnel indépendant a donc un certain degré de liberté d'organisation de son temps de travail, même s'il doit pouvoir entretenir sa clientèle.

Un premier élément que montre notre étude statistique, de ce point de vue, est que les psychiatres du secteur public sont majoritaires dans la population des experts psychiatres qui nous ont répondu, puisqu'ils occupent 67% de notre échantillon, là où ils ne regroupent que 52%<sup>77</sup> de la population des psychiatres en général. Par opposition, les praticiens du secteur privé sont sous-représentés : seuls 18% des experts psychiatres de notre échantillon sont indépendants, alors qu'ils représentent 34% des psychiatres en général. Le reste de notre

---

<sup>72</sup> « Il n'y a ni crime, ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister. »

<sup>73</sup> Adopté en 1994 au moment de la révision du code pénal.

<sup>74</sup> Un secteur psychiatrique englobe un bassin de population de 60 000 habitants et permet à des institutions alternatives à l'internement de voir le jour : comme les unités d'hospitalisation libres à temps partiel, les dispensaires de consultations ambulatoires, ou les structures de réinsertion, dont les appartements thérapeutiques constituent un bel exemple.

<sup>75</sup> Centre médico-psychologique.

<sup>76</sup> Concernant l'histoire de la psychiatrie libérale, se reporter à Philippe Cléry-Melin, « L'exercice de la psychiatrie libérale, hier et aujourd'hui », *Annales médico-psychologiques*, vol 160, décembre 2002, p 794-798.

<sup>77</sup> Marc Collet, Daniel Sicart, « La démographie des psychiatres états des lieux », 2005, [www.sante.gouv.fr/drees/santementale/santementale.htm](http://www.sante.gouv.fr/drees/santementale/santementale.htm) - 10k -.

échantillon – dont on a étudié les biais dans le chapitre 1, des biais qui ne nous laissent pas penser que ces proportions sont trop éloignées de la population totale des experts psychiatres en France - est constitué de 10% d'universitaires (sur lesquels on ne dispose pas de données statistiques chiffrées<sup>78</sup>). Les 5% restant de notre échantillon n'ont, enfin, pas répondu à la question concernant leur identité professionnelle.

### Statut et lieu d'exercice des psychiatres experts

Pratique principale	Nombre d'experts concernés	Fréquence
Praticien de secteur public	73	67%
Praticien de secteur privé	20	18.3%
Praticien universitaire	11	10.1%
Non réponse	5	4.6%
<i>Ensemble</i>	<i>109</i>	<i>100%</i>

Champ : experts ayant répondu au questionnaire

Lorsque l'on demande aux experts comment ils expliquent cette sous représentation des libéraux, certains nous expliquent :

« *C'est uniquement une question financière* » (psychiatre experte hospitalier, 60 ans)

« *Quand vous êtes hospitalier, vous ne perdez pas de fric. Cela s'ajoute à votre rémunération. Quand vous êtes en libéral, vous fermez la boutique quand vous allez en expertise. Vous perdez un fric monstrueux !* » (psychiatre expert libéral, 59 ans)

Si pour les fonctionnaires, la rémunération expertale s'ajoute à leur salaire principal, elle constitue donc un manque à gagner certain pour des libéraux qui pratiquent un taux de consultation minimum de 80 euros de l'heure de consultation alors que la rémunération expertale engage actuellement plutôt un taux que l'on peut estimer à 50 euros de l'heure, nous y reviendrons. Cette explication, monétaire est-elle la seule ? On verra qu'il n'en est rien, notamment parce qu'il ne suffit pas de vouloir devenir expert judiciaire pour le devenir, mais que d'autres professionnels, des magistrats en l'occurrence, en décident. Mais on peut d'ors et déjà souligner qu'il existe d'autres clivages au sein de la population des psychiatres qui se retrouvent de manière plus ou moins fidèle ou déformée au sein de celle des experts psychiatres.

#### 3.1.1.3. L'expertise s'appuie-t-elle sur certaines orientations théoriques plutôt que d'autres ?

Car si les psychiatres se distinguent par des statuts variés, la psychiatrie est également scindée en orientations théoriques distinctes, sinon antagonistes. Celles-ci divergent sur l'origine de la maladie mentale, ou les recours thérapeutiques qu'elle propose. Ainsi, la *psychiatrie biologique* cherche à traiter la maladie mentale par le médicament sur la base d'une connaissance des altérations physiologiques que provoquent les différentes maladies mentales. Par opposition, la *psychanalyse* propose de remonter à l'origine d'un traumatisme psychologique qui est à rechercher dans les relations que l'individu a eu avec son entourage au long de son histoire personnelle. Les *techniques cognitivo-comportementales* proposent, quant à elles, des thérapies basées sur le comportement de l'individu et non sur son histoire psychologique. Enfin, les *approches systémiques* proposent de soigner un individu en transformant les relations qu'il entretient avec son entourage.

<sup>78</sup> Les chiffres officiels concernant la psychiatrie distinguent traditionnellement deux types de praticiens : les psychiatres de secteur public et les libéraux. Nous avons choisi quant à nous, de distinguer les praticiens universitaires car cette pratique nous semblait pouvoir être structurante au sein de l'univers de l'expertise psychiatrique, notamment car ils sont susceptibles de former les futurs experts. Voir *infra*.

Sur ce point, notre étude montre que les psychiatres interrogés s'opposent peu sur leurs orientations théoriques, et que la majorité des répondants cochent en moyenne deux des orientations théoriques proposées, ce qui n'a pas été sans nous étonner.

### **Les orientations théoriques que pratiquent les experts psychiatriques (plusieurs réponses possibles)**

<b>Orientation théorique de la pratique psychiatrique de l'expert</b>	<b>Fréquence</b>
Psychanalytique	55%
Biologique	47%
Phénoménologique	31%
Cognitivo-comportementale	26%
Criminologique	20%
Autre	27%
Non réponse	5%

Champ : population des experts ayant répondu au questionnaire (109 réponses). Le nombre de citations est supérieur au nombre d'observations du fait de réponses multiples (6 au maximum).

Une experte interrogée nous explique à ce sujet:

*« Vous savez, on s'oppose beaucoup moins qu'avant sur les orientations théoriques. On commence à se rendre compte qu'elles sont à peu près toutes complémentaires. On travaille avant tout dans la pratique et en fonction du cas l'une ou l'autre approche sera pertinente. En expertise c'est pareil »* (psychiatre experte hospitalier, 60 ans).

Cependant, bien peu d'experts revendiquent simultanément l'orientation psychanalytique et l'orientation cognitivo-comportementale – deux orientations qui semblent plutôt s'opposer comme a pu en témoigner la controverse sur l'évaluation des psychothérapies en 2004. A l'inverse, pratique phénoménologique et pratique psychanalytique semblent plutôt aller de paire, au sein, malgré tout, d'associations dont l'absence d'oppositions tranchées nous ont plutôt étonnée.

De fait, cette caractéristique apparaît davantage comme une dimension du milieu psychiatrique dans son ensemble qu'une spécificité de la pratique expertale, dans la mesure où d'après les dires des experts dans les questionnaires, il existe peu de décalage entre les orientations théoriques mentionnées par les experts pour caractériser leur pratique psychiatrique et celles proposées pour caractériser leur pratique expertale (à l'exception de l'orientation criminologique toutefois, voir *infra*). Du reste, il semble que l'orientation psychanalytique reste toujours dominante en France : 68% des experts interrogés ont eu une formation de type psychanalytique et 56% revendiquent encore cette orientation pour caractériser leur pratique actuelle (hors pratique expertale). Cet écart de 12 points entre la formation et la pratique nous permet tout de même d'envisager une certaine perte de vitesse de la psychanalyse dans la pratique psychiatrique générale, cette perte s'effectuant probablement au profit des thérapies cognitivo-comportementales dans la mesure où cette orientation gagne à l'inverse dix points entre le nombre de professionnels devenus experts qui y sont formés et le nombre d'experts qui la pratiquent (hors activité expertale)<sup>79</sup>.

#### 3.1.1.4. De la formation des psychiatres à la formation des experts

Concernant la formation des psychiatres, nous savons que jusqu'en 1985 (date de changement de statut du psychiatre hospitalier), il y avait une épreuve de psychiatrie légale au diplôme de

<sup>79</sup> 15% des experts ont été formés aux techniques cognitivo-comportementales là où 25% de nos experts disent la pratiquer aujourd'hui.

psychiatrie générale qui n'a jamais été réhabilitée depuis. Si auparavant, la psychiatrie pour le compte de la justice semblait constituer une partie des compétences que tous les psychiatres – qu'ils soient et deviennent experts judiciaires ou non – devaient avoir, de nos jours la psychiatrie et sa spécialisation expertale semblent donc scindées. Aujourd'hui, l'expert psychiatre doit trouver des formations annexes s'il veut acquérir un savoir particulier pour l'aider dans sa tâche. Alors qu'une formation spécifique n'est pas obligatoire pour accéder au titre d'expert, notre étude par questionnaire montre que les professionnels sont néanmoins majoritairement formés à cette activité typique (pour 78% d'entre eux, en tout cas). Lors de leur inscription ils font alors état soit d'un diplôme complémentaire (ce qui concerne 38% des répondants), types DU, certificat ou autre..., soit d'un tutorat expertal (ce qui concerne 39% des répondants), qui est un type de formation où le psychiatre est nommé sur des affaires avec un expert aguerri d'une longue expérience.

### 3.1.1.5. L'expertise judiciaire : une activité marginale des experts psychiatres ?

L'expert psychiatre apparaît, en moyenne et dans un premier temps, comme un expert assez distant vis-à-vis de l'institution judiciaire, dans la mesure où l'expertise représente, bien loin d'une activité professionnelle principale, autour de 16,6% de son investissement temporel (pour les experts interprètes traducteurs, ce « taux d'investissement dans l'expertise » représente, en moyenne, 19%)<sup>80</sup>. Les moyennes ne sont pourtant que des artefacts statistiques et la valeur élevée de l'écart type (12,6 pour les psychiatres) montre une forte disparité entre experts, ce que nous allons creuser. Pour autant, le fait que l'expert le plus occupé par l'expertise ayant répondu à notre questionnaire, fasse référence à une proportion avoisinant les 50% confirme que les experts entièrement « professionnalisés » (au sens 2, ie ne faisant que de l'expertise judiciaire) sont rares, si ce n'est inexistant<sup>81</sup>. Ceci n'est pas sans écho si l'on examine la manière dont les experts psychiatres se professionnalisent ou non, au premier sens distingué, c'est-à-dire en constituant une communauté de professionnels revendiquant cette particularité d'être des psychiatres, mais aussi et avant tout des experts psychiatres, sinon des experts judiciaires en général. C'est ce qu'on peut examiner maintenant en s'intéressant à l'inscription institutionnelle des experts psychiatres dans le milieu de l'expertise judiciaire.

### *3.1.2. L'inscription institutionnelle de l'expert psychiatre ou la difficulté de faire communauté*

De ce point de vue, l'absence de compagnie d'experts psychiatres n'est pas sans contraste avec une certaine profusion récente d'associations regroupant ces experts, ou du moins une partie d'entre eux.

---

<sup>80</sup> Ce taux d'investissement dans l'expertise a été calculé à partir d'une question, pour les psychiatres, formulée ainsi : « à combien quantifieriez-vous, le volume de vos prestations pour le compte de la Justice comparativement à votre activité principale ? » ; pour les interprètes traducteurs la question porte elle sur le temps consacré à l'expertise de justice comparativement à l'activité principale.

<sup>81</sup> Parmi les experts effectuant beaucoup de missions, nous avons repéré, en étudiant les états annuels dans trois cours d'appel, trois experts à Paris, Lyon et Angers en effectuant plus de 500 par an ; ces trois experts travaillent probablement plus de 50% de leur temps de travail en expertise, à moins qu'ils aient des pratiques leur permettant "d'expédier" ces expertises (comparutions immédiates, expertises fréquentes en commissariat, entretiens très courts, etc.). A l'exception de ces trois experts (qui n'ont peut-être pas répondu à nos questionnaires), les experts qui travaillent beaucoup effectuent entre 150 et un peu moins de 300 expertises par an - ce qui implique, selon nos chiffres, autour d'un mi-temps pour un psychiatre hospitalier, et a fortiori, libéral, n'invalide donc pas les résultats à nos questionnaires.

### 3.1.2.1. Absence de compagnie d'expert psychiatre...

En premier lieu, et c'est ici une des spécificités essentielles des psychiatres, il n'existe pas de compagnie nationale explicitement destinée aux experts psychiatres à l'inverse des ingénieurs, architectes, comptables, économistes et financiers ou interprètes traducteurs. Ceci nous interpelle dans la mesure où la psychiatrie est la plus vieille discipline à être appelée par la justice (depuis 1810), mais également la seule dont l'intervention est justifiée par un article du code pénal, comme nous l'avons vu précédemment.

Les experts psychiatres ont-ils alors d'autres lieux de recours institutionnels pour exprimer et porter leurs intérêts? La compagnie interdisciplinaire de la cour d'appel à laquelle appartient l'expert peut constituer un premier recours pour l'expert ce qui lui permet en l'occurrence d'entretenir des relations rapprochées avec les autres experts mais également avec les magistrats de sa cour d'appel. Il peut également s'inscrire dans la compagnie nationale des experts médecins. D'une manière générale, les experts psychiatres semblent témoigner d'une appartenance institutionnelle certaine mais assez hétérogène puisque, comme on l'a vu au chapitre 2, 38% des experts interrogés déclarent appartenir à la compagnie interdisciplinaire locale et 15% à une « autre compagnie d'experts judiciaires ». Si l'appartenance à la compagnie interdisciplinaire de la cour d'appel d'appartenance n'est pas majoritaire, elle semble donc toutefois constituer un recours pour un certain nombre d'entre eux. A l'inverse, il est difficile de tester du degré d'appartenance des experts psychiatres à la compagnie des experts médecins, dans la mesure où peu de répondants à nos questionnaires ont complété la question les incitant à préciser l'autre compagnie d'experts à laquelle ils appartenaient. En l'occurrence, seuls deux experts l'ont mentionnée, mais on peut sans nul doute revoir ce nombre à la hausse dans la mesure où il n'existe pas à notre connaissance, beaucoup d'autres compagnies auxquelles un expert psychiatre serait susceptibles d'adhérer.

Pourtant, lorsque l'on interroge en entretien les experts psychiatres sur la compagnie de la cour d'appel, ils semblent tous unanimes sur ce point : elle constitue un cadre de rencontres enrichissantes avec d'autres experts judiciaires, c'est un lieu de perfectionnement des connaissances sur le fonctionnement de la justice, mais elle ne semble pas pouvoir porter les intérêts professionnels des experts psychiatres :

*« On est un peu des ovnis parce que nous et les légistes on fait du pénal alors que les autres qui sont dans les compagnies ils ne font presque que du civil. Les experts en bâtiment, automobiles, etc... Ils n'ont pas les mêmes problèmes que nous. Moi, j'avais essayé de les mobiliser pour mon problème de fric, mais ils n'ont pas envie de se brouiller avec les magistrats pour des problèmes qu'ils n'ont pas »* (psychiatre libéral, 59 ans).

La ligne de fracture entre les experts psychiatres et les autres experts semble alors se dessiner autour de la pratique pénale où seule une petite minorité de spécialités interviennent quotidiennement (psychologues, médecins en général, et interprètes traducteurs comme on le verra). Un autre expert interrogé met en évidence une autre ligne de fracture entre les différentes spécialités appelées à intervenir auprès de la justice. Il nous explique :

*« Je ne sais pas comment vous dire, mais on n'est pas du tout dans l'état d'esprit libéral : compagnies d'experts ou autres. Je ne dis pas que c'est péjoratif, mais ce n'est pas dans notre culture. Nous on s'inscrit dans une culture de service public de la psychiatrie »* (psychiatre expert hospitalier, 60 ans).

Culture libérale contre culture de service public, culture de « clientélisme » avec les juges contre une culture d'indépendance dans le respect d'une mission que cet expert qualifiera de « quasi messianique ». Il semble dès lors qu'au cœur de cette notion de « service public » se dessine une culture de l'indépendance chez l'expert psychiatre, ce qui permettrait en l'occurrence d'expliquer l'absence de regroupement institutionnel exclusivement destiné à ce type de spécialistes dès lors qu'ils sont les plus anciens à intervenir dans la sphère judiciaire.

### 3.1.2.2. ... ou profusion de regroupements partiels ?

Pourtant, depuis les années 90 un certain nombre d'institutions pouvant regrouper les experts psychiatres voient le jour. En 1991 est créé l'antenne de psychiatrie et de psychologie légale par le docteur Coutanceau. En juin 1995 est créée l'Association de Recherche et de Traitement des Auteurs d'Aggressions Sexuelles (ARTAAS) pour prolonger le travail ministériel initié par Claude Balier sur le traitement des auteurs d'agressions sexuelles remis à la documentation française en 1994. En 1997 est créée l'Association Nationale des Praticiens Hospitaliers Experts Judiciaires (ANPHEJ), tandis qu'en 2006 enfin, l'association caraïbéenne de psychiatrie et de psychologie légale voit le jour<sup>82</sup>.

Ces associations ont été créées dans plusieurs objectifs : concernant les deux premières et la dernière association, le but explicite est d'accroître la recherche scientifique dans les domaines de la criminologie et dans le traitement des agresseurs sexuels, et également d'augmenter la connaissance des experts via les formations mises à disposition pour des professionnels travaillant en relation avec la sphère judiciaire. L'objectif de défense des intérêts professionnels est donc présent pour ces trois associations, mais il n'est pas valorisé comme intérêt prioritaire. On a donc ici affaire à des regroupements qui apparaissent davantage comme des sociétés savantes dans lesquelles la recherche serait impliquée dans des activités de formation, que comme des regroupements d'intérêts professionnels, qui plus est dans une indistinction des professionnels travaillant en interconnexion avec la sphère judiciaire : psychiatres experts et psychiatres de SMPR<sup>83</sup>. Ces derniers n'ont d'ailleurs absolument pas le même statut puisque les uns travaillent directement pour le compte de la justice (les experts), alors que les autres dépendent du secteur psychiatrique, et donc du ministère de la santé (les psychiatres en SMPR), ce qui ne permet donc pas de porter des intérêts statutaires homogènes. A cet égard, seule l'ANPHEJ apparaît comme un véritable regroupement d'experts psychiatres judiciaires. Mais cette association dépend de la Fédération Française de Psychiatrie (FFP), et est donc immergée dans le milieu professionnel d'origine, ce qui implique un certain éloignement vis à vis de la sphère judiciaire. Par ailleurs, elle n'est pas représentative de l'ensemble des experts psychiatres judiciaires puisqu'elle ne regroupe que les praticiens hospitaliers, qui sont d'abord à distinguer des psychiatres libéraux mais également des psychiatres de secteurs qui travaillent dans des institutions ouvertes sur la cité. Toutefois, le président de l'ANPHEJ nous a expliqué avoir une centaine de membres experts psychiatres, soit environ 17% des experts psychiatres français, ce qui est à la fois peu et beaucoup lorsqu'on sait que les autres institutions comme l'ARTAAS ou l'association de psychiatrie et psychologie légale sont bien plus marginales.

En définitive, il semble que l'inscription institutionnelle des experts témoigne de plusieurs choses : d'une part, elle est extrêmement tardive par rapport aux autres catégories d'experts<sup>84</sup> et surtout partielle et incomplète. D'autre part, elle marque l'indépendance des experts à l'égard du monde judiciaire. En témoigne d'ailleurs les seules préconisations rendues publiques par l'ANPHEJ (depuis l'audition publique à laquelle elle a participé en janvier 2007), ainsi que la manière dont est justifiée la création de l'association caraïbéenne de psychiatrie légale. Si cette dernière explique en effet sa création pour lutter contre « la médicalisation de la délinquance » depuis les lois de 1998 et 2004<sup>85</sup>, l'ANPHEJ s'est quant à elle érigée contre la loi sur la rétention de sûreté et sur la déclaration d'irresponsabilité pénale

<sup>82</sup> Sous l'impulsion notamment de Michel David, chef de service du SMPR du centre hospitalier de Montéran, Guadeloupe.

<sup>83</sup> Service Médico-Psychologique Régional ou service de psychiatrie en milieu pénitentiaire.

<sup>84</sup> La Compagnie des experts-comptables près le tribunal de première instance de la Seine est ainsi créée en mars 1913, tandis que la CETI – Compagnie des experts interprètes traducteurs – de 1911.

<sup>85</sup> Voir à ce sujet le numéro 1 de « Kamo Socapsyleg », paru en Septembre 2006.

dénonçant une « psychiatisation abusive d'atteinte aux droits aux libertés des personnes sous main de justice »<sup>86</sup>. Deux positionnements visant en définitive à défendre l'indépendance de la psychiatrie à l'égard des autorités gouvernementales et du rôle que l'institution judiciaire aimerait faire porter à l'expert, sans recommandation déontologique spécifique sur la conduite à tenir vis à vis du magistrat, par exemple. Par ailleurs, ces différents modes d'inscription institutionnelle ont révélé une difficulté qui semble propre au monde psychiatrique : celle de se réunir d'une manière unitaire au-delà de la diversité de pratiques précédemment relevées. « Pourquoi avoir créé une association destinée exclusivement aux experts psychiatres hospitaliers ? », avons-nous demandé au directeur de l'ANPHEJ. « *Moi je suis pour une association destinée également aux privés, mais c'est vrai que j'ai certains collègues, qui nous disent que l'on n'a rien à voir avec les libéraux. Pour eux, les médecins hospitaliers ont leur spécificité* » nous a-t-il expliqué. Dès lors, si les experts ne semblent pas réunis au sein d'instances représentatives disciplinaires, peut-on pour autant repérer un ensemble de savoirs, savoir-faire, pratiques, et valeurs qui les unissent au sein d'une professionnalité spécifique ?

### 3.1.3. Les « écarts » de l'expertise

L'activité d'expertise présente en effet, un certain nombre d'« écarts » qui la distingue de l'activité psychiatrique traditionnelle. Le cadre dans lequel s'effectue une expertise, le type de population à expertiser, comme les relations aux magistrats sont des éléments qui questionnent l'éthique du professionnel, le type de savoir qu'il mobilise, mais également le modèle d'expert qu'il promeut dans la relation qu'il entretient avec le magistrat. Repérer ces écarts constitue donc un préalable pour tenter d'identifier une éventuelle spécificité des pratiques expertales, nourrissant une possible professionnalité propre aux experts psychiatres et distincte de celle de leurs confrères non experts.

#### 3.1.3.1. Un cadre institutionnel, spatial et temporel singulier

Comme nous l'avons souligné, l'activité psychiatrique traditionnelle se pratique en hôpital, dans des centres de consultation spécialisés, dans un cadre universitaire, ou encore en cabinet privé. A l'exception de l'activité d'enseignement, le seul et unique objectif du professionnel dans ces différents lieux d'exercice, est le soin apporté au malade sur la base d'un diagnostic précis. Dans le cadre judiciaire, l'écart est de taille : l'expert peut intervenir dans un commissariat au moment de l'ouverture d'une information judiciaire, dans le cabinet d'un juge, ou encore durant un procès. Il intervient donc dans des lieux d'interrogatoire et de jugement où toutes les fonctions de suivi thérapeutique sont mises à mal – ou sont réintégrées uniquement sous l'angle de la préconisation<sup>87</sup>. Comment l'expert gère-t-il donc cet écart ? Etablit-il une scission radicale entre ces deux types d'activité, ou reste-t-il dans le soin lorsqu'il rencontre un expertisé ? Si certains considèrent en effet, que l'expert reste avant tout un soignant, certains autres établirons une scission radicale entre les deux types d'activités.

*« Alors non, pour moi c'est très clivé. L'expertise ce n'est pas pour moi le prolongement naturel de l'activité du psychiatre. L'expertise c'est une photographie à un instant T mais on n'est pas dans le soin » (psychiatre experte, hospitalier, 60 ans).*

<sup>86</sup> Communiqué du 22 Janvier 2008.

<sup>87</sup> L'expert en psychiatrie entre dans la préconisation à différents stades : au niveau de l'ouverture de l'information judiciaire pour juger de l'opportunité d'une hospitalisation d'office en milieu psychiatrique (c'est la question que lui pose généralement le procureur de la république). Confronté au juge des affaires familiales il peut préconiser le suivi psychiatrique ou psychologique d'un enfant, si ce n'est des parents. Devant le juge d'instruction ou le président d'assises, il peut également formuler la nécessité d'un suivi socio judiciaire au sein duquel l'individu aura l'obligation d'être suivi par un psychiatre. Il pourra enfin reformuler cette préconisation au JAP, au moment de l'évaluation d'un projet de détention.

Dans ce cadre particulier, les conditions de travail de l'expert ainsi que la temporalité à laquelle il est soumis ne sont pas les mêmes que dans l'activité psychiatrique traditionnelle. D'une manière générale un médecin psychiatre travaille dans une temporalité longue qui est celle du suivi thérapeutique, et les éléments sur lesquels il s'appuie pour faire son diagnostic et organiser le suivi se trouvent dans le dossier médical du patient où figurent les avis des différents collègues soignants sur toute la durée du traitement psychiatrique. Il rencontre également la personne dans le cadre intime de son bureau ou de la chambre du malade qui sont conçus comme des lieux propices à l'établissement du cadre de confiance qui doit unir le médecin à son malade.

Par opposition, l'expertise correspond à une temporalité courte puisqu'il s'agit de la photographie d'un individu à un instant T que l'expert rencontre en moyenne durant trois quart d'heure voire une heure. Il arrive parfois que le magistrat demande un complément d'expertise au cours duquel l'expert peut revoir l'expertisé une seconde fois (voire plus si l'affaire est vraiment complexe ce qui reste toutefois une exception), mais cette perspective n'a rien à voir avec le regard que le psychiatre pose sur un malade qu'il suit sur une longue durée. En outre, lorsque l'expert est en situation d'expertise il dispose du dossier judiciaire de la personne - si le magistrat accepte toutefois de lui transmettre. Le dossier médical, dont le psychiatre dispose la plupart du temps pour replacer la crise d'un individu dans un parcours pathologique, est une pièce encore plus rarement fournie puisque le juge chargé de l'affaire à traiter n'en a parfois pas connaissance, ou qu'il peut estimer que l'expert ne doit pas en disposer pour ne pas être influencé dans son jugement.

*« Par exemple sur une affaire, le juge me dit : je ne veux pas vous donner la précédente expertise parce que je ne veux pas que ça vous influence. C'est idiot ça donne des éléments cliniques en moins et je trouve que c'est un manque de confiance. Pour le dossier c'est pareil. On est des professionnels quand même ! » (psychiatre experte, hospitalier, 57 ans).*

Enfin, la confiance qui unit traditionnellement le psychiatre à son patient court le risque important d'être rompue à partir du moment où l'expertisé perçoit l'expert non plus comme un médecin mais comme un collaborateur du juge et qu'il développe de la méfiance à son égard. Les conditions d'entretien en matière pénale ne facilitent d'ailleurs pas l'instauration de ce cadre, notamment si l'expertise se déroule en milieu carcéral ce qui concerne en l'occurrence une majorité des missions, puisque 58% des mis en examen font l'objet d'une mesure de détention provisoire<sup>88</sup>. Dans cette circonstance, l'examen se déroule au parloir et le temps d'entretien peut être restreint en fonction des obligations de vie de la prison.

Une des difficultés de l'expertise réside donc dans ce cadre d'exercice typique où l'expert doit s'être fait une idée très précise de l'état pathologique et de la psychologie de l'expertisé, et tout ceci sans avoir forcément accès à l'histoire du malade, aux avis des différents professionnels ayant suivi l'expertisé, dans un temps extrêmement restreint, et un climat qui reste peu propice à l'instauration d'une relation de confiance. Comment l'expert gère-t-il donc ces écarts lorsqu'il sait que ces circonstances peuvent constituer un obstacle de taille pour répondre aux questions qui lui sont posées? Comment recrée-t-il un cadre de confiance? Comment reconstruit-il une temporalité longue utile à un diagnostic bien mené?

### 3.1.3.2. Se confronter à une population différente

En outre, si l'expert est dépossédé de sa fonction soignante, le type de population qui est concernée par son activité d'expertise est bien différent de celle qu'il côtoie dans son activité soignante. D'une population généralement atteinte de troubles psychiatriques, l'expert se

<sup>88</sup> Selon les annuaires statistiques du ministère de la justice, édition de 2008, <http://www.justice.gouv.fr/index.php?rubrique=10054&ssrubrique=10304>

confronte à une population pénale, qui est la plupart du temps exempte de troubles, ou qui présente un type de pathologies se manifestant davantage dans des conduites anti-sociales (type psychopathie<sup>89</sup>). On passe donc d'une population dite « psychiatrique » qui présente une grande variabilité de troubles (dépressifs, anxieux, paranoïaques, schizophréniques...) à une population dite normale, voire « difficile » au niveau du comportement qu'elle adopte à l'égard de la loi.

*« Il y a très peu de malades mentaux dans les gens que l'on voit. Donc il s'agit de bricoler les choses. (...) Il faut que l'on se re-fabrique un néo-langage, des néo-pratiques, que l'on réinvente des concepts, et que l'on en repense un certain nombre... et tout ça le faire au service de la justice » (psychiatre expert, hospitalier, 61 ans).*

De quel type de « bricolage » s'agit-il donc ? Sur la base de quel type de savoirs ? Peut-on à cet égard identifier un socle commun, et distinct, de connaissances utilisées par les experts psychiatres – « un néo-langage et des néo-pratiques » réinventés -, ce qui pourrait témoigner d'une spécification forte du savoir expert ? Nous verrons par la suite, que la psychologie, mais également la criminologie peuvent avoir un statut particulier dans la reconstitution de ces « néo-pratiques ».

Par ailleurs, les experts sont-ils pour une forme de professionnalisation –entendue comme une spécialisation dans des pratiques à cheval entre l'univers judiciaire et médical- qui pourrait se faire à deux niveaux et qui permettrait de donner à l'expert un corpus de connaissances utiles pour son intervention en contexte judiciaire? Une première spécialisation dans l'activité d'expertise pourrait ici permettre à l'expert d'accorder tout son temps de travail à la constitution de savoirs et de pratiques propres à l'expertise. Si nous avons déjà vu que les experts psychiatres sont loin d'une professionnalisation totale dans une activité pour le compte de la justice, seraient-ils au moins théoriquement pour ? Sa spécialisation dans des lieux de soins où on accueille un type de population proche d'une population délinquante pourrait être un autre moyen pour acquérir un corpus de connaissances et une approche du soins apportés à ces profils de personnes. Les SMPR ou les UMD<sup>90</sup> sont-ils de fait, des lieux où l'on recrute un certain nombre de psychiatres experts?

### 3.1.3.3. D'un questionnement thérapeutique aux questions du magistrat

De fait, la demande faite à l'expert se démarque de la simple activité diagnostique et soignante dans la mesure où elle peut s'avérer davantage prescriptive et dans une certaine mesure en décalage avec les compétences traditionnelles du psychiatre. Au civil, les questions posées à l'expert sont aussi variables que le cadre dans lequel on fait appel à lui, et ce dernier peut parfois passer du rôle d'auxiliaire de justice au rôle d' « expert-prescripteur »<sup>91</sup>. D'une interrogation sur l'opportunité d'un suivi pour des individus confrontés à un divorce aux affaires familiales, on passe à la question d'une mise sous tutelle où l'expert devient réellement prescripteur, par exemple. Pour autant le JAF<sup>92</sup> pourra également être tenté de demander au psychiatre s'il « est bon pour l'équilibre psychologique de l'enfant que la garde reste à la mère ? », par exemple, ce qui place encore l'expert dans un rôle de décisionnaire indirect. Dans quelle mesure le praticien accepte-t-il le poids que le juge aimerait faire porter au rapport d'expertise ? Dans ce genre de situation, l'expert a-t-il une marge de négociation

<sup>89</sup> La psychopathie est un trouble de la personnalité qui se caractérise par la multiplicité des comportements violents et anti sociaux chez un individu.

<sup>90</sup> Unité pour malades difficiles, ou unité de soins psychiatriques où sont hospitalisées les malades mentaux qui ont fait l'objet d'un non lieu par recours à l'article 122-1 du Code pénal. Dans ces unités peuvent être également hospitalisés des malades qui posent des problèmes de comportement dans un service psychiatrique classique.

<sup>91</sup> Jean Marc Villon, « L'expert prescripteur », *L'information psychiatrique*, 2001, 5, p 453-457.

<sup>92</sup> Juge aux affaires familiales.

quant au type de questions auquel il doit répondre ou doit-il respecter strictement la feuille de route que lui fixe le juge ?

En matière pénale, les questions généralement posées à l'expert présentent moins de variabilité<sup>93</sup>. Est notamment posée la question du diagnostic au moment de l'examen, la question du lien entre l'infraction commise et l'état mental de l'expertisé, la question de la responsabilité pénale du mis en examen s'il présente une pathologie psychiatrique<sup>94</sup>, cette dernière question étant généralement liée dans le raisonnement de l'expert à celle de l'accessibilité à la sanction pénale du mis en examen.<sup>95</sup> La question de la dangerosité, de l'opportunité d'un suivi psychiatrique, de la réadaptabilité et de la curabilité du mis en examen sont également posées à l'expert. S'ajoutent à ce panel les questions de l'évolution du détenu depuis son jugement et celle de la dangerosité éventuelle après la sortie pour des expertises demandées par le JAP dans le cas d'une demande de libération conditionnelle, comme on peut le voir dans l'encadré ci-dessous, précisant quelques unes des questions posées à l'expert psychiatre par différents types de juges inscrits dans des cadres procéduraux variés.

### ***Quelques exemples des questions posées aux experts psychiatres par les juges***<sup>96</sup>

#### **Exemple de questions posées à l'expert psychiatre dans les lettres de missions qu'ordonnent les juges des tutelles :**

- 1) Dire si la personne est atteinte d'affections entraînant l'altération de ses facultés mentales ou corporelles, empêchant l'expression de sa volonté. Dans l'affirmative, préciser lesquelles et qu'elles en sont les conséquences pour le malade.
- 2) Dire si la personne à protéger a besoin d'être représentée d'une manière continue dans ses actes de la vie civile ou seulement d'être conseillée ou contrôlée dans les mêmes actes.
- 3) Dire si le malade peut être entendu sans inconvénient pour sa volonté et dans l'affirmative s'il est en état de se déplacer.
- 4) Dire si connaissance peut lui être donnée de la procédure en cours et quelle serait la forme la plus appropriée.

#### **Une mission traditionnelle donnée par le juge d'instruction en matière pénale :**

- « 1) L'examen du sujet révèle-t-il des anomalies mentales ou psychiques ? Dans l'affirmative, les décrire et préciser à quelles affections elles se rattachent.
- 2) L'infraction qui lui est reprochée est-elle en relation avec de telles anomalies ?
- 3) Le sujet présente-t-il un état dangereux ?
- 4) Le sujet est-il accessible à la sanction pénale ?
- 5) Le sujet est-il curable ou réadaptable ?
- 6) Le sujet était-il atteint au moment des faits d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli ou altéré son discernement ou altéré le contrôle de ses actes au sens de l'article 122-1 du code pénal ? »

<sup>93</sup> Certains experts ont tout de même évoqué, en entretien, quelques exceptions liées, selon eux, aux « fantaisies » de quelques magistrats isolés.

<sup>94</sup> L'article 122-1 du CP al 1 énonce « N'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte au moment des faits d'un trouble psychique ou neuro psychique ayant aboli le discernement ou entraver le contrôle de ses actes. »

<sup>95</sup> Le raisonnement de l'expert psychiatre en matière pénale est détaillé et analysé dans, Caroline Protais, « l'expertise psychiatrique, un discours controversé sur la responsabilité pénale des malades mentaux, à paraître. »

<sup>96</sup> Ces exemples proviennent du travail de thèse de Caroline Protais, qui a notamment étudié un certain nombre de dossiers d'expertise.

Question subsidiaire pour les délinquants sexuels :
7) Une injonction de soins dans le cadre d'un suivi socio judiciaire est-elle opportune au sens de l'article 706-47 du code pénal ?
Question subsidiaire posée par le procureur de la république dans le cadre d'une garde-à-vue :
7) Dire si son placement dans un établissement spécialisé s'impose dans son intérêt ou dans celui de l'ordre public ?
8) Son état est-il compatible avec la garde à vue ?
<b>Exemple de mission donnée par le Juge d'application des peines dans le cadre d'une mesure de libération :</b>
7) Le sujet a-t-il évolué depuis sa condamnation (intégration d'un sentiment de culpabilité, désir de réparation, fuite de la réalité) ? Reconnaît-il totalement ou partiellement les faits qui lui sont reprochés ?
8) Le sujet présente-t-il un état dangereux ? Y a-t-il des risques de récurrence ?
9) Le sujet est-il curable ou réadaptable ? Doit-il être soumis à une surveillance ou suivre des soins psychiatriques ou médico-psychologiques ? Quel traitement apparaît-il le mieux adapté à sa personnalité et à son évolution ?

En matière pénale, l'expert doit donc répondre à des questions pour lesquelles on peut se demander si elles relèvent bien du champ de compétence de la psychiatrie. Il n'existe pas en effet, de définition clinique du terme *discernement* mentionné dans l'article 122-1 qui définit la responsabilité d'un mis en examen (*l'abolition du discernement* conduisant à une déresponsabilisation pénale), ce qui invite le psychiatre à une immixtion dans l'univers philosophique et moral d'une part. D'autre part, la question de la réadaptabilité comme celle de la dangerosité invite le psychiatre sur le champ de la prédiction. « *On nous demande parfois d'avoir une boule de cristal et là c'est pas possible !* » explique une psychiatre experte, hospitalière de 57 ans. Enfin, la notion de réadaptabilité intègre un ensemble de variables qui ne relèvent pas exclusivement de la psychiatrie. Des données d'ordre psychologiques et sociales interviennent notamment dans l'appréhension de cette notion. Comment l'expert se positionne-t-il donc éthiquement face à des questions qui excèdent son champ de compétence professionnelle ? S'autorise-t-il une autonomie par rapport à la demande du magistrat ? Accepte-t-il de ne pas répondre au magistrat par exemple ?

Si les questions posées diffèrent grandement du cadre d'exercice traditionnel de la psychiatrie, c'est en l'occurrence car l'expert est loin du rapport symétrique qu'il entretient avec ses pairs dans son service. L'expert entretient de fait un rapport asymétrique avec un non professionnel de la psychiatrie qui est mu par des intérêts divergents de l'intérêt clinique et thérapeutique. Ceux-ci peuvent être de deux ordres : celui de concilier deux parties au civil, celui de révéler la vérité judiciaire au pénal.

Là où seule la moitié de notre échantillon d'experts interrogés estime que les questions posées par le magistrat entrent dans le cadre de leur compétence, on peut légitimement se demander, quel modèle de collaboration les experts envisagent-ils avec les magistrats. Acceptent-ils la commande du juge même s'ils estiment qu'elle sort du cadre de leur compétence ? Lorsque par exemple, l'expert sait qu'un diagnostic de dangerosité va nécessairement œuvrer en défaveur de l'accusé devant une instance de jugement, l'expert se prononce-t-il sur cette question ? L'expert se confronte ici à des problèmes d'éthique professionnelle qui ne sont en l'occurrence pas régulés par un code de déontologie spécifique. Dans le cadre de nos interrogations relatives à un éventuel processus de professionnalisation, ou à l'existence d'une professionnalité spécifique de l'expertise psychiatrique, nous chercherons donc notamment à cerner s'il existe une communauté de valeurs éthiques constituées malgré l'absence de

formalisation spécifique de ces règles. De ce point de vue, c'est dans la gestion des écarts dont nous venons de souligner l'existence entre pratique psychiatrique et pratique expertale que réside probablement un lieu pour identifier cette éventuelle professionnalité spécifique qu'impliquerait l'exercice de l'expertise psychiatrique.

### 3.1.4. Une professionnalité spécifique ? La gestion des écarts

#### 3.1.4.1. Un changement de cadre signifiant

En l'absence d'un code de déontologie spécifiquement destiné à l'expertise psychiatrique, deux ressources peuvent servir à l'expert de support pour se constituer une éthique propre : le code de déontologie médicale qui intègre quelques articles sur la fonction de l'expert, et « les règles de déontologie de l'expert judiciaire » édité par la Fédération National des Compagnies d'Experts Judiciaires dans les années 1990 – du moins pour les experts psychiatres adhérents à une compagnie elle-même membre de cette fédération (soit quasiment toutes, mais on a vu que près d'un expert sur deux n'adhéraient pas à de telles instances). Si ces deux textes formulent un cadre valable pour l'expert psychiatre, nous pourrions constater qu'une interprétation différente en est faite en fonction des experts et des situations auxquelles ils sont confrontés.

- **Reconstruire les conditions traditionnelles de l'examen clinique**

Le changement des conditions d'examen impliqué par l'expertise implique en effet diverses stratégies de la part de l'expert. Concernant la reconstitution du climat de confiance, les experts psychiatres semblent tous ici s'appuyer sur l'article 107 du code de déontologie médicale: « L'expert doit informer la personne qu'il doit examiner de sa mission et du cadre juridique dans lequel son avis est demandé »<sup>97</sup>, c'est-à-dire qu'il n'est pas tenu au secret médical.

*« On est obligé de lui annoncer ce que l'on fait... que ce n'est pas un examen ordinaire, que l'on sort du champ médical traditionnel... qu'il y a des choses que l'on va être amené à redire dans un autre contexte... » (psychiatre libéral, 59 ans.)*

En matière civile un consensus informel émerge également concernant la présence de l'avocat pendant l'examen : « *Les avocats on les fout dehors, hein... On discute avec eux bien sûr mais après* » explique ce même psychiatre. On repère pourtant une première divergence concernant la présentation de la mission d'expertise au mis en examen: là où certains demandent simplement à l'expertisé s'il accepte cette condition, d'autres incitent l'expertisé à participer à l'examen en leur expliquant qu'il est plus avantageux pour lui que le juge ait les éléments pour comprendre son crime. Dans un même ordre d'idées, face à une personne réticente à l'examen : certains s'en tiendront là -en estimant qu'il fait parti du droit de l'expertisé de refuser l'expertise-, là où d'autres argumenteront à nouveau sur l'utilité de leur mission.

D'une manière générale, les experts s'opposent sur deux modèles de l'expertise : ou bien ils valorisent un modèle « interventionniste » de l'expertise en mettant tout en œuvre pour reconstituer leur cadre d'exercice clinique traditionnel et avoir la confiance de l'expertisé, ou bien l'expert s'inscrit dans un modèle « restrictif » de l'expertise où il limite les initiatives faites pour changer le cadre donné par l'institution mandatrice. Ou bien l'expert demande par exemple au magistrat la saisie du dossier médical d'un mis en examen pour des cas cliniquement incertains, ou bien l'expert se contente du cadre donné par le magistrat en estimant qu'il résulte de la volonté propre du commanditaire qu'il faut en l'occurrence respecter. « *Non, je ne demande pas le dossier médical. Bah si le magistrat a décidé de ne pas me le donner...* » indique une psychiatre, travaillant en hospitalier.

<sup>97</sup> « Code de déontologie médicale », introduit et commenté par Louis René, ed. Seuil 1994.

- **Organisation du temps de travail**

Si l'activité d'expertise représente un investissement temporel pour l'expert, comment organise-t-il son temps de travail ? Car l'activité d'expertise représente certaines contraintes pour les différents professionnels que nous avons distingués. Si elle constitue en effet, un bénéfice financier certain pour les hospitaliers et universitaires (dans la mesure où la rémunération s'ajoute mais ne se substitue pas à leur rémunération principale), leurs obligations professionnelles principales questionnent la manière dont ils peuvent remplir leurs obligations expertales et hospitalières en même temps. A l'inverse, la rémunération expertale se substitue à la rémunération principale pour le libéral, ce qui constitue a priori un manque à gagner. Ce type de professionnel accepte-t-il donc de prendre sur son temps de travail principal pour faire des expertises, ou envisage-t-il cette activité en complément en y travaillant le week-end par exemple ?

Le psychiatre hospitalier possède dans un premier temps des marges de manœuvre en matière d'organisation spatiale ou temporelle :

*« Je vois les gens ici, sauf quand ils sont incarcérés, et je rédige chez moi le week-end. Là, il faut pas être dérangé par le téléphone... C'est impossible de rédiger dans le service. On fait ça chez soi. (...) Non quand ils sont incarcérés je prends sur mon temps de travail. J'y vais dans la journée »* (psychiatre experte, hospitalier, 57 ans).

Cette organisation du temps et de lieu de travail chez l'hospitalier met en évidence un paradoxe dans lequel est pris ce type de praticien : à la fois il peut cumuler son temps d'occupation dans le service au temps consacré aux entretiens d'expertise –ce qui lui permet une certaine rentabilité financière. Pour autant, un investissement trop important dans l'activité d'expertise pourrait nuire au temps de travail accordé à l'activité du service qu'il doit gérer, ce qui limite dans une certaine mesure son degré d'investissement dans la sphère judiciaire. Pour les libéraux l'organisation est à peu près la même. Si ces professionnels avaient théoriquement une facilité au niveau de l'organisation de leur temps de travail, il semble que ces derniers essaient pourtant de concevoir leur activité d'expertise de la même manière que les autres types de professionnels pour préserver leur clientèle et par là conserver les gains financiers acquis dans leur activité principale.

L'expert développe-t-il par ailleurs des stratégies pour optimiser son temps de travail ? Travaille-t-il par exemple davantage en co-expertise pour se partager le travail de rédaction du rapport ? Fait-il intervenir sa secrétaire dans la rédaction ? Certaines données du questionnaire que nous avons fait passer aux experts répondent directement à cette question. Si la matière criminelle, semble donner lieu, un peu plus que les autres, à des expertises partagées, on observe que près de 70% des experts répondants sont pourtant nommés seuls dans plus de 70% des cas. Nous avons également testé le rôle de la secrétaire mais seuls 5.7% des experts interrogés l'évoquent comme significatif pour eux. L'expert reste donc relativement isolé face à une charge expertale qu'il doit gérer globalement seul. On note d'ailleurs que les experts refusent généralement peu d'expertises, puisque 65% d'entre eux disent refuser rarement des missions (dans moins de 10% des cas).

Néanmoins, l'expert est enclin à développer des stratégies de sélection des affaires. Certains refusent les missions pour lesquelles ils doivent se rendre dans un lieu de détention éloigné de leur lieu d'exercice par exemple : *« non mais là, je leurs (aux magistrats) ai dit franco ce que je pensais. Je ne peux pas passer tout mon temps en prison à perpète les oies... être payé pour rien... »* explique un expert, tandis que d'autres refusent le pénal (*« Bah maintenant je ne fais que du civil. J'ai fait longtemps du pénal, mais bon pour le prix qu'on est payé... »*) ou pondèrent le taux des missions qui leurs demandent peu d'implication temporelle : *« Maintenant je fais plus de civil qu'avant. Parce qu'au civil, vous êtes payé par les parties, ce n'est pas forfaitaire »* indique une psychiatre experte, hospitalier, de 57 ans. D'autres enfin

sélectionnent surtout au regard de la matière, comme cette experte soulignant : « *moi je fais que du pénal, le civil ça m'intéresse pas* ».

#### 3.1.4.2. La spécialisation d'un savoir pour aborder une population spécifique

Avec quel type de savoir l'expert « bricole » -t-il ses connaissances psychiatriques académiques ? Manifestement, il s'agit d'un savoir qui présente certaines spécificités par rapport au savoir psychiatrique traditionnel: comme nous l'avons vu, les experts disent être majoritairement formés spécifiquement à l'activité d'expertise. Quel type de savoir dispense-t-on donc lors de ces formations ? Peut-on dès lors imaginer, constater l'existence d'un corpus homogène, et distinct, de connaissances chez le psychiatre expert ? Le type de formation spécifique que mentionnent plus des trois quarts des répondants à notre enquête se répartit quasi équitablement entre une formation duelle avec un autre expert (qui concerne comme nous l'avons déjà dit, 39% des répondants), et un diplôme spécifique (qui concerne 38% des répondants). En ce qui concerne la nature du diplôme qui résulte de cette formation, ceux-ci oscillent entre la médecine légale (pour 5% d'entre eux), la victimologie (pour 4% d'entre eux) et, davantage, la psychiatrie légale ou la criminologie (respectivement 14%, 10% d'entre eux). Ainsi, même s'il n'y a pas de formation unitaire, on observe une certaine forme d'homogénéisation des pratiques et des savoirs, puisque les matières enseignées dans ces formations se recoupent pour une part. A l'inverse, la nature des formations continues semble très hétérogène. Celles qui sont mentionnées par les experts vont en effet du suivi de colloque concernant l'expertise psychiatrique, à l'inscription à la revue « Experts », qui concerne le domaine de l'expertise judiciaire en général, toutes spécialités confondues. Seules celles qui sont dispensées au sein de la compagnie interdisciplinaire sont institutionnalisées, mais elles concernent rarement l'expertise psychiatrique et quasi exclusivement des questions procédurales concernant l'expertise en général.

Au sein de cette spécialisation des savoirs, on peut faire deux remarques : d'une part, que la formation en droit est absente. Seul un psychiatre ayant répondu à notre questionnaire fait référence à un diplôme en droit, et les DU que les experts mentionnent prévoient peu d'enseignements de cette matière. Ceci différencie notamment les psychiatres experts des autres catégories d'experts étudiées (voir chapitres 4 et 5). D'autre part, on peut présumer que la criminologie a une place importante au sein de cette spécification des savoirs, puisque que les différents diplômes universitaires proposent des cours de criminologie. Une question posée dans l'enquête nous permet de tester cette hypothèse. Lorsque nous avons posé la question des orientations théoriques de l'expert, nous avons rajouté l'orientation « criminologique » pour tester cette éventuelle spécialisation du savoir expert<sup>98</sup>. Cette question a également été déclinée pour la formation, pour la pratique psychiatrique quotidienne et pour la pratique expertale. Concernant la formation, seuls 27% des experts qualifient leur formation de « criminologique ». Cette formation est mentionnée dans 56% des cas chez des experts ayant eu un diplôme spécifique, et dans 37% des cas chez des experts ayant été formés par tutorat expertal ce qui confirme que le diplôme contribue davantage que le tutorat à réunir les experts autour de la criminologie, sans que cela ne paraisse toutefois déterminant. Lorsqu'à présent on interroge les experts sur leur pratique habituelle en psychiatrie, seuls 20% d'entre eux déclarent que l'orientation criminologique caractérise ces pratiques. Mais lorsqu'ils évoquent cette fois les orientations mises en œuvre lorsqu'ils pratiquent des expertises, c'est 56% des experts qui la qualifient de criminologique. Si on reste donc face à des formations plurielles et partiellement institutionnalisées, les experts semblent toutefois se regrouper en majorité autour de l'idée que non seulement le diplôme

---

<sup>98</sup> Comme nous l'avait également conseillé un expert interrogé.

mais également la pratique de l'expertise permet en elle-même d'acquérir un type de savoir et de pratiques caractérisées, au sein desquelles la criminologie a un statut non négligeable. L'expert qui avait avancé l'idée de « bricolage » dira à cet égard :

*« Bricoler les choses à partir des règles de psychologie, pas forcément médicale d'ailleurs... de la psychanalyse, de la crimino, et de trouver un langage commun avec les autres experts. Y'a tout ce travail là qui se fait avec les années, avec l'expérience. Pour moi l'expertise c'est un lieu d'expérimentation »* (psychiatre expert, hospitalier, 61 ans).

### 3.1.4.3. Un retour de l'expertise : vers une professionnalisation de la pratique principale non judiciaire des experts ?

La spécificité de l'activité d'expertise ne se joue pas qu'autour du type de savoir, ou d'orientation, acquise par formation ou revendiquée dans le cadre de la pratique. Le type de public, comme on l'a noté précédemment joue aussi. De ce point de vue, les psychiatres experts, dans leurs activités professionnelles (non expertales) ne se spécialiseraient-ils pas dans un soin accordé à un type de population proche de celle qu'ils pourraient côtoyer en expertise ? Les psychiatres de SMPR ou d'UMD sont-ils donc particulièrement représentés dans la population des experts psychiatres ? Selon notre étude par questionnaires on observe que sur 109 répondants seul un professionnel travaille en SMPR et deux en UMD, soit à peu près 3% de notre échantillon. Qui plus est, si on part des bases nationales des experts psychiatres que nous avons constituées en vue de l'envoi de nos questionnaires, on se rend compte que sur 584 experts psychiatres, on ne repère que 24 experts exerçant soit en SMPR soit en UMD, soit 4% des experts. On est manifestement bien loin d'une spécialisation des experts par le biais de leur pratique principale. De ce point de vue d'ailleurs, la particularité française qui refuse de faire des experts judiciaires des professionnels de l'expertise – qu'ils le soient au service des parties comme dans les pays anglo-saxons, ou de l'Etat, comme en Allemagne où les experts judiciaires sont des fonctionnaires – continue à être partagée, sinon revendiquée, par les experts eux-mêmes. D'ailleurs lorsque nous nous sommes interrogés pour savoir si les experts psychiatres étaient pour une spécialisation au sein de la pratique expertale, nos entretiens révèlent que quasiment tous ceux que nous avons rencontrés s'érigent contre :

*« Quand j'étais en Algérie, j'ai vu des psys d'Europe de l'Est qui n'étaient qu'experts. Y'avait une espèce de collusion avec la sphère judiciaire. C'était totalement fermé ! Tandis qu'on est libre lorsque l'on est clinicien »* (psychiatre expert, hospitalier, 61 ans.)

*« En Espagne, les experts sont professionnalisés, c'est une catastrophe ! Ils sont méprisés par tout le monde. La grandeur de l'expertise c'est de tirer sa compétence de son activité. Donc un expert qui ne serait plus psychiatre, ce ne serait plus un expert »* (psychiatre expert, hospitalier, 57 ans).

C'est également une des positions officielles de l'ANPHEJ sur ce point : la spécialisation des experts psychiatres dans l'activité d'expertise n'est pas quelque chose qui garantirait la qualité des professionnels et de leurs experts. S'inscrivant de fait dans le modèle promu par l'institution judiciaire qui la refuse depuis toujours et donc dans l'éthos d'indépendance déjà constaté, la professionnalisation exclusive dans l'activité d'expertise apparaît tout à fait en dehors de la conception des instances et représentants des experts psychiatres, sinon dans la grande majorité d'entre eux.

Pour autant, le seuil conçu par les psychiatres interrogés à partir duquel les compétences du technicien ne seraient plus garanties varie d'un praticien à l'autre. Si un certain nombre de professionnels mentionnent naturellement le seuil des 50%, deux personnes interrogées seraient prêtes à concevoir des experts occupant près de 75% de leur temps de travail par l'activité d'expertise :

*« Je pense qu'il faut rester soignant. Après qu'il y ait des experts qui soient à ¾ de leur temps expert. Pourquoi pas. Mais il faut des statuts qui puissent le permettre, car au niveau du service cela poserait un problème. Il faut que le statut suive, mais c'est important de garder un contact avec le soin » (psychiatre experte, hospitalier, 57 ans).*

Ainsi, si le discours officiel prônerait l'indépendance, certains seraient pourtant prêts à envisager une quasi-professionnalisation, la proportion d'expertises conçue reste négociable en fonction des praticiens, et ajustable selon des statuts spécifiques. Pourtant, nous verrons comme on l'a signalé, le chiffre de 75% n'a jamais été mentionné parmi l'ensemble des experts ayant répondu à notre enquête par questionnaire.

### *3.1.5. Une particularité à gérer : la relation au magistrat ou le problème de la juste distance*

#### 3.1.5.1. La gestion du secret médical

La question du secret professionnel mentionné à l'article 4 du code de déontologie médicale est la première difficulté qui se pose à l'expert. On le sait, en tant que professionnel missionné par la justice, il n'est plus tenu au secret devant le magistrat. Pour autant, cet écart à la déontologie traditionnelle du soignant concerne-t-il tous les éléments de vie que l'expertisé aura pu révéler au technicien, ou uniquement ceux relatifs à l'affaire en cours ? C'est dans cet espace extérieur à l'information judiciaire qu'une éthique du soignant pourra dès lors être réintégrée par le psychiatre expert. Sur ce point, un certain nombre de professionnels semblent se réunir autour d'une solution médiane qui est celle de ne pas être tenus de révéler des éléments qui ne concernent pas directement l'affaire sous main de justice, comme le préconise de manière indirecte l'article 108 du code de déontologie médicale : « dans la rédaction de son rapport, le médecin expert ne doit révéler que les éléments de nature à apporter la réponse aux questions posées. Hors de ces limites, il doit taire tout ce qu'il a pu connaître à l'occasion de cette expertise ».

Pourtant la variabilité des situations pratiques conduit parfois l'expert à faire des choix déontologiques susceptibles de varier d'un professionnel à l'autre. Le problème se pose notamment lorsqu'un mis en examen révèle des faits et des crimes pour lesquels il n'est pas accusé dans l'affaire en cours, qu'il n'avait pas exposés au magistrat instructeur, et qui peuvent de surcroît parfois mettre en cause des personnes qui ne le sont pas à l'origine. Nous avons sur ce point rencontré plusieurs profils d'experts : un premier expert nous explique que théoriquement la mission d'expertise doit rester en suspend le temps que le mis en examen prenne contact avec son avocat pour le tenir au courant des faits nouveaux révélés à l'expert. Un autre nous explique s'en tenir au principe de ne faire part que des éléments qui lui permettent de répondre à la mission d'expertise. Si la révélation des faits n'est pas utile pour répondre aux questions du juge, alors il n'en fait pas état. Un troisième nous explique :

*« J'étais face à ce mec plutôt sympa, le contact passe bien, et il me révèle des meurtres en plus. Alors le magistrat était furieux parce que le mec ne lui avait pas dit tout ce qu'il m'avait dit à moi... Alors oui, je l'ai marqué dans mon rapport, après là où j'ai hésité c'est qu'il mouillait d'autres gens... J'ai beaucoup hésité, ça je l'ai pas mis. » (psychiatre expert, hospitalier, 57 ans)*

Là où certains pourraient donc s'inscrire dans une conception restrictive du secret médical - estimant qu'à partir du moment où ils ont informé l'expertisé qu'ils n'y étaient pas tenus, ils sont autorisés à révéler tous les éléments de l'entretien-, d'autres témoignent de certaines réserves vis à vis d'éléments pouvant compromettre le mis en examen si ce n'est d'autres personnes.

### 3.1.5.2. La gestion des questions sortant du champ de compétence traditionnel de l'expert : modèle extensif contre modèle restrictif de la collaboration avec le juge

Nous avons vu que les questions impliquant une prédictivité – comme la crédibilité pour l'expertise de victime, ou la dangerosité et de la réadaptabilité/curabilité pour l'expertise d'accusé- posait la question du champ de compétence de l'expert et de la prise en compte de la logique du magistrat dans son raisonnement. Si théoriquement l'expert ne doit répondre qu'aux questions qui s'inscrivent dans son cadre de compétence technique<sup>99</sup>, jusqu'à quel point le « technicien » répond-il donc aux questions posées par le magistrat ? A quel niveau s'autorise-t-il de refuser la commande qui lui est faite ?

A nouveau, plusieurs questions ont été posées dans notre questionnaire sur ces thématiques. Si près de 50% des experts estiment que les questions posées par le magistrat correspondent à leur domaine de compétence, on observe que seuls 36% des experts s'autorisent à refuser les questions qui lui sont posées, et 3% des experts ont eu des conflits avec l'institution pour défendre leur indépendance. L'expert s'autorise donc d'une manière générale une autonomie très relative à l'égard des questions posées par le magistrat. Il semble dès lors qu'une majorité des experts se plient aux exigences du juge sans forcément être convaincus du bien-fondé de la commande.

Pourtant 35% des experts estiment qu'ils doivent aider le juge sur le domaine de la vérité judiciaire, et 36% répondent « parfois » ou « souvent » à des questions non posées par le magistrat. En définitive, les experts semblent donc assez partagés concernant la distance qu'ils doivent conserver à l'égard du juge ce qui est effectivement confirmé par nos entretiens individuels. On oppose à cet égard à nouveau, des experts qui promeuvent un modèle « restrictif » de l'expertise, en refusant explicitement de répondre à certaines questions qu'ils estiment sortir de leur domaine de compétence, à un modèle « extensif » de l'expertise dans lequel l'expert propose d'assumer de répondre à certaines questions « prédictives » à partir du moment où il dispose de certains outils théoriques pour le faire.

Une des représentantes du modèle « restrictif » nous explique à cet égard :

*« A la question de la dangerosité, ça je n'y réponds pas. Je dis que ce n'est pas de ma compétence. La crédibilité non plus »* (psychiatre experte hospitalier, 57 ans).

A l'inverse, voici ce que nous répond un expert inscrit dans un modèle « extensif » de l'expertise:

*« Je veux bien me mouiller mais je veux que les juges se mouillent aussi... Vous savez si on veut pas répondre à la question de la dangerosité on va cueillir des pâquerettes et on ne fait pas d'expertise ! (...) Pour la crédibilité il y a quand même des éléments. Il y a des choses qui ont été écrites là-dessus. L'abus sexuel, il y'a des signes cliniques. J'en ai vu des personnes qui avaient été abusés, je sais à quoi ça ressemble ! (...) Je suis désolé, mais je trouve ça un peu facile de se dédouaner de tout... »* (psychiatre expert, hospitalier, 57 ans).

Pourtant, malgré les différents modèles de la relation au juge que l'expert promeut, les professionnels interrogés semblent tous se retrouver autour d'un certain degré d'autonomie à négocier avec le juge, et c'est là une unité perceptible qui reste conforme au principe d'indépendance de l'expert promu notamment par le code de déontologie médical<sup>100</sup> comme par les règles de déontologie de la FNCEJ, mais également conforme au modèle français de l'expert. Pourtant là encore, l'autonomie de l'expert se négocie sur différents points. Pour le représentant du modèle extensif qui accepte de s'immiscer sur le domaine des questions

---

<sup>99</sup> Recommandation de l'article 238 du Code de procédure civile : « Le technicien doit donner son avis sur les points pour l'examen desquels il a été commis. Il ne peut répondre à d'autres questions, sauf accord écrit des parties. Il ne doit jamais porter d'appréciation d'ordre juridique. »

<sup>100</sup> Article 5.

prédictives, cette autonomie se négocie autour des faits non encore établis par l'information judiciaire :

*« Il y a des questions auxquelles on ne peut pas répondre, parce que les faits ne sont pas établis. On a des pressions là-dessus. Moi je leurs dit : le problème de la vérité judiciaire c'est celui de la cour d'assises pas celui de l'expert »* (psychiatre expert, hospitalier, 57 ans).

Par opposition, un autre représentant du modèle extensif nous explique :

*« Je me considère véritablement comme un auxiliaire de justice, c'est-à-dire que je considère que je dois aider le juge à prendre sa décision. Donc je fais une grande page de discussion où je pèse le pour, le contre, j'essaie d'imaginer une décision qui n'a pas été encore imaginée, de présenter un modèle de décision avec les différents éléments que j'ai constaté. (...) Mais je ne demande jamais ce qu'il est advenu d'une affaire. (...) Parce que je veux être libre.... De pouvoir dire ce que je pense en expertise, d'être vraiment autonome vis-à-vis du magistrat »* (psychiatre expert, hospitalier, 61 ans).

Si ce dernier accepte en effet, de s'immiscer sur le champ de la décision -ce qu'un certain nombre d'experts refuseraient très probablement de faire-, son autonomie est donc négociée dans les relations entretenues avec le magistrat.

*« Moi, je n'ai que des contacts professionnels rares. On est tenté parfois de contacter le magistrat pour savoir ce qui se passe. J'ai des collègues qui le font. Je ne le fais pas moi, car je veux être libre »* (psychiatre expert, hospitalier, 61 ans).

Pour cet expert, pouvoir être libre c'est faire toutes les remarques qu'il estime utile en fonction de son art, tout en établissant un nécessaire détachement à l'égard de la logique du juge. Ceci permettrait selon lui de fonder sa décision véritablement « en son âme et conscience », sans entrer dans des « tactiques de contournement de la rationalité du juge », ce que font d'ailleurs les experts qui refusent de répondre à la question de la dangerosité, par exemple, puisqu'ils estiment qu'une réponse affirmative à cette question pourrait desservir l'expertisé. L'expert précédemment cité préconise alors un modèle d'implication mais conforme à l'autonomie intellectuelle et de liberté d'expression du technicien face au magistrat.

A l'inverse, certains représentants du modèle extensif de l'expertise considère pouvoir conserver une autonomie malgré des relations rapprochées avec les magistrats. C'est ce dont témoigne le cinquième expert rencontré qui nous semble se positionner au pôle extrême du modèle extensif de l'expertise –au niveau des questions auxquelles il accepte de répondre comme au niveau des relations entretenues avec les magistrats. Ce dernier nous explique à ce sujet :

*« Moi j'ai de bonnes relations avec certains magistrats quand ils veulent en savoir plus, quand ce que je fais aiguise leur curiosité, les questions qu'ils se posent deviennent vraiment pertinentes et l'échange vraiment intéressant »* (psychiatre expert hospitalier, 57 ans).

Au final, la représentation que l'expert se fait de sa propre autonomie vis à vis du juge semble conditionner le modèle de relations qu'il envisage avec son commanditaire.

### 3.1.5.3. Les relations avec les juges

Ce type de témoignage nous conduit à questionner d'une manière plus générale le type de relations qui unit un expert et un magistrat. Bien avant l'affaire d'Outreau, le rapport Pradier<sup>101</sup> avait questionné les relations entretenues entre le magistrat et l'expert, dénonçant l'existence de « couples » juges-experts soit-disant unis autour d'un type connivence idéologique qui, soit dit en passant, restait bien flou dans ce rapport.

<sup>101</sup> Pradier, « maladies mentales ou le désastre psychiatrique », La documentation française, 1999.

Nous avons vu que 62% des experts déclarent travailler dans plus de 60% des cas avec un magistrat par lequel il est nommé fréquemment. Si ce chiffre semble confirmer l'existence de « couple juge-experts », l'image d'une relation de connivence idéologique qui se construit dans la proximité reste toutefois largement remise en question par notre étude. En effet, seul 29% des experts déclarent que le rapport avec le juge avec lequel ils ont l'habitude de travailler est fait de « rencontres de visu », et une large majorité font référence à un « type d'échanges réduits » (78%).

Relation avec le magistrat habituel	Fréquence
Non réponse	7.3%
Rencontres de visu	29.4%
Autres types d'échanges réguliers	37.6%
Autres types d'échanges réduits	57.8%
Aucun contact	10.1%

Champ : population des experts ayant répondu au questionnaire (109 réponses).

Le nombre de citations est supérieur au nombre d'observations du fait de réponses multiples possibles

#### 3.1.5.4. Incarner le travail de l'expert à travers un rapport, un exemple

En guise de conclusion, on peut présenter l'extrait d'un rapport d'expertise étudié à l'occasion de notre travail de thèse, qui témoigne du résultat concret du travail de l'expert. Différents positionnements vis-à-vis des problématiques étudiées précédemment sont repérables dans l'expertise. Les rédacteurs s'inscrivent dans un premier temps dans un modèle interventionniste à l'égard du cadre donné par le magistrat, dans la mesure où ils font des démarches auprès du SMPR et auprès des équipes du secteur psychiatrique pour connaître l'histoire psychiatrique du mis en examen. Par opposition, ils s'inscrivent davantage dans un modèle restrictif de l'expertise lorsqu'ils répondent à la question de la dangerosité. Ils se restreignent en effet à l'appréhension d'une dangerosité psychiatrique – qui désigne une dangerosité liée uniquement à un trouble psychique – sans pénétrer dans le champ de la dangerosité criminologique – qui implique, quant à elle, l'étude d'une diversité de facteurs d'ordre psychologiques et sociaux, et dont l'appréhension peut avoir un impact décisif sur un jury d'assises. Cette opposition entre deux modèles a priori contradictoires témoigne de la complexité du positionnement de chaque expert vis-à-vis des problématiques que nous venons d'étudier.

#### **Extrait de l'expertise de M. Pascal Si<sup>102</sup>, accusé pour meurtre**

- **Préalable** : présentation des éléments consultés pour l'expertise.

Le dossier médical a été consulté au centre médico-psychologique de X sur initiative de l'expert. Le PV de synthèse du policier et l'audition du juge d'instruction ont été fournis par le juge commettant. Les experts font en outre état du dossier médical demandé au SMPR et précise : « Pascal Si nie sa pathologie, persécuté, il ne prend plus son traitement. » A la date du 15 Août 2000, le docteur du SMPR écrit que monsieur Pascal Si reste très méfiant, dissociatif, interprétatif, très opposant vis-à-vis du traitement.

- **1) Les faits** : M. Si est accusé du meurtre de l'éducateur et de l'assistante sociale en charge de ses enfants depuis 2001.

- **2) Présentation et biographie de l'expertisé** : « Il était vêtu d'un tee-shirt négligé. D'emblée souriant, de façon désadaptée aux circonstances de l'examen, il s'exprimera de façon brouillonne, diffluyente, passant parfois du coq à l'âne, avec des bizarreries de langage, nous transmettant souvent sa

<sup>102</sup> Les noms, les dates et les lieux ont été transformés.

propre perplexité. (...) **La lecture du dossier psychiatrique** de monsieur Pascal Si évoque de façon très claire une dérive pathologique progressive.»

- 3) **Examen**: Lorsque nous l'avons examiné le 6 octobre 1999, nous avons donc relevé des troubles des associations, du cours de la pensée. Il y avait des troubles de la communication, avec une incapacité radicale à répondre aux questions des experts. (...) Sa froideur affective rendait compte de son impossibilité à transmettre son univers émotionnel. (...) La mimique était en discordance avec le contenu des propos. (...)

- 4) **Discussion médico-légale** : « (...) Toute une série d'événements vont contribuer progressivement à le déstabiliser, puis à faire voler en éclats son fragile sentiment d'identité. (...) Plusieurs hospitalisations marquent un seuil à chaque fois. (...) A la cinquième hospitalisation, plus aucun doute n'est permis concernant la dimension psychotique délirante. (...) La problématique centrale du délire semble être étayée sur l'idée de meurtre d'enfant et sur le doute de la filiation. S'il se montre extrêmement réticent sur le contenu hallucinatoire, sur l'existence d'un éventuel automatisme mental, il exprime par contre clairement des sentiments délirants, par exemple lorsqu'il dit que l'on bouge ses meubles en son absence. (...) Sur ce fond de doute, de perplexité, de brèves décompensations psychotiques franches, va se produire ce que l'on appelle classiquement le délire rétrospectif : la clarté va surgir de la pénombre, le doute va se transformer en certitude, il bascule dans la conviction paranoïaque. (...) Dans ce contexte, Pascal Si demeure irréductiblement la victime centrale du drame dont il a été lui-même l'auteur. (...) Le sujet réfute toute préméditation (au sens psychologique du terme) mais, quoi qu'il en soit, qu'il ait prémédité son geste ou non, celui-ci s'inscrit dans cette dynamique délirante persécuté/persécuteur et répond de manière directe et exclusive à l'activité délirante. (...)

- 5) **Conclusion** : Pascal Si relève donc de l'application de l'article 122-1 alinéa 1 du code pénal : son discernement doit être considéré comme aboli. Il est inaccessible à une sanction pénale. Il présente une dangerosité psychiatrique, non seulement du fait de la gravité des actes qu'il a commis, mais aussi de la persistance de l'activité délirante. Il est donc impossible d'envisager qu'il puisse être pris en charge dans le service du secteur dont il relève. Il devrait donc être hospitalisé d'office dans une Unité pour Malades Difficiles. Il est théoriquement curable et réadaptable.

### 3.1.6. Valeur et contrôle du titre

Comment s'acquiert, et se contrôle cette professionnalité singulière de l'expertise ? Quel statut possède-t-elle au sein de la communauté des psychiatres ? S'interroger sur la valeur du titre d'expert au sein du marché professionnel de la psychiatrie, c'est ainsi s'interroger sur la constitution ou non d'un segment professionnel distinct de la seule profession de psychiatre. En analyser les modes d'accès et de contrôle, c'est ensuite mettre à l'épreuve la professionnalisation ainsi repérée, dont on verra finalement à quel point elle reste structurellement problématique.

#### 3.1.6.1. Court rappel historique : de l'expert comme modèle du psychiatre à l'expert comme anti-modèle de l'anti-psychiatrie

L'expertise psychiatrique est en effet un exemple particulièrement intéressant dans la mesure où le titre semble avoir toujours été vécu avec ambivalence au sein de la communauté professionnelle des psychiatres. Nous l'avons déjà dit, l'expertise psychiatrique présente tout d'abord la particularité d'être à la fois la plus ancienne discipline appelée pour apporter son concours à la justice, mais également la seule dont le recours trouve une justification dans un article du code pénal. Robert Castel l'a bien montré (1981), l'activité d'expertise à l'aube du XIXe constituait un enjeu de taille pour la communauté des psychiatres de l'époque. La reconnaissance de la maladie mentale par les tribunaux était en effet un gage de légitimation d'une discipline naissante qui souhaitait imposer le discours médical comme seul discours légitime sur la folie. L'expertise était alors le fait des plus grands noms de la psychiatrie qui venaient éprouver et démontrer la fiabilité de leurs présupposés scientifiques sur des affaires

questionnant la personnalité du criminel (voir l'affaire Léger, Papavoine, Cormier, etc...) <sup>103</sup>. Cette activité était dès lors conçue comme le prolongement naturel de l'exercice de la psychiatrie naissante, et les psychiatres se livraient d'ailleurs dans les annales médico-psychologiques (revue scientifique de référence) à de véritables controverses scientifiques sur des cas cliniques problématiques qui étaient à cette période présentés aux tribunaux. Au moment où la discipline a obtenu une reconnaissance institutionnelle de type universitaire <sup>104</sup>, l'épreuve de psychiatre légale et expertale faisait partie intégrante du diplôme réglementaire. Pourtant, dès que la reconnaissance institutionnelle de la psychiatrie fut acquise, l'activité d'expertise a éveillé de vives controverses qui sont toujours d'actualité de nos jours. En 1907 Gilbert Ballet et Joseph Grasset vont s'opposer notamment sur le rôle qui est donné à l'expert dans la circulaire Chaumié de 1905 <sup>105</sup>. Celle-ci demande en l'occurrence à l'expert d'appréhender des niveaux de responsabilité psychiatrique chez un mis en examen qui serait à mi chemin entre la maladie mentale clairement définie et le comportement de l'homme exempt de trouble. Si Joseph Grasset défend avec ferveur cette nouvelle mission donnée à l'expert, Gilbert Ballet va prôner une stricte séparation des rôles, fustigeant que la justice et la psychiatrie relèvent de logiques bien distinctes – l'une philosophique et morale, l'autre strictement médicale- que l'on ne peut mêler à moins de laisser s'égarer l'expert dans « *des connexités compromettantes* ». « De proche en proche, on va glisser de la contre-indication à l'action judiciaire à l'indication d'un traitement pénal », <sup>106</sup> nous dira alors G. Daumézon <sup>107</sup>. La critique sera reprise par Foucault dans les années 70, ce qui contribuera à généraliser dans le monde social une critique anti-psychiatrique décrédibilisant tout autant le savoir psychiatrique en tant que tel, que les effets de pouvoir qu'il renferme. Dans sa rencontre avec la justice, l'expertise devient alors la matérialisation de l'instrumentalisation du savoir par le pouvoir en place. <sup>108</sup> Relisant les expertises de Georget ou d'Esquirol, ce dernier expliquera que l'expertise n'est que « la transposition dans l'institution judiciaire d'un savoir constitué ailleurs, dans les Asiles », qui aboutit de fait « à une sorte de métissage conceptuel médico-judiciaire mille fois en dessous du niveau épistémologique de la psychiatrie » <sup>109</sup>. La généralisation de ce type de critiques dans les années 70 conduit à une dévalorisation radicale de l'activité d'expertise jusque dans les années 80. En 1985, l'épreuve médico-légale est alors retirée du concours pour devenir médecin psychiatre. Si la critique du savoir psychiatrique en général a été peu intégrée par les professionnels dans l'ensemble, en revanche, la critique de l'expertise a été largement répandue dans l'univers psychiatrique jusqu'à une période récente <sup>110</sup>, voire serait toujours présente dans certains espaces institutionnels. L'expertise devient une activité annexe, bien loin du prolongement naturel de la pratique psychiatrique que l'on connaissait au XIXe.

<sup>103</sup> Voir sur ce point Marc Renneville, *Crime et folie, deux siècles d'enquêtes médicales et judiciaires*, Fayard, 2003.

<sup>104</sup> La première chaire de neurologie a été créée en 1882, et la psychiatrie s'est officiellement séparée de la neurologie en 1968. L'épreuve de psychiatrie médico-légale a été instituée dès le XIXe siècle.

<sup>105</sup> « Il importe que l'expert soit mis en demeure d'indiquer avec la plus grande netteté possible dans quelle mesure l'inculpé était, au moment de l'infraction, responsable de l'acte qui lui est imputé. Pour atteindre ce résultat, j'estime que la commission devra toujours contenir et poser d'office, en toute matière, les deux questions suivantes : 1) Dire si l'inculpé était en état de démence au moment de l'acte, dans le sens de l'article 64 du code pénal. 2) Dire si l'examen psychiatrique et biologique ne recèle point chez lui des anomalies mentales ou psychiques de nature à atténuer dans une certaine mesure sa responsabilité. (...) »

<sup>106</sup> Daniel Zagury, « Place et évolution de la fonction de l'expertise psychiatrique », [psydoc-fr.broca.inserm.fr/conf&rm/Conf/confagrsex/RapportsExperts/Zagury.html](http://psydoc-fr.broca.inserm.fr/conf&rm/Conf/confagrsex/RapportsExperts/Zagury.html) - 254k -

<sup>107</sup> George Daumézon, « Responsabilité et discernement », *Confrontations psychiatriques*, 1980, 18, p99-116.

<sup>108</sup> Voir à ce sujet « les anormaux » de M. Foucault, *Cours au collège de France*, Gallimard, découverte, 2000.

<sup>109</sup> Propos repris par Daniel Zagury, op cit.

<sup>110</sup> M. Landry, *Le psychiatre au tribunal. Le procès de l'expertise psychiatrique en justice pénale*, Privat, 2007.

### 3.1.6.2. Aujourd'hui : un titre aux valeurs plurielles et controversées

Lorsque l'on interroge les psychiatres à l'heure actuelle sur la manière dont ils sont perçus par leurs collègues psychiatres, ils nous répondent de trois manières différentes: certains nous expliquent ne pas savoir, mais d'autres mentionnent la critique d'autres praticiens hospitaliers qui n'apprécient pas que le temps consacré à l'expertise soit pris sur leur temps de présence théorique sur leur lieu d'exercice principal.

*« On est mal perçu parce qu'on se fait du fric en plus... Parce que c'est sur votre temps de travail si vous voulez » (psychiatre expert, hospitalier, 61 ans).*

Un certain nombre font enfin également référence à la critique anti-psychiatrique présente dans les années 70 :

*« Moi en début de carrière, je ne voulais pas faire de l'expertise car je ne voulais pas manger de ce pain méprisable. On avait coutume de dire à cette époque « la posture de l'expert n'est pas compatible avec l'écoute »... Personne ne va plus dire cela comme ça de nos jours. (...) Quand on dit aujourd'hui que l'expert a rendu un rapport intéressant, solide, sérieux, et bien c'était tout à fait impensable dans les années 70 : L'expert c'était le représentant de la psychiatrie dans sa dimension la plus répressive et la plus réadaptive... » (psychiatre expert, hospitalier 57 ans).*

Si ce type de critique semble donc de nos jours avoir perdu du terrain, elle pourrait pourtant être encore présente dans certaines instances représentatives décrédibilisant l'expertise psychiatrique, comme nous avons pu le présager. Un expert interrogé témoigne:

*« Mais oui, au niveau du syndicat, parfois on entend des critiques fondamentales, radicales sur l'expertise, des gens qui disent : « le psychiatre n'a pas à se compromettre dans cette réalité là » (psychiatre libéral, 59 ans).*

Si l'expert psychiatre a donc globalement peu, pour ne pas dire pas de bénéfices professionnels à exercer l'activité d'expertise, qu'est-ce qui le fait donc « courir » ? Il semble en réalité que l'on soit face à des professionnels mus par une diversité d'intérêts d'ordre personnel, comme le confirme notre enquête par questionnaire. Ainsi, si la motivation la moins mise en avant par nos répondants est effectivement le bénéfice de reconnaissance sociale<sup>111</sup>, les motivations le plus valorisées sont à l'inverse l'intérêt pour la justice (mentionné dans 71% des cas), l'intérêt pour des questions humaines (mentionné dans 64% des cas), et la curiosité intellectuelle (mentionnée dans 66% des cas). Un expert psychiatre interrogé résume de la sorte :

*« Les psychiatres sont très individualistes. En plus, on fait pas ça pour gagner sa vie. C'est pas votre métier, c'est pas honorifique non plus. On fait ça parce qu'on aime ça ! » (psychiatre expert, hospitalier, 61 ans).*

Pour autant, si un certain nombre de psychiatres voient encore dans cette activité des « connexités compromettantes », il resterait à voir ce qui fonde véritablement un intérêt pour le domaine de l'expertise - au delà du simple argument des motivations d'ordre personnel. Il serait dès lors intéressant de procéder à une généalogie du goût pour l'expertise en ouvrant la question de la socialisation de l'expert. Certains milieux d'exercice professionnels pourraient-ils engager un intérêt –ou à l'inverse une réticence- plus prononcé pour l'expertise par rapport à d'autres ? Le SMPR ou l'UMD sont-ils de fait des lieux d'exercice qui engageraient un certain rejet de cette activité typique, ce qui pourrait expliquer la faible proportion de ce type de praticiens dans la population des experts-, dans la mesure où il pourrait s'y développer une critique des diagnostics posés par les experts, par exemple ? A l'inverse, l'université où un certain nombre de professeurs encore en exercice aujourd'hui ont été formés en collégiale à l'expertise pourrait-elle éveiller un goût pour cette activité typique ?

<sup>111</sup> Elle n'est mentionnée que dans 7.5% des cas, derrière la motivation pécuniaire mentionnée dans 24% des cas.

### 3.1.6.3. Contrôle de l'accès au titre d'expert

On repère dans un premier temps, que l'expert n'a pas de contrôle direct sur l'accès au titre. C'est en effet une commission interdisciplinaire qui décide de l'inscription et de la réinscription des experts pour une année. Cette commission est composée, comme on l'a dit au chapitre 1, d'un magistrat du siège de la cour d'appel qui préside la commission, du substitut du procureur au service des expertises qui en est le rapporteur, de six autres magistrats du siège (de la cour d'appel également), de deux magistrats du parquet, d'un magistrat des conseils de prud'hommes, et de cinq experts inscrits sur les listes. Ces derniers sont de spécialités différentes, et ont généralement des fonctions institutionnelles au sein des compagnies<sup>112</sup>. Notons que c'est cette même commission qui examine également les « cas disciplinaires » suivis par le président et le rapporteur. A moins donc, qu'un des représentants institutionnels de la compagnie soit un expert psychiatre et siège dans cette commission (le cas s'est présenté à Paris l'année dernière, mais reste exceptionnel), l'expert psychiatre n'a pas de contrôle direct ni sur le choix, ni sur la sanction de ses collègues.

Pourtant, si on s'intéresse aux critères retenus pour une inscription et une réinscription sur les listes, on se rend compte que les pairs exercent un contrôle indirect à plusieurs niveaux. D'une part, les psychiatres témoignant d'une légitimité professionnelle importante ont un accès au titre plus aisé que les autres -comme nous serons amenés à le montrer ultérieurement- ce qui réintègre un certain contrôle des pairs psychiatres dans leur ensemble. Quand on sait d'autre part que les experts judiciaires ou ex experts judiciaires sont très présents dans les formations, cette volonté de l'institution à ce que les experts soient mieux formés académiquement invite à un contrôle effectif par d'autres experts psychiatres. D'autant plus que ce contrôle est largement réclamé par les experts psychiatres eux-mêmes (et fait partie des préconisations publiques de l'ANPHEJ). La présence d'instances de formation nées sur l'initiative de certains professionnels de justice contribue d'ailleurs à renforcer ce contrôle. Par ailleurs, depuis la loi de 2004, nous savons que les professionnels inscrits sur les listes doivent témoigner dans le cadre de leur réinscription quinquennale de formations généralement dispensées par les compagnies. Le contrôle des pairs experts judiciaires non exclusivement psychiatres est réintégré ici par le biais du rôle des compagnies en matière de formation continue.

Il nous faut enfin prendre en compte certaines spécificités des cours d'appel qui favorisent volontairement ce contrôle en donnant un poids déterminant aux compagnies en matière de formation principale mais également/ou dans les commissions de sélection des experts. Dans la cour d'appel lyonnaise par exemple, la compagnie propose systématiquement un tutorat expertal aux professionnels qui veulent présenter leur candidature sur les listes dans le cadre notamment des formations dispensées par les compagnies. Cette pratique est également monnaie courante pour des magistrats qui veulent s'assurer de la compétence de nouveaux inscrits qu'ils commettent systématiquement avec un expert expérimenté sur une affaire. La cour d'appel lyonnaise poussait ce type de contrôle plus loin dans le passé en s'accordant directement avec les praticiens universitaires. Un expert témoigne :

*« Il y avait une utilisation de l'université. Les experts psychiatres se réfugiaient derrière des médecins légistes professeurs d'université qui avaient un pouvoir important car ils étaient aussi des référents. A l'école de police par exemple, il y avait un de leurs membres qui était aussi expert et qui dirigeait le laboratoire de police scientifique. Il y avait des liens assez forts avec certains magistrats, un lien assez institutionnalisé, qui faisaient que les médecins légistes dirigeaient deux types d'experts : les légistes et les psychiatres. En sachant que les légistes étaient aussi et avant tout psychiatres, on se retrouvait à Lyon avec cet amalgame. Il y avait un contrôle des magistrats à deux niveaux : au niveau de l'institut médico-légal, ils ne nommaient pas un expert, mais l'institut qui sous traitait un expert. Et il y avait un système de filiation qui*

---

<sup>112</sup> La présence des experts dans cette commission est une nouveauté depuis la récente loi de 2004.

*faisait qu'on passait de l'activité de légiste à celle de psychiatre. Cela a complètement disparu autour de 88, mais ils essaient de le reconstruire* » (psychiatre expert, hospitalier, 55 ans).

Si ce type de pratiques n'est plus d'actualité de nos jours, les magistrats de la cour d'appel lyonnaise semblent toutefois conserver des relations particularisées avec les directeurs des formations universitaires d'une part, avec l'institut médico-légal d'autre part. De fait, un certain nombre de formations semblent s'organiser avec la participation de certains juges qui établissent d'emblée un contact avec leurs futurs experts, ce qui pèsera à coup sûr dans l'inscription future des candidats sur la liste de la cour d'appel.

### *3.1.7. Conclusion : une professionnalisation problématique*

Plusieurs indices témoignent d'un processus, sinon d'une professionnalisation plus ou moins établie, implicite plus qu'explicite, souterraine plus que revendiquée, mais bien réelle chez les experts psychiatres. D'une part, il semblerait y avoir un ensemble de pratiques et de savoir-faire communs qui se construisent au fil de l'expérience sous une forme non institutionnalisée, et se présentent sous la forme d'un « bricolage » de différents types de savoirs annexes au champ psychiatrique quoique concomitants (comme le savoir criminologique, psychanalytique ou psychologique). Mais un bricolage qui est le signe, lui-même, d'une professionnalité certaine qu'exige l'activité d'expertise psychiatrique. Ce cortège de connaissances et de pratiques tend toutefois à s'homogénéiser et s'institutionnaliser sous l'impulsion de l'institution judiciaire qui encourage des formations diplômantes, notamment depuis la loi de 2004. La volonté de l'ANPHEJ ainsi que toutes les positions officielles prises lors de l'audition publique sur l'expertise psychiatrique des 25 et 26 Janvier 2007<sup>113</sup> vont également dans le sens de cette expansion des formations destinées aux experts, et ainsi de cette amélioration de la professionnalité, sinon de la professionnalisation (sens 1) du psychiatre amené à intervenir auprès de la justice. Dans le cadre de cette reconfiguration des savoirs et des pratiques, la criminologie a dès lors une importance non négligeable puisqu'elle est largement utilisée dans les DU et qu'un certain nombre de psychiatres sont favorables à sa maîtrise et à son enseignement, comme l'ont témoigné les auditions parlementaires qui ont fait suite à l'affaire d'Outreau<sup>114</sup>. Le développement des formations de psychiatrie légale et de criminologie a également été promu par la Fédération Française de Psychiatrie lors de l'audition publique sur l'expertise psychiatrique de 2007.

En outre, si l'expert psychiatre n'a pas de contrôle direct dans l'accès au titre, il semble que l'institution favorise ce contrôle par plusieurs moyens : au niveau de la sélection de l'expert d'une part, en facilitant l'accès de ceux qui ont une légitimité professionnelle importante et qui forment bien souvent d'autres experts; et parfois par le biais des pratiques isolées de certaines cours d'appel qui favorisent, sinon imposent le tutorat expertal, augmentent le poids des compagnies interdisciplinaires, et établissent une certaine forme de « partenariat » avec les universités.

Pourtant, il semble que l'émergence d'une communauté de valeurs propres aux experts psychiatres puisse être discutée. On retrouve en effet, certains pôles de consensus et un certain cadre de travail déontologique, mais qui se présentent d'avantage comme un assemblage entre une éthique médicale et un « guide de bonnes pratiques de l'expert judiciaire » (tel que l'a constitué la FNCEJ, par exemple), plus que comme la formation d'une éthique propre au

<sup>113</sup> Ces journées ont été organisées sous l'initiative de la haute autorité de la santé et de la fédération française de psychiatrie. Comme l'ANPHEJ fait partie de la FFP, elle y a contribué directement.

<sup>114</sup> Voir à ce sujet la commission d'enquête parlementaire sur l'affaire dite d'Outreau, CR rom de la retranscription des auditions, Cordier, p 1553.

monde psychiatrique dans la confrontation qu'il établit avec la justice. Des questions clés comme la distance que le technicien doit conserver ou non vis-à-vis du magistrat, le type de questions auxquelles il doit répondre ou non ne sont pas tranchées dans la communauté des psychiatres qui apportent leur concours à la justice<sup>115</sup>. L'étude que nous avons menée par ailleurs d'une controverse récente au sein d'un collège d'expert montre à quel point ces références communes font défaut (Protais, 2009)<sup>116</sup>.

On peut dès lors se demander si cette absence de constitution d'une communauté de valeurs spécifique n'est pas elle-même le reflet d'un éclatement de l'univers psychiatrique en général, car l'activité d'expertise psychiatrique est caractérisée par une institutionnalisation à la fois tardive et éclatée. Nous avons vu en effet, que l'absence d'instance représentant l'ensemble des praticiens experts judiciaires était due au fait que les praticiens hospitaliers avaient du mal à reconnaître un psychiatre libéral comme un pair. Par ailleurs, les experts psychiatres semblent se distinguer également des autres experts judiciaires au regard d'une indépendance qui paraît caractéristique de leur identité professionnelle. D'ailleurs, les seules valeurs qui semblent faire consensus dans le milieu expert ont trait à l'indépendance du psychiatre vis-à-vis du rôle que les autorités gouvernementales, judiciaires, mais également que la communauté sociale voudraient leur faire jouer. Nous le rappelons les seules positions rendues publiques par l'ANPHEJ porte sur la loi sur la rétention de sûreté critiquant la psychiatrisation actuelle de la délinquance et de la déviance. Le psychiatre semble donc caractériser par une forme de « résistance », et une « indépendance » que nous serons amenés à interroger de nouveau dans la suite de cette étude. C'est également au regard de cette indépendance revendiquée que la professionnalisation de l'expert psychiatre est certainement rendue « problématique ».

### **3.2. Des profils pour une souterraine mais problématique professionnalisation**

C'est donc le deuxième sens que nous avons dégagé du terme « professionnalisation » - un sens courant et commun qui désigne l'importance que des professionnels dédient à cette activité d'expertise – que nous souhaitons étudier maintenant. Car bien entendu, la construction, la reconnaissance, l'accès et le maintien de cette professionnalité spécifique que développent les psychiatres qui font de l'expertise ne peuvent se comprendre qu'en relation avec la part qui y est consacrée, en volume, en temps, en mission, en rémunération, en signification symbolique. Mais qui sont ces psychiatres qui font beaucoup d'expertises ? Présentent-ils des caractéristiques communes et partagées ? Sont-ils nombreux ou uniquement une poignée, localisée à Paris, ou dispersée dans chacune des 35 cours d'appel ? Car bien entendu, ce sont eux qui seraient a priori le plus à même de promouvoir (sinon de pratiquer déjà) une expertise professionnalisée s'écartant du modèle officiel de l'expertise que promeuvent les textes. Qu'en est-il donc de leur capacité à contrôler leur pairs ? Sont-ils davantage responsables de formations, appartiennent-ils donc massivement aux compagnies locales, ou à l'ANPHEJ, par exemple ? Valorisent-ils au sein d'une communauté de valeurs mieux unifiée un modèle du « bon expert », comme Laurence Dumoulin l'aura mis en évidence pour les experts judiciaires en général<sup>117</sup> ? Par ailleurs, une critique acerbe au sein de

---

<sup>115</sup> Ces questions ont été posées aux experts à la fin de nos questionnaires, en plus des entretiens réalisées : aucun consensus ne pouvait être retrouvé.

<sup>116</sup> Caroline Protais, « L'expertise psychiatrique : un discours controversé sur la responsabilité pénale des malades mentaux », à paraître.

<sup>117</sup> Laurence Dumoulin, « les experts judiciaires ont-ils encore du pouvoir ? Des effets de la professionnalisation des experts sur la justice », in E. Rude-Antoine (dir), *Le procès, enjeu de droit, enjeu de vérité*, Paris, PUF, 2007, p 291-308.

la profession stigmatisant une catégorie d'experts qui feraient des expertises dans un temps record, et seraient mus uniquement par l'appât du gain, nous invite à questionner la présence de ces « serial experts »<sup>118</sup> dans cette catégorie de professionnels très investis temporellement dans la sphère judiciaire. Ainsi, après avoir étudié ce segment particulier des experts psychiatres fortement investis dans l'activité d'expertise, nous montrerons que même les experts très investis sont caractérisés par une forme d'autonomie qui semble caractéristique de l'identité de l'expert psychiatre. Nous nous intéresserons alors, pour finir, aux causes de cet éthos d'indépendance professionnelle.

### 3.2.1 Une ébauche de professionnalisation chez des experts qui investissent beaucoup de leur temps de travail dans la sphère judiciaire ?

A partir de quel seuil peut-on considérer que l'on a affaire à des experts qui consacrent une proportion importante de leur temps de travail à l'activité d'expertise ? Si en moyenne les psychiatres travaillant pour le compte de la justice disent occuper 16,6% de leur activité par la pratique de l'expertise, ce même chiffre nous semble partager la population des répondants à nos questionnaires en deux populations suffisamment importantes pour que nous puissions proposer des analyses statistiques valables. Nous proposons ainsi l'étude de 41 experts ayant répondu à notre enquête et consacrant à l'expertise plus que ces 16% de leur temps d'activité, soit 38% de notre échantillon global. Pourtant, l'écart type important que nous avons relevé par rapport à la proportion moyenne d'activité d'expertise, justifie que nous comparions ces résultats à titre indicatif avec une population plus restreinte sur notre échantillon mais qui semble davantage encore « professionnalisée »<sup>119</sup>, soit des experts qui occupent plus de 25% de leur temps professionnel par l'expertise, ce qui correspond à une vingtaine d'experts ayant répondu à notre enquête.

Comme l'a analysé L. Dumoulin à propos des expertises toutes spécialités confondues, les experts très investis dans l'activité d'expertise occupent à eux seuls près de 80% de l'activité sur la cour d'appel qu'elle étudie. Ce résultat marquant se vérifie-t-il pour les psychiatres et/ou sur d'autres cours d'appel ? Notre étude des états annuels des expertises réalisés à Paris, Lyon et Angers (voir chapitre 1) permet d'apporter quelques éléments de réponse, et à la fois de confirmer et de préciser les conclusions de L. Dumoulin.

Cour d'appel	Nombre moyen de missions d'expertise par expert en 2007	Nombre d'experts pratiquant plus du nombre moyen d'expertises	Proportion que représentent ces experts sur la cour d'appel considérée	Nombre de missions réalisées par ces experts	Indice de concentration des missions réalisées par ces experts
Paris	100	15	37%	2943	84%
Lyon	76	6	16%	1222	56%
Angers	109	3	37%	671	88%

Champ : ensemble des experts ayant rendus des états annuels pour l'année 2007 (Paris : 15% de non réponses, Lyon : 22% de non réponses, Angers : 12% de non réponses).

Source : états annuels des experts

Qui sont donc ces experts ? Nous avons vu que le psychiatre pouvait exercer sous différents statuts et en des lieux variés (en libéral dans son cabinet, dans le public à l'hôpital, dans diverses structures, SMPR, UMD, etc.) ou à l'université : quels types de professionnels

<sup>118</sup> Selon l'expression consacrée de Daniel Zagury dans « Les psychiatres d'exercice public et l'expertise », *l'Information psychiatrique*, 2001, 5, p 458-465.

<sup>119</sup> Dans le sens d'un investissement temporel important accordé à l'activité d'expertise.

semblent de fait, s'investir le plus dans l'activité d'expertise et pourquoi ? Quelles sont leurs motivations, et plus précisément sont-elles financières ? Les experts pratiquant beaucoup cette activité se distinguent-ils par une pratique spécifique, en l'occurrence par des manières d'organiser leur temps de travail destinées éventuellement à les rendre plus efficaces, si ce n'est plus rentables ? Quel type de relations entretiennent-ils enfin avec les magistrats, et quel est leur investissement institutionnel ?

### 3.2.1.1. L'importance des psychiatres d'exercice privé, pourtant peu valorisés par l'institution

On repère dans un premier temps une corrélation nette et statistiquement significative entre l'investissement dans l'expertise et le statut des psychiatres : 70% des psychiatres privés passent plus de 16% de leur temps de travail à pratiquer des expertises, et parmi l'ensemble de ceux qui en font autant (soit 44% des experts), ils représentant près d'un expert sur trois (alors qu'ils ne sont que 18% des répondants).

	Praticien de service public	Praticien universitaire	Psychiatre privé
Experts occupant plus de 16% de leur temps à l'expertise	35%	54%	70%
Experts occupant moins de 16% de leur temps à l'expertise	65%	46%	30%
Ensemble	100%	100%	100%

Champ : experts ayant répondu à notre questionnaire (16 experts sur 109 n'ayant pas répondu à la question).

Cette tendance s'accroît d'ailleurs significativement chez les experts occupant plus de 25% de leur activité professionnelle par l'activité d'expertise. On a déjà vu à cet égard, que ces praticiens sont ceux qui peuvent le mieux organiser leur temps de travail, puisqu'ils n'ont pas d'obligation spécifique vis-à-vis d'un service hospitalier ou d'une institution quelconque. Pourtant la faible rémunération de l'activité d'expertise peut finir par desservir financièrement le libéral, et le temps qui est investi ainsi que les urgences et imprévus de l'activité judiciaire (expertise dans le cadre d'une garde-à-vue, par exemple) peuvent s'opposer à la fidélisation de la clientèle. Il semble pourtant ici que la liberté d'organisation du temps du libéral prime pour des experts qui veulent s'investir fortement dans l'activité d'expertise. A l'inverse, nous avons pu présager qu'un investissement important pouvait poser problème au praticien d'exercice public à cause des obligations à tenir dans son service. Notre étude confirme en l'occurrence que ces derniers sont moins représentés dans la population des experts très investis temporellement dans l'activité expertale. Le praticien universitaire quoiqu'en minorité sur notre échantillon de répondants semble pourtant d'avantage représentés dans la population de ceux travaillant beaucoup.

Assiste-t-on dès lors à diverses stratégies de la part des privés pour parer au problème de la fidélisation de leur clientèle, et provoquer une rentabilité financière ? Ces experts évitent-ils donc la matière criminelle - qui leur demande une présence aux assises longue et peu rémunératrice-, mais également le correctionnel où les cas d'intervention en urgence (réquisition d'un psychiatre par le procureur durant une garde à vue, ou dans le cadre d'une comparution immédiate) sont plus nombreux, en s'investissant dès lors plus au civil, jugé a priori plus rémunérateur ? Notre étude statistique ne révèle aucune différence significative sur ces différents points.

En outre, si le privé est celui qui a le plus à perdre financièrement dans l'activité d'expertise, est-il donc susceptible d'une marge de négociation plus large que les autres ? Notre questionnaire montre à cet égard, que sur 12 experts libéraux qui pratiquent plus de 16% d'activité d'expertise, seules deux personnes se permettent de négocier ses honoraires. D'une

manière générale, seuls 35% des privés sont susceptibles de négocier leurs honoraires, là où cette pratique concerne en général 55% du reste des experts. Par opposition, les universitaires semblent davantage, si ce n'est massivement entrer dans une négociation financière avec les magistrats puisque 82% des répondants à notre enquête (c'est-à-dire 9 experts universitaires sur un ensemble de 11 ayant répondu à notre questionnaire) se le permettent. Dans la mesure où les privés ne pratiquent pas moins la matière civile que les autres (au civil les experts psychiatres négocient leurs honoraires alors que ce n'est pas le cas au pénal comme on l'a vu précédemment), cette différence ne peut s'expliquer que par une valorisation financière moins importante des libéraux par les magistrats, au pénal en tout cas - matière la plus pratiquée par les experts psychiatres.

Deux questions se posent dès lors : les privés augmentent-ils d'une part leur rentabilité financière en multipliant le nombre d'expertises effectuées dans un temps record ? En d'autres termes, serions-nous face à cette catégorie de « sérial experts », que dénoncent un certain nombre de leurs confrères ? Deux questions posées dans notre questionnaire permettent de fournir des éléments de réponse à cette question : celle concernant le temps de rédaction des rapports, et celle interrogeant le type de motivations ayant conduit les professionnels à s'inscrire sur les listes d'experts. Or aucune spécificité n'est à nouveau repérable dans un premier temps à propos du temps de rédaction du rapport. De plus, concernant leurs motivations, là où 32% des praticiens du secteur public mettent en avant la motivation pécuniaire, et 18% des universitaires, seuls 10% des privés y font référence. A l'inverse, l'intérêt pour la justice ou les questions humaines sont largement prioritaires pour ce type de praticiens. Il semblerait donc que nous soyons face à des experts typiques motivés uniquement par un intérêt personnel spécifique pour la sphère judiciaire et, dans une certaine mesure et d'après leurs dires, détournés des bénéfices financiers de l'activité.

Par ailleurs, si ces professionnels ont peu de marges de négociation de leurs honoraires par rapport aux autres, sommes-nous donc face à des professionnels peu valorisés autant financièrement que symboliquement par l'institution judiciaire ? Si on s'intéresse en ce sens à l'accès au titre, on se rend compte que lors de leur demande d'inscription sur les listes, aucun libéral n'a demandé son inscription sans formation spécifique, alors que cela concerne 16% des hospitaliers, et 9% des psychiatres universitaires. Le privé semble ainsi davantage devoir mettre en avant un diplôme attestant de connaissances spécifiques en matière de psychiatrie médico-légale puisque 65% d'entre eux ont valorisé une formation diplômante lors de leur inscription sur les listes, contre 32% des hospitaliers et 18% des universitaires. Les praticiens libéraux semblent donc effectivement moins valorisés par l'institution et devoir faire davantage « leurs preuves » en matière médico-légale avant de pouvoir être inscrits. Les entretiens que nous avons pu mener auprès des magistrats témoignent d'ailleurs du manque de légitimité dont ils disposent.

*« Lorsque j'ai un cas psychiatrique je nomme un hospitalier... Non, mais c'est sûr que le psychiatre dans son cabinet, il côtoie pas au jour le jour la maladie mentale » (magistrate, 59 ans, juge d'instruction, entretien en 2005).*

Ce manque de légitimité du privé de la part des acteurs de la justice semble lui-même révélateur du même phénomène dans la sphère d'activité psychiatrique en général. Un des experts psychiatres interrogés a pu illustrer notre hypothèse :

*« L'avantage des psychiatres hospitaliers, c'est que l'on intervient dans des sphères très variées. Cela va du politique, à l'architecture, au philosophique... c'est très vaste, on a des expériences politiques, syndicales ou autres... Donc cette position-là est très souvent plus riche que celle du psychiatre de cabinet qui a lui, toujours la même catégorie de patients... En plus moi je suis d'une génération où on arrivait à la psychiatrie par la philo beaucoup plus que les psychiatres de*

*cabinet. Et par cette expérience, on nourrit la pratique expertale » (psychiatre expert, hospitalier 61 ans).*

Le libéral témoigne par ailleurs d'un degré d'inscription institutionnelle important, puisque 75% d'entre eux sont inscrits à la compagnie interdisciplinaire locale. Le manque de légitimité professionnelle semble donc les pousser à un large investissement dans des instances représentatives pour gager d'une bonne intégration dans le milieu judiciaire, et se faire connaître des magistrats. Nous sommes donc en présence d'une catégorie d'experts typiques : des experts susceptibles d'un investissement important dans l'activité judiciaire, apparemment peu intéressés par des bénéfices financiers, susceptibles d'une forte inscription institutionnelle et pourtant peu valorisés par l'institution judiciaire.

### 3.2.1.2. Des experts très formés et qui détiennent une légitimité professionnelle importante

Après avoir étudié les experts psychiatres libéraux très investis temporellement dans l'activité d'expertise, revenons à des considérations plus générales concernant les experts psychiatres travaillant beaucoup pour la sphère judiciaire. Première remarque : ce type d'experts semblent à priori plus formés à la psychiatrie légale que les autres professionnels puisque seul 10% d'entre eux n'ont bénéficié d'aucune formation, alors que cela concerne 16% dans le reste de la population des répondants à notre étude. On remarque en outre, que ces psychiatres semblent témoigner plus que les autres d'une formation institutionnalisée, puisque 42% ont mis en avant un diplôme spécifique lors de leur demande d'inscription sur les listes (ils ne sont que 36% dans le reste de la population des répondants) et 40% ont témoigné d'un tutorat expertal (ils ne sont que 36% dans le reste de la population des répondants). Cet argument va dans le sens d'une homogénéisation et d'une institutionnalisation des pratiques et des savoirs accrue pour ce type de professionnels. Ceci est confirmé d'ailleurs par le type de savoir auquel entendent se référer ces experts dans leur pratique expertale. Si on est en effet face à des professionnels mieux formés, on est également face à des psychiatres qui revendiquent d'avantage l'orientation criminologique que les autres, puisque 64% d'entre eux la mentionnent contre 49% du reste de nos répondants. De plus, cette tendance se radicalise avec le degré d'implication de l'expert dans la sphère judiciaire, puisque 70% des professionnels consacrant plus de 25% de leur activité à l'expertise revendiquent l'approche criminologique. Cette même radicalisation se retrouve également en matière de formation, puisque seul 5% des experts qui occupent 25% de leur temps par l'expertise ne sont pas formés à l'activité d'expertise, 45% témoignent d'un diplôme spécifique, et 50% d'un tutorat expertal. Le degré de formation et de spécification du savoir semble donc augmenter avec le degré d'implication dans la sphère judiciaire.

On observe la même tendance concernant la notoriété professionnelle de ce type d'experts. Si, sur l'ensemble de nos répondants, 18% des experts exercent des activités de publication spécialisée, ce taux s'élève à 42% pour les experts qui occupent plus de 16% de leur temps de travail par l'expertise, et 50% des experts qu'elle occupe à plus de 25%. Il en va de même pour les activités de publication dans la presse généraliste. Si cela concerne globalement 24% des répondants à notre étude, ce taux passe à 27% des experts que l'activité d'expertise occupe à plus de 16%, et à 35% des experts qu'elle occupe à plus de 25%. De fait, si le degré de formation et de spécification du savoir expertal augmente avec le degré d'implication dans la sphère judiciaire, le degré de notoriété professionnelle et sociale du professionnel posant sa candidature sur les listes augmente également dans cette catégorie d'experts.

Pour autant, selon l'exploitation statistique de nos questionnaires, cette catégorie d'experts n'exerce pas plus que les autres des activités d'enseignement. Toutefois la question posée concernait un type de formation exclusivement universitaire, et on peut estimer qu'un certain nombre de ces experts sont susceptibles de dispenser des tutorats expertaux, d'autant plus s'ils appartiennent à la compagnie interdisciplinaire de leur cour d'appel d'appartenance. Par exemple, sur la cour d'appel de Lyon, nous nous sommes rendus compte qu'un certain nombre d'experts étaient formés par un grand nom de l'expertise en charge d'un DU de criminologie d'une grande université lyonnaise. Un magistrat interrogé en témoigne. Si ses propos nous permettent d'inscrire une nouvelle fois cette pratique dans le cadre de la spécificité lyonnaise de rapprochement des magistrats et des experts psychiatres, il n'est pas exclu que cette pratique se retrouve dans d'autres cours d'appel :

*« Historiquement à Lyon vous avez la mise en place d'un diplôme de médecine légale et de criminologie clinique qui était ouvert aux médecins légistes, psychiatres, psychologues cliniciens, mais aussi aux juristes qui était mis en place du temps du professeur Roche et le docteur Colin qui était son successeur. Ce diplôme existe toujours, c'est le professeur B. qui a repris le flambeau. Maintenant les choses évoluent de telle manière que B. Et M veulent créer un DU dédié à l'expertise judiciaire psychiatrique. (...) Les experts, on les pousse à aller à des formations. » (magistrat, 58 ans, juge du contrôle des expertises)*

### 3.2.1.3. Intérêt pécuniaire et rhétorique professionnelle

L'intérêt pécuniaire justifie-t-il dès lors un large investissement temporel dans l'activité d'expertise ? Si cette motivation est mentionnée par à peu près 16% des experts qui sont peu, voire moyennement occupés par l'activité d'expertise, ce type de motivation est mentionnée par près de 40% des experts très investis dans la sphère judiciaire. Il semble donc que l'intérêt pécuniaire soit une motivation valable pour un certain nombre de techniciens au service de la justice, à l'exception toutefois des privés très investis, comme nous l'avons vu précédemment. D'ailleurs, la proportion d'experts qui considèrent que leur rémunération expertale est comparable à la rémunération principale augmente également dans la population de ceux qui occupent plus de 16% de leur temps professionnel par l'expertise. Ceci s'accorde de surcroît avec l'augmentation des experts estimant que les bénéfices financiers de leur activité sont acceptables sur cette catégorie de professionnels par rapport aux autres spécialités étudiées dans notre recherche.

Mais si on s'intéresse à présent aux seuls experts occupant plus de 25% de leur temps de travail par l'activité d'expertise, on relève qu'à l'inverse de nos résultats précédents, peu mettent en avant l'intérêt financier pour motiver leur inscription sur les listes.

Motivation pécuniaire	Oui	Non	Total
Proportion occupée par l'activité d'expertise			
-25%	28%	72%	100%
+25%	15%	85%	100%
Non réponse	18%	82%	100%
Total	25%	75%	100%

Champ : experts ayant répondu au questionnaire

Pourtant, lorsque l'on aborde l'appréhension de leur rémunération, la proportion d'experts estimant que leur rémunération expertale est comparable à la rémunération principale augmente<sup>120</sup>. De plus, lorsque l'on aborde la question des bénéfices financiers que représente l'activité d'expertise, le nombre de professionnels estimant que ces bénéfices sont satisfaisants augmente à nouveau chez ce type d'experts<sup>121</sup>. Si on est donc face à une population qui nie à priori l'intérêt pécuniaire, ce type de bénéfices paraît pourtant présent - même s'il est clair que les experts psychiatres restent très peu rémunérés par rapport aux autres spécialités d'experts, en excluant toutefois les interprètes traducteurs-. Il a pu sans doute contribuer à un certain investissement et une certaine perdurance dans l'activité. La marge de négociation que s'autorise d'ailleurs ce type d'experts est également plus importante, puisque 56% des experts consacrant plus de 25% de leur temps de travail à l'expertise déclarent négocier leurs honoraires, contre 48% des experts consacrant plus de 16% de leur activité à l'expertise. Ceci contribue à un gain financier supplémentaire par rapport aux autres. Quel statut pourrait donc avoir la négation des bénéfices financiers de l'activité chez ce type de professionnels ?

Depuis les propos provocateurs tenus par J.L. Viaux comparant les tarifs des experts à ceux d'une femme de ménage au moment de l'affaire d'Outreau, un certain nombre de psychiatres experts très reconnus dans le domaine judiciaire (et hypothétiquement très investis) prennent régulièrement la parole pour défendre une revalorisation financière de l'activité d'expertise - comme on a pu d'ailleurs le constater au cours des auditions parlementaires ayant fait suite à l'affaire d'Outreau ou encore durant l'audition publique organisée sur l'expertise psychiatrique en janvier 2007<sup>122</sup>. Comme nous l'avons montré dans un précédent travail<sup>123</sup>, la revalorisation financière semblait ici avoir le statut d'une revalorisation symbolique de la fonction d'un expert psychiatre, qui s'est senti malmené, et bien peu valorisé par l'opinion publique mais également par les autorités depuis l'affaire d'Outreau. Il semblerait donc que d'une manière générale, on assiste dans la période actuelle, voire depuis la période anti-psychiatrique, à une forme de déséquilibre symbolique entre les formes de gratifications dont témoigne la société à l'égard des experts psychiatres, et le sentiment qu'ont les professionnels de la qualité du service qu'ils rendent à la société.

*« Dans le passé, le titre d'expert était un titre honorifique. On accédait à l'expertise lorsqu'on était un professionnel reconnu. (...) Il y a quand même une dimension messianique dans notre travail. (...) Maintenant on est dans une situation grave. La société, le parlement, la chancellerie, nous demande de plus en plus d'être les cautions des mesures de sûreté. Ensuite on est devant le rejet des malades mentaux, la ségrégation, l'incarcération, et on est en première ligne. On nous demande beaucoup et en même temps c'est pour nous vilipender. Si vous prenez les débats parlementaires sur la loi relative à la rétention de sûreté, c'est une horreur les propos tenus vis-à-vis de la psychiatrie et des experts. On paie encore l'affaire d'Outreau dans laquelle c'était la déontologie des psychologues qui étaient remises en cause pas celle des psychiatres... »* explique un expert, psychiatre hospitalier<sup>124</sup>.

<sup>120</sup> Puisque 35% d'entre eux estiment leur rémunération comparable à leur activité principale, contre seulement 17% chez les autres experts.

<sup>121</sup> 25% des experts fortement impliqués sont globalement d'accord avec le fait que les bénéfices financiers de l'activité d'expertise sont importants, contre seulement 5% du reste de nos répondants.

<sup>122</sup> Voir à cet égard l'intervention de André Ride « Comment développer la qualité expertale ? Les attentes du ministère de la justice dans le domaine de la formation initiale et permanente des psychiatres experts », rapport de l'audition publique sur l'expertise psychiatrique pénale des 25 et 26 Janvier 2007.

<sup>123</sup> Voir à cet égard, Caroline Protais, « le réajustement du rapport juge/expert vus par les experts psychiatres : entre consensus et domination », numéro spécial, « paroles : l'affaire d'Outreau », *Droit et culture*, 2008/1, p181-200.

<sup>124</sup> Un autre expert interrogé insistera sur cet argument en nous expliquant que les psychiatres et psychologues ne s'inscrivent pas dans la même tradition éthique, les psychiatres s'inscrivant dans une éthique médicale, qu'il qualifie de « soucis et de l'exigence certificatoire ».

L'hypothèse est donc la suivante : si dans le passé, la valorisation symbolique de l'expertise contrebalançait la faible rémunération du professionnel<sup>125</sup>, la dévalorisation dont l'expert fait régulièrement l'objet<sup>126</sup> dans la période actuelle conduirait dès lors les professionnels à ne plus accepter une activité qu'ils pourraient qualifier « d'ingrate ». Revaloriser financièrement pour revaloriser symboliquement l'activité d'expertise, tel serait le sens de cette rhétorique professionnelle.

#### 3.2.1.4. Le « sérial expert » et le « bon expert : des modèles à relativiser

Deux modèles sont actuellement mis en avant pour caractériser les experts très investis temporellement dans l'activité d'expertise : d'une part le discours psychiatrique a coutume de critiquer le « serial expert », professionnel qui multiplierait les expertises en les « bâclant » à d'uniques fins de rentabilité financière. Le discours sociologique représenté par L. Dumoulin présente un second modèle, celui du « bon expert », c'est —à—dire celui connaissant et se pliant aux exigences du magistrat. Qu'en est-il ? Notre étude par questionnaire nous a permis de proposer quelques conclusions sur ces deux points.

- Des stratégies de rentabilité expertale ?

Si les experts très occupés par leur activité ne semblent globalement pas nier les bénéfices secondaires pécuniaires que procure un large investissement dans l'activité, correspondent-ils pour autant au mythe du « serial-expert » qui optimise son temps de travail en bâclant ses expertises dans le seul but de la rentabilité financière ? Développent-ils donc des stratégies d'optimisation de leur rendement expertal ?

Au cours des entretiens que nous avons pu effectuer, deux experts nous ont expliqué pratiquer plus de civil pour pallier le manque de rémunération du pénal. Une première stratégie d'optimisation financière consisterait donc à se tourner vers le civil, qui serait plus rémunérateur. Est-ce le cas d'une majorité d'experts très occupés par l'activité d'expertise ? D'après notre étude par questionnaire la différence paraît très faible. En effet, si les experts très investis dans l'expertise consacrent en moyenne 22% de leur activité à la matière civile, elle représente une proportion identique chez les experts qu'elle occupe dans une moindre mesure. La stratégie d'optimisation financière par le civil semble donc marginale dans la catégorie d'experts étudiée, ce qui n'est toutefois que partiellement confirmé par notre exploitation des états annuels des expertises. En effet, si le taux d'experts angevins et lyonnais très investis temporellement dans l'activité d'expertise qui pratiquent plus la matière civile que pénale est nul sur ces deux cours d'appel, il s'élève en revanche à 20% à Paris. La stratégie d'optimisation financière par le civil peut donc prendre de l'importance dans des cours d'appel qui le permettent comme par exemple à Paris.

Qu'en est-il dans un second temps, du temps passé à la rédaction d'un rapport, de l'organisation du temps de travail, ainsi que du respect des délais imposés par le magistrat ? On pouvait présager que la masse des rapports à rédiger pouvait faire diminuer le temps de rédaction moyen d'un rapport, pourtant, d'après notre étude par questionnaires, cela ne semble pas être nécessairement le cas. L'exemple du pénal est ici éclairant : il est vrai que le taux d'experts qui passent plus de 8 heures à la rédaction du rapport diminue chez les experts très occupés par l'activité d'expertise. En l'occurrence 15% des experts occupant plus de 16% de leur temps de travail par l'activité d'expertise rédigent leur rapport en plus de 8 heures,

<sup>125</sup> Il faudrait pour cela étudier la manière dont l'univers médiatique et politique traitait l'expert psychiatre.

<sup>126</sup> L'étude que nous avons menée dans le cadre de notre travail de thèse sur la presse généraliste montre que le psychiatre est vécu avec ambivalence par l'opinion publique, tantôt ces propos sont valorisés, tantôt ils sont dépréciés et mis en doute.

contre 21% des experts moins occupés par l'expertise. Toutefois, la différence ne semble pas statistiquement significative et est contrebalancée par une augmentation des experts qui passent entre 4 à 8 heures à la rédaction du rapport dans la catégorie des experts très investis. Si on peut donc repérer une légère baisse du temps de rédaction d'un rapport, elle nous semble d'avantage dû à l'habitude que les experts développent en matière de rédaction qu'à une réelle optimisation du temps de travail qui se serait manifestée d'une manière plus radicale. Par ailleurs, ces experts ne semblent pas plus pratiquer la co-expertise que les autres, ni utiliser particulièrement leur secrétaire dans la rédaction de leurs rapports.

En définitive, une forte implication temporelle dans l'activité d'expertise ne semble pas changer grand-chose dans l'organisation du temps de travail de l'expert. Bien loin du « serial expert », le temps passé sur un rapport semble rester inchangé, et la rapidité avec laquelle on doit le rendre à la justice rester toujours la même. D'ailleurs, contrairement à l'idée reçue, les experts qui travaillent le plus sont également ceux qui respectent le plus les délais<sup>127</sup>. Il semble donc que l'on soit face à une catégorie d'experts qui ont un plus grand respect des exigences du magistrat - à un niveau matériel en tout cas. Serions-nous dès lors en présence de la figure du « bon expert » décrit par L. Dumoulin (2007), et qu'elle caractérise comme un professionnel ayant bien cerné les exigences du magistrat ? Cette dernière fait allusion notamment à la disponibilité et la rapidité de la réponse des experts. La catégorie de professionnels que nous venons de décrire peut entrer sur ce point dans le cadre de cette description. Mais le « bon expert » présente également d'autres particularités, comme le fait de ne pas donner d'avis personnel au magistrat, et le fait de promouvoir le modèle du « bon expert » auprès des compagnies. Qu'en est-il donc des rapports entretenus avec ces derniers ?

- Des relations spécifiques avec le juge qui témoignerait d'une éthique et d'une représentation spécifique de leur rôle ?

Dans un premier temps, il semble qu'un investissement important dans la pratique expertale favorise la diversification des magistrats par lesquels est nommé l'expert sur une affaire. En effet, près de 44% des experts très occupés par l'activité d'expertise sont nommés dans plus de 70% des cas par un magistrat avec lequel ils ont l'habitude de travailler là où cette proportion augmente chez les experts moins investis dans l'activité d'expertise (ce taux passe en l'occurrence à près de 53%). Pour autant, la différence entre les deux populations n'est pas suffisamment significative pour que l'on puisse conclure qu'un large investissement temporel dans la pratique expertale ne profite pas non plus au magistrat d'habitude. La nature des relations avec ce dernier confirme d'ailleurs ces propos. On est face à une catégorie d'experts qui multiplient les échanges réguliers avec le magistrat d'habitude, ce qui témoigne d'une certaine particularisation des rapports. Il semble d'ailleurs que ceci s'accompagne d'une augmentation du poids donné au rapport d'expertise - en tout cas de la représentation que les experts en ont, puisque cette question a été posée aux experts et non aux juges<sup>128</sup>.

Quels rapports les experts entretiennent-ils dès lors avec les magistrats ? Si L. Dumoulin explique que le « bon expert » est à la fois celui qui se plie aux exigences matérielles des magistrats (en matière de délais notamment), il semble également mu par une éthique spécifique : tout en « ne donnant pas d'avis personnel, celui qui organise son rapport sous une

---

<sup>127</sup> 80% des experts qui occupent plus de 16% de leur temps de travail avec l'expertise rendent plus de 50% de leurs rapports en moins de 3 mois, là où cela ne concerne que 63% des experts moins occupés par cette même activité.

<sup>128</sup> Si on prend en effet, l'exemple du poids à l'instruction, 40% et 22% des experts moins investis dans l'activité d'expertise considèrent respectivement que le poids attribué à leur rapport est de 3 ou 2 sur une échelle de 5. Chez les experts investis, 40% et 35% évaluent respectivement le poids attribué à leur rapport à 3 et 5. Cette différence s'accroît notamment pour le poids conçu du rapport d'expertise au correctionnel.

forme type (...), qui justifie ses affirmations en invoquant un état de l'art qu'il objective par des normes techniques et professionnelles »<sup>129</sup>. Sommes-nous donc face à ce modèle, concernant le psychiatre fortement investi dans l'expertise ?

Aucune spécificité n'a pu être révélée par notre questionnaire de ce côté-là. Si on s'attendait en l'occurrence à se retrouver face à des représentations plus homogènes chez ce type d'experts, si par ailleurs le bon expert devrait être théoriquement caractérisé par sa prudence et son refus épistémologique de « s'immiscer sur le domaine des faits » pour se cantonner au champ de son savoir, la catégorie d'experts que nous venons d'analyser ne semble pas coller à ce modèle. Ils ne refusent en effet ni plus ni moins que les autres les questions posées par le magistrat, ils ne répondent ni plus ni moins que les autres à des questions non posées, et ne refusent ni plus, ni moins que les autres de s'immiscer sur le domaine des faits. Si ces experts devraient théoriquement correspondre au modèle « du bon expert » de Dumoulin cela ne serait visible qu'au niveau de la pratique, dans la mesure où ils disent respecter mieux les délais que les autres, mais peu au niveau de leurs représentations.

D'ailleurs, assez peu de spécificités sont repérables au niveau des représentations de ces experts. Les questions que nous avons posées en fin de questionnaire en témoignent. Sur des thématiques qui semblent cruciales au sein de la communauté des experts, comme le rapport à la vérité judiciaire, le modèle de l'expertise promu (français ou anglo-saxon ? A la demande des parties ou non ?), ou encore la perception des questions posées par le magistrat, peu de consensus est obtenu. Une timide spécificité semble émerger toutefois sur la question du modèle de l'expertise, puisque près de 20% des experts occupant plus de 16% de leur temps par l'activité d'expertise seraient davantage pour le modèle anglo-saxon alors que cela ne représente que 7% du reste des experts. Cependant cette différence ne semble pas inverser la tendance générale présente sur l'ensemble des répondants à notre enquête. Si on avait pu s'attendre au fait que les experts très investis se distinguent des autres par une communauté de valeurs mieux constituée, nos résultats statistiques ne semblent pas le confirmer.

Au-delà des questions polémiques qui structurent le débat sur l'expertise psychiatrique, les praticiens très occupés par l'activité expertale semblent pourtant se regrouper autour de deux critères clés: ils valorisent dans un premier temps plus que les autres leur rôle auprès de la justice. En effet, si 61% des experts qui investissent plus de 16% de leur temps de travail dans l'activité d'expertise s'estiment être un auxiliaire précieux du juge ou de la justice, cette proportion dépasse les 80% pour les experts investis à plus de 25%. Ceci semble par ailleurs s'accompagner d'une dévalorisation du reste de la population expertale puisque près de 60% des professionnels investis à plus de 16% estiment que le système de suivi et de sélection ne garantit pas la haute qualité des professionnels et de leurs expertises, contre 44% des experts moins investis. Ces praticiens paraissent donc désirer un contrôle accru des autres experts. C'est d'ailleurs le second sens donné à la « rhétorique professionnelle » qui consiste à déprécier fortement les bénéfices pécuniaires que procure l'activité d'expertise judiciaire. Revaloriser financièrement l'activité, pour revaloriser symboliquement les professionnels de la psychiatrie au service de la justice, mais également améliorer les compétences, le « professionnalisme », en bref la « professionnalité » de l'expert psychiatre en général. « *Si les experts étaient mieux payés, on aurait les meilleurs* », a expliqué un expert psychiatre reconnu et très investi dans l'activité d'expertise dans une session de formation destinée aux magistrats. L'argument est le suivant : si les professionnels de la justice étaient mieux payés, l'expertise serait réservée aux plus compétents car la sélection des experts serait plus importante.

---

<sup>129</sup> Dumoulin, *op. cit.*, 2007, p 302.

Si les praticiens les plus occupés par l'activité judiciaire sont donc les plus demandeurs d'un contrôle accru, quel rôle jouent-ils donc auprès des compagnies ? Leur inscription professionnelle leur permettrait-elle d'exercer un contrôle direct sur la sélection de l'expert via leur présence dans les commissions d'inscription et de discipline des experts, ou encore via un système de formation des nouveaux inscrits organisé par les compagnies de certaines cours d'appel ? Combien d'entre eux font notamment partie de l'ANPHEJ qui est actuellement la seule instance professionnelle apte à porter les intérêts propres d'une partie des experts psychiatres ? Par ailleurs si, comme pour l'ensemble des experts psychiatres, la compagnie interdisciplinaire locale ne peut servir de cadre privilégié d'expression des intérêts professionnels qu'ils défendent, dans quels autres lieux et types d'instances l'expert peut-il alors promouvoir les intérêts de la profession ?

### 3.2.1.5. Appartenance institutionnelle

L'analyse des questionnaires permet de confirmer dans un premier temps que cette catégorie d'experts est effectivement susceptible d'un contrôle direct sur ses pairs, puisque ces professionnels témoignent plus que les autres d'une inscription dans les compagnies interdisciplinaires des cours d'appel. Si en effet, globalement 29% des répondants font partie de la compagnie interdisciplinaire locale, ce taux s'élève à 51% chez les experts occupant plus de 16% de leur temps de travail par l'activité d'expertise, pour atteindre 70% chez ceux que l'activité occupe à plus de 25%. L'inscription institutionnelle de l'expert paraît donc augmenter avec son degré d'implication dans la sphère judiciaire. Ceci semble confirmer la thèse de L. Dumoulin lorsqu'elle affirme qu'on « assiste à une professionnalisation de l'activité effective d'expertise judiciaire, selon un schéma dualiste : un grand nombre d'inscrits fait peu d'expertise judiciaire, tandis qu'une toute petite minorité accomplit une très grande partie des expertises réalisées. (...) C'est parmi les membres de ces compagnies que l'on rencontre le plus d'experts professionnels au sens où ils font de l'expertise leur activité principale, quasiment à temps plein »<sup>130</sup>.

Pourtant d'après nos entretiens, même si cette catégorie d'experts y adhèrent plus que les autres, l'institution ne semble pas plus se présenter comme un cadre d'expression particulier d'intérêts professionnels spécifiques que pour les autres experts psychiatres. L'adhésion à la compagnie est généralement une réaction à l'incitation de collègues ou encore de certains magistrats. Deux experts interrogés nous expliquent à cet égard :

*« C'est le procureur général, qui l'avait demandé, et à ce moment il m'a dit que ce serait mieux... Cela fait un peu partie des choses qu'il convient si vous voulez. »* (psychiatre experte, hospitalier, 60 ans)

*« Je ne sais même pas pourquoi j'y ai adhéré. C'est un collègue qui m'y avait incité. Mais cela ne m'apporte vraiment rien ! »* (psychiatre expert, hospitalier, 57 ans)

Dans quels autres lieux, les experts psychiatres très investis sont-ils donc susceptibles de revendiquer leurs intérêts ? L'ANPHEJ peut dès lors constituer un cadre d'expression privilégié pour ce type d'experts, mais il est difficile de quantifier le nombre d'experts très investis appartenant à cette association, dans la mesure où on obtient à nouveau un taux de non-réponse très important à la question ouverte invitant l'expert à préciser le nom de l'association à laquelle il appartient. Sachant que l'association compte actuellement une centaine d'adhérents, et que les experts très investis représenteraient (si on s'en tient aux statistiques de notre enquête par questionnaires) 220 experts, on pourrait estimer qu'à peu près 20 à 30% de ces experts seraient susceptibles d'appartenir à cette association, ce qui reste un taux de représentativité relativement faible, en tout cas non majoritaire.

---

<sup>130</sup> Dumoulin, *op cit*, p 296.

Notre connaissance globale du sujet nous a permis dès lors de repérer un certain nombre d'arènes où les experts psychiatres pouvaient intervenir et mettre en avant leurs intérêts professionnels, certaines facilitant d'ailleurs cette interface avec le juge. Ces derniers s'expriment en l'occurrence d'abord dans l'arène médiatique, dans des journaux comme « *Le Monde* » ou encore « *Libération* », où Michel Dubec s'est par exemple érigé contre la criminalisation des malades mentaux en 1999<sup>131</sup>, et où Daniel Zagury tient régulièrement des tribunes. Par ailleurs, les auditions parlementaires qui ont eu lieu suite à l'affaire d'Outreau ont également été un lieu privilégié d'expressions des revendications professionnelles des grands « représentants » de l'expertise. Bernard Cordier a par exemple pu y promouvoir la création d'un « parc national de l'expertise », où il envisage la professionnalisation d'un certain nombre de praticiens qui seraient spécialisés en criminologie<sup>132</sup>. Enfin, les sessions de formation de magistrats sur les thématiques de l'expertise psychiatrique au cours desquelles des « chefs de file » de l'expertise sont régulièrement invités, ou encore des colloques divers et variés auxquels participent experts et magistrats dans des cadres plus ou moins formels<sup>133</sup>, peuvent également être des lieux d'expression particuliers permettant un face à face direct avec le magistrat (voir *infra*).

### 3.2.1.6. Conclusion : une indépendance persistante des psychiatres les plus investis

Notre analyse a révélé l'existence d'un volet d'experts professionnalisés, c'est-à-dire effectuant un grand nombre d'expertises. De ce point de vue, les experts psychiatres s'inscrivent bien dans ce qu'a souligné L. Dumoulin en la matière : une petite « élite » professionnelle monopolise les expertises (sans toutefois ne faire que cela), au sein d'une masse d'experts qui ne sont appelés et ne pratiquent l'expertise que ponctuellement<sup>134</sup>. Ces experts présentent également certaines caractéristiques communes susceptibles de témoigner d'une professionnalisation -entendue comme processus sociologique propre à un segment professionnel- plus importante que dans la population des experts psychiatres en général. Si l'on retrouve un investissement plus important de ce segment particulier dans les compagnies interdisciplinaires et probablement dans d'autres institutions spécifiques, comme l'ANPHEJ par exemple, notre étude présente également des professionnels formés d'une manière à la fois plus unitaire et plus institutionnalisée, comme c'est d'ailleurs le but d'instances comme l'ARTAAS, ou l'antenne de psychiatrie et de psychologie légale auxquelles certains adhèrent par ailleurs. Ceci engage donc un degré de spécification du savoir et des pratiques important chez cette catégorie d'experts.

Pourtant le mode d'inscription institutionnelle tout autant que la formation d'une communauté de valeurs semble à nouveau problématique pour ce type d'experts. Si le degré d'inscription institutionnelle est élevé pour ces experts, il semble à nouveau éclaté en diverses instances et peut être effectué de manière peu autonome, en tout cas pour les compagnies interdisciplinaires des cours d'appel, dans la mesure où elle semble en définitive largement incitée par les magistrats. Par ailleurs, la formation d'une communauté de valeurs apparaît également problématique, en tout cas sur des sujets comme le rapport avec le magistrat, ce qui semblait pourtant caractériser à définir une communauté éthique propre aux experts judiciaires très investis dans la sphère judiciaire comme l'a montré L. Dumoulin. Il semblerait

<sup>131</sup> Michel Dubec, « Rebonds », *Libération du 18 Octobre 1999*.

<sup>132</sup> Commission d'enquête parlementaire sur l'affaire dite d'Outreau, CR rom de la retranscription des auditions, Cordier, p 1553.

<sup>133</sup> Comme par exemple dans le séminaire « Troubles dans l'expertise psychiatrique », organisé par Samuel Lézé et Pedro Valente en 2007-2008.

<sup>134</sup> La cour d'appel lyonnaise se distinguant d'ailleurs par une concentration moins forte de l'activité entre les mains de quelques experts.

donc que les experts très investis témoignent d'une certaine ambivalence, oscillant entre un rapprochement vis-à-vis de l'univers judiciaire (via la compagnie) et un dénigrement de ce rapprochement. Ceci révèle à nos yeux une culture d'indépendance toujours présente d'une manière souterraine. En témoigne d'ailleurs l'inscription institutionnelle en dehors de la compagnie : nous avons vu notamment que l'ANPHEJ à laquelle sont susceptibles d'appartenir un certain nombre d'experts était caractérisée par cette posture d'indépendance par rapport à l'autorité judiciaire ; nous avons également fait référence à un certain degré d'éclatement où l'expert défend des intérêts professionnels pourtant collectifs, au sein d'arènes différentes et d'une manière indépendante. En définitive, il semble qu'un certain degré d'institutionnalisation professionnel émerge pour ce type d'experts, mais de manière encore indépendante et éclatée.

D'où proviendrait donc cette culture de l'indépendance de l'expert psychiatre qui semble constituer fondamentalement son identité ? Si un expert interrogé nous explique à juste titre que l'expertise psychiatrique a toujours été tiraillé par des controverses opposant les partisans d'une culture de l'indépendance de l'expert psychiatre, aux partisans d'un modèle de collaboration plus rapprochée<sup>135</sup>, les années 1960-1970 où se sont accolés, sinon couplés, un éclatement professionnel de la profession psychiatrique et une critique anti-expertise psychiatrique qui semble avoir profondément dévalorisé le titre d'expert, pourrait bien avoir renforcé cette culture de l'indépendance des experts psychiatres.

### *3.2.2. Des profils pour expliquer la culture de l'indépendance des experts psychiatres*

Notre étude des questionnaires nous a permis de travailler sur une diversité de profils. Deux en l'occurrence nous ont permis de poser certaines hypothèses sur l'indépendance professionnelle de l'expert psychiatre. L'étude des experts inscrits sur les listes au moment où la critique anti-psychiatrique était encore présente et importante dans le débat public confirme et nous permet de caractériser plus précisément cette culture de l'indépendance de l'expert psychiatre. L'étude des experts valorisés par l'institution nous permet par ailleurs de montrer que l'institution facilite l'inscription des experts inscrits dans cette culture de l'indépendance et nous permet de réfléchir notamment aux liens complexes entre l'éclatement professionnel de la psychiatrie depuis les années 60, la psychanalyse et la critique anti-psychiatrique et leur impact sur cette culture d'indépendance des experts psychiatres qui nous semble marquer une singularité forte de ces experts judiciaires particuliers que sont les experts psychiatres.

#### 3.2.2.1. L'indépendance professionnelle des psychiatres experts de la génération 1970-1980 : à propos des experts qui ont plus de vingt ans d'ancienneté

Si la critique anti-psychiatrique semble s'être tarie dans le courant des années 1980<sup>136</sup>, l'exploitation de notre questionnaire nous donne ici la possibilité de comparer sur des échantillons comparables, les professionnels ayant plus de vingt ans d'ancienneté (nos questionnaires ayant été envoyés fin 2007- début 2008, nous ciblons ainsi des praticiens inscrits sur les listes avant 1986-1987) aux autres experts. Nous avons d'office choisi d'éliminer les professionnels ayant une ancienneté inférieure à 6 ans qui ont des comportements spécifiques<sup>137</sup>. Nous avons donc choisi de comparer deux catégories

---

<sup>135</sup> En témoigne les controverses opposant Ballet à Régis au début du siècle. Voir à ce sujet G. Ballet, « l'expertise médico-légale et la question de la responsabilité », Paris, l'Harmattan, 1999.

<sup>136</sup> D'après le travail historique que nous avons effectué sur les revues spécialisées de psychiatrie, la critique anti-psychiatrique tarit autour de l'année 1985, ce qui nous permettait de cibler des experts qui globalement s'étaient inscrits sur les listes au moment de la critique anti-psychiatrique.

<sup>137</sup> Nous ne rentrerons pas ici dans le détail mais, d'après les questionnaires, les « jeunes experts » semblent caractérisés notamment par un degré de formation plus élevé que les autres, mais également un accès au titre

d'experts : ceux qui sont inscrits depuis plus de 20 ans à ceux qui ont une ancienneté comprise entre 6 et 19 ans. Deux critères paraissent ici intéressants pour étudier une éventuelle culture de l'indépendance de l'expert : les rapports entretenus avec les magistrats d'une part, l'inscription institutionnelle d'autre part.

- Des relations plus distancées avec les magistrats ?

Dans un premier temps, les plus anciens experts se distinguent de ceux qui ont une ancienneté moins grande par des rapports à la fois plus pacifiés et en même temps emprunts d'une autonomisation plus importante vis-à-vis de la mission d'expertise. On est en effet face à des experts qui refusent plus que les autres de répondre aux questions posées par le magistrat tout en se risquant davantage à répondre à des questions qui ne sont pas posées par le juge. Un consensus est alors visible dans la catégorie des experts les plus anciens pour éviter une immixtion sur le domaine des faits. A l'inverse, les experts qui ont une moindre ancienneté s'autorisent moins que les autres à refuser la commande du magistrat, comme de répondre à des questions qui ne leur seraient pas posées. Dans une parfaite opposition avec les experts les plus anciens, ces praticiens estiment également qu'ils doivent davantage aider le magistrat sur le domaine des faits.

L'indépendance des plus anciens semble donc contraster avec l'autonomisation moins importante des experts qui ont une ancienneté moindre. Ceci se retrouve jusque dans les délais que les anciens experts disent respecter moins que les autres. Ironie du sort, si les anciens experts ne semblent pas correspondre en tous points au modèle du « bon expert » de L. Dumoulin dans le sens où ces experts ne semblent pas très rigoureux en matière de respect des délais, ils semblent en tout cas se réunir plus que les autres autour d'une indépendance éthique vis-à-vis du juge commettant.

Les « anciens » n'entrent pour autant pas davantage dans des rapports conflictuels avec l'institution puisque 15% d'entre eux déclarent avoir déjà été en conflit avec l'institution judiciaire. Cela concerne par opposition, 30% des experts ayant une ancienneté comprise entre 6 et 19 ans. D'ailleurs les « anciens » semblent également avoir des relations de proximité plus forte avec le magistrat, dans la mesure où 51% déclarent avoir des échanges réguliers avec les juges avec qui ils travaillent régulièrement. Ce taux baisse de 20 points chez les experts qui ont une ancienneté comprise entre 6 et 19 ans.

Il semble dès lors que les rapports avec l'institution et avec les juges aient considérablement évolué en une génération d'experts. Une autonomisation qui s'effectue dans le dialogue vis-à-vis de la commande des magistrats chez les experts les plus anciens semble notamment s'opposer à une forme de routinisation de la pratique au sein de laquelle on se conforme aux exigences du juge tout en évitant la particularisation des rapports pour les experts un peu plus récents dans l'institution. L'augmentation de la démographie expertale comme du nombre des missions (comme le montre L. Dumoulin jusqu'en 1992<sup>138</sup>), pourrait bien expliquer cette routinisation des pratiques pour les experts ayant une ancienneté inférieure à 20 ans. Pourtant, il semble que les « anciens » aient également assisté à une augmentation de leur charge expertale puisqu'ils sont aussi actifs que les autres experts. L'ancienneté de ces experts ainsi que leur habitude de la relation aux magistrats pourraient également être une hypothèse valable pour expliquer autant une forme d'autonomisation plus importante vis à vis de la commande judiciaire, qu'une tolérance plus importante des magistrats à l'égard de ces

---

moins aisé. C'est également un type d'experts qui a un volume d'expertises réduit, qui travaille moins que les autres avec des magistrats habituels, mais qui compense cette distance par des échanges rapprochés avec les magistrats.

<sup>138</sup> Dumoulin (2007), *op.cit*, p 295.

experts. Mais l'habitude suffit-elle véritablement à interpréter un phénomène que nous avons qualifié plutôt comme un écart générationnel que comme un simple décalage de pratique relatif à l'ancienneté de l'expert ?

- Une inscription institutionnelle faible ?

Si on s'intéresse à présent à l'appartenance institutionnelle des deux générations d'experts, on se rend compte que seuls 2% des experts les plus anciens appartiennent à la cour de cassation, là où elle réunit 12% des experts ayant une ancienneté intermédiaire. De plus, seul 37% des anciens experts sont membres de la compagnie interdisciplinaire locale, là où elle regroupe près de 67% des experts qui ont une ancienneté comprise entre 6 et 19 ans. Les « anciens » apparaissent donc comme des professionnels ayant une inscription institutionnelle très faible.

La différence entre les experts de la génération anti-expertise psychiatrique par rapport aux autres semble donc se trouver ici : la faible démographie expertale à cette période encourageait très certainement des relations particularisées avec les magistrats. Mais ce type de professionnels semblaient s'inscrire dans un modèle d'indépendance institutionnelle, comme à l'égard de la commande du magistrat, peut être plus important que dans la période actuelle. Dans les années 90 on semble ainsi passer à un modèle de collaboration routinisée et davantage « soumis » aux exigences des magistrats. En contrepartie, l'institution paraît témoigner de marques de reconnaissance institutionnelle et sociale plus fortes vis-à-vis de son technicien -comme l'inscription de l'expert sur la liste de la cour de cassation, par exemple-, mais apparaît également comme plus exigeante face à une nouvelle génération qui accepte certainement plus son autorité. L'indépendance institutionnelle semble donc être une des caractéristiques essentielles de ces experts anciens, inscrits au moment où la critique antipsychiatrique était (encore) vigoureuse. Un autre type de profil nous permet de renforcer l'hypothèse selon laquelle la période anti-psychiatrique aurait pu contribuer à renforcer l'éthos d'indépendance de l'expert.

### 3.2.2.2. A propos des experts valorisés par l'institution

On estime principalement que deux catégories d'experts sont susceptibles d'être particulièrement valorisées par l'institution : ceux dans un premier temps qui exercent des activités de publications spécialisées, puisqu'ils se distinguent des autres par une notoriété professionnelle importante. Ils témoignent en effet d'un degré d'implication important dans le domaine psychiatrique, et ils sont lus par leurs collègues. Les psychiatres universitaires nous semblent également candidats à une valorisation particulière de la part de l'institution judiciaire, puisqu'ils sont chargés de transmettre le savoir, voire une connaissance spécifiquement expertale, et que certains magistrats de certaines cours d'appel (comme c'est le cas à Lyon) entretiennent des relations particulières avec eux.

Ces deux catégories d'experts sont effectivement plus valorisés par l'institution que les autres, puisqu'ils sont surreprésentés dans la population des experts très investis temporellement dans l'activité d'expertise (*voir infra*), qu'ils ont une possibilité plus importante de négocier leurs honoraires (près de 80% des universitaires négocient leurs honoraires), et qu'ils disposent d'un accès plus facile au titre que les autres. En effet, seuls 18% des experts universitaires ont dû présenter plusieurs tentatives pour être inscrits sur les listes, une situation qui ne concerne également que 20% des experts exerçant des activités de publication spécialisées. Ce taux s'élève à 30% chez les experts ne présentant ni l'une ni l'autre de ces deux caractéristiques. Quels types de spécificités présentent donc ces experts, par ailleurs ?

Ces experts semblent dans un premier temps unis autour de relations plus rapprochées avec le magistrat que les autres experts.

	<b>Psychiatres universitaires</b>	<b>Psychiatres exerçant des activités de publications spécialisées</b>
Expert qui entretient de relations de visu avec le magistrat instructeur habituel	36%	40%
Expert qui entretient des contacts téléphoniques et/ou des échanges épistolaires réguliers avec le magistrat instructeur habituel	55%	57%
Autre	54,5%	56,7%

Champ : experts universitaires et expert exerçant des activités de publications spécialisées ayant répondu à notre questionnaire. Le nombre de citations est supérieur au nombre d'observations du fait des réponses multiples.

La remise en cause de la commande du juge est d'ailleurs globalement plus forte chez ces deux catégories d'experts, et notamment les universitaires qui estiment à 55% que les questions posées sortent de leur domaine de compétence, qui déclarent dans la même proportion qu'ils refusent dès lors de répondre à certaines questions, et qui indiquent, pour une moitié d'entre eux, qu'ils se permettent de répondre à des questions qui ne sont pas présentes dans la mission d'expertise du juge. Il semble donc à nouveau que nous nous retrouvions face à ce modèle du « bon expert », qui sont d'ailleurs susceptibles d'un contrôle fort sur leurs pairs, puisque ces professionnels ont une notoriété professionnelle importante, qu'ils sont susceptibles d'être responsables de formations destinées aux experts, et qui, en outre, réclament ce contrôle. En effet, pour 60% des experts publiant dans des revues spécialisées, le système de suivi et de sélection des experts n'est pas satisfaisant. Ce taux s'élève à 73% chez les universitaires, alors que globalement il est de 44% sur l'ensemble de la population de nos répondants.

Pourtant, à nouveau ces experts témoignent d'une inscription institutionnelle plus faible que les autres, puisque si près de 75% des privés font partie de la compagnie interdisciplinaire locale, ce taux baisse à 50% des experts effectuant des activités de publications spécialisées et tombe à 36% chez les universitaires. Encore une fois, l'inscription institutionnelle de ces experts semble poser problème quant au mouvement de professionnalisation des experts psychiatres. Au regard de nos précédentes constatations, nous pouvions donc légitimement nous demander si ces experts étaient des professionnels de la génération 70-80. Or si c'est effectivement le cas pour les psychiatres exerçant des activités de publications spécialisées, cela ne concerne pas les universitaires. Le fait d'appartenir à la « vieille » génération d'experts n'est donc pas une caractéristique commune aux experts qui ont une notoriété professionnelle importante. En revanche, on repère une particularité commune entre les deux catégories de professionnels : d'après nos questionnaires, ils sont largement représentés par des psychiatres d'orientation psychanalytique.

Or, une des caractéristiques essentielles de la culture psychanalytique est une indépendance institutionnelle forte comme l'a bien montré Maïa Fansten<sup>139</sup>. Notre étude confirme d'ailleurs ces propos, puisque le taux d'appartenance à la compagnie interdisciplinaire locale baisse à 33% chez les psychiatres d'orientation psychanalytique (alors qu'il s'élève à 45% chez les

<sup>139</sup> Maïa Fansten, « Le divan insoumis. La formation des psychanalystes : enjeux et idéologie », Hermann, 2006.

autres psychiatres). Peut-on dès lors rattacher ce constat à un éthos d'indépendance à l'égard de l'institution judiciaire qui se serait constitué dans les années où la critique de l'expertise était encore forte?

Au moment où le mouvement anti-psychiatrique a été largement diffusé dans la société par l'intermédiaire notamment de M. Foucault, la psychanalyse s'est présentée dans le milieu psychiatrique comme un rempart face à une dévalorisation déstructurante dans la mesure où elle revendiquait une approche qui n'était pas dans la normalisation des conduites mais bien dans la réappropriation par le sujet de son devenir inconscient. Elle s'est ainsi imposée comme référence théorique jusqu'au milieu des années 80 au moment où l'idéologie anti-psychiatrique a commencé à perdre du terrain<sup>140</sup>. Or la catégorie d'experts que nous venons d'étudier n'est pas plus âgée que celle des psychiatres qui ont une ancienneté supérieure à vingt ans. Ils sont donc de la même génération de psychiatres, même s'ils ne sont pas de la même génération d'experts. Il semblerait donc qu'un certain nombre de praticiens formés aux mêmes référents théoriques et baignant dans le même bain idéologique que les experts de la génération 1970-1980, aient attendu pour s'inscrire sur les listes des cours d'appel que l'expertise soit jugée plus légitime.

### 3.2.2.3. De l'origine de l'indépendance identitaire des experts psychiatres

Tout d'abord, il semble bien que les années 1960-1970 puissent avoir joué un rôle non négligeable dans le retard pris par l'inscription professionnelle de l'expert psychiatre. Cette période a vu un éclatement de la pratique hospitalière en une diversité de lieux d'exercice, de statuts qui peut expliquer que les psychiatres experts n'arrivent pas à se réunir actuellement autour d'une instance représentative. Par ailleurs, cette indépendance institutionnelle pourrait bien également se présenter comme le résultat de l'isolement institutionnel de l'expert à cette période dans des instances représentatives fortes comme le syndicat par exemple, où la critique de l'expert et de l'expertise était encore virulente. Il semble bien dès lors que l'institution valorise actuellement une catégorie de professionnels plutôt d'orientation psychanalytique, inscrits dans ce bain idéologique caractéristique du milieu psychiatrique dans les années 70, à une époque où la psychanalyse était certainement encore plus que maintenant inscrite dans cet éthos « d'extraterritorialité » (Fansten, 2006) à la fois théorique et institutionnelle.

Pour autant, peut-on restreindre l'origine de cet éthos d'indépendance de l'expert psychiatre à cette période d'éclatement institutionnel de la psychiatrie, où la psychanalyse et la critique sociale anti-psychiatrique semble se mêler dans un bain où la collaboration du psychiatre avec l'autorité judiciaire est fortement critiquée ? D'autant plus que comme nous l'a expliqué un expert psychiatre interrogé, l'intégration de la critique anti-psychiatrique par les psychiatres et les experts psychiatres a été tout à fait différente d'un expert à l'autre. Lorsque l'on interroge le représentant de l'ANPHEJ sur la formation de cette « indépendance sociologique » de l'expert psychiatre comme il la définit lui-même, il nous explique qu'elle prend son origine dans l'essence même de la fonction du psychiatre hospitalier. Ce dernier a en effet pour mission d'interner des malades mentaux, et ainsi de gérer une tension permanente entre les intérêts des malades et les pressions que la société impose au psychiatre pour qu'il « contienne » des personnalités posant un problème à l'ordre public:

*« A l'origine, les médecins soignants hospitaliers ont toujours revendiqué une indépendance face à des pressions locales. C'est-à-dire que dans la tradition de fonctionnariat des médecins des hôpitaux, ils ont un devoir de protection des malades mentaux et en même temps ils doivent*

---

<sup>140</sup> Ces constations prennent racine dans notre exploration des revues spécialisées de psychiatrie des années 50 à nos jours, travail que nous avons réalisé dans le cadre de notre travail de thèse.

*résister à la pression des autorités qui aimeraient que l'on interne toutes personnes qui posent problème à la société. » (psychiatre expert hospitalier, 60 ans)*

Un autre psychiatre interrogé renforcera l'argument en nous expliquant :

*« Cela s'inscrit dans la tradition de la prudence certificatoire. Au fond l'expertise a toujours été entre différents champs, le champ social polémique et le champ scientifique. Le psychiatre et l'expert ont toujours été conscients qu'ils pouvaient être instrumentalisés de différentes manières » (psychiatre expert hospitalier, 57 ans).*

Ce serait donc cette inscription du psychiatre au sein de différentes logiques, de différents mondes qui fonde essentiellement la fonction du psychiatre dès la tradition asilaire et qui serait à l'origine de cet éthos d'indépendance et de distance de l'expert psychiatre à l'égard des autorités administratives et par extension à l'égard de la justice. Pour autant, le psychiatre a toujours inscrit son action dans « le service rendu à la société », et c'est dans cette perspective que les psychiatres conçoivent d'ailleurs fondamentalement leur activité en reprenant les motivations que se donnaient les psychiatres dès l'origine de l'aliénisme. En définitive, l'activité d'expertise est donc à rattacher à une tradition hospitalière qui revendique ces affiliations théoriques avec l'aliénisme envisageant l'expertise comme le prolongement naturel de l'activité psychiatrique. Ceci pourrait expliquer notamment la sur-représentation des hospitaliers dans la population des experts.

Pourtant, si la question de l'instrumentalisation sociale de la psychiatre – et donc par extension de la juste distance à tenir vis-à-vis de l'institution judiciaire et du juge – est une problématique avec laquelle le psychiatre hospitalier a dû se positionner éthiquement depuis l'origine de sa fonction, il reste légitime d'interroger les effets de la critique anti-psychiatrique sur cet éthos d'indépendance professionnelle. En effet, un auteur comme M. Foucault dans « les anormaux » a contribué à renforcer et radicaliser cette critique, et peut dès lors avoir contribué à renforcer une indépendance identitaire qui était déjà présente chez l'expert psychiatre depuis le temps de l'aliénisme<sup>141</sup>.

## **Conclusion**

L'expertise psychiatrique est à la fois la plus vieille discipline à laquelle fait appel la justice, et la seule dont l'intervention est justifiée par un article du code pénal. Les experts psychiatres se présentent alors comme des professionnels largement professionnalisés au niveau des savoirs qu'ils mobilisent et de leurs savoir-faire pratiques. Cette professionnalité spécifique tend d'ailleurs à s'accroître puisqu'elle est encouragée par les magistrats comme par les psychiatres les plus investis dans l'activité d'expertise.

Pourtant, il semble qu'une véritable professionnalisation pensée comme processus sociologique d'ensemble – impliquant tout autant une spécification des savoirs, qu'une communauté de valeurs témoignant de la conscience d'une unité professionnelle de la part des praticiens engagés dans une activité spécifique, cette unité étant promue au sein d'instances représentatives constituées – soit problématique pour cette catégorie d'experts. Cet aspect problématique peut être perçu comme la conséquence d'un éclatement professionnel au sein même de l'univers psychiatrique en général, mais également d'une culture de l'indépendance vis-à-vis de la sphère judiciaire qui caractérise fondamentalement l'identité des experts psychiatres. Si cette particularité peut être recherchée dans une « culture certificatoire » définissant l'éthique du psychiatre hospitalier depuis la tradition asilaire, il semble bien à cet égard, que les années 1960-70 durant lesquelles s'est profondément transformé l'exercice de la psychiatrie, mais également durant laquelle la critique sociale et psychiatrique de l'expertise était encore forte, peuvent avoir considérablement renforcé cette culture de

<sup>141</sup> Michel Foucault, « les anormaux, cours au collège de France », Paris, Gallimard, 1999.

l'indépendance de l'expert psychiatre. C'est cette spécificité qui distinguerait fondamentalement le psychiatre des experts judiciaires en général.

Pour autant, la naissance depuis le milieu des années 90 d'instances représentatives spécifiques témoigne d'un essor de ce mouvement de professionnalisation qui doit encore pouvoir dépasser la scission de la psychiatrie traditionnelle en pratiques professionnelles distinctes pour être fermement réalisé. A cet égard, la revalorisation financière récente de l'activité se présente comme une première réussite dans la promotion d'intérêts professionnels spécifiques et témoigne d'une première unification des experts autour d'enjeux spécifiques.

## Chapitre 4 - Des « non experts » ? Les experts interprètes traducteurs

La spécialité d'experts de justice en langues est la dernière des branches des listes dressées par les Cours d'appel (lettre H). Même si la portée d'un tel constat se cantonne à une dimension symbolique, elle n'en demeure pas moins un point d'entrée pour entrevoir cette catégorie expertale, en ce que sa mise à l'écart structure, au moins partiellement, la thématique. De toutes les spécialités présentes sur les listes d'experts de justice, celle des interprètes traducteurs n'apparaît pas comme la plus évidente au premier abord, contrairement à celle des psychiatres ou des experts en balistique par exemple. Ces experts du quotidien n'en sont pas moins une variété couramment sollicitée et dont l'intervention est destinée à permettre une unicité linguistique indispensable à la tenue de la Justice lorsque surviennent des décalages de langues – l'opération de traduction étant alors appréhendée dans son acception matérielle<sup>142</sup>, comme réponse à « un obstacle qui est la diversité des langues »<sup>143</sup>. Ces derniers s'avèrent prégnants dans une configuration internationalisée : la circulation des personnes et des biens fait peser des impératifs communicationnels rendant l'enjeu de toute transcription linguistique déterminant. Il n'en demeure pas moins un décalage manifeste entre ces enjeux supposés et la représentation de cette variété d'experts judiciaires, présentés comme atomisés, non-qualifiés, sinon, comme nous l'ont indiqué nombre d'autres experts, tels des non experts. Sont donc incriminées, tant les compétences que les caractéristiques morphologiques de ces experts judiciaires en langues : une féminisation plus marquée que pour les autres spécialités<sup>144</sup>, mais également un moindre âge moyen<sup>145</sup> (voir chapitre 2). Cette question de l'âge, en apparence contingente, prend une dimension particulière pour des activités impliquant une dimension expertale dont la légitimité passe parfois par une pratique et une expérience souvent rattachées à un âge minimum.

Leur importance numéraire – ils sont parmi les plus nombreux des experts de justice<sup>146</sup> – continue de trancher avec la remise en question de leur statut expertal tant par les autres experts judiciaires, que par l'institution judiciaire ou par eux-mêmes. Une expert interprète traductrice (EIT) âgée de 38 ans et inscrite depuis 7 à 12 ans dans une grande Cour d'appel évoque à cet égard un « *manque [spécifique] de considération de la part des magistrats et des greffiers* » tandis qu'un expert âgé de 53 ans et de 18 ans d'ancienneté sur une liste de petite CA indique : « *je ne me sens pas appartenir aux experts judiciaires (...) Nous, on est à part* ». Les justifications d'une telle mise à l'écart prennent principalement appui sur un registre d'arguments invoquant une certaine acception de l'expertise de justice consistant à supposer que le travail sur la langue serait purement technique, on y reviendra.

Au-delà des rapports à la Justice, la nature de l'activité pose les contours de cette marginalité et rendent les constats relatifs aux traducteurs et/ou interprètes non-experts judiciaires

---

<sup>142</sup> « La nature de la traduction m'apparaît comme au moins triple : matérielle, spirituelle et sociolinguistique (...) spirituelle parce qu'elle vise à établir et transmettre un contenu formalisé (...) enfin elle est d'ordre sociolinguistique parce qu'elle est prise dans un contexte d'échange et de communication où interviennent un certain nombre de facteurs sociaux, générateurs de normes et de conventions. » (Ballard, 2004).

<sup>143</sup> BALLARD M., La théorisation comme structuration de l'action du traducteur, *La linguistique* 2004/1, 40, p. 51-66.

<sup>144</sup> 70% de femmes contre 18% pour les experts psychiatres et 9% pour les experts économiques et financiers.

<sup>145</sup> 50 ans contre 57 ans pour les deux autres spécialités de cette étude d'après les questionnaires envoyés.

<sup>146</sup> Une population estimée à 2054 pour l'année 2006 par la Base Lamy et 2830 d'après nos estimations fondées sur les listes 2007 (pour les deux tiers) et 2006 (pour un tiers).

potentiellement éclairantes. Nathalie Heinich<sup>147</sup> décrit ainsi la posture du traducteur littéraire comme une « sorte de flottement social, les caractéristiques constitutives de son activité : ambivalence d'un travail à cheval sur deux langues, et dont l'excellence consiste traditionnellement à se faire oublier » (1984). Cette position d'entre-deux fait<sup>148</sup> également sens pour ces experts judiciaires, intermédiaires entre la Justice et les justiciables, entre une langue cible et une langue source, entre la sphère linguistique et celle du judiciaire. Peut-on supposer la singularité de cette variété d'experts de justice comme répercutée sur celle de l'activité professionnelle correspondante ? Isabelle Kalinowski évoque le « statut d'« ouvrier à domicile » qui a été et reste attaché à l'exercice de la traduction »<sup>149</sup> qui pourrait éclairer le regard porté sur les EIT usuellement considérés comme des techniciens dont l'intervention est considérée comme réduite à un concours exclusivement mécanique et ne faisant pas l'objet d'une expertise quelle qu'elle soit.

Pour aborder la question de la professionnalisation de ces experts de justice, une lecture composite permettra une appréciation sur la base de plusieurs approches.

Dans un premier temps la question de l'activité concrètement réalisée dressera une représentation de ce qui constitue le cœur de « métier » de ces experts de justice en langues, de sorte à mettre en évidence la réalité matérielle et tangible de l'activité (I). Que font les experts interprètes traducteurs ? En quoi consistent les prestations qu'ils réalisent ? Dans la même optique, un détour par le support manipulé par ces experts judiciaires permettra de prolonger cette lecture en spécifiant l'acception qui peut être faite des langues comme instrument de travail (II). Il s'agira alors de comprendre en quoi l'introduction du paramètre linguistique peut affecter l'activité expertale concernée. Comment les EIT acquièrent-ils leurs compétences en langues ? Est-il forcément question de compétences ? Enfin, certains des critères mis en évidence par la sociologie fonctionnaliste des professions pourront enrichir l'analyse de la professionnalisation des experts judiciaires ici discutée, mais sans pour autant s'y cantonner (III). Dans quelle mesure observe-t-on un processus de professionnalisation au sens d'un « processus selon lequel un corps de métier tend à s'organiser sur le modèle des professions établies »<sup>150</sup> ? En quoi peut-il être qualifié de problématique, effectif ou encore latent ? C'est dans cette optique que seront abordés les formations expertales, les instances représentatives, le sentiment d'appartenance, respectivement appréhendés comme des indices de professionnalisation inséparables de l'existence d'une entité professionnelle. Le rôle joué par les autorités judiciaires dans ce mouvement fera également l'objet d'approfondissements. Leur place se situe au carrefour d'une régulation active, d'une distanciation et d'une circonspection ne permettant pas de délimiter clairement leur posture a priori. Cette partie situera donc la focale sur une autre dimension : l'appréhension de ce groupe d'experts judiciaires comme une communauté d'intérêt fermée en mettant l'accent sur l'idée de clôture. Quels sont les acteurs en présence et comment oeuvrent-ils pour cloisonner l'accès à cet ensemble professionnel ? L'éclairage sera donc situé sur un pan néo-weberien de la sociologie des professions introduisant les notions de monopole d'activité, de marché professionnel et de fermeture associée. Ce titre expertal vu comme pouvant donner lieu à un « double-emploi » mettra en effet l'accent sur le droit qu'il ouvre de réaliser des prestations linguistiques pour le

<sup>147</sup> HEINICH I., « Les traducteurs littéraires : l'art et la profession », *Revue française de sociologie*, Vol. 25, n°2, 1984.

<sup>148</sup> FROELIGER parle de « jeu de bascule entre double appartenance et double rejet [entre les deux langues] » (2003).

<sup>149</sup> KALINOWSKI I., « La vocation au travail de traduction », *Actes de la recherche en sciences sociales* 2002/2, 144, p. 47-54.

<sup>150</sup> CHAPOULIE J-M, Sur l'analyse sociologique des groupes professionnels, *Revue française de sociologie*, vol 14, n°1, 1973, p. 86-114.

compte de clients privés, soit un cadre excédant les missions expertales mais pour autant directement lié à l'assermentation qu'introduit le titre d'expert judiciaire. Sera donc ouverte la perspective du rôle tenu par l'Etat et les autorités judiciaires à travers l'attribution de ce titre et finalement leur participation à ce mouvement de professionnalisation.

## **4.1. Les lettres en pratiques**

Cette partie est destinée à fixer le cadre concret d'exercice de l'expertise en langues en s'attachant à définir les prestations concernées, les situations de travail et finalement la réalité tangible de l'activité considérée. La traduction est alors appréhendée comme « une activité de réélaboration interprétative qui vise à la transmission »<sup>151</sup> (Canon-Roger, 2009). C'est au final la professionnalité spécifique des experts interprètes traducteurs que l'on vise à déployer et à analyser, si tant est qu'elle existe au regard des évaluations dont nous nous sommes fait l'écho en introduction. Nous faisons en effet le pari que le lecteur a eu un aperçu suffisamment détaillée dans le chapitre 2 – même ou peut-être parce qu'il a été systématiquement comparé aux deux autres spécialités étudiées dans cette recherche – pour ne pas avoir à revenir ici sur les éléments et caractéristiques sociographiques de ces experts telle qu'une analyse descriptive peut les proposer. C'est donc d'abord le support de cette spécialité – la langue – et l'activité d'interprétariat et de traduction sur laquelle nous nous centrerons dans un premier temps pour aborder les spécificités de cette spécialité marginale – à tel point que pour certains c'est une non spécialité – pourtant si nombreuse.

### *4.1.1. L'expert judiciaire en lettres : un traducteur et/ou un interprète*

#### 4.1.1.1. Deux prestations linguistiques distinctes

La spécialité langues renvoie à deux rubriques des listes d'experts de justice : H-01 « interprétariat » et H-02 « traduction ». Même si le dossier de demande d'inscription est unique, le rattachement à une catégorie n'emporte pas la seconde affiliation. La très grande majorité des répondants au questionnaire (88%) cumule pourtant les deux casquettes d'interprète et de traducteur.

Bien que couramment appréhendées de manière jointe et s'appuyant sur un support linguistique commun, il n'en est pas moins question de deux activités différenciées : le traducteur intervient sur des documents écrits tandis que l'interprète s'attache à la transcription de propos oraux. C'est alors le rôle de passerelle entre « différentes communautés linguistiques »<sup>152</sup> qui semble lier ces deux activités. Derrière une apparente similarité, ces deux activités renvoient à des situations de travail, une mobilisation des savoirs et des liens avec les autorités judiciaires différenciées.

- **Des voies d'accès au titre différenciés ?**

L'existence de deux spécialités dans la branche des langues pousse à questionner d'éventuels modes d'accès différenciés à l'activité : soit dans le sens d'un accès facilité en raison d'une double compétence d'interprète et de traducteur, ou à l'inverse comme obstacle à une accession au titre, ce que le nombre de tentatives avant l'inscription effectives des répondants peut permettre de qualifier. On constate que 76% d'EIT cumulant les deux casquettes ont été inscrits dès leur première tentative, soit presque autant que la proportion

<sup>151</sup> CANON-ROGER F., Traduction et réélaboration interprétative, *Revue française de linguistique appliquée*, Vol XIV, 2009/1, p. 25-38.

<sup>152</sup> DE CARLO M., Quoi traduire ? Comment traduire ? Pourquoi traduire ?, *revue de didactologie des langues-cultures et de lexiculurologie* 2006/1, N°141, p. 117-128.

d'experts répondants de l'échantillon total (75%). Il n'y a donc pas d'impact apparent de la polyvalence sur l'aboutissement de la candidature.

L'estimation de ces prestations s'est heurtée à la difficulté inhérente à l'évaluation d'une activité réalisée sur une longue période en termes numériques, ce que le taux de non-réponse de 36% à ces questions illustre. D'après les répondants cumulant les deux casquettes (n= 127), les prestations orales représentent en moyenne la moitié des missions qu'ils réalisent pour le compte de la Justice (50%) contre 44% en moyenne pour les traductions, le reste (soit autour de 5%) désignant des missions autres.

Ces autres missions renvoient à des interventions effectuées - plus généralement par un interprète - pour, par exemple, aider à déterminer la nationalité d'un prévenu, écouter des bandes sonores et les retranscrire...Sont également considérées comme des « missions autres » les situations dans lesquelles l'expert a à fournir une explication linguistique sur des termes et noms étrangers. Il est possible et même fréquent que ce soit à l'origine une demande pour une mission d'interprétariat qui soit à l'origine de la réalisation de ces autres missions. Ces activités, du fait de la part d'expertise qu'elles contiennent, nous apparaissent être une forme de *consulting culturel*. Cette dimension, bien qu'inhérente à toute activité impliquant le support linguistique dans la mesure où une langue ne peut être appréciée indépendamment du cadre culturel dans lequel elle s'insère<sup>153</sup> renvoie alors à une seule interprétation de nature linguistique et non d'une opération de transcription. Il importe donc de distinguer ce type d'intervention de ce que peuvent être les deux autres types de prestations structurant les listes d'experts de justice en langues. Une EIT honoraire âgée de 70 ans inscrite près une grande Cour d'appel<sup>154</sup> donne une illustration de ce type de prestation, pour laquelle elle a dû se prononcer sur la variation du nom d'une personne d'origine étrangère sur ses documents d'état civil qui s'expliquait par la transcription vers le français de la langue source dans un alphabet différent dont la structure pouvait expliquer les décalages constatés. L'enjeu de cette « démonstration détaillée et argumentée » résidait dans la détermination de l'identité de ladite personne. Au-delà d'une transcription, il était bien là question pour l'expert de se prononcer sur une interrogation formelle : « l'identité de telle personne est-elle usurpée ou exacte ? »

Pour en revenir aux deux prestations centrales de ces experts, leur inscription temporelle importe pour considérer les situations de travail auxquelles elles renvoient (voir chapitre 2). La traduction s'inscrit dans la durée et suppose donc un délai s'étendant de l'attribution de la mission au rendu voulu du document traduit, alors que l'interprétariat est instantané et requiert une intervention quasi immédiate de la part de l'interprète (cantonnée par exemple par la durée légale d'une garde à vue durant laquelle est amené à intervenir un interprète). En plus d'une différence de support (document écrit ou propos oraux), il y a donc dans un cas, un décalage entre l'instant de la production du support à traduire et le temps d'accomplissement de la mission (confondu ou non avec le précédent). On comprend donc que l'impératif de disponibilité requis de ces experts inscrits prenne davantage de sens pour les missions d'interprétariat que pour celles de traduction.

---

<sup>153</sup> « À travers le traducteur, une culture « traduit » devant elle une autre culture pour se l'approprier et en goûter les productions » (BOURGEOIS B., Traduction philosophique et échange culturel, *Revue philosophique de la France et de l'étranger*, 2005/4, Tome 130 - n° 4, p. 469-481.

Pour un exemple imagé des distorsions culturelles associées à l'opération de traduction, voir Rommey C. s'appuyant sur le cas de la traduction d'Alice au pays des merveilles et évoquant « Le rôle d'intermédiaires entre deux cultures » des traducteurs.

<sup>154</sup> La taille des Cours d'appel sera par la suite évoquée sur la base du barème suivant : petites Cours d'appel si elles concentrent moins de 2,5% des effectifs totaux d'EIT, Cours d'appel moyennes si elles comptabilisent de 2,5% à 4% des effectifs d'EIT et grandes Cours d'appel si elles comptent plus de 4% des EIT inscrits.

La dissociation entre ces prestations permet donc de légitimer une rétribution différenciée. La traduction est payée à la page et l'interprétariat à l'heure. A ces règles formelles s'ajoute le fait que le nombre de caractères par page est désormais fixé à 250. Le caractère récent de ces adaptations - semblant pourtant relever de règles formelles de base - illustre une sorte de méconnaissance de l'outil linguistique par les autorités judiciaires ne prenant jusqu'à récemment pas en compte le fait qu'une page puisse renvoyer à des volumes de mots différenciés. Une traductrice répondante âgée de 65 ans, inscrite auprès d'une grande Cour d'appel, et par ailleurs membre d'une instance représentative, indique à cet égard : « *jusqu'à peu les magistrats ne connaissaient pas la profession ni la différence entre traducteur et interprète.* ». De récentes dispositions ont permis un décompte sur la base de la première heure indivisible et majorée ainsi que des relèvements pour les nuits et week-end qui n'étaient pas en vigueur à l'époque d'envoi des questionnaires en janvier 2008.

- **Une hiérarchie entre les prestations orales et écrites**

Au delà des différences de situations de travail considérées, une autre dissemblance entre ces deux prestations passe par une sorte de hiérarchie implicite d'après laquelle la traduction serait une « vraie » forme d'intervention tandis que les prestations orales ne seraient que des « sous-prestations ». La traduction serait alors vue comme la prestation noble, comme le substrat de la compétence linguistique des experts judiciaires spécialisés en langues alors que les prestations orales ne renverraient qu'à un vocabulaire basique et des compétences limitées. Un magistrat d'une grande Cour d'appel indique à cet égard qu'« *en audience ce n'est pas bien compliqué* ».

Cette représentation n'est d'ailleurs pas l'apanage des acteurs ne manipulant pas le support linguistique<sup>155</sup> et ne peut donc être attribuée qu'à une méconnaissance de l'activité puisque même certains EIT partagent cette représentation. Indépendamment de leurs goûts pour l'une ou l'autre des prestations, ces EIT indiquent que traduire oralement des propos de prévenus renvoie souvent à des éléments factuels pouvant se contenter d'un vocabulaire courant et à ce titre accessible à tous.

Cette gradation des prestations prend également forme à travers la sélection des inscrits puisqu'une greffière rencontrée nous indique que lors des commissions de sélection des experts de justice en langues, « *on fait plus attention* » pour les traducteurs que pour les interprètes. Il y a d'ailleurs deux fois plus d'inscrits dans la seule rubrique H. 01 (interprétariat) que d'inscrits pour la seule rubrique H. 02 traduction dans les réponses aux questionnaires. Cette dichotomie n'apparaît cependant pas avoir sens au-delà de la sphère judiciaire.

#### 4.1.1.2. Les usages en matière de transcriptions linguistiques : des pratiques expertales et professionnelles inversées ?

L'exercice d'une activité impliquant le support linguistique interroge quant aux éventuelles variations qu'il peut introduire en fonction du cadre considéré : pour la Justice ou pour d'autres prestataires. Il est ici question d'interroger l'idée de pratique expertale à travers les notions de langues cible et de langues source, à travers l'idée de sens de la traduction ou encore de celle de préparation des prestations selon que les missions s'exercent dans le cadre de l'activité principale ou de celui des fonctions expertales.

---

<sup>155</sup> Bien qu'on puisse constater une corrélation entre cette méconnaissance et l'absence de pratique dans le domaine comme le souligne Jean-René Ladmiral : « La compréhension de la nature de la traduction est inversement proportionnelle à la connaissance que l'on a de la réalité de l'acte traduisant : moins on traduit, plus le fait de traduire paraît simple ! » (op cit.).

- **Les notions de langues cible et de langue source**

L'opération impliquant le support linguistique introduit le passage d'une langue vers une seconde amenant les notions de langue cible et de langue source. La langue cible est celle vers laquelle les propos ou le support écrit sera traduit et la langue source depuis laquelle est effectué le travail de transcription linguistique.

Cette distinction renvoie à une « opposition binaire » structurante de l'idée de traduction « qui perdure depuis l'Antiquité »<sup>156</sup>. Si les normes en la matière ne sont pas invariables dans le temps, l'usage actuel postule que la langue cible doit être la langue maternelle du prestataire, certains refusant d'ailleurs d'opérer autrement que dans ce sens.

Cette pratique professionnelle est guidée par les impératifs techniques inhérents au travail sur la langue : la capacité à saisir toutes les nuances d'une langue et la possibilité de les retranscrire peut s'avérer peu aisée avec une langue non maternelle et apparaît pour une majeure partie des professionnels en langue comme à proscrire. Plus que des discordances de pratiques expertale et professionnelle, il est alors question d'usages incompatibles les uns avec les autres. Cependant des nuances sont à apporter à ces réserves, notamment la possibilité d'avoir plusieurs langues maternelles ou bien encore le fait que le séjour prolongé dans un pays puisse conduire à terme à réduire l'écart entre langue maternelle et langue d'adoption. D'autre part, ces usages se voient principalement effectifs concernant les activités de traduction plus que les prestations orales. Pour rendre compte de propos oraux tenus il n'est pas indispensable d'être natif de la langue vers laquelle est opérée la transcription puisque prime pour ces prestations orales un souci de rapidité et de fonctionnalité plus qu'un impératif d'exhaustivité. Les audiences observées vont dans ce sens, en ce que l'interprète convié n'a pas, la plupart du temps, la possibilité matérielle de traduire tous les propos en raison d'impératifs temporels (voir *infra*).

- **Imposition du « sens »<sup>157</sup> de la traduction : une immixtion des autorités dans la compétence technique ou une « méconnaissance » de l'activité considérée ?**

Le détachement des usages professionnels passe également par le fait qu'il soit demandé aux EIT de pouvoir traduire *dans* leur langue maternelle tout autant que *vers* leur langue maternelle de manière indifférenciée, et ce, même si cela ne passe pas par une demande explicite ou une injonction manifeste. Les listes d'EIT ne font état d'aucunes données relatives au sens de la traduction. Plus qu'une négation des usages, la position des autorités en la matière tend à illustrer une appréciation profane de ce que constitue un travail sur la langue. Il est ainsi considéré comme indispensable, sinon normal, que l'expert puisse jongler d'une langue à l'autre sans aucune incidence sur la nature de la prestation réalisée. Il est même possible que le refus d'effectuer dans un sens dans lequel le traducteur s'estime incompetent soit interprété comme un refus de convenance injustifié. S'il est aisément concevable que cela soit dicté par des considérations pratiques - on imagine mal faire appel à deux interprètes en audience alors même que le recours à un seul interprète est décrit légalement comme n'ayant « d'objet qu'en cas de nécessité absolue » (Code de Procédure Pénal, article D-506), il n'en va pas de même pour la traduction. Cela va-t-il dans le sens d'une immixtion de la Justice dans le cadre technique des missions expertales, à l'inverse en

---

<sup>156</sup> GUILLEMIN-FLESCHER J., Théoriser la traduction, *Revue Française de Linguistique Appliquée* 2003/2, Volume VIII, p. 7-18.

<sup>157</sup> Le terme, ici, n'est pas à entendre tel qu'il est employé par G. L. Bastin dans une acception ouvrant la voie à des débats théoriques de traductologie relatifs à l'équivalence, non abordés ici : « La quête du sens, ou plus exactement l'appréhension du *vouloir-dire* (dans l'esprit de l'énonciateur), et la réexpression de ce dernier pour devenir *sens* (dans l'esprit du destinataire, sous la plume du traducteur) sont traditionnellement associées à la notion d'équivalence » (L. BASTIN G., La répartition du sens, *La linguistique* 2004/1, 40, p. 157-166).

). La notion de « sens » désigne ici plus prosaïquement le fait qu'on traduise d'une langue cible vers une langue source ou à l'inverse, d'une langue source vers une langue cible.

quelque sorte de « logiques profanes (...) introduites au cœur du judiciaire »<sup>158</sup> que constitue l'expertise de justice ? L'imposition implicite d'une aptitude à traduire dans les deux sens revient-elle à une intrusion du droit - à travers la figure de la Justice et des demandes des magistrats - dans le cadre technique de la compétence linguistique ? Pour autant, cette forme d'ingérence relève bien plus d'impératifs pratiques qu'idéologiques.

Ce décalage inversé par rapport la problématique habituelle à partir de laquelle on aborde les relations entre usages professionnels et pratiques expertales prend forme à travers les questionnaires. L'écart entre les répondants déclarant effectuer des prestations depuis ou vers leur langue maternelle est plus grand pour les prestations réalisées pour le compte d'un autre commanditaire que la Justice (qui représentent 77% de prestations vers la langue maternelle et 72% depuis la langue maternelle) que concernant les missions de Justice (91% vers la langue maternelle et 90% depuis la langue maternelle).

- **Préparation des missions pour chaque prestation : une méconnaissance par les EIT eux même des subtilités linguistiques ?**

Le cumul éventuel des casquettes d'interprète et traducteur conduit à s'interroger sur les pratiques des répondants qui cumulent effectivement prestations de traductions et d'interprétariat. Les deux prestations sont-elles préparées de la même manière ? Si près de 47% des répondants déclarent les préparer différemment, près de 40% des répondants indiquent l'inverse (même si c'est parfois pour indiquer que cette préparation ne consiste en aucune préparation). Même pour les intéressés, la distinction entre les deux types de prestation n'est donc pas unanimement délimitée. Ainsi, si pour un répondant « *l'interprétariat ne donne jamais lieu à des recherches* », pour un autre « *l'interprétariat nécessite une documentation préliminaire sémantique* ». De même que si pour des répondants « *c'est une question stupide ! Les deux sont très différents* » ou « *ce sont deux METIERS totalement différents* », d'autres considèrent qu'il n'y a « *rien à signaler de spécial* » ou indiquent préparer les deux types de missions de la même manière. C'est donc l'appréciation du support manipulé qui interroge ici puisque sa définition ne semble pas emporter de consensus ni auprès des EIT, ni au-delà de ces derniers.

Les appréciations multiples de la manière d'effectuer ces prestations traduisent finalement des pratiques différenciées dont l'origine doit être questionnée : ces acceptations sont-elles dictées par la pratique professionnelle éventuelle des EIT manipulant le support langue dans le cadre de leur activité professionnelle principale ? De quelle manière la pratique professionnelle affecte-t-elle la pratique expertale ? C'est finalement l'articulation des savoirs expertaux et professionnels qui interroge mais avec une résonance singulière pour cette spécialité. En effet, dans cette relation duale, des « savoirs profanes » - au sens qu'ils seraient induits par la possibilité d'apprentissage du support langues affranchie de parcours académique - s'ajoutent. 56% des répondants dont les activités professionnelle et expertale sont confondues<sup>159</sup> déclarent ne pas préparer les deux prestations de la même manière (contre 47% de l'échantillon total) ce qui permet de caractériser une influence associée à la manipulation du support linguistique. Pour autant, peut-elle permettre de parler de pratiques professionnelle et expertale différenciées ? Cette donnée permet simplement de considérer que le fait d'exercer une activité professionnelle principale similaire à la spécialité expertale peut avoir une influence sur la manière d'appréhender les prestations linguistiques.

#### 4.1.2. Les prestations in situ

<sup>158</sup> DUMOULIN, « L'expertise judiciaire dans la construction du jugement : de la ressource à la contrainte », *Droit et Société* 44/45 - 2000, p. 199-223.

<sup>159</sup> Voir chapitre 2 et *infra* sur cette distinction fondamentale concernant les experts interprètes traducteurs.

La familiarisation avec cette population introduit de nécessaires détours par la nature des prestations effectuées afin de saisir la réalité concrète de l'activité considérée. Même si les EIT cumulent les deux activités, il importe de les distinguer et nous aborderons donc successivement les missions d'interprétariat et les missions de traduction.

#### 4.1.2.1. L'expert interprète : un acteur invisible ?

- **Simultanéité et transparence de la prestation**

Lorsqu'il intervient comme interprète, l'expert en langues opère instantanément. La transcription est effectuée directement sans décalage entre la naissance des termes à traduire et leur transposition dans la langue cible. Alors que le traducteur fait le lien avec un « support scriptural », l'interprète constitue la liaison entre des « personnes qui interagissent au moyen de leurs répertoires langagiers »<sup>160</sup>. Il n'est donc pas question de délais et c'est parfois dans l'urgence que la présence de l'interprète est requise. Celle-ci peut être prévue de long terme mais l'instantanéité est une constante.

De cette configuration naît une confrontation directe avec les autorités judiciaires à travers les magistrats et les greffiers ainsi qu'avec le prévenu ou les témoins à destination desquels les propos des premiers s'adressent. Si pour d'autres spécialités la nature des interférences importe et prend du sens en termes de rapport juge-expert, leur absence d'interactions interroge pour cette spécialité. Bien que confrontés concrètement, le rapport entre les deux acteurs n'est pas personnifié hormis pour certains experts entrés dans la sphère judiciaire de manière antérieure à l'inscription sur les listes d'experts de justice, ce qui les a conduits à être directement sollicités par des juges (ces interventions n'étant pas la règle).

#### **Des interprètes transparents ?**

Lors d'observations d'audiences à la Cour d'appel de Paris menées en 2008, plusieurs dimensions témoignent de cette dimension invisible du travail de l'interprète, alors même qu'il effectue un travail d'intermédiation essentiel entre le prévenu et la Cour (et le public). L'interchangeabilité entre les deux sens de transcription est en effet de mise. Or, le débit de parole du juge ou du procureur ont systématiquement le même rythme qu'un interprète soit présent ou non : la présence de ce dernier en est comme annihilée, impression renforcée par le fait que ce dernier chuchote la plupart du temps à destination du prévenu, puisque le volume de propos à traduire vers le prévenu est systématiquement plus important dans ce sens que dans l'autre. A plusieurs reprises lors de nos observations, la seule référence à la présence de l'interprète qui a été faite par le juge a été de vérifier sa présence au début de l'audience. Alors qu'on aurait pu penser que celle-ci pouvait être annulée et reportée si l'interprète qui y était convoqué n'était pas présent, il n'en est rien : certaines audiences ont été maintenues au motif que le prévenu comprenait « suffisamment » le français. Cette transparence, sinon cette invisibilité, de l'interprète n'en contraste que plus avec le caractère déterminant de sa présence, pour traduire les propos des magistrats et du prévenu.

Quelle incidence peut avoir la nature de cette interaction ? Une EIT d'une quarantaine d'année inscrite près une Cour d'appel de taille moyenne indique avoir l'occasion de travailler avec un juge en particulier, ce qui semble être le cas des experts interprètes ayant une intervention localisée et récurrente ; mais elle ajoute que cette interaction est loin d'être systématique. Cela a un impact direct sur la pratique et la conduite des missions orales puisqu'un juge « *ayant l'habitude de travailler avec l'intervention d'un interprète parle plus lentement, s'adapte, a conscience des difficultés* » alors que « *d'autres lisent avec le même rythme que le parlé* » souligne-t-elle.

L'interprétariat ne fait pas l'objet d'une définition homogène auprès des EIT eux-mêmes. C'est justement pour cette prestation que les avis divergent : « l'interprétariat ne peut

<sup>160</sup> BLANCHET P., Témoignage sur un essai de traduction interculturelle : de Alice in Wonderland à Liseto en provençal, *La linguistique* 2004/1, 40, p. 109-130.

se préparer » ou bien il est « IMPOSSIBLE » de préparer une prestation orale puisque le dossier n'est pas communiqué alors que pour d'autres répondants une « recherche préalable des termes susceptibles d'être employés » est nécessaire ou encore « l'interprétariat nécessite un minimum de préparation ». Ces discordances, lorsqu'elles prennent la forme de contradictions s'avèrent éclairantes pour saisir les registres d'opposition des interprètes que l'on peut supposer sources d'antagonismes. C'est parce qu'elles introduisent des manières d'apprécier la fonction d'expert interprète que ces décalages importent.

En situation, deux méthodes peuvent guider la prestation : la méthode de transcription simultanée implique que l'interprète traduit directement les propos, les voix de l'interprète et de la personne dont les propos sont traduits se superposant alors. La transcription consécutive induit quant à elle un décalage entre les propos tenus dans la langue source et les termes dans la langue cible puisque l'interprète écoute puis traduit en restituant en différé.

A l'inverse de la traduction, les prestations orales peuvent impliquer une intervention dans un cadre solennel, une interprète<sup>161</sup> nous indiquant « j'étais terrorisée pour ma première audience ».

- **L'imposition d'une méthode à l'oral : une immixtion dans la compétence technique de l'interprète ?**

Le choix de l'une ou l'autre méthode est fonction de la configuration, des compétences de l'interprète et enfin de préférences individuelles. Dans le cadre des interventions réalisées pour la Justice, s'ajoute un autre élément : l'éventuel choix du juge pouvant imposer une méthode à l'interprète. Si pour près de la moitié des répondants, (48%) le magistrat ne demande jamais d'utiliser une méthode précise de transcription, près de 43% de répondants se la voit imposer (dont 16% indiquant que c'est souvent ou toujours le cas).

Un interprète indique qu'un juge lui a demandé de se taire arguant « on ne s'entend plus ! » ce qui consiste concrètement en une imposition de méthode d'interprétariat consécutive même si la demande n'est pas formellement exprimée... Au-delà d'une imposition explicite, il est ici question d'une influence de la part des acteurs judiciaires sur la prestation concernée, sur des éléments techniques de réalisation de cette dernière. Cette question réactualise sous un autre angle la question de l'immixtion précitée du droit dans la technique. Le regard porté par des juges et magistrats rencontrés sur la spécialité langues d'expertise de justice semble indiquer qu'il n'y ait pas de tentatives délibérée de se réapproprier un espace menacé par l'intervention de l'EIT, l'existence de ce dernier étant parfois, sinon souvent occultée (voir encadré ci-dessus). Ainsi, toute ingérence apparaît justifiée puisque ne s'établissant pas sur le terrain d'une compétence et d'un savoir professionnalisés. L'immixtion n'est ainsi pas conçue comme telle par les magistrats dans la mesure où la tâche méconnue de l'interprète est supposée indépendante de compétences professionnelles pourtant essentielles en matière de langue cible ou source, de traduction simultanée ou consécutive.

Dans le même ordre d'idées et concernant un autre aspect de la transcription opérée, n'en va-t-il pas de même lorsque le juge fait des remarques à l'interprète sur le volume des propos qu'il peut être amené à traduire en indiquant, par exemple, qu'il y a un décalage entre ce que le prévenu semble avoir dit et ce qu'il a effectivement traduit<sup>162</sup> ? Pourtant, la comparaison entre langues n'étant pas aisée a priori, elle l'est d'autant moins lorsque celle-ci se fait sur la base du volume des termes utilisés.

Bien qu'évoqué comme étant marginal, ce genre d'épisode illustre un présupposé d'après lequel les langues pourraient être totalement équivalentes les unes par rapport aux autres et qu'un mot équivaut à un mot dans une autre langue. L'admiral évoque une forme de « naïveté

<sup>161</sup> Agée de 49 ans, inscrite sur la liste d'une grande CA depuis 1 an, membre d'une instance représentative.

<sup>162</sup> Soit dans le sens d'une perte d'information ou dans le sens d'un trop plein douteux.

linguistique » dans laquelle s'inscrivent certains linguistes « comme si traduire, c'était remplacer des mots par d'autres mot, par les « mêmes » mots dans une autre langue (...) la traduction n'est pas un transcodage ! »<sup>163</sup>. Une telle lecture n'est donc pas du simple fait de profanes au domaine des langues mais renvoie à des « dichotomies traductologiques » comme le suppose le titre de l'article en question<sup>164</sup>.

- **L'interprète : un expert disponible**

Les lieux d'intervention différenciés des interprètes (palais de justice, commissariat de police, maisons d'arrêt...) et les circonstances hétérogènes dans lesquelles ils sont amenés à intervenir donnent une acception autrement plus large à l'exigence de disponibilité requise en principe pour tous les experts judiciaires. En moyenne, 16% des missions proposées aux interprètes répondants sont de week-end ou de nuit et 21% des mêmes répondants renseignent une proportion nulle (ou presque : 0,5%) de telles missions. Certains services de police sont d'ailleurs amenés à évaluer, par écrit, sur des fiches, cette disponibilité via des ratios par expert rendant compte du nombre de coups de fil passés sans suite, du nombre de refus téléphoniques, etc. – ces fiches étant ensuite transmises au service des experts concerné. Afin de contourner cet impératif, il n'est alors pas rare de voir élaborées des stratégies par les interprètes indiquant « je n'ai pas communiqué mon numéro personnel »<sup>165</sup>.

#### 4.1.2.2. La posture de l'interprète : principe de neutralité et débordements associés

La délimitation des prestations d'interprétariat et de ce qui a été désigné précédemment comme les autres missions dites de « consulting culturel » peut s'avérer floue dans la mesure où transcrire oralement des propos contient finalement une part d'interprétation qui constitue l'essence de ce que peut représenter ce consulting culturel. L'interprétariat sera entendu comme toutes les prestations orales réalisées par l'expert interprète.

La non-univocité de la manière d'appréhender les prestations trouve encore à s'illustrer autrement qu'au travers d'une simple acception technique (relative à la méthode de transcription). Il est alors question de pratiques professionnelles différenciées lorsque ces appréciations trouvent application dans les faits. Dès lors, il apparaît déterminant de saisir la manière dont les intéressés conçoivent leur rôle pour en comprendre les manifestations sur leurs pratiques.

Une posture de neutralité est requise de la part des interprètes qui n'ont pas à s'exprimer en leur nom propre mais uniquement pour se substituer au magistrat, prévenu ou tout autre acteur amené à prendre la parole dans cette configuration. Ainsi, hormis pour contrôler son identité au début de l'audience ou lui faire prêter serment, l'interprète ne doit pas faire état de sa conviction ou de son appréciation de la situation pendant la prestation. Il est cependant possible, en situation d'interprétariat, que l'interprète soit sollicité pour se prononcer sur des éléments d'appréciation de la situation et non des informations relatives à la transcription - « le policier indique « *il dit qu'il habite à [ville], posez-lui des questions pour voir s'il connaît la ville* » » donne comme exemple une EIT de 56 ans, inscrite sur la liste

<sup>163</sup> LADMIRAL J.-R., Dichotomies traductologiques, *La linguistique* 2004/1, 40, p. 25-50.

<sup>164</sup> « Ce paradigme [qui] correspond à une « philosophie spontanée » de la traduction » s'inscrit dans ce que LADMIRAL appelle un schéma transformationnel de représentation de « l'opération traduisante » (2004, op. cit.). Pour de plus amples précisions sur la question, voir LADMIRAL J.-R., « *Les 4 âges de la traductologie. Réflexions sur une diachronie de la théorie de la traduction* » in *L'histoire et les théories de la traduction*, Les actes (colloque de Genève 3-5 octobre 1996), ASTTI & ETI, Genève, Berne, 1997, p. 11-42.

<sup>165</sup> Une EIT professionnelle de 60 ans, inscrite depuis 13 ans sur la liste d'une petite CA, et ayant des fonctions dans une instance représentative.

d'une grande Cour d'appel depuis 16 ans, et ayant des responsabilités dans une instance représentative.

La façon dont l'interprète appréhende cette situation illustre la manière dont il délimite son rôle d'intermédiaire. L'éventualité que les interprètes puissent être interrogés sur des données annexes à la traduction, bien que relatives à l'affaire, donne une autre acception possible de l'idée d'immixtion de la Justice dans la compétence de l'expert en langues dans la mesure où elle renvoie à une définition de ce que peut être la prestation de l'expert. Ces éventualités conduisent à des injonctions parfois contradictoires induites par l'utilisation de l'interprète comme un partenaire de « l'instruction » tout en lui déniaient une place autre que celle de figurant (soit totalement inactif) :

Dans le cas où un interprète intervient à tous les stades de l'affaire : garde à vue, audition, jugement...  
« On me demande parfois de transmettre les informations de la police vers l'avocat ou vers le juge et vice et versa » (une EIT âgée de 38 ans inscrite près une grande Cour d'appel depuis 7 à 19 ans et membre d'une instance représentative).

« En garde à vue, en nous mettant au courant de détails à l'insu des prévenus afin de tester leurs réactions, les gendarmes comptent sur notre coopération et notre discrétion réelles » (une EIT âgée de 48 ans inscrite près une petite Cour d'appel depuis 3 à 6 ans et non-membre d'une instance représentative)

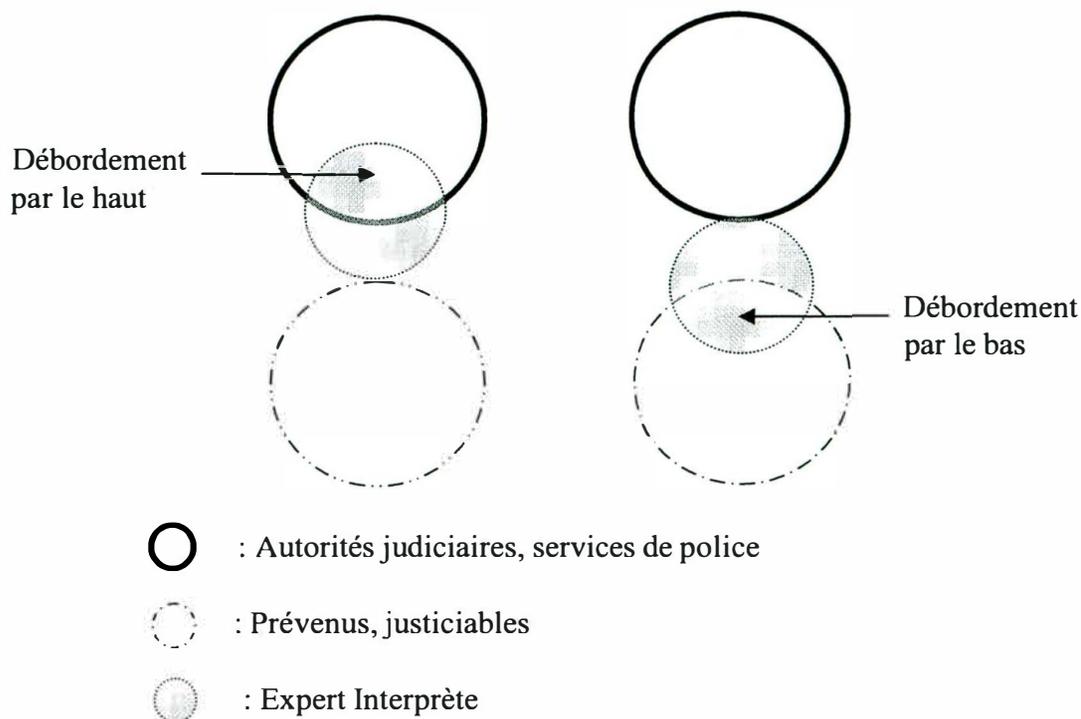
Les compagnies et instances représentatives ont un positionnement allant dans le sens de recommandations explicites aux experts inscrits de ne pas excéder les propos qu'ils ont à traduire en se bornant à être des « traits d'union uniquement »<sup>166</sup>.

Nous parlerons donc de *débordement* pour désigner la pratique consistant à aller au-delà de cette neutralité sans pour autant lui attacher une connotation dépréciative et normative, le propos étant ici simplement de rendre compte de la manière dont les acteurs s'approprient les règles qui encadrent l'activité. Ainsi, d'après une représentation imagée du rôle de l'interprète ci-après illustrée, nous parlons alors d'un *débordement par le haut* lorsque le positionnement de l'expert interprète est orienté par les intérêts supposés de la Justice - du moins qu'il se représente comme tels - placée schématiquement comme en surplomb. L'interprète s'assimile alors comme un auxiliaire de la Justice. Le *débordement par le bas* renvoie quant à lui à une situation dans laquelle l'interprète expert est influencé par l'autre « protagoniste » en présence : le prévenu. Sa prestation est alors orientée par des considérations telles que l'« intérêt » ou la « défense » de ce dernier, schématiquement placé dans le cercle du bas dans notre représentation. Cette présentation met l'accent sur le fait que l'EIT se trouve au centre, dans une posture de lien, de passeur de sens entre les acteurs en présence, Justice d'une part et prévenus d'autre part. Le débordement implique une zone de jonction entre les cercles qui représentent les rôles des protagonistes en présence :

### **Le positionnement de l'interprète *in situ* : débordement et neutralité**

---

<sup>166</sup> Prise de parole d'une EIT ayant des fonctions représentatives dans une instance, au cours d'une séance de formation.



Les questions ainsi posées sont décrites comme « *se rapportant aux habitudes culturelles et à l'actualité politique [du pays d'origine du prévenu]* » ou portant sur le « *système juridique ou la vie quotidienne dans le pays* ». Il n'est donc pas impossible que soient posées à l'interprète des questions qui, sans pouvoir être assimilées à du droit comparé, n'en demeure pas moins empreinte d'une certaine teneur juridique.

Parfois ces informations culturelles ou sociales sont destinées à « comprendre les propos du prévenu » mais l'interprète n'est, du fait de sa posture paradoxale entre intervenant actif et figurant, pas en mesure de savoir si ces données ne vont pas se muer en éléments d'appréciation de la situation pour les magistrats. Il est possible que l'interprète n'ait alors pas le sentiment d'influer sur l'affaire : « *il se doit de répondre, certes, mais peut toujours répondre de façon neutre* » d'après un EIT de 29 ans inscrit depuis moins de 3 ans dans une Cour d'appel de taille moyenne. Sa réponse, d'après une autre<sup>167</sup> « *peut porter sur une évolution factuelle, mais uniquement au point de vue linguistique* » ou encore « *cela m'est déjà arrivé et j'ai répondu avec le maximum de discernement* » pour un troisième<sup>168</sup>. Les réponses fournies renvoient parfois à une dimension purement subjective (« *pensez-vous qu'il [le prévenu] ment ?* »), ce qui se voit contrebalancé aux yeux du traducteur par l'apparente objectivité qu'il pense lui donner en indiquant répondre « *avec le maximum de discernement* ».

La question « *Quel est l'âge de scolarisation obligatoire dans votre pays ?* » qui constitue une simple question de réglementation et ne portant pas d'une appréciation manifeste peut finalement donner lieu à une réponse influant la manière dont le magistrat appréhende le témoignage du prévenu - et en ce sens sur l'issue de l'affaire - même si l'influence n'est que résiduelle et non mesurable : « *Un tzigane né en Roumanie a tendance à dire qu'il part parce que les enfants n'ont pas droit à l'école. C'est faux. L'enseignement est gratuit mais eux ils arrêtent à 12 ans pour se marier* » (Une EIT répondante âgée de 54 ans et inscrite sur la liste

<sup>167</sup> Agée de 42 ans et ayant une ancienneté comprise entre 7 et 12 années auprès d'une grande Cour d'appel.

<sup>168</sup> Un EIT âgé de 65 ans, dont l'ancienneté excède 25 années et inscrit dans une grande Cour d'appel.

d'une grande Cour d'appel depuis 3 à 6 ans). Cette EIT met l'accent sur le fait que certains prévenus ont tendance à appuyer leur défense et justifier les actes pour lesquels ils comparaissent en dépeignant une configuration socio-économique déformée de leur pays d'origine. Cette EIT considère alors qu'il lui incombe de rectifier ces données qu'elle estime erronées auprès du magistrat dans la mesure où ces prévenus jouent sur la méconnaissance des conditions socio-économiques du pays concerné.

#### 4.1.2.3. Trois profils d'experts interprètes

A partir des réactions possibles et de l'appréciation à laquelle elles se rapportent, nous pouvons établir des formes typiques de positionnement de l'interprète en situation :

Appréciation du rôle	La conviction et le ressenti de l'interprète doivent intervenir	La conviction et le ressenti de l'interprète ne doivent pas intervenir
Mise en application		
L'expert répond aux questions posées excédant les propos tenus	<p><b>Profil 1</b> : 47 experts (32%)</p> <p><i>Débordement vers le haut</i></p> <p>L'« expert auxiliaire »</p>	<p><b>Profil 2</b> :</p> <p><i>- Neutralité relative et extensive</i> : 16 experts (11%)</p> <p><i>[- Débordement par le bas dont l'« expert assistant social »</i></p> <p><i>- Débordement vers le haut</i></p> <p>Une « relation juge-expert hiérarchique »]</p>
L'expert refuse de répondre aux questions posées excédant les propos tenus		<p><b>Profil 3</b> : 18 experts (12%)</p> <p><i>Stricte neutralité</i></p> <p>L'« Expert indépendant »</p>

N = 114 (car traducteurs non-interprètes exclus)

Les données chiffrées entre parenthèses correspondent aux pourcentages de l'échantillon de répondants.

**Remarque** : les effectifs portés dans ce tableau ont été obtenu par le croisement des deux questions suivantes : « L'expert interprète traducteur se doit de répondre à toute question posée par le magistrat, quelle que soit la nature de la question ? » - cette question ouverte étant recodée avec des modalités de réponse indiquant un degré d'adhésion (pas du tout d'accord, oui, non, plutôt d'accord...) - et « Est-il possible que vous ayez à répondre à de telles questions ? ».

**Le premier type** peut être considéré comme un segment d'interprètes considérant que leur rôle est défini par ce que peut en attendre le juge ou les commanditaires de la prestation assermentée. C'est alors l'autorité requérante qui délimite les contours du rôle de l'expert interprète, ce dernier devant « servir » la Justice. Un interprète indique que cela fait partie de son rôle que de répondre à des questions excédant les propos traduits même lorsque cela implique de faire état de son ressenti « *dans la limite de nos compétences et en toute honnêteté, il [l'interprète] doit aider le magistrat y compris en donnant son appréciation* ». Le domaine de compétences est alors souvent délimité comme incluant les coutumes du pays concerné par la langue concernée : « *L'expert interprète traducteur doit apporter toute précision utile concernant la société, les habitudes, la culture des populations dont il traduit* ».

la langue » indique une EIT répondante âgée de 54 ans, inscrite sur la liste d'une grande Cour d'appel depuis 13 à 18 ans, et par ailleurs membre d'une instance représentative. Pour certains, répondre à ces questions est inhérent au rôle de l'expert interprète, l'un d'eux indiquant qu'il répond volontiers à ces questions « *mais le magistrat n'y fait pas souvent appel* ».

Une autre manière d'appréhender la fonction peut conduire certains inscrits à personifier leur charge en y voyant une dimension civique et presque attrayante à l'accomplissement de la Justice qui leur incomberait (il n'est d'ailleurs pas rare de constater qu'ils ont un cursus – ou une partie de leur cursus - juridique<sup>169</sup>). Ainsi, d'après un interprète : « *une collaboration étroite [avec le juge] est nécessaire pour un bon résultat* » ce qui interroge fortement quant au « résultat » en question d'autant plus que cette appréciation présuppose une communion d'intérêt de la Justice et de l'interprète.

Cette lecture des fonctions expertales ne se cantonne pas au seul cadre des juridictions, un interprète indiquant à cet égard « *dès fois au commissariat, il arrive qu'un policier demande d'où vient le gardé à vue, si je trouve qu'il ment, si son accent correspond à la nationalité indiquée* » ce qui laisse évoquer l'idée d'un interprète pro-actif dont l'activité est orientée par la recherche de la vérité et animée par la conduite de la Justice.

#### **Illustration : un débordement par le haut « sur invitation » des services de police**

Cet extrait d'entretien avec une EIT de 48 ans inscrite près une petite CA depuis 7 ans et non-membre d'une instance représentative, illustre les injonctions contradictoires auxquels sont soumis les interprètes experts. D'un côté les instances représentatives les enjoignent de ne pas excéder les propos tenus à l'oral et de l'autre, les autorités judiciaires - en l'occurrence services de police - les encourageant directement à s'improviser enquêteurs de police. Lorsque les « encouragements aux débordements » sont intériorisés par l'interprète, ils prennent une dimension de prescription hiérarchique qui légitime les éventuels écarts vis-à-vis des règles de principe et déontologiques<sup>170</sup>.

*« Parfois il arrive que des gendarmes me téléphonent pour me parler de l'affaire (...) pour me mettre au courant de l'affaire, pour que je puisse avoir un aperçu.*

- Que vous demandent-ils ?

*- Ils me demandent très souvent mon avis. (...) Par exemple trois personnes qui ont commis un vol (...) il y en avait un qui avait un passeport [de telle nationalité] (...) son passeport s'est avéré être faux mais les gendarmes m'avait mise au courant avant [elle insiste sur le mot] de le dire à la personne concernée. Donc il fallait que je joue le jeu en faisant semblant de penser que c'était un vrai passeport tout en l'amenant vers l'aveu donc moi je savais avant lui qu'on avait découvert ce passeport donc je n'étais pas neutre. Quand on avait terminé l'audition, les gendarmes m'avaient demandé « qu'est-ce que vous en pensez ? Est-ce qu'il est innocent ou pas ? A votre avis ».*

- Que dites-vous alors ?

*- J'avoue que je n'ai jamais répondu « Ce n'est pas mon travail, c'est le vôtre ». (...) Et je me demande si parfois, d'apporter quelques éléments, on va dire, de compréhension, socio-historiques, culturels etc., expliquer les liens etc., religion et toutes ces choses... La langue (...). D'ailleurs pour cet exemple, je me souviens avoir dit « Je pense plutôt qu'il est le parrain de l'affaire » [rires] »*

La représentation de son rôle d'interprète par cette EIT apparaît ainsi équivoque dans la mesure où elle semble reconnaître par elle-même qu'il pourrait se cantonner à répondre « *Ce n'est pas mon travail, c'est le vôtre* » mais sans s'y restreindre pour autant. Elle semble douter de sa légitimité à fournir de tels éléments excédant le cadre des propos tenus mais sans que ces doutes ne l'empêchent de les communiquer. Ces hésitations se vérifient notamment par le fait que cette EIT interrogée demanda à la fin de l'entretien des renseignements sur les modalités d'intégration d'une compagnie d'EIT en faisant état d'une envie de suivre des formations évoquant ce genre de situations.

**Le deuxième type d'interprète** a une conception du rôle expertal impliquant l'idée de « neutralité » (terme indiqué tel quel par les intéressés) mais dans la pratique, il est amené à en faire une appréciation extensive. Il exclut en général les questions portant sur son ressenti de l'affaire (« Pensez-vous que ... ? ») mais répond à des éventuelles questions que pourraient poser magistrats, policiers ou gendarmes.

La justification peut résider dans l'idée que l'élément sur lequel il apporte sa connaissance ne peut pas se voir influencer sur l'affaire puisqu'il se cantonne à une « *aide à la compréhension de*

<sup>169</sup> Avec toutes les réserves que l'on peut apporter à des constatations portant sur de si faibles effectifs (n=16), 70% des experts appartenant à ce profil ont un cursus juridique contre 30% des répondants.

<sup>170</sup> Élément qui sera abordé au point 3-1.

*certaines mentalités spécifiques au pays du ressortissant* »<sup>171</sup>. Une EIT répondante - âgée de 50 ans, inscrite auprès d'une Cour d'appel moyenne depuis 7 à 12 ans et par ailleurs membre d'une instance représentative - indique ainsi « *je peux donner une appréciation sur les compétences linguistiques d'un prévenu bien sûr* ». Cette première représentation peut être qualifiée de gratuite et de spontanée en ce qu'elle va davantage dans le sens d'une méconnaissance des incidences d'une telle participation sur le processus judiciaire que dans celui d'une volonté manifeste d'apporter son concours à l'accomplissement de la Justice.

Dans le même ordre d'idées, on peut parler d'un agencement de la neutralité lorsque l'interprète considère que celle-ci n'a à s'établir que dans le cadre formel de l'instruction, de l'audience... Ainsi, si le juge, les magistrats ou les policiers discutent de l'affaire après la prestation réalisée, ces interprètes donnent aisément leur avis et leur appréciation de la situation, ce qui est d'autant plus facilité que les relations avec ces interlocuteurs sont estimées cordiales. Un interprète indique alors ne pas répondre aux questions excédant les propos tenus « *sauf en off* »<sup>172</sup> ou un autre « *sauf hors procédure* » ou enfin « *près de la machine à café* » d'après une EIT de 49 ans, inscrite sur la liste d'une grande CA depuis 1 an, membre d'une instance représentative. L'absence d'impacts sur le processus judiciaire serait éventuellement perceptible si l'affaire n'était pas échelonnée dans le temps et qu'après l'intervention de l'interprète, elle était définitivement classée, or il n'en est rien.

Toujours concernant ce type d'experts, d'autres justifications plus délibérées peuvent être avancées. En effet, il est possible que ce soit la finalité poursuivie qui légitime cette extension de la notion de neutralité : « *Très rarement, sauf une fois. Il s'agissait d'un innocent...* » indique une répondante<sup>173</sup> à la question « Répondez-vous à ces questions ? ». Dans ces situations, ce n'est pas tant le caractère conscient ou non de la conduite qui interroge que l'interprétation de probité réalisée par l'interprète qui est persuadé de l'innocence (ou non) du prévenu. L'interprète est ainsi conduit à définir les frontières du droit mais aussi de l'équité d'après ses propres critères d'arbitrage en conditionnant la réalisation de sa mission à l'appréciation qu'il se fait du témoignage traduit, ce que l'extrait d'entretien suivant illustre à travers le cas d'une interaction avec un prévenu :

*« Parfois le prévenu me demande « Alors qu'est-ce que tu en penses ? On l'a fait ou on l'a pas fait ? »... entre deux choses, pendant qu'on attend (...) parfois je dis « Je pense que vous l'avez fait » et il me dit « Mais tu as raison ! » (...) mais je n'en fais pas état : je ne dis pas « il vient de me faire un aveu à moi » parce que cet aveu il n'a pas la valeur juridique. Donc non, je ne dis pas (...) de toute façon il était clair que la Justice avait tous les éléments à la charge, ils avaient même la vidéo » (EIT de 48 ans inscrite auprès d'une petite CA depuis 7 ans et non-membre d'une instance représentative).*

C'est seulement la dernière remarque de cette EIT qui permet d'évoquer une forme de débordement même si celui-ci ne se concrétise pas par un échange d'informations. C'est la conviction et l'appréciation de la culpabilité du prévenu qui arbitre la réaction de l'interprète alors qu'elle la présente pourtant comme ayant été guidée par une question de principe.

#### **Le principe de neutralité : trois illustrations de débordements revendiqués par l'interprète d'après deux supports empiriques**

- Au cours d'une séance de formation, une des questions posées par un EIT porte sur la conduite à adopter en garde à vue lorsqu'il apparaît certain que l'avocat donne au prévenu des indications erronées. La réponse apportée par l'intervenant dispensant la formation (qui est avocat) est la suivante « Vous ne devez rien dire. Vous n'avez pas à évaluer la compétence de l'avocat ». L'EIT à l'origine de la question précise alors qu'il pense

<sup>171</sup> Une EIT répondante de 50 ans avec une ancienneté de 3 à 6 ans et inscrite dans une petite Cour d'appel et membre d'une instance représentative.

<sup>172</sup> Une EIT répondante âgée de 48 ans, inscrite depuis 13 à 18 ans auprès d'une grande Cour d'appel, par ailleurs membre d'une instance représentative.

<sup>173</sup> Agée de 59 ans, inscrite près une moyenne Cour d'appel depuis 13 à 18 ans, et par ailleurs membre d'une instance représentative.

à une anecdote dans laquelle il était « catégorique » sur le fait que l'avocat se trompait, justifiant ainsi le fait qu'il puisse considérer comme nécessaire de le mentionner et qu'il l'ait d'ailleurs fait. Cette indication suscite une vive réaction de réprobation dans la salle. C'est là encore la finalité et les circonstances qui façonnent l'appréciation de la neutralité supposée et revendiquée par l'expert interprète : c'est parce que l'avocat était prétendument en faute à coup sûr que l'interprète a estimé nécessaire d'en faire état. S'en suit alors un débat sur la position à adopter pour apprécier ce que peut être la neutralité de l'expert. D'autres experts interprètes - restant malgré tout extrêmement minoritaires dans l'assemblée - appuient les déclarations de celui qui a posé la question. L'un d'eux indique que des « affinités culturelles » ressenties vis-à-vis des prévenus peuvent conduire à adopter la réaction qu'il a eue et qu'il revendique. Une dirigeante de l'instance prend alors la parole pour rappeler fermement que l'expert interprète doit se cantonner à être un « trait d'union et non un avocat ». Cet exemple illustre ce que l'on peut désigner comme un *débordement par le bas* entendu comme le fait d'aller au-delà du cadre d'intervention de l'expert interprète en considération des intérêts supposés du prévenu (par opposition au *débordement vers le haut* précité). Dans cet exemple, l'expert interprète considère que le prévenu serait lésé par les compétences prétendument lacunaires de son avocat. Plus qu'une volonté de lui venir en aide, l'expert interprète est animé par une volonté de principe d'après lequel chacun a droit à être défendu devant la Justice.

- Un EIT interrogé de 53 ans et de 18 ans d'ancienneté sur une liste de petite CA, par ailleurs membre d'une instance représentative, indique être retourné rendre visite à un prévenu dans une maison d'arrêt dans laquelle il était intervenu arguant le fait qu'il s'agissait d'un « gentil garçon » et que l'affaire était alors bouclée. Cette anecdote, si elle ne constitue pas une illustration stricte d'un débordement effectif, renvoie au fait que l'interprète est confronté à des situations de vie précaires pouvant accentuer sa posture parfois empathique vis-à-vis d'un prévenu, d'autant plus lorsque celle-ci est encouragée par des origines communes (en l'occurrence le cas dans cet exemple) qui peuvent exacerber la tendance à l'identification. Il semble que ce type de débordement soit plus fréquent chez les experts d'ancienneté moyenne.

Il est également possible que les interprètes concernés soient guidés par une forme de lien de subordination qu'ils perçoivent vis-à-vis du juge : « *Il n'est pas forcément ma place de donner un avis sur la situation mais le magistrat dirige les auditions donc s'il exige une réponse de ma part, j'en donnerais une* » indique une EIT âgée de 35 ans, inscrite dans une Cour d'appel moyenne depuis moins de 3 ans et non-membre d'une instance représentative. C'est alors sur la base d'un ascendant hiérarchique – ressenti comme tel du moins - que s'établissent les contours du rôle de l'expert interprète, ce dernier considérant qu'il peut s'affranchir de l'impératif de neutralité qui lui incombe avec l'aval du juge. L'effet ancienneté peut être supposé avoir un impact sur ce degré de subordination ressenti et interprété par l'EIT dans le sens d'une pratique qui s'affranchirait progressivement de cette lecture<sup>174</sup>. La méconnaissance de ce qui peut constituer le rôle de l'interprète (« *je ne crois pas que nous sommes payés pour ça* ») peut également expliquer une tendance à vouloir apporter des réponses aux éventuelles questions posées en audience allant au-delà des simples termes traduits.

**Le dernier type d'expert interprète** mis en évidence renvoie à celui qui conçoit le principe de neutralité comme partie intégrante de son rôle et n'envisage, à ce titre, pas de répondre à une quelconque question excédant le cadre qu'il considère relever de ce champ et ce, même si « *le juge oublie parfois que l'expert n'est qu'un intermédiaire* »<sup>175</sup>. Ces experts obéissent à cette règle qu'ils considèrent relever de leur déontologie : « *L'expert ne doit interpréter que des propos exprimés verbalement ou par écrit : question d'éthique* »<sup>176</sup>, considérant ainsi qu'« *il [juge] peut nous poser la question bien sûr mais c'est à nous de répondre par la négative* ». Le positionnement est alors tranché : « *Bien sûr que non...neutralité !* » à l'image du témoignage d'une EIT interrogée évoquant la conduite de ses

<sup>174</sup> L'absence de surreprésentation significative d'EIT d'une tranche d'ancienneté spécifique au sein de ces trois profils d'EIT relativise cependant cette idée.

<sup>175</sup> Une EIT répondante âgée de 37 ans et inscrite auprès d'une petite Cour d'appel depuis 3 à 6 ans et par ailleurs membre d'une instance représentative.

<sup>176</sup> Une EIT répondante âgée de 62 ans, inscrite auprès d'une grande Cour d'appel depuis 13 à 18 ans et non-membre d'une instance représentative.

propres missions en ajoutant que c'est le positionnement qu'elle encourage auprès des membres de l'instance :

*« Le policier vous dit « Vous trouvez qu'il a un accent de [telle région] ? ». J'indique « Eh bien écoutez monsieur, je ne sais pas » parce que je ne suis pas là pour ça. Je suis là pour traduire. Je suis là pour traduire. On ne doit pas. On ne doit pas ! Justement, nous sommes là pour traduire. S'ils veulent faire une enquête de nationalité et de personnalité, qu'ils en fassent et qu'ils y mettent les moyens mais je ne suis pas là pour ça. Et c'est vrai que c'est une chose à laquelle il faut faire très attention parce que...y compris dans notre exercice [dans l'instance représentative], on entend des choses de la part des collègues parfois qui nous font monter au plafond, « Attendez, vous êtes entrain d'outrepasser votre travail ! ». On est pas là pour faire l'enquête policière ! On est là pour traduire » (Une EIT de 56 ans, inscrite sur la liste d'une grande CA depuis 16 ans, ayant des responsabilités dans une instance représentative).*

Ces questions posées par les acteurs judiciaires aux interprètes intervenant auprès d'eux sont loin d'être systématiques : 38% des répondants aux questionnaires (soit 51 interprètes) déclarent ne jamais y avoir eu affaire.

Le tableau suivant permet de contraster les profils des experts en fonction de l'appréciation du rôle de l'interprète. On relève ainsi que les EIT se situant dans une appréciation de la situation d'interprétariat caractérisée par un débordement par le haut sont moins nombreux à suivre des formations expertales, ce qui appuie le rôle socialisateur<sup>177</sup> et l'impact du suivi de ces formations sur la pratique expertale. Les motivations à l'inscription sont relativement semblables ce qui ne dénote pas, par exemple pour les experts interprètes traducteurs amenés à déborder par le bas, de sensibilité aux questions humaines et sociales qui pourraient favoriser une posture d'empathie. D'autre part, l'attitude de stricte neutralité induit une moindre proportion de prise à partie tant avec les juges qu'avec les prévenus. Les débordements apparaissent alors comme des potentiels troubles à la bonne marche de la mission expertale.

<b>Rôle de l'interprète</b>	<b>Débordement par le haut</b>	<b>Stricte Neutralité</b>
<b>Caractéristiques</b>		
<b>Motivation à l'inscription</b> <sup>178</sup>	Motifs - d'intérêt pour la Justice (73,4%) - d'intérêt pour les questions humaines (60,8%)	Motifs - d'intérêt pour les questions humaines (70%) - d'intérêt pour la Justice (65%)
<b>Suivi effectif de formations expertales</b>	53%	74%
<b>Prise à partie ?</b> <sup>179</sup>	Jamais de prise à partie : - par le juge (82%) - par le prévenu (63%)	Jamais de prise à partie : - par le juge (91%) - par le prévenu (74%)

**Champ :** Echantillon des répondants (n = 145)

**Lecture :** 91% des experts interprètes adoptant une posture de stricte neutralité déclarent qu'il leur arrive d'être pris à partie par le juge alors qu'ils sont 82% des experts interprètes pratiquant des débordements par le haut à faire état de telles prises à partie.

<sup>177</sup> Qui sera développé au point 4.3.1.

<sup>178</sup> Les réponses à cette question (« Quels motifs vous ont conduit à rechercher votre inscription sur les listes d'experts de justice ? ») étaient multiples d'où des pourcentages excédant les 100%.

<sup>179</sup> Les réponses à cette question (« Vous arrive t-il d'être pris à partie par : ... ? ») étaient également multiples.

Ces cas de débordements semblent donc se poser avec principalement concernant les prestations orales mais ne sont pas totalement inexistantes concernant les traductions. Il peut en effet arriver que des demandes explicites de débordement aient lieu pour des prestations écrites : « *lors des traductions des lettres reçues ou envoyées par les détenus...Evaluation des relations du prévenu, etc.* » nous indique un répondant.

#### 4.1.2.4. L'expertise de traduction : des frontières professionnelles et domestiques floues

L'activité de traduction induit l'utilisation de supports supprimant l'interaction fournie par la simultanéité de l'interprétariat. Pour l'opération de traduction « il s'agit de faire se croiser deux univers linguistiques et culturels par la production d'un texte intermédiaire, venu de l'un et transposé dans l'autre, intégré dans l'autre pour y former un nouvel ensemble cohérent et pourtant lié à ses origines »<sup>180</sup>. Si les supports traduits s'avèrent hétérogènes – allant d'un jugement, lettre de prévenu, mandat d'arrêt, commission rogatoire à un extrait d'acte de naissance - ils sont considérés de manière indifférenciée par les autorités requérantes dans la mesure où le traducteur expert est censé pouvoir traduire n'importe quel document indépendamment de sa forme. Si à l'échelle des traducteurs - dans le marché privé - sont distinguées la traduction informatique, de la traduction juridique, technique, audiovisuelle, de journalisme, littéraire...il n'en va donc pas de même aux yeux de la Justice qui ne considère pas l'hétérogénéité des documents sources.

Ce contraste ne masque cependant pas une dimension commune à l'expertise de justice en langues et à toute opération de traduction : la teneur individuelle et solitaire de l'activité. Tout comme les traducteurs littéraires évoqués par Isabelle Kalinowski, la « traditionnelle solitude du traducteur »<sup>181</sup> fait sens pour cette variété d'experts judiciaires. Dans le cadre de ses missions, le traducteur ne se rend pas physiquement dans l'institution judiciaire, parfois de simples contacts épistolaires peuvent résumer la totalité des échanges avec la juridiction.

- **Le cadre de travail**

Le cadre de travail est donc le domicile ou le cabinet de traduction impliquant ainsi éventuellement « l'indétermination des frontières entre travail et non-travail (...) objectivement donnée »<sup>182</sup> puisqu'il n'y a pas de délimitation entre les sphères privées et professionnelles. Une EIT<sup>183</sup> indique « *je travaille dans mon coin* ». Pour certains experts inscrits dans la seule rubrique « traduction », le lien avec l'institution judiciaire peut ne jamais être matérialisé en l'absence de contacts physiques. Par ailleurs, le fait que pour certains cumulant les deux casquettes de traducteurs et d'interprète expert, il n'y ait pas forcément de relation personnalisée avec le juge tend à renforcer cette distance vis-à-vis de la Justice malgré le rattachement officiel à une juridiction.

La traduction réalisée pour les missions expertales est donc perçue en quelque sorte comme dans le prolongement d'éventuelles prestations linguistiques réalisées en dehors du cadre de la Justice. Alors que la traduction est considérée comme la prestation « noble » du cœur de compétence de l'EIT - par opposition à l'interprétariat dévalorisée (développé au point 4.1.2.1) - c'est pourtant celle qui s'insère le moins concrètement dans le cadre judiciaire. Une

---

<sup>180</sup> BLANCHET P., Témoignage sur un essai de traduction interculturelle : de Alice in Wonderland à Liseto en provençal, *La linguistique* 2004/1, 40, p. 109-130.

<sup>181</sup> KALINOWSKI I., « La vocation au travail de traduction », Actes de la recherche en sciences sociales 2002/2, 144, p. 47-54.

<sup>182</sup> Heinich, op. cit.

<sup>183</sup> Agée de 49 ans, inscrite sur la liste d'une grande CA depuis 1 an et membre d'une instance représentative.

greffière d'une grande Cour d'appel indiquant à cet égard que « *pour les traducteurs ce n'est pas pareil... C'est plus compliqué. Tout le monde ne peut pas le faire* ».

Au-delà des interactions entre sphère professionnelle et expertale brièvement esquissées, le cadre de travail souvent mêlé à l'espace privé permet d'introduire les frontières floues entre sphère domestique et expertale qui se dessine, dans le prolongement de l'impératif de disponibilité requis des interprètes.

Le pendant à cet impératif de disponibilité pour la spécialité traduction peut être appréhendé à travers les délais exigés pour le rendu de pièces à traduire. Etant donné que cet indicateur n'a, dans l'absolu, pas de sens puisque conditionné par des paramètres tels que la longueur du texte, la nature du texte, l'autorité requérante, ce point a été traité dans le questionnaire sous l'angle de l'appréciation de ces délais par les intéressés et de leur comparaison avec les délais pratiqués sur le marché privé de la traduction. Près de 80% des traducteurs répondants considère les délais qui leur sont imposés comme satisfaisants et près de 85% indique les respecter systématiquement. Ces mêmes répondants sont 72 % à les considérer comme comparables, voire même supérieurs, à ceux pratiqués en dehors de ce cadre<sup>184</sup>.

- **La « boîte à outils » de l'expertise linguistique**

Pour prolonger cette compréhension de l'opération de traduction, il peut être utile de prendre en compte les outils utilisés concrètement concourant à sa réalisation. Peut-on parler d'une boîte à outils du traducteur, au sens où Jean-Yves Trepos évoque les « équipements objectivés de l'activité experte », constitués de « ressources externes forcément composites »<sup>185</sup> ?

Alors que certains n'utilisent aucun autre matériel qu'un support informatique, d'autres s'appuient sur des dictionnaires, des livres de conjugaison, des livres spécialisés, des codes juridiques etc. en guise de documentation. Si le dictionnaire - décrit comme couramment utilisé - illustre la spécialisation technique à teneur linguistique, les autres supports précités tendent à l'objectivation de la dimension technique et spécialisée des documents à traduire dans un domaine tel que le droit, la mécanique, la médecine ou l'électronique. Ces instruments de l'expertise contribuent à légitimer le savoir expertal dans l'optique décrite par Isabelle Backouche d'après laquelle « les experts déploient des stratégies fines et mouvantes, au coeur même de leur travail d'expertise, pour construire une légitimité qu'ils ne possèdent pas toujours a priori »<sup>186</sup>.

Le degré d'institutionnalisation de ces outils peut fortement varier, ces derniers pouvant aller d'un forum de traducteurs spécialement consacré aux problèmes de traduction<sup>187</sup> à un lexique construit par le traducteur et accumulé au fur et à mesure de ses interventions sur des matières ne faisant pas l'objet de connaissances formelles (comme par exemple le vocabulaire relatif au trafic de drogue). Ces forums d'aide à la traduction concourent à une centralisation et une mise en commun des savoirs linguistiques pour les pairs - le critère communautaire étant alors basé sur l'appartenance commune à une instance, qui seule permet d'obtenir les identifiants et mots de passe nécessaires - qui, au-delà d'optimiser l'opération de traduction sont autant de vecteur de normes de professionnalité. Ce mouvement consistant à

---

<sup>184</sup> Ils ne sont que 14% à considérer que ces délais de rendu de traduction demandés par la Justice comparativement aux délais usuellement pratiqués en dehors de ce cadre sont insuffisants et moins favorables.

<sup>185</sup> TREPOS J.-Y., *La sociologie de l'expertise*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », n°3119, 1996, p. 66.

<sup>186</sup> BACKOUCHE I., *Devenir expert*, *Genèses* 2008/1, N° 70, p. 2-3.

<sup>187</sup> Mis à disposition par certaines instances représentatives ou associations de traducteurs pour leurs membres.

progressivement fédérer les savoirs traductologiques<sup>188</sup> est totalement corrélé avec l'essor du support Internet et l'utilisation, désormais systématique de l'outil informatique pendant le processus de traduction<sup>189</sup>.

C'est dans la pratique qu'apparaît se construire et se façonner cette boîte à outils. Son ampleur et la manière dont les traducteurs l'intègrent à la réalisation des prestations peuvent varier mais il apparaît que son déploiement ostensible va de pair avec une rhétorique professionnelle<sup>190</sup> valorisant la dimension créatrice de l'activité de traduction et la mobilisation de compétences à teneur ésotérique.

Le cabinet de traduction - ou moins formellement le bureau dans lequel les prestations sont réalisées - permet de visualiser ces instruments : posés sur des étagères et parsemés de marques pages et post-it qui témoignent d'une certaine fréquence d'utilisation, ou à défaut d'un emploi systématisé conduisant les acteurs à déployer des méthodes destinées à rationaliser le recours à ces supports. Ces éléments participent en ce sens au déploiement d'une professionnalité et valorisent l'opération de traduction à travers sa dimension créative gommant ainsi « le clivage entre traduction comme processus technique et traduction comme production littéraire »<sup>191</sup>.

En matière de traduction, deux écoles se distinguent<sup>192</sup> : l'une prônant la fidélité au texte et l'autre valorisant la compréhension du texte avec l'idée que celle-ci ne s'encombre parfois pas d'exhaustivité au texte. Pierre Lassave évoque un « dualisme qui trouve écho dans la théorie classique opposant les « sourciers » littéraires soucieux de la forme aux « ciblistes » professionnels fixés sur l'équivalence du sens »<sup>193</sup>. Les autorités judiciaires n'imposent pas l'un de ces procédés - chacun renvoyant tout autant à un positionnement théorique qu'à des pratiques objectivées - d'où la manière qu'à une EIT<sup>194</sup> de qualifier son activité comme une « affaire de choix ».

En matière de tarification, un EIT interrogé de 53 ans et de 18 ans d'ancienneté sur une liste de petite CA, par ailleurs membre d'une instance représentative, indique qu'avant une récente réglementation - fixant le nombre de mots par page à 250 depuis fin 2008 - les autorités requérantes ne prenaient pas en compte le volume du document source, une page facturée au même prix pouvant contenir « un mot ou mille mots ». Une dirigeante d'instance représentative précise à cet égard que cet usage était déjà appliqué avant cette réglementation de manière informelle dans certaines grandes Cours d'appel, ces dernières ayant été avisées par les instances des problèmes pratiques induits par les modalités de tarification lacunaire. Cet élément participe d'une méconnaissance de la part des autorités judiciaires des contraintes pratiques inhérentes aux opérations de traduction et relevant de la manipulation du support linguistique.

---

<sup>188</sup> Sur les questions cette notion de traductologie et son articulation avec celle de linguistique, voir Ladmiral (2004, op. cit.) ainsi que SELESKOVITCH D., LEDERER M., 1984, *Interpréter pour traduire*, Paris, Didier Érudition, coll. " Traductologie ", n° 1.

<sup>189</sup> Sur ces questions d'outils de traduction et d'impact des technologies sur les instruments utilisés par le traducteur, voir King : « En 1993, le traducteur qui se servait beaucoup de l'informatique faisait image de pionnier et de futuriste. En 2003, le traducteur qui n'utilise pas l'informatique est en voie de disparition » (KING M., Traduction et technologie : état de la question, *Revue Française de Linguistique Appliquée* 2003/2, Volume VIII, p. 75-89).

<sup>190</sup> HUGHES E., *Le regard sociologique*, Éditions de l'EHESS, Paris, 1996.

<sup>191</sup> LASSAVE P., Sociologie de la traduction. L'exemple de la « Bible des écrivains », *Cahiers internationaux de sociologie* 2006/1, n° 120, p. 133-154.

<sup>192</sup> Cette dichotomie est à concevoir comme représentation simplifiée.

<sup>193</sup> Sur ces questions d'équivalence, voir G. L. Bastin évoquant une « école théorique qui a marqué les débuts de la traductologie » (2004, op. cit.).

<sup>194</sup> De 44 ans et inscrite depuis 7 ans sur une liste de petite CA, ayant par ailleurs des fonctions dans une compagnie d'EIT locale.

Pour poursuivre l'analyse de ce que sont les lettres en pratique entre les mains de l'EIT et après avoir dressé un portrait des prestations effectuées en situation, c'est alors la question des missions qui se pose. La dimension accessoire de l'expertise de justice articule ainsi le propos à travers le degré d'activité des répondants entendu en résonance avec le temps actif global. C'est ainsi un autre sens de la notion de professionnalisation qui va être abordée renvoyant au temps consacré à l'expertise de justice l'idée étant de délimiter des profils d'activité d'EIT.

#### 4.1.3. L'activité expertale : les missions

##### 4.1.3.1. Des profils d'activité homogènes

Le degré d'activité expertal est une donnée dont l'appréciation peut s'avérer malaisée dans la mesure où elle est le fruit à la fois de paramètres conjoncturels et relatifs à une juridiction donnée, tout autant qu'à l'EIT dont la volonté conditionne l'acceptation des missions qui lui seraient confiées. Ainsi, si on peut éventuellement interpréter un volume d'activité expertal comme révélateur d'une forte implication, il n'est pas possible d'inverser la causalité en expliquant un faible volume d'activité par une implication limitée. En effet, un expert qui souhaiterait effectuer un grand nombre de missions pourrait aisément se voir accepter toutes celles qu'on lui propose, si ces dernières sont nombreuses mais un expert auquel il ne serait pas proposé beaucoup de missions ne pourrait pas augmenter les sollicitations qui seraient faites si ce n'est en signalant sa disponibilité. Le volume de missions proposées à l'expert est influencé par des données exogènes sur lesquelles il n'a aucune prise (les zones géographiques affectent la teneur linguistique des affaires portées devant les juridictions). Se développent alors des stratégies particulières orientées par une volonté d'interventions accrues auprès de la Justice ou au contraire par la volonté de minimiser les missions expertales. Une EIT rencontrée de 64 ans et inscrite depuis 20 ans dans une grande CA, par ailleurs membre d'une instance représentative, indique ne pas avoir transmis son numéro de téléphone privé à la Cour d'appel pour que celui-ci ne figure pas sur la liste et qu'elle ne puisse ainsi pas être appelée « *en pleine nuit à 2 heures du matin* » assimilant les missions à « *une corvée* » alors qu'une EIT<sup>195</sup> se plaint d'avoir constaté que ses coordonnées étaient erronées dans la liste d'experts l'ayant alors potentiellement privée de missions avant qu'elle ne les rectifie.

Malgré des estimations difficiles, un indicateur d'activité expertale peut permettre de tester une idée couramment relayée par les EIT d'après lesquels un certain nombre (réduit) d'entre eux concentreraient beaucoup de missions en leurs mains. Dumoulin évoque ce point en parlant d'« *une concentration de fait de l'expertise par une minorité d'individus (...) un grand nombre d'inscrits fait peu d'expertise judiciaire tandis qu'une toute petite minorité accomplit une très grande partie des expertises réalisées* »<sup>196</sup>. Les remarques portant sur le degré d'activité élevé de certains EIT sont souvent accompagnées de considérations relatives du moins à leur langue de spécialité, sinon à leur nationalité :

*- C'est impossible de vivre de ça. Je crois que seulement les traducteurs en arabe peuvent vivre de ça. Ils gagnent beaucoup d'argent puisqu'ils y sont tout le temps, tous les jours. A [ville], il y en a un qui venait le matin au tribunal, à 8h30 (...) tunisien ou algérien qui ne parlait pas le français, il disait en arabe « je ne parle pas le français ». Donc il venait et il traduisait, il faisait une sorte de permanence.*

<sup>195</sup> De 46 ans et inscrite dans une liste de CA de taille moyenne depuis 12 ans, non-membre d'une instance représentative.

<sup>196</sup> DUMOULIN L., « Les experts judiciaires ont-ils encore du pouvoir ? Des effets de la professionnalisation des experts sur la Justice », in E. Rude-Antoine (dir.), *Le procès enjeu de Droit, enjeu de vérité*, Paris, PUF, 2007b, p. 296.

- De manière informelle ?

- *Non, pas informelle, il venait et savait que la juge allait l'appeler. Nous on est convoqués par avance, jamais ça n'arrive pour ma langue que l'on ait à attendre là-bas ».*

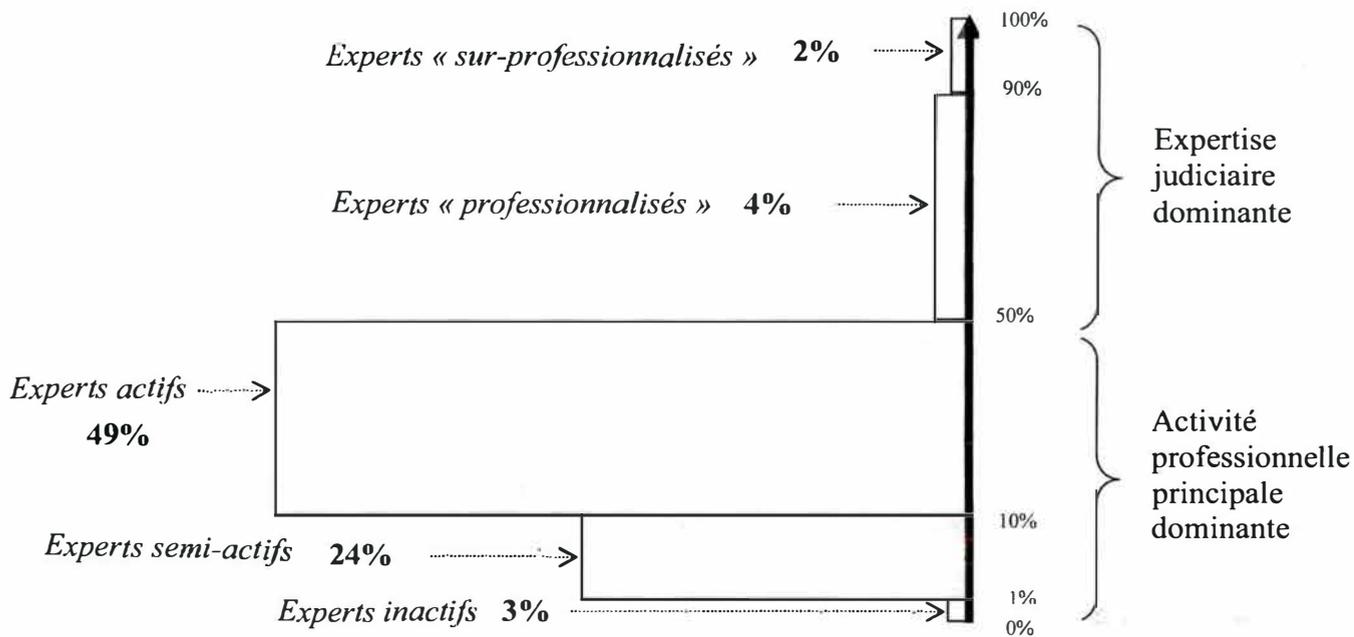
(Un EIT, d'origine étrangère, âgé de 64 ans, inscrit sur la liste d'une grande CA depuis 23 ans, non-membre d'une instance représentative)

On ne se prononcera pas sur l'incohérence de l'argument (si l'interprète ne parle pas français, comment peut-il traduire ?). Le point soulevé à travers cet extrait d'entretien renvoie au fait que l'expert incriminé ne maîtrisait pas suffisamment la langue française pour être qualifié de bilingue sans qu'il soit incapable pour autant de s'exprimer en français, contrairement à ce que la formulation utilisée pourrait laisser penser. Cette question de la maîtrise du français par les interprètes d'origine étrangère est revenue à plusieurs reprises, une responsable d'instance représentative souhaitant même instaurer un examen de langue française avant l'inscription sur les listes. Certains EIT interrogés ayant évoqué l'éventuelle non-maîtrise de la langue française par des experts inscrits sur les listes se sont même vus appuyer leurs propos en fournissant l'identité d'un inscrit correspondant à ce profil. L'un des experts désignés à d'ailleurs été contacté par voie téléphonique mais n'a pas souhaité nous rencontrer. Son niveau de français entravait la conversation sans pour autant l'empêcher, nous permettant ainsi de parler d'un niveau de français assez relatif.

Pour représenter la répartition de l'activité expertale des répondants, nous avons distingué cinq degrés d'activité expertale sur la base du critère de prédominance ou non de l'activité professionnelle principale sur l'activité expertale. C'est donc sur la base d'un autre sens de la notion de professionnalisation que s'articuleront les constatations suivantes, entendue comme le temps occupé consacré aux missions expertales qui correspond d'ailleurs à l'acception qu'en avaient tous les acteurs interrogés lorsqu'ils prenaient connaissance de la problématique qui articulait notre travail.

La construction de ces catégories résulte d'un choix préalable appuyé sur la volonté d'articuler les activités professionnelles principale et accessoire des répondants plutôt que sur celle de confronter des groupes aux effectifs équilibrés. La médiane du temps d'activité sépare donc la population en deux groupes : ceux qui accordent plus de la moitié de leur temps actif (et non pas temps global) aux missions d'expertise pour la Justice et ceux qui leur accordent moins de la moitié. A ce premier découpage s'ajoute des seuils plus précis. A partir de la moitié du temps d'activité consacré aux missions, l'investissement de l'expert est estimé important ; c'est pourquoi le seuil suivant a été fixé à 90% du temps d'activité sans tranche entre 50 et 90% du temps d'activité. Symétriquement, en deçà de 49% du temps actif consacré aux missions pour la justice, un seuil est fixé à 10% du temps d'activité. La dernière tranche située entre 0 et 0,9% du temps d'activité est destinée à rendre compte des experts n'effectuant des missions que de manière nulle ou résiduelle. A travers cet affinage, c'est l'idée que des inscrits puissent n'effectuer aucune ou très peu de missions qui est ainsi testée ainsi que celle opposée, d'après laquelle certains concentreraient beaucoup, voire la majorité des missions proposées par les autorités judiciaires.

## Répartition des répondants en fonction de leur degré d'activité expertale



↑ : Proportion du temps d'activité consacré aux missions expertales

Lecture : 4% des répondants accordent 50 à 90% de leur temps d'activité aux missions d'expertise judiciaire. Ces experts sont dits « professionnalisés ».

Champ : experts ayant répondu au questionnaire ; non-réponses : 18%

Le degré d'activité n'apparaît pas comme une variable structurante tant en termes de caractéristiques sociographiques des répondants qu'en termes de répartition numérique. Aucune catégorie d'activité ne se démarque particulièrement des autres. Nous optons pour une exploitation de ces données chiffrées malgré les très faibles effectifs qui peuvent y figurer dans la mesure où deux des catégories médianes (experts actifs et experts semi-actifs) ont des effectifs quant à elles satisfaisants.

Si la faible proportion d'experts situés aux extrémités du degré d'activité empêche les constatations significatives, il apparaît des similitudes en termes d'appartenance institutionnelle, de type de socialisation et de nature de l'activité professionnelle principale. Ces experts, « sur-professionnalisés » ou inactifs adhèrent plus que les autres experts à des instances représentatives, sont exclusivement des EIT professionnels et semblent avoir acquis leurs savoirs linguistiques majoritairement par le biais de l'expérience. La variation du taux d'adhésion à une instance représentative peut être mis en parallèle avec le degré d'activité selon l'idée que le fait de réaliser beaucoup de missions expertales pourrait être un facteur d'encouragement à adhérer à une compagnie. Mais le cas des experts inactifs (bien que représentant très peu d'experts dans notre échantillon) montre que l'on peut adhérer à une compagnie pour d'autres raisons.

	Missions d'expertise dominantes		Activité professionnelle principale dominante		
	Experts professionnalisés	Experts professionnalisés	Experts actifs	Experts semi-actifs	Experts inactifs
Proportion dans l'échantillon de répondants	2% (3)	4% (6)	49% (71)	24% (35)	3% (4)
Taux d'adhésion à une instance représentative	67% (2)	50% (3)	44% (31)	31% (11)	75% (3)
Socialisation dominante pour la première langue de spécialité	Expérience (100%)	Académique (100%)	Par l'origine (69%)	Académique (71%)	Académique (75%) et Expérience (75%)
Taux d' <i>EIT professionnels</i>	100% (3)	50% (3)	48% (34)	29% (10)	100% (4)
Moyenne d'âge	49 ans	35 ans	48 ans	51 ans	43 ans

Champ : 116 répondants. 29 (soit 18% de l'échantillon) sont des non-réponses ou des réponses non exploitées car non-numériques.

Les effectifs sont reportés entre parenthèses.

Les pourcentages relatifs au taux d'adhésion à une instance, au type de socialisation dominante et à la proportion d'*EIT professionnels* se rapportent aux effectifs de chaque catégorie d'activité (actif, inactif, semi-actif...) et non à la population totale.

Il n'y a finalement pas ou peu d'experts se consacrant exclusivement aux missions expertales (3 sur l'échantillon) le peu concerné étant en réalité retraité ou ne disposant pas d'une activité professionnelle principale<sup>197</sup>. Parmi les 6 experts dits professionnalisés, une grande majorité (soit 5) se situe à la frontière de la catégorie (50% de leur temps d'activité accordé à l'expertise judiciaire) ce qui amoindrit d'autant plus le segment des experts accordant la majorité de leur temps actif aux missions pour la Justice.

Le supplément de revenu apparaît constituer une motivation pour l'inscription sur les listes plus déterminante pour les experts actifs (56% avancent cette raison) que pour l'échantillon total de répondants (pour lesquels 44% avancent que le supplément de revenu est une des raisons ayant motivé leur volonté d'inscription sur les listes). On pourrait alors supposer que ces experts actifs, dans l'optique de maximisation de leur revenu, se voient accepter davantage de missions qui leur seraient proposées, expliquant ainsi leur degré d'activité plus élevé mais il n'en est rien puisqu'une proportion légèrement plus importante d'entre eux (60%) que l'échantillon total (57%) déclare refuser des missions proposées. Ces données laissent apparaître des similitudes entre les catégories d'experts situés aux extrémités de cette

<sup>197</sup> Pour une illustration, voir le cas d'une experte interprète évoqué au point 4.3.2.2.

représentation du degré d'activité. Mais, quel que soit le degré d'activité - qui n'apparaît finalement pas comme un critère décisif - le niveau des tarifs des missions linguistiques introduit une disparité manifeste entre les rémunérations induites par l'expertise de justice et l'investissement temporel qu'elle suggère.

Les propos tenus par des experts rencontrés mais aussi les acteurs de la sphère judiciaire convergent avec l'analyse de Dumoulin. Une greffière au service des experts d'une grande Cour d'appel indique à cet égard que « *les mauvais experts font beaucoup d'expertises et les bons en font très peu* ». Peut-on constater pour autant une surreprésentation d'EIT situés aux extrémités du degré d'occupation expertale ? Pour interroger ce spectre de la suractivité des experts et tester en somme l'idée de concentration des missions, nous utilisons les états de missions recueillis auprès des trois Cours d'appel d'Angers, Lyon et Paris. On relève ainsi que 29% des EIT inscrits effectuent 78% du nombre de missions effectuées<sup>198</sup> au sein des trois Cours d'appel auprès desquelles nous disposons des états annuels exhaustifs. La répartition des missions n'apparaît donc pas homogène dans la mesure où un peu moins d'un tiers des inscrits effectuent plus des trois quarts des missions effectuées pour la Justice. Le critère de degré de professionnalisation (au sens toujours pour cette partie de temps d'activité occupé) ne rendait finalement pas compte du fait qu'une majorité d'experts inscrits se partagent une minorité (un peu plus de 20%) de missions.

#### 4.1.3.2. Un décalage entre les rétributions pécuniaires et le temps consacré aux missions d'expertise

- **Les tarifs : une revendication dépassant la seule dimension pécuniaire**

Les tarifs auxquels sont payés les EIT pour leurs missions pour le compte de la Justice sont couramment dénoncés comme étant en décalage avec les prestations réalisées et ce, au-delà des seuls experts judiciaires en langues. Un rapport de la Cour des comptes relatif aux frais de justice pénale en date du 23 mai 2006 l'illustre :

« Les personnes auxquelles s'adressent les réquisitions participent au service public, cependant, le maintien de tels tarifs, parfois totalement irréalistes, que n'a pas contesté la direction du budget, ne favorise pas l'appel aux prestataires les plus qualifiés, qui sont en droit d'exiger une juste rémunération de leur intervention. Il peut même constituer une incitation à la fraude, laquelle peut porter sur le nombre, sur la nature ou sur la durée des actes ».

Les EIT interrogés abondent tous dans le même sens. Ils sont d'ailleurs 93% parmi les répondants à considérer nécessaire une augmentation des tarifs :

« 25 € de l'heure pour quelqu'un qui a fait quand même 7 ans d'étude, j'imagine que c'est pas terrible d'autant plus qu'ils ne vous remboursent pas l'essence du trajet pour aller. Ils vous comptent par exemple une heure, de temps en temps, moi il me faut 30 minutes pour y aller, et 30 minutes pour en revenir ce qui fait une heure et je ne suis pas payée pour ça » (Un EIT de 64 ans, inscrit sur la liste d'une grande CA depuis 23 ans, non-membre d'une instance représentative)

---

<sup>198</sup> Le nombre moyen d'expertise par expert ayant rendu ses états annuels au service des experts pour ces trois Cours d'appel confondues s'élève à 36. Les experts inscrits s'étant acquittés de leur obligation de rendu d'état annuels sont au nombre de 244 soit 29% des experts inscrits près ces trois Cours d'appel. Parmi ces derniers, 29% (n=70) effectuent plus que le nombre moyen d'expertises et le volume de leurs seules missions s'élève à 7671.

Pour évaluer la concentration des missions, nous utilisons le ratio suivant : volume de missions effectuées par les experts effectuant plus que le nombre moyen d'expertise (7671) rapporté au nombre global de missions (9852), le tout pour l'année 2007.

Les EIT répondants lient directement le niveau de ces tarifs à la qualité des prestations effectuées, l'un d'eux déclarant que « *la rémunération est ridiculement basse et totalement démotivante* », un autre qu'elle « *ne correspond nullement à la prestation fournie* » ou encore qu'elle est « *insuffisante pour ne pas dire dérisoire* ».

Ce qui est finalement blâmé est que le niveau de ces tarifs ne résulte pas de la nature des prestations effectuées mais d'une sous-estimation de ce qu'elles représentent par la Justice. Les signaux qu'ils envoient sont perçus comme tirant vers le bas la qualité des prestations :

« *Le taux horaire ne reflète en aucun cas le service rendu. Pendant qu'on gagne 10€ de l'heure, on pourrait être en train de gagner 5 fois autant en faisant une traduction et 10 fois en faisant de l'interprétariat* » (Un EIT répondant âgé de 52 ans, inscrit depuis 13 à 18 ans sur la liste d'une grande Cour d'appel, non-membre d'une instance représentative)

Ainsi, au-delà du manque à gagner professionnel<sup>199</sup> que représente le fait d'accomplir des missions pour la Justice, c'est ce que peuvent refléter ces tarifs qui est incriminé :

« *Nous sommes payés la misère, même pas le SMIC si on mettait sur la balance le temps consacré à une page de traduction* ». (Une EIT répondante âgée de 33 ans, inscrite auprès d'une Cour d'appel moyenne depuis moins de 3 ans, par ailleurs non-adhérente d'une instance représentative).

« *Les tarifs qui nous sont appliqués sont risiblement disproportionnés par rapport à la difficulté des prestations, au temps passé très variable selon la difficulté, des déplacements, des temps d'attente la nuit, du temps perdu et de l'utilité de notre travail. C'est totalement dévalorisant !* ». (Une EIT répondante au questionnaire âgée de 55 ans, inscrite depuis 3 à 6 ans sur la liste d'une Cour d'appel moyenne, non-membre d'une instance représentative)

Ce qui se joue ici n'est pas tant le niveau des tarifs auxquels sont payés ces EIT que le manque de considération et la dévalorisation qu'ils reflètent à leurs yeux. Le discours incriminant et blâmant ces tarifs participe ainsi à une rhétorique professionnelle et revendicative :

« *Les autres experts demandent souvent une rémunération excessive alors que les traducteurs n'ont même pas une rémunération correcte.* » (Un répondant inscrit dans une grande Cour d'appel d'EIT)

« *Pourquoi le traducteur ne peut-il pas comme les autres experts pratiquer des honoraires normaux ??? Pourquoi est-il autant sous-PAYE ??? Le traducteur est-il moins qualifié, moins nécessaire que les autres experts ?* ». (Une experte traductrice âgée de 42 ans, inscrite depuis 13 à 18 ans auprès de d'une petite Cour d'appel)

« *Les miettes que nous donne la Justice sont tout simplement ridicules* ». (Une EIT répondante âgée de 59 ans, inscrite auprès d'une grande Cour d'appel depuis 3 à 6 ans, par ailleurs membre d'une instance représentative).

Il n'est donc pas surprenant que plus de 70% des répondants aux questionnaires considèrent qu'une revalorisation des tarifs serait notamment facteur pour eux de reconnaissance et de légitimité accrue<sup>200</sup>. En ce sens l'augmentation des tarifs poursuit un double objectif de d'amélioration des conditions d'exercice tout autant que de revalorisation du prestige symbolique des EIT. Celle-ci est alors décrite comme ne faisant qu'apporter un caractère « *décent* » à des « *tarifs pratiqués par le Ministère de la Justice [qui étaient], taxes et impôts déduits, proches du bénévolat* »<sup>201</sup>.

<sup>199</sup> Tant en termes pécuniaires qu'en terme de fonds de clientèle puisque les missions expertales conduisent parfois à « *négliger notre propre clientèle* » (Une EIT de 60 ans, inscrite depuis 13 ans sur la liste d'une petite CA, et ayant des fonctions dans une instance représentative).

<sup>200</sup> Une EIT répondante au questionnaire (57 ans, inscrite depuis 19 à 24 ans auprès d'une Cour d'appel moyenne, non-membre d'une instance représentative) : « *On pourra arrêter d'avoir l'air de mendier auprès des greffiers !* ».

<sup>201</sup> Une EIT répondante inscrite dans une grande Cour d'appel depuis 19 à 24 ans, âgée de 52 ans et membre d'une instance représentative.

Les répondants parlent d'un écart entre les prestations linguistiques effectuées pour le compte de la Justice et les prix pratiqués sur le marché estimés « 4 à 5 fois supérieurs » d'après une EIT âgée de 42 ans et avec une ancienneté comprise entre 7 à 12 ans, par ailleurs membre d'une instance ou encore des tarifs « 60% inférieurs au prix du marché » selon un répondant EIT inscrit sur la liste d'une grande Cour d'appel depuis 7 à 12 ans, âgé de 42 ans et membre d'une instance représentative. Les rétributions induites par les missions d'expertise judiciaire représentent en moyenne 13% du revenu des répondants<sup>202</sup>, alors que le temps d'activité qu'ils consacrent à ces mêmes missions s'élève à 19%. Cette donnée est liée au degré d'activité des répondants puisque plus celui-ci est élevé et plus la part dans les revenus des missions pour la Justice est importante (pour atteindre 30% des revenus des experts professionnalisés au sens du découpage présenté au point 4.3.1.1).

- **Augmentation des tarifs experts... et après ?**

Depuis un décret postérieur à l'envoi des questionnaires<sup>203</sup>, les tarifs ainsi que les conditions de paiement ont été modifiés et revalorisés, ce dont avaient d'ailleurs déjà connaissance certains des répondants (« *les choses ont évolué, nos prestations vont être bientôt mieux rémunérées* »<sup>204</sup>). Depuis ces nouvelles dispositions législatives, certains aménagements vont dans le sens des revendications amorcées par les instances : les tarifs de nuit ou week-end sont distingués des horaires de journée, la première heure de présence est indivisible et majorée. Alors que les tarifs s'élevaient à 11,13 € pour une page traduite de 250 mots et de 13 à 15 € pour une heure d'interprétariat<sup>205</sup> ils ont désormais été doublés, passant ainsi à 25 €.

Certains EIT rencontrés font état d'un effet pervers auquel cette valorisation tarifaire conduirait : une restriction de leurs interventions d'interprétariat et un décompte plus strict, voire restrictif, des durées de leurs interventions :

*« Avant, les greffiers ajoutaient une heure mais maintenant c'est interdit d'ajouter. Avant ils faisaient une heure de trajet, ils savaient que c'était compris, maintenant c'est terminé, ils ne le font plus, ils ont une directive de Mme Dati pour ne pas faire ça (...) ils ont dit aux policiers de ne pas le faire, aux greffiers.*

- Comment le savez-vous ?

- *Ils le disent eux même lorsque je leur dit « Si je viens juste pour une heure...vous me compterez ? ». Ils disent « Non , on peut plus ». Parce que nous on réclame. Les traducteurs pleurent ».*

(Un EIT de 64 ans, inscrit sur la liste d'une grande CA depuis 23 ans, non-membre d'une instance représentative)

Une autre EIT rencontrée<sup>206</sup> indique s'être vue moindrement sollicitée depuis septembre 2008 sans pour autant pouvoir établir un lien de causalité certain avec la hausse des tarifs<sup>207</sup> : les policiers lui auraient indiqué avoir reçu une circulaire pour n'avoir recours à un interprète que lorsque cela est « strictement nécessaire » ce qui semble en accord avec les termes de la loi.

Au-delà des situations de travail considérées et décrites dans cette première partie ainsi que de l'évaluation de ce qui constitue l'activité expertale, il importe de se centrer plus finement sur ce qui représente le socle d'activité de cette variété d'experts judiciaires : la langue. C'est sur

<sup>202</sup> Pour cette question, le taux de réponse s'élève cependant à 23%, niveau probablement corrélé avec la difficulté assortie au fait d'évaluer une donnée qui ne fait pas forcément l'objet d'une telle estimation de la part des répondants.

<sup>203</sup> Décret du 30 juillet 2008 n°2008-764.

<sup>204</sup> Un répondant âgé de 68 ans auprès d'une grande Cour d'appel depuis 19 à 24 ans, non-membre d'une instance représentative.

<sup>205</sup> Avec des variations sur la base de la localisation : majoration pour Paris et région parisienne.

<sup>206</sup> De 49 ans, inscrite sur la liste d'une grande Cour d'appel depuis 1 an, membre d'une instance représentative.

<sup>207</sup> En précisant que « *Peut être que cela est conjoncturel...* ».

la manipulation de cette dernière que repose l'intervention des EIT justifiant ainsi un détour à teneur linguistique.

## **4.2. Les langues comme support**

Les langues seront dans cette partie abordées en tant que support. Comment appréhender et classer les langues d'après lesquelles sont distinguées des sous-catégories d'experts judiciaires dans cette spécialité ? En passant des lettres en pratique aux langues comme support, l'accent est ainsi mis sur une délimitation des catégories qui permettent de décrire plus finement les experts de cette spécialité. L'idée est ici d'éclairer à quel titre le matériau langue manipulé influence la manière dont se structurent les EIT. Du mode d'acquisitions des savoirs en langues au découpage de ces dernières d'après des critères de rareté ou de zones linguistiques, nous souhaitons dans cette partie éclairer sous un autre angle que celui de la pratique concrète l'activité de ces experts. A une prise en compte de la classification des langues qui permettra de mieux se les représenter succèdera donc une analyse de la socialisation aux langues et des compétences auxquelles elle renvoie. Enfin, le matériau langue sera à l'origine d'une singularité propre à cette variété d'experts de justice pouvant conduire à dissocier la spécialité de l'activité professionnelle exercée sur laquelle nous nous attarderons ensuite.

### *4.2.1. Le découpage des langues plus que les langues comme critère structurant*

#### 4.2.1.1. La classification des langues

- **Les critères légaux de distinction des langues**

Une première familiarisation avec le support linguistique passe par une prise en compte des découpages légalement consacrés : une distinction sur la base du type de langues et un classement ordonné par le critère de rareté. Les rubriques permettant de regrouper et distinguer les langues pour les autorités judiciaires permettent d'une part de structurer les listes d'experts de justice et d'autre part de justifier une distinction tarifaire renvoyant à l'idée de rareté de la langue.

Le premier critère de distinction tripartite renvoie au type de prestation : traduction (catégorie H.01), interprétariat (catégorie H.02) ou langage parlé complété<sup>208</sup> (H.03). Au sein des deux premières s'ajoute un degré de distinction renvoyant à six domaines linguistiques : langues anglaises et anglo-saxonnes (H.X.01), langues arabes, chinoises, japonaises, hébraïques et autres domaines linguistiques (H.X.02), langues françaises et dialectes (H.X.03), langues germaniques et scandinaves (H.X.04), langues romanes (H.X.05), langues slaves (H.X.06). Un dernier degré de détail permet enfin de compléter en assignant à chaque langue un numéro supplémentaire. Cet agencement des langues de spécialité renvoie à ces listes une fonction d'annuaire destiné à faciliter le recours aux experts inscrits. Le tableau suivant présente la répartition de l'échantillon d'après le critère du domaine linguistique – pour la première ou éventuelle seule langue de spécialité<sup>209</sup> :

---

<sup>208</sup> Cette troisième rubrique - plus récente que les autres (2005) - ne se compose en général que de quelques inscrits dans les grandes Cours d'appel : un seul pour la Cour d'appel parisienne et cinq pour la juridiction d'Aix en Provence ce que les questionnaires illustrent puisqu'un seul des répondants est inscrit dans cette rubrique.

<sup>209</sup> Rappelons que 29% des répondants déclarent être experts dans deux langues ou plus.

	Proportion dans l'échantillon
Langues romanes	20,7%
Autres domaines linguistiques	17,2%
Langues anglo-saxonnes	9,7%
Langues germaniques et scandinaves	9,7%
Langues slaves	6,2%
Français et langue des signes tactiles	0,7%
Non-réponses	35,9%
	100,0%

Le taux de non-réponse est conséquent s'explique par une volonté d'anonymat des répondants considérant que la langue de spécialité constituait un élément susceptible de les identifier.

- La multi-appartenance aux spécialités expertales : bilinguisme et multilinguisme

La possibilité laissée aux inscrits de cumuler plusieurs langues de spécialités conduit à des multi-appartenances (non plafonnées) qui ont affecté l'exploitation statistique des données des questionnaires. Dans les cas où les répondants avaient plusieurs langues de spécialité, nous avons choisi de ne considérer que la première afin de ne pas avoir à arbitrer et hiérarchiser entre les différentes langues, pour certaines se rattachant à des catégories différentes (tant en terme de domaine linguistique qu'en terme de rareté<sup>210</sup>). Ces obstacles méthodologiques importent en ce qu'ils reflètent les difficultés inhérentes à une tentative de classement du support linguistique.

La question de la multi-appartenance ne se pose pas dans les mêmes termes que pour d'autres spécialités comme notamment celle des experts en chiffres auxquels il a été demandé de choisir une spécialité après une refonte de la nomenclature de 2003 au motif que l'inscription dans une rubrique suppose un principe d'excellence vu comme peu compatible avec des appartenances multiples. Il n'en va de même pour les EIT pour lesquels l'inscription dans plusieurs langues ne semble pas relever de l'exception puisque à l'échelle des répondants, si la majorité (68%) n'a qu'une seule langue de spécialité, 29% en a davantage (parmi lesquels 21% sont bilingues). Cette tolérance pour la multi-appartenance se rattache-t-elle au fait que la manipulation des langues soit considérée comme ne relevant pas d'un travail d'expertise pur ? Dans cette logique, les autorités judiciaires auraient tout intérêt à multiplier les affectations dans des rubriques différenciées pour disposer, par exemple, d'une variété conséquente de langues. Pourtant cela ne semble pas être le cas puisque des refus d'inscription pour une seconde, troisième ou quatrième langue ne semblent pas rares, ce qu'un EIT rencontré nous raconte :

*« Pour commencer, j'avais fait une demande en [langue 1],[ langue 2] et [langue 3] et [langue 4]. Egalement pour commencer, la Cour d'appel m'a accepté pour [langue 1], [langue 2] et langue 3] et non pas en [langue 4] parce que c'étaient des langues dans lesquelles il y avait très peu d'experts (...) Je suis le premier expert judiciaire en [langue 1] en France, avant moi il n'y avait personne. Par la suite, vu que dans ces langues là [celles pour lesquelles il était inscrit sur les listes] il y avait très peu de monde, j'ai demandé un entretien avec le juge qui s'occupe de nous à la première présidence de la Cour d'appel et je lui ai demandé de m'accepter aussi en [langue 4]. Il m'a montré quels sont les arguments qui pouvaient me faire inscrire en [langue 4], j'ai suivi son avis et j'ai été inscrit en [langue 4].» (Un EIT de 64 ans, inscrit depuis 17 ans sur la liste d'une grande CA et sur la liste de la Cour de cassation, non-membre d'une instance représentative).*

Au-delà de la question de la multi-appartenance, cet extrait introduit l'idée des modes d'accès au titre et des parcours conduisant à être en contact avec la sphère judiciaire.

<sup>210</sup> Notion qui sera abordée au point 4.2.1.2.

- Les voies d'accès à la sphère judiciaire

Il n'est pas rare qu'un premier refus d'inscription pour une langue donnée se solde après d'autres tentatives par une inscription ce qui illustre un premier mode d'accès à la sphère judiciaire permis par une immersion préalable dans la Justice. Cet expert, à qui il avait été refusé l'inscription, a finalement été inscrit quelques années plus tard, sans avoir suivi de formation supplémentaire, la collaboration avec l'institution judiciaire lui donnant manifestement une certaine crédibilité et un gage de professionnalisme auprès de la commission d'inscription. L'extrait précédent renvoie à un EIT amené à réaliser des prestations en langue <sup>211</sup> pour le compte de la Justice avant son inscription effective pour cette autre langue de compétence qui lui avait été, dans un premier temps, refusée. La réalisation de missions avant l'inscription constituerait alors une forme de socialisation préliminaire appuyant la candidature, au même titre qu'un diplôme ou une expérience professionnelle. Le paradoxe réside alors dans le fait que c'est à travers la mise en situation préalable dans une pratique expertale qu'est introduite la légitimité et la compétence expertale - évaluée comme telle par les autorités judiciaires.

L'inscription de l'expert de 64 ans inscrit depuis sur la liste de la Cour de cassation évoqué plus haut illustre deux voies d'accès aux listes ayant interagit pour lui permettre d'ajouter une langue de spécialité à son actif : d'une part le lien direct avec des acteurs judiciaires - faisant ainsi intervenir l'idée de réseau et de liens personnalisés - et d'autre part une expérience préalable avec la Justice. Certains experts indiquent même avoir du passer par cette expérience préalable et informelle avant de vaines tentatives. D'autres ont finalement été amenés à demander leur inscription après de telles collaborations qu'ils n'ont eux même pas sollicités : « *J'ai été contacté par gendarmerie ou police pour interprétariat plusieurs fois* » indique un répondant de 37 ans, inscrit près une petite Cour d'appel depuis 7 à 12 ans à la question portant sur ses motivations d'accès au titre expertal<sup>212</sup>. Un autre EIT âgé de 51 ans et inscrit auprès d'une Cour d'appel moyenne depuis 19 à 24 ans, non membre d'une instance représentative précise : « *Sollicité par la Justice constamment, j'ai finalement demandé mon inscription* », et enfin une autre répond « *pratique dans le domaine, je travaillais déjà dans le domaine avant d'être inscrit* »<sup>213</sup>.

La mention explicite d'une figure de l'institution judiciaire - un juge du service des experts par exemple - ayant concouru directement à la démarche d'inscription de l'expert participe d'une stratégie d'activation « des réseaux d'interconnaissance locaux pour capter des ressources (de l'information, des financements publics, des postes de responsabilité publique) » apparentant ainsi la démarche à une stratégie entrepreneuriale (voir Zalio, 2004). Cette idée de réseau ne se cantonne pas au cadre judiciaire, une EIT rencontrée indique avoir dû faire état à l'ambassade du pays de sa langue de spécialité d'une demande importante de traductions assermentées qui lui était faite alors qu'elle ne détenait pas le titre expertal (et compte tenu de sa double nationalité singulière dans une zone géographique) par des administrations publiques ou des particuliers à laquelle elle ne pouvait donner suite ne détenant pas l'assermentation. Au bout de deux tentatives infructueuses, cette EIT avait contacté l'ambassade pour faire valoir les nombreuses sollicitations qui lui étaient faites et elle indique avoir été finalement inscrite.

---

<sup>211</sup> Voir *supra*.

<sup>212</sup> « Quels motifs vous ont conduit à rechercher votre inscription sur les listes d'experts judiciaires ? » (question fermée avec une modalité ouverte).

<sup>213</sup> EIT âgée de 39 ans depuis moins de 3 ans dans une grande Cour d'appel et membre d'une instance représentative

Un troisième mode d'accès plus indéterminé passe par ce que les intéressés appellent le « hasard », le fait d'avoir un jour entendu parler de l'expertise de justice comme activité possible et d'avoir tenté « spontanément » une candidature. La motivation pour l'accès au titre se résume donc ainsi :

*« Je le suis devenue parce que je cherchais du travail et on m'avait dit que je pouvais... comme je suis [nationalité], je parle quand même assez bien [langue correspondante à la nationalité], on m'a dit qu'on pouvait faire des traductions. Etre assermentée comme on dit. J'ai donc posé candidature et j'ai été inscrite, du premier coup ».* (Une ancienne EIT de X ans, rencontrée au titre de ses responsabilités dans une formation destinée aux EIT)

Dans ce type de trajectoire, l'expertise de justice apparaît comme un débouché professionnel éventuel, suite à une émigration vers la France par exemple. Elle est présentée comme une « reconversion professionnelle possible en m'installant en France » pour une EIT répondante âgée de 53 ans inscrite auprès d'une grande Cour d'appel depuis moins de 3 ans, par ailleurs membre d'une instance représentative. C'est donc une alternative professionnelle possible plus qu'un complément d'activité préexistante : « Pour créer mon travail, je n'en trouvais pas dans le domaine, n'étant pas assermentée »<sup>214</sup>. Ce type de trajectoire illustre une expertise de justice conçue comme activité principale plus qu'accessoire avec l'idée qu'elle puisse permettre un exercice plus large que les simples interventions pour le compte de la Justice. La trajectoire ainsi présentée se situe dans un registre d'action activé sur un répertoire entrepreneurial destiné à composer les conditions propices à une activité professionnelle dans le domaine des langues. L'expertise de justice en langues tranche à cet égard avec les deux autres spécialités ici étudiées en ce qu'elle ne s'insère pas nécessairement dans une trajectoire professionnelle mais peut finalement initier un parcours professionnel.

#### 4.2.1.2. La rareté n'est pas marginale

Un second critère de découpage des langues permet de distinguer les tarifs des missions d'après le critère de rareté de la langue sur la base d'une distinction duale entre langues courantes et langues rares. La catégorie *courante* est définie de manière restrictive par quatre langues - par opposition à la seconde catégorie englobant par défaut le reste - anglais, allemand, espagnol et italien. Ce découpage conditionne des tarifs différenciés avec une majoration de 25% pour les langues dont la rareté justifie un supplément de rémunération. Comment se justifie un tel cloisonnement ? Il renvoie à la même distinction utilisée sur le marché privé de la traduction permettant aux prestataires de valoriser leurs compétences dans des traductions de/vers des langues rares : pour des langues pour lesquelles il est moins aisé de trouver des prestataires, les prix sont affectés à la hausse. La transposition d'une telle articulation du marché privé (pas tout à fait équivalente cependant : les distinctions tarifaires diffèrent d'une langue à une autre) à celui de l'expertise judiciaire en langues ne permet pas d'en identifier la justification avancée par les autorités.

Pourtant, la notion de rareté ne fait pas l'objet d'une délimitation précise puisqu'elle peut faire référence de manière indifférenciée tant à des langues dont les caractères utilisés ne sont pas latins ou bien au degré d'utilisation - fréquente ou non - de ladite langue. Peut-on supposer que la rareté telle qu'appréhendée par les autorités renverrait à la volonté de disposer d'inscrits pour une large palette de langues ? La majoration tarifaire ferait alors office de stimulation pour les inscrits manipulant une langue rare. Les langues rares apparaîtraient comme des ressources recherchées par les autorités judiciaires et valorisées du fait de la pénurie de prestataires qu'elles pourraient générer. Une telle appréciation pourrait conduire à

<sup>214</sup> Une EIT répondante âgée de 57 ans, inscrite depuis 19 à 24 ans dans une grande Cour d'appel, non-membre d'une instance représentative.

supposer une politique directe de valorisation d'inscription des EIT en langues rares passant, par exemple, par une plus grande latitude dans la sélection mais il n'en est rien. En effet, l'inscription dès la première tentative pour les répondants dont la première langue de spécialité est rare est moins élevée (72%) que pour l'échantillon total (75%) ce qui ne dénote pas un accès plus rapide sans pour autant que l'écart de trois points de pourcentage ne nous permettent de parler de difficultés d'inscription pour ces experts. La moyenne de tentative d'inscription - pour ceux qui n'ont pas été inscrits dès la première tentative - est similaire quelque soit la rareté de la première langue de spécialité (2,5 tentatives).

- **Le chantier de la suppression du critère de rareté linguistique comme justifiant une modulation tarifaire**

Ce critère de rareté des langues interroge tout d'abord eu égard de sa représentation. Alors que 53% des répondants ont comme première - et éventuellement seule - langue de spécialité une langue rare, la rareté n'a donc, paradoxalement, pas une teneur marginale.

Une EIT active au sein d'une instance représentative nationale indique que la suppression du critère de rareté fait partie des revendications faites auprès de la Chancellerie sur la base du fait qu'il serait dénué de signification compte tenu de l'évolution des flux migratoires et de la nature des affaires portées devant les juridictions. Un autre EIT rencontrée ajoute que cette distinction, bien qu'inspirée du marché privé de la traduction, ne repose pas sur le critère de difficulté de la prestation. Ainsi, une langue qui pouvait auparavant être considérée comme rare peut s'avérer bien plus usitée qu'une autre, telle que l'anglais, ce qui délégitime la différenciation de tarification. Dans cette logique, si l'ourdou demeure effectivement rare, le chinois l'est bien moins qu'il y a une quinzaine d'années. Pour les experts défendant cette position, son extinction apparaît comme une alternative compte tenu des difficultés de classification induite par une telle dichotomie (que considérer comme rare ? la fréquence d'utilisation suffit-elle à postuler de la rareté ?...).

Cette revendication pourrait être interprétée comme articulée par une motivation pécuniaire mais elle n'est pas le fruit de seuls EIT dont les langues de spécialités seraient courantes (et qui voudraient voir aligner leurs rétributions sur celles des langues rares). Ce chantier de l'alignement des tarifs traduit donc, au-delà de sa dimension pratique, une volonté d'homogénéité du groupe. La revendication d'uniformité tarifaire, au-delà de la simple revalorisation, constitue un pan de l'identité expertale et un vecteur de cohésion.

La répartition des Cours d'appel peut conduire à des configurations linguistiques et de flux migratoires différenciés sur la base desquels la rareté des langues se verrait varier. Dès lors, comment considérer des raretés différenciées sur la base du critère géographique conduisant à l'éventualité qu'une langue « rare » dans une Cour d'appel ne le soit pas dans une autre ? Les revendications des instances représentatives ne vont pas jusqu'à suggérer d'apprécier ce degré de précision. Si les revendications des instances représentatives s'alignent sur la situation du marché linguistique privé (tarifs similaires, conditions matérielles d'exercice : délais, nombre de mots par page...), il n'en va donc pas de même pour ce critère de rareté pourtant signifiant à l'échelle du marché privé dans lequel il y a bien des distinctions tarifaires en fonction de la langue.

- **Une définition de la langue courante tout aussi relative que celle de la rareté**

Plus que la dimension relative de la rareté, c'est la distinction entre langues rares et langues courantes qui est alors incriminée dans la mesure où, si le caractère rare d'une langue peut être discuté, il en va de même pour sa dimension courante. L'anglais peut être considéré comme couramment utilisé mais il n'en va pas de même pour les variantes de cette langue telle que ce qu'un EIT (inscrit sur la liste Cour de Cassation) dit être de « *l'anglais du tiers*

*monde* ». Les interventions orales de ce dernier concernent des ressortissants d'un pays utilisant éventuellement la langue anglaise dans une variante permettant de considérer une langue partiellement distincte de l'anglais britannique. Il est donc toujours question d'anglais mais dans une déclinaison propre à une zone géographique particulière. :

« *Les pakistanais, les philippins, parce qu'ils ne comprennent pas le langage. Moi je travaillais avec des philippins et des indiens quand j'étais jeune donc je sais parler l'anglais comme le parlent les indiens et les philippins, cambodgiens etc.* ». (Un EIT de 64 ans, inscrit sur la liste Cour de Cassation).

Ce degré de précision apparaît-il sur les listes d'experts de justice ? Pour certaines langues, une indication comme « anglais américain » est ajoutée au descriptif des diplômes obtenus par l'expert, voire même en tant que rubrique à part entière<sup>215</sup> mais cette précision n'est pas systématique. L'expert précité évoquant son inscription pour de l'« *anglais du tiers-monde* » est inscrit sur la liste de sa Cour d'appel comme expert en anglais sans aucune indication supplémentaire. Pourtant dans les faits, ce dernier nous indique intervenir - et n'être sollicité - que pour des affaires impliquant des ressortissants de certaines nationalités non-britanniques ou américaine. On peut donc supposer une lecture informelle des listes effectuée par les acteurs amenés à côtoyer et à solliciter directement les EIT (greffiers, policiers...) ayant connaissance de leur spécialité et de leurs domaines de compétences lorsqu'elles comprennent certaines configurations particulières.

Si le type de langues et les découpages possibles auxquels ils renvoient représentent des critères déterminants dans l'appréhension du matériau manipulé par ces EIT, il en va de même concernant la manière dont les savoirs mobilisés dans le cadre des prestations ont pu être acquis. La question de la socialisation aux langues se pose avec d'autant plus de poids qu'elles constituent avant tout, au-delà de leur dimension technique considérée, un support communicationnel.

#### 4.2.2. La socialisation expertale en langues

Les savoirs expertaux reposent sur la pratique et l'expérience professionnelles – Laurence Dumoulin parle de « l'expérience comme garantie de la qualité »<sup>216</sup> - mais les deux ne sont pas confondus pour autant. Même si l'activité expertale repose sur l'expérience professionnelle d'un point de vue technique, les savoirs à mobiliser pour les missions expertales excèdent les seules compétences linguistiques.

Le support manipulé dans le cadre de cette spécialité, et la possibilité qu'il introduit de non-correspondance entre les sphères expertales et professionnelles justifie un éclairage spécifique sur la question des savoirs expertaux, l'idée étant de se demander ce qui fonde la dimension expertale de l'activité de ces EIT expliquant leur rattachement aux listes d'experts de justice.

##### 4.2.2.1. Inadéquation éventuelle entre les sphères professionnelle et expertale

La spécialité concernée n'est pas calquée sur une activité professionnelle organisée en un ordre professionnel dont l'existence constituerait en quelque sorte, un premier filtre vers l'expertise de justice. C'est alors un principe inhérent au statut d'expert tel que délimité par Pierre Lascoumes qui est rompu en ce que « la source de normativité interne »<sup>217</sup> permettant de définir l'expert comme « celui qui détient un savoir particulier dans un milieu

<sup>215</sup> La liste de la Cour d'appel d'Aix en Provence contient une sous rubrique intitulée « anglais américain ».

<sup>216</sup> DUMOULIN L., *op.cit.*, 2007a, p. 153.

<sup>217</sup> LASCOUMES P., « L'expertise, de la recherche d'une action rationnelle à la démocratisation des connaissances et des choix », *Revue française d'administration publique* 2002/3, n° 103, pp. 369-377.

professionnel » ne peut être valable pour les EIT « non-professionnels »<sup>218</sup>. Par ailleurs, une structuration de l'activité professionnelle correspondante à la spécialité ne préexiste pas, d'où la distinction entre un segment « professionnel » et un segment « non-professionnel » d'EIT, déjà évoquée au chapitre 2. Le groupe des EIT confronte donc des professionnels en langues à des personnes exerçant une activité professionnelle autre que la traduction et l'interprétariat. Se pose donc la question de l'expérience dans le domaine considéré comme légitimant le titre expertal : sur quoi repose l'inscription lorsqu'aucune pratique professionnelle n'appuie la pratique expertale ?

Les voies d'accès différenciées aux savoirs techniques, linguistiques, introduisent l'idée de maîtrise courante - cantonnée au cadre domestique - et de maîtrise institutionnalisée dans un cadre professionnel. Pour les autorités judiciaires, la délimitation entre les deux n'apparaît pas clairement : le travail opéré par l'interprète « *n'est pas compliqué, ce sont des choses toutes bêtes à traduire (...) pas besoin de compétences particulières* » indique un magistrat d'une grande Cour d'appel. C'est la manière dont les activités linguistiques sont appréhendées qui est ici posée. Les langues sont des supports dont la manipulation usuelle et quotidienne dans un cadre autre que professionnel lui donne une apparente accessibilité ce qui l'en dénie partiellement de sa dimension technique. Jean-René LADMIRAL souligne ce phénomène : « Il est à peine exagéré de dire que le travail du traducteur est assimilé à un pur et simple exercice de dactylographie ! Le passage d'une langue à une autre étant supposée automatique, quasiment réflexe (...) cela reste une naïveté très largement répandue » qui semble, d'après lui, relever de l'explication suivante : la « maîtrise des langues étrangères étant aujourd'hui plus répandue et/ou plus accessible, l'expertise du traducteur s'est diluée dans toutes les formes de la maîtrise linguistique »<sup>219</sup>. Il y aurait donc une sorte de paradoxe entre l'extension des besoins en traduction et l'opacité entourant l'acte de traduire.

A contrario, le discours des EIT rencontrés s'inscrit dans une rhétorique professionnelle inversée tendant à affirmer la singularisation de leurs compétences vis-à-vis de cette représentation. Une EIT de 56 ans, inscrite sur la liste d'une grande CA depuis 16 ans et ayant des responsabilités dans une instance représentative indique : « *Il ne s'agit pas de parler trois mots et encore moins de parler la langue, il faut être interprète.* ».

L'utilisation et la manipulation des langues se posent d'abord en termes communicationnels mais il semble que pour la Justice l'intervention des EIT n'exécède pas ce seul cadre. Pour les prestations orales, la question se pose avec davantage de poids puisque le langage et le vocabulaire à manipuler sont courants la plupart du temps, appuyant cette idée selon laquelle quelques compétences dans la langue étrangère sont suffisantes. La dimension technique et spécialisée est ainsi du moins effacée, sinon niée et les mécanismes mobilisés pour les missions n'apparaissent pas cloisonnés par des impératifs temporels, matériels (volume sonore...) empêchant de s'improviser interprète.

#### 4.2.2.2. Les modes d'acquisition des savoirs linguistiques : des connaissances linguistiques institutionnalisées et non-institutionnalisées

En matière de formation, le passage par un cursus académique n'est pas indispensable pour l'inscription sur les listes d'EIT, et si elle s'avère prise en compte, elle n'est pas obligatoire. Malgré le relatif haut niveau de diplôme des EIT, soulignée au chapitre 2, quelles autres voies d'accès au titre s'avèrent possibles ? Est-il forcément question de compétences linguistiques ? Les différentes trajectoires ne permettent-elles pas de considérer des connaissances linguistiques dans le cas d'absence de certification de ces savoirs ? D'après les

<sup>218</sup> Voir chapitre 2 et *infra*, partie 2.3.1.

<sup>219</sup> LADMIRAL J-R, Former des traducteurs : pour qui ? pour quoi ?, *META : journal des traducteurs*, vol. 50, n°1, 2005, p. 28-35.

données recueillies, il est possible de distinguer trois modes d'acquisition des savoirs mobilisés pour les missions expertales :

Une *socialisation dite académique* puisque basée sur un parcours de formation ayant été sanctionné par un diplôme. Ce type de socialisation pourrait s'apparenter à ce que Dominique Monjardet désigne comme une « logique de qualification »<sup>220</sup> décrite comme valorisant les diplômes et autres titres certifiés.

Une *socialisation par l'origine* lorsque la langue maternelle de l'EIT est la langue étrangère de spécialité ayant justifié l'attribution du titre d'expert de justice

Une *socialisation par l'expérience* mais plus largement ne s'appuyant pas sur les deux autres voies délimitées précédemment. Elle prend la forme d'un séjour à l'étranger par exemple, un apprentissage autodidacte, par le contact avec un(e) conjoint(e) d'origine étrangère.

Dans le même ordre d'idées, ces deux autres modes de socialisation pourraient être pensés en relation avec la « logique de compétences » telle que décrite par Monjardet, et dont le cœur porterait davantage sur la pratique. Peut-on dès lors, procéder à une classification des savoirs mobilisés par les experts inscrits d'après laquelle seraient distinguées des compétences linguistiques et des qualifications linguistiques ? Dans les deux cas, le « cœur de la profession »<sup>221</sup> résiderait dans la détention de connaissances et savoirs linguistiques.

Pour compléter la typologie des modes de socialisation, nous posons comme une *socialisation uniforme* celle qui ne renvoie qu'à une seule forme et une *socialisation hybride* si plus d'un mode de socialisation est concerné.

	Mode d'acquisition des compétences linguistiques	Effectif	Fréquence
Socialisation uniforme	Académique (diplôme)	9	8,4%
	Origine	34	31,8%
	Expérience (séjour)	2	1,9%
Socialisation hybride	Diplôme et séjour	31	29,9%
	Origine et séjour	12	11,2%
	Diplôme et origine	19	17,8%

N = 107 (car 38 non réponses)

Ce tableau est construit en considération de la première langue (et éventuellement seule) langue de spécialité

D'après les questionnaires<sup>222</sup>, 43% des répondants déclarent maîtriser leurs savoirs linguistiques notamment du fait de leur origine étrangère ce qui laisse supposer ce critère de l'origine comme influent sans être pour autant déterminant. Pour certains EIT la socialisation par l'origine (de manière uniforme ou couplée avec une autre) est la seule voie d'accès légitime au titre d'EIT dans la mesure où elle permet une connaissance de la langue et de ses subtilités qu'un simple apprentissage académique ne permet de pas fournir : « *On ne peut pas être traducteur de [langue] si l'on est pas [nationalité]* » nous indique un EIT inscrit sur la

<sup>220</sup> MONJARDET D., « Compétence et qualification comme principe d'analyse de l'action policière », *Sociologie du travail*, XXIV1/87, p. 47-58.

<sup>221</sup> MONJARDET, *op. cit.*

<sup>222</sup> « Votre maîtrise d'une ou plusieurs langue est due à : diplôme en langue, origine étrangère, séjours ou résidence à l'étranger, ou autres ? ».

liste de la Cour de Cassation. Pour autant, cette appréciation de la compétence linguistique est-elle partagée par l'institution judiciaire ? Un répondant<sup>223</sup> indique à propos de l'inscription des EIT sur les listes « *je crois qu'ils prennent les gens un peu au hasard, avec prédilection pour les "native speakers" même si leur français est médiocre ce qui devrait pourtant les alerter* ». Pourtant, si 75% des répondants déclarent avoir obtenu leur titre expertal dès la première tentative, ils ne sont pas beaucoup plus (78%) parmi la seule strate des EIT dont un des modes de socialisation linguistique est passé par l'origine étrangère. La moyenne de tentatives avant l'inscription pour les répondants n'ayant pas été inscrits dès la première tentative n'indique pas d'écart plus conséquent induit par la socialisation par l'origine<sup>224</sup>.

C'est à travers la prise en compte des éléments pouvant arbitrer l'inscription des candidats sur les listes d'experts judiciaires qu'il est possible d'avoir une représentation de la manière dont la Justice entend la compétence de ses EIT. Les dossiers d'inscription des EIT constituent à cet égard un support dans la mesure où ils présentent la trame de ce qui est attendu des candidats pour espérer être inscrits. Les informations demandées s'articulent en quatre rubriques (au-delà des considérations d'état civil et de données relativement formelles). Le candidat doit fournir des indications sur : son « activité professionnelle principale », ses « autres activités : enseignement, activités de formation, mandat associatif, autres... », ses « diplômes universitaires, travaux scientifiques, publications » et son « expérience ». Est ajoutée l'indication suivante « Indiquer la nature des activités pour mettre en évidence le lien avec la spécialité demandée »<sup>225</sup>.

Si ces catégories cloisonnent en partie le champ des informations demandées aux candidats, le contenu de leur dossier renvoie à la manière dont ils personnalisent la compréhension de ces critères. Dumoulin indique à cet égard que « l'institution judiciaire ne précise pas quelles sont ses attentes, les aspirants à l'inscription doivent s'interroger eux-mêmes sur ce qui peut faire la preuve de leur valeur (...); leur dossier reflète, d'une certaine manière, l'image qu'ils se font des experts judiciaires »<sup>226</sup>. Ainsi, les quelques dossiers que nous avons pu consulter ont des tailles assez disparates - allant de quelques feuillets à des classeurs plus fournis - certaines y joignant des extraits de leur mémoire de recherche alors que d'autres se contentent d'une table des matières ou encore d'un curriculum vitae détaillé. L'expérience comme critère de sélection ne revêt donc pas une dimension supplétive puisqu'elle constitue un élément pouvant être valorisé tout autant qu'un diplôme, ou des formations suivies. On peut cependant supposer que l'ordre de présentation de ces rubriques puisse - même implicitement - renvoyer à une hiérarchie qui peut en être faite pour arbitrer l'éventuelle inscription.

#### 4.2.3. Une acception spécifique de l'idée de spécialisation expertale

Pour seulement une partie d'EIT, l'activité accessoire que constitue l'expertise de justice est confondue avec ce qu'ils sont amenés à faire au quotidien dans le cadre de leur profession principale. Ce n'est pas tant l'existence de cette distinction qui interroge ici mais davantage la situation que cela peut conduire à dresser : lorsque cette configuration fait naître des oppositions et des luttes. Nous nous attacherons à les délimiter et à déterminer si elles ne sont liées qu'à cette seule opposition.

---

<sup>223</sup> Agé de 59 ans, inscrit auprès d'une Cour d'appel moyenne depuis 13 à 18 ans, non-membre d'une instance représentative.

<sup>224</sup> Même s'il importe d'ajouter que le nombre maximum de tentatives est plus faible pour les experts ayant acquis leurs savoirs linguistiques du fait, notamment, de leur origine étrangère (4 contre 6).

<sup>225</sup> Document recueilli auprès d'une grande cour d'appel.

<sup>226</sup> DUMOULIN, 2007a, *op. cit.*, p. 79.

#### 4.2.3.1. Des « EIT professionnels » et des « EIT non-professionnels »

L'activité professionnelle principale conditionne une première distinction singulière entre « experts interprètes traducteurs professionnels » et « experts interprètes traducteurs non-professionnels » d'après la terminologie évoquée au point 2.2.1 et déjà abordée au chapitre 2. Sur la base de cette distinction se jouent certains des enjeux relatifs à la professionnalisation problématique de ce groupe. Même si la représentation d'un groupe complètement atomisé peut être battue en brèche, ce clivage partage bien le groupe en deux ensembles numériquement important, aux intérêts, activités, autonomie, rapports à l'activité expertale et à l'institution judiciaire, a priori différents.

- **Lutte de juridiction et marginalisation**

Les EIT professionnels ne semblent pas ressentir de sentiment d'appartenance au corps expertal de manière plus marquée que le reste des EIT (38% contre 34%). En revanche, il n'en va pas de même pour les EIT non professionnels qui déclarent pour la moitié d'entre eux se sentir appartenir au reste des experts judiciaires. L'écart de perception du sentiment d'appartenance des inscrits semble donc différencié en fonction de l'activité professionnelle principale mais pas dans le sens que l'on aurait pu attendre.

Peut-on supposer que les motivations à l'inscription soient conditionnées par ce critère de l'activité principale ? Les motifs avancés ayant conduit les répondants à solliciter leur inscription sur les listes ne varient pas d'après ce critère. Ces données ont tendance à entrer en contradiction avec l'idée que certains des entretiens réalisés véhiculaient, présentant la nature de l'activité professionnelle principale comme facteur de scission. Plus qu'un critère de distinction objective, cet élément semble davantage refléter l'expression d'antagonismes d'un bloc d'EIT vis-à-vis d'un autre. Peut-on y lire ce qu'Abbott désigne comme des « conflits de juridiction »<sup>227</sup> entre les *EIT professionnels* et les *EIT non-professionnels* ? Ces luttes prendraient alors appui sur une professionnalité revendiquée par le segment professionnel des EIT appuyée par leur activité principale. La tentative d'exclusion et de marginalisation des *professionnels* vis-à-vis des *non-professionnels* s'appuierait donc sur une volonté de clôture de l'activité prenant appui sur « un système de justification que l'on peut appeler le professionnalisme »<sup>228</sup>. Cette recherche de « monopole économique et de fermeture sociale » s'exerce pour l'activité d'expertise judiciaire mais mobilise pour se faire, une entité excédant l'échelle expertale, celle du groupe des professionnels en langues puisque c'est sur des justifications situées sur un registre professionnel que s'appuient les *EIT professionnels*. La distinction des *EIT non-professionnels* et des *EIT professionnels* s'appuie alors sur la perception des seconds vis-à-vis des premiers plus que sur l'existence de différences effectives en matière de motivation, ou d'appréciation de la fonction. C'est donc davantage le discours des *EIT professionnels* qui porte en lui les germes de la prétendue scission. Apparaît ainsi l'idée véhiculée par le discours d'une frange *professionnelle* d'EIT que l'autre frange *non-professionnelle* ne serait pas légitime à détenir le titre expertal. Cette lecture s'appuie sur une acception néo-weberienne de la profession « vue comme une communauté d'intérêts entre personnes qui, sur la base de caractéristiques communes (le plus souvent un diplôme dans le cas des professions), tentent d'exclure les "non-élus" (qui ne détiennent pas la ou les

<sup>227</sup> « Le phénomène central de la vie professionnelle est le lien qu'une profession entretient avec son travail, un lien que j'appellerai "juridiction". Analyser le développement d'une profession revient à analyser la manière dont ce lien est créé dans le travail, dont il se matérialise dans des structures sociales formelles et informelles, et dont le jeu des liens de juridictions entre professions détermine l'histoire de chacune de ces professions » avance Abbott (*The system of professions: an essay on the division of expert labor*, Chicago University Press, 1988, cité par T. Le Bianic, *Action publique et légitimité professionnelle*, LGDJ, collection Droit et Société, 2007).

<sup>228</sup> DUBAR Claude et TRIPIER Pierre, *Sociologie des professions*, Armand colin, 1998. p. 108.

caractéristiques visées) des chances d'accès aux gains économiques ou sociaux dans un domaine donné, créant par là une situation de monopole »<sup>229</sup>. Certains propos vont explicitement dans ce sens : à la question portant sur l'efficacité de la sélection des EIT, une répondante<sup>230</sup> indique « *plus qu'il y a une dizaine d'années, mais devrait s'améliorer en réclamant que tous les traducteurs experts soient des professionnels de la traduction et non les langues comme les professeurs qui ne sont pas formés à la traduction* ».

Ce discours est relayé par certaines instances représentatives dont un pan important des revendications porte sur la nature de l'activité professionnelle principale. Le titre d'expert interprète traducteur est ainsi perçu comme devant nécessairement être calqué sur le fait d'avoir comme activité professionnelle principale la traduction et/ou l'interprétariat - idéalement en exercice libéral - le critère formel résidant dans le paiement de cotisations à l'URSSAF. Ce critère d'accès pratique est même érigé en condition indispensable pour pouvoir adhérer à ces instances représentatives, comme l'indiquent de manière plus ou moins visible leurs sites internet. Pour adhérer à la Compagnie des Experts Traducteurs et Interprètes en Exercice près la Cour d'appel de Paris (CETIECAP), il faut en effet envoyer un chèque de 100 euros, « *accompagné de la photocopie de votre attestation URSSAF 2008, ou de tout autre document permettant de justifier de cette affiliation* », pour une autre « *les personnes souhaitant adhérer sont tenues de justifier de la régularité de leur situation vis-à-vis de l'URSSAF par un écrit émanant de cet organisme. Ceci devra être confirmé annuellement au moment du paiement de la cotisation.* »<sup>231</sup>. Dans le prolongement, les EIT ne s'acquittant pas des cotisations URSSAF sont considérés comme introduisant une forme de concurrence déloyale vis-à-vis de ceux qui auxquels ces cotisations incombent. Ils « *cassent les prix sur le secteur d'activité en acceptant tout : tant en termes d'horaires qu'en termes de prix* » indique une EIT de 44 ans d'une petite cour d'appel, et ayant par ailleurs des fonctions dans une compagnie locale d'EIT.

Est-ce là la manifestation d'une tentative de fermeture des conditions d'accès aux seuls pouvant correspondre à la représentation du « bon expert » valorisé par les instances ? L'indicateur de qualité passerait ainsi par un critère statutaire et fiscal comme si l'acquiescement de cotisations emportait de droit la qualité – qui se situe pourtant sur un registre technique, de spécialisation et/ou un registre professionnel plus que de régularité fiscale. L'orientation poursuivie est alors entendue comme une volonté d'homogénéisation vis-à-vis d'une « *multitude de gens qui grenouillent* » et d'un « *marché atomisé* »<sup>232</sup>. Dans le prolongement de l'orientation d'homogénéisation tarifaire évoquée au point 4.2.1.2, ce type de stratégie peut être lue de la même manière : une lutte contre l'atomisation perçue comme nuisant à l'identité groupale.

Pourtant, même ce critère de l'affiliation à l'URSSAF semble ne pas être binaire puisque certains EIT effectuant des prestations pour des commanditaires privés les déclarent dans le cadre de leur activité professionnelle principale - pour laquelle ils sont en exercice libéral - n'étant pourtant pas dans le domaine des langues et des prestations linguistiques :

*« Je suis en exercice libéral depuis 19XX.*

- Donc dès votre inscription, vous vous êtes mis en exercice libéral ?

---

<sup>229</sup> LE BIANIC T., VION A., *Action publique et légitimité professionnelle*, LGDJ, collection Droit et Société, 2007.

<sup>230</sup> Agée de 42 ans, membre d'une instance représentative et inscrite auprès d'une petite Cour d'appel depuis 7 à 12 ans.

<sup>231</sup> <http://www.ceticap.com/content/blogcategory/1/34/> (au 25/05/2009).

<sup>232</sup> Une EIT de 60 ans, inscrite depuis 13 ans sur la liste d'une petite CA, et ayant des fonctions dans une instance représentative

- Non, je l'étais déjà puisque j'étais prof de sport et c'est le même régime. Donc j'ajoutais les sommes que je gagnais en tant que traducteur à mes revenus professionnels » (Un EIT de 64 ans, inscrit sur la liste d'une grande CA depuis 23 ans, non-membre d'une instance représentative).

- **Activité professionnelle principale et pratique expertale**

Note-on un impact du critère professionnel sur la pratique en matière d'interprétariat au motif que l'habitude et la manipulation courante du support linguistique puisse se voir influencer sur les pratiques expertales ? Peut-on les supposer confondues avec les pratiques professionnelles ou calquées sur ces dernières ? Le tableau suivant permet d'entrevoir ces questions sous le prisme de critères rendant compte de la pratique expertale.

	EIT professionnels	EIT non-professionnels
Adhésion à une instance représentative	49%	34%
Méthode simultanée utilisée à l'oral	54%	65%
Méthode consécutive utilisée à l'oral	71%	78%
Sens de la traduction	- De la langue maternelle vers une autre langue : 94% - D'une autre langue vers la langue maternelle : 95%	- De la langue maternelle vers une autre langue : 87% - D'une autre langue vers la langue maternelle : 91%
Respect des délais de traduction	81%	87%

Champ : 145 dont 77 EIT professionnels et 79 EIT non-professionnels

Lecture : 49% des EIT professionnels sont membres d'une instance représentative

L'adhésion à une instance représentative plus importante pour les *EIT professionnels* que les *non-professionnels* ne peut pas exclusivement s'expliquer comme l'expression d'une identité expertale exacerbée chez les *EIT professionnels* dans la mesure où elle peut renvoyer à leur identité professionnelle. En effet, cette adhésion est entendue au sens large, c'est-à-dire au-delà du seul critère expertal puisqu'est considérée comme telle l'adhésion à un syndicat de professionnels en langue dans lequel se trouve une commission experts judiciaires (la SFT par exemple).

#### 4.2.3.2. L'activité professionnelle principale, une démarcation suffisante ? La proximité avec la sphère des langues comme critère de distinction

Les constatations relatives au paiement des cotisations URSSAF et l'appréciation qui en est faite par les instances représentatives pourrait laisser suggérer que la situation se résume à une tentative des *EIT professionnels* d'exclure les *EIT non-professionnels* du fait du déséquilibre introduit par l'asymétrie de leur situation respective. Cependant, les membres d'instances représentatives ne sont pas exclusivement des *EIT professionnels*. En effet, 46% des répondants membres d'une instance représentatives sont des *non-professionnels* ce que leur présence au cours de séances de formation organisées par ces compagnies, illustre autrement.

- **La qualité comme enjeu de crédibilité professionnelle**

Le critère de l'activité professionnelle principale ne peut donc suffire à rendre compte des antagonismes en œuvre au sein du groupe des EIT, comme on l'a déjà suggéré au chapitre 2. Les oppositions semblent se cristalliser autour de deux autres aspects voisins mais pas pour autant semblables : la qualité des prestations et la disponibilité. Les propos de l'EIT précédemment cité appuient la concurrence déloyale pratiquée sur la base des horaires et des prix, ces derniers étant directement interprétés comme un signal de qualité (ou absence de qualité justement). Pour autant, les différents acteurs en présence - Chancellerie, acteurs de l'institution judiciaire, EIT - ne hiérarchisent pas ces deux critères de la même manière. Les *EIT professionnels* valorisent et défendent l'idée de qualité de la prestation alors que les autorités judiciaires semblent bien plus animées par la disponibilité de l'expert inscrit.

Ainsi, pour une responsable d'une instance représentative « *il y a trop de personnes incompetentes assermentées, ce qui est associé au fait que les tarifs font fuir les personnes compétentes à terme...* ». On nous a proposé à plusieurs reprises les coordonnées d'EIT ne parlant pas ou mal le français par d'autres EIT<sup>233</sup>, ce que la volonté d'instauration d'un examen linguistique en français par une instance illustre également. D'après une répondante au questionnaire<sup>234</sup> « *certain ne maîtrise pas assez bien une des deux langues, car jusqu'à maintenant notre rémunération n'était pas attractive* », et pour une autre<sup>235</sup> « *dans ma spécialité j'ai remarqué que les experts inscrits n'étaient pas en majorité compétents linguistiquement* ». Laurence Dumoulin indique que « *contrairement aux idées reçues et à l'implicite que véhicule le terme, l'expert n'est pas forcément le meilleur dans sa discipline, le plus compétent, le plus performant techniquement* »<sup>236</sup>.

L'enjeu résiderait donc davantage dans la volonté de délimiter les contours d'un marché professionnel composé de prestataires de services « *crédibles* » que dans celle d'en homogénéiser le contenu aux seuls membres en exercice libéral. C'est finalement le lien avec la sphère des langues qui constitue le critère fédérateur selon ces instances - et en ce sens la crédibilité et la capacité à envoyer à l'extérieur une image de bon professionnel - plutôt que le fait d'avoir un statut spécifique. Les formateurs et enseignants en langue, contrairement à d'autres, ne sont ainsi pas exclus des compagnies ni stigmatisés lors des procédures d'inscription ou de réinscription sur les listes malgré certains discours défendant une acception restrictive de l'expertise ordonnée sur le critère de correspondance de la spécialité expertale avec l'activité professionnelle principale.

- **La disponibilité comme garant procédural**

---

<sup>233</sup> Pour autant, cela ne doit pas conduire à sur-interpréter la signification de ce genre d'anecdotes dans la mesure où elles reflètent tout autant des conflits interpersonnels que des dysfonctionnements de fond.

<sup>234</sup> Agée de 43 ans, inscrite sur la liste d'une petite Cour d'appel depuis 3 à 6 ans, par ailleurs non-membre d'une instance représentative.

<sup>235</sup> Agée de 42 ans, inscrite auprès d'une grande Cour d'appel depuis 13 à 18 ans et membre d'une instance représentative.

<sup>236</sup> Dumoulin, 2007a, *op. cit.*, p. 150.

Du côté de la Justice, l'enjeu est autre. Il ne s'agit pas tant d'assurer des prestations de qualité, que d'assurer leur existence, point plus aisé à vérifier et procéduralement plus important que la réalité et la qualité des traductions effectuées. Cette exigence de disponibilité apparaît en effet comme le critère essentiel - du point de vue des magistrats - pour juger de la qualité des experts, comme nous avons pu le constater dans les exemples de dossiers d'experts auxquels nous avons pu avoir accès. On y trouve ainsi des fiches signalétiques remplies par les services de police rendant compte du nombre de refus d'intervention par un expert et des motifs apportés à ceux-ci, côtoyant, à l'inverse, des lettres de recommandations de magistrat vantant la disponibilité de tel ou tel expert. Une EIT rencontrée de 44 ans, inscrite dans une CA de petite taille et de 8 années d'ancienneté, ayant par ailleurs des fonctions de représentation dans un compagnie locale indique de ce point de vue que les autorités judiciaires ne parviennent pas à gérer la contradiction entre besoins soutenus en prestataires linguistiques (« *pénurie* » selon elle) et impératif d'exigence assorti au cadre dans lequel les missions sont requises, ce qui les conduit à arbitrer en choisissant d'être « *moins exigeants et moins regardants* » sur la compétence.

### 4.3. Une professionnalisation problématique<sup>237</sup>

Comme pour les autres spécialités expertales, se pose la question de la professionnalisation. Observe-t-on un tel processus et de quelle manière s'opère-t-il ? L'entité EIT a-t-elle du sens au delà de l'élément fédérateur qui en constitue l'assise, la détention du titre expertal ? La prise en compte de la réalité concrète de l'activité d'expertise en langues aura permis de considérer ce que peuvent représenter les langues et leur utilisation comme support de travail. Les présentes considérations s'insèrent alors dans une démarche plus institutionnelle, en ce qu'elles situent le groupe comme un acteur, intervenant en tant que tel et amené à avoir des interactions avec d'autres acteurs - autorités judiciaires, Etat, autres experts de justice, mais aussi professionnels en langues - et orientant ses logiques d'action en fonction d'intérêt spécifiques.

#### 4.3.1. Les indices d'une professionnalisation

Sans se restreindre à une démarche obéissant à une lecture en termes d'« idéal-type structuro fonctionnaliste »<sup>238</sup> du statut professionnel, il peut importer d'en analyser certains des critères dans la mesure où ils permettent, pris isolément, de délimiter, au moins partiellement, les contours d'une évolution de nature professionnelle.

Parmi les critères qu'il importe de situer, la notion de formation ainsi que celle d'instances représentatives semblent justifier quelques précisions. L'atomisation des EIT décrite par les acteurs rencontrés - magistrats, greffier, experts de justice - concerne-t-elle les seuls membres ou a-t-elle également une dimension institutionnelle ? Une lecture partielle des choses pourrait, en effet, conduire à supposer inexistantes les instances représentatives d'EIT à l'image de leur hétérogénéité, avec l'idée que celle-ci empêcherait toute structuration.

#### 4.3.1.1. Les instances représentatives et compagnies d'experts : des institutions professionnelles...et expertales ?

<sup>237</sup> Ce développement s'appuie sur un article à paraître fin 2009 dans la revue *Formation Emploi*, co-écrit avec Jérôme Pélisse intitulé *Une professionnalisation problématique : les experts judiciaires interprètes-traducteurs*.

<sup>238</sup> PARADEISE C., « La marine marchande française, un marché du travail fermé ? », *Revue Française de sociologie*, XXV - 3, 1984, p. 362-375.

L'existence de ces instances doit être appréhendée en tant qu'indice de professionnalisation mais également comme un indicateur, une sorte de baromètre permettant d'appréhender la manière dont se structurent et se cristallisent les formes d'action des EIT.

- **Des instances fragiles mais effectives**

L'appartenance à des instances de la part des EIT peut se faire à deux niveaux : sur la base du critère expertal d'une part et sur la base du critère langues d'autre part. La fragilité est ici à rattacher à la force d'action et à la structure des instances représentatives, plus qu'à leur fonctionnement respectif dont il n'est ici pas question. Ainsi, les inscrits peuvent adhérer sur la base de leur titre expertal ou sur la base de leur spécialité linguistique, ou en considération de leur éventuelle pratique professionnelle en langues. Se superposent donc aux compagnies d'experts de justice des syndicats ou autres associations professionnelles. Ces possibilités diversifiées d'appartenance déstructurent-elles une certaine forme de professionnalisation ? Conduisent-elles à des revendications plurielles, et éventuellement antagonistes ?

Un autre des critères classiques identifiés par la sociologie fonctionnaliste comme étant au fondement de la structuration des professions, porte sur l'existence d'associations professionnelles. Ces instances apparaissent comme des « leaders des mouvements professionnels »<sup>239</sup> et à ce titre comme des vecteurs de professionnalisation. Répandues parmi les experts judiciaires, elles portent dans ce milieu le nom de compagnies. Encouragées par l'institution judiciaire qui y trouve des interlocuteurs avec qui discuter lors des réformes, et des relais pour diffuser le modèle d'un « bon expert » dessiné par les magistrats, ces compagnies locales ou nationales, pluridisciplinaires ou mono-disciplinaires, sont organisées dans une fédération nationale. Et comme l'analyse L. Dumoulin, elles jouent un rôle de régulation qui s'apparente en partie à celui opéré par les ordres professionnels, tout en restant subordonné à l'institution judiciaire et aux juges qui constituent les donneurs d'ordre intouchables de ce marché de l'expertise judiciaire. Les experts interprètes traducteurs, de ce point de vue, s'inscrivent bien dans ce schéma. Mais, une nouvelle fois, ils en sont quelque peu à la marge.

Une dirigeante d'instance évoque l'atomisation des instances représentatives avec laquelle elle doit composer mais qui n'apparaît pas comme une entrave incompatible avec l'unité de représentativité poursuivie :

*« Etre les plus nombreux possible de façon à faire un consensus, qu'il n'y ait pas d'histoire après et puis en même temps nous unir aussi parce que nous sommes très très dispersés avec beaucoup d'associations un petit peu partout et il faut que nous même nous donnions l'impression de, même plus l'impression bien sûr, la certitude d'être uni et de parler d'une voix (...) Il est en train de se créer en ce moment une unité de représentativité petit à petit. Nous sommes dans cette démarche là et nous avons de l'espoir quand même » (souligné par nous).*

Environ 40% des répondants aux questionnaires appartiennent à une instance représentative, que celle-ci soit une compagnie d'experts de justice mono-disciplinaire, pluridisciplinaire, une association professionnelle ou un syndicat de professionnel en langues. Parmi les répondants certains indiquent ne pas en être membre du fait d'une centralisation forte les empêchant, en province, de profiter des bénéfices qu'ils pourraient espérer tirer d'une telle adhésion. Parmi les EIT inscrits dans les juridictions de Paris ou Versailles, 53% sont membres d'une instance représentative.

Pour autant la non-adhésion ne peut que s'expliquer que par des considérations pratiques (7% des répondants non-membres avancent ce type d'explication). En effet, il est possible de caractériser une non-volonté manifeste d'adhérer à une instance représentative reposant sur la

---

<sup>239</sup> SARFATTI LARSON M., « A propos des professionnels et des experts ou comme il est peu utile d'essayer de tout dire », *Sociologie et sociétés*, vol. 20, automne 1988, pp. 23-40.

dimension accessoire de l'activité expertale (pour 13% des répondants non-membres), avec les indications du type : « *c'est une activité annexe pour moi* », « *pas activité principale* » « *cela ne m'intéresse pas car mes missions sont très ponctuelles* », « *le nombre de mes prestations ne n'est vraiment pas suffisant – activité vraiment accessoire* ». Certains indiquent ne simplement pas y voir d'intérêt (9% du même échantillon).

C'est d'ailleurs surtout ce faisceau de raisons invoquées relatives à l'intérêt potentiel perçu d'une adhésion qui interpelle en ce qu'il met en évidence la manière dont les experts inscrits appréhendent leur fonction et la détention de leur titre. Si l'adhésion peut être, au moins partiellement, interprétée comme dénotant d'un intérêt pour la fonction expertale et pour le statut associé, la non-adhésion ne peut quant à elle aucunement renvoyer à une absence de sentiment d'appartenance marqué vis-à-vis du corps expertal.

- **Le rôle tripartite de ces instances : socialisation, revendication, représentation**

Ces instances représentatives remplissent un triple rôle : revendicatif, représentatif et de socialisation, passant respectivement par la formulation de doléances auprès des autorités judiciaires ; par leur participation à la procédure d'inscription des candidats et de réinscription quinquennale des experts inscrits ; et par l'organisation de cycles de formation.

De ce point de vue, la loi de 2004 a fourni aux compagnies et à leurs dirigeants des ressources qui ont singulièrement renforcé ces deux dernières fonctions. La portée socialisatrice de ces instances passe ainsi, au-delà de la formation déjà évoquée, par leur rôle d'information quant au statut ou aux pratiques attendus par l'institution judiciaire. Les questions posées par les experts, lors des formations, vont en effet de « comment apposer son tampon sur les documents traduits ? » à « que dois-je répondre à un prévenu qui me demande conseil ? »<sup>240</sup>.

Dans le même ordre d'idées et à l'échelle des traducteurs littéraires, Isabelle Kalinowski évoque ce type de formation comme un « moyen de rompre l'isolement » qui prend son sens à travers le caractère individualisé de ces deux types d'activités en lien avec la sphère linguistique. Le contenu des séances de formation est tributaire des instances qui les organisent et apparaît comme la promotion d'une certaine forme des bonnes pratiques expertales. Les compagnies ont donc une latitude d'action dans la délimitation des contenus. Certaines compagnies pluridisciplinaires établissent des règles déontologiques de pratique expertale, et ces séances de formation constituent l'occasion de les promouvoir. Une EIT de 56 ans, inscrite sur la liste d'une grande CA depuis 16 ans, ayant des responsabilités dans une instance représentative nous indique « *c'est vrai qu'il peut se passer des choses curieuses (...) et justement, déontologiquement, on doit les interdire.* ».

Quant à la fonction de représentation, elle a été officialisée en 2006 par la constitution d'un groupe de travail spécifique auprès de la Chancellerie auquel sont associés des membres interprètes traducteurs de compagnies mono ou pluridisciplinaires. Et les compagnies sont également appelées, depuis les textes de 2004, à participer au « recrutement » des experts en formulant un avis sur chaque dossier de candidat à l'inscription ou à la réinscription. Auparavant officieux – les magistrats en charge du service des expertises sollicitant telle ou telle personnalité -, ce rôle de représentation n'en est pas moins problématique, tant il s'entremêle, dans les faits, avec celui de revendications qui sont loin d'être unifiées.

La pratique revendicative de ces instances passe par la participation à des groupes de travail et séances de consultation que peut organiser la Chancellerie et se structure autour de quelques chantiers plus ou moins fédérateurs : tarifs, procédure d'inscription... Cette dimension représentative prend une autre tournure lorsqu'elle se mue en tentative pour peser

<sup>240</sup> Le positionnement vis à vis du prévenu pendant la prestation d'interprétariat fait l'objet de nombreux questionnements pour les experts interprètes dont la définition de la posture à adopter - a priori l'indépendance, la neutralité - ne leur est pas clairement signifiée lorsqu'ils prêtent serment.

sur la réglementation du statut d'expert d'après la représentation qu'elle se fait du « bon expert », de l'expert légitime à détenir son titre. Une traductrice anciennement adhérente d'une instance – car en désaccord avec ces revendications de clôture du marché et parlant de « véritable chasse aux sorcières » - indique ainsi :

*« Elles [instances représentatives] organisent des doubles listes d'experts : ceux qui sont « en règle » car détenant un numéro d'URSSAF et les autres (...). Il y a l'idée de traquer les confrères irréguliers, ce qui est une dérive puisque ce ne sont pas des organes disciplinaires ».*

Il serait possible de lire les aspirations de ces instances comme une tentative d'établissement d'un « monopole de contrôle de leurs propres activités de travail »<sup>241</sup>. Ces rôles distincts dans les manifestations qu'ils prennent, s'avèrent dans les faits parfois poreux et cette interaction œuvre dans la conduite du processus de professionnalisation des EIT vis-à-vis duquel ces instances apparaissent pro-actives.

#### 4.3.1.2. Les formations expertales : une formation professionnelle continue ?

- **Une définition extensive de la formation par les autorités judiciaires**

Bien que l'expertise de justice soit supplétive et accessoire, la pratique régulière dans le domaine de spécialité qu'elle suggère ne suffit pas à attester d'une formation continue suffisante voulue par les autorités judiciaires. Depuis la réforme de 2004, le suivi de formations est désormais rendu obligatoire pour les experts judiciaires de toutes spécialités. Au-delà de cette prescription, l'appréciation de ce qui peut être entendu comme relevant de formation expertale n'est pas explicite. Les dossiers de réinscription quinquennaux précisent une rubrique « expérience acquise depuis la dernière inscription. Sur la plan professionnel (joindre justificatifs). En matière de pratique expertale (joindre la copie des états de mission...) ». L'impératif de formation n'est donc pas accompagné d'une définition de contenu exact au-delà du simple lien avec le domaine de spécialité. Les formations doivent donc porter sur les langues et la linguistique ou sur le domaine juridique. L'imprécision est double puisqu'elle touche également les organismes auprès desquels suivre ces formations qui ne font pas l'objet d'une classification précise. Ainsi, de même que pour l'inscription, les EIT doivent apprécier ce qui pourrait être considéré comme relevant de ce que les autorités judiciaires entendent comme de la formation expertale pour leur soutenir réinscription.

Ce flou entourant la définition de ce qui constitue la formation expertale renforce une certaine hétérogénéité des savoirs des experts s'ajoutant à une mixité de leurs pré-requis induites par l'absence d'examen formel des connaissances à l'inscription. Les formations sont-elles censées compléter et ou construire les connaissances juridiques des inscrits au motif que leur collaboration avec la Justice doit les amener, pour des raisons pratiques mais également de principe à connaître le fonctionnement de l'institution judiciaire ? Dans l'affirmative, on peut, dès lors, se demander pourquoi le contenu de ces formations n'est pas, du moins prédéfini, sinon dispensé par l'institution judiciaire elle-même dans un souci d'homogénéité ? Ces formations exigées sont-elles destinées à enrichir la pratique en langues, soit dans la spécialité d'inscription, comme en complément de la pratique requise sur laquelle se fonde la spécialité expertale en quelque sorte ? L'obligation ne peut-elle pas être vue comme une manière de compléter un corps de savoirs et connaissances linguistiques supposées existantes par les différents modes de socialisation possible, dans un domaine non moins déterminant pour la pratique expertale des connaissances juridiques ? La teneur presque exclusivement juridique des formations dispensées par les compagnies d'experts judiciaires semble pourtant résulter davantage de pesanteurs matérielles puisque les acteurs rencontrés ayant des fonctions de

---

<sup>241</sup> Cette orientation étant couplée avec une volonté de « fermer leur marché du travail » (Dubar et Tripier, op. cit., p. 107).

représentations dans les instances ou compagnies, ont souligné l'absence de formation purement linguistiques, concrètement irréalisables du fait de la diversité des langues et l'impossibilité pratique d'organiser une multitude de séances personnalisées à chaque langue ou même groupe de langues. Parmi les EIT déclarant se former, 39% ne s'estiment pas satisfaits de leur contenu. Pourtant il y a une demande manifeste de formation en langues et de pratique concrète par les EIT ce dont une EIT répondante - âgée de 55 ans et inscrite auprès d'une petite Cour d'appel depuis 3 à 6 ans et non-membre d'une instance représentative - se plaint :

*« Toutes catégories d'experts. Les linguistes, nous sommes en manque et très demandeurs d'une formation spécifique qui réponde à nos questions et problèmes très spécifiques auxquels les formations proposées ne répondent absolument pas. »*

Ces savoirs juridiques peuvent-ils dès lors être considérés comme supplétifs au sens où ne seraient valorisés en premier lieu que les savoirs en langues ? Ou alors, ces savoirs juridiques seraient-ils supposés préexistants du fait de la simple détention du titre ? L'absence d'examen juridique semble davantage expliquée par une méconnaissance des autorités judiciaires de ce que peut supposer la manipulation des langues les conduisant ainsi à minimiser la teneur de droit comparé contenu dans le travail de transcription concerné, celui-ci apparaissant comme mécanique et technique.

#### • Des langues à la langue du droit : une méconnaissance redoublée

Au delà de la méconnaissance des particularités et des ambiguïtés linguistiques ainsi éclairée, est également occulté le caractère performatif du droit qui réside dans sa capacité à produire des effets de droits par leur simple énonciation. Comme l'explique Pierre Bourdieu, « le discours juridique est une parole créatrice, qui fait exister ce qu'elle énonce »<sup>242</sup>, ce que l'idée de « pouvoir des mots sous jacent au droit », avancée par Malcolm Harvey, illustre également : « le droit ne vise [en effet] pas du tout l'univocité. Dès lors, la traduction juridique ne doit pas tenter de les atténuer ou de s'en accommoder mais plutôt de les intégrer et d'en jouer au service du support visé et ainsi reproduire les « effets de sens multiples »<sup>243</sup>. La difficulté réside alors dans la nécessité de retranscrire l'ambiguïté d'un discours juridique dans une autre langue. La traduction est « une affaire de choix » ajoute Harvey. Rien de moins évident en effet que de traduire en langue étrangère des termes aussi essentiels que « droit », « loi » ou « bon père de famille » qui sont autant de concepts soumis à l'interprétation que de manières de qualifier juridiquement des faits, lourdes de conséquences dans le cadre d'un procès. L'analyse fournie par J. Radimsky, nous permet d'illustrer le propos avec des exemples puisés dans la traduction du tchèque vers le français : il fournit le double sens du terme « *soud* », correspondant à la fois à « *tribunal* » et à « *la cour* », de même que le terme « *rozsudek* » signifiant à la fois « *arrêt* » et « *jugement* ». Dans les deux cas, le degré de la juridiction concernée va conditionner le choix de l'un ou l'autre terme en français conformément à la « doctrine juridique française ». Dès lors, « le traducteur devra donc être renseigné sur le statut juridique de l'institution en question afin de pouvoir traduire son nom correctement »<sup>244</sup>, ce qui suppose une connaissance de sa part de ces éléments juridiques. En ce sens, « traduire un terme juridique dans une langue étrangère ne veut dire rien de moins que transposer un système juridique dans un autre » ajoute Radimsky<sup>245</sup>.

<sup>242</sup> BOURDIEU P., Ce que parler veut dire. L'économie des échanges linguistiques, Paris, Fayard, 1982.

<sup>243</sup> HARVEY M., « Incroyable mais vraie : la traduction juridique », in R. Greenstein (dir.), *La langue, le discours et la culture en anglais du droit*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2005, p. 57-68.

<sup>244</sup> RADIMSKY J., « Dans quelle mesure est-il possible de traduire un terme juridique ? », Document de travail L25, Brnenske Univerzity, 2004.

<sup>245</sup> Sur ces problèmes et difficultés de la traduction juridique qui en font rien moins qu'une opération technique et neutre, voir aussi TERRE F., « Brèves notes sur les problèmes de la traduction juridique » *Revue*

Il y a donc l'idée d'une double traduction opérée par l'EIT : entre le langage du droit et la langue courante mais également entre les prévenus et l'institution judiciaire concernant les prestations orales. Une répondante au questionnaire<sup>246</sup> indique à cet égard : « *comprendre le milieu socio culturel et le rendre fidèlement n'est pas évident. Les termes juridiques sont incompréhensibles pour la plupart des prévenus, si on ne les mets pas à leur portée* ». Une autre précise :

*« La traduction doit être exacte, fidèle et impartiale. La traduction orale est toujours une interprétation qui doit obligatoirement tenir compte du langage allusif ou même non verbal, et l'interprète doit utiliser tous les moyens d'expression à sa disposition (choix du vocabulaire, intonation, voire explication en cas de nécessité) pour permettre aux parties en présence de bien saisir le sens des paroles de personnes souvent de culture différente. Cela suppose une parfaite maîtrise des langues et des cultures des deux (voire plus pour les interprètes inscrits dans plusieurs langues) pays (Une EIT âgée de 57 ans, inscrite depuis 13 à 18 ans auprès d'une Cour d'appel moyenne, membre d'une instance représentative)*

Plus qu'une traduction littérale, c'est la réalisation d'une prestation intégrant tous les paramètres participant à l'appréciation de la situation qui semblent considérés. La traduction orale dépasse les mots sans pour autant en devenir une interprétation pure. Le juste équilibre entre ces deux représentations semble parfois peu aisé à délimiter pour les interprètes comme l'illustre les propos suivant :

*« En théorie il ne devrait pas y avoir de l'interprétation de la situation mais seulement des propos tenus, mais nous sommes détenteurs d'une certaine connaissance des conditions culturelles, politiques, sociales et historiques, relatives aux prévenus, qui ont des interférences avec l'appréciation des magistrats et dont nous devons porter à la connaissance des magistrats pour pondérer leurs jugements. » (Une EIT âgée de 48 ans, inscrite depuis 2002 auprès d'une petite Cour d'appel, non-membre d'une instance représentative)*

On comprend donc que les considérations de praticiens de langues évoquant la traduction comme une « opération d'écriture convoquée pour faire face au pari intenable de transposer à la langue maternelle la lettre et le sens d'une langue étrangère »<sup>247</sup> apparaissent aux EIT comme chargées de sens.

- **La formation : une obligation à nuancer**

41% des répondants déclare ne pas suivre de formation expertale. On pourrait supposer que cette proportion puisse être affectée par le fait que les experts en question n'aient pas fait l'objet de réinscription après laquelle l'absence de formation aurait pu conduire à leur suppression des listes. Cependant, parmi ces répondants déclarant ne pas suivre de formation, seuls 3% sont réinscriptibles ce qui signifie que tous les autres sont déjà passés devant une commission de réinscription dans les quatre dernières années sans que cela n'ait justifié leur non-réinscription. Il semble donc qu'une absence de formation ne soit pas rédhibitoire si bien que lors des réinscriptions sont acceptées des experts ne s'étant pas acquittés de leur obligation en la matière. La formation apparaît donc comme un critère non rigide de réinscription puisque pouvant faire l'objet d'une éventuelle compensation par un autre critère. L'opacité de ces derniers nous empêche cependant d'avancer des explications. Parmi les experts suivants des formations expertales 28% en suivent deux par an et 17% en suivent 3, et seulement 12% en suivent plus de trois par an. La plupart de ces experts (43%) évoquent un seul cycle de formation annuel ce qui va dans le sens d'une appréciation restrictive de cette

---

*internationale de droit comparé*, vol.38 n°2, 1986, pp. 347-350 et GEMAR J-C., « La traduction juridique : art ou technique d'interprétation », Ottawa, *Revue générale de droit*, 1987.

<sup>246</sup> Agée de 62 ans, inscrite près une moyenne Cour d'appel, depuis 19 à 24 ans, cumulant les casquettes d'interprète et traductrice et membre d'une instance représentative.

<sup>247</sup> LUIS ATIENZA MERINO J., Le « défaut de traduction », *revue de didactologie des langues-cultures et de lexiculurologie* 2006/1, N°141, p. 9-22.

obligation davantage motivée par la volonté de respecter une obligation légale qu'en une volonté manifeste de formation.

Comment expliquer que certains experts ne suivent pas de formations ? Se distinguent-ils du reste des experts ? Par quels critères l'absence de formation pourtant définie comme obligatoire est-elle contrebalancée ? L'appartenance à une instance représentative est souvent valorisée comme moyen de s'acquitter de l'obligation de formation expertale ce qui pourrait nous laisser lier suivi de formation et appartenance à une instance. Les experts déclarant ne pas suivre de formations sont 22% à être membre d'une instance représentative ce qui empêche d'expliquer les choses par une absence d'offre proposée ou de contraintes légales tant l'information sur ces formations est largement diffusée auprès des membres (certains se plaignant même d'un certain « martelage »).

Les EIT inscrits déclarant ne pas suivre de formation semblent, en moyenne, effectuer moins de missions expertales (en moyenne 16 % de leur temps actif consacré aux missions expertales contre 19% pour l'échantillon total). Il y a davantage d'experts dont l'activité professionnelle principale est dominante (94%) que par rapport à l'échantillon total (84%). Le non-suivi de formation pourrait alors apparaître comme partiellement lié à une moindre implication dans l'activité expertale qui ne justifierait pas aux yeux des experts concernés de consacrer du temps et un budget à une obligation de formation dont ils ont la charge pécuniaire. Un EIT de 50 ans, inscrit sur la liste d'une grande CA depuis 13 ans, membre d'une instance représentative, évoque des « formations onéreuses » pour poursuivre « *comme ce n'est pas mon activité principale, je me vois mal dépenser 500 € pour en suivre...* ».

La question de la formation est à entrevoir en résonance avec la structuration des instances les dispensant principalement. Ainsi, les instances représentatives sont plus présentes et disposent de plus de relais qu'en Province ce qui multiplie les possibilités pour un expert inscrit dans la capitale ou aux alentours de choisir le cycle de formation qui lui convient puisqu'une l'offre disponible est plus large. Une EIT répondante âgée de 69 ans et inscrite depuis 7 à 12 ans auprès d'une Cour d'appel moyenne évoque l'« *éloignement du lieu de réunion (toujours Paris !), et prix (...)* » comme explication.

#### 4.3.1.3. Sentiment d'appartenance

- **Une marginalisation n'entravant pas l'expression d'un sentiment d'appartenance**

Les éléments développés allant dans le sens d'une marginalisation des EIT par rapport au corps expertal introduisent la question de leur légitimité. C'est parce que celle-ci est estimée discutable que la légitimité des EIT à être considérés comme des experts judiciaires « à part entière » interroge et fait l'objet de déclarations récurrentes : « *ils [experts interprètes traducteurs] n'ont pas les mêmes contraintes que les autres en matière d'indépendance. Le principe du contradictoire n'a pas la même teneur pour eux (...) à tel point que la Chancellerie avait envisagé une liste séparée* » explique un magistrat, tandis qu'une greffière indique que « *les relations avec les compagnies d'experts sont bonnes, le cas des interprètes traducteurs est cependant particulier. Il y a des difficultés avec eux* ».

Ce qui est alors en jeu se situe tant sur le registre de la remise en question que sur celui de la singularisation. Ce discours n'émane pas uniquement d'acteurs de la sphère judiciaire puisque les experts judiciaires d'autres spécialités (psychiatres, comptables, et autres) rencontrés dans le cadre de cette enquête transmettent presque systématiquement la même idée lorsqu'il est question de porter un regard comparatif sur cette spécialité : si « *leur présence sur les listes est peut être une bonne chose pour qu'ils soient reconnus, elle n'est pas forcément justifiée* » explique par exemple le rédacteur adjoint d'une revue spécialisée sur

l'expertise judiciaire. La présence sur les listes d'experts de justice des EIT apparaît du moins inadéquate sinon totalement absurde. L'argumentaire appuyant alors ce positionnement repose généralement tant sur la nature de la spécialité que sur la composition de la population en question, cette dernière étant considérée comme indigne de mériter le qualificatif expertal. Trépos évoque la polysémie du terme expert et notamment deux de ses configurations : expert dans le cadre d'une activité professionnelle et expert des conjonctures imprévues<sup>248</sup>. Les registres argumentatifs mobilisés par les acteurs du monde judiciaires ou par le corps expertal pour délégitimer la posture expertale des EIT s'appuient respectivement sur chacune de ces deux dimensions. En effet, lorsque les autorités judiciaires déplorent le morcellement et la multiplicité des statuts des EIT, c'est la conception de l'expert en tant que « professionnel repéré »<sup>249</sup> que l'on peut situer comme la première des acceptions précitée - expert dans le sens de professionnel - qui est questionnée alors que le regard porté par le corps expertal renvoie davantage à la négation d'une dimension experte telle que mobilisée dans des configurations particulières et anecdotiques (« que justement le « simple professionnel » serait incapable de traiter avec succès » ajoute Trépos). Pourtant, Dumoulin précise à cet égard que « contrairement aux idées reçues et à l'implicite que véhicule le terme, l'expert n'est pas forcément le meilleur dans sa discipline, le plus compétent, le plus performant techniquement »<sup>250</sup>.

Malgré cette relative déconsidération, 54% des répondants déclarent avoir le sentiment d'appartenir au corps expertal<sup>251</sup>. Même si certains mettent surtout en avant le manque de considération dont ils se disent victimes (« certains nous considèrent comme des machines (*I mot = I mot*) ») ou sur des considérations pécuniaires<sup>252</sup>, d'autres appuient cette appartenance par le sentiment d'utilité que leur missions leur donnent – « sentiment d'appartenir à une communauté utile à la Justice et aux personnes ayant besoin d'un interprète », « notion de service public qui nous unit » - alors que pour d'autres c'est l'appartenance à une compagnie qui consacre cette appartenance. Il semblerait que pour une partie de ceux déclarant se sentir appartenir au corps expertal (40%), ce ressenti s'est construit avec leur pratique puisque ce sentiment semble avoir « évolué dans le temps ». L'adhésion à une instance peut être mise en parallèle avec un sentiment d'appartenance plus marqué en ce que 49% de membres déclarent ressentir un sentiment d'appartenance au corps expertal.

#### • L'expression de luttes de juridictions à une autre échelle ?

Les conflits de juridiction d'Abbott pourraient également avoir du sens à un autre niveau que celui des EIT professionnels et non-professionnels pour se rapporter au processus de professionnalisation visé entendu en son sens plus large pour inclure les acteurs en présence : EIT, magistrats, experts judiciaires, Chancellerie. Dans cette autre illustration de conflits de juridiction, ceux-ci seraient menés aussi bien par les magistrats à l'égard des experts, qu'entre spécialités d'expertise - les représentants des experts judiciaires à la tête des compagnies locales ou nationales (jamais interprètes traducteurs) tentant de cloisonner l'accès au titre d'expert ou, du moins, d'entretenir l'idée que les interprètes traducteurs ne méritent pas vraiment le titre. Cette démarcation constituerait alors une différenciation symbolique que le reste du corps expertal utiliserait pour justifier de sa position, sinon revendiquer une

---

<sup>248</sup> « On est tantôt dit un « expert » en plein exercice professionnel (dans ce cas, la synonymie avec « compétent » et « véritable professionnel » est forte), tantôt dans des situations inhabituelles ». (Trépos, *op. cit.*, p. 3).

<sup>249</sup> Puisque inscrit dans une mobilisation de sa part « la compétence professionnelle qu'il tient de son appartenance à un groupe professionnel reconnu » (Trépos, *op. cit.*, p. 17).

<sup>250</sup> Dumoulin, 2007a, *op. cit.*, p. 150.

<sup>251</sup> Avec un taux de 3% de non réponse à la question « avez-vous le sentiment d'appartenir au corps expertal ? ».

<sup>252</sup> Délais et niveau de paiement des missions par la Justice :

professionnalisation que l'exemple des interprètes traducteurs pourrait menacer face aux magistrats et à la Chancellerie. Les interprètes traducteurs ont d'ailleurs conscience – au point souvent de l'intérioriser – d'être considérés comme des « sous experts judiciaires ». « *Que voulez-vous raconter sur les experts interprètes traducteurs ? Non ! Si vous voulez faire quelque chose de suffisamment intéressant, vous devriez parler plutôt de tous les experts judiciaires. Il n'y a pas grand-chose à dire sur les interprètes traducteurs !* » s'est exclamé un interprète lorsque nous lui avons annoncé vouloir travailler sur cette spécialité d'experts. Tandis qu'une autre évoque même l'idée que « *dans l'esprit des gens, ce n'est pas un métier. Et c'est aussi le cas dans l'esprit des policiers et des traducteurs eux mêmes* ».

Le sentiment d'appartenance au corps expertal conditionne-t-il une implication plus marquée ? Le taux d'adhésion à une instance représentative s'élève à 48% pour le segment de répondants déclarant ressentir un sentiment d'appartenance alors qu'il est de 32% pour les répondants ne se sentant pas appartenir au corps expertal. Quant au taux de suivi de formation, il se voit affecté d'un décalage allant dans le même sens : 62% pour les répondants se sentant appartenir au corps expertal contre 52% pour les répondants déclarant ne pas se sentir appartenir au corps expertal. Concernant la proportion de refus de missions expertales, le sentiment d'appartenance renvoie à une différence allant dans le sens : si la moyenne de ces refus s'élève à 14% pour les répondants se sentant appartenir au corps expertal, elle atteint 19% pour ceux qui ne se s'identifient pas aux experts judiciaires.

Ces différentes données qui peuvent être interprétées comme allant dans le sens d'une professionnalisation ne suffisent pas à rendre compte du poids du titre expertal. Le champ d'exercice de ce dernier transcende le seul cadre judiciaire et le fait de le détenir peut se voir influencer sur le pan professionnel de l'activité des experts en question. La suite du développement mettra ainsi l'accent sur l'étendue de ce titre.

#### 4.3.2. *Le titre, un double « emploi » ?*

Le titre doit alors être appréhendé comme un double « emploi » afin de rendre compte à la fois sur sa double utilisation et sur sa dimension professionnelle. Les effets du titre peuvent donc s'exercer en dehors du cadre judiciaire et c'est dans ce contexte – l'existence d'un double marché : des prestations linguistiques et des prestations assermentées – les autorités judiciaires, en attribuant ce titre pèsent à leur manière sur l'articulation de ces deux marchés.

##### 4.3.2.1. L'emboîtement inversé de deux marchés professionnels

- **Le titre expertal : l'ouverture d'un double marché**

Les revendications portant sur la question des tarifs formulées par les instances représentatives excèdent la simple portée pécuniaire en ce qu'elles cristallisent une des orientations défendue par ces instances : la volonté de durcissement des conditions d'accès au titre d'expert qui constitue également un autre chantier déterminant de revendications. Les tarifs sont appréhendés comme des signaux-prix défavorables à la qualité des prestations linguistiques.

L'enjeu contenu dans cette tentative de cloisonnement va au-delà des missions expertales dans la mesure où le titre d'expert de justice ouvre la possibilité, dans cette spécialité, de réaliser des prestations dites assermentées pour d'autres commanditaires que la Justice, particuliers, notaires, avocats, institutions telles que mairies...ces prestations n'en sont pas pour autant des missions expertales mais ne peuvent être effectuées que par des EIT. L'assermentation passe concrètement par l'apposition d'un sceau de traduction certifié (un

tampon) qui formalise la régularité juridique du document. L'inscription sur une liste d'expert est donc un signal pour une potentielle clientèle privée indiquant, selon la formule de J.Y. Trépos, que « c'est l'Etat qui garantit indirectement que des experts privés ont un label auquel puissent croire des entreprises privées »<sup>253</sup>. Autrement dit, et contrairement aux autres spécialités d'experts dont le statut peut se concevoir ou se vivre comme l'aboutissement d'une carrière ou un élément distinctif qui peut avoir des retombées positives sur leur clientèle et leur position sur le marché, pour les interprètes traducteurs, c'est l'accès même au statut d'expert judiciaire qui conditionne l'entrée sur le marché des prestations assermentées. Un marché qui, de fait, est le plus important pour eux en termes de clientèles possibles, de volumes d'activité et d'émoluments. Cette imbrication entre deux marchés professionnels, communs à tous les experts, ici renversé de manière singulière pour les interprètes traducteurs, n'est pas sans conséquences sur le type de professionnalisation possible et les obstacles que rencontre un tel processus. Le titre expertal prend donc une dimension particulière pour cette spécialité puisqu'il se situe à des stades différenciés de la *carrière* du candidat, que les motivations à l'inscription avancées par les répondants permettent de formaliser. L'« *assermentation [est] nécessaire pour répondre aux besoins de particuliers et de certains clients (certifications de contrats par ex.)* » indique une répondante âgée de 58 ans, inscrite auprès d'une Cour d'appel moyenne depuis 19 à 24 ans, tandis qu'une autre, plus jeune, précise « *j'avais beaucoup de demandes de traductions assermentées auxquelles je ne pouvais pas répondre* ».

- **Le titre expertal : « un sésame »<sup>254</sup> sur un marché privé des prestations linguistiques ?**

Le titre confère le droit à l'expert de réaliser des prestations assermentées pour le compte de clients privés, en créant ainsi un monopole d'exercice pour les seuls traducteurs et/ou interprètes inscrits sur les listes judiciaires. Ce paramètre apparaît décisif dans le processus de professionnalisation des EIT dans la mesure où la formalisation de ce monopole suscite des aspirations de la part des détenteurs du titre dont l'activité professionnelle principale est confondue avec l'activité expertale. Pour ce segment d'EIT, la professionnalisation est appréhendée comme un moyen de structurer l'activité linguistique au-delà du seul cadre des prestations assermentées<sup>255</sup>. La professionnalisation apparaît alors comme une professionnalisation détournée.

Un magistrat rencontré en charge du service des experts dans une grande Cour d'appel évoque la situation particulière des experts judiciaires en langues en pondérant le niveau bas des tarifs par le fait que les inscrits peuvent se servir du titre au-delà du cadre judiciaire en pratiquant alors une tarification à leur guise. La faiblesse des tarifs apparaît donc comme une contrepartie du monopole d'exercice de prestations assermentées qu'attribuent les juridictions en accordant le titre. Ce registre d'argumentation importe en ce qu'il donne une autre coloration au titre expertal en le séparant, au moins partiellement de considérations de service public mais en l'appréhendant en tant que ressource économique pour des professionnels en langues. Le rôle régulateur des autorités judiciaires prend alors un poids certain, qui se manifeste aussi par le fait que ce même magistrat poursuit en dénonçant d'ailleurs le fait que certains inscrits, une fois le titre obtenu se dispensent de réaliser des missions puisque le titre leur permet de réaliser les prestations assermentées qui constituent un argument commercial par rapport à leur concurrents traducteurs et/ou interprètes non experts judiciaires. Ainsi la

---

<sup>253</sup> Op. cit.

<sup>254</sup> Terme employé par un magistrat en charge du contrôle des experts dans une grande juridiction.

<sup>255</sup> « A partir du moment où un marché ferme est institutionnalisé, que ce soit sur une base contractuelle ou légale, il accorde aux travailleurs des ressources de négociation importantes: d'abord parce qu'il leur concède un monopole sur le secteur et donc une force de menace considérable; ensuite parce qu'il suscite une identité de métier ou de firme, lorsqu'elle ne préexiste pas à son organisation. » (Paradeise, *op. cit.*).

fourniture des états de missions annuels lors de la procédure de réinscription quinquennale apparaît être un moyen de palier ces inscriptions de convenance décrites comme des « sésames » d'entrée sur le marché des prestations linguistiques. Peut-on relever une proportion de refus de missions expertales plus marquée pour les EIT professionnels que pour les EIT « non-professionnels », conformément à cette lecture des choses ?

Même si l'écart n'est pas marqué, le critère de l'activité professionnelle principale semble se voir liée à la propension à refuser des missions expertales dans le sens inverse de celui escompté puisque les EIT « non-professionnels » refusent en moyenne 17% des missions qui leur sont proposées contre 14% des EIT « professionnels ». L'indicateur du refus des missions semble surtout être lié à un critère géographique distinguant la région parisienne du reste des juridictions. Les EIT inscrits auprès d'une juridiction située en Ile de France refusent en moyenne 30% des missions qui leur sont proposées tandis que les EIT inscrits dans n'importe quelle autre Cour d'appel refusent 13% des missions qui leur sont proposées<sup>256</sup>. Le refus de missions expertales apparaît comme affectée par le nombre de sollicitations par la Justice plus que par la nature de l'activité professionnelle principale. La demande en missions expertales en langues est plus importante mais également différente à Paris et ses environs, le magistrat évoqué précédemment parlant à cet égard de « contentieux très parisiens » affectant la nature de la demande en prestations linguistiques assermentées.

Dans cette configuration, les autorités judiciaires en attribuant le titre d'EIT apparaissent comme les régulateurs de ce marché des prestations linguistiques. Cette régulation se cantonne aux frontières de cet espace institutionnel dans la mesure où au-delà de l'attribution de ce titre d'entrée, les autorités judiciaires ne procèdent pas à la formation ou à la définition de règles déontologiques par exemple. Elles détiennent cependant des prérogatives disciplinaires puisque les experts inscrits peuvent se voir infliger une peine disciplinaire allant d'un avertissement, une radiation temporaire (3 ans au maximum) à une radiation définitive des listes dans l'éventualité de « contravention aux lois et règlements relatifs à sa profession ou à sa mission d'expert, tout manquement à la probité ou à l'honneur »<sup>257</sup>.

#### 4.3.2.2. Le double jeu de l'Etat vis-à-vis de la professionnalisation : les « listes du procureur »

Il est pourtant étonnant de constater la faiblesse des revendications des experts à propos de la disponibilité qu'attendent de leur part les magistrats. C'est bien là, en effet, que se noue selon nous un autre enjeu au fondement de la dimension problématique du processus de professionnalisation mis en évidence.

- **Listes Cour d'appel et listes « du procureur »**

L'enjeu de la disponibilité des experts conduit ainsi l'Etat, ou plus exactement les magistrats, à jouer un double jeu à l'égard des compagnies. Au-delà, en effet, de la Chancellerie dont l'activité, au service des experts, vise à sélectionner de « bons experts », compétents et reconnus, et qui pourrait être sensible à la stratégie menée par les instances représentatives, les magistrats rencontrent des contraintes, et disposent d'une liberté, qui leur permet au quotidien de saper ce processus de professionnalisation des experts judiciaires interprètes traducteurs. Il suffit en effet, comme pour tout expert judiciaire, de faire prêter

<sup>256</sup> Dans le même ordre d'idées, 82% des experts inscrits sur la liste d'une Cour d'appel de la capitale ou ses environs déclarent refuser parfois des missions expertales contre 53% des experts de toutes les autres juridictions.

<sup>257</sup> Article 6-2 de la loi n°71-498 du 29 juin 1971 consolidée au 2 juin 2006.

serment à n'importe qui pour le transformer en interprète procéduralement valide aux yeux de la justice. Cette liberté inscrite dans les textes et à laquelle ont peu recours les magistrats pour d'autres spécialités (comptables et psychiatres par exemple, mais aussi ingénieurs ou experts en art) est ainsi massivement employé, en pratique, par les juges et les autres acteurs qui ont besoin d'interprètes traducteurs. « *Les juridictions et les services de police ont souvent recours à beaucoup de personnes « de proximité » pour palier le manque et parfois la disponibilité manquante des experts ce qui fait que certains [prestataires] « font le siège » à la police pour bénéficier de prestations à effectuer* » déclare une experte interrogée au cours d'une séance de formation.

De fait, ces pratiques s'incarnent dans des dispositifs et des outils que se créent les magistrats pour faire face à cette indisponibilité récurrente, selon eux, des experts interprètes traducteurs. Ce sont ainsi des listes parallèles que nous avons découvert en interrogeant des magistrats : appelées « les listes du procureur », elles sont même officiellement reconnues depuis un décret pris en mars 2005 en application de la loi de 2004 sur les experts.

*« Les juges utilisent plutôt la liste des cours d'appel ou de la cour de cassation, mais la police des frontières par exemple, à la préfecture, et un grand nombre de commissariats n'utilisent que cette liste du procureur en fait. C'est très rare qu'ils viennent piocher dans la liste cour d'appel. Alors c'est vrai que la compagnie râle, je les comprends, mais faut-il pour autant un document unique, avec uniquement les experts cours d'appel et les autres mélangés, ou deux listes ? Moi, ici, j'ai résolu d'avoir deux listes et surtout, j'ai diffusé ces deux listes partout »* indique un magistrat en charge du service des expertises dans une cour d'appel de province.

Ces pratiques se justifient par le manque de disponibilité des experts « officiels », ceux qui sont inscrits sur la liste établie par chaque cours d'appel. C'est « *le refus de certains experts d'exercer à de tels tarifs [qui] conduit les autorités à avoir recours à cette main d'oeuvre de secours* » explique une interprète, cette « main d'œuvre » étant bien sûr jugée de moindre qualité que celle que les magistrats peuvent trouver dans les listes cours d'appel.

- **La non nécessité des listes**

De fait, l'introduction de ces nouveaux acteurs sur le marché judiciaire constitue des concurrents supplémentaires, qui ont échappé au filtre de l'inscription sur les listes et représentent des obstacles au processus de professionnalisation porté par les compagnies. Et si leur qualité est critiquée, leur disponibilité les préserve de toute exclusion durable d'un jeu où ce sont toujours les magistrats qui orientent, structurent et ouvrent – ou non – un marché ouvert et atomisé, quasi impossible à clore. En effet, qu'elles soient officielles ou dite « du procureur », c'est l'existence même de listes qui semble ne pas s'avérer nécessaire dans les pratiques développées par les magistrats.

**Une observation au tribunal correctionnel : comment l'enquêtrice aurait pu se retrouver interprète**

Au cours d'une audience au tribunal correctionnel, le juge doute de la capacité du prévenu, d'origine étrangère et comparaisant libre, à comprendre ce qui lui est expliqué en français. Le magistrat constate qu'aucun interprète n'a été réquisitionné ce qui pose un problème pour la tenue de l'audience, il hésite donc à la reporter. Etant la seule dans la salle d'audience, je suis interpellée par le juge par la question suivante « vous accompagnez M. B. ? ». A ma réponse négative, et avant de décider ou non de procéder au report de l'audience, le juge demande au greffier si le prévenu est venu seul afin de demander à un éventuel accompagnant de lui traduire les propos tenus (après avoir demandé au préalable au prévenu si quelqu'un ne pouvait pas l'assister pour traduire les propos, sans que ce dernier ne comprenne la question qui lui était posée). Finalement, le greffier est allé chercher un proche du prévenu attendant à l'extérieur de la salle d'audience afin que ce dernier prête son concours en traduisant les propos du prévenu et du magistrat.

La pratique des juges conduit donc à apprécier le recours à un interprète dans les cas où un prévenu n'est pas francophone de manière extensive, l'impératif de tenue des audiences et de

satisfaction immédiate des besoins de traduction primant sur celui de choix de l'interprète cantonné aux seules listes d'experts judiciaires<sup>258</sup>.

L'article D506 du Code de Procédure Pénale prolonge d'ailleurs cette acception du recours à l'interprète en indiquant qu'il ne doit être fait appel à ce dernier qu'en cas de « nécessité absolue » soit « si le détenu ne parle ou ne comprend la langue française et si il ne se trouve sur place aucune personne capable d'assurer la traduction ». Les dispositions réglementaires institutionnalisent donc une forme de dimension supplétive voire dérogatoire du recours aux experts interprètes en écartant le risque pour une procédure d'être entachée de nullité en cas d'absence d'intermédiaire en langue. C'est pourquoi le « processus réel de professionnalisation des experts judiciaires » établi par L. Dumoulin de manière générale, induit par une impulsion commune permise par « une convergence d'intérêts »<sup>259</sup> des magistrats et une partie des experts judiciaires semble rencontrer de sérieux et spécifiques obstacles pour les experts interprètes traducteurs. Les constats fait à leur sujet poussent plutôt à adopter une lecture singulière pour cette spécialité du fait des orientations contradictoires impulsées par la législation en matière d'expertise (et le renforcement d'une forme de gestion entre compagnie et chancellerie, s'inscrivant dans un mouvement de professionnalisation) d'une part, et la pratique des magistrats en la matière, contournant fréquemment les listes lorsqu'ils ont recours à ces prestataires de services en langues, minant par là même ce processus de professionnalisation des experts.

Les candidats à l'inscription sont parfois amenés à alimenter malgré eux ces listes du procureur afin d'asseoir leur pratique expertale. Le mécanisme d'inscription tel qu'en vigueur conduit donc à renforcer ce double marché dans la mesure où pour être inscrits, certains passent par des collaborations préalables avec la Justice. La majorité des experts rencontrés ont réalisé des missions avant leur obtention du titre, pour une partie cela ayant même été explicitement présenté par les services de l'institution judiciaire comme un préalable nécessaire. Le parcours présenté rapidement ci-dessous en est un exemple.

#### **Les listes du procureur, un mode d'accès aux listes judiciaires : le parcours d'une expert interprète**

Une expert interprète rencontrée - âgée de 32 ans et inscrite auprès d'une grande Cour d'appel depuis 2 ans et membre d'une instance représentative - indique qu'elle a été mise en contact avec les autorités judiciaires par l'intermédiaire d'un membre de sa famille lui ayant indiqué que des interprètes dans une langue qu'elle parlait étaient recherchés par la police. Elle s'est donc spontanément présentée aux services de police qui ont, par la suite, fait appel à elle lors de garde à vue ou autres occasions, sans que celle-ci ne soit inscrite sur les listes d'experts judiciaires. La fréquence d'intervention était parfois quotidienne.

Le mode de contact avec les listes du procureur semblent se faire, notamment, et en l'occurrence dans ce cas de figure, dans le cadre d'un réseau informel de connaissances. Cette interprète indique dans son questionnaire que l'élément qu'elle considère être pris en compte par les juridictions pour l'inscription sur les listes des candidats lui apparaît être « le nombre de missions réalisées » ce qui renvoie concrètement à des missions antérieures à l'inscription effective.

Le cas de cette interprète importe en ce qu'il formalise un mode d'accès à la sphère judiciaire relevant pourtant de ce qui est dénoncé par elle-même et par ses pairs : le recours « à des personnes qui ne font pas partie de la liste des experts ». Elle déclare ne pas se sentir appartenir au corps expertal du fait de l'existence de ces listes parallèles alors que c'est par le biais de ces dernières qu'elle s'est vue accéder au titre expertal, dès la première tentative par ailleurs. Comment appréhender cette contradiction ? La mise à son compte semble consacrer le passage de l'une à l'autre appréciation de ces listes du procureur, ce qui apparaît couplé avec la fréquence des sollicitations par la Justice qu'elle évalue à un moindre niveau que celles précédant son inscription. Elle dénonce le fait que les prestataires non-experts attendent littéralement devant le commissariat de police, réalisant ainsi des

<sup>258</sup> Sur l'importance de ces impératifs pratiques dans le déroulement des audiences et le fonctionnement quotidien de la justice, voir, à propos cette fois de dispositifs techniques comme la visioconférence, C. Licoppe et L. Dumoulin (2007c).

sortes de permanences informelles afin de se voir appelés en priorité. La convenance pratique induite par la présence de prestataires, bien que non-experts, sur les lieux conduit les services de police à recourir à ces « concurrents déloyaux ».

*« Quel est l'intérêt pour des experts interprètes de figurer sur une liste de la cour d'Appel et de suivre régulièrement des formations si certains services de police ou de justice ne font pas appel à ces personnes assermentées (...) j'exerce en libéral ce qui implique de lourdes charges sociales. Mais aucune garantie, à ce que je puisse continuer à exercer les missions proposées par les différentes instances. Puisque au final "Tout le monde" et "N'importe qui" peut servir d'interprète en moyennant une prestation de serment. »*

## **Conclusion**

Un processus de professionnalisation effectif mais non moins problématique peut donc être observé. Engagé mais pas pour autant linéaire, ce mouvement se heurte à des obstacles institutionnalisés par la pratique de la Justice dont les intérêts peuvent diverger de ceux des EIT qui manifestent ouvertement une volonté de professionnalisation. Si les membres ou dirigeants d'instances représentatives constituent à cet égard des chefs de file du mouvement, ils ne sont pas les seuls et le processus de professionnalisation, s'il ne peut être considéré comme relevant d'un consensus généralisé – pour une partie voulu comme vecteur de valeurs normatives et déontologiques et pour une autre comme garantie d'un statut – s'avère enclenché. Cette catégorie des EIT apparaît finalement comme un groupe institutionnalisé mais ne bénéficiant par pour autant de la légitimité d'une « profession établie »<sup>260</sup>. L'institutionnalisation du groupe, se manifestant notamment par l'existence d'un titre expertal cloisonnant l'activité, précède donc en quelque sorte sa professionnalisation. Ce mouvement peut donc être qualifié de problématique mais non moins tangible en ce que les indices relevés illustrent l'existence d'une identité expertale, de parcours de formation communs, d'une relative mais non moins réelle convergence d'intérêts et malgré une régulation étatique qui se voit parfois heurter à ce mouvement.

Dans cette configuration, les EIT apparaissent comme un groupe dont la posture se caractérise par une situation d'entre deux, dans le prolongement de leur rôle d'intermédiaires entre langues qui constitue pour une partie seulement - la moitié de nos répondants - la base de leur exercice. La situation de ces experts judiciaires apparaît trancher avec leur représentation auprès du corps expertal, auprès de l'institution judiciaire et même en leur sein propre. En effet, l'atomisation censée les caractériser s'avère finalement nuancée, les éléments tels que les conditions de rémunération censées appuyer l'idée de marginalité n'en demeurent pas moins partagées, pour partie par d'autres variétés d'experts de justice. Enfin, leur intervention, bien qu'estimée transparente et ne relevant pas de l'expertise s'avère finalement importante sinon essentielle pour le fonctionnement de la Justice et les conditions du jugement. Au-delà d'une prise en compte de la juridiction, principalement pour considérer la taille de la Cour d'appel, le critère de la localisation géographique n'a pas été approfondi alors qu'il est probablement un facteur déterminant de segmentation. En effet, l'exigence de présence physique requise pour leurs prestations orales accentue l'idée d'une répartition de l'activité expertale différenciée sur la base du critère géographique d'autant plus que ces prestations linguistiques se voient influencées par des éléments conjoncturels et l'activité économiques.

---

<sup>260</sup> CHAPOULIE J-M, Sur l'analyse sociologique des groupes professionnels, *Revue française de sociologie*, vol 14, n°1, 1973, p. 86-114.

Pour poursuivre dans cette perspective de segmentation, un autre degré d'analyse aurait pu intégrer le critère des langues en les appréhendant comme des ressources situées dans leur acception géopolitique. Une analyse détaillée sur la base de la nature des langues et de leurs positions respectives dans le champ de l'expertise judiciaire aurait permis de situer l'idée de prestige symbolique assorti à la manipulation d'une langue et la hiérarchie implicite entre domaines linguistiques. A l'échelle du champ littéraire, Gisèle Sapiro et Johann Heilbron évoquent l'acte de traduire qu'opèrent les traducteurs comme « imbriqué dans des rapports de force entre des pays et leurs langues »<sup>261</sup>. Une telle lecture pourrait-elle se prêter aux prestations linguistiques appliquées à l'expertise de justice ? Les esquisses ainsi faites constituent à cet égard un premier point d'entrée dans la thématique du marché des prestations linguistiques dans la mesure où le titre expertal ouvre l'accès à un champ excédant largement le champ de l'expertise de justice en langues. C'est en ce sens que la posture marginalisée de l'EIT apparaît nuancée eu égard des avantages assortis à la détention du titre.

Dans cette optique d'élargissement, il serait enfin possible de se demander si la nature linguistique de l'activité considérée suffit à rapprocher les problématiques affectant le champ de la traduction littéraire de celui du champ judiciaire. Sapiro et Heilbron évoquent de ce point de vue le fait que « les traducteurs littéraires se distinguent sous beaucoup de rapports, y compris sous le rapport économique, de l'ensemble des traducteurs « techniques » et professionnels ». Ces distinctions empêchent-elles pour autant d'appréhender – dans le domaine apparemment technique de la traduction juridique – les EIT comme une variété, parmi d'autre, de professionnels en langues ? C'est tout l'enjeu de l'articulation entre professionnels et experts (judiciaires) qui se joue ici.

---

<sup>261</sup> SAPIRO G., HEILBRON J., « La traduction comme vecteur des échanges culturels internationaux », in G. Sapiro (dir.), *Translatio. Le marché de la traduction en France à l'heure de la mondialisation*, Paris, CNRS Editions, 2007.

## Chapitre 5- Les experts en économie-finance, entre chiffres et sens

La représentation collective de l'expert oscille entre deux figures : la plus commune est celle d'un expert technicien, bon connaisseur des us et coutumes de son art, et qui met ses compétences au service de la justice. Cette vision décisionniste est celle véhiculée par nos codes de procédure, qui promeuvent l'autonomie du juge et le recours aux experts à seule fin technique, sous le plein contrôle du magistrat. Cette représentation nécessite de la part du juge des compétences qui peuvent n'être pas à sa portée. Il lui faut en effet apprécier les travaux de l'expert alors qu'il ne peut bien évidemment maîtriser toutes les spécialités techniques. L'autre représentation courante fait de l'expert un délégué du juge, chargé de prendre en charge la résolution du litige sous son angle technique. Dans cette approche, l'expertise peut suffire à résoudre le litige, ou à tout le moins les conclusions de l'expert soldent-elles tout débat factuel entre les parties. Cette représentation donne une importance singulière à l'expert, que l'on suspecte d'occuper, de fait, la place qui revient de droit au juge. Ces deux représentations s'inscrivent dans une approche juridictionnelle de la question<sup>262</sup>. Et si l'on se place du point de vue du spécialiste, le modèle décisionniste conduit à identifier l'expert comme un professionnel épris de justice, soucieux de se mettre au service de l'institution. Mais très vite d'autres images apparaissent : celle d'un expert que son inscription comme tel revêt d'un peu de la légitimité de l'institution judiciaire ; celle d'un cacique, repéré par sa position sociale plutôt que par ses compétences professionnelles.

On pouvait s'attendre à ce que ces représentations, ces oppositions, prennent une importance particulière dans le champ des experts de la comptabilité, de la gestion et de la finance. Ne dit-on pas, en effet, que la finance gouverne aujourd'hui la société ? Les marchés de capitaux, l'entrepreneuriat, les relations d'affaires occupent le devant de la scène, jusqu'à s'autoriser à évaluer l'efficacité économique du droit, ce compris celle des institutions judiciaires<sup>263</sup>. Il faut dire que l'économie postule que toute décision, toute règle à un coût, sinon un prix. Le comptable baigne en cet univers, même si le quotidien des hommes le tient à une heureuse distance de l'imperfection de modèles économiques peut-être trop théoriques. Les spécialités que l'on va ainsi considérer regroupent des experts qui pourraient disputer à la règle de droit, sa légitimité dans l'analyse des phénomènes économiques. Au sein de l'association Justice-Expertise, du couple juge-expert, on pourrait ainsi imaginer que ces experts financiers sont dominants, maîtres-techniciens de la rationalisation de la décision de justice, contrôlant avec efficacité la clôture d'un champ étendu de compétences ainsi que leurs carrières individuelles. On pourrait s'attendre à les voir intervenir en nombre, à toute occasion, délégués généraux d'un juge dépossédé. La professionnalité de ces experts nécessitant une délicate distinction entre praticiens, celle-ci pourrait s'accompagner de sollicitations diverses selon le repérage des experts, et d'implications choisies de ceux-ci, notamment en ce qui concerne la construction collective du champ.

De même, à un autre niveau, pourrait-on imaginer que la valeur économique du titre d'expert soit un facteur-clé pour ces experts. Mais l'institution judiciaire attache une importance certaine aux bénéfiques que l'expert tire de son titre. Les frais d'expertise sont sous ce contrôle, et la loyauté attendue des experts est également surveillée (expertise de partie, d'assurance).

<sup>262</sup> Sur ces deux approches, v. Frison-Roche et Mazeaud (1995) et Dumoulin (2005).

<sup>263</sup> Cf. Canivet et a. (2005), Ogus et Faure (2000).

Ces bénéfiques sont-ils bien au rendez-vous, et l'analyse économique est-elle le ressort de ces expertises ?

Notre enquête conduit à relativiser ces représentations, à identifier la multiplicité des facteurs qui expliquent que des financiers, des comptables, des gestionnaires, deviennent experts de justice, et le demeurent.

Les résultats de cette enquête nous ont conduits à solliciter du GIP l'autorisation de mener une recherche complémentaire, en examinant auprès de trois cours d'appel les états annuels des expertises transmis annuellement par les experts. Cette étude a permis d'avoir une vision quasi-exhaustive du nombre des missions confiées aux experts en 2003, 2005 et 2007, dans la mesure où ce reporting est obligatoire et très largement respecté – en particulier chez les experts de la catégorie D (voir chapitre 1). Il ressort des données ciblées sur les cours d'appel de Paris, Lyon et Angers les chiffres suivants en ce qui concerne le nombre des missions rapportées par les experts (missions civiles, commerciales et pénales) :

#### Nombre de missions des experts économistes, dans trois cours d'appel en 2003, 2005 et 2007

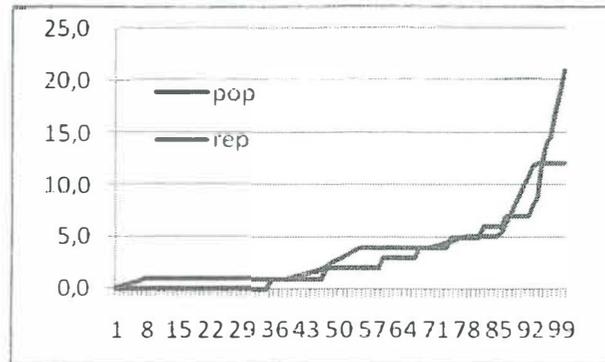
	2007	2005	2003
CA Paris	383	455	536
CA Angers	26	26	32
CA Lyon	117	118	112
	526	599	680

Source : états annuels des experts<sup>264</sup>

Il existe donc une baisse significative du nombre des expertises, mais elle est localisée sur la cour de Paris. La moyenne du nombre des expertises par expert baisse sur les trois années (5,3 ; 4,4 puis 3,4). Par ailleurs, le nombre des missions traitées par les 5% d'experts les plus missionnés demeure relativement stable, entre 15 et 17, sur la période.

Un second résultat de cette étude s'obtient par rapprochement avec l'examen des réponses à notre questionnaire. La comparaison de la population des experts de Paris-Lyon-Angers (« PLA ») à celle des répondants inscrits auprès de ces cours, fait ressortir un taux moyen de répondants de 10% gérant en moyenne 10% des missions rapportées en 2007. Toutefois, cette apparente homogénéité masque deux disparités : tout d'abord, le segment des experts sans missions en cours est plus important dans la population PLA que dans l'échantillon des répondants. Cet écart est habituel dans ce genre d'enquête : le questionnaire, lourd, et la finalité de l'enquête conduisent les experts non missionnés à s'exclure des réponses. Notons cependant, comme on le verra plus loin, qu'un nombre significatif d'experts non missionnés a répondu à notre enquête, permettant à celle-ci de disposer d'une représentativité étendue. Mais une seconde disparité tient à l'autre extrême, celle des experts fortement missionnés. Le graphique suivant, qui présente le rapprochement des bases des cours d'appel (« pop », la population) et des réponses à notre enquête (« rep ») conduit à identifier une bonne représentativité de l'enquête en ce qui concerne un peu plus de 90% des experts, c'est-à-dire ceux missionnés jusqu'à 12 missions en 2007.

<sup>264</sup> Il s'agit des chiffres indiqués par les experts inscrits à l'époque de notre intervention à l'été 2008, les états des experts ayant quitté les listes auparavant étant archivés. Ces experts étaient, selon les indications des magistrats, peu missionnés, c'est pourquoi les extrapolations qui suivent sont globalement acceptables.



Notre enquête décroche ensuite, à Paris et à Lyon, en n'atteignant pas le segment des experts les plus missionnés en 2007. Selon notre étude « PLA », ce segment correspond, sur Paris-Lyon, à neuf experts. Si l'on retient les experts en charge de dix missions ou plus en 2007, le segment est porté à onze experts, et la moitié des experts en charge de [10-13] missions a répondu à l'enquête. Certaines caractéristiques sociographiques étant accessibles en ce qui concerne les experts en question, il a été possible de s'assurer de la représentativité des réponses aux questionnaires. Ainsi, les commentaires qui suivent, relatifs à la seule enquête par questionnaires, nous apparaissent adéquats, notamment en ce qu'ils analysent les enjeux de repérage professionnel qui se jouent dans les institutions professionnelles.

## 5.1 Situer les experts

Nous nous proposons d'abord de situer les experts du chiffres, au regard de quelques grandes dimensions. Pas seulement celles qui ont été abordées de manière comparée dans le chapitre 2, mais aussi celles qui s'attachent aux « modèles de l'être-expert », puis aux temps qui marquent ces activités d'expertise – en termes de nombre de missions, de délais, de durées, et finalement d'espaces tant la distinction entre paris et province apparaît particulièrement structurante pour cette catégorie d'experts, par rapport notamment aux deux autres spécialités étudiées. Enfin, en nous penchant sur le segment des experts Cour de Cassation, c'est le temps du statut que nous aborderons et qui nous permettra, au final, de situer cet ensemble de professionnels, avant de nous intéresser aux singularités du travail d'expertise qu'ils mènent.

### 5.1.1. Modèles de l'être-expert

#### 5.1.1.1. Economie et finances – quels experts, quelles expertises ?

Situer les experts suppose, en premier lieu, d'examiner les spécialités qui les regroupent. La rubrique D. s'intitule « économie et finance » mais, paradoxalement, aucune spécialité ne fait mention des économistes :

##### D.1. Comptabilité.

D.1.1. Exploitation de toutes données chiffrées. – Analyse de l'organisation et des systèmes comptables. – D.1.2. Comptabilités spéciales (comptes consolidés, banques, comptabilité publique, assurances...).

##### D.2. Evaluation d'entreprise et de droits sociaux.

##### D.3. Finances.

D.3.1. Finance d'entreprise. – D.3.2. Marchés financiers et produits dérivés. – D.3.3. Opérations de banque et de crédit. – D.3.4. Opérations d'assurance et de gestion des risques. – D.3.5. Opérations financières internationales.

##### D.4. Gestion d'entreprise.

D.4.1. Analyse de gestion. – D.4.2. Contrefaçons, concurrence déloyale. – D.4.3. Distribution commerciale, franchises, concessions. – D.4.4. Etude de marchés. – D.4.5. Stratégie et politique générale d'entreprise.

D.5. Gestion sociale (conflits sociaux).

D.6. Fiscalité.

D.6.1 Fiscalité personnelle. – D.6.2 Fiscalité d'entreprise.

D.7. Diagnostic d'entreprise.

Mandats ad hoc et expertises (art. L. 611-3 du code de commerce). – Expertises (art. L. 813-1 du code de commerce).

De fait, la spécialité D1 *comptabilité* regroupe la majorité des experts de la rubrique D, puisque 71% sont inscrits sous cette spécialité (le poids nominal rapportant le nombre des spécialités au nombre des experts).

Poids des spécialités	D.01	D.02	D.03	D.04	D.05	D.06	D.07	Total
poids nominal	71%	36%	33%	21%	13%	12%	12%	198%
poids pondéré	45%	14%	14%	9%	8%	3%	6%	100%

Source : experts ayant répondu au questionnaire.

Toutefois, compte tenu des multi-spécialités des experts, il est éclairant d'exprimer le poids des spécialités les unes par rapport aux autres. C'est ce qu'expriment la ligne inférieure du tableau précédent. Le poids pondéré est calculé après avoir réduit le nombre de spécialités en les limitant à une seule rubrique par expert<sup>265</sup>. Le poids pondéré relativise ainsi les spécialités, en signifiant qu'un expert mono-spécialiste est à considérer distinctement d'un multi-spécialiste.

En moyenne, chaque expert est identifié sous deux spécialités différentes : la spécialité «comptable» est deux fois plus présente que les deux spécialités qui la suivent, «évaluation» et «finance», tandis que les spécialités gestion, fiscalité et diagnostic constituent des distinctions complémentaires. Toutefois, si l'on considère les poids pondérés, il faut remarquer que la spécialité comptable est nettement plus représentée : elle concerne près de la moitié de la cartographie des compétences expertales, alors que l'évaluation ou la finance n'en concernent qu'un septième. Cette forte marque des comptables sur la rubrique «économie-finance» est encore confirmée par le fait que les experts financiers non comptables représentent un peu moins de 5% de l'effectif, tandis que les évaluateurs non comptables, et les experts de gestion non comptables, représentent chacun 3% de l'effectif.

Il ne faudrait pas, cependant, réduire la rubrique à l'expertise comptable. L'une des compagnies regroupant des experts de la rubrique D03 avait d'ailleurs cru identifier un tel prisme dans notre questionnaire, dans la mesure où certaines questions (le type d'organisation d'exercice professionnel, la clientèle, les activités pratiquées...) pouvaient se lire comme visant les seuls experts-comptables<sup>266</sup>. Ce questionnement révélait les difficultés de la spécialité *finance* à exister, en dépit d'éminents représentants (tel le Pr. Nussembaum), et l'enjeu identitaire de ces experts. En dépit de ces inquiétudes institutionnelles, des experts non comptables ont répondu au questionnaire, pour des effectifs proportionnés à l'effectif global : 4,3% de financiers non comptables et d'experts en gestion non comptables ont ainsi contribué à l'enquête. Le segment des évaluateurs est en revanche moins contributeur à l'enquête, ne constituant que 1,4% des répondants.

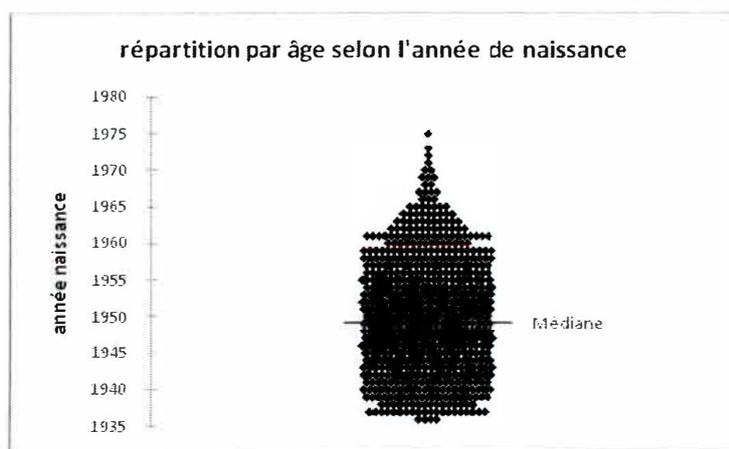
En définitive, il nous a donc paru souhaitable d'utiliser, pour nommer collectivement ces experts, un terme qui les identifie sans en désigner exclusivement certains. Reprenant l'intitulé de la rubrique D, c'est donc le terme d'*économistes* qui reviendra le plus souvent sous notre plume, comme on a déjà pu le constater dans les chapitres 1 et 2.

<sup>265</sup> Ainsi, si un expert a 2 spécialités, chacune compte pour 0,5. S'il a 5 spécialités, chacune compte pour 0,2.

<sup>266</sup> Remarque du président de cette compagnie, lui-même expert-comptable.

### 5.1.1.2 Des hommes, dans la force de l'âge

Comme on l'a déjà vu, les experts économistes sont, majoritairement, des hommes (91% des experts). Dans la profession comptable, les femmes constituent 60% des salariés des cabinets, mais seulement 16% des experts-comptables<sup>267</sup> : la *gender question* que posent les listes d'experts de justice n'est donc pas un problème des listes, mais celui des professions du chiffre. La pyramide des âges, réalisée à partir des listes d'experts, montre pour sa part la concentration, uniforme, des cohortes d'experts âgés entre 48 et 68 ans, avec une moyenne d'âge de 57 ans. La moyenne d'âge de la profession comptable se situe autour de 49 ans<sup>268</sup> : s'agissant de professionnels généralement diplômés, cette structure de la pyramide associe ainsi la compétence expertale aux années d'expérience.



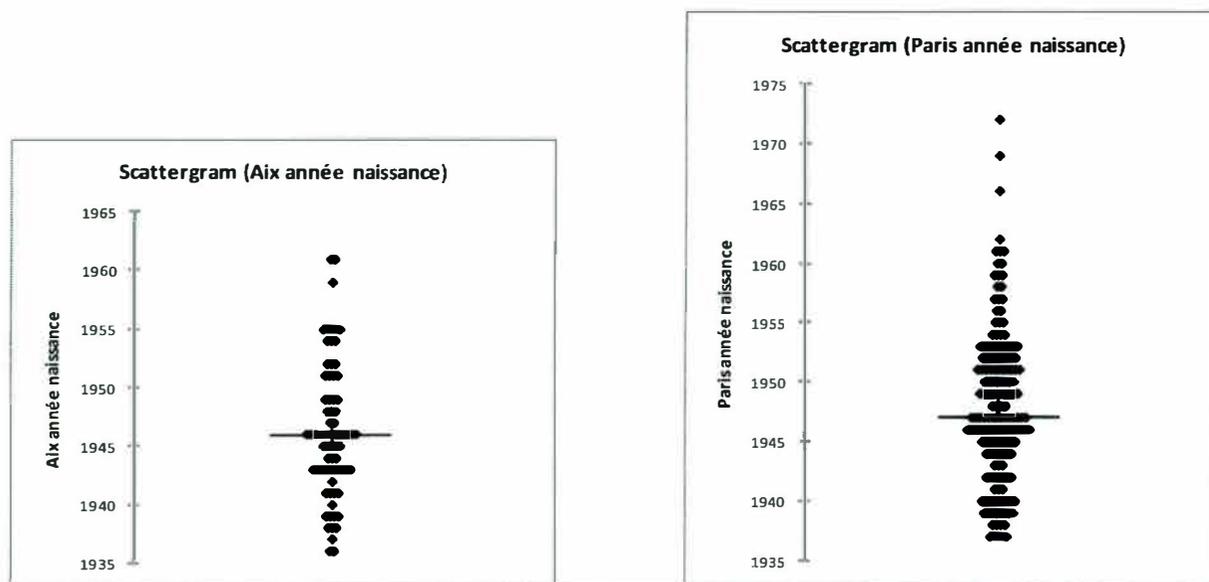
Source : listes d'experts près les Cours d'appel, 2007

Cette pyramide pourrait donner l'impression d'un corps d'experts harmonieusement recruté. Il faut cependant signaler que dans certaines cours d'appel, la moitié des experts ont 60 ans et plus<sup>269</sup>. A Aix, en particulier, ce sont les deux-tiers des experts qui se situent dans cette tranche d'âge, ce qui pourrait poser la question du renouvellement du corps. La comparaison avec la composition du corps d'experts « D » à Paris conduit par ailleurs à remarquer que le renouvellement des experts se réalise progressivement, avec un faible nombre d'inscrits des « jeunes » générations :

<sup>267</sup> Barszcz (2004).

<sup>268</sup> Ibidem.

<sup>269</sup> Aix, Besançon, Grenoble, Paris, Riom, Rouen.



Source : listes d'experts près les Cours d'appel, 2007

### 5.1.1.3 Diplômés

Les experts économistes font état de diplômes d'un niveau élevé, pour la plupart de niveau maîtrise (bac+4) ou master (bac+5), voire doctorat. 95% des répondants font ainsi état d'un diplôme de grade supérieur (post-licence). La grande majorité des répondants (84%) mentionnent un diplôme, ou une certification, relevant du champ de l'expertise comptable ou du commissariat aux comptes : DESCF, DESC, DEC, etc. Cette réponse s'accorde avec la constitution de la base, c'est-à-dire la rubrique « D Economie et finance » : comme il a déjà été dit, les experts pouvant faire état de la spécialité « D01 » (comptabilité) représentent 71% des listes. Les spécialistes de la finance ayant répondu à l'enquête font pour leur part état de diplômes spécialisés (Master en finance) ou de diplômes d'ingénieur, en complément du diplôme d'une école de commerce (ESC).

Près de la moitié des experts (47%), toutes spécialités confondues, mentionne par ailleurs un deuxième diplôme de grade supérieur : licence ou maîtrise en droit, en sciences politiques ; diplôme d'une ESC (école supérieure de commerce), MBA ; beaucoup plus marginalement diplôme en informatique ou encore école d'ingénieur (Polytechnique). Pour la majorité ces doubles formations se lisent comme l'élargissement ou la spécialisation des compétences et certaines combinaisons sont bien connues comme telles, du fait notamment des équivalences et passerelles académiques (Science Po, les MBA,...).

La formation juridique appelle un examen particulier, compte tenu de l'environnement de l'expertise de justice. On remarque que près d'un expert répondant sur cinq (16,4%) a suivi une telle formation. Elle concerne, dans les trois-quarts des cas, des experts comptables : des ingénieurs, et des diplômés d'écoles de commerce constituent le quart restant. Les formations juridiques dont il est fait état peuvent s'analyser comme des compléments d'une formation économique et financière initiale : licence ou maîtrise en droit des affaires ou en fiscalité, ou encore DU spécialisé en procédure... Sans constituer les experts en spécialistes de la matière juridique, il est certain néanmoins qu'on y lit un intérêt marqué pour la connaissance approfondie de la règle de droit.

### 5.1.1.4 Des praticiens libéraux

Les experts économistes exercent, dans leur grande majorité, en cabinet (86% des répondants), indépendants de réseaux et associations techniques (77%), plutôt de petite taille (51% des cabinets comptent moins de 10 personnes, pour un chiffre d'affaires en proportion). La clientèle de ces cabinets est décrite comme non typée (79%), globalement constituée de PME et TPE (64%) à l'actionnariat généralement familial (61%). Ce portrait est celui des cabinets d'expertise comptable et de leur clientèle, qui constituent le tissu économique de la France<sup>270</sup>. Le portrait peut être affiné, car l'on note également des experts employés par des entreprises ou des établissements financiers, ou bien des institutions universitaires. Ce sont principalement les experts financiers qui se situent dans ce cadre d'activité, cadres supérieurs, voire cadres dirigeants, maîtres d'une spécialité bancaire ou actuarielle.

On relève également que certains experts mentionnent une clientèle de groupes et d'entreprises internationales (23%) et que 17% des experts indiquent appartenir à un groupement de cabinets (4%) ou à un réseau (13%). 11% des experts indiquent, d'ailleurs, appartenir à des organisations dont le chiffre d'affaires dépasse 100 M€, très loin des autres experts.

Ces experts des grands réseaux d'expertise comptable et d'audit sont pour l'essentiel installés en province. L'activité d'expertise judiciaire leur paraît personnelle, dans ces organisations qui privilégient une organisation bureaucratique<sup>271</sup> du métier.

On n'identifie pas de différences sensibles dans les caractères sociographiques : les diplômes, l'ancienneté, l'âge de ces experts s'accordent avec la population. En revanche, ils sont un peu moins nombreux à être agréés par la cour de cassation (7% contre 9% de la population) et gérer des portefeuilles de missions très en deçà de la moyenne (volume moyen de 180 h pour une moyenne à 300h). Les taux horaires qu'ils annoncent se situent un peu au-dessus de la moyenne de la population (90€ pour une moyenne à 85€ HT), mais l'écart reste marginal. Une différence plus sensible se note au niveau des activités publiques : on remarque un moindre investissement institutionnel, mais un plus fort investissement pédagogique de leur part. Les écarts demeurent néanmoins marginaux.

La difficulté économique de ces experts à exister au sein de ces grandes organisations est relayée par ce propos d'un « ancien » d'une telle firme :

*« Manager chez Arthur Andersen<sup>272</sup>, je l'ai quitté [vers l'âge de 40 ans] pour pouvoir pratiquer mon activité d'expertise judiciaire plus facilement, cette activité ne les intéressant pas compte tenu des taux pratiqués »*

(expert-comptable, Paris).

Soulignons que, par le jeu des concentrations qui s'opèrent sur le marché de l'audit depuis plusieurs années, il n'y aura bientôt plus d'auditeurs de sociétés cotées hors des 6 grandes firmes d'audit qui opèrent sur le marché français, dont quatre, d'envergure internationale, qui dominent le marché<sup>273</sup>. Au regard des préoccupations de distance et d'objectivité qui occupent les magistrats au moment de choisir un expert, les pratiques financières des sociétés cotées, et les pratiques d'audit, pourraient conduire aux mêmes difficultés que celles signalées par Chamozzi et a. (2003) dans le segment de l'aéronautique, les ingénieurs indépendants, qui n'ont pas déjà travaillé pour l'une ou l'autre partie, se faisant parfois rares voire inexistantes.

<sup>270</sup> Cf. Ramirez (2005), Barszcz (2004). Précisément, cet auteur indique que les ¾ des cabinets comptent moins de 10 personnes

<sup>271</sup> Au sens qu'y donne Mintzberg (1982).

<sup>272</sup> Firme de référence dans le monde de l'audit, Andersen était le *statutory auditor* d'Enron. Cf. Frison-Roche et a. (2003).

<sup>273</sup> Barszcz (2004) cite en la matière la revue *La Profession comptable* : elle publie, chaque année, un classement des cabinets d'audit qui souligne ce phénomène de concentration, qui préoccupent autant les chercheurs que les politiques (cf. le « rapport Oxera » de la Commission Européenne ; [www.europa.eu](http://www.europa.eu)).

## 5.1.2 Les temps de « l'être-expert »

### 5.1.2.1 Des professionnels publiquement repérés ?

Un trait partagé par une grande majorité des experts est leur implication dans des activités non professionnelles. En effet, pratiquement tous les experts s'investissent dans des activités publiques institutionnelles, associatives, politiques ou d'enseignement. Le repérage des professionnels est une clé de l'expertise, quelle soit ou non judiciaire<sup>274</sup>. Il faut souligner que les professionnels libéraux, longtemps interdits de publicité<sup>275</sup>, ne disposent ainsi que de peu des outils du marketing pour faire savoir à leurs clients potentiels l'étendue et la finesse de leurs talents.

Les activités institutionnelles sont les plus souvent citées (57%) et s'avèrent liées à l'exercice professionnel. Il s'agit d'instances des professions d'experts comptables et de commissaires aux comptes, d'évaluateurs financiers, d'experts de justice,...

Parmi ces experts ayant mentionné des activités institutionnelles, un peu plus d'un tiers (36%) signale des fonctions en compagnies d'experts de justice, nationales (CNCEJ, CNECJ, CNEFD,...) ou régionales (UCECAP, sections autonomes de la CNECJ, CETAM à Marseille...). Les fonctions mentionnées sont politiques (membres du bureau ou du conseil d'administration de la compagnie) ou bien plus techniques (participation à l'organisation de colloques, à des travaux de commission).

Ces experts sont particulièrement nombreux à faire état, en même temps, de responsabilités dans d'autres institutions. Les compagnies, nationale et régionales, des commissaires aux comptes, viennent en tête : 24% de ces experts les mentionnent, et 6% sont présidents au niveau régional. L'ordre des experts comptables vient ensuite (12%), qui concerne les experts au niveau local, 3% d'entre eux présidant un conseil régional.

Mais d'autres institutions sont également concernées : organisations syndicales patronales, chambres de commerce et d'industrie, organisations publiques ou para-publiques concernent près de 20% des experts.

Il faut par ailleurs remarquer le poids des « past-présidents », c'est-à-dire de l'exercice antérieur des fonctions de présidence. Plus de 12% des experts ont signalé avoir eu la responsabilité de la présidence d'un conseil régional, d'une compagnie régionale, d'une section de compagnie d'experts et deux des répondants ont occupé la fonction de président de la compagnie nationale des commissaires aux comptes.

Quant aux activités associatives, elles concernent un expert sur deux. Des associations permettant aux intéressés de s'inscrire dans des réseaux sociaux sont citées (Lions club, Rotary, Medef,... 15%) mais également des activités sportives (club de football... 4%), culturelles (théâtre lyrique,... 3%) et de nombreuses activités sociales (associations d'aide aux handicapés, aux chômeurs, à l'enfance,... 14%). Les activités politiques sont, en proportion, marginales (16%), qu'il s'agisse de mandats locaux ou nationaux. En revanche, la participation à l'enseignement, technique ou académique, est très répandue (43%), visant indifféremment des publics étudiants ou en formation continue.

---

<sup>274</sup> Trepos (1995).

<sup>275</sup> La matière n'a sérieusement évolué, pour les experts comptables et les commissaires aux comptes, qu'avec les codes de déontologie édictés en 2006 et 2007. Les consultants ne sont en revanche historiquement pas soumis à de telles contraintes.

Originalité des experts de justice, le fait qu'ils se tiennent hors de l'univers du *who's who*, ce recensement des « 22.000 biographies de ceux qui comptent en France »<sup>276</sup>. Parmi les 40 experts de la rubrique D inscrits sur la liste nationale, seuls neuf ont une biographie dans l'édition 2008. Si certains experts en comptabilité s'y retrouvent<sup>277</sup> ce n'est pas en raison de leurs fonctions dans l'univers de justice. Les présidents et past-présidents de la CNECJ ne s'y retrouvent pas. En revanche, on note la présence dans le *who's who*, es qualités, du président de la CNEFD, ainsi que d'ingénieurs et de financiers inscrits sur la liste nationale<sup>278</sup>. Il s'induit naturellement de cette observation, la réflexion que les experts-comptables ont été longtemps tenus loin des pratiques de communication publique, contrairement aux financiers : le besoin de visibilité a pu être analysé autrement et évoluer désormais, mais indépendamment de la question de la notoriété judiciaire.

### 5.1.2.2 Des experts diversement missionnés

On ne peut poursuivre la présentation des résultats de l'étude sans signaler les importantes disparités entre experts, s'agissant du nombre et de l'ampleur des missions qui leur sont confiées. Près d'un expert sur cinq (18%), en effet, signale n'avoir pas de mission à mener. Par ailleurs, on remarque que l'essentiel des missions représente moins de 100h d'intervention (74%), la part des missions de moins de 50h représentant près de la moitié des missions (47%).

h.	0-25	26-50	51-75	76-100	101-125	126-150	151-175	176-200
moyenne %	18,0	29,3	12,7	13,7	4,2	3,0	1,8	8,0

Source : experts ayant répondu au questionnaire.

On retrouve cette répartition quand aux volumes d'activité par experts : en situant le portefeuille de missions moyen à 300 heures<sup>279</sup>, il s'avère que 74% des experts réalisent moins que 350h de missions, tandis que, parmi les 26% réalisant plus que cette référence, 6% des experts réalisent un volume d'expertise 4 fois supérieur à la moyenne.

La strate des experts gérant un portefeuille de missions supérieur à 1600h représente 4% des répondants. La durée moyenne de leurs missions se situe à 82h, mais la moitié des missions est en deçà de 42h. En moyenne ces missions sont réalisées en moins de six mois. Le « top ten » de cette strate est en charge de missions dont la durée moyenne se rapproche des 200h.

Si en revanche on considère la strate des experts gérant un portefeuille de missions supérieur à 800h, ceux-ci représentent 13% des répondants, dont les missions durent en moyenne 100h et s'achèvent en moins de six mois. 9% des experts gèrent ainsi entre 800h et 1600h d'expertise. Il en ressort qu'il n'y a pas de « captation » du marché de l'expertise par quelques acteurs (pas de « serial experts », intensément nommés et chargés de missions plus aisément formatables, comme on le note en psychiatrie) mais simplement l'identification de divers « professionnels-ressources » pour les magistrats.

<sup>276</sup> [www.whoswho.fr](http://www.whoswho.fr)

<sup>277</sup> Didier Kling, William Nahum, Michel Leclercq, Jean-Charles Legris. On citera également Isabelle de Kerviler, étant précisé que ses activités politiques la situent naturellement dans le *who's who*.

<sup>278</sup> Jean-Luc Dumont (Président de la CNEFD), Françoise Rausch, Jean-Luc Coudert, Jacques Petit.

<sup>279</sup> Ce chiffre est obtenu en considérant le nombre de missions terminées pour 2007, pondéré de la durée indiquée pour réaliser ces missions. Ces missions s'étalant sur moins de cinq mois pour la moitié des experts, sur moins de huit mois pour les ¾ d'entre eux, on ne peut estimer le portefeuille des experts en y ajoutant les missions en cours, compte tenu de l'effet de rotation du stock.

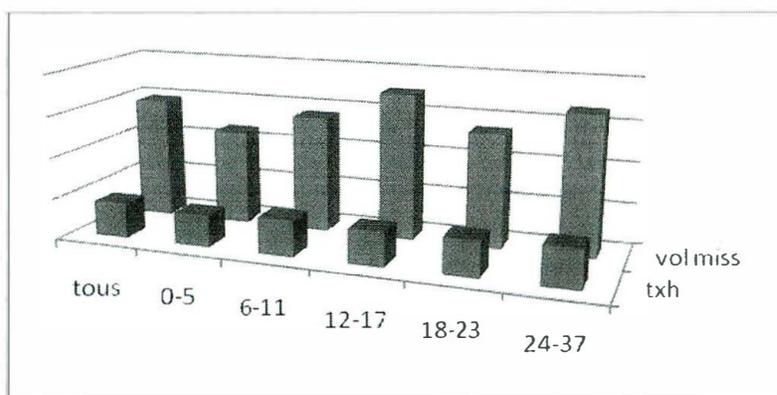
Soulignons néanmoins que, pour les missions les plus longues, il ne s'agit pas d'heures réalisées en 2007 mais étalées sur deux à trois années (cf ci-après).

L'analyse suscitée des états annuels d'expertise auprès de trois Cours d'appel conduit cependant à identifier des cabinets associant plusieurs experts, qui font manifestement spécialité de réaliser des activités à fins de justice. Seules quatre-cinq organisations semblent pouvoir être qualifiées de la sorte dans les cours d'appel citées : l'activité d'expert de justice demeure la pratique d'un seul individu. Mais les cabinets d'experts identifiés apparaissent réaliser un nombre important de missions, qui les situent semble-t-il dans la strate supérieure des experts.

### 5.1.2.3 Un effet ancienneté ?

L'ancienneté des experts n'explique pas la répartition des activités. Il faut préciser, à ce stade, que l'ancienneté et l'âge des experts sont corrélés, l'âge moyen d'inscription se situant à 43 ans tandis que la médiane se situe à 42 ans. Un quart des experts, tous situés en province, a été inscrit avant 38 ans tandis qu'un autre quart l'a été après 48 ans (dont les  $\frac{3}{4}$  en province). L'ancienneté d'inscription des experts ressort en moyenne à 14 années, en province comme à Paris. Un quart des experts est inscrit près d'une cour d'appel depuis plus de 21 ans, quand les experts les plus récents le sont depuis moins de 4 ans en Ile de France, moins de 7 ans en province. L'inscription sur la liste de la cour de cassation requiert une ancienneté minimale et on constate, effectivement, que les effectifs de cette liste se constituent d'experts éprouvés. On examinera ci-après ce groupe particulier des experts agréés par la cour de cassation.

A l'examen, et de manière a priori surprenante, on constate que la répartition des missions, comme le taux horaire, ne sont pas corrélés à l'ancienneté, comme on peut le voir dans le graphique suivant, qui présente le volume des missions par tranche d'ancienneté.

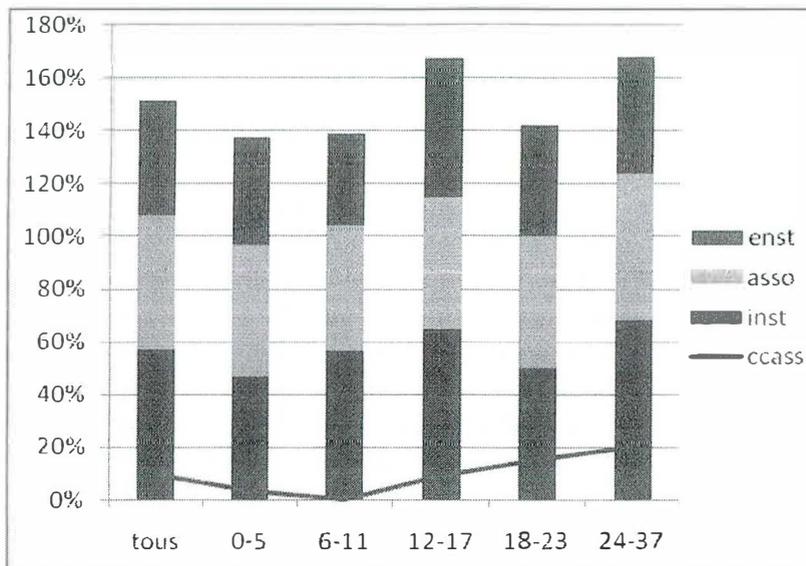


Source : experts ayant répondu au questionnaire.

On y remarque que les « jeunes experts » (inscrits depuis moins de 5 ans) se situent nettement en dessous de la moyenne de l'ensemble (-22%) et que la tranche des 12-17 ans d'expérience regroupe davantage que la moyenne (+19%). Les écarts demeurent cependant relatifs et il ne se dessine ni une répartition qui écarterait les anciens (« trop mûrs », dirait le renard de la fable) ou les nouveaux (« trop frais »), ni une répartition qui confierait aux plus expérimentés l'essentiel des opérations. Il y a, tout au contraire, une certaine harmonie dans les répartitions de missions. Quant au taux horaire pratiqué, il évolue de façon marginale avec les années, quoique l'on remarque que les nouveaux inscrits (0-5 ans) situent leur taux horaire 10% en deçà de la moyenne quand les plus expérimentés (24 et +) le situent 10% au-delà.

L'effet ancienneté ne conduit pas non plus à identifier des comportements de réseaux différents. Le graphique suivant retrace les activités institutionnelles, associatives et

d'enseignement déclarées par les experts, ainsi que leur éventuelle inscription sur la liste de la cour de cassation :



Source : experts ayant répondu au questionnaire

L'investissement institutionnel est plus faible dans les premières années ; mais il s'agit par ailleurs de fonctions qui requièrent une reconnaissance par les pairs et cette présence plus limitée peut tenir à ce temps de repérage... autant qu'à la concurrence pour ces occasions, rares, de repérage. Dans la même logique, on remarque que les « 24 ans et + » d'ancienneté sont très présents dans les instances.

Mais de nouveau les activités associatives demeurent, pour leur part, parfaitement stables indépendamment de l'ancienneté.

Les activités d'enseignement et de formation révèlent, quant à elles, l'investissement des 12-17 ans. Déjà très présents dans les institutions (13% au-dessus de la moyenne), ils ne relâchent pas leurs engagements associatifs et se consacrent parallèlement à la transmission et à la diffusion de leurs savoirs (22% au-delà de la moyenne).

Mais là encore, comme pour la répartition des missions, c'est un portrait tout en nuance qui se dessine. Point d'anciens ou de jeune garde qui trusterait les organisations collectives...

#### 5.1.2.4 Province et Paris

Voici encore une distinction dont la force explicative est attendue et qui, cette fois, se vérifie. L'écart entre la région capitale (Paris, Versailles) et la province (ce compris les DOM et TOM) se lit immédiatement quand on considère la proportion des experts agréés par la cour de cassation. En effet, les listes des experts (2007) rattachent 22% des experts aux cours d'appels de Paris et de Versailles, alors que la liste de la cour de cassation est composée à 58% d'experts de ces cours d'appel.

L'explication judiciaire ne paraît pas satisfaisante : s'il est certain que le volume des contentieux est plus important en Ile de France<sup>280</sup>, le tissu des experts inscrits près les cours d'appel est censé satisfaire à ces besoins quotidiens des juridictions. Il faut imaginer, en revanche, que les contentieux traités en Ile de France, du fait de l'implantation des centres de décisions d'un très grand nombre d'entreprises d'envergure, conduisent à une complexité des

<sup>280</sup> Cf. les statistiques mises en ligne par la Mission « Carte judiciaire », [www.Justice.gouv.fr](http://www.Justice.gouv.fr).

affaires qui explique une expérience notable des experts franciliens en la matière, les conduisant plus aisément à l'agrément national de la cour de cassation.

Cette différence entre l'Ile de France et la province se lit également quant aux taux horaires pratiqués par les experts : la moyenne de 90€ pour toute la France, recouvre une moyenne francilienne de 99€ et une moyenne provinciale de 81€. Cet écart nominal se retrouve aux différents niveaux de quartiles, quoique le taux horaire le plus élevé soit mentionné par un expert de province (168€). Si l'on considère les indices de l'INSEE quant au coût de la vie selon les régions, la différence tarifaire trouve une partie de son explication.

Cela étant, la densité des activités économiques de l'Ile de France s'accompagne d'une densité également élevée des professionnels de la comptabilité et de la finance. On s'explique ainsi que le nombre moyen de tentatives pour devenir expert de justice soit sensiblement plus élevé en Ile de France (1,6 contre 1,2 en province) et, surtout, qu'un expert sur quatre indique n'y avoir été inscrit qu'après plus de trois tentatives, alors que ce nombre ne concerne que dix pour cent des experts de province. Notre enquête ne nous permet par ailleurs pas de dénombrer le taux des candidats à l'inscription qui se trouvent refoulés.

Au nombre des différences peu significatives, on signalera en premier lieu le volume des missions. Le volume moyen des missions en portefeuille se situe à 300h en province comme à Paris, et sur toute la France, trois experts sur quatre se situent en dessous d'un volume de 350h en portefeuille. De même l'âge, l'ancienneté, le nombre et la nature des diplômes ne diffèrent pas sensiblement selon que l'expert relève des Cours de Paris ou de Versailles, ou bien d'une autre cour d'appel.

Les différences en termes d'activité judiciaire se retrouvent en revanche en ce qui concerne les activités publiques. En effet, l'investissement institutionnel et dans l'enseignement sont un peu plus élevés en Ile de France, mais, surtout, les activités associatives ne concernent qu'un expert francilien sur trois quand elles concernent plus d'un expert sur deux en province. Comme le dit un expert,

*« en province, il faut être du Rotary ou du Lyons. Ce n'est pas important à Paris, il y a trop de monde dans les clubs ! »*

(expert comptable, Lyon).

### *5.1.3 Les temps du statut ? Les experts agréés par la cour de cassation*

Au sein des experts de justice, les experts agréés par la cour de cassation, inscrits sur la liste nationale, constituent le fleuron du corps expertal. Peu nombreux (4% des experts), sélectionnés réglementairement après au moins trois années d'inscription sur la liste d'une cour d'appel, ils constituent un corps au sein du corps. Une compagnie propre les rassemble, au demeurant.

Les 40 experts en économie et finance inscrits sur la liste nationale lors du déclenchement de notre enquête ne se distinguent pas de leurs co-religionnaires par leur âge, leur ancienneté, leurs diplômes ou encore les modalités d'exercice de leur profession principale. Agés d'une soixantaine d'années, dans une fourchette de 56 à 63 ans, ils ne se situent pas pour autant dans le segment le plus expérimenté des experts, comptant en moyenne 18 ans d'ancienneté comme expert de justice (entre 14 et 24 ans).

Plus des trois-quarts de ces experts sont diplômés de l'expertise comptable, et plus de la moitié de ces experts sont titulaires de deux diplômes, ou davantage, comme l'ensemble de la population de la rubrique « D ». 40% d'entre eux sont, ainsi, diplômés en droit (soit le double

de la population), autant que de diplômés d'écoles de commerce, et l'on compte deux ingénieurs et trois docteurs d'université, dont l'un est professeur agrégé des universités.

C'est au niveau de leur activités publiques que les différences sont notables : leur implication dans les instances est plus importante que celle de leurs confrères (77%), alors qu'on a vu que le segment des 18-23 ans d'ancienneté dans lequel ils s'inscrivent pour l'essentiel était le moins investi institutionnellement. On note en revanche un moindre investissement dans l'enseignement (46%) et dans des activités associatives (23%), contrepartie, peut-être, dans leur emploi du temps, à l'engagement dans les instances professionnelles.

Cet investissement institutionnel s'exprime tout particulièrement dans les compagnies d'experts dans les bureaux desquels les experts de la liste nationale sont en majorité. Il semble cependant, même si notre étude ne comportait pas de dimensions longitudinales ou prosopographiques, qu'on puisse identifier une logique de transmission au sein de ces instances. Plus les ans passent et moins les experts, déjà repérés, poursuivent un investissement institutionnel, ayant identifié leur succession et assuré la pérennité du modèle. On aurait là alors, de la part des « experts parmi les experts » que sont ceux de la liste nationale, des pratiques manifestes de clôture du champ, c'est-à-dire d'encadrement des comportements et de diffusion des bonnes pratiques.

Résultat, peut-être, de ce positionnement public, le volume des missions et les taux horaires qu'ils affichent s'inscrivent parmi les plus élevés de l'enquête. Le volume de missions moyen en portefeuille ressort en effet, pour ces experts, à 640 h. Un quart des experts agréés par la cour de cassation traite un portefeuille inférieur à 230 h d'expertise (15% n'en traite pas), tandis que le quart supérieur gère un portefeuille situé entre 790h et 2100 h<sup>281</sup>. En comparaison, la population totale des experts se situe autour d'une moyenne de 290h de missions et un quart des experts ne réalise pas de missions, quand le quart supérieur traite un portefeuille de missions entre 310h et 2800h. Ces écarts sont très significatifs : les experts agréés ont ainsi individuellement un portefeuille de missions du double de celui de la population expertale. On retrouve cette proportion en ce qui concerne le nombre des missions : les experts agréés signalent, pour 2007, un nombre moyen de missions finies de 8,5 et un encours de 5,5 missions, quand l'ensemble des experts signale 4,5 missions terminées en 2007 et 4 missions en cours à la fin de cette année. Collectivement, il en résulte que ces 4% d'experts agréés réalisent 20% de l'ensemble des missions d'expertise. L'inscription sur la liste de la cour de cassation constitue, ainsi, une labellisation certaine pour disposer d'un portefeuille de missions d'expertise de justice. Néanmoins, on remarquera que sur les trois experts gérant, en 2007, le portefeuille de volume le plus élevé (entre 2100 et 2800 h), l'un n'est pas inscrit sur la liste nationale.

En revanche, les conditions financières de ces missions n'évoluent pas en proportion de leur volume. La moyenne comme la médiane des taux horaires pratiqués se situent à 102 et 105 €, quand la population totale indique un taux moyen de 85 €, et que la moitié de la population se situe en dessous de la médiane de 90 €, à l'instar du segment des 18-23 ans d'ancienneté. L'écart entre le segment des experts agréés par la cour de cassation et l'ensemble de la population, est significatif, s'élevant en moyenne à 20%. Mais l'on aurait pu imaginer des écarts plus substantiels, concernant un segment qui ne regroupe que 4% de la population des experts. A titre de comparaison, il n'est pas rare, dans la pratique des affaires, de connaître des rémunérations allant du simple au double, voire bien davantage<sup>282</sup>, dès lors que le professionnel recruté peut arguer de traits d'exception sur la spécialité recherchée.

<sup>281</sup> Rappelons qu'il ne s'agit pas d'heures réalisées sur une année. Cf. ci-après.

<sup>282</sup> Sans quitter l'univers judiciaire, et sans non plus engager de débat sur les échelles de grandeur, on peut rappeler cette formule de R. Lindon ; « *J'ai vu des substituts qui, pour défendre la société, gagnaient en un an moins que ne gagnait en une après-midi l'avocat qui défendait l'accusé* » (1975).

En somme, les segmentations que l'on attendait caractéristiques de différences que renvoie le corps expertal, s'avèrent exprimer des nuances au sein du groupe des experts en comptabilité, gestion, finance, mais ne révèlent pas des distinctions tangibles selon les trajectoires, les spécialités, les lieux et modes d'exercice, ou encore les stratégies publiques. Seul le statut d'expert inscrit sur la liste nationale, qui se trouve associé à un investissement institutionnel, constitue un trait distinctif accompagné de bénéfices significatifs en ce qui concerne le volume des missions à gérer.

## **5.2 Qualifier le travail d'expertise**

Mais en définitive, que font les experts de justice intervenant dans les domaines comptables, gestionnaires, financiers ? La palette des missions se révèle très riche, sans pour autant nécessairement s'attacher à des spécialisations.

Compte tenu du volume des missions, il apparaît également que l'intervention de l'expert est largement le fait d'un homme seul. La diversité, la dimension processuelle de l'expertise accentuent le caractère artisanal de ces missions et les maîtres-artisans que sont les experts sont parfois, mais peu, assistés, contrairement au modèle de leurs métiers « de base ». Dernière singularité du travail d'expertise : les modalités de diffusion des savoirs-faires en la matière. Il faut en effet souligner que le métier de l'expert de justice diffère de ceux qu'il connaît dans sa pratique principale. La posture, la logique de reddition des comptes, les techniques et référentiels à maîtriser ne sont pas ceux de l'expertise comptable, du commissariat aux comptes, de la gestion d'entreprise ou de la finance de marché. Mais la littérature est rare et la diffusion des bonnes pratiques relève plus de pratiques informelles.

### *5.2.1 Missions et métiers*

L'essentiel des missions « à fins de justice » menées par des experts consiste en des missions d'expertise de justice confiées par les juridictions (78%). S'y ajoutent des missions de « sapiteur » confiées par un expert de justice d'une autre spécialité dans le cadre d'une mission de justice (5%) et d'expertise de faillite décidées par les juges-commissaires (2,5%). A côté de ces missions caractérisées par une attente technique de la part d'un juge, on relève des missions d'arbitrage et de médiation (5%).

Comme on pouvait s'y attendre compte tenu de la doctrine des cours en la matière, l'expertise d'assurance n'est généralement pas mentionnée par les experts. Néanmoins, c'est une activité citée par cinq experts, et ces expertises représentent ainsi 0,4% des missions à fins de justice. Pour les experts concernés, experts-comptables en région ne relevant pas de la liste nationale, inscrits par ailleurs depuis en moyenne une vingtaine d'années, elles ne représentent pas plus de 15% de leur activité.

En se basant sur l'expérience des missions confiées par les tribunaux, discutée avec les représentants des trois principales compagnies, une typologie de missions a été proposée aux experts.

#### 5.2.1.1. Une typologie des missions de l'expertise économique

Quatre catégories de missions se distinguent, d'après leurs réponses aux questionnaires.

**Mission de type 1 : Etablir des comptes entre parties. 29% des expertises**

La première catégorie, marquée par la prédominance de la technique comptable, intervient dans près d'une mission sur trois.  $\frac{3}{4}$  des experts la citent comme une désignation sur deux, et 10% des experts la rencontrent dans 70% de leurs missions : il s'agit d'établir le compte entre les parties, c'est-à-dire de chiffrer et constater les dettes de l'une et l'autre. Ces missions peuvent requérir une technicité comptable élevée, par exemple lorsqu'il s'agit de reconstituer des relations d'affaires ayant pour cadre un contrat de société.

Ces missions sont à distinguer d'autres expertises requérant, par essence, l'intervention de l'expert-comptable ; il en est ainsi des missions de type 2, se prononcer sur la qualité des comptes annuels, qui sont citées dans 5,4% des cas, et des missions de type 11, Reconstituer des mouvements financiers susceptibles de qualification pénale (abus de biens sociaux,...), qui ne sont citées pour leur part que dans 2,5% des cas.

#### Histoire d'expertise (1)

Deux entreprises du bâtiment, qui travaillent ensemble tantôt comme entrepreneur principal, tantôt comme sous-traitant, sont en différend : l'entreprise A réclame le paiement de chantiers tandis que B prétend que ces paiements se compensent avec ses propres créances au titre d'autres chantiers. Avant dire droit, le tribunal désigne un expert comptable (D01) avec mission de « *faire les comptes entre les parties* ».

L'expert tient une réunion d'expertise, demande communication des comptabilités des deux entreprises sur les chantiers invoqués. La comptabilité de A ne retrace pas ses prétentions : l'expert indique alors qu'il ne peut que s'en tenir aux montants en comptabilité, réduisant les prétentions de A. La comptabilité de B retrace bien, en revanche, les montants qu'elle invoque. Mais A signale alors que le tribunal avait antérieurement nommé un expert du bâtiment pour se prononcer sur les travaux réalisés par A pour B dans le chantier litigieux. Connaissance prise du rapport de cet expert, l'expert-comptable remarque que celui-ci avait rejeté des frais supplémentaires en raison des déficiences de B sur le chantier. Il remarque que B n'avait pas contesté les observations de l'expert du bâtiment. Il conclut en réduisant la créance de B à la hauteur de ce qu'elle avait implicitement accepté devant l'expert du bâtiment. Son rapport, très bref, signale les nombreuses réticences des deux parties à communiquer les pièces demandées, et les démarches de l'expert. Il conclut en faveur d'une compensation entre les créances de A et de B, et d'un solde net en faveur de A, légèrement inférieur aux prétentions initiales de A.

En la matière, se révèle ainsi le fait que l'expert économique est, en définitive, très peu sollicité dans un cadre pénal. Le nombre des missions en cours le signale (cf. 5.2.1.2.).

Si ce type de missions est le plus pratiqué par les experts, il faut cependant noter que 22% des experts indiquent ne pas en réaliser. 67% d'entre eux sont pourtant inscrits en D01. 23% sont inscrits en D03 finance, 10% en D04 gestion d'entreprise, et 6% en D02 évaluation. Seul un dixième d'entre eux relève de deux spécialités ou plus.

Dans l'autre sens, on constate que des experts (11%) non inscrits en D01 réalisent également de telles missions. Inscrits en gestion (D04) ou en finance (D02), ingénieurs ou diplômés d'une école de commerce, la moitié d'entre eux mentionne également une formation supérieure en comptabilité. Pour la plupart, faire les comptes entre les parties s'inscrit alors en relation avec le chiffrage d'un préjudice né de la rupture d'une relation d'affaires, ou dans le contexte de l'évaluation d'une entreprise.

#### Missions de types 6 à 9 : Estimer le préjudice subi lors de ruptures de relations d'affaires. 31,5% des expertises

La deuxième catégorie, l'estimation de préjudices, avait été distinguée en quatre rubriques selon que le préjudice avait été subi lors de la rupture de relations d'affaires (n°6), lors d'incidents industriels (n°7), en raison d'incidents immobiliers, de construction, du BTP (n°8) ou encore du fait de troubles de commercialité : concurrence déloyale,... (n°9).

#### Histoire d'expertise (2)

L'éditeur d'une revue a rompu brutalement, avant son terme, le contrat qui le liait avec une régie publicitaire. Le Tribunal, puis la Cour, estiment cette rupture fautive. Un expert-comptable (D01, D02) est désigné avec une

mission générale : « *d'entendre les parties en leurs explications, se faire remettre tous documents utiles à l'accomplissement de sa mission, et fournir à la Cour tous éléments lui permettant d'apprécier, au vu des règles ci-avant précisées, le montant des sommes revenant à la [régie]* ». Les motifs de l'arrêt précisent qu'il s'agit de chiffrer l'indemnité de création de clientèle contractuellement prévue, et **d'estimer le préjudice subi par la Régie, sur la base de la perte de bénéfices sur la durée du contrat non réalisée, soit une décennie**. Compte tenu de la durée de la procédure judiciaire, près de la moitié de cette décennie est passée quand l'expertise débute.

L'expert organise une réunion, écoutant les parties, exposant les informations nécessaires à ses travaux, organisant ses travaux en trois étapes – l'indemnité de création de clientèle, l'évolution prévisible de l'activité, les autres frais – fixant un calendrier et un budget. Le déroulement de l'expertise sera marqué par de nombreux retards, imputables tantôt à la régie – qui rechigne à communiquer des prévisions détaillées et les informations sectorielles – tantôt à l'éditeur – qui ne communiquera que sur mise en demeure les chiffres des années sous sa nouvelle régie publicitaire. Pour pallier le blocage de la régie quant aux statistiques de son secteur, l'expert **interroge directement le syndicat professionnel** qui diffuse des éléments très généraux. L'expert tient plusieurs réunions d'expertise où il présente des tableaux détaillant les informations recueillies, leur insuffisance, et commente ce qui s'en déduit. Lors de la dernière réunion, l'expert expose qu'en définitive, la régie n'a pratiquement pas créé de clientèle selon les termes du contrat, et que, par ailleurs, elle **est parvenue à compenser très vite sa perte de bénéfices** due à la faute de l'éditeur, en conquérant rapidement de nouveaux clients. Le débat lors de cette réunion est très vif, la régie remarquant que l'éditeur ne sera pas sanctionné pour sa rupture fautive au motif qu'elle-même est parvenue à faire face à cet incident. Après de derniers dits, l'expert dépose son rapport dans lequel il explicite longuement cette situation, en citant quelques travaux de la CNECJ. **Il conclut à la quasi-absence de perte de bénéfice pour la régie**, compte tenu du développement des affaires de celle-ci. **Mais il indique également** à la Cour, pour le cas où celle-ci s'en tiendrait uniquement à la relation contractuelle entre les parties, quels bénéfices la régie aurait pu réaliser à ce titre, bénéfice qui lui ont échappés.

La rupture de relations d'affaires est la première cause d'intervention d'experts en matière de préjudices (13%), les trois autres situations se présentant de manière comparable (entre 5,4 et 6,7%).

Ces missions apparaissent au cœur des expertises.

En la matière, les financiers le disputent aux comptables. Il n'est pas innocent de remarquer que les différentes compagnies organisent, ces dernières années, des colloques sur des thèmes qui se chevauchent, chaque corps de spécialistes semblant d'efforcer de montrer sa prééminence en la matière voire d'affecter à l'autre corps une place secondaire (Nussebaum et Tourin, in Mazeaud et Frison-Roche, 1995).

Les missions d'évaluation de préjudice sont réalisées, pour plus de la moitié, par des experts inscrits dans la spécialité D01 comptabilité, mais les experts de spécialité D03 finance sont en charge de près de trois missions sur dix, ce que complètent les spécialistes de la gestion et de l'évaluation (D04, D02).

Les experts réalisant plus de 25% missions en matière d'évaluation de préjudice, représentent la moitié des répondants. 15% d'entre eux relèvent d'une autre spécialité que la D01 comptabilité et interviennent au premier chef lors d'un incident industriel, ou de bris de contrat.

La perméabilité entre spécialistes est certaine.

Le fait que certains experts, comptables, soient membres de compagnies financières et que des évaluations de préjudices en matière de marque ou de pertes d'exploitation soient confiées à des experts-comptables contribuent à cette concurrence feutrée.

Les champs des spécialités apparaissent en chevauchement. La multiplicité des spécialités y contribue. La comptabilité, en définitive, est vue avec justesse par le monde judiciaire, comme un langage technique de description des opérations économiques, à partir de laquelle un expert-comptable, ou un financier, pourront élaborer des hypothèses de gestion.

Un domaine de la responsabilité, logiquement, se trouve de ce fait confier en priorité à des experts de la spécialité D01 comptabilité : la question de la qualité des travaux réalisés par un professionnel du chiffre.

### Histoire d'expertise (3)

Un cabinet de gestion immobilière découvre **des détournements pratiqués** par son comptable interne, et son assureur **se retourne contre l'expert-comptable et le commissaire aux comptes**. Un commissaire aux comptes, **expert en comptabilité (D1)** reçoit mission « *de donner son avis sur l'existence, le mode de réalisation et l'étendue de détournements opérés ... et dire si ceux-ci auraient pu être décelés par les experts-comptables, ainsi que par son commissaire aux comptes, ou par tous autres intervenants* ».

L'expert tient une première réunion d'expertise, entend les parties, demande quels « autres intervenants » devraient être envisagés, s'informe de l'instruction pénale en cours, se fait décrire les détournements. Il expose qu'il interrogera le juge d'instruction sur l'accès éventuel au rapport de l'expert pénal, organise les premières communications et une deuxième réunion destinée à préciser les détournements pratiqués – sortie des fonds et dissimulation – et demande à l'expert-comptable et au commissaire aux comptes communication de leurs dossiers de travail.

Lors de la deuxième réunion l'expert confirme qu'il n'aura **pas accès à l'expertise pénale**. L'expert comptable communique en séance copie de ses dossiers de travail. Le commissaire aux comptes indique qu'il va transmettre ses dossiers d'audit, sa Compagnie ayant confirmé que les circonstances l'autorisaient. Un rendez-vous de consultation de ces dossiers originaux au cabinet de l'expert par les autres parties est organisé. L'expert expose qu'il va procéder à des travaux d'analyse des détournements et de leur dissimulation dans l'entreprise. **Il planifie plusieurs réunions de travail** auxquelles chacun peut participer. Il précise qu'il sera assisté d'un collaborateur pour le recollement de ces informations. Il sera rendu compte des travaux à leur terme.

**Six réunions techniques** sont organisées dans les locaux du cabinet de gestion immobilière. Les parties sont présentes ou représentées au début, puis progressivement l'expert se retrouve seul à travailler sur les pièces comptables, les pièces de caisse et de banque, et les comptabilités générale et des tiers.

Une dernière réunion d'expertise est organisée. **En séance l'expert diffuse plusieurs notes** : la première décrit l'organisation de l'entreprise, ses flux, son contrôle interne. La deuxième décrit chacun des détournements, pas à pas. La troisième expose le cadre normatif de l'intervention de l'expert comptable, et l'ensemble des travaux qu'il a réalisés. La quatrième en fait de même pour le commissaire aux comptes. Enfin, une dernière est relative à l'intervention de l'expert-qualité de la caisse de garantie du cabinet immobilier. L'expert commente ces notes et tableaux en mettant en exergue la superficialité de l'apparente régularité des documents de contrôle (rapprochements bancaires), la désorganisation des comptes frauduleux (comptes de gestion des locataires, globalisés), mais également la faiblesse unitaire des opérations de dilapidation. L'expert souligne que la mission de l'expert-comptable ne portait contractuellement pas sur les comptes de copropriété, en raison de l'intervention de l'expert-qualité de la caisse de garantie. Il souligne que celui-ci a affirmé à tort dans ses rapports que les rapprochements bancaires étaient corrects. Il expose que le commissaire aux comptes pouvait utiliser les rapports de cet expert, mais sans aveuglement, et qu'il aurait dû lui-même, périodiquement, mener des contrôles sur les comptes bancaires de copropriété. Enfin, il insiste sur les faiblesses de l'organisation interne de l'agence immobilière.

Les débats sont limités lors de la réunion mais **des dires** sont ensuite communiqués par les avocats, discutant les analyses en matière de diligence des professionnels. L'expert dépose enfin son rapport deux ans après sa saisine, dans lequel il conclut comme lors de la dernière réunion d'expertise.

### Mission de type 3 : Evaluer des entreprises. 12,4% des expertises

La troisième catégorie de missions conduit, là encore, à l'intervention concurrente de plusieurs catégories d'experts, que leur formation principale distingue.

Les 10% d'experts les plus sollicités en la matière réalisent au moins 25% de missions de ce type. Les deux experts en tête de la spécialité sont inscrits à la fois en D01 (comptabilité) et en D02 (évaluation). Tous deux diplômés d'expertise comptable, l'un des deux est également diplômé d'une école de commerce, et universitaire. Comme eux, les autres experts les plus sollicités ne sont pas sur la liste nationale, et sont pour la plupart en province (85%). Diplômés d'expertise-comptable pour la plupart (85%), on note une présence d'ingénieurs diplômés de grandes écoles (15%). Ces experts font état d'un deuxième diplôme en gestion dans 60% des cas. Inscrits pour la plupart (71%) en D01, ils ne sont en revanche qu'un sur quatre à être enregistrés comme spécialistes de l'évaluation d'entreprise (D02), moins que le nombre des leurs inscrits en finance (33% en D03).

### Mission de type 5 : Faire les comptes, évaluer les situations financières dans le cadre de divorce. 14,5% des expertises.

Enfin, cette quatrième catégorie est essentiellement le fait d'experts-comptables, chargés de dresser les situations patrimoniales et les revenus de conjoints, notamment lorsque l'un des deux est le dirigeant d'une entreprise. On retrouve alors les techniques déjà citées.

Par ailleurs, les experts signalent d'autres interventions à mentionner, qui se révèlent plutôt marginales.

Il en est ainsi de missions très spécialisées en matière boursière, et fiscales : les Missions de type 4 : Evaluer des instruments financiers sont citées dans 0,8% des expertises, tandis que les Missions de type 12 : Apprécier le traitement fiscal d'opérations économiques, sont citées dans 0,9% des expertises.

Les missions qui ont pour cadre les difficultés économiques des entreprises et, plus généralement, la question de la qualité de leur gestion (type 10), sont mentionnées pour 4,7% des expertises. Il faut relever qu'elles ne sont pas le propre de spécialistes non comptables de la rubrique D04 gestion, qui ne représentent que 13% des intervenants.

On remarquera qu'en dépit de la variété de ces missions, tout le champ des spécialités de la rubrique D ne trouve pas à intervenir. Les missions mentionnées ne paraissent relever que rarement de la finance des marchés et produits dérivés (D.3.2) ou des opérations financières internationales (D.3.5), ou encore de spécialités gestionnaires comme les études de marché (D.4.4.) ou la stratégie de l'entreprise (D.4.5).

#### Histoire d'expertise (4)

Une entreprise ayant décroché un contrat d'équipement pour un Etat étranger, a dû accepter d'ouvrir un compte près de la banque nationale de cet Etat, pour qu'y soient retracées l'ensemble des transactions relatives au contrat. Au terme du contrat, la Banque a réclamé le paiement du solde du compte, mais l'entreprise s'y est refusée, estimant que le compte avait été tenu sans aucune transparence. **L'expert financier (D3)** commis par le Tribunal, a reçu la mission « *d'établir le compte entre les parties en examinant les écritures passées sur l'ensemble des comptes ouverts à l'occasion de l'exécution du contrat* ».

L'expert a organisé **une première réunion** au cours de laquelle chaque avocat a précisé le point de vue de son client, puis le responsable financier de l'entreprise et le fondé de pouvoir de la banque ont précisé l'information disponible et son format, et enfin **l'expert a exposé une méthodologie, posé un calendrier, chiffré un budget.**

La méthodologie consistait d'abord à identifier les points d'accord et de désaccord sur les mouvements du compte et des sous-comptes, ce dont il est résulté une liste datée des opérations de comptes en devises, à convertir aux taux en usage ; puis dans un deuxième temps examiner les taux d'intérêt pratiqués sur les mouvements débiteurs et sur les mouvements créditeurs, et apprécier ces taux au regard du secteur, en l'absence de convention entre les parties ; et enfin, calculer les intérêts sur les divers sous-comptes avant d'en déterminer le solde.

**Deux réunions** ont été nécessaires pour faire le tour des mouvements des sept comptes ouverts par la banque, sur une décennie. Une réunion intercalaire entre les seules parties a permis de dégager les points de désaccord résiduels.

**Des « dires »** (notes des avocats) ont été échangés sur les taux d'intérêt à appliquer, la banque refusant la rémunération des mouvements créditeurs compte tenu de la législation française, et l'entreprise demandant que les mouvements créditeurs soient rémunérés au même taux que les mouvements débiteurs faute de convention entre les parties, point contesté par la banque alors privée de toute rémunération de compte. **L'expert** a pris position en faveur de la rémunération des comptes créditeurs, mais **a procédé à deux hypothèses** de calculs (avec et sans leur rémunération) pour permettre au Tribunal de statuer librement. **Lors de la quatrième réunion, l'expert a montré sa connaissance approfondie du secteur bancaire** en comparant les taux appliqués par la banque à ceux alors appliqués, à sa connaissance, sur le marché parisien. Des fourchettes ciblées ont été mentionnées, mais l'expert ne les a pas documentées : au cours de la réunion, les responsables de l'entreprise et de la banque ont progressivement admis que la banque s'était écartée de plus d'un demi-point de base des pratiques de banques privées, et que faute de convention en ce sens cette sur-rémunération ne se justifiait pas. L'expert a donc conduit ses calculs en réduisant le taux d'intérêt débiteur de ce montant, et en retenant un taux d'intérêt créditeur sur les mouvements fusionnés en compte minoré de l'écart usuel.

Aucune réunion n'a été ensuite tenue, **l'expert ayant diffusé ses fichiers de calculs** des intérêts, avec anatocisme, et ayant tenu compte des observations des parties avant de rendre **son rapport**. Celui-ci est composé d'un corpus de 25 pages, assez littéraire, expliquant le déroulement de l'expertise et synthétisant les calculs, les

hypothèses envisagées et les conclusions. Les quelques points de désaccord y sont expliqués, la documentation utile au Tribunal est référencée, et les incidences sont chiffrées. Le rapport comprend en annexes le jugement, les comptes-rendus de réunions, les dires, quelques documents illustrant les comptes et les différends entre les parties, et enfin l'intégralité des fichiers de calculs très volumineux et détaillés.

Cette analyse conduit à souligner qu'en dépit du spectre étendu des spécialités de la rubrique D. Economie et Finances, les magistrats apparaissent confier l'essentiel des missions aux experts de la rubrique indépendamment de la spécialité. Si les experts discutent la lisibilité de la liste, on peut émettre l'hypothèse que les juges reconnaissent une compétence globale des experts « D » en matières comptables, gestionnaires, évaluatrices et financières. Seules des missions très particulières semblent alors dirigées vers des spécialistes bien précis : pour les autres missions, on entrevoit que le *distinguo* est ailleurs.

### 5.2.1.2 Les volumes des missions

On a déjà signalé que le volume moyen des missions en portefeuille se situait à 300h, mais que les  $\frac{3}{4}$  des experts géraient moins de 350h d'expertise en 2007 tandis qu'un quart des experts ne gérait aucune mission.

Nous avons interrogé les experts sur le nombre de leurs missions en 2005, 2006 et 2007, en reprenant les distinctions des états annuels à adresser aux cours d'appel. Ces états distinguent entre missions en cours et missions terminées dans l'année. Ces états distinguent également entre expertises pénales, civiles et commerciales.

Ces états, destinés à l'ordre judiciaire, ne recensent pas les missions administratives, que nous avons néanmoins également sollicitées auprès des experts dans nos questionnaires.

Le faible nombre des missions d'expertises pénales et administratives ressort nettement, puisque le nombre moyen de ces missions est nul et que  $\frac{3}{4}$  des experts ne sont pas en charge de telles missions au cours des trois dernières années. On doit aussi noter le faible nombre de missions gérées par les experts les plus missionnés, entre trois et six, tant au pénal qu'en matière administrative.

Les expertises civiles et commerciales se présentent un peu différemment :

	missions civiles et commerciales					
	2005		2006		2007	
	terminées	en cours	terminées	en cours	terminées	en cours
minima	0	0	0	0	0	0
1er quartile	1	0	1	0	1	0
moyenne	4	3	5	4	4	4
mediane	3	1	3	2	3	2
3ème quartile	6	5	7	4	6	5
max ima	29	35	38	29	28	35

Source : experts ayant répondu au questionnaire.

Comme on l'avait déjà signalé, les experts sont en charge, en moyenne de 4 à 8 missions par an, avec des pics nettement plus importants dans la spécialité immobilière.

Parmi les experts qui ont achevé plus de dix missions en 2007, on note trois experts qui en ont achevé plus de 25 chacune des trois années, tout en maintenant un encours de missions d'un nombre équivalent. Tous trois sont inscrits en dehors de l'Ile de France. L'un de ces experts est inscrit sur la liste de la cour de cassation, tandis que les deux autres sont inscrits sur la liste de la cour administrative d'appel.

Pour l'un des experts concernés, il s'agit de missions de moins de 25h, achevées sur moins d'un an. Pour les deux autres, les missions représentent entre 50 et 75 h, terminées en l'espace de 18 mois.

Le nombre des missions évolue, mais les experts ne signalent ni tassement, ni augmentation des opérations d'expertise, à l'exception du champ pénal, dans lequel la LOLF semble avoir eu un impact sensible, comme le note un expert qui en étend l'impact au civil :

« la LOLF ne concerne que les finances publiques, donc le législatif pénal, mais pourquoi en civil ça a de l'influence ? parce que ça a une influence sur le comportement des magistrats face à l'argent, face au budget, dans leur activité, ils se sont contingentés, en d'autres termes ils doivent travailler à perte, y'a pas de raison que les autres ne puissent pas faire de même. »

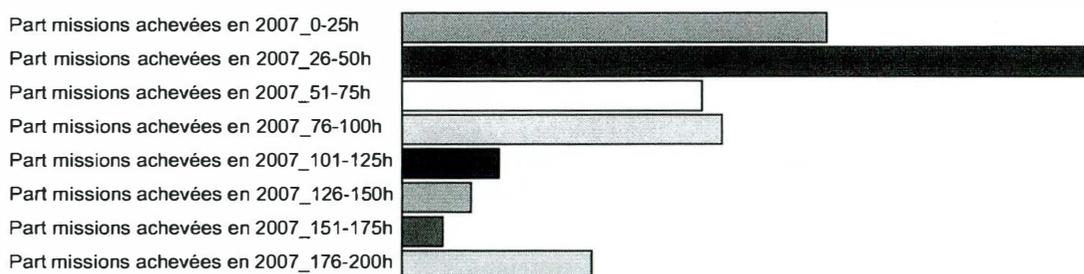
Expert, comptabilité-gestion-finance, Province.

Le nombre des missions ne suffit pas, cependant, pour en approcher l'importance. En revanche, les budgets d'expertise tenant compte essentiellement des temps passés par les experts à la réalisation des missions, la durée des missions est un facteur notable.

### 5.2.1.3 Deux dimensions essentielles : durées et temps des missions

La durée des missions d'expertise est souvent fustigée, et les missions conduites en matières comptables, gestionnaires et financières sont parmi les plus longues, avec les expertises de BTP<sup>283</sup>.

Plutôt que la durée des missions, c'est d'ailleurs leur étalement dans le temps qui est contesté. Comme on le lit dans le graphique suivant, les missions nécessitant plus d'une centaine d'heures d'intervention de l'expert constituent la minorité des expertises, 24% du nombre de celles-ci.



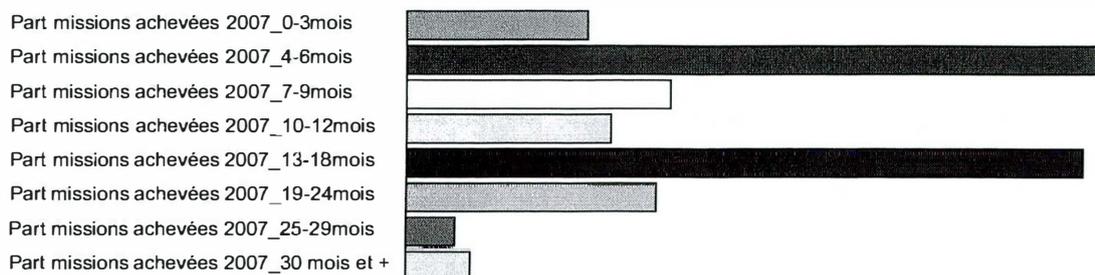
Source : experts ayant répondu au questionnaire.

Toutefois, si l'on considère le volume de ces missions de plus de 100h, elles représentent alors 45% du volume total des missions.

En revanche, les missions de 26 à 50h, qui représentent plus du quart du nombre des missions, ne représentent que 13% du volume des missions.

Si l'on considère la durée nécessaire pour mener ces missions, on relève alors deux pics à 4-6 mois (27% des missions), et 13-18 mois (23% des missions).

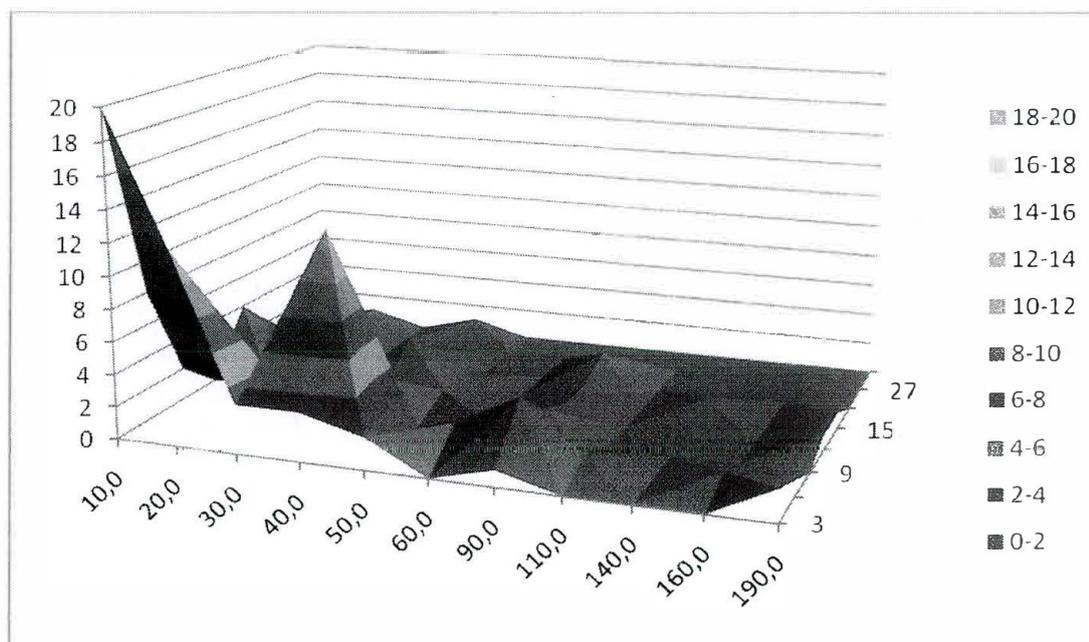
<sup>283</sup> Le Toqueux et Delabuyère (1993).



Source : experts ayant répondu au questionnaire.

#### 5.2.1.4. Le paysage vallonné des expertises du chiffre : entre volume, étalement et durées des missions

La superposition des deux séries de données concernant la durée de leur mission et leur étalement dans le temps, conduit à identifier certaines corrélations sur le graphique suivant, qui lie la durée des missions (axe horizontal des durées, en heures, des missions) à leur étalement (axe en profondeur, en mois), en faisant ressortir, sous la forme de collines ou de pics montagneux, la fréquence de ces combinaisons. Des pics (en couleur) sont en effet nettement identifiables en ce qui concerne les missions de courte durée (jusqu'à 20h) et les missions d'une quarantaine d'heures. Les brèves missions apparaissent se dérouler en moins de trois mois, quand les missions suivantes s'évalent sur environ 9 mois. En revanche, les missions de durée plus importante se révèlent diversement étalées dans le temps, comme le signalent les collines du graphique.



Source : experts ayant répondu au questionnaire

Lecture : les missions d'une durée de 40h (axe horizontal) s'évalent principalement sur 9 mois (axe en profondeur) et sont très fréquentes (axe vertical : 10 missions). Mais pour la même durée, 2-4 missions s'évalent sur 15 mois (deuxième pic en profondeur).

Par ailleurs, il ne faut pas négliger les nombreuses collines qui se distinguent à l'arrière du paysage montagneux pour les missions de 40h et moins. Cela révèle que des missions en apparence brèves peuvent, selon l'expert et les circonstances, s'étaler jusqu'à 18 mois, ou deux ans.

Les experts expliquent ce dernier phénomène par plusieurs facteurs, tout en nuancant ces derniers sur une échelle de A (c'est tout à fait le cas) à E (ce n'est absolument pas le cas), comme nous les y avons invités :

<b>Les raisons de la durée des missions</b>	<b>A+B</b>	<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>	<b>E</b>	<b>D+E</b>
1 mise en œuvre du contradictoire	70%	57%	13%	7%	2%	20%	23%
2 multiplicité des parties et conseils	44%	34%	10%	10%	8%	38%	46%
3 complexité des questions	44%	31%	13%	9%	9%	37%	47%
4 difficulté de faire comprendre les besoins d'analyse et de documentation	25%	15%	10%	7%	12%	56%	68%
5 difficulté de réaliser la quête documentaire	64%	49%	15%	11%	3%	22%	26%
6 ingéniosité procédurière des conseils des parties	46%	37%	9%	12%	10%	32%	42%
7 difficulté de combiner l'expertise judiciaire avec le rythme de vos autres activités	38%	30%	8%	10%	9%	43%	52%

*Source : experts ayant répondu au questionnaire*

Deux facteurs apparaissent déterminants : d'une part, l'exigence de mise en œuvre du contradictoire (« raison 1 ») et d'autre part la difficulté de réaliser la quête documentaire (« raison 5 »).

Un ouvrage comme le guide des bons usages entre avocats et experts<sup>284</sup>, ou encore l'accord récemment conclu à la Cour d'appel de Paris à la suite de la conférence de consensus, insistent sur la nécessité de laisser des délais de plusieurs semaines à chaque partie lorsqu'il s'agit pour elle de formuler des observations circonstanciées et documentées.

En revanche, on note que les experts ne considèrent pas rencontrer de difficulté à faire comprendre leurs besoins d'analyse et de documentation (« raison 4 »).

Parmi les autres facteurs qui entrent en ligne de compte, sans être aussi déterminants, signalons l'ingéniosité procédurière des conseils des parties (« raison 6 »), et la multiplicité des parties et conseils (« raison 2 »), qui précèdent la complexité des questions (« raison 3 »). La difficulté de combiner l'expertise judiciaire avec le rythme de leurs autres activités ne concerne qu'un expert sur trois, et ne concerne pas du tout un expert sur deux (« raison 7 »).

### 5.2.2. Organisation et procéduralisation

Il faut dire qu'en réalité, ce que le juge attend de l'expert se situe en décalage avec le métier qui caractérise, au jour le jour, le comptable ou le consultant.

L'expert-comptable a pour métier de tenir et organiser des comptabilités, assister des entreprises dans la mise en place de bonnes pratiques de gestion quotidienne (ce qui inclut la maîtrise d'une sécurité juridique minimale), élaborer des budgets et comptes prévisionnels,

<sup>284</sup> cF. Duprey et Gandur (1995)

arrêter les comptes annuels de société ou de groupes, réaliser des audits d'acquisition, etc.<sup>285</sup>. Il s'agit d'un métier très organisé autour d'outils informatiques et de procédures documentaires par ailleurs encadrés par des normes de comportement et de travail, dont l'Ordre garantit le respect par ses membres au travers de contrôles de qualité périodiques. Il s'agit par ailleurs d'un métier dont les phases de « production » peuvent se dérouler sans contact avec le client. Comme, par ailleurs, l'expert-comptable se doit de répondre des conseils qu'il délivre, il peut y avoir une certaine opacité dans l'expertise qu'il accomplit.

Il en est de même du commissaire aux comptes, profession de la plupart des experts-comptables et des experts de justice relevant de la rubrique D01. Le commissariat aux comptes est un métier encore plus « invisible » que l'expertise comptable et encore plus normé et responsabilisant, qui ne se résume pas à la délivrance d'un rapport de certification des comptes, ni à la participation du commissaire aux conseils d'administration et assemblées générales annuelles.

La temporalité des missions, destinées à se conclure avec l'arrêté des comptes ou la délivrance du rapport d'audit, est aussi très marquée.

La forte normalisation, l'importance des outils techniques et informatiques de la comptabilité et de l'audit, la responsabilité de ces professionnels qui s'accompagne d'un devoir de discrétion sur leurs travaux, autorisent le déploiement d'une organisation bureaucratique, selon l'expression déjà citée de Mintzberg : l'organisation du travail, la division des tâches, la délégation, le reporting, ... sont des mesures quotidiennes de la pratique professionnelle de ces experts, dans leur activité principale.

Les consultants qui interviennent dans le domaine de la gestion, de l'évaluation d'entreprise ou de la finance, connaissent une partie de ces problématiques et, pour certains, déploient de même une organisation industrialisée de leurs activités.

L'expertise de justice est tout autre.

Marquée par le contradictoire<sup>286</sup>, elle suit un tempo collectif, mené par l'expert mais qu'influencent les conseils des parties, et les parties elles-mêmes. L'expert est en effet pleinement dépendant de l'information que les parties voudront bien lui remettre. Par ailleurs, le principe du contradictoire oblige au dialogue. L'expert, même précédé de son expérience et sa notoriété, se trouve dans l'obligation d'explicitier ses raisonnements, de préciser les sources des usages qu'il invoque, et d'accepter d'entendre les arguments échangés.

Et encore, même si les missions décrites ci-dessus peuvent se ressembler, chaque intervention est différente, conditionnée par des situations de fait et de droit uniques – ce que garantit l'intervention des avocats, au soutien de leurs clients. Il en résulte que, tout au contraire de l'expertise comptable, seul l'objectif est connu au départ de la mission : les moyens pour l'atteindre ne semblent guère pouvoir se normer préalablement.

Il est évidemment très difficile de déléguer de telles missions, qui requièrent la maîtrise d'un champ technique, une certaine expérience pratique, et la capacité à descendre dans l'arène judiciaire. La communication pourrait être la clé de l'intervention expertale.

Il est notable que si un expert sur deux indique confier des travaux à un collaborateur, il s'agit pour l'essentiel d'inventorier les pièces, mettre en ordre le dossier, ou procéder à des travaux comptables. L'analyse des dires, l'analyse de préjudice et la contribution à la rédaction du rapport ne sont cités que par un dixième des experts, qui mentionnent alors l'intervention d'un collaborateur expérimenté (« chef de mission ») voire d'un confrère.

Les qualités recherchées pour un tel collaborateur révèlent d'ailleurs la difficulté de l'exercice : une formation juridique (55%), l'expérience en expertise comptable (62%)

<sup>285</sup> Sur ces missions, cf. l'ordonnance de 1945 et la communication du CSOEC, [www.experts-comptables.fr](http://www.experts-comptables.fr).

<sup>286</sup> Du moins en matières civiles, commerciales et administratives, ce qui constitue l'essentiel des pratiques.

beaucoup plus qu'en audit (respectivement 39% et 14% des répondants sont convaincus que non), une certaine capacité d'écriture (une « plume », 32%) mais certainement pas un « verbe » (contre, 47%). L'informatique, avec la maîtrise des tableurs revient à plusieurs reprises. L'esprit de synthèse, la rigueur, la précision et la clarté sont soulignés, mais aussi la créativité et la curiosité. Sans être incompatibles, ces talents réunis relèvent cependant moins de compétences, que de vertus. Surtout si, comme l'ajoute un répondant, il faut en plus au collaborateur faire preuve de « *désintéressement financier* ».

Ce ne sont de fait que des détails techniques ou documentaires qui peuvent se trouver délégués, ou alors l'entière mission y compris la tenue des rendez-vous d'expertise, mais les codes de procédure veillent à évincer la situation. Au demeurant, cela suppose alors un autre expert.

Les experts qui indiquent déléguer de façon plus ample leurs missions semblent, d'ailleurs, être également ceux qui disposent d'un volume de missions élevé, et d'un entourage professionnel lui-même très expérimenté.

Cette situation technique, processuelle, sociale particulière de l'expertise, implique que l'expert s'investisse personnellement dans la conduite de mission: c'est un maître-artisan que le juge commet. Cette pratique spécifique rejaillit, du point de vue des trois-quarts des experts, sur leurs pratiques principales, les incitant à plus de « *prudence* » ou à une autre « *écoute* ». Contrairement aux psychiatres, dépossédés de leur fonction soignante, il ne semble pas, en revanche, que l'expertise de justice oblige ces professionnels à rompre avec leur comportement professionnel usuel, accoutumés qu'ils sont à faire preuve d'objectivation. Néanmoins, lorsqu'ils rencontrent des parties mal défendues, l'obligation d'impartialité peut s'opposer au sentiment d'injustice :

*E : Il était mauvais, leur consultant. Il ne comprenait rien à ce que je lui demandais, il s'est enferré dans son raisonnement, ça ne tenait pas, et il s'est fait éliminer par l'expert de l'adversaire.*

*Q : pourtant, son client avait subi un vrai préjudice, c'est ça ?*

*E : oui !*

*Q : en tant qu'expert, vous ne pouviez pas dire ce qu'il devait documenter, exprimer ce que vous pensiez de la situation ?*

*E : oui et non, l'expert est impartial et chaque partie suit la stratégie qu'elle veut. Mais en conduisant ma mission, j'ai provoqué des discussions, je les ai fait parler, pour qu'ils se rendent compte de leur situation, et que l'adversaire soit raisonnable : mais je ne pouvais par leur tenir la main ! Et comme ils n'ont pas argumenté et apporté d'autres preuves, je n'ai pas eu le choix de mes conclusions. J'ai donc dit au juge, oui ils ont subi un préjudice, c'est sûr, mais pas ce qu'ils disent et ce qu'ils demandent ne tient pas la route, point.*

Expert en gestion, Province.

De même, un autre trait de caractère du professionnel accoutumé à conseiller et assister son client, ne se retrouve pas dans l'expertise, et encore moins dans la médiation :

*Q : [concilier les gens], c'est « expert comptable » comme attitude ?*

*E : Non, pas du tout, non, non, pas du tout, l'expert comptable il a l'habitude de défendre son client coûte que coûte, que ce soit vis à vis de la justice, que ce soit vis à vis de l'URSSAF, que ce soit vis à vis d'un concurrent difficile, non, non*

Expert-comptable, Province.

Mais l'expertise de justice, qui suppose de l'expert des connaissances juridiques qu'il ne saurait invoquer et une maîtrise de la procédure avec laquelle il ne saurait plaisanter, est aussi affaire de bonnes pratiques.

La conférence de consensus tenue en 2008 à la Cour de cassation à propos de l'expertise civile<sup>287</sup>, a suivi de nombreux accords de place, au niveau de telle ou telle cour d'appel, entre les chefs de cour, les auxiliaires de justice et ces auxiliaires techniques que sont les experts. Par ailleurs, le Code de procédure civile a vécu quelques évolutions au cours de la dernière décennie.

De ces efforts normatifs se dégagent aujourd'hui des pratiques recommandées, voire obligatoires.

Les experts en économie s'avèrent les bien connaître.

Ainsi – et alors que l'évolution du code de procédure civile en la matière était très récente à la date de notre enquête, 61% des experts déclarent pratiquer la clôture de l'expertise (art. 276 CPC) et la demande de dires récapitulatifs.

88% des experts indiquent également rédiger, systématiquement ou quasi-systématiquement, des notes de synthèse ou des pré-rapports, outils estimés très opportuns par l'accord publié en juin 2009 sous l'égide de la Cour d'appel de Paris. Cette réponse des experts pouvait surprendre, en raison de l'augmentation du coût de l'expertise qu'induit ce rapport intermédiaire.

On note, de même, que les experts en économie manient avec dextérité les demandes de report de délai et les appels de provision complémentaires, étapes de l'expertise qui sont l'occasion de brefs comptes-rendus contradictoires au juge, et l'opportunité d'une forte sécurisation du paiement des honoraires de l'expert.

Dans cet esprit de contradiction gouvernant l'expertise, on relèvera également l'usage de comptes-rendus des réunions d'expertise, par 58% des experts.

En revanche, le recours au juge sous la forme d'une mise en demeure de communiquer, lorsqu'une partie s'avère récalcitrante à transmettre les informations requises de sa part, est très peu pratiqué (26% la pratiquent mais 56% déclarent expressément ne pas y recourir). On peut y lire l'efficacité des experts, qui parviennent à leurs fins sans user de telles pressions : on peut aussi y voir une certaine réserve quant aux pouvoirs à mettre en œuvre au regard de l'objectif de la mission.

La formation juridique des experts économistes apparaît, en la matière, une sécurité importante dans le fonctionnement des expertises qui leur sont confiées.

Les différends avec la justice que mentionnent les experts portent, d'ailleurs, essentiellement sur des questions d'honoraires. Les différends tenant à une conduite inadéquate de l'expertise (non-respect du contradictoire,...) ne concernent que 2% des répondants ce qui, compte tenu de leur nombre et de leur ancienneté, exprime un taux de satisfaction élevé de l'institution.

### *5.2.3 Un milieu d'interconnaissance, un milieu professionnel ?*

Le caractère artisanal de l'expertise de justice, qui impose à l'expert de « sublimer » sa technique et son expérience afin de la mettre en œuvre avec discernement et habileté dans une scène para-judiciaire, pose la question des conditions de diffusion des connaissances requises à cette fin.

#### 5.2.3.1 Les compagnies

L'expertise économique judiciaire dispose depuis très longtemps de compagnies, groupements spontanés des professionnels en vue du partage de leurs bonnes pratiques et de

---

<sup>287</sup> [www.cour-de-cassation.fr](http://www.cour-de-cassation.fr).

la promotion de leur excellence. Comme on l'a détaillé par ailleurs <sup>288</sup>, la compagnie des experts-comptables près le tribunal de première instance de la Seine, créée en 1913, était déjà une initiative d'experts conduite à cette fin, avant qu'une compagnie des experts comptables judiciaires (la CNECJ) voie le jour.

Plusieurs autres compagnies sont à signaler, et notamment la CNEACT, et les CNEFD et CNEFF, qui se sont rapprochées en 2007.

Chacune de ces organisations réunit les membres de sa spécialité, ce qui conduit à quelques doublons dans les inscriptions. La CNECJ dispose d'une organisation régionale et nationale qui la constitue en modèle et lui permet de proposer semestriellement des conférences et journées d'études auxquelles participent experts et magistrats. Cette compagnie organise par ailleurs un congrès annuel sur 2 à 3 jours, autour d'une thématique intéressant la spécialité. La dernière catégorie d'événements, appréciée des membres, est l'organisation de cocktails et de dîners qui sont les occasions informelles d'établir et d'entretenir des contacts entre confrères et avec les magistrats du contrôle des expertises invités à ces manifestations.

Les autres compagnies disposant d'effectifs plus mesurés, organisent moins fréquemment des événements, mais tablent tout autant sur la hauteur de vue et l'ingénierie de leurs conférenciers. La CNEFD bénéficie ainsi périodiquement des colonnes de la presse juridique (Gazette du Palais, Petites Affiches) qui font écho à ses travaux.

Par ailleurs, aux côtés de ces compagnies spécialisées, dites mono-disciplinaires, les différents cours connaissent des compagnies pluri-disciplinaires, et notamment, à Paris, l'UCECAP. Pour satisfaire aux obligations de formation attendues des experts depuis la loi de février 2005, l'UCECAP est ainsi en charge des formations procédurales, quand les compagnies mono-disciplinaires sont invitées à assurer les formations de spécialité.

Les compagnies sont des espaces de visibilité pour les experts, dont la communication est restreinte. On a déjà vu l'importance que pouvait avoir la maîtrise de ces institutions.

Leur dimension de partage technique n'est cependant pas à négliger. Celle-ci peut se lire, au demeurant, comme la conséquence d'une clôture bien réussie : de même que le comptable qui cherche un renseignement comptable consultera le *Mémento comptable Francis Lefebvre*, tant cet ouvrage est devenu aujourd'hui la référence quasi-exclusive en matière de comptabilité française ; de même une compagnie qui incarnerait l'idée-même d'expertise dans les réflexes des experts aurait-elle réussi à clôturer son champ, au bénéfice de ses membres ainsi que, spécifiquement, de ces dirigeants.

Parmi les répondants, 55% sont membres d'une compagnie mono-disciplinaires, et 50% sont membres d'une compagnie pluridisciplinaire.

Leurs réponses révèlent un haut degré de satisfaction à l'égard des prestations de leurs compagnies spécialisées, en ce qui concerne l'information et la technique, générale comme approfondie. Il en est de même en ce qui concerne la formation en matière de procédure. Un autre axe de satisfaction concerne les contacts confraternels favorisés par les compagnies. Ces quatre questions recueillent entre 80 et 95% d'opinions positives des experts (voir annexe 4).

La satisfaction à l'égard des compagnies pluri-disciplinaires s'exprime en ce qui concerne les formations générale et processuelle, les contacts confraternels, appréciés par près de 4 experts sur 5. L'approfondissement technique est en revanche du ressort des compagnies spécialisées, moins d'un expert sur deux se satisfaisant des conférences pluridisciplinaires concernant la démarche documentaire, les méthodes de calcul de préjudices.

Les compagnies mono-disciplinaires sont par ailleurs appréciées par deux experts sur trois dans leur stature syndicale, et dans l'information qu'elles délivrent sur l'évolution de l'expertise de justice. Les compagnies pluridisciplinaires jouent également ce rôle pour un peu plus d'un expert sur deux.

---

<sup>288</sup> Charrier (2007).

Les contacts avec les magistrats ne sont jugés suffisants que par un adhérent d'une compagnie spécialisée sur deux, et par un adhérent sur trois pour les compagnies pluridisciplinaires. Notons que le taux de satisfaction s'élève à 77% en ce qui concerne les experts de la liste nationale adhérents à une compagnie mono-disciplinaire.

La principale insuffisance pointée par les membres de toutes les compagnies tient à la visibilité limitée hors du monde judiciaire, et à la faiblesse des contacts avec d'autres acteurs du procès. Cette analyse est partagée par les différents segments d'experts. On peut y lire un axe d'évolution possible pour les compagnies, du moins en ce qui concerne la communauté des acteurs de la Justice. La visibilité hors de cette sphère n'est pas nécessairement dans les objectifs à attendre d'une compagnie d'experts de justice.

Notons cependant que les grands travaux urbains, tels que l'implantation de tramways dans diverses grandes villes de France, peuvent être l'occasion pour les compagnies d'interventions à la fois techniques et sociétales. Si, dans certaines grandes villes, il semble que les juridictions administratives aient eu recours aux experts selon les logiques de repérage individuel déjà signalé, il est à remarquer qu'à Marseille, le Tribunal administratif a incité son association expertale, la CETAM, à imaginer, avec la communauté de communes, un mode de résolution des conflits harmonisé et réparti sur tous les experts inscrits. Le traitement de masse ainsi imaginé pour répondre aux dommages subis par les commerçants le long du tracé du tramway sort, assurément, de l'ordinaire, mais révèle les ressorts politiques d'organisations techniciennes régies par des mécanismes confraternels éprouvés<sup>289</sup>.

Enfin, un service particulier des compagnies semble diversement connu, mais apprécié de ceux qui connaissent l'enjeu : il s'agit de la prestation d'assurance responsabilité civile que les compagnies offrent de souscrire.

En dépit du satisfecit général ainsi délivré aux compagnies, il faut cependant relever certaines critiques, et notamment le reproche d'un insuffisant partage des techniques les plus en pointe. L'étude de cas approfondie est citée par quelques experts comme un instrument à développer, les séances de formation semblant demeurer, à l'instar des colloques, à un niveau relativement informel de partage des savoirs. On remarque, par ailleurs, que ces organisations ont un rôle important à jouer dans la formation et l'identification des experts, depuis la Loi de 2004. L'appartenance, potentiellement simplement formelle, des experts à ces organisations, peut ainsi être appelée à davantage d'effectivité.

### 5.2.3.2 La littérature et l'enseignement supérieur

Il faut souligner qu'une particularité du champ de l'expertise de justice tient effectivement au peu de littérature technique disponible. Les ouvrages de librairie portent essentiellement sur la procédure, même lorsqu'ils sont le fait d'experts, à l'exception, notable, d'une publication chez Economica<sup>290</sup>. Les séminaires de formation professionnelle assurés par des organismes privés ou par les institutions de l'expertise comptable paraissent privilégier également cette approche.

Les travaux des compagnies (journées d'études) délivrent néanmoins des discours techniques approfondis.

Longtemps, par ailleurs, le diplôme d'expertise comptable a inclus (au niveau du DECS) une unité de valeur relative à l'expertise judiciaire. Cela a cessé avec la réforme du diplôme en 1982. Des diplômes universitaires existent, mais demeurent d'une audience limitée.

<sup>289</sup> L'étude du dispositif mis en place à Marseille pour traiter ces contentieux d'indemnisation des commerçants du tracé du tramway relève d'une autre recherche, qui donnera lieu à sa propre restitution.

<sup>290</sup> Bouchon, 2002.

En dehors des stages organisés par certaines sections régionales de compagnies, il n'existe ainsi que très peu de savoirs publiquement partagés en matière de techniques d'expertise. Cette organisation des savoirs incite à une démarche artisanale, et favorise la clôture du champ par les experts eux-mêmes, dans la mesure où la technicité de l'expertise en économie et finance ne relève pas du sens commun. Il y a sans doute là, d'ailleurs, l'indice d'une clôture serrée du champ, dans la mesure où il semble généralement acquis que les savoirs et savoir-faires propres à l'expertise judiciaire ne peuvent être transmis que par lesdits experts.

### 5.2.3.3. Les référents

Mais sans doute cela tient-il au fait que la conduite de l'expertise, sa dimension processuelle, cette imbrication des participants à l'expertise dans l'élaboration du produit expertal, priment en définitive sur la technicité des savoirs à mobiliser – quelle que soit la réalité de ceux-ci ? Il est remarquable, en la matière, qu'en questionnant les experts sur leurs référents en cas de difficulté, dans la logique d'Emmanuel Lazega interviewant les juges du Tribunal de commerce de Paris<sup>291</sup>, plus d'un expert sur deux signale interroger un autre expert de justice. La référence à un avocat semble contre-nature pour trois experts sur quatre, et le recours au juge semble tenir au cadre du litige lui-même.

Une qualité prime sur toutes les autres pour caractériser ces référents : citée par plus de neuf experts sur dix, il s'agit du fait que le référent a une large expérience de l'expertise.

Loin derrière, l'expérience du procès et une culture juridique sont invoquées par un expert sur deux.

Précisons que des répondants, se qualifiant eux-mêmes d'experts référents, mentionnent de même le critère de large expérience du procès, mais y ajoutent le statut de parrain professionnel. Ce qualificatif n'est mentionné, dans la population des répondants, que par un peu moins d'un expert sur quatre.

Enfin, le fait qu'une personne dispose d'un fort leadership ou d'un positionnement fortement arbitral, l'exclut de la consultation.

Ainsi l'analyse du « métier » de l'expert de justice conduit à souligner à la fois sa variété, et son décalage d'avec la pratique principale du praticien. Les spécificités des missions judiciaires, qui les éloignent aussi bien de l'audit que du consulting, obligent de fait l'expert à se couler dans la logique du droit, qui le veut maître-artisan en personne à son service.

Conséquence de cette exigence, les bonnes pratiques techniques ne se diffusent guère publiquement mais passent d'expert à expert au gré de rencontres informelles plutôt que de réunions structurantes.

L'intérêt de ces missions, les bénéfices que l'on peut supputer en termes de notoriété, s'accordent-ils avec les investissements ainsi requis des experts ? Le volume des missions permet-il une juste rétribution du service rendu pour ces activités voulues marginales ?

## **5.3. Ambiguïtés et difficultés du service de la justice**

Comme on l'a relevé, le volume médian des portefeuilles d'expertises se situe à 350 h, et si les experts agréés par la cour de cassation (4% des experts) traitent 20% des missions d'expertise, ce sont 13% des experts qui gèrent un portefeuille moyen de plus de 800h de missions, et 4% qui gèrent un portefeuille dépassant 1600h d'expertise.

Ces volumes ne peuvent constituer l'expertise de justice en activité principale pour la quasi-totalité des experts (96%). Si l'on y ajoute qu'une part de ces missions se déroule sur plus

---

<sup>291</sup> Lazega, Mounier et a. (2003).

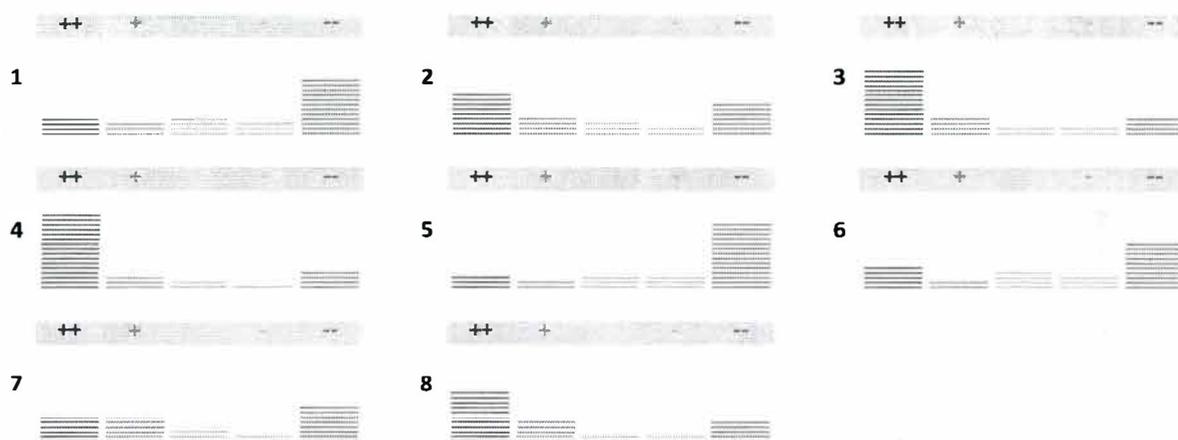
d'un an, on perçoit encore mieux qu'il ne s'agit pas d'une activité alimentaire suffisante à un professionnel. Encore faut-il supposer que la rémunération de cette activité s'inscrit, par ailleurs, dans la norme économique de la profession.

On examinera successivement (1) les raisons invoquées par les experts pour devenir et demeurer expert, (2) la question, sensible, de la rémunération, (3) la place de l'expert face au juge, et enfin (4) l'image du bon expert renvoyée par les répondants.

Cette dernière partie, à la découverte des ambiguïtés des jeux de rôles vécus par les experts, puise, pour une large part, aux réponses des experts aux questions ouvertes de l'enquête, et tout particulièrement aux dix-sept propositions de la question 49.

### 5.3.1. Pourquoi devenir expert judiciaire en économie ?

Les graphes suivants résument les motifs d'inscription sur les listes mis en avant par les experts :



Deux motifs se distinguent nettement, le n°4 et le n°3. Le motif n°8 suit de près. Les experts affichent ainsi leur curiosité intellectuelle (n°4) et la perspective de prolonger leurs savoir-faires (n°3), soutenus par leur intérêt pour la justice (n°8).

Comme le disent des experts, l'expertise de justice offre un « *enrichissement de la pratique professionnelle, les expertises permettant d'être alerte sur les situations inhabituelles* » et nécessite un certain « *goût de la difficulté professionnelle* ».

En revanche, les propositions n°5, n°1 et n°6 recueillent peu, sinon pas d'adhésion : l'expertise de justice n'est pas recherchée pour l'occasion qu'elle donne d'exercer une fonction de décision (n°5) ou de médiation (n°6).

L'expertise n'est pas non plus visée comme source de revenus (n°1), mais un peu plus d'un expert sur deux affichent rechercher un bénéfice d'image et de notoriété (n°2).

Enfin, un certain intérêt pour les questions humaines est invoqué par plus d'un expert sur deux (n°7). Le motif est flou, mais se retrouve dans le choix de certains experts (8% le signalent) de moduler leurs honoraires selon la situation du consignataire, ce qui est parfois qualifié de « délicatesse ».

Plus prosaïquement, certains experts révèlent avoir demandé leur inscription parce qu'un confrère en vue, ou bien un magistrat, leur avait demandé, ou encore parce que leurs père et grand-père avaient, eux-mêmes, été experts judiciaires.

Un autre motif est invoqué, la perspective d'une activité après la retraite. Ce motif est cité par des experts financiers, notamment cadres supérieurs d'établissements bancaires ; et par des experts judiciaires expliquant leur demande de renouvellement.

Cette motivation est compatible avec l'évolution professionnelle de certains experts qui organisent la transmission de leur cabinet d'expertise comptable et conservent pour eux une activité d'expertise judiciaire, dans une logique d'activité intellectuelle et de complément de revenus (voir l'exemple de M. C., chapitre 2). On retrouve cela également de la part des cadres spécialisés suscités.

Ce segment particulier qui s'identifie par l'âge (60 ans et plus) combiné avec le taux quasi-exclusif d'expertise judiciaire dans l'activité, concerne un peu moins de 10% des experts dont l'immense majorité (85%) n'est pas inscrit sur la liste nationale. L'ancienneté de ces experts ne se distingue guère de la moyenne (16 années), mais le volume d'expertise géré par ces experts (600 h) est du double du portefeuille moyen.

### 5.3.2 La rémunération des experts, entre rétribution d'une prestation et reconnaissance de bénéfices réciproques

Les taux horaires (hors taxes) pratiqués par les experts de justice ressortent comme suit, et on a déjà signalé que l'écart entre les experts inscrits sur la liste nationale, et les autres experts, ne dépassait pas en moyenne 20%.

Taux horaire € HT	
Moins de 50	2%
de 50 à 75	17%
de 75 à 100	41%
de 100 à 125	32%
de 125 à 150	5%
de 150 à 200	2%
200 et plus	1%

Source : experts ayant répondu au questionnaire.

71% des experts indiquent pratiquer un taux horaire en expertise judiciaire inférieur (au moins -25%), voire très inférieur (au moins -50%) par rapport à leur taux moyen. Ils ne sont que 3% à indiquer un taux plus élevé en expertise de justice, le quart restant estimant leurs taux comparables (à  $\pm 25\%$  près).

#### La rémunération des experts et les codes de procédure

En matières civile et commerciale, l'expert est invité à faire connaître le budget de son expertise au fur et à mesure de son avancement, et à solliciter la consignation de provisions par les parties au Greffe. La non-consignation de ces provisions autorise le dépôt du rapport « en l'état ». Au terme de l'expertise, l'expert présente sa demande de rémunération. Un juge-taxateur fixe alors cette rémunération et peut réduire les prétentions de l'expert, après l'avoir entendu. L'expert dispose d'un recours devant le premier président de la cour d'appel. La principale nuance en matière administrative tient à la possibilité pour l'expert de solliciter des allocations provisionnelles (au civil, la demande d'acomptes suppose de justifier de frais engagé). En matière pénale, enfin, le budget initial de l'expert est soumis à un contrôle préalable du ministère public et la demande de rémunération finale peut faire intervenir un magistrat de compétence nationale, selon le montant en jeu.

Les tarifs pratiqués par les experts-comptables, les commissaires aux comptes, les consultants en organisation, gestion d'entreprise, finance, évaluation ne font pas l'objet d'une grande publicité. Les guides publiés par les *Editions du Management*, et régulièrement mis à jour (Hugot, 2003 ; Barszcz, 2004), constituent cependant une source d'information pertinente.

La rémunération des experts est un point sensible. Si certains experts estiment qu'un taux horaire de 150€ hors taxe est satisfaisant, il s'avère que ce taux est au sommet de la fourchette des taux pratiqués.

Les honoraires sollicités par un professionnel libéral, ou un consultant, n'obéissent pas aux mêmes règles économiques que celle des salariés, que ceux-ci soient employés par une organisation publique ou privée. En effet, les honoraires constituent le prix de vente de la prestation assurée par le consultant. Ce prix vise à rémunérer le professionnel, à l'instar d'un salarié ; mais aussi à couvrir les charges sociales y afférentes, dont le coût « salarial » est de l'ordre de la moitié des honoraires. Mais, par ailleurs, ces honoraires doivent aussi couvrir les coûts engagés pour que le professionnel puisse exercer son métier.

Comme l'explique Hugot (2003), parmi ces coûts, se trouvent ainsi les frais de structure :

- un local digne du professionnel, comme l'exigent d'ailleurs les codes de déontologie des professions réglementées,
- les moyens documentaires et techniques d'exercice de leur profession : revues et supports-qualités, abonnements à des bases de données, séances de formation continue, installations informatiques et bureautiques, communications,...
- les ressources humaines assurant le fonctionnement matériel élémentaire de l'organisation (secrétariat,...)
- et aussi, des relais de visibilité professionnelle permettant à l'organisation professionnelle d'exister sur son marché.

Comme le souligne cet auteur, les cabinets de consulting affichent des prix de vente journalier autour de 2.300 € pour un associé. Barszcz (2004), s'intéressant aux cabinets d'expertise comptable et de commissaires aux comptes français, signale pour sa part des taux horaires moyens en audit et conseil entre 90 et 160 € tous « grades » confondus, et des taux associés au-delà de 200 €.

Ces taux horaires permettent à ces secteurs d'activité de rémunérer substantiellement leurs collaborateurs et leurs associés. L'étude « *fonctions et rémunérations* » de Michael Page, l'un des cabinets de recrutement de référence, signale des rémunérations entre 50.000 € et 90.000 €, pour les managers (4-7 ans d'expérience) des cabinets d'expertise comptable et d'audit français en 2007<sup>292</sup>. L'information n'est pas disponible pour les associés.

Même en considérant des tarifs et des rémunérations plus faibles en province (que Hugot chiffrait à moins 20% en 2003), on comprend l'insatisfaction des experts.

Par ailleurs, comme on l'a noté, les experts judiciaires sont, dans leur grande majorité, des professionnels d'envergure, associés ou dirigeants des entreprises et cabinets dans lesquels ils exercent leur métier principal. Il en résulte qu'une part importante de leurs fonctions ne vise pas à réaliser des travaux, ni même à manager la réalisation de ces travaux par leurs collaborateurs : mais à « conquérir » de nouvelles missions, en rencontrant clients et prescripteurs, et en contribuant à faire connaître les qualités de leur organisation professionnelle. Maister (1986), un spécialiste du domaine, chiffre entre 25% et 100% le temps qu'un associé est appelé à consacrer à de telles missions. Ces associés « *faiseurs de pluie* » selon l'expression du même auteur requièrent une rémunération plus élevée, à la hauteur de leurs apports. Leur responsabilité civile et pénale, leurs fonctions managériales, le fait qu'en dernier ressort ils sont les seuls responsables de la gestion des risques clients, expliquent également une rémunération plus élevée que celle d'un pur technicien, même ingénieur.

L'inscription sur les listes d'experts permet, très certainement, de conforter sinon constituer une image de marque pour le professionnel. Un peu de la grandeur, de l'objectivité, de la

---

<sup>292</sup> [www.michaelpage.fr](http://www.michaelpage.fr)

prescience de l'institution étatique de la Justice rejaillit sur ses auxiliaires. Les répondants à l'enquête et les experts interviewés ont spontanément reconnu ce bénéfice d'image, mais en le relativisant (cf. ci-après). Aucun de nos interlocuteurs ne s'est risqué à évaluer l'importance de cette image de marque. Une façon de l'approcher « en dedans » consiste à estimer l'économie de démarche de conquête que le différentiel de taux de rémunération induit.

Le tableau suivant (A) décompose un mois d'activité d'un professionnel de l'expertise ou de la finance, en retenant les fourchettes basses des études de Hugot (2003) et Maister (1986), soit un taux horaire de 220 € (2.000 €/jour) et 30% de l'emploi du temps consacré à la « conquête » des missions.

(A)	h.	tx h.	CA
prestations métier	100	220 €	22 000 €
entretien et dévelop. relations	60		
formation et documentation	10		
administration et formalités	10		
<b>total du mois</b>	<b>180</b>		<b>22 000 €</b>

Ce tableau considère un professionnel isolé, dans la mesure où l'expertise judiciaire occupera ledit professionnel et non ses collaborateurs. On y lit que, sur les onze mois annuels qu'il consacre à son travail, le professionnel dispose d'une centaine d'heures pour « produire » les missions qu'il conquiert. La dernière colonne indique le chiffre d'affaires réalisable (on rappelle qu'il ne s'agit pas de sa rémunération).

Si ce professionnel est inscrit sur la liste des experts près la Cour d'appel, il continuera à exercer principalement son métier de prédilection. S'il se situe dans la moyenne des experts, il gèrera environ 300 h. de missions d'expertise, soit environ 25 h. par mois (cf. tableau B). Le temps nécessaire sera pris sur l'économie de temps de conquête, et sur le temps consacré aux prestations principales.

Son inscription doit, cependant, être entretenue. Il lui faut suivre des formations spécifiques (ici retenues pour 11 h. par an), favoriser sa reconnaissance dans l'univers judiciaire (ici retenu pour 3 h. par mois).

Si l'on considère que son inscription comme expert lui économise environ 20% de son travail de conquête de ses clients – ce qui est très significatif, de l'ordre d'un mois de travail par an – il en résulte alors, arithmétiquement, qu'il lui faudrait bénéficier d'un taux horaire judiciaire de 141 € pour réaliser le chiffre d'affaires atteint sans cette inscription comme expert :

(B)		h.	h. ej	tx h.	CA
prestations métier	-15%	84		220 €	18 480 €
prestations ej			25	141 €	3 525 €
entretien et dévelop. relations	-22%	47			
entretien relations ej			3		
formation et documentation		10			
formation et documentation ej			1		
administration et formalités		10			
		151	29		
<b>total du mois</b>		<b>180</b>			<b>22 005 €</b>

Cet exercice souligne l'importance que les experts accordent nécessairement à leur contribution à l'œuvre de justice en elle-même, dès lors que les taux horaires judiciaires effectivement pratiqués se situent très en deçà de cette estimation. Comme on le verra ci-

après, des répondants interrogent l'image que l'Institution renvoie d'eux, en les rémunérant en deçà de leurs pairs, et des avocats : un expert de justice, ainsi, affiche lors de la présentation de ses budgets aux avocats et parties, que le taux horaire utilisé est très éloigné aussi bien de son taux habituel, que de celui que pratiquent les conseils et assistants techniques des parties à l'instance...

D'autres experts relativisent par ailleurs l'aura judiciaire,

*Q : Le statut d'expert judiciaire, c'est vendeur pour d'autres missions ?*

*R : oui et non. Il vaut mieux parfois ne pas le dire : il y a des dirigeants, de PME, de grands groupes, qui ne veulent pas être embêtés par un « flic » de la comptabilité, un comptable un peu trop prudent.*

Expert-comptable, Paris.

Ce statut véhiculerait ainsi une image d'indépendance, mais aussi de prude rigueur, qui ne semble pas constituer un argument de vente toujours apprécié de dirigeants d'entreprise conduits, chaque jour, à prendre plus de risques que de précautions.

En termes d'image, les experts qui peuvent le plus bénéficier de l'aura judiciaire sont ceux qui se présentent comme spécialistes de la finance judiciaire. En toute logique, l'activité principale de ces praticiens n'est pas l'expertise comptable, l'audit ou le consulting en finance ou en gestion, mais diverses missions « à fins de justice » : arbitrages et médiation, expertise irrévocable, expertise de partie.

En moyenne, les répondants indiquent que les missions à fins de justice occupent 25% de leur temps ; mais un expert sur deux est concerné pour moins de 10% de son activité par les missions à fin de justice et seuls 11% des experts sont concernés à plus de 50%. En ce qui concerne les activités non judiciaires, peu d'experts mentionnent une activité significative à « fins de justice » de type arbitrages et médiation, expertise irrévocable, expertise de partie. Seuls 15% des experts mentionnent au moins 20% d'activité de ce type au sein de leurs activités, et le seuil de 40% n'est atteint que par 10% des experts. Et seuls 7% des répondants sont concernés parmi les seuls experts dont l'emploi du temps est constitué pour au moins un tiers d'expertises à fin de justice (judiciaire ou non). Ces experts, qui relèvent des différentes spécialités de la rubrique D, sont peu inscrits sur la liste nationale, et d'une ancienneté et d'un âge dans les moyennes. Plus de la moitié d'entre eux mobilise des savoirs à la fois gestionnaires (écoles de commerce) et d'ingénieur. Ils traitent moitié-moins que la moyenne des expertises, et pour des durées moyennes plutôt réduites (30h en moyenne). Leur taux d'horaire judiciaire se situe plutôt dans la tranche supérieure (autour de 105€).

En substance, les experts qui tirent le plus partie de leur étiquette « judiciaire » dans des activités para-juridictionnelles, s'investissent deux fois moins que la moyenne dans le traitement des expertises de justice, mais à des taux horaires plus élevés que la moyenne des experts non inscrits sur la liste nationale.

### *5.3.3. La place de l'expert face au juge*

On a déjà rappelé que les codes de procédure font de l'expert un technicien au service du juge mais que la spécialité des économistes pouvait les inciter à discuter la place du juge. Par ailleurs, une particularité des expertises économiques est que nombre d'entre elles s'étalent dans le temps, et que leur durée conduit à des contacts multiples avec les parties, leurs conseils, leurs assistants techniques. C'est une singularité partagée avec les expertises de

construction et de diverses ingénieries<sup>293</sup>, qui ne se retrouvent pas dans l'intervention des médecins ou des psychiatres.

Investi, le temps de sa mission, d'une parcelle de l'autorité de l'Institution, au sens où il ne saurait se permettre de la décevoir, l'expert doit gérer la temporalité de sa mission en tenant compte des autres participants à l'expertise.

Les répondants signalent le peu de relations entretenues avec les magistrats. Il s'agit surtout de contacts épistolaires, s'inscrivant dans la gestion des missions confiées : les rencontres ne sont mentionnées que par 15% des experts, et essentiellement avec des magistrats nommant régulièrement l'expert. Les contacts téléphoniques sont encore plus rares (5%). Il s'agit d'un positionnement commun aux différents experts, comme on l'a vu au chapitre 2.

Les répondants signalent, également, peu d'insatisfaction quant à ces relations : si 13% d'entre eux signalent des difficultés, les commentaires qui accompagnent cette information la minimisent grandement, mentionnant que les magistrats rencontrent des « *problèmes de disponibilité* », « *privilégient les relations épistolaires* », tiennent à maintenir une « *distance* », une « *réserve* » et ne « *recherchant pas le contact* ». On note néanmoins qu'un expert pointe la « *dépendance économique à l'égard du magistrat* », et l'on relève que se rencontrent des « *difficultés à définir la mission* », ou des incompréhensions tenant à la « *méconnaissance du dossier* ».

Ce juge distant oblige l'expert à se construire, avec l'appui des références collectives déjà mentionnées, un cadre de fonctionnement pour la conduite de ses missions.

Certes, les experts affirment, dans leur grande majorité,

*« En cas de difficulté l'expert ne doit pas hésiter à solliciter le juge pour connaître la marche à suivre : il n'y a pas lieu de craindre que le juge en soit incommodé puisque l'expert n'est qu'un assistant technique. »*

Cet énoncé, proposé dans notre questionnaire recueille 91% d'opinions favorables, dont 83% absolument de plein accord.

Mais quelques commentaires obligent à relativiser cette harmonie : « *Tout est affaire de discernement quand on sollicite le juge !* », « *oui, mais il ne faut pas non plus exagérer* », « *oui dans le principe mais moins on a recours mieux c'est, le juge n'a pas le temps* », « *Avec risque de ne plus être nommé* » : ce florilège souligne la perception nuancée que les experts ont de ce principe des codes de procédure, et l'on devine que leur mandant les préfère gestionnaires efficaces de leur mission, plutôt que puristes scrupuleux, soucieux du respect des privilèges du juge.

De même, un cas évoqué par les représentants des instances rencontrées, révèle des situations de vives incompréhensions entre les experts et les juges. Un expert, à qui une très lourde mission avait été confiée en matière commerciale, s'est vu refuser la taxation de ses honoraires en dépit du fait que ceux-ci étaient en accord avec les budgets qu'il avait présenté durant l'expertise, et que les parties n'avaient pas formulé d'observation. Au stade de la taxation, le taux horaire appliqué aux temps passés par un collaborateur a été ramené en-deçà du coût du secrétariat de l'expert. S'agissant d'une très lourde mission, il semble que cette décision ait eu des incidences très sensibles pour l'expert. Nous ne connaissons de cet incident que ce que nous en ont dit nos interlocuteurs, mais c'est justement cette dimension qui importe ici, et le fait que les experts s'estiment désarmés, individuellement aussi bien que collectivement, face à de telles décisions de l'Institution, qu'ils reçoivent comme des remises en cause inappropriées des services qu'ils consentent à leur sens sans faillir.

Néanmoins, les autres acteurs du procès, que l'expert rencontre davantage que son mandant, posent également davantage de difficultés.

---

<sup>293</sup> Cf. Chamozzi et a. 2003.

30% des experts mentionnent ainsi des difficultés avec les avocats. Il leur est reproché une certaine « *indiscipline* » dans les prises de rendez-vous, par la « *résistance* » aux communications, la production de « *dire de dernière minute quand le rapport est déjà rédigé* », un comportement procédurier. Certains experts mentionnent « *l'agressivité* » des avocats, leur « *mauvaise foi* », des comportements « *dilatatoires* » qui peuvent même constituer un « *art* », des « *rappports conflictuels* ». Qui semblent plutôt le fait de « *certain parisiens* ». L'explication réside, peut-être, comme le propose un expert, dans les « *séquelles de la querelle nationale avocats/experts comptables (traditionnels)* ». On peut aussi y lire les tensions entre l'homme du juge, technicien qui s'efforce de dégager une vérité technique qu'il espère unique, et l'avocat, défenseur par définition des seuls intérêts de son client.

Ces difficultés s'expriment également avec la proposition (o) de notre question 49, qui recueille 68% d'opinions favorables, dont 52% absolument de plein accord :

« *L'avocat comme l'assistant technique des parties, sont rarement des « partenaires » de l'expert de justice : il convient de les tenir à distance et de mener la mission judiciaire avec autorité sans se laisser abuser par l'incompréhension ou les réserves qu'ils peuvent manifester.* »

Relever que l'avocat se fait difficile « *quand il voit que l'expert ne le suit pas* », signaler qu'ils « *veulent gagner leur procès* » ou bien « *tuer l'expertise en cours* », identifier que « *Le conseil peut chercher à instrumentaliser l'expertise* » sont, en définitive, des marques de reconnaissance du fait que l'avocat est alors bien dans son rôle, l'arène judiciaire ayant ses propres règles du jeu. Comme le soulignent d'autres experts, « *avocat et assistant technique méritent a priori le respect* », « *ils représentent les parties et sont avec l'expert garants de la contradiction* », « *l'avocat est indispensable à l'assistance des parties ; à l'expert de le faire respecter* ».

Mais l'on comprend néanmoins que l'auxiliaire du juge sollicite quelque « *courtoisie* » de la part de l'auxiliaire de justice, dans ce théâtre judiciaire. « *C'est un attelage* », selon l'expression d'un expert.

Les assistants techniques des parties ne sont qu'à peine évoqués par les experts. La proposition (d) de la question 49 permet de saisir une partie de la problématique, avec la pratique de l'expertise de partie par les experts de justice :

« *L'expertise de partie est le prolongement naturel de l'expertise de justice et non un risque de dévoiement de la mission de service de la Justice* »

L'assistance technique d'une partie par un comptable, un financier, ou un technicien de la discipline requise par la difficulté, fait partie des dispositifs jurisprudentiels visant à assurer un plein échange technique au cours de l'expertise. Ces assistants sont priés de demeurer discrets, aux côtés de leurs clients, ne parlant que lorsque l'expert les y invite : ainsi l'expert désigné par le juge ne se trouve-t-il pas sur le même plan que l'assistant technique, même si tous deux partagent le même espace le temps de l'expertise. L'appellation d'expertise de partie fait son chemin pour qualifier ces interventions que l'on qualifie également de conseil de partie. La Fédération des compagnies d'experts a élaboré des règles déontologiques encadrant le comportement des experts inscrits sur une liste judiciaire, lorsqu'ils acceptent de mener une telle mission. Mesure et courtoisie sont les mots-clés de ces règles.

Les répondants à notre enquête sont très partagés sur cette question. Si les deux tiers des experts inscrits sur la liste nationale, et la même proportion parmi les experts les plus missionnés, acquiescent à la formulation de notre question, ce n'est le cas que d'un expert sur deux dans l'ensemble de la population. La difficulté « *d'être neutre dans certains cas, et partial pour d'autres* » revient sous leur plume, ainsi qu'un « *risque de dévoiement* » de l'expertise, et de « *clientélisme* ». Néanmoins plus nombreux sont les experts à estimer possible de concilier « *impartialité* », « *objectivité* » et « *rentabilité* », à considérer que l'expertise de partie est « *une nécessité pour le respect des droits élémentaires des parties* »,

le droit à l'égalité des armes : confier l'assistance des parties à des professionnels par ailleurs agréés comme spécialistes des missions judiciaires paraît alors la solution logique compte tenu des enjeux de compétence et loyauté. On peut aussi remarquer que l'expert de justice est, sans doute, celui qui aurait le plus à perdre d'être identifié comme un assistant partisan, et que cette incitation à penser sa notoriété dans la durée est une garantie de raisonnable impartialité.

Dernière catégorie des acteurs de l'expertise, enfin : notons qu'au contraire des experts interprètes et techniciens, les économistes ne mentionnent aucune difficulté avec les forces de police et de gendarmerie : mais comme le soulignent certains, les missions d'expertise pénale se font rarissimes.

#### 5.3.4. *Le bon expert des experts en économie*

Plusieurs propositions de la question 49 permettent, ainsi, de dessiner un portrait du « bon expert » promu par les répondants et dont on a déjà souligné la proximité, plus grande que pour les deux autres spécialités, avec celui promu par l'institution judiciaire et les magistrats (voir chapitre 2). Est-il un conciliateur (b), un médiateur (c) ou du moins devrait-il l'être ? Est-il le juge des faits techniques (a), tranchant en anticipant la solution en droit (f), grand sachant (h) décidant seul de la méthodologie de l'expertise (i), bras armé de la justice habile à rechercher l'information (g) ? <sup>294</sup>

##### 5.3.4.1. Un technicien aidant à la décision de justice

L'expert est pensé comme le juge des faits techniques (49a), par trois experts sur quatre, et deux sur trois considèrent que la conciliation devrait être un prolongement naturel de l'expertise (49b) – ce qui était la situation avant l'avènement du NCPC, en 1973<sup>295</sup>.

Mais c'est un technicien qui doit rendre compte de ses références et ne peut donc être qualifié de grand sachant pour 80% des experts (49h). Seule la méthodologie lui appartient (76%, 49i). Si les experts hésitent à multiplier, ou non, les hypothèses au service du juge, c'est moins par velléité d'empiéter sur le terrain du juge que par souci de donner au juge des solutions utilisables (49f), ce qui motive également, pour 60% des experts, de mener des investigations pour tenter de dépasser la réticence d'une partie à contribuer à la manifestation de la vérité (49g).

Remarquons que l'expression de « juge des faits techniques » n'a pas fait florès : divers experts ont en effet reformulé la proposition, en substituant les verbes constater, éclairer, apprécier, informer... à celui de juger. L'expression a néanmoins été bien perçue, et un expert en propose une exacte reformulation, en estimant que « *l'expert doit vider le contentieux technique* ».

La conciliation appelle également précision : les répondants estiment que l'expertise permet de « *connaître le fonds de l'affaire mieux que le juge dont l'information est filtrée par les avocats* », de sorte que « *la mise en avant des faits positifs et négatifs* » permet aux parties et à leurs conseils de prendre conscience des enjeux. Cette conciliation de fait, qui perdure quoique le Code de procédure civile ait interdit au juge de confier une telle mission à l'expert, est visée explicitement par certains experts :

---

<sup>294</sup> Les lettres entre parenthèse indiquent le numéro des questions polémiques qui soutiennent ces affirmations, à partir desquelles nous demandions aux experts de se positionner et de réagir dans les questionnaires.

<sup>295</sup> Cette conviction est partagée par l'ensemble des experts si l'on examine le segment des experts de la liste nationale, et celui des experts gérant un portefeuille au-delà de la moyenne.

« E - D'après ce que j'ai compris, les magistrats sont relativement heureux quand les affaires se terminent bien (...) l'idée c'est d'arriver à un taux de transaction qui soit le maximum possible dans mon domaine d'expertise.

Q - Ca vous fait quel taux de conciliation, actuellement ?

E - une sur trois à peu près. »

Expert-comptable, D01, Lyon.

Quelques répondants estiment néanmoins ne pas avoir les compétences pour permettre un rapprochement entre les parties. L'approche technique, méthodologique, suscitée, résout la difficulté pour l'essentiel : mais ce point explique que l'aptitude d'un expert à faire un bon médiateur convainc moins d'un expert sur deux (49c). « *L'expert dit les faits et il est trop marqué par la loi, les règles professionnelles* », alors que « *la médiation nécessite beaucoup d'expérience humaine et d'écoute* ». « *L'expert tranche* », alors que la « *médiation nécessite un compromis* », « *l'expert favorise un accord entre les parties* ». Rares sont les experts à considérer que la capacité à « *percevoir les personnalités en présence* » peut s'acquérir avec l'expertise, et que les compétences de « *sérénité et équité* » sont partagées.

#### 5.3.4.2. Un modérateur plutôt que le bras armé du juge

Revenant à l'expertise, on constate l'insistance des experts à se penser comme « aides de camp » du juge : il incombe à l'expert de « *canaliser les demandes des parties dans des bornes acceptables* », et de « *sélectionner les demandes raisonnables* », de sorte que le juge dispose d'un « *tri* » qui l'aide dans sa décision. L'expert a la charge d'exposer les nuances du « *probable* » - et seulement celles-là, sans se fier aux désirs des parties. Puis, il lui faut exprimer sa conviction quant à leur vraisemblance, de sorte que le juge puisse se saisir de l'analyse technique et trancher en droit.

En filigranes, on identifie la difficulté que les experts rencontrent à solliciter le juge en amont (49n). Les experts souhaitent un juge disponible, mais « *tout est affaire de discernement* » pour que le principe d'un recours au juge ne soit pas « *idéal, mais illusoire* » ; voire « *avec le risque de ne plus être nommé* ». De la sorte, envisager quelques hypothèses techniques permet de ne pas anticiper sur l'analyse du juge, mais multiplier ces hypothèses rendrait la situation « *ingérable* » pour le mandant.

La question des investigations à mettre en œuvre face à la carence d'une partie (49g) souligne quant à elle le fait que l'expert peut se voir comme le « *bras technique* » du juge, mais pas comme un « *enquêteur* », ni un « *détective* » ou un « *policier civil* ».

Plus de la moitié des répondants ont adhéré à la proposition, mais un tiers ont exprimé un avis contraire :

*Face à une partie réfractaire, l'expert ne peut que constater la carence de la partie dans les communications qui lui incombent, il ne lui appartient pas d'envisager des investigations documentaires parallèles auprès de tiers, par exemple.*

Mais, de façon commune aux répondants favorables et à ceux défavorables à cette proposition, on note que d'éventuelles investigations ne sont à envisager qu'avec l'accord du juge. Peu d'experts (moins d'un sur dix) envisage des investigations sans en référer préalablement à leur mandant, et un expert signale l'avoir fait une fois et avoir été « *sanctionné* » en ce qui concerne le montant de ses honoraires.

Les experts sont également partagés en ce qui concerne la qualité du système de sélection actuel (49k) (un expert sur deux le croit bon quand un sur trois ne le croit pas) et la qualité de l'information apportée au juge par la nomenclature mise en place en 2004 (49j) ((un expert sur deux la croit insatisfaisante quand un sur trois ne le pense pas).

En la matière, il se révèle que les répondants estiment que les juges continuent, en définitive, de s'accommoder des imperfections des catégories de la liste : « *les juges connaissent*

« leurs » experts et ne font pas systématiquement référence à la nomenclature pour les désigner ». Il faut dire que les catégories de la rubrique « Economie et Finance », déjà citées, peuvent donner l'impression de manquer d'une catégorie « générale » que viendraient compléter des spécialités particulières : la rubrique D01 peut jouer ce rôle généraliste pour les comptables, mais la volonté de certains Cours de limiter à deux le nombre de spécialités des experts est alors restrictif au regard des autres champs.

#### 5.3.4.3. La justice, un espace hors du commerce ?

Comme on l'a déjà dit, l'expertise de partie (49d) n'est vue comme le prolongement naturel, et souhaitable, de l'expertise de justice, que par un expert sur deux, ce que conteste un expert sur trois (cf. ci-dessus). Par ailleurs, la « dérive » vers un système à l'anglo-saxonne (49e) dans lequel le juge ne nomme pas d'expert, chaque partie s'en choisissant si elle le souhaite ne semble cependant pas constituer une inquiétude, 80% des experts étant convaincus de l'efficacité du dispositif français<sup>296</sup>. L'*expert-witness* est analysé comme « *complaisant* », favorisant les oppositions judiciaires entre les parties, alors que le modèle français permettrait de « *favoriser les issues acceptées par les deux parties* ». On signalera que la référence à la « *stature sociale* » de l'expert français a fait diversement réagir : estimée « *indispensable* » par certains, elle est au contraire récusée par d'autres experts, « *récusant* » la qualité de « *notable* » supposée sous-jacente à cette proposition<sup>297</sup>.

Dans cette logique de champ, la suggestion qu'un expert senior « patronne » l'expert plus junior (49l) est jugée pertinente par plus d'un expert sur deux, quoique la plupart s'inquiète du coût du dispositif. Il est à noter qu'une solution de ce type semble avoir été pratiquée à Lyon, au cours de la dernière décennie.

Mais la suggestion de la conférence de consensus, de recourir à un appel d'offres pour confier une mission d'expertise judiciaire (49m), fait l'objet d'une bronca réunissant neuf experts sur dix – dont l'ensemble de ceux inscrits sur la liste nationale. Il est craint que l'expertise soit « *tirée vers le bas* », que les « *expertises au rabais conduisent à l'erreur judiciaire* », que « *la qualité des expertises régresserait très rapidement* ». En termes plus techniques, des répondants soulignent que « *les missions sont par trop différentes et nécessitent de se plonger dans le dossier* » : « *on découvre la mission quand on la réalise* ». De ce fait, il paraît « *irréaliste* » d'identifier les facteurs qui caractériseraient le « *mieux disant* », la perte de liberté du juge dans le choix de l'expert étant également pointée. Comme le rappelle un expert, les codes de procédure prévoient déjà un dispositif de contestation des honoraires si ceux-ci apparaissent exagérés, et l'usage des budgets réactualisés remplit le même objectif avec une transparence adéquate.

#### 5.3.4.4. Une satisfaction ambiguë

Les dernières propositions de la question 49 portaient sur la reconnaissance de l'activité d'expertise de justice (q), et sa rémunération (p).

Est-ce une surprise, les deux-tiers des experts ne croient pas que ... :

*la rémunération de l'expert tient, correctement, compte (a) de la difficulté de la prestation, (b) du temps nécessaire à l'exécution de la mission, (c) des bénéfices que l'expert tire de son statut dans sa pratique*

<sup>296</sup> Pour une analyse comparée des systèmes français et anglo-saxons en matière financière, cf. Charrier et Labelle, 2009.

<sup>297</sup> On aurait pu imaginer que ces derniers répondants étaient, en termes de socialisation, soit fortement encadrés, soit au contraire très faiblement encadrés, selon la terminologie de Granovetter: il n'en est rien, et ils présentent les mêmes traits caractéristiques que la moyenne de la population des répondants.

*professionnelle et ses relations sociales, et (d) du service rendu à la société par des professionnels de grande qualité*

Cette analyse est partagée dans les mêmes proportions par les experts les plus missionnés, et trois experts inscrits sur la liste nationale sur quatre sont de cet avis.

Les observations pratiques sont diverses, pointant « *les petites missions qui demandent malgré tout beaucoup de temps* », « *les missions d'expertise comptable trop vastes* », et « *les désignations d'administrateur ad hoc* » qui s'avèrent in fine non rémunérées en raison de l'insolvabilité des sociétés concernées, ou encore le fait que l'activité judiciaire « *n'est pas une activité suffisamment permanente et rémunératrice* ». Plusieurs remarques reviennent en ce qui concerne les taux horaires, déclarés très inférieurs à ceux de l'expertise comptable ou du commissariat aux comptes, comparés à ceux des avocats.

Les répondants ont globalement bien intégré le discours judiciaire, qui invite les experts à contribuer à un service de la justice, et les incite à reconnaître les bienfaits que leur inscription procure à leurs activités privées. Des répondants déclarent ainsi qu'« *on ne doit pas faire des expertises dans un but lucratif* », que ces expertises ne doivent « *pas être considérées comme un moyen d'enrichissement financier* », que « *la rémunération est faible mais pas anormale car il s'agit de collaborer à l'œuvre de justice* » et que « *l'expert doit l'accepter* ». Et, sur un autre plan, « *il n'y a pas de démarche commerciale à faire* », économie de moyens à mettre au crédit de la Justice.

Néanmoins, les quatre propositions formulées conduisent à autant de contestation que la rémunération soit « correcte ». Le fait que les juridictions visent à attirer les « *meilleurs professionnels* » mais en les rémunérant « *en dessous du marché* » inquiète particulièrement des répondants qui jugent « *les générations futures* » « *beaucoup moins altruistes* ».

La réponse en ce qui concerne « l'image de marque » de l'expertise de justice (49q) est pour sa part très nuancée, puisque moins d'un expert sur deux considère que l'activité est bien reconnue tandis que plus d'un sur trois est convaincu du contraire. Cette analyse est également celle des experts les plus missionnés. En revanche, les experts inscrits sur la liste nationale ont une vision plus positive en la matière, deux sur trois estimant l'activité bien reconnue. Dans la sphère judiciaire, les répondants semblent partager la conviction d'une certaine reconnaissance par les magistrats, reconnaissance beaucoup plus limitée en ce qui concerne les avocats. En revanche, hors de l'univers de la Justice, les experts ne semblent nullement convaincus de bénéficier d'une reconnaissance dans la Société – et encore moins dans le monde des affaires.

## **Conclusion**

C'est un portrait tout en nuance d'un corps varié qui se dégage de cette étude. La conviction de participer à l'œuvre de justice anime nombre d'experts, par curiosité et engagement, mais aussi sans doute parce que l'équilibre économique de l'expertise de justice y invite. La spécificité du champ est de ce fait à entretenir, et les barrières à l'entrée sont diverses, sans quoi le fragile équilibre entre les bénéfices d'un titre réputé et les conditions de rémunération à supporter ne serait plus assuré.

Les experts en économie et finance ont comme autre trait d'être nombreux, nombreux aussi à candidater aux fonctions, et s'avèrent de fait plutôt différenciés dans leurs spécialités. Le reproche, fait aux compagnies par les experts de « la base » (n'ayant pas la forte visibilité procurée par la liste nationale ou par d'autres fonctions institutionnelles fortes) est, justement, d'assurer des interconnexions limitées avec les « mandants ».

Les experts, recrutés pour leurs qualifications professionnelles et sociales, sortent plutôt du lot et demeurent enclins à un certain individualisme, difficile à entretenir dans un univers judiciaire régi par d'autres règles que celles du « Marché »<sup>298</sup>. Les experts de l'économie et de la finance révèlent ainsi leur professionnalité, et les logiques de clôture professionnelle propres à une spécialité.

Les marques d'une professionnalisation, au sens d'un métier permanent, sont en revanche largement absentes même si des valeurs communes de mesure et discrétion, en même temps que d'autorité et de courage, paraissent caractériser ces professionnels. Ce sont des vertus à la fois ambiguës et cardinales qui ne caractérisent sans doute pas le monde des affaires dans lequel les professionnels de l'économie de la finance sont désormais plongés de plein pied. Les exigences de performance, de croissance et de rentabilité, apparaissent difficiles à composer avec les ressorts de l'expertise de justice à la française. Il y a là l'annonce de tensions pour les décennies à venir, et il n'est pas certain que les relations, plutôt distantes et parfois peu accommodantes, que l'Institution entretient avec ses serviteurs, favorise l'anticipation de ces difficultés.

---

<sup>298</sup> Bancaud, 1993.

## Conclusion générale

Après avoir parcouru les spécificités de chacune des spécialités investiguées dans ce travail, c'est une conclusion reprenant la démarche comparative que nous proposons au lecteur. Il ne s'agit toutefois pas de se limiter à une synthèse des principaux apports de notre étude ; mais bien d'apporter, brièvement, de nouveaux éléments, en particulier autour de la question controversée des évolutions de l'activité d'expertise en justice – à la hausse, comme cela a été constaté tout au long du 20<sup>ième</sup> siècle, ou se stabilisant, voire diminuant dans un contexte de rationalisation budgétaire qui touche l'institution judiciaire comme d'autres institutions ou administrations étatiques ? Peu de données sont en effet disponibles en la matière : si F. Chauvaud et L. Dumoulin (1999 ; 2003) ont étudié cette question au XIX<sup>ième</sup> siècle, voire jusqu'au milieu du XX<sup>ième</sup> en évoquant « une crue des expertises couplée à une crue des experts », « le « trou noir » des années 1930 à 2000 reste à entreprendre » (Dumoulin, 2007, p.293), en matière civile autant que pénale. De fait, nous ne pourrions combler ce manque, même restreint aux seules expertises en psychiatrie, économie ou interprétariat-translation, comme nous en avons le projet initialement. Comme exposé au chapitre 1, la qualité des données que renseignent les états annuels que doivent envoyer les experts aux services des experts de la cour d'appel à laquelle ils sont rattachés impose en effet de se limiter aux seules années 2000<sup>299</sup>. Peut-on donc apporter quelques éléments à propos des cinq dernières années, qui ont vu – en 2004 justement – s'appliquer une réforme qui visait quasi explicitement à « purger » les listes d'experts ? Nous disposons en effet, grâce à nos investigations dans trois cours d'appel de taille variée (Paris, Lyon et Angers), de données, partielles, mais qui peuvent être utiles pour avancer dans ces impressions contradictoires, qui mêlent une thèse (l'augmentation irrésistible des recours aux expertises par l'institution judiciaire) et son inverse (il y aurait une décrue des expertises, à la suite notamment des réformes et rationalisations budgétaires de l'administration judiciaire<sup>300</sup>).

### La purge des listes : une réalité qui s'accompagne d'un renouvellement important du corps des experts

Concernant le nombre d'experts et d'expertises, nos investigations nous ont permis d'analyser les tendances des années 2000, au sein des trois cours d'appel évoquées<sup>301</sup>. Du point de vue du nombre d'experts, nous nous attendions à une diminution de leurs effectifs, en raison de l'application de la réforme de 2004. Nos résultats confirment cet « apurement » ou ce « nettoyage » général des listes, quasi systématique en ce qui concerne les trois spécialités et sur les trois cours d'appel étudiées, entre 2001 et 2008.

Nombre d'experts psychiâtres	En 2001	En 2008	Evolution
Cour d'appel de Paris	56	41	- 27%
Cour d'appel de Lyon	43	37	-14%
Cour d'appel d'Angers	13	8	-38%

<sup>299</sup> Et même plus précisément depuis 2003, année précédant la réforme de 2004 et pour laquelle les services des experts ont demandé plus systématiquement à l'ensemble des experts d'envoyer leurs états annuels, afin d'appliquer la réforme concernant la réinscription quinquennale.

<sup>300</sup> Voir sur ces questions Vigour (2006 ; 2008), Vauchez et Willemez (2007), ou Pélicand et Pinsard (2009).

<sup>301</sup> En matière de nombre d'experts, nous avons pu remonter, via la collecte d'annuaires auprès des greffes des cours d'appel, à 2001 pour les cours d'appel de Paris, Lyon et Angers. Pour les seuls experts interprètes traducteurs, la cour d'appel de Lyon n'a pu nous envoyer que la liste de 2003. On peut signaler à cet égard que ces sources nous ont montré la fiabilité plus relative d'une autre source que nous pensions pouvoir mobiliser sous la forme du guide Lamy des professions juridiques.

<b>Nombre d'experts interprètes traducteurs</b>	<b>En 2001</b>	<b>En 2008</b>	<b>Evolution</b>
Cour d'appel de Paris	161	150	- 7%
Cour d'appel de Lyon	77 (en 2003)	86	+ 11%
Cour d'appel d'Angers	40	38	- 5%

<b>Nombre d'experts économistes</b>	<b>En 2001</b>	<b>En 2008</b>	<b>Evolution</b>
Cour d'appel de Paris	197	112	- 43%
Cour d'appel de Lyon	48	41	- 14%
Cour d'appel d'Angers	11	8	- 27%

Source : listes des cours d'appel de Paris et Angers

Cette diminution du nombre d'experts inscrits est d'autant plus spectaculaire qu'elle n'a pas consisté seulement à radier – ou plutôt ne pas réinscrire dans le cadre de la procédure instituée par la loi de 2004 – des experts, mais qu'elle s'est accompagnée d'un renouvellement important du corps. Chez les experts psychiatres franciliens, par exemple, seule la moitié des experts inscrits en 2001 le sont toujours en 2008 (27 sur 56), une proportion presque équivalente du côté des experts interprètes traducteurs angevins (25 experts sur 40 en 2001 le sont toujours en 2008, tandis que 13 ont été nommés entre temps). Sur les cours d'appel de Paris, Lyon et Angers, la proportion de nouveaux experts entre 2003 et 2007 est loin d'être négligeable, de l'ordre de 25 à 40% selon les cours d'appel, comme le montre le tableau suivant.

#### **Nombre de nouveaux experts en psychiatrie, interprétariat-traduction et économie-finance, inscrits sur les listes de trois cours d'appels, entre 2003 et 2007**

	<b>Nombre de nouveaux experts inscrits entre 2003 et 2007</b>	<b>Nombre d'experts en 2007</b>	<b>Proportion de nouveaux experts, en 2007 par rapport à 2003</b>
Cour d'appel Paris	79	303	26%
Cour d'appel de Lyon	67	164	40%
Cour d'appel d'Angers	14	54	26%

Source : états annuels des experts

Autrement dit, la « purge » qui était attendue – qui, de toute façon, se serait produite au moins en partie en raison des limites d'âge (au-delà de 65 ans, un expert quitte la Liste pour éventuellement basculer dans le statut d'expert honoraire) - et que nous avons confirmée sur Paris et Angers (sauf pour les interprètes traducteurs), s'est accompagnée d'un renouvellement du corps, les cours d'appel continuant, dans l'ensemble, à inscrire des experts<sup>302</sup>.

Le cas des interprètes traducteurs est toutefois singulier, puisque leur nombre n'évolue pas ou peu sur les listes parisiennes et angevines. Toutefois, entre 2008 et 2009 (les listes de l'année 2009 viennent tout juste d'être connues au moment où nous écrivons cette conclusion), c'est une augmentation importante qui s'est produite à Paris, tout particulièrement chez les interprètes traducteurs (+ 22%), mais aussi chez les psychiatres (+16%), tandis que les experts économistes restent quasi stables (+0,8%).

<sup>302</sup> Comme on l'a noté dans le chapitre 5, ces pratiques sont toutefois diverses selon les cours d'appel et les spécialités, celle d'Aix en Provence, en comptabilité – finance, pratiquant, selon les dires des responsables de la CNECJ et les chiffres collectés, un « malthusianisme » susceptible de poser problème, à moyen, si ce n'est court terme.

En d'autres mots, la période de « nettoyage » des listes semble terminée, et, face au vieillissement des experts, c'est même une politique d'ouverture qui semble se profiler très récemment. Il n'en reste pas moins que ces évolutions n'ont de sens que si on les rapporte à celle du volume des missions d'expertise. Peut-on avancer quelques pistes en la matière en nous fondant sur l'exploitation des documents que remplissent, chaque année, les experts ?

### **Le recours à l'expertise entre 2003 et 2007 : une stabilisation ?**

Nos données sont ici plus fragmentaires. Pour les trois spécialités étudiées, le nombre d'expertises effectuées à la demande des juges en 2007, et consignées dans les états annuels qu'envoient les experts aux services des experts des cours d'appel, s'élève ainsi à 9607 missions à Paris, 5945 à Lyon et 1280 à Angers. Ces chiffres minorent, à coup sûr, le nombre d'expertises réalisées cette année-là, puisque seules celles qu'ont effectuées les experts ayant renvoyé leurs états annuels sont comptées<sup>303</sup> ; mais ils donnent une approximation non dénuée de pertinence de l'activité des experts psychiatres, interprètes-traducteurs et économistes, à Paris, Lyon et Angers : ensemble, tous ces experts ont eu en charge au moins 16 829 expertises en 2007.

Une seconde approximation concernant *l'évolution* de ce volume d'expertises doit être signalée. Il s'agit, en effet, d'une analyse se limitant, dans ces trois cours d'appel, aux seuls experts inscrits en 2003 ou avant, *et toujours inscrits sur les listes quatre ans plus tard*<sup>304</sup>. **Plus que l'évolution des recours à l'expertise par les magistrats, qui nous restent inconnus, c'est donc leur activité de nomination d'experts « stables » et respectant leur obligation de « reporting » qui est renseignée, c'est-à-dire des experts :**

- ayant au moins 4 ans d'ancienneté en 2007<sup>305</sup>,
- ayant moins de 61 ans en 2003 (ceux qui étaient plus âgés à cette date sont tous devenus honoraires, ne sont plus experts, ou s'ils le sont, relèvent alors de la liste de la cour de cassation, non prise en compte ici),
- et ayant communiqué leurs états annuels en 2003, 2005 et 2007<sup>306</sup>

Au total, nous avons donc l'évolution du nombre d'expertises réalisées par une population stable (présente en 2003 et toujours présente en 2007) de 291 experts ayant renvoyé leurs états

<sup>303</sup> La proportion d'experts n'ayant pas renvoyé leurs états annuels cette année là est cependant la plus faible des trois années examinées (malgré un maximum d'environ 20% pour les psychiatres et les interprètes traducteurs à Lyon ; voir chapitre 1).

<sup>304</sup> Les dossiers des experts non réinscrits, quelque soit la raison (limite d'âge atteinte, non renouvellement de la candidature impliquée par la loi de 2004, refus de la réinscription par les magistrats, etc.), ne sont en effet pas conservés dans les cours d'appel.

<sup>305</sup> Pour les « jeunes » experts, nous n'avons travaillé que sur l'activité des économistes en 2007, pour prendre un exemple. On y constate que sur 8 experts inscrits entre 2004 et 2007 à Paris, trois n'ont eu aucune affaire, un a effectué 15 missions et ensemble ils ont effectué 34 affaires, soit 9% des affaires alors qu'ils représentent 7% des experts. A Lyon, 7 « jeunes » experts ont effectué 27 expertises (deux en ont fait 7 chacun) tandis que 4 autres « jeunes » n'ont pas été nommés. Le volume d'expertise effectué par ces 11 nouveaux experts représente 27% de toutes les expertises, soit la même proportion que ces nouveaux experts constituent parmi les experts lyonnais en économie. Enfin, à Angers, aucun expert n'a été inscrit en économie entre 2003 et 2007. Rappelons qu'il s'agit du nombre d'expertises achevées en 2007, sans information quant au volume horaire de ces missions.

<sup>306</sup> Sont ainsi neutralisés d'éventuels effets liés aux non réponses, qui peuvent être nombreuses, dans certaines spécialités, certaines années et/ou dans certaines cours d'appel. Voir chapitre 1. Toutefois, le niveau d'information perdue par la non prise en compte du volume de missions effectuées par ces experts qui n'ont pas renvoyé *chaque année* leurs états annuels est très acceptable : concernant, par exemple, le nombre d'experts économistes, l'information perdue représente entre 6% (2005,2007) et 10% (2003) mais, en nombre de missions, seulement 3%, durant les 3 années.

annuels en 2003, 2005 et 2007, sur les trois cours d'appel concernées (sur un total de 521 experts inscrits en 2007 sur ces trois cours d'appel).

Dans ce cadre, l'évolution de l'activité de ces experts « stables » et respectueux de l'obligation de « reporting », apparaît contrastée selon les cours d'appel et les années (voir tableau ci-dessous). Si, à Angers, le nombre de missions réalisées par ces experts reste stable entre 2003 et 2005 puis augmente entre 2005 et 2007, à Lyon et Paris, une tendance à la hausse semble se stabiliser, notamment à Lyon où une augmentation très importante du nombre de missions s'est produite entre 2003 et 2005. Au total, sur les trois cours d'appel et les trois spécialités considérées, le nombre d'expertises réalisées par ces experts « stables » augmente de 17% entre 2003 et 2005 avant de se stabiliser entre 2005 et 2007.

**Nombre d'expertises réalisées par les experts psychiatres, interprètes traducteurs et économiques « stables » (présents sur les listes et ayant renvoyé leurs états annuels) en 2003, 2005 et 2007**

	2003	2005	Taux de variation 2005 / 2003	2007	Taux de variation 2007 / 2005
Cour d'appel de Paris (192 experts)	6115	6767	+ 10%	6677	- 1%
Cour d'appel de Lyon (68 experts)	2143	3110	+ 45%	2977	- 4%
Cour d'appel d'Angers (31 experts)	999	998	=	1160	+ 16%
<i>Ensemble</i>	<i>9257</i>	<i>10 875</i>	<i>+ 17%</i>	<i>10 814</i>	<i>- 0,5%</i>

*Source : états annuels des experts*

Ces résultats globaux, et ne prenant en compte qu'une partie des expertises et des experts en activité à chaque date, laissent à penser qu'une stabilisation a pu résulter de la réforme de 2004. Visant à « purger » les listes d'experts, la réforme aurait ainsi bien pu s'accompagner d'un recours plus contrôlé à l'expertise par les juges. Nos données invitent toutefois à détailler ces évolutions selon les spécialités. Il y a en effet un monde entre les 3 à 5 missions annuelles, en moyenne, que termine un expert en comptabilité ou finances et la centaine de mission, en moyenne, que réalise chaque année un expert psychiatre. De fait, les évolutions sont en réalité bien différentes selon les spécialités.

**Des tendances contradictoires, selon les cours d'appel et les spécialités**

Ainsi, du côté des psychiatres, les évolutions sont contrastées selon les cours d'appel. En se fondant sur la même population d'experts « stables », on s'aperçoit qu'aucune tendance claire ne se dégage : augmentation et diminution se constatent dans chacune des cours d'appel, mais à des moments différents entre 2003 et 2005 ou 2005 et 2007.

**Evolution du nombre d'expertises réalisées par les experts psychiatres « stables » et ayant renvoyé tous leurs états annuels entre 2003 et 2007, dans trois cours d'appel**

Nombre d'expertises, par année			Variation 2003 / 2005		
	2003	2005		2007	Variation 2005 / 2007
<b>Cours d'appel et nombre d'experts « stables »</b>	<b>2003</b>	<b>2005</b>		<b>2007</b>	
Cour d'appel de Paris (23 experts)	2809	2541	- 9,5%	2739	+ 7,8%
Cour d'appel de Lyon (19 experts)	1148	1332	+ 16%	1068	- 20%
Cour d'appel d'Angers (7 experts)	813	740	- 9%	904	+ 22%

*Source : états annuels des experts*

De ces données, on peut alors calculer un nombre moyen d'expertises par expert « stable » et proposer une estimation de son évolution<sup>307</sup>.

#### Evolution du nombre moyen de missions par expert psychiatre « stable », entre 2003 et 2007

	Nombre moyen de missions par expert en 2003	Nombre moyen de missions par expert en 2005	Taux de variation 2005 / 2003	Nombre moyen de missions par expert en 2007	Taux de variation 2007 / 2005
<b>Cour d'appel de Paris</b>	122	110	- 10%	119	+8%
<b>Cour d'appel de Lyon</b>	60	70	+ 16%	56	- 20%
<b>Cour d'appel d'Angers</b>	116	105	- 9%	129	+ 23%

Source : états annuels des experts

Sur les années 2003 et 2005, le nombre moyen d'expertises par expert sur Paris et Angers est donc assez proche (autour de 110 expertises en moyenne par an par expert « stable »), alors qu'il est près de moitié inférieur à Lyon en 2003 et le reste en 2007. Les experts psychiatres « stables » semblent donc, en moyenne, bien moins sollicités sur Lyon que sur les autres cours d'appel. Au-delà, l'absence de tendance claire à la hausse (du moins pour les experts « stables ») interroge, face au constat que nous nous attendions de vérifier concernant une augmentation générale des expertises – et du nombre moyen qu'en effectuent les experts. Comme nous l'ont expliqué les magistrats que nous avons rencontrés à Angers, et comme le souligne Jean Pradel, dans le rapport de synthèse de l'audition publique sur « l'expertise psychiatrique pénale », organisée par la Fédération Française de Psychiatrie les 25 et 26 Janvier 2007, on pourrait s'attendre en effet à une hausse généralisée.

*« Dans les fonctions du parquet, les expertises psychiatriques sont essentielles pour les atteintes aux personnes, et notamment des agressions sexuelles ou viols. Et dès l'origine, des expertises psychiatriques étaient ordonnées, mais c'est un mouvement qui s'est drôlement accentué avec les récentes lois » (un magistrat angevin, 2009)*

*« Aujourd'hui l'expertise psychiatrique a pris un essor extraordinaire et dans toute affaire criminelle et correctionnelle importante, les juges d'instruction saisissent systématiquement un expert psychiatrique, même si dans le Code de Procédure Pénale, aucun texte ne l'impose formellement » (Jean Pradel, rapport de synthèse, 2007)*

Il faut toutefois rappeler que ce sont les magistrats qui nomment les experts, et déterminent leur niveau d'activité ; mais aussi que ce sont ces magistrats qui peuvent modifier leurs pratiques en nommant davantage tel ou tel type d'experts non compris parmi notre population d'experts « stables » - que ce soient des « vieux » experts ou, au contraire, de jeunes experts. Enfin, au-delà de ces chiffres moyens, la dispersion est grande – certains experts effectuant très peu de missions (une, au minimum, à Paris en 2007 – mais 23 au minimum à Angers cette même année -) et d'autres énormément, comme le montre le tableau ci-dessous retraçant les

<sup>307</sup> Rappelons que les experts présents en 2003 et non présents en 2007 sont exclus de ce calcul ; par contre, les experts inscrits entre ces deux dates sont cette fois inclus, tout comme les experts qui ont renvoyé leurs états annuels en 2003, 2005 ou (et non et) 2007. Le calcul d'un taux moyen neutralise partiellement cette exclusion, ou du moins la rend valide seulement si ces experts non réinscrits (principalement des experts atteignant entre temps la limite d'âge) ont les mêmes comportements que les autres, ce qui est loin d'être évident. En général, les « aînés » parmi les experts effectuent plus de missions que les jeunes, quoique ce ne soit pas si vrai pour les psychiatres, comme on l'a montré dans le chapitre 3. Mais la purge partielle des listes qui s'est opérée entre 2004 et 2007 a pu aussi avoir pour résultat de faire disparaître les experts jamais ou très peu nommés.

nombre de missions maximum réalisé par un expert (resté présent sur les listes en 2003, 2005 et 2007) sur chacune des cours d'appel.

**Nombre maximum de missions réalisées par un expert psychiatre « stable », entre 2003 et 2007 dans trois cours d'appel**

	Maximum des missions réalisées par un expert « stable » en 2003	Maximum des missions réalisées par un expert « stable » en 2005	Maximum des missions réalisées par un expert « stable » en 2007
<b>Cour d'appel de Paris</b>	661	486	525
<b>Cour d'appel de Lyon</b>	187	716	624
<b>Cour d'appel d'Angers</b>	225	299	371

*Source : états annuels des experts*

**Du côté des interprètes traducteurs**, des évolutions différentes se font jour. A l'exception de la cour d'appel parisienne pour les deux dernières années, l'augmentation est générale entre 2003 et 2007, quant au nombre d'expertises que réalisent les experts « stables » (ie, présents sur les listes durant toutes ces années et ayant renvoyé leurs états annuels en 2003, 2005 et 2007). Les chiffres sont même impressionnants, surtout entre 2003 et 2005 : + 36% à Paris, + 52% à Angers et + 87% à Lyon !

**Evolution du nombre d'expertises réalisées par les experts interprètes traducteurs « stables » ayant renvoyé tous leurs états annuels entre 2003 et 2007, dans trois cours d'appel**

Nombre d'expertises, par année			
Cours d'appel et nombre d'experts « stables »	2003	2005	2007
Cour d'appel de Paris (81 experts)	2781	3796	3606
Cour d'appel de Lyon (27 experts)	891	1673	1825
Cour d'appel d'Angers (17 experts)	150	229	230

*Source : états annuels des experts*

Mais cette importante augmentation de l'activité des experts « stables » s'est arrêtée par la suite, le nombre d'expertises réalisées par ces experts restant quasi identique à Angers et variant bien moins à Paris (en légère baisse) et Lyon (en légère hausse) entre 2005 et 2007, comme on peut le voir avec l'évolution du nombre moyen d'expertises par experts « stables ».

**Evolution du nombre moyen d'expertises par expert interprète traducteurs « stables »**

	2003	2005	2007
Cour d'appel de Paris	34	47	45
Cour d'appel de Lyon	33	62	68
Cour d'appel d'Angers	9	13	14

*Source : états annuels des experts*

Il reste que là encore, la dispersion de l'activité entre des experts qui font beaucoup de missions (638 en 2007 à Lyon ont été réalisées par un seul expert) et d'autres qui en font peu, voire aucune, est forte, nuanciant la portée de ces chiffres moyens.

**Pour finir, le cas des experts économistes** apparaît, une nouvelle fois, opposé en tous points à celui des interprètes traducteurs. Le nombre d'expertises réalisés par les experts économistes « stables », et ayant renvoyé leurs états annuels en 2003, 2005 et 2007, est en effet marqué par une diminution quasi constante dans les trois cours d'appel étudiées.

**Evolution du nombre d'expertises réalisées par les experts économistes « stables » ayant renvoyé tous leurs états annuels entre 2003 et 2007, dans trois cours d'appel**

	2003	2005	Variation 2003 / 2005	2007	Variation 2005 / 2007
<b>Cour d'appel de Paris (88 experts)</b>	525	430	- 18%	332	- 23%
<b>Cour d'appel de Lyon (22 experts)</b>	104	105	+ 1%	84	- 20%
<b>Cour d'appel d'Angers (7 experts)</b>	36	29	- 19%	26	- 10%

Source : états annuels des experts

Cette diminution continue et importante se vérifie d'ailleurs en termes d'activité moyenne que réalise chaque expert, quelque soit la cour d'appel considérée, étant rappelé combien l'indicateur du nombre d'expertises est cependant à relativiser pour les économistes, au regard d'un indicateur non disponible mais néanmoins important pour cette spécialité, celui du volume horaire de ces expertises (voir chapitre 5).

**Evolution du nombre moyen d'expertises par expert économiste « stable »**

	Volume d'expertises moyen par expert en 2003	Volume d'expertises moyen par expert en 2005	Volume d'expertises moyen par expert en 2007
<b>Cour d'appel de Paris</b>	5,8	4,8	3,7
<b>Cour d'appel de Lyon</b>	4,5	4,3	3,4
<b>Cour d'appel d'Angers</b>	5,1	4,3	3,7

Source : états annuels des experts

Les évolutions que nous documentons, même s'il faut les prendre avec prudence et si elles ne renseignent que sur l'activité d'expertise récente, en cours dans trois cours d'appel, sont donc variables selon les années, les spécialités et les cours d'appel. Il reste que les experts économistes d'un côté, et les experts interprètes traducteurs – du moins ceux que nous avons qualifiés de « stables » et qui ont renvoyé leurs états annuels en 2003, 2005 ou 2007 – développent manifestement des pratiques dont les tendances sont une nouvelle fois opposées. Si les premiers voient leur activité d'expertise judiciaire décliner fortement, les seconds la voient au contraire augmenter – les experts psychiatres se situant dans un entre deux, entre augmentation attendue a priori, et diminution, notamment à Lyon entre 2005 et 2007. Rappelons cependant encore une fois que nous ne parlons que des experts « stables » et respectueux de leur obligation de « reporting » (en ayant renvoyé leurs états annuels) et pas de l'ensemble des experts (les plus anciens, les plus jeunes et ceux qui ne renvoient pas leurs états annuels sont exclus de ces chiffrages). La dispersion étant très grande – une minorité d'experts réalisant un grand nombre de missions et une majorité bien moins –, ces chiffres sont donc à prendre avec beaucoup de prudence. En outre, ce sont les magistrats, qui par leurs pratiques déterminent ces niveaux d'activité, autant sinon bien plus que les experts.

## **Une professionnalisation problématique**

De fait, c'est sur ce dernier point que nous pouvons conclure notre étude, notamment dans le cadre de la problématique de la professionnalisation qui a structuré l'étude comparée – et propre à chacune des spécialités - que nous avons tentée. Malgré leurs différences – couvrant des savoirs contrastés ; des juridictions et des procédures variées (droit pénal et civil, commercial et familial, etc.) ; des activités professionnelles inégalement reconnues ; etc. – les trois spécialités étudiées sont bien unies par un même statut, celui d'expert judiciaire, qui implique des contraintes partagées. Celles notamment qui font de ces « hommes de l'art », « techniciens » et « auxiliaires du juge », des « sachants » dépendants du bon vouloir des magistrats. Il s'agit toutefois moins, pour les experts d'être soumis au fait que les magistrats ont le pouvoir de recourir, ou non, à une expertise : au civil, les parties la réclament souvent ; en psychiatrie, les pratiques ont rendu quasi automatique la nomination d'experts dans certaines situations ; en matière de dossiers impliquant des étrangers, la nécessité de se faire comprendre implique aussi bien souvent le recours à un interprète. Il s'agit par contre d'être choisi, soi-même et pas un autre, car une forme de concurrence existe entre experts (même si elle est atténuée pour les psychiatres, en pénurie selon tous les acteurs) et surtout de devoir toujours s'adapter aux demandes des juges, en anticipant leurs souhaits, leurs questions, les incertitudes propres à leur fonction de juges ou encore leurs délais. Non pas que les experts soient démunis dans ces relations inégalement fondées en droit, et dans les faits ; mais leurs revendications, personnelles et collectives, la reconnaissance qu'ils cherchent en devenant expert judiciaire, l'identité collective qui s'attache à ce statut, reste quoiqu'il en soit sous la dépendance des magistrats, malgré toutes les tentatives et les réussites notamment récentes du mouvement de professionnalisation engagé. C'est donc sur le constat d'un mouvement réel de professionnalisation de chacune des spécialités étudiées que se conclut cette étude ; mais cette professionnalisation reste problématique, inscrite dans une dynamique non linéaire soumise aux magistrats qui auraient plutôt tendance à l'encourager par leurs pratiques - uniquement à un niveau individuel ou à celui d'un petit groupe d'experts cependant -, mais aussi soumise à l'institution judiciaire, à la Chancellerie et aux textes qui, eux, la proscrivent au nom d'un modèle français original. L'analyse des corpus et des tentatives de structuration des experts au niveau européen, via notamment la constitution d'associations ou de réseaux comme l'Institut Européen de l'Expertise et de l'Expert ou les contacts que prennent diverses compagnies avec leurs homologues dans d'autres pays, constituent de ce point de vue un prolongement possible à cette étude, qui permettrait d'apprécier toutes les tensions que connaît aujourd'hui ce modèle de l'expertise judiciaire à la française.

## Bibliographie

### Sociologie, profession, justice et expertise.

Annuaire statistiques du ministère de la justice, édition de 2008, <http://www.justice.gouv.fr/index.php?rubrique=10054&ssrubrique=10304>.

ABBOTT A., *The system of professions: an essay on the division of expert labor*, Chicago University Press, 1988.

BACKOUCHE I., « Devenir expert », *Genèses* 2008/1, n° 70, p. 2-3.

BANCAUD A., *La haute magistrature judiciaire entre politique et sacerdoce*, LGDJ, Droit et société, 1993, t.4

BESSY C., CHATEAUREYNAUD F., *Experts et faussaires. Pour une sociologie de la perception*, Paris, Métaillé, 1995.

BESSY C., EYMARD-DUVERNAY F., *Les intermédiaires du marché du travail*, Cahiers du CEE n°36, PUF, 1997.

BOURCIER D. et DE BONIS M., *Les paradoxes de l'expertise. Savoir ou juger*, Institut Synthélabo, 1999.

CHAMOZZI F., GRELON A. et MOUNIER L., *Les ingénieurs experts judiciaires*, Rapport au GIP Mission de recherche Droit et Justice, 2003.

CHAMOZZI F., « Les ingénieurs experts judiciaires en France au XXIème siècle », in Dolan C. (dir.), *Entre justice et justiciables : les auxiliaires de la justice du Moyen-Age au XXème siècle*, Presses de l'Université Laval, 2005.

CHAPOULIE J-M, « Sur l'analyse sociologique des groupes professionnels », *Revue française de Sociologie*, vol 14, n°1, 1973.

DUBAR C. et TRIPIER P., *Sociologie des professions*, Armand colin, 1998.

DUMOULIN L., « L'expertise judiciaire dans la construction du jugement : de la ressource à la contrainte », *Droit et Société* 44/45 – 2000, p. 199-223.

DUMOULIN L. « De l'impact des experts sur la fabrique de la justice : d'une justice imposée à une justice négociée ? », in Dumoulin L et a. (dir.), *Le recours aux experts, raisons et usages politiques*, Presses Universitaires de Grenoble, 2005.

DUMOULIN L., *L'expert dans la Justice. De la genèse d'une figure à ses usages*, Economica, Coll Etudes politiques, 2007a.

DUMOULIN L., « Les experts judiciaires ont-ils encore du pouvoir? Des effets de la professionnalisation des experts sur la Justice », in E. Rude-Antoine (dir.), *Le procès enjeu de Droit, enjeu de vérité*, Paris, PUF, 2007b.

DUMOULIN L., LICOPPE C., « L'ouverture des procès à distance par visioconférence : activité, performativité, technologie », *Réseaux* n°25, 2007.

FREIDSON E., *La profession médicale*, Payot, 1984.

GRANOVETTER M., "Economic Action and Social Structure: The Problem of Embeddedness", *American Journal of Sociology*, 91(3), 1985.

HUGHES E., *Le regard sociologique*, Éditions de l'EHESS, Paris, 1996.

JEULAND E., "Expertise", in Cadet L. (dir.), *Dictionnaire de la justice*, PUF, 2004.

LASCOUMES P., « L'expertise, de la recherche d'une action rationnelle à la démocratisation des connaissances et des choix », *Revue française d'administration publique*, n° 103, 2002.

LATOUB B., *La fabrique du droit. Un ethnographie du Conseil d'Etat*, La Découverte, 2002.

LE BIANIC T., VION A., *Action publique et légitimité professionnelle*, LGDJ, collection Droit et Société, 2007.

LE TOQUEUX J.-L., DELABRUYERE D., « Les expertises judiciaires civiles et administratives : coûts et délais », Ministère de la Justice, *Etudes et statistiques 2*, 1993

LECLERC O., *Le juge et l'expert, contribution à l'étude des rapports entre le droit et la science*, LGDJ, Bibl. de droit privé, t. 443, 2005.

MONTJARDET D., « Compétence et qualification comme principe d'analyse de l'action policière », *Sociologie du travail*, XXIV/1/87, p. 47-58.

MOUSSA T. (dir.), *Droit de l'expertise 2009/2010*, Dalloz, coll. Dalloz Action, 2008

OSTY F., « Sociologie des professions et des métiers », in ALTER N. (eds), *Sociologie du monde du travail*, PUF, 2006.

PARADEISE C., « La marine marchande française, un marché du travail fermé ? », *Revue Française de sociologie*, XXV – 3, 1984.

PELICAND A., PINSARD E., « La justice prise dans la vague managériale », Journée d'étude du RT13 « sociologie du droit et de la justice » de l'AFS, 5 juin 2009, St-Etienne.

PELISSE J., « L'expert dans la justice. De la genèse d'une figure à ses usages », note de lecture dans *Sociologie du travail* vol.51 n°3, 2009.

RANGEON F., « Sociologie des experts judiciaires : nouveaux éclairages sur un milieu mal connu » in RUDE-ANTOINE EDWIGE, *Le procès, enjeu de droit, enjeu de vérité*, Paris, PUF, Coll. Curapp, 2007.

SARFATTI LARSON M., « A propos des professionnels et des experts ou comme il est peu utile d'essayer de tout dire », *Sociologie et sociétés*, vol. 20, automne 1988.

STRAUSS A., *La trame de la négociation. Sociologie qualitative et interactionnisme*, textes réunis par I. Baszanger, L'Harmattan, Paris, 1992.

TREPOS J.-Y., *La sociologie de l'expertise*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », n°3119, 1996.

VAUCHEZ A. et WILLEMEZ L. *La justice face à ses réformateurs (1980-2006)*. Paris, PUF, 2007, Coll. « Droit et justice »

VIGOUR C. « Les recompositions de l'institution judiciaire », in J. Commaille et M. Kaluszynski (dir.), *La fonction politique de la justice*, La Découverte, coll. « Recherches », 2007.

VIGOUR C., « Justice : l'introduction d'une rationalité managériale comme euphémisation du politique », *Droit et société* n°63-64, 2006.

ZALIO P-P, « Territoires et activités économiques, une approche par la sociologie des entrepreneurs », *Genèses* 56, 2004.

### **Expertise psychiatrique.**

CLERY-MELIN P., « L'exercice de la psychiatrie libérale, hier et aujourd'hui », *Annales médico psychologiques*, vol 160, décembre 2002, p 794-798.

RENE L., « *Code de déontologie médical* », introduit et commenté par Louis René, ed. seuil 1994.

COLLET M., SICART D., « La démographie des psychiatres états des lieux », 2005, [www.sante.gouv.fr/drees/santementale/santementale.htm](http://www.sante.gouv.fr/drees/santementale/santementale.htm) - 10k -.

Commission d'enquête parlementaire sur l'affaire dite d'Outreau, CR rom de la retranscription des auditions.

DAUMEZON G., « Responsabilité et discernement », *Confrontations psychiatriques*, 1980, 18, p99-116.

De MAILLARD J., « Justice, l'émergence du principe de précaution judiciaire : une utopie coincée entre productivisme et productivité », *Les Cahiers de la justice*, printemps 2007, (2), 159-179

« Kamo Socapsyleg », numéro 1, Septembre 2006.

DUBEC M., « Rebonds », *Libération du 18 Octobre 1999*.

FANSTEN M., *Le divan insoumis. La formation des psychanalystes : enjeux et idéologie*, Hermann, 2006.

FOUCAULT M. *Les anormaux, cours au collège de France*, Paris, Gallimard, 1999.

LANDRY M/, *Le psychiatre au tribunal Le psychiatre au tribunal. Le procès de l'expertise psychiatrique en justice pénale*, de, Privat, 2007.

LEZE S., « Les Politiques de l'expertise psychiatrique. Enjeux, démarches et terrains », *Champ pénal, Nouvelle Revue Française de Criminologie*, vol 5, 2008.

PEERBAYE A., « Les fous et les coupables. L'expertise psychiatrique des délinquants sexuels » *Terrains et travaux*, 2001/1, n°2, p 24 à 45.

PROTAIS C., « l'expertise psychiatrique, un discours controversé sur la responsabilité pénale des malades mentaux », *Droit et culture, à paraître*

PROTAIS C., « le réajustement du rapport juge/expert vus par les experts psychiatres : entre consensus et domination », numéro spécial, « paroles : l'affaire d'Outreau », *Droit et culture*, 2008/1, p 181-200.

PRADIER P., *Maladies mentales ou le désastre psychiatrique*, La documentation française, 1999.

RENNEVILLE M., *Crime et folie, deux siècles d'enquêtes médicales et judiciaires*, Fayard, 2003.

RIDE A., « Comment développer la qualité expertale ? Les attentes du ministère de la justice dans le domaine de la formation initiale et permanente des psychiatres experts », Rapport de l'audition publique sur l'expertise psychiatrique pénale des 25 et 26 Janvier 2007.

VILLON J.-M., « L'expert prescripteur », *L'information psychiatrique*, 2001, 5, p 453-457.

ZAGURY D., « Place et évolution de la fonction de l'expertise psychiatrique », [psydoc-fr.broca.inserm.fr/conf&rm/Conf/confagrsex/RapportsExperts/Zagury.html](http://psydoc-fr.broca.inserm.fr/conf&rm/Conf/confagrsex/RapportsExperts/Zagury.html)

ZAGURY D., « Les psychiatres d'exercice public et l'expertise », *L'Information psychiatrique*, 2001, 5, p 458-465.

### **Expertise en langues**

BALLARD M., « La théorisation comme structuration de l'action du traducteur », *La linguistique* 2004/1, 40, p. 51-66.

L. BASTIN G., « La répartition du sens », *La linguistique* 2004/1, 40, p. 157-166.

BLANCHET P., « Témoignage sur un essai de traduction interculturelle : de Alice in Wonderland à Liseto en provençal », *La linguistique* 2004/1, 40, p. 109-130.

BOURDIEU P., *Ce que parler veut dire. L'économie des échanges linguistiques*, Paris, Fayard, 1982.

BOURGEOIS B., « Traduction philosophique et échange culturel », *Revue philosophique de la France et de l'étranger*, 2005/4, Tome 130 - n° 4, p. 469-481.

CANON-ROGER F., « Traduction et réélaboration interprétative », *Revue française de linguistique appliquée*, Vol XIV, 2009/1, p. 25-38.

DE CARLO M., « Quoi traduire ? comment traduire ? pourquoi traduire ? », *revue de didactologie des langues-cultures et de lexiculturologie* 2006/1, N°141, p. 117-128.

FROELIGER N., « Binaire et liminaire : la forme en traduction technique », *Revue Française de Linguistique Appliquée* 2003/2, Volume VIII, p. 33-42.

GEMAR Jean Claude, « La traduction juridique : art ou technique d'interprétation », Ottawa, *Revue générale de droit*, 1987.

GUILLEMIN-FLESCHER J., « Théoriser la traduction », *Revue Française de Linguistique Appliquée* 2003/2, Volume VIII, p. 7-18.

HARVEY M., « Incroyable mais vraie : la traduction juridique », in R. Greenstein (dir.), *La langue, le discours et la culture en anglais du droit*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2005, p. 57-68.

HEINICH I., « Les traducteurs littéraires : l'art et la profession », *Revue française de sociologie*, Vol. 25, n°2, 1984.

KALINOWSKI Isabelle, « La vocation au travail de traduction », *Actes de la recherche en sciences sociales* 2002/2, 144, p. 47-54.

KING M., « Traduction et technologie : état de la question », *Revue Française de Linguistique Appliquée* 2003/2, Volume VIII, p. 75-89.

LADMIRAL J-R, « Les 4 âges de la traductologie. Réflexions sur une diachronie de la théorie de la traduction » in *L'histoire et les théories de la traduction, Les actes (colloque de Genève 3-5 octobre 1996)*, ASTTI & ETI, Genève, Berne, 1997, p. 11-42.

LADMIRAL J.-R., « Dichotomies traductologiques », *La linguistique* 2004/1, 40, p. 25-50.

LADMIRAL J-R, « Former des traducteurs : pour qui ? pour quoi ? », *META : journal des traducteurs*, vol. 50, n°1, 2005, p. 28-35.

LASSAVE P., « Sociologie de la traduction. L'exemple de la 'Bible des écrivains' », *Cahiers internationaux de sociologie* 2006/1, n° 120, p. 133-154.

LUIS ATIENZA MERINO J., Le « défaut de traduction », *revue de didactologie des langues-cultures et de lexicultureologie* 2006/1, N°141, p. 9-22.

RADIMSKY J., « Dans quelle mesure est-il possible de traduire un terme juridique ? », Document de travail L25, Brnenske Univerzity, 2004.

ROMMEY C., « Problèmes culturels de la traduction d'Alice in Wonderland en français », *Meta : journal des traducteurs*, vol. 29, n° 3, 1984, p. 267-280.

SAPIRO G., HEILBRON J., « La traduction comme vecteur des échanges culturels internationaux », in G. Sapiro (dir.), *Translatio. Le marché de la traduction en France à l'heure de la mondialisation*, Paris, CNRS Editions, 2007.

SELESKOVITCH D., LEDERER M., 1984, *Interpréter pour traduire*, Paris, Didier Érudition, coll. " Traductologie ", n° 1.

TERRE F., « Brèves notes sur les problèmes de la traduction juridique » *Revue internationale de droit comparé*, vol.38 n°2, 1986, pp. 347-350.

### **Experts en comptabilité, économiques et financiers**

BARSZCZ C., *Le guide des cabinets d'audit et d'expertise comptable*, Les Editions du Management, 2004

BOUCHON F., *L'évaluation des préjudices subis par les entreprises*, Litec, 2002

CANIVET G., FRISON-ROCHE M.A. et Klein M., *Mesurer l'efficacité économique du droit*, LGDJ, 2005

CHARRIER E., « De la reddition des comptes des commerçants à l'appréciation du gouvernement de l'entreprise : l'évolution du rôle des experts comptables judiciaires depuis le Code de commerce de 1807 », in Rey. P (dir.), « *Bicentenaire du Code de commerce 1807-2007 – les actes* », sous l'égide de l'Association du Bicentenaire, Dalloz, 2007, 135-153

CHARRIER E., « L'expert comptable judiciaire, un intermédiaire », in Gasnault F. (dir.), *Gens de robe et gibier de potence, en France du Moyen-Age à nos jours*, actes du colloque « Justices et Justiciables » organisé sous le patronage de l'AFHJ, I.E.M.E, 2008, 135-150

CHARRIER E. et LABELLE R., « expertise comptable de justice et juricomptabilité », in Colasse B. (dir.), *Encyclopédie de comptabilité, contrôle de gestion, et audit*, 2<sup>ème</sup> éd., Economica, , 2009773-781

- DUPREY D. et GANDUR R. « *L'expert et l'avocat dans l'expertise judiciaire en matière civile - guide des bons usages* », LITEC, 1995
- FRISON-ROCHE M.-A. et MAZEAUD D. (coord.), *L'expertise, 20<sup>e</sup> colloque des Instituts d'Etudes Judiciaires, Angers-le Mans 1994*, Dalloz, 1995
- FRISON-ROCHE M.A., *Les leçons d'Enron. Capitalisme, la déchirure*, Autrement, 2003
- GRANOVETTER M., *Le marché autrement. Les réseaux dans l'économie*, Desclée de Brouwer, 2000
- HUGOT J.B., *Le guide des cabinets de conseil en management*, Les Editions du Management, 2003
- LAZEGA E., MOUNIER L., *Régulation conjointe et partage des compétences entre les juges du tribunal de commerce de Paris*, rapport pour le GIP Misison Droit et justice, 2003
- LINDON R., *Justice, un magistrat dépose*, PUF, 1975
- MAISTER D., *Sociétés de conseil, comment réussir votre développement*, Vuibert, 1986
- MILLER P. et HOPWOOD A.G, ed., *Accounting as social and institutional practice*, Cambridge Studies in Management, 1994.
- MINTZBERG H., *Structure et dynamique des organisations*, Editions d'organisation, 1982
- OGUS A. et FAURE M., *Economie du Droit : le cas français*, Economica, 2002
- RAMIREZ C., *Contribution à une théorie des modèles professionnels. Le cas des comptables libéraux en France et au Royaume-Uni*, thèse pour le doctorat de sociologie, EHESS, 2005

# ANNEXES

## ***Annexe 1 : Les questionnaires***

Sont présentés successivement :

- 1. Le questionnaire adressé aux experts psychiatres et pédopsychiatres**
- 2. Le questionnaire adressé aux experts interprètes traducteurs**
- 3. Le questionnaire adressé aux experts en comptabilité, gestion et finances**

**Des chiffres et des lettres :**  
**« Eléments sociographiques relatifs aux experts judiciaires économiques et financiers, interprètes-traducteurs et psychiatres ».**

Nous vous rappelons que nous garantissons l'**anonymat** de vos réponses et vous remercions par avance de bien vouloir prendre le temps de participer à cette enquête.

**Partie 1 : Vous**

- |   |   |
|---|---|
| <p>1. Votre sexe :</p> <p><input type="checkbox"/> Masculin      <input type="checkbox"/> Féminin</p> <p>2. Votre âge : .....</p> <p>3. Votre spécialité : .....</p> <p>3 bis. Vos domaines de compétences éventuels :<br/>         .....</p> <p>4. A quelle Cour d'appel êtes vous rattaché ?<br/>         .....</p> <p>5. Figurez vous sur la liste de la Cour de Cassation ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui      <input type="checkbox"/> Non</p> | <p>6. Figurez vous sur la liste d'une Cour Administrative d'appel ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui      <input type="checkbox"/> Non</p> <p>7. Quel est votre statut ?</p> <p><input type="checkbox"/> En exercice/ réinscrit      <input type="checkbox"/> Réinscriptible<br/> <input type="checkbox"/> Expert honoraire      <input type="checkbox"/> En période probatoire</p> <p>8. Quelle est votre ancienneté ?</p> <p><input type="checkbox"/> Moins de 3 ans      <input type="checkbox"/> 13 à 18 ans<br/> <input type="checkbox"/> 3 à 6 ans      <input type="checkbox"/> 19 à 24 ans<br/> <input type="checkbox"/> 7 à 12 ans      <input type="checkbox"/> 25 ans et plus</p> |
|---|---|

**Partie 2 : Trajectoire professionnelle**

*(Nous vous rappelons que les réponses ne sont pas exclusives les unes des autres)*

- |  |  |
|--|--|
| <p>9. De quels diplômes avez-vous fait état lors de votre inscription sur la liste d'experts judiciaires ?<br/>         .....<br/>         .....</p> <p>10. Avez-vous d'autres diplômes ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui      <input type="checkbox"/> Non</p> <p>10 bis. Si oui, lesquels ?<br/>         .....<br/>         .....</p> <p>11. Quel type de formation vous a-t-il préparé exclusivement à l'activité d'expertise ?</p> <p><input type="checkbox"/> Diplôme spécifique (préciser l'intitulé) :<br/>         .....</p> <p><input type="checkbox"/> Formation duelle avec un autre expert (si oui, préciser la durée) : .....</p> <p><input type="checkbox"/> Aucune formation</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (préciser) : .....</p> | <p>12. Suivez vous une ou plusieurs formation(s) continue(s) utile(s) à votre perfectionnement dans la pratique expertale ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui      <input type="checkbox"/> Non</p> <p>12 bis. Si oui, la (les)quelle(s)?<br/>         .....<br/>         .....</p> <p>13. Quelle votre activité principale ?<br/>         .....</p> <p>13a. Dans quel type d'institution exercez-vous ?<br/>         .....</p> <p>13b. Dans quelle unité ou service ?<br/>         .....</p> <p>14. Dans cette institution, combien y a-t-il de professionnels également inscrits sur les listes d'experts judiciaires ?<br/>         .....</p> |
|--|--|

14 bis. Quel type de relations entretenez-vous avec chacun d'entre eux ?  
*(Préciser le nombre de professionnels concernés par le type de relations présentées ci-dessous)*

- Amicales : .....
- Bonne entente professionnelle : .....
- Cordiales : .....
- Indifférentes : .....
- Parfois conflictuelles : .....
- Très conflictuelles : .....
- Concurrentes : .....

15. Quelle(s) orientation(s) théorique(s) vous permet de caractériser :

Biologique	Psychanalytique	Cognitivo-comportementale	Phénoménologique	Criminologique	Autre
------------	-----------------	---------------------------	------------------	----------------	-------

- Votre formation        
 Votre pratique psychiatrique        
 Votre pratique expertale

Si « autre », préciser : .....

16. Quel est votre avis sur les classifications internationales ?

- J'y suis favorable.
- Je n'y suis pas favorable.
- Je les utilise lors de mon diagnostic expertal.
- Je ne les utilise pas lors de mon diagnostic expertal.

Commentaires : .....

.....

.....

.....

### Partie 3 : Inscription Sociale

*(Nous vous rappelons que les réponses ne sont pas exclusives les unes des autres)*

17. Etes-vous membre :  
*(Si oui, préciser éventuellement le nom de l'institution concernée et les fonctions occupées)*

D'une compagnie pluridisciplinaires d'experts judiciaires locales

.....

.....

D'une autre compagnie d'experts judiciaires

.....

.....

D'un syndicat

.....

.....

D'une association

.....

.....

Autre organisation professionnelle

.....

.....

18. Exercez-vous :

- Des activités associatives, caritatives
  - Des activités d'enseignement
  - Des activités politiques ou électives
- Des activités de publications :
- Dans la presse spécialisée
  - Dans la presse généraliste

19. Si vous êtes membre d'une ou plusieurs compagnies d'experts judiciaires, que diriez-vous des bénéficiés que vous tirez ?

Aucun	Un peu	Beaucoup	Assurément
-------	--------	----------	------------

Information/formation technique générale

Information/formation technique approfondie

Information/formation judiciaire

Echanges/ Contacts confraternels entre experts psychiatres

Echanges/ Contacts confraternels entre experts judiciaires

Echanges/ Contacts avec des mandants (juges)

Echanges/ Contacts avec d'autres acteurs du procès

Représentation de type syndical – information

Sur l'évolution de l'expertise judiciaire

Visibilité professionnelle hors du monde judiciaire

Autres, précisez :

.....

.....

20. Si vous ne faites pas partie d'une compagnie d'experts judiciaires : pour quelles raisons ?

.....

.....

21. Etes-vous en contact avec des experts judiciaires d'autres spécialités que la vôtre, par un autre biais que celui de l'appartenance à une compagnie interdisciplinaire ?

- Oui  Non

21a. Si oui, par quel biais ?

- Séances de formation
 Tribunaux
 Connaissance personnelle

Autres, précisez :

21b. Ces rencontres enrichissent-elles votre pratique de l'expertise ?

- Oui  Non

21c. Si oui de quelle manière ?

Partie 4 : Les missions d'expertise

(Nous vous rappelons que les réponses ne sont pas exclusives les unes des autres)

22. De quelle manière se répartit votre activité d'expertise pour le compte de la Justice ?

(Indiquer un pourcentage de l'ensemble)

- Criminel :
Correctionnel :
Civil :
Administratif :

23. Par rapport au taux moyen que vous pratiquez dans votre activité principale, la rémunération de votre activité d'expertise est-elle globalement :

- Très supérieure
 Supérieure (25%)
 Comparable
 Inférieure (25%)
 Très inférieure

24. Quel(s) élément(s) détermine(nt) votre rémunération d'expert :

- Complexité de la mission
 Temps passé
 Délocalisation
 Type de compétence spécifique
 Collégialité
 Les honoraires sont fixes

25. Selon vous que permettrait une revalorisation financière des missions d'expertise ?

- Amélioration de la qualité des prestations
 Attraction des professionnels les plus compétents
 Reconnaissance et légitimité accrue
 Autres

Précisez :

26. Y a-t-il des questions posées par le magistrat auxquelles vous refusez de répondre ?

- Oui  Non

26 bis. Si oui, lesquelles ?

27. Vous arrive-t-il de répondre à des questions qui ne sont pas expressément posées par le magistrat ?

- Jamais
 Exceptionnellement
 Parfois
 Souvent

Partie 5 : Le « métier » d'expert de justice

(Nous vous rappelons que les réponses ne sont pas exclusives les unes des autres)

28. Quelle(s) raison(s) a(ont) motivé votre inscription en tant qu'expert judiciaire ?

- Motivation pécuniaire
 Reconnaissance sociale
 Prolongement de vos savoir-faire
 Curiosité intellectuelle
 Intérêt pour des questions humaines
 Intérêt pour la Justice
 Autres (précisez) :

29. Quels sont à votre sens les éléments que prennent en compte les magistrats pour votre réinscription ou non sur les listes ?

30. Votre première inscription sur une liste de cour d'Appel a-t-elle été obtenue :

- Dès la première candidature
- Après plusieurs tentatives
- Si plusieurs, combien ?.....

31. Si plusieurs candidatures ont été nécessaires, comment l'expliquez-vous ?

.....

.....

32. Avez-vous déjà eu des différends avec l'institution judiciaire ?

- Oui :
  - A propos de mes honoraires
  - A propos de ma réinscription
  - Concernant des sanctions disciplinaires
  - A propos de la question de mon indépendance
- Je n'en ai jamais eu
- Autre, précisez : .....

33. Dans quel délais moyen rendez-vous vos rapports d'expertise au commanditaire judiciaire ?

*Pourcentage du total*

- 3 mois .....
- 3-6 mois .....
- 6-12 mois .....
- + 12 mois .....

34. Au regard des attentes que vous percevez de la part du juge commettant, diriez vous que ces délais moyens sont :

Trop élevés	Concordants	Particulièrement brefs
-------------	-------------	------------------------

- |               |                          |                          |                          |
|---------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| Criminel      | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Correctionnel | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Civil         | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Administratif | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

35. A combien quantifieriez-vous, le volume de vos prestations pour le compte de la Justice comparativement à votre activité principale ?  
(Indiquer un pourcentage)

.....

36. Quelle est la proportion des missions que vous refusez comparativement à celles que vous acceptez?  
(Indiquer un pourcentage)

.....

37. Combien de temps vous prend une expertise (rencontre + rédaction du rapport) ?

Criminel	Correctionnel	Civil	Administratif
----------	---------------	-------	---------------

Minimum	.....	.....	.....
Maximum	.....	.....	.....
Temps moyen estimé	.....	.....	.....

38. Dans quelle proportion des affaires, vous êtes nommés:  
(Indiquez un pourcentage)

Criminel	Correctionnel	Civil	Administratif
----------	---------------	-------	---------------

Seul	.....
Avec un co-expert nommé d'office	.....
Avec un co-expert que vous avez conseillé au juge	.....

39. Quel type de relation entretenez-vous avec vos co-experts

Nommé d'office	Avec lequel vous avez l'habitude de travailler
----------------	--

- |                         |                          |                          |
|-------------------------|--------------------------|--------------------------|
| Amicales                | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Entente théorique       | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Entente professionnelle | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Cordiales               | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Indifférentes           | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Parfois conflictuelles  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

40. Lorsque vous travaillez en tandem :

- Vous rédigez le rapport à deux
- C'est toujours vous qui rédigez le rapport
- C'est toujours votre co-expert qui rédige le rapport
- Vous le rédigez quand vous être le dernier à avoir examiné l'expertisé
- Vous le rédigez lorsque vous avez plus de temps que votre collègue
- Vous le rédigez lorsque l'affaire vous intéresse particulièrement
- C'est le travail de vos secrétaires

### Partie 6 : L'expert et le service de la Justice

(Nous vous rappelons que les réponses ne sont pas exclusives les unes des autres)

41. Dans quelle proportion des affaires :  
(Indiquer un pourcentage)

- Vous êtes nommés avec un magistrat avec lequel vous travaillez régulièrement :.....

- Vous êtes nommé avec un magistrat avec lequel vous n'avez pas l'habitude de travailler :.....

42. Votre relation avec le juge commettant est-elle faite de:

	Magistrat habituel	Magistrat occasionnel
--	--------------------	-----------------------

- |                                  |                          |                          |
|----------------------------------|--------------------------|--------------------------|
| Rencontres de visu               | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Contacts téléphoniques réguliers | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Contacts téléphoniques réduits   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Echanges épistolaires réduits    | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Echanges épistolaires réguliers  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Aucun contact                    | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Autres                           | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
- Précisez :.....

43. D'un point de vue général, diriez-vous de votre intervention qu'elle a un poids important dans la décision du juge:  
(Donner une note de 1 à 5, 1 étant le minimum)

- **Criminel :**  
 Au niveau de l'instruction:.....  
 Au niveau du procès:.....
- **Correctionnel :**  
 Au niveau de l'instruction:.....  
 Au niveau du procès:.....
- **Civil :** .....
- **Administratif:** .....

44. Quel terme qualifierait le type de relations entretenues généralement avec les intervenants suivants :

- **Pendant l'enquête :**  
 Avec un juge mandant habituel : .....  
 Avec un juge mandant occasionnel : .....  
 Avec l'avocat : .....  
 Avec le policier : .....  
 Avec le gendarme : .....

- **Pendant le procès :**  
 Avec le président : .....  
 Avec les avocats : .....

45. De votre point de vue, vous diriez que le déroulement de votre activité devient ces dernières années :

	Plus conflictuelles	Moins conflictuelles	Sans évolution notable
--	---------------------	----------------------	------------------------

- **Pendant l'instruction :**  
 Avec le juge     
 Avec l'avocat
- **Pendant l'enquête :**  
 Avec le policier     
 Avec le gendarme
- **Pendant le procès :**  
 Avec le président :     
 Avec les avocats :

**Partie 7 : Quel est votre point de vue sur les questions suivantes ?**

(N'hésitez pas à rajouter une feuille intercalaire si vous n'avez pas assez de place pour répondre)

46. L'expert doit être un praticien expérimenté de son champ professionnel (modèle français), plutôt qu'un spécialiste du domaine psychiatrico-judiciaire et criminologique (modèle anglo-saxon).

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

47. Les questions posées par le magistrat correspondent tout à fait au champ de compétences de l'expert.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

48. L'expert se doit d'aider le juge sur le domaine des faits pour participer à l'œuvre de justice.

.....

.....

.....

.....

49. L'expertise à la demande des parties est le prolongement naturel de l'expertise judiciaire.

.....

.....

.....

.....

.....

50. Le rétablissement de l'expertise contradictoire est absolument nécessaire.

.....

.....

.....

.....

.....

51. Le collège d'experts devrait toujours être constitué de manière aléatoire.

.....  
.....  
.....  
.....

52. Au regard des bénéfices tirés de votre activité d'expertise, il est certain que votre rémunération judiciaire est très satisfaisante.

.....  
.....  
.....  
.....

53. La rémunération de l'expert judiciaire doit tenir compte:

- De la difficulté de la prestation.
- Du service rendu à la société par des professionnels de qualité.
- Des bénéfices qu'en tire l'expert judiciaire dans sa pratique professionnelle et dans ses relations sociales.

Commentaires : .....

.....  
.....  
.....  
.....

54. Le système de sélection et de suivi des experts garantissent la haute qualité des professionnels et de leurs expertises.

.....  
.....  
.....  
.....

55. Si vous n'êtes pas d'accord avec l'assertion précédente, quelles solutions pourraient être envisagées selon vous ?

.....  
.....  
.....  
.....

56. Quel sens donnez-vous à votre mission?

**Vous-vous sentez plutôt comme :**

- Un auxiliaire précieux du juge
- Un collaborateur du juge
- Un auxiliaire précieux de la justice
- Un collaborateur de la justice
- Un exécutant

**Commentaires si besoin est :**

.....  
.....  
.....  
.....

### Pour finir :

Avez-vous des Commentaires ou réflexions éventuels qu'appelle ce questionnaire ?

.....  
.....  
.....  
.....

Si vous avez souhaité ne pas répondre à une ou plusieurs questions, pouvez-vous nous en préciser les raisons ?

.....  
.....  
.....  
.....

Si vous êtes intéressé pour approfondir certains points lors d'un entretien personnalisé, merci de nous indiquer ci-dessous vos coordonnées.

.....  
.....  
.....  
.....

**Des chiffres et des lettres :**  
**« Eléments sociographiques relatifs aux experts judiciaires économiques et financiers, interprètes-traducteurs et psychiatres »**

Comme énoncé dans la lettre de présentation, nous vous garantissons l'anonymat de vos réponses et vous remercions par avance de bien vouloir prendre le temps de participer à cette enquête.

Pour beaucoup de questions, les **réponses ne sont pas exclusives les unes des autres.**

**Partie 1 : Vous**

1. Votre sexe :

Masculin       Féminin

2. Votre âge : .....

3. Votre spécialité :

Nombre de langue(s) : .....

Détails : .....

4. Vos compétences :

(réponses multiples possibles)

Traduction :

Interprétariat :

4. A quelle Cour d'appel êtes vous rattaché ?

.....

5. Figurez vous sur la liste de la Cour de Cassation ?

Oui       Non

6. Figurez vous sur la liste d'une Cour Administrative d'appel ?

Oui       Non

7. Quel est votre statut ?

En exercice/réinscrit

Expert honoraire

Réinscriptible

En période probatoire

8. Quelle est votre ancienneté en tant qu'expert de justice ?

Moins de 3 ans

3 à 6 ans

7 à 12 ans

13 à 18 ans

19 à 24 ans

25 ans et plus

**Partie 2 : Trajectoire professionnelle**

*(n'hésitez pas à ajouter une feuille si vous manquez de place pour compléter vos réponses)*

9. De quels diplômes avez-vous fait état lors de votre inscription ?

.....  
 .....  
 .....

10. Avez-vous d'autres diplômes ?

Non       Oui.

11. Avez-vous un cursus dans :

En France      A l'étranger

Le domaine des langues, de la traduction     

Le domaine juridique, du droit     

Autre     

Préciser : .....

12. La spécialité pour laquelle vous êtes inscrit(e) sur une liste d'experts de justice constitue t-elle votre activité professionnelle principale ?

Oui  
 Non. Préciser le domaine d'activité : .....

13. Quelle est la forme juridique de la structure dans laquelle vous exercez votre activité professionnelle principale (confondue ou non avec votre spécialité) ?

Cabinet

Administration publique

En exercice libéral

Entreprise

Association

Autre : .....

14. Votre maîtrise d'une ou plusieurs langue(s) est due à :

(réponses multiples possible)

Diplôme en langue(s)

Origine étrangère

(langue maternelle)

Séjour(s) / résidence à l'étranger

Autre, préciser :

Langue 1  
 Langue 2  
 Langue 3  
 Langue 4

15. Indiquez dans quel sens vous effectuez vos prestations de transcription linguistique :

(réponses multiples possible)

Pour le compte de la Justice      Pour un autre prestataire

De votre langue maternelle         
 vers une autre langue

D'une autre langue    
vers votre langue maternelle

16. Pour les prestations d'interprétariat, quelle méthode utilisez-vous ?

Transcription consécutive   
Transcription simultanée

16b. Vous arrive-t-il de vous voir imposer l'une de ces deux méthodes par le juge ou autre interlocuteur dans le cadre de vos prestations pour le compte de la Justice ?

Jamais  Parfois   
Souvent  Toujours

### Partie 3 : Inscription Sociale

(Nous vous rappelons que les réponses ne sont pas exclusives les unes des autres)

17. Exercez-vous les activités suivantes ?

(si oui préciser éventuellement le nom de l'institution concernée et les fonctions occupées)

Activités associatives, caritatives, confessionnelles :

.....  
.....

Activités d'enseignement, d'écriture, communication à colloques relatives à l'expertise :

.....  
.....

Activités politiques ou électives

.....  
.....

Activités institutionnelles (compagnie, instance représentative d'experts judiciaires) :

.....  
.....

17b. Si vous êtes concerné par des activités de publication, est-ce dans :

La presse spécialisée  
 La presse généraliste

18. Si vous n'êtes pas membre d'une instance représentative d'experts judiciaires, quelles en sont les raisons ?

.....  
.....

19. Avez-vous déjà fait partie d'une telle instance ?

Oui  Non

20. Sur quels supports apparaît votre titre d'expert de justice ?  
(réponse s multiples possibles)

Page Internet

Carte de visite  
 Plaque professionnelle  
 Pages jaunes, annuaires  
 Autres, préciser : .....

21. Si vous êtes membre d'une ou plusieurs instance(s) représentative(s) d'experts de justice, que diriez-vous des bénéfices que vous en tirez ?

	N/s	Un peu	Beaucoup	Assurément
Information/formation technique générale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Information/formation technique approfondie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Information/formation judiciaire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Echange/ Contacts confraternels	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Echange/ Contacts avec des mandants (juges)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Echange/ Contact avec d'autres acteurs du procès	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Représentation de type syndicale – information sur l'évolution de l'expertise judiciaire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Visibilité professionnelle hors du monde judiciaire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres, préciser :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

22. Etes-vous en contact avec des experts de justice d'autres spécialités que la votre et si oui à quelles occasions ?

Non  
 Oui : Séances de regroupement organisées par des instances représentatives (AG...)  
Séances de formations  
Tribunaux  
Autres, préciser :

### Partie 4 : Les missions d'expertise

23. De quelle manière se répartit votre activité d'expertise pour le compte de la Justice ?

(indiquer une proportion pour chaque catégorie)

Pénal : .....  
Civil : .....  
Administratif : .....

24. De quelle manière se répartit le temps que vous consacrez à l'expertise de justice comparativement à votre activité principale ?

(indiquez un pourcentage)

Activité professionnelle principale : .....  
Missions d'expertise : .....

25. Quelle part occupent les rétributions induites par vos missions d'expert de justice comparativement à votre activité principale ?

(indiquez un pourcentage)

Activité professionnelle principale : .....  
Missions d'expertise : .....

26. Quel taux horaire pratiquez-vous dans vos prestations, d'une part pour le compte de la Justice et d'autre part pour vos éventuelles prestations assermentées réalisées pour le compte d'autres clients (particuliers, entreprises...)  
(Préciser la mesure de grandeur utilisée)

	Pour le compte de la Justice	En dehors de ce cadre
Interprétariat	.....	.....
Traduction	.....	.....

27. Par rapport au taux moyen que vous pratiquez par ailleurs (prestations assermentées pour d'autres que la Justice), le taux horaire de vos missions en tant qu'expert de justice est-il :

- Très supérieur (50% de plus)
- Supérieur (25% en plus)

- Comparable
- Inférieur (25% moins élevé)
- Très inférieur (50% moins élevé)

28. De quelle manière se répartissent ces prestations en volume (si vous les cumulez) :  
(indiquer une proportion pour chaque catégorie)

	Pour le compte de la Justice	En dehors de ce cadre
Interprétariat	.....	.....
Traduction	.....	.....
Missions autres <sup>1</sup>	.....	.....
	= 100%	= 100%

(1 : Prestations autres que traduction ou interprétariat mais faisant intervenir des compétences linguistiques)

**Partie 5 : Le « métier » d'expert de justice**

29. Quels motifs vous-ont conduit à rechercher votre inscription sur les listes d'experts judiciaires ?  
(réponses multiples possible)

- Supplément de revenu
- Reconnaissance sociale
- Intérêt pour les questions humaines
- Intérêt pour la Justice
- Autres, préciser :

30. Quels sont à votre sens les éléments que prennent en compte les magistrats pour votre (ré)inscription ou non sur les listes ?

31. Votre première inscription sur une liste de cour d'Appel a-t-elle été obtenue :

- Dès la première candidature
- Après plusieurs tentatives. Indiquer combien : .....

32. Avez-vous eu des différends avec l'institution judiciaire et si oui de quel ordre ?

- Non
- Oui : Honoraires
- Réinscription
- Sanction disciplinaire
- Indépendance
- Autre, préciser :

33. Pour les prestations de traduction, dans quel délais devez-vous remplir votre mission ?

34. Ces délais vous semblent-ils raisonnables ?

- Oui
- Non

.....

.....

35. Les respectez-vous systématiquement ?

- Oui
- Non

36. Par rapport aux délais que pratiquez par ailleurs, comment qualifieriez-vous ces délais ?

- Supérieurs
- Comparables
- Inférieurs

37. Suivez-vous des formations en lien avec votre titre d'expert de justice ?

- Non
- Oui. Préciser combien par année : .....

37b. Si oui, ces formations sont-elles :

- Propre à votre spécialité en langues
- Pluridisciplinaires. Préciser : .....

38. Le contenu de ces formations vous semble-t-il adapté à vos besoins en matière d'expertise ?

- Oui
- Non

Préciser : .....

.....

39. Vous arrive-t-il de refuser des missions pour le compte de la Justice ?

- Oui
- Non

40. Dans quelle proportion ?  
(indiquer le pourcentage de missions refusées par rapport aux missions proposées)

.....

40b. Si oui, pour quels motifs ?

.....  
 .....  
 .....

41. Si la Traduction/Interprétariat est votre activité professionnelle principale, comment qualifieriez vous cette proportion de refus de missions pour le compte de la Justice par rapport aux refus de prestations dont le commanditaire n'est pas la Justice.

- Proportion de refus très supérieure
- Supérieure (25% en plus)
- Comparable
- Inférieure (25% moins élevé)
- Très inférieure (50% moins élevé)

42. Vous arrive t-il d'être sollicité après une prestation d'interprétariat pour donner votre avis sur des propos tenus et que vous avez eu à traduire ?

- Oui       Non

43. Vous arrive t-il d'être pris à partie au sujet de votre prestation ?

		Jamais	Rarement	Souvent	Systématiquement
<b>Prévenu ou sa famille</b>	<input type="checkbox"/>				
<b>Avocat</b>	<input type="checkbox"/>				
<b>Juge</b>	<input type="checkbox"/>				
<b>Avocat général</b>	<input type="checkbox"/>				

44. Préparez-vous de la même manière vos missions de traduction que celles d'interprétariat ?

- Oui       Non

Préciser : .....

.....

45. Dans quelle proportion des missions qui vous sont proposées, est-il question de conditions telles que nuit et week-end ?

*(Indiquer un pourcentage de missions par rapport aux missions proposées)*

Proportion de missions durant nuits ou week-end : .....

### Partie 6 : L'expert et le service de la Justice

*(n'hésitez pas à ajouter une feuille si vous manquez de place pour compléter vos réponses)*

46. Quelles relations entretenez vous, habituellement, avec ces différents interlocuteurs au cours du processus judiciaire ?

		Amicales	Cardinales	Distantes	Indifférentes	Parfois conflictuelles	Régulièrement conflictuelles
<b>Magistrats</b>	<input type="checkbox"/>						
<b>Avocats</b>	<input type="checkbox"/>						
<b>Gendarmes</b>	<input type="checkbox"/>						
<b>Policiers</b>	<input type="checkbox"/>						
<b>Greffiers</b>	<input type="checkbox"/>						

47. Quelles sont les difficultés majeures que vous rencontrez dans le cadre des prestations que vous réalisez pour le compte de la Justice ?

*(Classer ces propositions des éléments les plus conséquents au moins importants)*

- A. Niveau des honoraires
- B. Conditions matérielles d'exercice (horaires, lieux...)
- C. Connaissances juridiques
- D. Retard paiement/délais
- E. Situations rencontrées moralement éprouvantes
- F. Autres. Préciser : .....

48. Avez-vous le sentiment d'appartenir à la communauté des experts judiciaires ?

- Oui       Non

Préciser : .....

.....

48b. Cette impression a t-elle beaucoup évolué depuis le début de votre activité d'expert de justice ?

- Oui       Non

.....

.....

49. Seriez vous favorable à une évolution de la réglementation de l'activité des experts interprètes traducteurs ?

- Oui       Non

49a. Que permettrait-elle selon vous ?

.....

.....

.....

**Partie 7 : Que pensez-vous de ces remarques ?**

*(n'hésitez pas à ajouter une feuille si vous manquez de place pour compléter vos réponses)*

50. La rémunération de l'expert de justice tient compte à sa juste valeur :

- de la difficulté de la prestation
- du service rendu à la société par des professionnels de qualité
- des bénéfices qu'en tire l'expert de justice dans sa pratique professionnelle et dans ses relations sociales

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

51. Il conviendrait d'augmenter les rémunérations des experts judiciaires.

Oui  Non

Préciser : .....

51b. Quels effets en attendre ?

- Amélioration de la qualité des prestations
- Attraction des professionnels les plus compétents
- Reconnaissance et légitimité accrue
- Autres, préciser :

.....  
.....

52. L'appréciation de la situation par l'expert interprète doit varier sur sa manière de transcrire les propos tenus.

.....  
.....  
.....  
.....

53. L'expert interprète traducteur se doit de répondre à toute question posée par le magistrat quelle que soit la nature de la question (même si il n'est pas directement question d'une précision technique sur la transcription linguistique qu'il réalise mais d'une appréciation de la situation...)

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

54. Est-il possible que vous ayez à répondre à de telles questions ?

Oui  Non

Préciser (illustrations, fréquence...): .....

54b. Si oui, dans quelle proportion des missions que vous effectuez ?

.....

55. Le recrutement des experts interprètes traducteurs est effectué de manière efficiente.

.....  
.....  
.....  
.....

56. Le poids que vous pensez avoir dans vos interventions pour le compte de la Justice varie-t-il considérablement en fonction du type d'affaire (civil, pénal, administratif...)?

Oui  Non

Préciser : .....

**Pour finir**

Eventuels commentaires ou réflexions qu'appellent ce questionnaire :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Si vous avez souhaité ne pas répondre à une ou plusieurs questions, pouvez-vous nous en préciser les raisons ?

.....  
.....

.....  
.....  
.....

Accepteriez-vous d'être éventuellement contacté(e) pour un entretien à la suite de cette enquête par questionnaire?

Oui  Non

Auquel cas, merci de nous préciser vos coordonnées :

Nom, Prénom : .....  
Téléphone : .....  
Adresse : .....  
Courriel : .....

**Des chiffres et des lettres :**  
**Eléments sociographiques relatifs aux experts de justice économiques et financiers, interprètes-traducteurs et psychiatres**  
**questionnaire relatif aux experts de justice économiques et financiers**

Nous vous garantissons l'anonymat de vos réponses et vous remercions par avance de bien vouloir prendre le temps de participer à cette enquête.  
 (N'hésitez pas à utiliser le dernier feuillet, ou à ajouter une feuille, si l'espace du questionnaire se révèle insuffisant pour vos réponses)

**Partie 1 : Votre identité d'expert de justice**

1. Votre sexe :  
 Masculin       Féminin
2. Votre âge : .....
3. Vos spécialités ( au sens de la nomenclature expertale ) :  
 .....  
 .....
4. D'autres spécialités correspondent-elles, à votre sens, à vos compétences ?  
 .....  
 .....
5. A quelle Cour d'appel êtes vous rattaché ?  
 .....
6. Etes-vous inscrit sur la liste de la Cour de Cassation ?  
 Oui       Non
6. Figurez vous sur la liste d'une Cour Administrative d'appel ?  
 Oui       Non
7. Quel est votre statut ?  
 En exercice/réinscrit       Réinscriptible  
 Expert honoraire       En période probatoire
- 7a. Si vous êtes expert honoraire, quelle était votre ancienneté à la date d'honorariat : .....
8. Depuis combien d'années êtes-vous inscrit sur une liste d'expert ? .....

**Partie 2 : Votre trajectoire professionnelle**

9. De quels diplômes avez-vous fait état lors de votre inscription ?  
 .....  
 .....
10. Dans quel type d'organisation exercez-vous ?  
 Cabinet (expertise comptable, consultant...)  
 Entreprise  
 Institution (université, administration, collectivité territoriale...)  
 Autre
11. Dans votre organisation, d'autres praticiens sont-ils experts de justice ?  
 Non  
 Oui : Précisez combien : .....  
    Dans la même spécialité  
    Dans d'autres spécialités
12. Comment se répartissent vos activités personnelles, celles de votre cabinet (Indiquez une estimation en pourcentage du chiffre d'affaires) :
- |  | Votre Organisation | Vous-même, personnellement |
|--|--------------------|----------------------------|
| Expertise comptable: tenue révision                                      | _____              | _____                      |
| Commissariat aux comptes   | _____              | _____                      |
| Expertise à fins de justice: y inclus arbitrage, expertise de partie,... | _____              | _____                      |
| Audits d'acquisition   | _____              | _____                      |
| Rapprochement d'entreprises  | _____              | _____                      |
| Commissariat aux apports / fusion  | _____              | _____                      |
| Conseil assistance : juridique, social, fiscal                           | _____              | _____                      |
| Evaluation d'entreprises, d'actions                                      | _____              | _____                      |
| Conseil financier patrimonial  | _____              | _____                      |
| Conseil en organisation, gestion, stratégie                              | _____              | _____                      |
| Management de transition   | _____              | _____                      |
| Externalisation  | _____              | _____                      |
| Autres missions _____  | _____              | _____                      |
13. Comment se présente votre clientèle :  
**Quant à son activité :**       Activité spécialisée  
     Non typée
- Quant à sa taille :**       Très petite entreprises  
     Petites et moyennes entreprises  
     Groupes  
     Entreprises nationales/internationales  
     Non typée
- Quant à son actionariat :**       Familial  
     Coté  
     Non typé
14. Comment situez-vous votre organisation :  
**Quant à sa structure :**       Indépendant  
     Membre d'un réseau  
     Membre d'un groupe de cabinets
- Quant à ses effectifs :**       0 à 5       21 à 25  
     6 à 10       26 à 50  
     11 à 15       51 à 100  
     16 à 20       100 et plus
- Quant à son chiffre d'affaires (M€) :**       0 à 1       11 à 25  
     2 à 3       26 à 50  
     3 à 4       51 à 100  
     5 à 10       100 et plus
15. Pouvez-vous nous résumer votre carrière professionnelle (évolution de votre statut d'exercice, de vos activités professionnelles et para-professionnelles, évolution de la place de l'expertise de justice) ?  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....

**Partie 3 : Votre inscription sociale**

16. Exercez-vous l'une ou l'autre des activités suivantes ?  
(si oui précisez éventuellement le nom de l'institution concernée et les fonctions occupées)

**Activités institutionnelles (compagnie, instances représentatives de votre activité principale...)**

.....  
 .....  
 .....

**Activités associatives, caritatives, confessionnelles :**

.....  
 .....  
 .....

**Activités d'enseignement, d'écriture, communication à des colloques relatifs à l'expertise :**

.....  
 .....  
 .....

**Activités politiques ou électives (cci,...)**

.....  
 .....  
 .....

22. Si vous êtes membre d'une ou plusieurs instance(s) représentative(s) d'experts de justice, que diriez-vous des bénéfices que vous en tirez ?

Donnez à chaque proposition une note de A (accord) à E (désaccord).

	Cie mono-disciplinaire	Cie pluri-disciplinaire
. Information/formation technique générale	_____	_____
. Information/formation technique approfondie (démarche documentaire, méthodes pratiques de calculs de préjudices, études de cas,...)	_____	_____
. Information/formation à la procédure	_____	_____
. Echanges/ Contacts confraternels	_____	_____
. Echanges/ Contacts avec des mandants (juges)	_____	_____
. Echanges/ Contacts avec d'autres acteurs du procès (avocats)	_____	_____
. Représentation de type syndicale - information sur l'évolution de l'expertise de justice	_____	_____
. Visibilité professionnelle hors du monde judiciaire	_____	_____
. Assurance responsabilité civile	_____	_____

17b. Si vous n'êtes pas membre d'une instance représentative d'experts de justice, quelles en sont les raisons ?

.....  
 .....  
 .....

**Partie 4 : Les missions d'expertise**

17. Quel est le nombre (estimation) des missions que vous avez traitées ces 3 dernières années ?

A : Pénal - B : Administratif - C : Civil, commercial

	2005		2006		2007	
	achevées	en cours au 31/12	achevées	en cours au 31/12	achevées	en cours au 31/12
<b>A</b>						
<b>B</b>						
<b>C</b>						

18. Au sein de vos activités « à fins de justice », quel est le poids de vos différentes missions (indiquez une estimation en pourcentage du chiffre d'affaires du total de ces activités) :

- . Expertise de justice
- . Arbitrage, médiations
- . Expertise irrévocable (art. 1843-4, 1592 du Code civil)
- . Expertise d'assurance
- . Expertise de « faillite » (par mandataire de justice)
- . Expertise de partie
- . Sapiteur
- . Autres \_\_\_\_\_

19. Quels types de missions d'expertise de justice avez-vous habituellement à traiter:

Indiquez une estimation en pourcentage du nombre de vos missions. Le total peut excéder 100, certaines missions étant généralement combinées. Pour celles-ci, cochez la case à droite si une mission est généralement combinée avec d'autres missions (comptes entre parties, ...) :

- . Etablir des comptes entre parties
- . Se prononcer sur la qualité de comptes annuels
- . Evaluer des entreprises
- . Evaluer des instruments financiers
- . Faire les comptes, évaluer les situations financières dans le cadre de divorce
- . Estimer le préjudice subi lors de ruptures de relations d'affaires
- . Estimer le préjudice subi lors d'incidents industriels
- . Estimer le préjudice subi en raison d'incidents immobiliers, de construction / BTP...
- . Estimer le préjudice subi du fait de troubles de commercialité (concurrence déloyale...)
- . Apprécier la qualité de la gestion d'entreprises « faillies » ou in bonis
- . Reconstituer des mouvements financiers susceptibles de qualification pénale (ABS,...)
- . Apprécier le traitement fiscal d'opérations économiques
- . Autre \_\_\_\_\_

20. Concernant les missions d'expertise de justice achevées en 2007, quel a été le temps consacré à ces missions ?

Indiquez une estimation en pourcentage (exemple, 10% de vos missions ont nécessité au total moins de 25 heures).

0 à 25 heures	<input type="text"/>	101 à 125 heures	<input type="text"/>
26 à 50 heures	<input type="text"/>	126 à 150 heures	<input type="text"/>
51 à 75 heures	<input type="text"/>	151 à 175 heures	<input type="text"/>
76 à 100 heures	<input type="text"/>	176 heures et plus	<input type="text"/>

1. Quel taux horaire pratiquez-vous pour les expertises de justice ?

3. Par rapport au taux moyen que vous pratiquez personnellement par ailleurs, ce taux est-il :

- Très supérieur (50% de plus)
- Supérieur (25% en plus)
- Comparable
- Inférieur (25% moins élevé)
- Très inférieur (50% moins élevé)

3b. Modulez-vous vos honoraires en expertise de justice, en fonction de la situation des parties (règle de « délicatesse », ...) ou d'autres paramètres ?

- Non
- Oui : lesquels : .....

4. Concernant les missions d'expertise de justice achevées en 2007 : quelle a été leur durée ?

Indiquez une estimation en pourcentage (exemple, 10% de vos missions ont nécessité au total moins de 3 mois).

0 à 3 mois	<input type="text"/>	13 à 18 mois	<input type="text"/>
4 à 6 mois	<input type="text"/>	19 à 24 mois	<input type="text"/>
7 à 9 mois	<input type="text"/>	25 à 29 mois	<input type="text"/>
10 à 12 mois	<input type="text"/>	30 mois et plus	<input type="text"/>

25. A quoi imputez-vous la durée de telles missions ?  
Donnez à chaque proposition une note de A (accord) à E (désaccord).

- . A la mise en œuvre du contradictoire
- . A la multiplicité des parties et conseils
- . A la complexité des questions
- . A la difficulté de faire comprendre les besoins d'analyse et de documentation
- . A la difficulté de réaliser la quête documentaire
- . A l'ingéniosité procédurière des conseils des parties
- . A la difficulté de combiner l'expertise judiciaire avec le rythme de vos autres activités

26. Quant à l'importance des missions qui vous ont été confiées sur les dix dernières années, diriez-vous :

	Ténel	Civil	Commercial	Prud'homme	Administratif
Que vos missions Augmentent	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non				
Qu'elles sont de plus en plus volumineuses	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non				
Qu'elles sont de plus en plus difficiles	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non				

### Partie 5 : Le « métier » d'expert judiciaire

27. Quels motifs vous-ont conduit à rechercher votre inscription sur les listes d'experts de justice ?

Donnez à chaque proposition une note de A (accord) à E (désaccord).

- . Source de revenu
- . Bénéfice d'image et de notoriété
- . Prolongement de vos savoirs-faire
- . Curiosité intellectuelle
- . Exercice d'une fonction de « décision »
- . Exercice d'une fonction de « médiation »
- . Intérêt pour les questions humaines
- . Intérêt pour la Justice
- . Autre \_\_\_\_\_

28. Quels sont à votre sens les éléments que prennent en compte les magistrats pour votre réinscription ou non sur les listes (efficacité, qualité, ponctualité, ...) ?

.....

.....

29. Votre première inscription sur une liste de cour d'appel a-t-elle été obtenue :

- Dès la première candidature
- Après plusieurs tentatives. Précisez combien : .....

30. Avez-vous eu des différends avec l'institution judiciaire et si oui de quel ordre ?

- Non
- Oui :
  - . Honoraires
  - . Indépendance
  - . Réinscription
  - . Sanction disciplinaire
  - . Non-respect du contradictoire
  - . Autre \_\_\_\_\_

30b. Il n'est pas actuellement requis par la législation qu'un candidat à l'inscription soit auditionné par les magistrats.

- Cette règle vous paraît-elle adéquate ?

- Oui
- Non

- La sollicitation des avis des compagnies par certains Parquets vous paraît-elle un dispositif efficace ?

- Oui
- Non

35. Diriez-vous que votre pratique de l'expertise de justice contribue à une meilleure pratique de votre activité principale ?

- Oui
- Non



44. D'un point de vue général, diriez-vous de votre intervention qu'elle a un poids important dans l'acceptation du traitement judiciaire par les parties :

Donnez à chaque proposition une note de A (très important) à E (n/s).

Ordre de juridiction :

- . Criminel
- . Correctionnel
- . Civil
- . Commercial
- . Prud'homal
- . Administratif

45. Que pensez-vous des propositions suivantes :

- L'expert se doit d'être un juge des faits techniques, de sorte que le juge n'ait plus qu'à trancher le droit

- L'expert devrait pouvoir concilier les parties, l'intérêt de la justice est de favoriser ce partage d'un privilège du juge

- L'expertise de partie est le prolongement naturel de l'expertise de justice et non un risque de dévoiement de la mission de service de la Justice

- L'expert doit être un praticien expérimenté des affaires avec une certaine stature sociale (modèle français), plutôt qu'un "simple" spécialiste de techniques financo-judiciaires (modèle anglo-saxon)

- Face aux demandes des parties, l'expert multipliera les hypothèses et le juge tranchera selon sa compréhension du litige

- Face à une partie réfractaire, l'expert ne peut que constater la carence de la partie dans les communications qui lui incombent, il ne lui appartient pas d'envisager des investigations documentaires parallèles auprès de tiers, par exemple

- L'expert est un grand "sachant" : qu'importe s'il ne peut étayer son savoir par un justificatif (ou une méthodologie ?), le juge attend de lui de dire ce qu'il sait par l'autorité de sa pratique

- La nouvelle nomenclature et le nombre de rubrique par expert, sont tout à fait adéquats pour permettre aux juges de choisir des experts effectivement compétents

- Le système de sélection et de suivi des experts garantit la haute qualité des experts et de leurs expertises

- le choix d'un expert pour une mission donnée devrait donner lieu à une mise en concurrence, au sens des marchés publics (sélection du mieux disant sur la base de l'offre technique, du prix,...)

- En cas de difficulté, l'expert ne doit pas hésiter à solliciter le juge pour connaître la marche à suivre : il n'y a pas lieu de craindre que le juge en soit incommodé puisque l'expert n'est qu'un assistant technique

- L'avocat, comme l'assistant technique, sont rarement des partenaires de l'expert de justice : il convient de les tenir à distance et de mener la mission judiciaire avec autorité, sans se laisser abuser par des explications de circonstances

- la rémunération de l'expert tient, correctement, compte (a) de la difficulté de la prestation, (b) du temps nécessaire à l'exécution de la mission, (c) des bénéfices que l'expert tire de son statut dans sa pratique professionnelle et ses relations sociales, et (d) du service rendu à la société par des professionnels de grande qualité



## **Annexe 2 : Les experts interprètes traducteurs, une enquête en deux vagues**

Le cas des interprètes traducteurs se distingue en effet deux autres spécialités étudiées, en raison de l'importance de leur nombre, de surcroît en forte croissance dans les dernières années. Nous ne pouvions, pour des questions de coût, envoyer un questionnaire aux 2343 experts repérés sur les listes des cours d'appel et c'est pourquoi il a été nécessaire de construire un échantillon d'experts. Outre la méthode de sondage, détaillée ci-dessous, cette annexe précise également comment, dans le travail de relance, l'échantillon initiale a été élargie pour diverses raisons. Comme on le précise néanmoins, les résultats n'ont pas été affectés pour cette non stabilité de la population de référence à qui a été envoyée le questionnaire.

### *1) Méthode de sondage pour les interprètes-traducteurs*

Le recueil des informations relatives à chaque expert a été réalisé de la même manière que pour les autres spécialités, recopiage ou copié - collé à partir des listes dressées par les Cours d'appel, ce n'est qu'au cours de la sélection de l'échantillon que la procédure s'est vue différer.

Le sondage a été réalisé de manière aléatoire écartant ainsi le choix d'un échantillonnage basé sur des critères tels que l'âge, le sexe ou l'ancienneté. Le critère de la localisation géographique de la juridiction a cependant été pris en compte puisque c'est au prorata de leur représentation dans chaque Cour d'appel que les interprètes traducteurs ont été sélectionnés. Ainsi, la Cour d'appel de Paris regroupant 7,1% des experts présents sur les listes d'experts judiciaires, la même proportion sur la base de l'échantillon de 1000 y a été piochée (critère n°3). Cette méthode permettait d'éviter de sur-représenter certaines juridictions et en sous-représenter d'autres (ce à quoi aurait pu conduire une sélection aléatoire) en partant de l'hypothèse que les juridictions d'appartenance pouvaient se voir conditionner certaines habitudes et pratiques expertales (modalités de recours aux experts judiciaires, relations avec les greffiers...).

Le contenu des listes de chaque Cour d'appel a tout d'abord été classé par ordre alphabétique, chaque expert étant alors numéroté sur la base de ce classement alphabétique. La sélection nominative a ensuite été faite en fonction de trois critères :

Critère n°1 : numérotation impaire/paire (chaque expert ayant un numéro selon la classement alphabétique effectué)

Critère n°2 : début par le haut ou par le bas de la liste

Critère n°3 : nombre d'experts à relever par liste

Le critère n°2 répond au souci d'éviter de voir sélectionnée une forte proportion d'interprètes traducteurs dans certaines langues uniquement en partant du principe que certains noms de famille à consonance étrangère commencent principalement par des lettres situées dans le début, milieu ou fin de l'alphabet.

Pour chaque Cour d'appel, la définition de ces trois critères a été faite, afin de répondre à un objectif de sélection aléatoire : une Cour sur deux se voyait sélectionnée d'après les experts numérotés impairs, de même qu'une Cour sur deux se voyait sélectionnée en partant du haut de la liste, le tout, en fonction du volume d'expert au prorata de la représentation de cette juridiction à l'échelle nationale.

## 2) l'élargissement de l'échantillon dans la phase de relance

Le travail de relance tel qu'il avait été planifié lors de l'envoi se déclinait en envoi de mail aux experts dont les coordonnées numériques étaient disponibles et en sollicitation des instances représentatives pour un rappel à leurs membres. Il a finalement été élargi à d'autres alternatives que celles envisagées à l'origine. Ainsi, la contrainte prévalant de ne s'adresser qu'aux interprètes traducteurs ayant reçu un questionnaire (soit ceux appartenant à l'échantillon de 1000 experts sélectionné en premier lieu) a été levée.

A la fin du mois de janvier les taux de réponse pour cette spécialité paraissaient suffisamment faibles pour que la question de l'élargissement de l'échantillon se propose comme alternative envisageable, l'objectif étant alors de maximiser les retours pour pouvoir les rendre simplement exploitables, c'est à dire les faire excéder la quarantaine de questionnaires rendant l'analyse quantitative problématique. Les demandes de quelques experts souhaitant recevoir le questionnaire (demande formulée par le biais du site internet de l'association gérant administrativement le projet ou bien par voie indirecte, par le biais d'autres experts) contribuaient aussi à encourager à élargir l'échantillon. Ces cas de figure permettant par ailleurs de nuancer l'impact anticipé d'assurance d'anonymat, dans la mesure où les personnes s'identifiaient par leur courriel pour solliciter l'envoi du questionnaire, le renvoyant parfois par ce biais. La communication de leurs coordonnées et identité par les deux tiers des répondants va également dans ce sens. Un autre élément militant pour l'élargissement de l'échantillon a résidé dans le fait qu'à l'échelle des instances représentatives, le travail de relance semblait plus abordable si l'on ne se restreignait pas à l'échantillon d'origine. Il est donc possible de distinguer les relances effectuées sur la base de l'échantillon d'origine des autres relances ayant permis de s'adresser à d'autres interprètes traducteurs n'ayant pas reçu le questionnaire au début du mois de janvier 2008. L'impact qu'aurait pu avoir cet élargissement a été pris en compte, via la distinction entre réponses reçues durant une « première vague » de celles reçues après. La seconde vague de répondant concerne des « retardataires » (n'ayant pas pu ou souhaité répondre dans un premier temps), des répondants « ponctuels » mais ne faisant pas partie de l'échantillon d'origine et enfin des experts souhaitant répondre au questionnaire et en formulant la demande explicite<sup>308</sup>.

Concernant les « retardataires », ie les experts ayant répondu après relance, plusieurs modalités ont été employées pour les relancer. Tout d'abord, l'envoi de mails (150), lorsqu'ils étaient disponibles. Toutefois, environ 20% des adresses étaient fausses ou inactives et seule une dizaine de réponses ont été obtenues. Nous avons donc ensuite tenté la relance téléphonique, en choisissant les experts sur la base de la juridiction, de manière relativement aléatoire, en excluant les juridictions dont les listes indiquaient les courriels des experts judiciaires. Le but était de privilégier les juridictions dans lesquelles on ne constatait peu ou pas de retours. Par ce biais, dans 10% à 20% des cas, une promesse de retour de questionnaire était obtenue ; mais ce mode de relance n'a pu être mené à grande échelle, compte tenu du temps qu'il prend. Concernant les instances représentatives, des mails ont été adressés aux membres avec un message rappelant les tenants et aboutissants de l'étude et incitant les retours. Il s'est agi d'une première manière d'élargir l'échantillon au-delà de l'échantillon initialement construit des 1000 experts. Deux autres élargissements ont également été employés : d'une part, à chaque retour du questionnaire lié à une problème d'adresse (« n'habite plus à l'adresse indiquée »), nombreux pour cette catégorie d'expert, il a été procédé à l'envoi du

---

<sup>308</sup> En ce sens, cette seconde vague a un autre sens qu'une simple relance, comme pour les deux autres spécialités, puisqu'elle a touché des experts qui n'avaient pas reçu le questionnaire lors de la première vague, en janvier 2008.

questionnaire à un autre expert de la même juridiction et du numéro paire ou impaire en dessous de celui pour qui une mauvaise adresse était mentionné. D'autre part, nous avons cherché à contacter des experts non affiliés à des compagnies, en nous adressant aux greffiers de quelques cours d'appel. Ce mode de relance n'a été effectué que sur quatre juridictions, via un envoi au greffier d'un certain nombre de questionnaires qu'il devait remettre aux interprètes traducteurs qu'ils verraient dans le mois suivant.

Au final, l'étude systématique des répondants de la première vague et ceux de la seconde (après relance et élargissement de l'échantillon initiale) montre l'absence de biais entre ces deux populations : en termes de sexe, d'âge, de spécialité, de relations avec les magistrats, d'appartenance à une compagnie ou d'autres critères, les deux populations ne se distinguent pas significativement. D'où le choix, raisonné, de les fusionner et de traiter ensemble ces deux populations dans le cours de la recherche.

### **Annexe 3 : Liste des personnes rencontrées en entretien**

Nous mentionnons ici la liste des personnes vues en entretien et non l'ensemble des experts ou des magistrats rencontrés lors de l'enquête ; la phase de sensibilisation décrite au chapitre 1 nous a en effet mis en contact avec de nombreuses autres personnes.

#### **Les experts psychiatres**

H., psychiatre libéral, 59 ans.

H., psychiatre expert hospitalier, 61 ans.

F., psychiatre experte hospitalier, 57 ans.

H., psychiatre expert hospitalier, 57 ans.

H., psychiatre expert hospitalier, 57 ans.

H., psychiatre expert hospitalier, 55 ans.

F., psychiatre experte hospitalier, 60 ans.

H., psychiatre expert hospitalier, 57 ans.

H., psychiatre expert hospitalier, la cinquantaine.

Les différents experts sont inscrits sur les cours d'appel de Paris, Lyon, Bourges, Rennes, Angers et Toulouse.

#### **Les experts interprètes traducteurs**

F., 65 ans, traductrice en exercice libéral.

F., 60 ans, traductrice interprète en exercice libéral.

H., 60 ans, Maître de Conférences.

F., 49 ans, traductrice interprète en exercice libéral.

F., 54 ans, traductrice interprète en exercice libéral.

H., 50 ans, Maître de Conférences.

F., 48 ans, femme au foyer.

H., 64 ans, retraité.

F., 32 ans, femme au foyer.

H., 53 ans, traducteur interprète en exercice libéral.

F., 47 ans, traductrice interprète en exercice libéral.

F., 70 ans, retraitée.

F., 34 ans, conseillère à l'emploi.

H., 66 ans, traducteur interprète en exercice libéral

Les différents experts sont inscrits près les Cours d'appel de Paris, Reims, Versailles, Aix en Provence, Caen.

## **Les experts en comptabilité, gestion et finances**

H., 64 ans, expert en comptabilité (D01) et en évaluation (D02)

H., 63 ans, expert en comptabilité (D01) et en évaluation (D02)

H., 63 ans, expert en finance (D03)

H., 63 ans, expert en comptabilité (D01)

H., 60 ans, expert en comptabilité (D01) et en finance (D03)

H., 58 ans, expert en comptabilité (D01) et en évaluation (D02)

H., 58 ans, expert en comptabilité (D01) et en gestion (D04)

H., 56 ans, expert comptabilité (D01), évaluation (D02), finance (D03) et gestion (D04)

H., 55 ans, expert en comptabilité (D01)

F., 53 ans, expert en comptabilité (D01)

H., 53 ans, expert en comptabilité (D01) et en gestion (D04)

Les différents experts sont inscrits près les Cours d'appel d'Aix en Provence, Lille, Lyon, Paris et Versailles.

## **Les magistrats**

H., président du tribunal de Grande instance, petite cour d'appel, env. 55 ans.

F., substitut du procureur en charge du contrôle des expertises, petite cour d'appel, env. 40 ans

F., substitut du procureur en charge du contrôle des expertises, moyenne cour d'appel, env. 50 ans

H., magistrat, chargé du suivi des experts, moyenne cour d'appel, environ 55 ans

H., magistrat en charge du contrôle des expertises, grande Cour d'appel, environ 55 ans.

H., magistrat en charge du contrôle des expertises, grande Cour d'appel, environ 60 ans.

H., magistrat d'une Cour administrative d'appel.

F., greffière d'une grande Cour d'appel, environ 50 ans.

## Annexe 4 : Les bénéfices que retirent les experts de leur appartenance aux compagnies

Pour les trois spécialités des questions renvoyant aux bénéfices tirés de l'éventuelle appartenance à une compagnie d'experts de justice ont été posées selon des termes modalités similaires, à travers une déclinaison de trois types de bénéfices : informationnels, relationnels et une catégorie « autres ».

### Experts économiques et financiers

#### - Bénéfices induits par l'appartenance à une compagnie mono-disciplinaire<sup>309</sup>

- *Bénéfices de types informationnels*

	1	2	3	4	5	Non-réponses
Information et formation technique générales	45,8%	6,3%	2,1%	0,0%	2,8%	43,1%
Information et formation technique approfondies	34,0%	10,4%	6,3%	2,1%	4,2%	43,1%
Information et formation à la procédure	33,3%	10,4%	4,9%	0,7%	5,6%	45,1%

Champ : Echantillon de répondants (n=144)

- *Bénéfices de type relationnels*

	1	2	3	4	5	Non-réponses
Echanges et contacts confraternels	41,0%	10,4%	2,8%	0,0%	2,1%	43,8%
Echanges et contacts avec les mandants	19,4%	8,3%	8,3%	4,9%	13,9%	45,1%
Echanges et contacts avec d'autres acteurs	13,2%	6,3%	9,0%	3,5%	20,8%	47,2%

Champ : Echantillon de répondants (n=144)

- *Autres Bénéfices*

	1	2	3	4	5	Non-réponses
Représentation de type syndicale	29,2%	6,9%	4,2%	2,1%	12,5%	45,1%
Visibilité professionnelle hors du monde judiciaire	15,3%	5,6%	5,6%	5,6%	20,1%	47,9%
Assurance responsabilité civile	22,2%	4,2%	3,5%	4,9%	16,0%	48,6%

<sup>309</sup> Question : Si vous êtes membre d'une ou plusieurs compagnie(s) d'experts, que diriez-vous des bénéfices que vous en tirez ? Les réponses chiffrées allant de 1 à 5 renvoient à un degré d'accord décroissant.

Champ : Echantillon de répondants (n=144)

### Bénéfices induits par l'appartenance à une compagnie pluridisciplinaire<sup>310</sup>

- *Bénéfices de types informationnels*

	1	2	3	4	5	Non-réponses
Représentation de type syndicale	29,2%	6,9%	6,9%	1,4%	6,9%	48,60%
Visibilité professionnelle hors du monde judiciaire	14,6%	7,6%	6,9%	3,5%	14,6%	52,80%
Assurance responsabilité civile	27,8%	11,1%	7,6%	1,4%	4,9%	47,20%

Champ : Echantillon de répondants (n=144)

- *Bénéfices de type relationnels*

	1	2	3	4	5	Non-réponses
Echanges et contacts confraternels	27,8%	11,8%	2,8%	3,6%	6,9%	47,2%
Echanges et contacts avec les mandants	19,4%	6,3%	6,3%	2,8%	16,0%	49,3%
Echanges et contacts avec d'autres acteurs	11,8%	4,2%	10,4%	2,8%	20,8%	50,0%

Champ : Echantillon de répondants (n=144)

- *Autres Bénéfices*

	1	2	3	4	5	Non-réponses
Représentation de type syndicale	20,1%	8,3%	3,5%	6,3%	9,7%	52,1%
Visibilité professionnelle hors du monde judiciaire	8,3%	2,8%	8,3%	4,9%	22,2%	53,5%
Assurance responsabilité civile	20,8%	6,3%	2,1%	2,8%	16,7%	50,7%

Champ : Echantillon de répondants (n=144)

<sup>310</sup> **Question** : Si vous êtes membre d'une ou plusieurs compagnie(s) d'experts, que diriez-vous des bénéfices que vous en tirez ? Les réponses chiffrées allant de 1 à 5 renvoient à un degré d'accord décroissant.

## Experts interprètes traducteurs

### **Bénéfices de type informationnels induits par l'appartenance à une compagnie d'expert de justice<sup>311</sup>**

	Non-significatif	Un peu	Beaucoup	Assurément	Non-réponses
Information et formation technique générales	1,4%	25,5%	11,0%	11,7%	50,3%
Information et formation technique approfondies	5,5%	24,8%	5,5%	6,2%	57,9%
Information et formation à la procédure	1,4%	21,4%	15,9%	8,3%	53,1%

Champ : Echantillon de répondants (n=145)

### **Bénéfices de type relationnels induits par l'appartenance à une compagnie d'expert de justice**

	Non-significatif	Un peu	Beaucoup	Assurément	Non-réponses
Echanges et contacts confraternels	4,8%	22,1%	13,8%	9,0%	50,3%
Echanges et contacts avec les mandants	15,9%	18,6%	4,1%	6,2%	55,2%
Echanges et contacts avec d'autres acteurs	17,9%	17,2%	3,4%	3,4%	57,9%

Champ : Echantillon de répondants (n=145)

### **Autres bénéfices induits par l'appartenance à une compagnie d'expert de justice**

	Non-significatif	Un peu	Beaucoup	Assurément	Non-réponses
Représentation de type syndicale	11,0%	13,8%	11,7%	6,2%	57,2%
Visibilité professionnelle hors du monde judiciaire	13,1%	17,9%	7,6%	3,4%	57,9%

Champ : Echantillon de répondants (n=145)

<sup>311</sup> Question : Si vous êtes membre d'une compagnie d'expert de justice (mono-disciplinaire ou pluridisciplinaire), que diriez-vous des bénéfices que vous en tirez ?

## **Experts psychiatres**

### **Bénéfices de type informationnels induits par l'appartenance à une compagnie d'expert de justice<sup>312</sup>**

	Aucun	Un peu	Beaucoup	Assurément	Non-réponses
Information et formation technique générales	7,3%	22,0%	6,4%	8,3%	56,0%
Information et formation technique approfondies	14,7%	16,5%	6,4%	4,6%	57,8%
Information et formation à la procédure	7,3%	22,0%	7,3%	5,5%	57,8%

### **Bénéfices de type relationnels induits par l'appartenance à une compagnie d'expert de justice**

	Aucun	Un peu	Beaucoup	Assurément	Non-réponses
Echanges et contacts confraternels	10,1%	18,3%	8,3%	4,6%	56,9%
Echanges et contacts avec les mandants	13,8%	19,3%	6,4%	3,7%	56,9%
Echanges et contacts avec d'autres acteurs	13,8%	20,2%	7,3%	1,8%	58,7%

### **Autres bénéfices induits par l'appartenance à une compagnie d'expert de justice**

	Aucun	Un peu	Beaucoup	Assurément	Non-réponses
Représentation de type syndicale	19,3%	14,7%	5,5%	2,8%	57,8%
Visibilité professionnelle hors du monde judiciaire	21,1%	12,8%	4,6%	1,8%	59,6%

<sup>312</sup> **Question :** Si vous êtes membre d'une ou plusieurs compagnies d'experts judiciaires, que diriez-vous des bénéfices que vous en tirez ?

## TABLE DES MATIERES

Introduction .....	5
Chapitre 1 - Problématiques et méthodes : contraster et comparer, objectiver et comprendre..	9
1.1. Questions : du contraste des expertises, à la professionnalisation des experts et aux relations juges / experts .....	9
1.1.1. Des situations d'expertise contrastées.....	9
1.1.2. Un statut unifiant ? Professionnalisation et identité des experts judiciaires .....	11
1.1.3. Les relations juges - experts : des types polaires ?.....	15
1.2. Ce que nous disent les conditions d'enquête sur l'environnement institutionnel de l'expertise.....	16
1.2.1. Sensibiliser le milieu de l'expertise ou l'inégal poids des compagnies .....	16
1.2.2. Actualités scientifiques, actualités publiques de l'expertise judiciaire .....	21
1.2.3. La réforme de 2004 et sa mise en œuvre.....	22
1.3. Une enquête quantitative : questionnaires et taux de réponse.....	26
1.3.1. La construction des questionnaires .....	26
1.3.2. La construction d'une base nationale des experts .....	27
1.3.3. Analyse des taux de réponse .....	28
1.3.4. Biais et représentativité de l'échantillon .....	29
1.4. Un volet qualitatif : comprendre les experts .....	31
1.4.1. Les réactions des experts au questionnaire : des experts bavards ? .....	31
1.4.2. Comprendre les significations de l'expertise à partir d'entretiens.....	33
1.5. Approfondir l'objectivation statistique : l'analyse des états annuels d'expertise dans trois cours d'appel .....	34
Chapitre 2 - Eléments pour une sociographie comparée des experts .....	37
2.1. Qui sont les experts ? Age, sexe, statut, ancienneté, etc. : des caractéristiques communes au sein de spécialités contrastées .....	37
2.2. Activités professionnelles principales : de la particularité des interprètes traducteurs à une question qui touche les deux autres spécialités .....	41
2.2.1. Quelques éléments sur les statuts des professionnels ayant une activité d'expertise : le « problème » des interprètes traducteurs .....	41
2.2.2. Relativiser la spécificité des interprètes traducteurs... ..	43
2.2.3. ... qui (va) concerne(r) aussi, d'une manière atténuée, les psychiatres et les économistes .....	44
2.3. Activités, motivations, rémunérations des experts : des conditions et des temporalités hétérogènes, des valeurs et des revendications partagées .....	46
2.3.1. L'activité expertale : un prolongement de l'activité professionnelle ou une autre activité ? .....	46
2.3.2. Des valeurs partagées : une entrée par les motifs d'inscription sur les listes.....	47
2.3.3. Diversité des cadres et des conditions d'exercice selon les spécialités.....	51
2.3.3.1. Un cadre d'activité incomparable ? Du type de juge mandant et de cadre procédural au volume des missions.....	51
2.3.3.2. Des temporalités opposées .....	53
2.3.3.3. Tarifs et rémunérations : une question sensible... et partagée.....	54
2.4. Des relations plutôt distantes avec les magistrats .....	59
2.5. Un triple processus de professionnalisations ?.....	61
2.5.1. Les trois sens de la professionnalisation .....	61
2.5.2. Appartenances et rapports différenciés aux compagnies .....	63
2.5.3. Une formation expertale diversement investie.....	64
2.5.4. Des experts isolés, en tête à tête avec les juges ? .....	65
2.5.5. Conclusion : professionnalisation et spécialisation.....	67

Chapitre 3- Expertises psychiatriques : quelles professionnalisations ? .....	69
3.1. D'une professionnalité à une professionnalisation des experts psychiatres .....	71
3.1.1. Camper une figure : premiers éléments sur les experts psychiatres .....	71
3.1.1.1. Qui nomme les experts psychiatres ? Un cadre procédural ancien .....	71
3.1.1.2. Statuts des psychiatres, statuts des experts .....	72
3.1.1.3. L'expertise s'appuie-t-elle sur certaines orientations théoriques plutôt que d'autres ? .....	73
3.1.1.4. De la formation des psychiatres à la formation des experts .....	74
3.1.1.5. L'expertise judiciaire : une activité marginale des experts psychiatres ? .....	75
3.1.2. L'inscription institutionnelle de l'expert psychiatre ou la difficulté de faire communauté .....	75
3.1.2.1. Absence de compagnie d'expert psychiatre .....	76
3.1.2.2. ... ou profusion de regroupements partiels ? .....	77
3.1.3. Les « écarts » de l'expertise .....	78
3.1.3.1. Un cadre institutionnel, spatial et temporel singulier .....	78
3.1.3.2. Se confronter à une population différente .....	79
3.1.3.3. D'un questionnement thérapeutique aux questions du magistrat .....	80
3.1.4. Une professionnalité spécifique ? La gestion des écarts .....	83
3.1.4.1. Un changement de cadre signifiant .....	83
3.1.4.2. La spécialisation d'un savoir pour aborder une population spécifique .....	85
3.1.4.3. Un retour de l'expertise : vers une professionnalisation de la pratique principale non judiciaire des experts ? .....	86
3.1.5. Une particularité à gérer : la relation au magistrat ou le problème de la juste distance .....	87
3.1.5.1. La gestion du secret médical .....	87
3.1.5.2. La gestion des questions sortant du champ de compétence traditionnel de l'expert : modèle extensif contre modèle restrictif de la collaboration avec le juge ...	88
3.1.5.3. Les relations avec les juges .....	89
3.1.5.4. Incarner le travail de l'expert à travers un rapport, un exemple .....	90
3.1.6. Valeur et contrôle du titre .....	91
3.1.6.1. Court rappel historique : de l'expert comme modèle du psychiatre à l'expert comme anti-modèle de l'anti-psychiatrie .....	91
3.1.6.2. Aujourd'hui : un titre aux valeurs plurielles et controversées .....	93
3.1.6.3. Contrôle de l'accès au titre d'expert .....	94
3.1.7. Conclusion : une professionnalisation problématique .....	95
3.2. Des profils pour une souterraine mais problématique professionnalisation .....	96
3.2.1. Une ébauche de professionnalisation chez des experts qui investissent beaucoup de leur temps de travail dans la sphère judiciaire ? .....	97
3.2.1.1. L'importance des psychiatres d'exercice privé, pourtant peu valorisés par l'institution .....	98
3.2.1.2. Des experts très formés et qui détiennent une légitimité professionnelle importante .....	100
3.2.1.3. Intérêt pécuniaire et rhétorique professionnelle .....	101
3.2.1.4. Le « sérial expert » et le « bon expert : des modèles à relativiser .....	103
3.2.1.5. Appartenance institutionnelle .....	106
3.2.1.6. Conclusion : une indépendance persistante des psychiatres les plus investis	107
3.2.2. Des profils pour expliquer la culture de l'indépendance des experts psychiatres	108
3.2.2.1. L'indépendance professionnelle des psychiatres experts de la génération 1970-1980 : à propos des experts qui ont plus de vingt ans d'ancienneté .....	108
3.2.2.2. A propos des experts valorisés par l'institution .....	110

3.2.2.3. De l'origine de l'indépendance identitaire des experts psychiatres .....	112
Conclusion .....	113
Chapitre 4 - Des « non experts » ? Les experts interprètes traducteurs .....	115
4.1. Les lettres en pratiques .....	117
4.1.1. L'expert judiciaire en lettres : un traducteur et/ou un interprète .....	117
4.1.1.1. Deux prestations linguistiques distinctes .....	117
4.1.1.2. Les usages en matière de transcriptions linguistiques : des pratiques expertales et professionnelles inversées ? .....	119
4.1.2. Les prestations in situ .....	121
4.1.2.1. L'expert interprète : un acteur invisible ? .....	122
4.1.2.2. La posture de l'interprète : principe de neutralité et débordements associés .....	124
4.1.2.3. Trois profils d'experts interprètes .....	127
4.1.2.4. L'expertise de traduction : des frontières professionnelles et domestiques floues .....	132
4.1.3. L'activité expertale : les missions .....	135
4.1.3.1. Des profils d'activité homogènes .....	135
4.1.3.2. Un décalage entre les rétributions pécuniaires et le temps consacré aux missions d'expertise .....	139
4.2. Les langues comme support .....	142
4.2.1. Le découpage des langues plus que les langues comme critère structurant .....	142
4.2.1.1. La classification des langues .....	142
4.2.1.2. La rareté n'est pas marginale .....	145
4.2.2. La socialisation expertale en langues .....	147
4.2.2.1. Inadéquation éventuelle entre les sphères professionnelle et expertale .....	147
4.2.2.2. Les modes d'acquisition des savoirs linguistiques : des connaissances linguistiques institutionnalisées et non-institutionnalisées .....	148
4.2.3. Une acception spécifique de l'idée de spécialisation expertale .....	150
4.2.3.1. Des « EIT professionnels » et des « EIT non-professionnels » .....	151
4.2.3.2. L'activité professionnelle principale, une démarcation suffisante ? La proximité avec la sphère des langues comme critère de distinction .....	153
4.3. Une professionnalisation problématique .....	155
4.3.1. Les indices d'une professionnalisation .....	155
4.3.1.1. Les instances représentatives et compagnies d'experts : des institutions professionnelles...et expertales ? .....	155
4.3.1.2. Les formations expertales : une formation professionnelle continue ? .....	158
4.3.1.3. Sentiment d'appartenance .....	161
4.3.2. Le titre, un double « emploi » ? .....	163
4.3.2.1. L'emboîtement inversé de deux marchés professionnels .....	163
4.3.2.2. Le double jeu de l'Etat vis-à-vis de la professionnalisation : les « listes du procureur » .....	165
Conclusion .....	168
Chapitre 5- Les experts en économie-finance, entre chiffres et sens .....	171
5.1 Situer les experts .....	173
5.1.1. Modèles de l'être-expert .....	173
5.1.1.1. Economie et finances – quels experts, quelles expertises ? .....	173
5.1.1.2. Des hommes, dans la force de l'âge .....	175
5.1.1.3. Diplômés .....	176
5.1.1.4. Des praticiens libéraux .....	176
5.1.2. Les temps de « l'être-expert » .....	178
5.1.2.1. Des professionnels publiquement repérés ? .....	178

5.1.2.2 Des experts diversement missionnés.....	179
5.1.2.3 Un effet ancienneté ? .....	180
5.1.2.4 Province et Paris .....	181
5.1.3 Les temps du statut ? Les experts agréés par la cour de cassation .....	182
5.2 Qualifier le travail d'expertise.....	184
5.2.1 Missions et métiers.....	184
5.2.1.1. Une typologie des missions de l'expertise économique.....	184
5.2.1.2 Les volumes des missions .....	189
5.2.1.3 Deux dimensions essentielles : durées et temps des missions .....	190
5.2.1.4. Le paysage vallonné des expertises du chiffre : entre volume, étalement et durées des missions .....	191
5.2.2. Organisation et procéduralisation.....	192
5.2.3 Un milieu d'interconnaissance, un milieu professionnel ? .....	195
5.2.3.1 Les compagnies .....	195
5.2.3.2 La littérature et l'enseignement supérieur .....	197
5.2.3.3. Les référents .....	198
5.3. Ambiguïtés et difficultés du service de la justice.....	198
5.3.1. Pourquoi devenir expert judiciaire en économie ? .....	199
5.3.2 La rémunération des experts, entre rétribution d'une prestation et reconnaissance de bénéfices réciproques .....	200
5.3.3. La place de l'expert face au juge.....	203
5.3.4. Le bon expert des experts en économie .....	206
5.3.4.1. Un technicien aidant à la décision de justice.....	206
5.3.4.2. Un modérateur plutôt que le bras armé du juge .....	207
5.3.4.3. La justice, un espace hors du commerce ? .....	208
5.3.4.4. Une satisfaction ambiguë .....	208
Conclusion.....	209
Conclusion générale .....	211
Bibliographie.....	219
ANNEXES .....	225
Annexe 1 : Les questionnaires .....	226
Annexe 2 : Les experts interprètes traducteurs, une enquête en deux vagues .....	245
Annexe 3 : Liste des personnes rencontrées en entretien.....	247
Les experts psychiatres.....	247
Les experts interprètes traducteurs .....	247
Les experts en comptabilité, gestion et finances .....	248
Les magistrats.....	248
Annexe 4 : Les bénéfices que retirent les experts de leur appartenance aux compagnies ..	249